

Guide du financement des sociétés

Le 22 décembre 2016

Le Guide du financement des sociétés (le « guide ») est la propriété exclusive de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance TSX »), qui ne cède par les présentes aucun droit de propriété à l'égard de celui-ci. Aucune partie du guide ne doit être utilisée, reproduite, traduite, convertie, adaptée, mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise de quelque façon que ce soit, à des fins commerciales, y compris, sans toutefois s'y restreindre, la vente, la revente, l'octroi d'une licence ou d'un permis ou la location.

La Bourse de croissance TSX ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du guide. Les utilisateurs doivent prendre note que le guide sera mis à jour et modifié à l'occasion. L'utilisateur a la responsabilité de vérifier si le guide a été mis à jour ou modifié, la Bourse de croissance TSX n'ayant nullement la responsabilité de fournir un avis concernant de telles mises à jour ou modifications. La Bourse de croissance TSX et ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'assument aucune responsabilité, contractuelle, délictuelle ou autre, envers quiconque à l'égard d'une perte, d'un dommage, d'un préjudice, d'une responsabilité ou de frais de quelque nature que ce soit, y compris, sans toutefois s'y restreindre, des dommages accessoires, spéciaux ou indirects, découlant de l'utilisation du guide ou s'y rapportant.

BOURSE DE CROISSANCE TSX

GUIDE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

TABLE DES MATIÈRES

1^{RE} PARTIE	GÉNÉRALITÉS
Politique 1.1	Interprétation
	<ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Groupe et contrôle3. Règles d'interprétation4. Pouvoir discrétionnaire de la Bourse
Politique 1.2	Lieux de dépôt et procédure
	<ol style="list-style-type: none">1. Bureau de dépôt – Demandeurs d'une nouvelle inscription2. Changement de bureau de dépôt3. Dépôt en format papier ou électronique4. Information confidentielle
Politique 1.3	Barème des droits
2^E PARTIE	INSCRIPTION
Politique 2.1	Exigences relatives à l'inscription initiale
	<ol style="list-style-type: none">1. Introduction – Groupes et secteurs d'activité2. Exigences relatives à l'inscription initiale3. Prix minimal4. Opérations précédant l'inscription et structure du capital5. Pouvoir discrétionnaire

Politique 2.2

Parrainage et exigences connexes

1. Application
2. Définitions
3. Exigences relatives au parrainage
4. Parrains et exigences connexes
5. Procédure d'examen
6. Formulaire d'acceptation de parrainage
7. Rapports du parrain

Politique 2.3

Procédure d'inscription

1. Exigences relatives au dépôt initial
2. Examen effectué par la Bourse
3. Exigences relatives au dépôt final
4. Inscription d'émetteurs de la TSX à la Bourse de croissance TSX
5. Présence importante en Ontario

Politique 2.4

Sociétés de capital de démarrage

1. Définitions
2. Aperçu du processus
3. Exigences relatives à l'inscription initiale applicables aux SCD
4. Information à fournir dans un prospectus de SCD
5. Placeurs pour compte
6. Option du placeur pour compte
7. Autres options attribuées par la SCD
8. Paiements interdits et emploi du produit
9. Restrictions relatives à la négociation des actions
10. Placements privés contre espèces
11. Entiercement
12. Opération admissible
13. Circulaire de sollicitation de procurations et déclaration de changement à l'inscription
14. Autres exigences
15. Regroupements de SCD

Politique 2.5**Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe**

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription
2. Exigences relatives au maintien de l'inscription
3. Incapacité à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription
4. Suspension
5. Migration du groupe 2 au groupe 1

Politique 2.6**Réactivation des sociétés NEX**

1. Réactivation
2. Procédure de réactivation
3. Migration de NEX au groupe 2

Politique 2.7**Réunions préalables**

1. Réunion préalable obligatoire ou recommandée
2. Objectif d'une réunion préalable
3. Planification d'une réunion préalable
4. Dépôt de documents recommandés

Politique 2.8**Inscriptions supplémentaires**

1. Généralités
2. Demande et exigences en matière de dépôt
3. Exigences en matière de épartition des titres dans le public
4. Titres convertibles ou échangeables
5. Négociation des titres

Politique 2.9 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

1. Introduction
2. Arrêts de la négociation
3. Suspensions de la négociation
4. Radiations de la cote
5. Révisions et appels
- 6.

Politique 2.10 Inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents

1. Introduction
2. Définitions
3. Motifs de l'ajout d'exigences relatives à l'inscription
4. Exigences et procédures relatives à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents
5. Résumé des exigences et des procédures

3^E PARTIE INFORMATION CONTINUE ET GOUVERNANCE

Politique 3.1 Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance

1. Définitions
2. Examen, par la Bourse, de la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et des membres du personnel
3. Exigences relatives à l'inscription initiale
4. Exigences relatives au maintien de l'inscription
5. Qualités requises des administrateurs et des dirigeants et devoirs
6. Communication des intérêts des initiés
7. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
8. Certificats de titres
9. Diffusion de l'information et opérations d'initiés
10. Opérations inacceptables
11. Pouvoirs généraux
12. Vérificateurs
13. États financiers, rapports de gestion et attestations
14. Assemblées des actionnaires et procurations
15. Régimes de droits des actionnaires
16. Produits tirés de placements
17. Émetteurs ayant leur siège social à l'extérieur du Canada

18. Détermination d'une présence importante en Ontario
19. Lignes directrices en matière de gouvernance
20. Information concernant les pratiques en matière de gouvernance
21. Comité de vérification

Politique 3.2

Exigences en matière de dépôt et information continue

1. Obligations d'information continue et de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières
2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières
3. Information sur la société et communications avec les actionnaires
4. Assemblées des actionnaires
5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation
6. Changement de direction ou de contrôle
7. Formulaire de renseignements personnels et Déclarations
8. Accords importants – Ententes d'entiercement/de mise en commun
9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)
10. Dividendes
11. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites
12. Négociation en dollars américains

Politique 3.3

Information occasionnelle

1. Introduction
2. Information importante
3. Moment de la communication de l'information
4. Dépôt – Préavis au fournisseur de services de réglementation
5. Communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières
6. Rumeurs et activité inhabituelle sur le marché
7. Diffusion
8. Teneur des communiqués
9. Émetteurs du secteur des ressources
10. Arrêts de la négociation
11. Information confidentielle
12. Violation de la politique

Politique 3.4

Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché

1. Fonction de promotion
2. Fonction relative au marché
3. Communication d'information
4. Fonction des membres
5. Ententes de rémunération
6. Exigences en matière de dépôt
7. Interdictions

Politique 3.5

Actions subalternes

1. Introduction
2. Définitions
3. Désignation juridique
4. Avis de convocation et communication d'information
5. Approbation des actionnaires
6. Clauses de protection prévues dans le cadre d'offres publiques d'achat
7. Émission d'actions
8. Restructuration du capital ou distributions aux actionnaires

4^E PARTIE

PLACEMENTS D' ACTIONS

Politique 4.1

Placements privés

1. Exigences et procédure générales
2. Placement privé de titres convertibles
3. Modification des modalités des bons de souscription
4. Modifications des titres convertibles

Politique 4.2

Placements par voie de prospectus

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

Politique 4.3

Actions émises en règlement d'une dette

1. Définitions
2. Généralités
3. Exigences et restrictions
4. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en règlement d'une dette
5. Actions émises en contrepartie de services fournis
6. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en contrepartie de services fournis

Politique 4.4

Options d'achat d'actions incitatives

1. Introduction
2. Exigences générales
3. Régimes d'options d'achat d'actions
4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions
5. Modification de conventions ou de régimes d'options d'achat d'actions

Politique 4.5

Placements de droits

1. Généralités
2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières
3. Exigences en matière de dépôt
4. Réalisation du placement
5. Transférabilité et négociation « ex-droits »
6. Engagement de souscription
7. Souscription excédentaire proportionnelle

Politique 4.6

Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié

1. Définitions
2. Utilisation du document simplifié
3. Emploi du produit
4. Procédure
5. Exigences relatives au dépôt du document simplifié
6. Fixation du prix et durée du placement
7. Exigences relatives à la remise de documents et changements importants ultérieurs
8. Droit de recours contractuel et droit de révocation

9. Exigences relatives au placeur pour compte ou au preneur ferme
10. Rémunération du placeur pour compte ou du preneur ferme
11. Exigences finales en matière de dépôt
12. Vérification

Politique 4.7 Options de bienfaisance dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne

1. Définitions
2. Exigences
3. Autres dispositions

5^E PARTIE OPÉRATIONS ET CHANGEMENTS ENTREPRENEURIAUX

Politique 5.1 Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions

1. Emprunts contractés par les émetteurs
2. Primes dans le cadre d'emprunts
3. Honoraires d'intermédiation et commissions
4. Application aux personnes inscrites
5. Exigences en matière de dépôt

Politique 5.2 Changements dans les activités et prises de contrôle inversées

1. Interprétation
2. Information à communiquer au public et arrêt de la négociation
3. Parrainage
4. Approbation des actionnaires
5. Financement provisoire de l'émetteur
6. Dépôts et prêts aux sociétés visées
7. Procédure
8. Application des exigences relatives à l'inscription initiale
9. Contrepartie du vendeur et entiercement
10. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
11. États financiers
12. Autres exigences

Politique 5.3	Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie
	<ol style="list-style-type: none">1. Généralités2. Exigences de la Bourse3. Opérations faisant l'objet d'une dispense4. Acquisitions accélérées5. Opérations sujettes à examen6. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente7. Restrictions relatives aux placements des émetteurs8. Fusions, réorganisations et prises de contrôle
Politique 5.4	Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente
	<ol style="list-style-type: none">1. Généralités2. Demande d'inscription initiale3. Prise de contrôle inversée et opération admissible4. Titres de valeur5. Titres excédentaires6. Entiercement7. Modifications; cession de titres entiercés8. Passage à un autre groupe et radiation de la cote9. Autres opérations10. Restrictions relatives à la revente des actions de lancement
Politique 5.5	Offres publiques de rachat, offres publiques d'achat et offres par un initié
Politique 5.6	Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
	<ol style="list-style-type: none">1. Dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières2. Offres publiques de rachat importantes3. Définitions4. Actions subalternes5. Procédure relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités6. Avis exigé pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités7. Fiduciaire ou mandataire8. Déclaration des achats9. Opérations interdites10. Désignation du courtier11. Pouvoirs de la Bourse

Politique 5.7 Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions

1. Généralités
2. Opérations sur des lots irréguliers
3. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de membres
4. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de l'émetteur
5. Obligations envers les porteurs de lots irréguliers
6. Actionnaires admissibles
7. Durée d'un programme
8. Diffusion de l'information
9. Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
10. Pouvoirs de la Bourse

Politique 5.8 Dénomination sociale, changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions

1. Dénomination sociale
2. Changement de dénomination sociale
3. Symbole boursier
4. Modification du symbole boursier
5. Marche à suivre pour demander un numéro CUSIP ou ISIN
6. Regroupements, fractionnements et reclassements de titres – Généralités
7. Regroupements de titres
8. Fractionnements de titres
9. Reclassements de titres

Politique 5.9 Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

1. Définitions
2. Application du Règlement 61-101
3. Dispenses

6^E PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Politique 6.1

Il n'y a actuellement aucune Politique 6.1.

Politique 6.2

Dispositions transitoires

1. Généralités
2. Dépôts

FORMULAIRES

ANNEXES

POLITIQUES NEX / FORMULAIRES NEX / ANNEXE NEX

POLITIQUE 1.1

INTERPRÉTATION

1. Définitions

1.1 Les définitions données dans le présent guide (qui renferme les politiques, les formulaires et les annexes) peuvent être différentes des définitions données dans les lois sur les valeurs mobilières à l'égard des mêmes termes ou de termes similaires. Les présentes définitions ne s'appliquent qu'au présent guide.

1.2 Dans le présent guide :

« **accord de principe** », relativement à une opération admissible, a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **acquisition fondamentale** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

« **actif corporel net** » s'entend de l'actif total moins le passif total, l'écart d'acquisition et les actifs incorporels. À l'appréciation de la Bourse, le terme « actif corporel net » peut inclure des dépenses d'exploration et de mise en valeur reportées ou des frais de recherche et de développement reportés (à l'exclusion des frais généraux et administratifs) qui ont été engagés au cours des cinq exercices précédant la demande d'inscription, dans la mesure où les dépenses se rapportent à la mise en valeur ou au développement, selon le cas, du bien, du terrain ou de la technologie qui doit permettre à l'émetteur de satisfaire par ailleurs aux exigences relatives à l'inscription initiale et à l'égard duquel ou de laquelle des activités de commercialisation ont été exercées ou sont raisonnablement imminentes ou à l'égard duquel un expert indépendant a recommandé que soit lancé un autre programme de travail ou un autre programme de recherche et de développement. Des états financiers vérifiés ou un relevé vérifié des coûts doivent attester que ces dépenses ont été engagées. La Bourse peut autoriser l'inclusion de dépenses non reportées dans le cas des émetteurs qui ont passé ces frais en charges en réduction de leurs produits ou des émetteurs qui, conformément aux méthodes comptables normalisées dans leur territoire de résidence, sont tenus de passer ces frais en charges, pourvu qu'ils fournissent une preuve satisfaisante qu'ils les ont engagés.

« **action avec droit de vote** » s'entend d'un titre d'un émetteur :

- a) qui n'est pas un titre de créance,
- b) qui confère un droit de vote applicable dans toutes les circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent.

« **action inscrite** » s'entend d'une action ou d'un autre titre inscrit à la cote de la Bourse.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur inscrit ou véritable d'actions ou, si le contexte l'exige, d'autres titres d'une société.

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne détenant ou faisant partie d'un groupe de personnes détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **actionnaire public** » s'entend d'un actionnaire qui n'est ni un promoteur, ni un initié, ni une personne qui a un lien avec un initié, ni un membre du même groupe qu'un initié, ni un membre du groupe professionnel.

« **actionnaires inscrits** » s'entend des actionnaires inscrits de l'émetteur qui sont les propriétaires véritables des titres de participation de l'émetteur. Pour les besoins de la présente définition, lorsque le propriétaire véritable contrôle l'actionnaire inscrit ou est membre du même groupe que celui-ci, l'actionnaire inscrit est réputé le propriétaire véritable.

« **actionnaires véritables** » s'entend des actionnaires véritables d'un émetteur dont le nom figure :

- a) soit dans un rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat de l'émetteur et dont les actions sont inscrites comme détenues par un intermédiaire dans les livres et registres de l'émetteur ou sur une liste des actionnaires inscrits;
- b) soit, après la mise en application du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, sur une liste des propriétaires véritables non opposés relative à l'émetteur.

« **ASC** » s'entend de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta (Alberta Securities Commission).

« **ASE** » s'entend de la Bourse de l'Alberta (The Alberta Stock Exchange), l'une des bourses remplacées par la Bourse de croissance TSX.

« **BCSC** » s'entend de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (British Columbia Securities Commission).

« **bons de souscription** » s'entend des bons de souscription d'actions inscrites, soit des droits pouvant être exercés afin d'acquérir des actions inscrites moyennant le versement d'une contrepartie en espèces, qui sont habituellement émis dans le cadre d'un placement privé ou aux termes d'un prospectus. Voir la Politique 4.1 – *Placements privés* pour les limites qui touchent les modalités et le prix des bons de souscription.

« **Bourse** » s'entend de Bourse de croissance TSX Inc.

« **capitaux de lancement** » ou « **actions de lancement** » s'entend des titres émis avant le premier appel public à l'épargne d'un émetteur ou par une société visée fermée avant une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou une opération admissible, que les titres soient assujettis à des restrictions relatives à la revente ou qu'ils se négocient librement.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la série d'opérations qui réaffecteront les ressources de l'émetteur et qui changent la nature de ses activités, par exemple, au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou des activités de l'émetteur, ou qui est l'entreprise principale de l'émetteur.

Voir le paragraphe 1.2 de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* pour des précisions sur l'application générale de cette définition.

« **changement de contrôle** » s'entend notamment des cas où, après la prise d'effet de l'opération projetée et en conséquence de celle-ci :

- a) une personne détient un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant,
- b) un groupe de personnes, agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente, détiennent un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant,

alors que cette personne ou ce groupe de personnes ne détenait pas auparavant un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour influencer considérablement sur le contrôle de l'émetteur ou de l'émetteur résultant. En l'absence de preuve contraire, toute personne ou tout groupe de personnes agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente et détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant est réputé influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant.

« **changement de direction** » s'entend :

- a) soit d'une reconstitution du conseil d'administration d'un émetteur en conséquence de laquelle la majorité des membres du conseil d'administration sont des personnes qui ne faisaient pas partie de celui-ci avant la reconstitution;
- b) soit d'une reconstitution à la fois de la haute direction et du conseil d'administration d'un émetteur en conséquence de laquelle le contrôle et l'emprise sur les activités et les affaires de l'émetteur sont en grande partie entre les mains de personnes qui, avant la reconstitution, n'étaient pas des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur.

« **changement important** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **circulaire de sollicitation de procurations** » s'entend d'un document établi en la forme requise par les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des actionnaires.

« **commissions des valeurs mobilières** » s'entend de l'une ou de plusieurs des commissions suivantes : l'ASC, la BCSC ou toute autre autorité des territoires membres des ACVM.

« **convention d'inscription** » s'entend du contrat avec la Bourse que chaque émetteur doit signer et déposer auprès de la Bourse avant d'être inscrit. Voir le formulaire 2D.

« **cours** » s'entend du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication d'un communiqué ou le dépôt du *Formulaire de réservation du prix* (formulaire 4A) requis pour fixer le prix auquel les titres doivent être émis ou sont réputés émis (l'« avis de l'opération »), sous réserve des exceptions suivantes, s'il y a lieu :

- a) « *exception en cas de regroupement* » le cours doit être rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d'actions. Si l'avis de l'opération est donné dans les cinq jours suivant un regroupement du capital-actions de l'émetteur, le prix minimal par action correspondra au cours, rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d'actions, ou, si elle est plus élevée, à la somme de 0,05 \$;
- b) « *exception en cas d'information importante* » si l'émetteur communique de l'information importante au sujet de ses affaires après avoir donné avis de l'opération et si la Bourse en vient à la conclusion qu'une partie à l'opération aurait raisonnablement dû être au courant de l'imminence de cette information importante, le cours sera alors au moins égal au cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse suivant le jour de la communication de l'information importante;
- c) « *exception en cas d'entrave relative au cours* » si la Bourse en vient à la conclusion que le cours de clôture ne donne pas une indication fidèle du marché pour les actions inscrites et qu'il semble trop élevé ou trop bas, la Bourse fixera le cours à utiliser;
- d) « *exception en cas de suspension* » si la négociation des titres de l'émetteur fait l'objet d'une suspension ou si les titres n'ont pas été négociés pour quelque raison que ce soit pendant une période prolongée, la Bourse peut fixer le cours réputé à utiliser;
- e) « *exception relative au prix minimal* » de façon générale, la Bourse ne permettra pas l'émission d'actions inscrites sur le capital autorisé à un prix inférieur à 0,05 \$ ni l'émission de titres convertibles en actions inscrites, y compris des options d'achat d'actions incitatives et des bons de souscription, dont le prix de conversion réel est inférieur à 0,05 \$ par action inscrite.

« **cours escompté** » s'entend du cours moins les décotes maximales suivantes, qui sont fondées sur le cours de clôture (et sous réserve, malgré l'application d'une décote maximale, d'un prix minimal de 0,05 \$ par action) :

Cours de clôture	Décote
0,50 \$ ou moins	25 %
de 0,51 \$ à 2 \$	20 %
plus de 2 \$	15 %

« **CVMO** » s'entend de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **déclaration** » s'entend du formulaire 2C1.

« **demande d'inscription** » s'entend du processus par lequel un émetteur ou un émetteur résultant demande formellement d'être inscrit à la Bourse.

« **dépenses approuvées** » s'entend des dépenses affectées aux travaux d'exploration résultant ou découlant de levés géologiques et scientifiques, ou afférents à des levés géologiques et scientifiques, effectués sur un terrain minier qui ont fait progresser un projet minier ou enrichi la base de données géoscientifiques de l'émetteur. Ces dépenses excluent les éléments suivants : les frais généraux et administratifs, les frais d'entretien du terrain, les frais liés aux affaires publiques, les paiements exigibles à l'égard du terrain, les frais de jalonnement, les coûts d'acquisition du terrain ou du projet, les frais de déplacement par avion du personnel lorsque le terrain ou le projet n'est pas situé au Canada, les impôts et la TPS.

« **dirigeant** » a généralement le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières.

« **émetteur** » s'entend d'une société et de ses filiales ayant des titres inscrits à la cote de la Bourse aux fins de négociation et, si le contexte l'exige, de toute société qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse.

« **émetteur du groupe 1** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **émetteur du groupe 2** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **émetteur résultant** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend de l'émetteur qui existe à la suite de la réalisation d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'une autre réorganisation.

« **ensemble des membres d'un groupe professionnel** » s'entend de toutes les personnes qui sont membres d'un groupe professionnel, que celles-ci aient ou non un lien contractuel avec l'émetteur en vue de fournir des services de consultation, notamment en matière de financement ou de parrainage.

« **exigences de la Bourse** » s'entend des articles, des règlements, des politiques, des circulaires, des règles (y compris les règles universelles d'intégrité du marché), des lignes directrices, des ordonnances, des décisions et des formulaires de la Bourse qui sont adoptés à l'occasion, ainsi que des instructions, des décisions et des directives d'un fournisseur de services de réglementation ou de la Bourse (y compris celles d'un comité de la Bourse qui est mis sur pied à l'occasion), de la *Securities Act* (Alberta) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, de la *Securities Act* (Colombie-Britannique) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, et des politiques, des règles, des ordonnances, des décisions et des formulaires ou des règlements adoptés à l'occasion par l'ASC ou la BCSC ainsi que de toutes les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières d'un autre territoire.

« **exigences relatives à l'inscription initiale** » s'entend des critères, notamment financiers et de répartition des titres, que doit respecter un émetteur qui présente une demande d'inscription dans un groupe donné de la Bourse.

« **exigences relatives au maintien de l'inscription** » s'entend des normes minimales qu'un émetteur doit respecter afin de maintenir son inscription dans le groupe 1 ou dans le groupe 2. Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.

« **fait important** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **flottant** » s'entend des actions inscrites de l'émetteur que détiennent des actionnaires publics et qui ne font pas l'objet de restrictions relatives à la revente.

« **fonds de roulement** » s'entend de l'actif à court terme moins le passif à court terme, selon le plus récent bilan de l'émetteur.

« **fonds disponibles** » s'entend du fonds de roulement minimal estimatif que l'émetteur, ses filiales et ses filiales projetées ont à leur disposition à la fin de mois la plus récente, et des sommes et autres sources de fonds que l'émetteur, ses filiales et ses filiales projetées auront à leur disposition avant la réalisation d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'un premier appel public à l'épargne, ou au moment d'une telle opération.

« **formulaire de renseignements personnels** » ou « **FRP** » s'entend du formulaire 2A.

« **fournisseur de services de réglementation** » a le sens attribué à ce terme dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ou tout remplaçant dont les services ont été retenus par la Bourse.

« **groupe professionnel** » s'entend :

- a) sous réserve des alinéas b), c), d) et e), individuellement ou collectivement :
 - (i) du membre;
 - (ii) des employés du membre;
 - (iii) des associés, des dirigeants et des administrateurs du membre;
 - (iv) des membres du même groupe que le membre;
 - (v) des personnes qui ont un lien avec l'une des personnes dont il est question aux sous-alinéas (i) à (iv);
- b) la Bourse peut, à son appréciation, inclure une personne dans le groupe professionnel aux fins d'un calcul donné si elle juge que la personne n'agit pas sans lien de dépendance à l'égard du membre;
- c) la Bourse peut, à son appréciation, exclure une personne du groupe professionnel aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne agit sans lien de dépendance avec le membre;
- d) la Bourse peut présumer qu'une personne qui serait autrement incluse dans le groupe professionnel aux termes de l'alinéa a) est exclue de celui-ci si elle juge que :
 - (i) cette personne est un membre du même groupe que le membre ou une personne qui a un lien avec le membre tout en agissant sans lien de dépendance avec celui-ci;
 - (ii) la personne qui a un lien ou le membre du même groupe dispose d'une structure d'organisation et de communication de l'information distincte;
 - (iii) il existe des contrôles suffisants de l'information circulant entre le membre et la personne qui a un lien ou le membre du même groupe;
 - (iv) le membre tient une liste de ces personnes exclues. « **guide** » s'entend du présent recueil de politiques.

« **information importante** » s'entend d'un fait important ou d'un changement important, au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières et la politique de la Bourse applicables.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé relativement à un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;

- c) d'une personne qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient des titres de son propre capital.

« **inscription initiale** » s'entend de l'inscription d'un émetteur à la Bourse (à l'exclusion d'une inscription faisant partie d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible), y compris une inscription faisant suite à un premier appel public à l'épargne.

« **Instruction générale** », « **Norme canadienne** » ou « **Règlement** » s'entend d'une instruction, d'une norme ou d'un règlement publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris toute instruction, norme ou règlement qui les remplace.

« **interdiction d'opérations sur valeurs** » s'entend d'une ordonnance rendue par l'une des commissions des valeurs mobilières portant que toutes les opérations (et mesures faisant suite à une opération) effectuées par l'intermédiaire de la Bourse, ou autrement dans le territoire de la commission des valeurs mobilières concernée, doivent cesser.

« **intérêt appréciable** » s'entend d'un intérêt d'au moins 50 %.

« **jour de bourse** » s'entend d'un jour où des opérations sur titres ont lieu par l'entremise des services de la Bourse.

« **liste des propriétaires véritables non opposés** » a le sens attribué à ce terme dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

« **lois sur les valeurs mobilières** » s'entend des lois sur les valeurs mobilières, des règlements sur les valeurs mobilières et des règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que des instructions, des avis, des normes et des ordonnances générales en vigueur qui s'appliquent à un émetteur.

« **lot régulier** » s'entend de ce qui suit :

- a) à l'égard d'un instrument dérivé, un contrat;
- b) à l'égard d'un titre de créance inscrit, un capital de 1 000 \$;
- c) à l'égard d'actions ou de titres similaires :

- (i) 1 000 unités d'un titre se négociant à moins de 0,10 \$ par unité,
- (ii) 500 unités se négociant au moins à 0,10 \$ par unité mais à moins de 1,00 \$ par unité;
- (iii) 100 unités se négociant au moins à 1,00 \$ par unité.

« **manuel COGE** » s'entend du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* rédigé conjointement par la Society of Petroleum Engineers (section régionale de Calgary) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Manuel de l'ICCA** » s'entend du manuel publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **membre** » a le sens attribué à ce terme dans la Règle A.1.00.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué à l'article 2 de la présente politique.

« **NEX** » s'entend du marché sur lequel peut se poursuivre la négociation des titres d'émetteurs précédemment inscrits à la Bourse ou à la TSX qui ne satisfont plus aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2.

« **NVGR** » s'entend des normes de vérification généralement reconnues qui sont énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

« **nouvelle inscription** » s'entend de l'inscription initiale ou de l'inscription d'un émetteur dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible.

« **opération admissible** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **opération avec une personne apparentée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, et comprend une opération avec une personne apparentée jugée telle par la Bourse. La Bourse peut considérer qu'il s'agit d'une opération avec une personne apparentée si l'opération met en cause des personnes ayant un lien de dépendance ou dans d'autres circonstances en conséquence desquelles l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération.

« **opération sans lien de dépendance** » s'entend d'une opération qui n'est pas une « opération avec une personne apparentée », au sens attribué à ce terme dans les présentes.

« **option du placeur pour compte** » s'entend d'une option de rémunération incessible permettant d'acquérir des titres d'un émetteur, qu'un émetteur attribue à un placeur pour compte en contrepartie des activités de financement menées par celui-ci au nom de l'émetteur.

« **parrain** » s'entend d'un membre remplissant les critères énoncés dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* et ayant conclu une entente avec un émetteur dans le but de se charger des fonctions de parrainage de la manière requise par cette politique et diverses autres politiques de la Bourse.

« **participant** » s'entend, de façon générale, d'une société qui n'est pas un membre mais qui s'est vu accorder des privilèges de négociation par l'intermédiaire de la Bourse. Voir la définition donnée dans la Règle A.1.00.

« **PCGR** » s'entend des principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'ICCA.

« **période de conservation imposée par la Bourse** » s'entend d'une restriction de quatre mois imposée par la Bourse relativement à la revente :

- a) des actions inscrites et des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des actions inscrites (y compris des options d'achat d'actions incitatives) que l'émetteur émet, selon le cas :
 - (i) à des administrateurs, à des dirigeants ou à des promoteurs de l'émetteur;
 - (ii) à des personnes qui détiennent des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après l'opération dans le cadre de laquelle les titres sont émis et qui ont élu ou nommé ou ont le droit d'élire ou de nommer au moins un des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur,sauf s'il s'agit de titres émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus, d'une offre publique d'achat en bourse, d'un placement de droits, d'un regroupement ou d'une autre opération prévue par la loi;
- b) des actions inscrites émises à une personne au prix réel ou réputé dont la décote est supérieure à 10 % du cours applicable, sauf s'il s'agit de titres émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus, d'une offre publique d'achat en bourse, d'un placement de droits, d'un regroupement ou d'une autre opération prévue par la loi;
- c) des options d'achat d'actions incitatives que l'émetteur a attribuées à une personne à un prix d'exercice inférieur au cours applicable.

Voir la Politique 3.2 — *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les exigences quant aux mentions à inclure dans les certificats relativement à la période de conservation imposée par la Bourse.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne apparentée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, à moins qu'il ne soit défini autrement dans les présentes politiques.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend :

- a) relativement à une société :
 - (i) d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'une telle personne;
 - (ii) d'une autre entité ou d'un membre du même groupe que cette autre entité, si l'entité ou le membre du même groupe ont le même promoteur, dirigeant, administrateur, initié ou actionnaire dominant que la société;
- b) relativement à une personne physique, des personnes qui ont un lien avec cette personne physique ou de toute société dont la personne physique est un promoteur, un dirigeant, un administrateur, un initié ou un actionnaire dominant.

« **personne inscrite** » s'entend d'une personne inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **personne qualifiée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne :

- a) d'un émetteur, lorsque cette personne a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote lui conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne détient un intérêt véritable important ou à l'égard de laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou en une qualité similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne,
 - (ii) d'un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne;

toutefois,

- e) si la Bourse détermine que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une entreprise membre, une société membre ou la société de portefeuille d'une société membre, cette décision détermine leur relation, pour l'application de la Règle D.1.00 des Règles de la Bourse de croissance TSX, avec cette entreprise membre, de cette société membre ou de cette société de portefeuille.

« **placement** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. De façon générale, ce terme s'entend de la vente de titres sur le capital autorisé d'une société, de la vente de titres par un souscripteur qui a acquis les titres aux termes d'une dispense de l'application des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, autrement que conformément aux restrictions relatives à la revente applicables, ou de la vente de titres par un actionnaire dominant, autrement que conformément aux restrictions relatives à la revente applicables.

« **placement privé** » s'entend d'une émission de titres sur le capital autorisé en contrepartie d'une somme en espèces sans prospectus, sur le fondement d'au moins une des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'émission d'actions, de parts, d'unités, de bons de souscription, de titres convertibles ou de titres de créance; toutefois, ce terme ne comprend pas un placement de droits, une émission d'actions en règlement d'une dette, une acquisition, une offre publique d'achat ou un placement au moyen d'un document d'offre simplifié. Voir la Politique 4.1 – *Placements privés*, la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*, la Politique 4.5 – *Placements de droits* et la Politique 4.6 – *Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié*.

« **placement privé effectué par l'entremise d'un courtier** » s'entend d'un placement privé pour lequel l'émetteur a retenu les services d'un placeur pour compte chargé d'offrir en vente et de vendre des titres.

« **placeur pour compte** » s'entend d'une personne qui, à titre de mandataire, offre en vente ou vend des titres dans le cadre d'un placement et qui est autorisée à le faire aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **politique** » s'entend d'une politique de la Bourse qui figure dans le présent guide.

« **premier appel public à l'épargne** » s'entend d'une opération comprenant l'émission de titres sur le capital autorisé d'un émetteur aux termes de son premier prospectus.

« **preneur ferme** » s'entend d'une société qui, pour son propre compte, convient d'acheter des titres aux fins d'un placement et qui est autorisée à agir à ce titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **présence importante en Ontario** » s'entend des situations suivantes :

- a) plus de 20 % du nombre total de titres de participation dont sont propriétaires véritables les actionnaires inscrits et les actionnaires véritables de l'émetteur sont la propriété véritable d'actionnaires inscrits et d'actionnaires véritables résidant en Ontario;
- b) les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur se trouvent principalement en Ontario et plus de 10 % du nombre total de titres de participation dont sont propriétaires véritables les actionnaires inscrits et les actionnaires véritables de l'émetteur sont la propriété véritable d'actionnaires inscrits et d'actionnaires véritables résidant en Ontario.

Le fait que la majorité des membres du conseil d'administration résident en Ontario ou que le président ou le chef de la direction résident en Ontario peut être considéré comme déterminant pour établir si les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur se trouvent principalement en Ontario.

« **principal intéressé** » s'entend :

- a) d'une personne ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur au cours des deux années ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou la publication du bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif donné à l'égard d'une opération (un « bulletin final de la Bourse »);
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- c) d'un **porteur de plus de 20 %** – soit une personne qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- d) d'un **porteur de plus de 10 %** – soit une personne qui
 - (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Pour déterminer ces pourcentages, on tient compte des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation qu'il détient à la fois dans le calcul du nombre total de titres que détient ce porteur et dans le calcul de l'ensemble des titres en circulation.

Une société détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un principal intéressé est considérée comme un principal intéressé. (Pour déterminer ce pourcentage, on tient compte des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation qu'ils détiennent à la fois dans le calcul du nombre total de titres que détiennent ces principaux intéressés et dans le calcul de l'ensemble des titres de l'entité en circulation.) Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que les parents de ceux-ci demeurant à la même adresse que le principal intéressé sont considérés comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent sont assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **prise de contrôle inversée** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un émetteur émet des titres sur son capital autorisé afin d'acheter une autre société ou des actifs importants, et les propriétaires de l'autre société ou des actifs acquièrent le contrôle de l'émetteur résultant.

« **promoteur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **propriétaires véritables non opposés** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 54-101.

« **propriété du groupe 1** » s'entend, dans le cas d'un émetteur du secteur des mines, d'une propriété qui répond aux critères suivants :

- a) une propriété dans laquelle l'émetteur détient une participation importante;

Note d'orientation :

N.1 La Bourse tiendra compte des deux critères suivants pour déterminer si un émetteur détient une participation importante dans une propriété : 1) le degré et la nature de la participation de l'émetteur dans la propriété; 2) le degré de contrôle qu'exerce l'émetteur sur les activités d'exploitation de la propriété. Plus spécifiquement :

- (1) la Bourse ne considérera généralement pas qu'un émetteur détient une participation importante dans une propriété à moins que l'émetteur soit le propriétaire véritable d'une participation d'au moins 50 % dans la propriété (l'option d'acquérir une telle participation n'étant généralement pas considérée comme une participation importante aux fins de la définition). Dans le cas de propriétés au stade de mise en valeur ou de production, une participation moindre peut être jugée satisfaisante par la Bourse;

(2) la Bourse ne considérera généralement pas qu'un émetteur détient une participation importante dans une propriété à moins que l'émetteur ait le contrôle et l'emprise sur les activités d'exploitation de la propriété. Dans le cas de propriétés au stade de production, un degré de contrôle ou d'emprise moindre peut être jugé satisfaisant par la Bourse.

- b) une propriété sur laquelle des travaux d'exploration, y compris des levés géologiques, géophysiques et géochimiques de surface détaillés ont été effectués et des activités de forage ou une autre forme d'échantillonnage détaillé de la minéralisation (notamment par excavation ou échantillonnage souterrain), au moins au stade initial, ont minimalement révélé des ressources minérales existantes présumées;

Note d'orientation :

N.1 Aux fins de la présente définition, le terme « ressource minérale présumée » renvoie à l'acception conférée à ce terme par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM ») dans les normes sur les définitions des ressources et réserves minérales de l'ICM adoptées par le conseil de l'ICM comme elles peuvent être modifiées par l'ICM à l'occasion.

- c) une propriété pour laquelle, soit : 1) un rapport géologique actuel sur la propriété recommande un programme d'au moins 500 000 dollars, axé sur : A) l'accroissement de la ressource minérale indiquée; B) le renforcement de la certitude quant à la ressource minérale indiquée; C) l'évaluation d'ordre économique de la ressource minérale indiquée; 2) une étude de faisabilité actuelle démontre que la propriété peut générer un flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation courantes.

« **propriété du groupe 2** » s'entend :

- a) dans le cas d'un émetteur du secteur de l'exploration et de l'exploitation minières, d'une propriété d'exploration qui présente un intérêt géologique et qui répond aux critères suivants :
- (i) l'émetteur détient un intérêt appréciable dans la propriété ou a l'option d'acquérir un intérêt appréciable dans celle-ci ou il a conclu à l'égard de la propriété une convention de coentreprise ou d'exploitant à des conditions satisfaisantes afin de protéger son intérêt;
 - (ii) des dépenses approuvées d'au moins 100 000 \$ ont été engagées sur la propriété au cours des trois dernières années et justifient la poursuite des travaux;
 - (iii) un rapport d'étude géologique recommande la réalisation d'un programme d'exploration de phase 1 d'au moins 200 000 \$, sur le fondement des résultats déjà obtenus;
- b) dans le cas d'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, une propriété qui répond aux critères établis pour ce secteur au paragraphe 2.5 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **propriété permettant l'inscription** » s'entend de la propriété sur laquelle l'émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz se fonde pour se conformer aux normes applicables à son secteur et à son groupe, telles qu'elles sont établies au paragraphe 2.5 ou au paragraphe 2.6 de la Politique 2.1, selon le cas.

« **propriétés principales** » s'entend de toute propriété d'un émetteur, autre qu'une propriété du groupe 1 ou qu'une propriété permettant l'inscription, à l'égard de laquelle l'émetteur engagera plus de 20 % de ses fonds disponibles au cours des 18 mois suivants.

« **prospectus** » s'entend d'un document d'information devant être établi dans le cadre d'un placement public de titres et dont la forme et le contenu respectent les exigences applicables à un prospectus qui sont énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **prospectus de SCD** » s'entend du prospectus du premier appel public à l'épargne établi conformément au *Formulaire de prospectus de SCD* (formulaire 3A), à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et aux lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel le placement est effectué.

« **rapport d'étude géologique** » s'entend :

- a) dans le cas d'une propriété minière, d'un rapport établi conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- b) dans le cas d'une propriété gazière ou pétrolière, d'un rapport accompagné de documents justificatifs établi conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et au manuel COGE.

« **rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat** » s'entend du rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat (*Demographic Summary Report*) que l'on obtient auprès de l'International Investors Communications Corporation (l'« IICC »).

« **réactivation** » s'entend du processus dans lequel s'engage une société NEX qui conclut une ou plusieurs opérations en conséquence desquelles elle redevient admissible à l'inscription à la Bourse en respectant toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 ou les exigences relatives à l'inscription initiale conformément aux exigences de la Bourse.

« **Règle A.1.00** » s'entend de la Règle A.1.00 des Règles de la Bourse de croissance TSX.

« **Règlement 61-101** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.9.

« **Règles de la Bourse de croissance TSX** » s'entend des règles et des politiques qui régissent l'exercice des activités des membres et des participants à la Bourse, mais ne comprend pas le guide.

« **règles universelles d'intégrité du marché** » s'entend des règles universelles d'intégrité du marché qui ont été adoptées par la Bourse, qui peuvent être modifiées à l'occasion et dont l'administration et l'application relèvent de la Bourse ou d'un fournisseur de services de réglementation dont les services ont été retenus par la Bourse.

« **relations avec les investisseurs** » s'entend de toute activité menée par un émetteur ou un actionnaire de l'émetteur, ou pour leur compte, qui fait la promotion ou serait vraisemblablement susceptible de faire la promotion de la souscription ou de la vente de titres de l'émetteur; toutefois, ce terme ne vise pas :

- a) la diffusion d'informations fournies ou de dossiers préparés dans le cours normal des activités de l'émetteur
 - (i) en vue de faire la promotion de la vente de produits ou de services de l'émetteur,
 - (ii) en vue de faire connaître l'émetteur auprès du public, qui ne peuvent être raisonnablement considérés comme faisant la promotion de la souscription ou de la vente de titres de l'émetteur;
- b) des activités ou des communications nécessaires afin de se conformer
 - (i) aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (ii) aux exigences de la Bourse ou aux règlements internes, aux règles ou aux autres dispositions réglementaires de tout autre organisme d'autoréglementation ou de toute autre bourse ayant compétence à l'égard de l'émetteur;
- c) des communications par l'éditeur ou le rédacteur d'un journal, d'une revue ou d'une publication d'affaires ou financière, à grand tirage payé, diffusées aux abonnés seulement moyennant une contrepartie de valeur ou aux acheteurs, si
 - (i) la communication est diffusée dans le journal, la revue ou la publication seulement,
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoivent aucune commission ni aucune autre contrepartie si ce n'est qu'en leur qualité d'éditeur ou de rédacteur;
- d) des activités ou des communications pouvant être autrement précisées par la Bourse.

« **réorganisation** » s'entend d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou de la réalisation d'une offre publique d'achat.

« **ressources financières** » s'entend généralement uniquement de la capacité d'un émetteur de régler au moyen de ses flux de trésorerie la totalité des frais généraux et des frais d'administration qui doivent raisonnablement être engagés conformément à son plan d'affaires.

« **restrictions relatives à la revente** » s'entend des restrictions s'appliquant à la capacité de négocier des titres, y compris les restrictions imposées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables comme les obligations de conservation et d'avis, la période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse et toute restriction prévue par les conventions d'entiercement ou de regroupement applicables.

« **SCD** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une autre entité qui n'est pas une personne physique.

« **société NEX** » s'entend d'une société dont les titres sont inscrits à des fins de négociation sur NEX.

« **société visée** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend d'une société devant être acquise dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'une autre réorganisation, que l'acquisition se fasse moyennant des titres ou des actifs.

« **territoire membre des ACVM** » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada dans lequel la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent agit en qualité de membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto ou de toute bourse qui la remplace.

« **valeur démontrée** » s'entend de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs, avant impôts, provenant des réserves de pétrole, de gaz naturel et minérales prouvées, calculée sur une base prévisionnelle et actualisée au taux de 10 %.

« **valeur marchande** » s'entend, relativement à une opération, du cours applicable à l'opération multiplié par le nombre d'actions inscrites devant être émises.

« **VSE** » s'entend de la Bourse de Vancouver (*Vancouver Stock Exchange*), l'une des bourses ayant fait l'objet d'un regroupement en vue de créer la Bourse.

2. Groupe et contrôle

2.1 Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

2.2 Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéficiaire;
- b) les actions avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

2.3 une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

3. Règles d'interprétation

- 3.1 Le mot « ou » n'est pas exclusif et le terme « y compris », lorsqu'il suit une déclaration ou un terme général, ne limite pas cette déclaration ou ce terme général à l'objet précis qui est énoncé immédiatement après cette déclaration ou ce terme, qu'une expression non limitative (comme « sans restriction » ou « mais sans se limiter à » ou toute expression similaire) soit employée ou non.
- 3.2 Toute mention d'une loi comprend également le règlement pris en application de celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute loi et tout règlement pouvant être adoptés afin de compléter ou de remplacer cette loi ou ce règlement, et, sauf indication contraire, renvoie à ceux-ci.
- 3.3 Sauf indication contraire, toute mention d'une politique, d'une règle, d'une ordonnance générale ou d'une norme vise toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute politique, toute règle, toute ordonnance générale et toute norme qui complète ou remplace cette politique, règle, ordonnance générale ou norme.
- 3.4 Le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et inversement.
- 3.5 Les rubriques utilisées dans le présent guide servent à en faciliter la lecture seulement et non à interpréter, à définir ou à limiter la portée ou l'objet de toute disposition de celui-ci.
- 3.6 Toute mention de monnaie renvoie à la monnaie légale du Canada (sauf si d'autres monnaies sont expressément indiquées).
- 3.7 Certains mots comme « devoir » et « exiger » et des locutions comme « être tenu de » sont utilisés dans le présent guide. La présence de tels mots ou de telles locutions ou d'autres mots ou locutions semblables dans les dispositions du présent guide ne signifie aucunement que la Bourse refusera d'exercer le pouvoir discrétionnaire énoncé à l'article 4 ci-après relativement à quelque disposition que ce soit du présent guide contenant de tels mots ou de telles locutions ni ne doit être interprétée en ce sens.

4. Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

- 4.1 Les politiques de la Bourse ont été mises en place en vue de servir de principes directeurs à l'intention des émetteurs qui demandent l'inscription à la Bourse et de leurs conseillers professionnels. Toutefois, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces politiques. La Bourse peut renoncer à l'application d'une exigence existante ou la modifier, ou encore imposer des exigences supplémentaires. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse peut également tenir compte de l'intérêt public et de facteurs ou de situations propres à une personne en particulier. Les émetteurs noteront que l'inscription à la Bourse est un privilège et non un droit. La Bourse peut faire droit à une demande, y compris une demande d'inscription, ou la refuser, et ce, malgré ses politiques publiées.

POLITIQUE 1.2

LIEUX DE DÉPÔT ET PROCÉDURE

Champ d'application de la politique

La présente politique décrit la procédure permettant de déterminer le bureau de la Bourse qui deviendra le bureau de dépôt de l'émetteur, et de le changer. La présente politique établit également la politique de la Bourse en ce qui concerne les dépôts en format papier et en format électronique ainsi que le caractère confidentiel de l'information reçue par la Bourse.

1. Bureau de dépôt – Demandeurs d'une nouvelle inscription

- 1.1 Les émetteurs qui présentent une demande en vue d'obtenir une nouvelle inscription à la Bourse et qui souhaitent qu'un bureau de dépôt en particulier s'occupe de leurs dépôts devraient préciser ce choix ainsi que les motifs de celui-ci dans la lettre de dépôt jointe à leur demande relative à une nouvelle inscription. En l'absence d'un tel choix, la Bourse attribuera un bureau de dépôt en fonction du lieu dans lequel se trouve le siège social de l'émetteur ou d'autres facteurs d'ordre commercial.
- 1.2 Les émetteurs qui déposent un prospectus examiné par la Bourse dans le cadre de leur demande d'inscription se verront attribuer un bureau de dépôt correspondant au bureau de la Bourse responsable de la validation (de l'examen) du prospectus. Voir la Politique 4.2 – *Placements par voie de prospectus* et la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

2. Changement de bureau de dépôt

- 2.1 Un émetteur peut présenter une demande en vue de changer de bureau de dépôt dans les cas où il a entrepris une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, une opération admissible ou un changement de direction et que, en conséquence, des facteurs tels que le lieu dans lequel se trouvent la nouvelle équipe de direction ou les conseillers professionnels justifient un changement de bureau de dépôt. La Bourse considérera des demandes de changement de bureau de dépôt en d'autres circonstances si l'émetteur lui présente des motifs d'ordre commercial convaincants quant à la nécessité d'un tel changement. Toutefois, un changement de bureau de dépôt ne devrait se produire que rarement. Les demandes répétitives de changement de bureau de dépôt sont susceptibles d'être refusées. L'émetteur qui cherche à changer de bureau de dépôt doit présenter une demande en ce sens auprès de son bureau de dépôt courant.

3. Dépôt en format papier ou électronique

- 3.1 Certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières par l'entremise de SEDAR, comme les documents d'information continue et les prospectus, peuvent également être déposés auprès de la Bourse par l'entremise de SEDAR. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*. D'autres dépôts effectués auprès de la Bourse peuvent être faits en format papier ou par l'entremise de SEDAR. À moins que les documents originaux ne soient exigés, le dépôt des documents peut être fait par télécopieur.
- 3.2 Le déposant doit sélectionner la « Bourse canadienne de croissance » (Canadian Venture Exchange) » comme destinataire lorsqu'il dépose des documents auprès de la Bourse par l'entremise de SEDAR. Les catégories de destinataires « Bourse canadienne de croissance-BC » (Canadian Venture Exchange-BC) ou « Bourse canadienne de croissance-AB » (Canadian Venture Exchange-AB) ne sont plus pertinentes et ne doivent plus être utilisées.
- 3.3 Des versions définitives de la *Demande d'inscription* (formulaire 2B) et de la *Déclaration de changement important*(formulaire 5A) doivent être déposées par l'entremise de SEDAR à titre de documents d'information continue dans les cas suivants :
- a) une demande d'inscription est déposée auprès de la Bourse en utilisant « Autres » (*Other*) comme type de dossier, et après modification de SEDAR en vue de permettre le dépôt de ce document à titre de document d'information continue, en utilisant le type de dossier approprié,
 - b) une déclaration de changement important est déposée auprès de la Bourse en utilisant « Déclaration de changement important » comme type de dossier.

4. Information confidentielle

- 4.1 La Bourse peut traiter tous les formulaires de la Bourse et les documents rédigés conformément aux lois sur les valeurs mobilières, qui doivent être déposés auprès de la Bourse, comme des renseignements publics, sauf les formulaires de renseignements personnels.
- 4.2 Pour l'application de la présente politique, l'information concernant l'émission de titres à un particulier, y compris l'information relative au nom des particuliers qui acquièrent des titres auprès d'un émetteur, à la province ou à l'État dans lequel le particulier réside ou exerce ses activités et aux liens qui unissent celui-ci à l'émetteur, ne constitue pas de l'information confidentielle.
- 4.3 Les formulaires de la Bourse et les documents rédigés conformément aux lois sur les valeurs mobilières qui doivent être déposés auprès de la Bourse seront versés, dans la mesure où ils sont traités comme des renseignements publics, dans un dossier public et

seront mis à la disposition des membres du public par l'entremise de InfoCDNX.¹ Sur InfoCDNX, ces formulaires et documents sont balayés par scanneur et leur image est stockée dans une base de données, y compris l'image des signatures originales figurant dans ces formulaires et documents. Les émetteurs et les particuliers préoccupés par la divulgation des signatures sur InfoCDNX devraient déposer de tels formulaires et documents par l'entremise de SEDAR de sorte que les noms en caractères d'imprimerie y figurent, plutôt que l'image des signatures.

- 4.4 Les formulaires de renseignements personnels ne sont pas versés dans un dossier public. Toutefois, ils sont communiqués aux commissions des valeurs mobilières afin que celles-ci puissent faire vérifier les antécédents des particuliers dont le nom figure dans ces formulaires.
- 4.5 La Bourse considère que les documents qui ne se trouvent pas dans un dossier public sont des documents confidentiels et, par conséquent, ils ne sont pas mis à la disposition des membres du public par l'entremise de InfoCDNX. Toutefois, la Bourse peut, à l'occasion, divulguer de l'information confidentielle afin de se conformer à la loi ou de s'acquitter de ses obligations à titre d'organisme de réglementation du secteur des valeurs mobilières.
- 4.6 En général, la correspondance (autre que les formulaires de la Bourse) et les contrats déposés auprès de la Bourse (autres que ceux qui sont déposés en rapport avec un placement public) ne sont pas versés dans un dossier public.
- 4.7 Tous les formulaires de la Bourse et autres documents (collectivement, l'« information ») fournis à la Bourse ou déposés auprès de celle-ci, sous quelque format que ce soit, deviennent la propriété de la Bourse. Sous réserve des paragraphes 4.1 à 4.6, inclusivement, la Bourse peut vendre, céder sous licence, copier ou distribuer l'information, mettre celle-ci à la disposition du public aux fins d'examen, ou en fournir des copies à des tiers en tout temps et ce, sans en aviser l'émetteur ou qui que ce soit, y compris les particuliers dont les renseignements personnels figurent dans l'information.

¹ Ces formulaires et documents peuvent également être mis à la disposition des membres du public par l'entremise de SEDAR.

POLITIQUE 1.3 BARÈME DES DROITS

Type de demande	Minimum*	Maximum	Calcul des droits
	\$	\$	
DROITS ANNUELS DE MAINTIEN DE L'INSCRIPTION (1)			
Émetteur ayant une capitalisation boursière de 5 000 000 \$ ou moins	5 200	5 200	Droits fixes
Émetteur ayant une capitalisation boursière supérieure à 5 000 000 \$ et inférieure à 100 000 000 \$	5 300	14 800	5 300 \$ + 100 \$ par tranche totale ou partielle de 1 000 000 \$ de capitalisation boursière au-delà de 5 000 000 \$
Émetteur ayant une capitalisation boursière supérieure à 100 000 000 \$ et inférieure à 440 000 000 \$	16 750	50 750	16 750 \$ + 100 \$ par tranche totale ou partielle de 1 000 000 \$ de capitalisation boursière au-delà de 100 000 000 \$
Émetteur ayant une capitalisation boursière égale ou supérieure à 440 000 000 \$	51 000	90 000	51 000 \$ + 100 \$ par tranche totale ou partielle de 1 000 000 \$ de capitalisation boursière au-delà de 440 000 000 \$
DROITS D'INSCRIPTION			
Droits relatifs à une demande d'évaluation préliminaire détaillée	2 500	2 500	Montant à déduire des droits applicables au dépôt de la demande de nouvelle inscription, de SCD, d'opération admissible, de prise de contrôle inversée ou de changement dans les activités
Nouvelle inscription / Prise de contrôle inversée / Opération admissible / Changement dans les activités			
Valeur réputée des actions émises de moins de 6 000 000 \$	10 000	30 000	7 500 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
Valeur réputée des actions émises de 6 000 000 \$ ou plus	30 000	40 000	30 000 \$ + 0.1% de la valeur réputée des actions émises excédent 6 millions \$
Inscription de SCD* droits d'inscription	15 000	15 000	Un droit de 5 000 \$ non-remboursable est payable au moment de la demande initiale. Le solde de 10 000 \$ est payable avant l'inscription.

Type de demande	Minimum*	Maximum	Calcul des droits
DROITS DE FINANCEMENT			
Placement privé / Appel public à l'épargne de moins de 6 000 000 \$	750	30 000	750 \$ + 0,5 % du produit
Placement privé / Appel public à l'épargne de 6 000 000 \$ ou plus	30 000	55 000	30 000 \$ plus 0,1 % du produit excédant 6 millions \$
Prime en actions / Prêt	500	30 000	500 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
DROITS DE DÉPÔT			
Examen/administration d'un régime d'options d'achat d'actions	500	30 000	0,001 \$ par action réservée pour émission
Actions émises en règlement d'une dette	500	30 000	500 \$ + 0,5 % de la dette
Acquisition accélérée	500	30 000	500 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
Opération sujette à examen	1 000	30 000	1 000 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
Inscription additionnelle (regroupement, fusion)	1 000	30 000	1 000 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
Fractionnement d'actions	1 000	30 000	1 000 \$ + 0,5 % de la valeur réputée des actions émises
Changement de groupe – Migration au groupe supérieur	2 500	2 500	Droits fixes
Regroupement (consolidation) d'actions	2 500	2 500	Droits fixes
Inscription supplémentaire (2)	2 500	2 500	Droits fixes
Offre publique de rachat dans le cours normal des activités, offre publique d'achat par l'intermédiaire de la Bourse ou offre publique de rachat d'actions	2 500	2 500	Droits fixes
Régime de droits des actionnaires	2 500	2 500	Droits fixes
Modification du capital	2 500	2 500	Droits fixes
Modification, transfert et libération de titres entiers	750	750	Droits fixes
Prolongation / modification du prix de bons de souscription et de débetures convertibles	750	750	Droits fixes

Type de demande	Minimum*	Maximum	Calcul des droits
Modification d'options d'achat d'actions	500	500	Droits fixes
Convention de relations avec les investisseurs	500	500	Droits fixes
Changement de dénomination (sans regroupement)	500	500	Droits fixes
Contrats de gestion, d'emploi et d'administration	500	500	Droits fixes
Réadmission à la négociation de titres dont la négociation a été suspendue	500	500	Droits fixes
Traitement (3)	500		
Formulaire de renseignements personnels (recouvrement des frais) (4)	200		
SANS FRAIS			
Changement du territoire de la société			
Changement de bureau de dépôt			
Demande de dispense			
Octrois d'options d'achat d'actions			
<p>*Le montant minimal des droits, majoré des taxes applicables, n'est pas remboursable et doit être acquitté lors du dépôt des documents initiaux, préalablement à l'analyse effectuée par la Bourse de croissance TSX. Le solde des droits d'inscription doit être acquitté au moment de la clôture de l'opération à la demande de la Bourse. Les droits non remboursables payables lors du dépôt d'une demande de SCD sont de 5 000\$.</p>			

REMARQUES :

- 1) Ces droits sont calculés selon la capitalisation boursière de l'émetteur au 31 décembre de l'année précédant la période de facturation. Si l'émetteur n'acquiesce pas ses droits de maintien de l'inscription dans les délais prescrits par la Bourse, des frais additionnels de 5 % du montant en souffrance lui seront facturés mensuellement pour chaque mois où l'émetteur est en défaut de paiement des droits de maintien.
- 2) Ces droits s'appliquent en général à une inscription supplémentaire de bons de souscription. Les inscriptions supplémentaires d'autres titres effectuées dans le cadre d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne sont assujetties aux droits de financement afférents aux placements privés ou aux appels publics à l'épargne.
- 3) Ces droits sont exigibles pour le traitement de divers cas, dont le défaut par l'émetteur de présenter, tel que prescrit par la Bourse, une demande à l'égard d'une opération donnée. En sus des droits afférents à l'égard de l'opération, l'émetteur devra acquiescer des droits de traitement de 500 \$ par dépôt omis.
- 4) La Bourse pourra imposer des droits afin de recouvrer des frais qu'elle engage, notamment :
 - a) dans le cadre du dépôt de formulaires de renseignements personnels concernant :
 - (i) l'approbation d'une personne à titre d'initié, sauf si la personne devient un initié dans le cadre d'une opération (c.-à-d. un placement privé, une opération admissible, une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, etc.) dont des droits seraient exigibles aux termes de la présente politique;
 - (ii) l'approbation de la nomination d'une personne chargée des relations avec les investisseurs (collectivement, les circonstances donnant droit à remboursement).
Dans des circonstances donnant droit à remboursement, l'émetteur doit acquiescer, en plus de tout autre droit exigible aux termes de la présente politique, des droits de 200 \$ par nouvel initié ou nouvelle personne chargée des relations avec les investisseurs.
 - b) La Bourse pourrait imposer des droits afin de recouvrer les frais qu'elle engage en ce qui concerne :
 - (i) un contrôle diligent, des recherches ou une évaluation que la Bourse juge nécessaires relativement à une demande ou à un avis qui a été déposé ou qui aurait dû l'être, conformément aux exigences de la Bourse,
 - (ii) un examen que la Bourse juge nécessaire afin de déterminer l'admissibilité de toute personne devant assumer des fonctions au sein de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que celui-ci,
 - (iii) un examen ou une enquête que la Bourse juge nécessaire à l'égard des activités ou des affaires d'un émetteur ou de toute personne qui assume ou doit assumer des fonctions au sein d'un émetteur.
- 5) La Bourse se réserve le droit d'exiger des frais supplémentaires dans des circonstances inhabituelles lorsque le temps requis pour traiter une demande ou un dépôt est démesuré.
- 6) La TPS de 5 % et toute autre taxe applicable s'ajoutent aux droits.
- 7) Le calcul des droits en fonction du nombre d'actions émises suppose l'exercice de tous les bons de souscription ou la conversion de tous les titres convertibles.
- 8) Le mode de calcul de certains droits est énoncé plus en détail dans l'Annexe 1A – Avis concernant la facturation.

POLITIQUE 2.1

EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION INITIALE

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription initiale applicables à tous les émetteurs qui soumettent une demande de nouvelle inscription à la Bourse, notamment une inscription faisant suite à un premier appel public à l'épargne, à une demande d'inscription de la part d'un émetteur qui était antérieurement inscrit à la cote d'une autre bourse de valeurs ou qui respecte par ailleurs toutes les exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse avant son inscription, à une prise de contrôle inversée et à un changement dans les activités. Elle s'applique également aux sociétés de capital de démarrage qui effectuent leur opération admissible conformément à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

Titres à inscrire

La présente politique s'applique uniquement aux nouvelles inscriptions d'actions ordinaires (ou de titres équivalents) des émetteurs. En règle générale, la Bourse n'acceptera pas d'un émetteur une demande d'inscription visant des titres autres que des actions ordinaires, sauf si ses actions ordinaires sont déjà inscrites ou si ses actions ordinaires et les titres d'une autre catégorie seront inscrits au même moment. Pour l'application de la présente politique, un titre équivaut à une action ordinaire s'il confère un seul droit de vote et le droit de participer à la distribution des biens en cas de dissolution ou de liquidation; de façon générale, par « titre », on entend, entre autres, les actions de catégorie A et les parts de société en commandite. L'émetteur qui désire inscrire ses actions ordinaires et des titres d'une autre catégorie, tels que des bons de souscription, se reportera à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires* pour connaître les exigences applicables à de tels titres d'une autre catégorie, notamment les exigences en matière de répartition des titres.

L'émetteur qui désire n'inscrire que des titres qui ne sont pas des actions ordinaires ou des titres équivalents doit consulter le personnel de la Bourse et organiser une réunion préalable. Les demandes d'inscription de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents sont traitées au cas par cas. Voir la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires*, la Politique 3.5 – *Actions subalternes* et la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction – Groupes et secteurs d'activité
2. Exigences relatives à l'inscription initiale
3. Prix minimal
4. Opérations précédant l'inscription et structure du capital
5. Pouvoir discrétionnaire

On trouvera aussi des notes d'orientation à la fin de la présente politique.

1. Introduction – Groupes et secteurs d'activité

1.1 Généralités

À l'heure actuelle, la Bourse classe les émetteurs en divers groupes en fonction de certains critères, y compris les résultats financiers historiques, le stade de développement et les ressources financières de l'émetteur, au moment de l'inscription. La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription initiale, par secteur d'activité, pour les groupes 1 et 2.

1.2 Distinctions entre les groupes et les secteurs d'activité

- a) Le groupe 1 est le premier groupe de la Bourse; il est réservé aux émetteurs les plus évolués de la Bourse, disposant des ressources financières les plus considérables. Les émetteurs du groupe 1 bénéficient d'exigences réduites en matière de dépôt ainsi que de normes de service supérieures. Le groupe 2 comprend la majorité des émetteurs inscrits qui négocient leurs titres à la Bourse.
- b) La Bourse classe les émetteurs inscrits dans diverses catégories, selon le secteur d'activité de chacun. Elle classe les émetteurs à l'aide de l'information qu'ils ont fournie dans leur demande. Dans leur demande d'inscription initiale et dans toute autre demande de nouvelle inscription, les émetteurs doivent indiquer le groupe et le secteur d'activité pour lesquels ils font leur demande. La Bourse peut, à son appréciation, affecter un émetteur à une autre catégorie ou à un autre groupe que ceux qu'il a indiqués dans sa demande.
- c) En règle générale, le symbole boursier des émetteurs des groupes 1 ou 2 est composé de deux ou trois lettres.

2. Exigences relatives à l'inscription initiale

2.1 L'émetteur qui soumet une demande d'inscription doit, au moment où ses titres sont inscrits aux fins de négociation :

- a) satisfaire aux exigences quantitatives minimales, énoncées aux paragraphes 2.5 ou 2.6, selon le cas, de la présente politique, applicables à un groupe et à un secteur d'activité donnés;
- b) satisfaire aux exigences minimales de répartition des titres, énoncées aux paragraphes 2.5 ou 2.6, selon le cas, de la présente politique, concernant le groupe pour lequel il a fait sa demande;

- c) respecter les exigences énoncées à l'article 4 de la présente politique qui s'appliquent aux opérations précédant l'inscription et à la structure du capital;
 - d) respecter la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*, y compris les critères relatifs à l'admissibilité et aux compétences des administrateurs et des membres de la direction;
 - e) faire déposer par un parrain un rapport définitif du parrain, au besoin;
 - f) avoir déposé toutes les conventions et tous les rapports ainsi que toute la documentation et l'information exigées aux termes de la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.
- 2.2** À moins qu'il ne soit du secteur des mines, du secteur du pétrole et du gaz ou du secteur du placement, l'émetteur doit détenir un intérêt appréciable dans l'entreprise sur laquelle il fonde son inscription à la Bourse. De plus, l'émetteur doit avoir les moyens de conserver à tout le moins l'intérêt appréciable qu'il détient dans l'entreprise.
- 2.3** Pour les besoins de la présente Politique 2.1, le terme « financement sans lien de dépendance » s'entend d'un financement dans le cadre duquel au plus 25 % du produit est obtenu auprès de personnes ayant un lien de dépendance.
- 2.4** Les émetteurs consulteront les notes paraissant à la suite du paragraphe 5.3 pour obtenir des directives complémentaires au sujet des exigences relatives à l'inscription initiale.

2.5 Le tableau qui suit expose les exigences relatives à l'inscription initiale pour les émetteurs du groupe 2 en fonction de leur secteur d'activité.

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 2				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Actif corporel net, produits ou financement sans lien de dépendance (selon le cas)	Aucune exigence	Aucune exigence	Actif corporel net de 750 000 \$ ou produits de 500 000 \$ ou financement sans lien de dépendance de 2 000 000 \$	Actif corporel net de 2 000 000 \$ ou financement sans lien de dépendance de 3 000 000 \$
Propriété ou réserves	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription ou, à l'appréciation de la Bourse, le droit de gagner un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription	<p>a) Exploration : (i) l'émetteur possède une propriété non prouvée recelant des zones d'intérêt ou (ii) l'émetteur possède une participation dans une coentreprise et a réuni 5 000 000 \$ dans le cadre d'un placement par prospectus</p> <p>b) Réserves : (i) réserves prouvées mises en valeur et en production de 500 000 \$ ou (ii) réserves prouvées et réserves probables de 750 000 \$</p>	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans l'entreprise ou dans les actifs de base utilisés dans l'exercice de ses activités	<p>Immobilier : l'émetteur détient un intérêt appréciable dans des biens immobiliers</p> <p>Placement : aucune exigence</p>

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 2

Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Dépenses antérieures et programme de travail	(i) Une preuve suffisante que l'émetteur a engagé des dépenses approuvées d'au moins 100 000 \$ dans la propriété permettant l'inscription au cours des 36 mois ayant précédé la demande d'inscription et (ii) un programme de travail dont la phase initiale est d'au moins 200 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique	<p>a) Exploration : l'émetteur a un programme de travail d'au moins 1 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique, sauf si l'émetteur possède une participation dans une coentreprise et a réuni 5 000 000 \$ dans le cadre d'un placement par prospectus</p> <p>b) Réserves : programme de travail (i) jugé satisfaisant et (ii) d'au moins 300 000 \$ si la valeur des réserves prouvées mises en valeur et en production est inférieure à 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique</p>	Antécédents d'exploitation ou validation des activités	<p>Immobilier : aucune exigence</p> <p>Placement : (i) politique publique de placement et (ii) 50 % des fonds disponibles doivent être affectés à au moins deux placements déterminés</p>
Fonds de roulement et ressources financières	(i) Un fonds de roulement et des ressources financières suffisants pour mettre en œuvre un programme de travail déterminé ou exécuter le plan d'affaires pendant les 12 mois suivant l'inscription et (ii) des fonds non affectés de 100 000 \$			
Répartition des titres dans le public	(i) Flottant de 500 000 actions, (ii) 200 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente et (iii) 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics			
Autres critères	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail (Rapport du parrain, au besoin)	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail (Rapport du parrain, au besoin)	Si l'émetteur n'a pas encore réalisé de produits, un plan directeur sur deux ans indiquant la probabilité raisonnable de produits réalisés dans les 24 prochains mois (Rapport du parrain, au besoin)	(Rapport du parrain, au besoin)

2.6 Le tableau qui suit expose les exigences relatives à l'inscription initiale pour les émetteurs du groupe 1.

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 1				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou production)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Actif corporel net ou produits (selon le cas)	Actif corporel net de 2 000 000 \$	Aucune exigence	Actif corporel net de 5 000 000 \$ ou produits de 5 000 000 \$	Immobilier : actif corporel net de 5 000 000 \$ Placement : actif corporel net de 10 000 000 \$
Propriété ou réserves	L'émetteur détient un intérêt important dans une propriété du groupe 1	a) Exploration : réserves de 3 000 000 \$, dont des réserves prouvées mises en valeur d'au moins 1 000 000 \$ et des réserves probables pour le reste b) Production : réserves prouvées mises en valeur de 2 000 000 \$	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans l'entreprise ou dans les actifs de base utilisés dans l'exercice de ses activités	Immobilier : l'émetteur détient un intérêt appréciable dans des biens immobiliers Placement : aucune exigence
Dépenses antérieures et programme de travail	(i) Un programme de travail dont la phase initiale est d'au moins 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique, et (ii) le respect des autres exigences d'une propriété du groupe 1	a) Exploration programme de travail satisfaisant (i) d'au moins 500 000 \$ et (ii) qui, selon toute attente raisonnable, devrait accroître les réserves, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique b) Production : aucune exigence	Antécédents d'exploitation ou validation des activités	Immobilier : aucune exigence Placement : politique publique de placement
Fonds de roulement et ressources financières	(i) Un fonds de roulement et des ressources financières suffisants pour mettre en œuvre un programme de travail déterminé ou exécuter le plan d'affaires pendant les 18 mois suivant l'inscription et (ii) des fonds non affectés de 200 000 \$			
Répartition des titres dans le public	(i) Flottant de 1 000 000 d'actions, (ii) 250 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente et (iii) 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics			

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 1

Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou production)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Autres critères	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail (Rapport du parrain, au besoin)	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail (Rapport du parrain, au besoin)	Si l'émetteur n'a pas encore réalisé de produits, un plan directeur sur deux ans indiquant la probabilité raisonnable de produits réalisés dans les 24 prochains mois (Rapport du parrain, au besoin)	(Rapport du parrain, au besoin)

3. Prix minimal

L'émetteur ne peut vendre de titres émis dans le cadre de son premier appel public à l'épargne moins de 0,10 \$ chacun.

4. Opérations précédant l'inscription et structure du capital

- 4.1** La structure du capital d'un émetteur qui soumet une demande pour une inscription initiale ou une nouvelle inscription doit être jugée acceptable par la Bourse. Avant une nouvelle inscription ou une inscription initiale, tous les titres émis aux principaux intéressés de l'émetteur ou de l'émetteur résultant, de même que les titres émis à un prix inférieur à certains cours, doivent habituellement être entiercés ou être assujettis à une période de conservation.
- 4.2** Sous réserve du paragraphe 4.3 de la présente politique, si des titres convertibles (tels que des options d'achat d'actions, des bons de souscription d'actions ordinaires, des bons de souscription spéciaux, des débentures convertibles ou des billets) sont émis avant l'inscription et qu'ils peuvent être exercés en échange d'actions inscrites ou convertis en de telles actions à un prix inférieur au prix d'émission par titre dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'une autre opération de financement ou d'acquisition réalisée en même temps que la demande d'inscription, le titre sous-jacent est entiercé s'il est émis à un principal intéressé ou, dans tous les autres cas, il est assujetti aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement.
- 4.3** Si aucune opération de financement n'est réalisée au même moment, le prix autorisé minimal auquel les titres peuvent être exercés ou convertis, sans être assujettis à l'entiercement ou à une période de conservation imposée par la Bourse en application des restrictions relatives à la revente des actions de lancement prévues par la Bourse aux termes de la Politique 5.4, est égal au cours ou, si cette somme est plus élevée, à 0,10 \$. La Bourse ne permet pas que le prix d'exercice, de conversion ou d'échange d'un titre pouvant être exercé, converti ou échangé soit fixé avant que le titre en cause n'ait été attribué à une personne en particulier.
- 4.4** Si, dans les trois mois précédant sa demande de nouvelle inscription, l'émetteur a réalisé un placement privé de titres convertibles devant faire l'objet d'un prospectus ou être autorisé autrement et que le prix d'émission par titre convertible est inférieur au prix prévu par le prospectus ou au cours en vigueur au moment de la nouvelle inscription, la Bourse peut imposer une période de conservation à l'égard des titres sous-jacents en application des restrictions relatives à la revente des actions de lancement, et ce, peu importe que le placement des titres sous-jacents ait été autorisé ou non par voie de prospectus. Ou bien, la Bourse peut exiger qu'une partie ou que la totalité de ces titres soient entiercés. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les modalités des périodes de conservation et la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* pour connaître les modalités d'entiercement applicables.

- 4.5** De façon générale, la Bourse n'acceptera pas une demande d'inscription si le nombre total d'actions inscrites dont le groupe professionnel a la propriété directe ou indirecte est supérieur à 20 % du nombre total d'actions inscrites de l'émetteur émises et en circulation au moment de l'inscription. D'autres restrictions relatives à la participation du groupe professionnel s'appliquent dans le cas de sociétés de capital de démarrage. Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.
- 4.6** En règle générale, la Bourse n'acceptera pas une demande d'inscription si les titres offerts par voie de prospectus ou à l'occasion d'un placement privé ont été souscrits par le groupe professionnel; toutefois, elle l'acceptera si, après un placement de bonne foi du montant total du placement dans le public, les titres offerts n'ont pas tous été souscrits.
- 4.7** La Bourse peut refuser la demande d'inscription de l'émetteur dont la structure du capital semble excessivement dilutive ou autrement déséquilibrée. Lorsqu'elle évalue si la structure du capital d'un émetteur semble ou non excessivement dilutive ou déséquilibrée, la Bourse examine tous les documents soumis par l'émetteur avec sa demande d'inscription. Si, au cours de cet examen, la Bourse détermine que l'émetteur a émis des actions à une personne à un prix réel inférieur à 0,05 \$ par action avant la nouvelle inscription proposée, elle peut, avant d'approuver la demande d'inscription, demander à l'émetteur de lui fournir d'autres renseignements ou de prendre d'autres mesures, notamment de modifier sa structure du capital. Par conséquent, les émetteurs sont priés de consulter le personnel de la Bourse relativement à l'acceptabilité de leur structure du capital aux fins d'inscription avant de soumettre leur demande d'inscription. Les émetteurs devraient également s'assurer, avant de faire leur demande, que leurs titres ont été valablement émis conformément aux lois sur les sociétés applicables dans leur territoire de constitution.

La Bourse applique les lignes directrices énoncées dans ses bulletins lorsqu'elle prend une décision concernant le caractère adéquat de la structure du capital d'un émetteur. De plus, avant de prendre une décision concernant le caractère adéquat ou l'acceptabilité de la structure du capital d'un émetteur, elle examine, s'il y a lieu, les antécédents d'exploitation de l'émetteur, sa catégorie d'inscription, les actifs dont la valeur peut être établie et dont il a la propriété ou dans lesquels il a une participation, ainsi que le montant de tout financement obtenu par une opération sans lien de dépendance réalisée en vue de l'inscription.

5. Pouvoir discrétionnaire

- 5.1** À l'examen d'une demande d'inscription, la Bourse tient compte de l'intérêt public et de l'ensemble des faits et des circonstances concernant spécialement l'émetteur.

5.2 De plus, la Bourse examine si :

- a) étant donné sa conduite antérieure, l'émetteur pourrait ne pas exercer ses activités en toute intégrité et dans l'intérêt des actionnaires publics;
- b) les initiés n'ont pas tous satisfait aux règles et aux règlements des bourses de valeurs ou des autorités de réglementation;
- c) la répartition des titres de l'émetteur auprès d'actionnaires publics n'est pas suffisante pour assurer un marché ordonné ou semble faire l'objet de manipulations ou d'abus.

5.3 Que l'émetteur requérant ait satisfait ou non aux exigences relatives à l'inscription initiale, la Bourse peut :

- a) imposer des exigences relatives à l'inscription plus contraignantes;
- b) imposer des exigences relatives à l'inscription supplémentaires;
- c) imposer ou modifier toute autre modalité ou condition qu'elle juge souhaitable, ou renoncer à une telle modalité ou condition;
- d) refuser la demande d'inscription pour des motifs d'intérêt public, notamment parce que, pour la Bourse, les activités de l'émetteur sont inacceptables de par leur nature;
- e) classer l'émetteur dans un groupe ou un secteur d'activité différent de celui pour lequel il a fait sa demande.

Notes d'orientation sur la Politique 2.1

N.1 Exigences financières – Généralités

La Bourse inclura généralement les actifs des autres entités acquises simultanément à l'inscription d'un émetteur afin de calculer le fonds de roulement, les ressources financières, les liquidités disponibles et l'actif corporel net de l'émetteur. La Bourse inclura dans son évaluation de l'actif corporel net le produit en espèces tiré de tout financement qui est réalisé simultanément à l'inscription. Les frais d'exploitation de l'entreprise d'un émetteur doivent comprendre les frais généraux et administratifs nécessaires au respect des exigences de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières après l'inscription. En règle générale, la Bourse estime que les émetteurs qui année après année enregistrent des flux de trésorerie positifs disposent de ressources financières suffisantes pour régler les frais généraux et administratifs. Toutefois, il se peut aussi que la Bourse tienne compte des produits de l'émetteur dans l'analyse du fonds de roulement et des ressources financières, même si l'émetteur n'a généré aucun flux de trésorerie positif.

N.2 Flottant et répartition – Généralités

La Bourse exclut du calcul du flottant et des actions détenues par des actionnaires publics toute action obtenue dans le cadre d'un placement ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : (i) le placement contrevient aux lois sur les valeurs mobilières ou aux exigences de la Bourse; (ii) le placement a été réalisé principalement au moyen de dons.

Les exigences de répartition des titres ne sont pas respectées si, au moment de l'inscription, le nombre total d'actions inscrites dont le groupe professionnel a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce, directement ou indirectement, le contrôle (compte non tenu de l'option du placeur pour compte) est supérieur à 20 % des actions inscrites en circulation de l'émetteur. Si moins de 25 actionnaires détiennent plus de la moitié du flottant (un « flottant faible »), la Bourse pourrait également exiger une plus large répartition des titres. Les émetteurs qui prévoient avoir un flottant faible doivent discuter de la répartition de leurs titres avec la Bourse dès que possible avant la réunion préalable.

N.3 Émetteurs du secteur des ressources – Mines et pétrole et gaz

Toute recommandation d'un programme de travail pour un émetteur qui demande à s'inscrire dans les secteurs des mines ou du pétrole et du gaz doit être formulée dans un rapport d'étude géologique établi conformément aux dispositions applicables du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »), selon le cas. En ce qui concerne l'indépendance des rapports d'étude géologique, la Bourse appliquera les exigences du Règlement 43-101 ou du Règlement 51-101, notamment en matière d'indépendance, ou la définition du terme « indépendant » qui est prévue dans ces règlements. Toutefois, la Bourse peut, à son appréciation et même si le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101 ne renferme pas une telle obligation, exiger que le rapport d'étude géologique soit « indépendant ».

N.3 1) Émetteurs du secteur des mines

Les émetteurs doivent consulter la Bourse relativement au programme de travail et pour obtenir des détails sur le type de rapport d'étude géologique requis. La Bourse peut renoncer en totalité ou en partie à l'exigence relative aux dépenses approuvées en comparant l'envergure du programme de travail avec les dépenses approuvées, la valeur du financement sans lien de dépendance réalisé simultanément à l'inscription et l'expérience de l'équipe de direction de l'émetteur. La Bourse peut inclure dans l'actif corporel net tous les frais directs qu'un émetteur a engagés dans un projet au cours des cinq années ayant précédé la demande d'inscription dans la mesure où ces frais directs ont été passés en charges dans ses états financiers.

N.3 2) Émetteurs du secteur du pétrole et du gaz

Les termes « réserves prouvées » et « réserves probables » ont le sens qui est attribué aux termes *proved reserves* et *probable reserves* dans le manuel COGE. L'état d'avancement de la mise en valeur et l'état d'avancement de la production doivent aussi être établis selon les critères prévus dans le manuel COGE. Les montants en dollars servant à déterminer la valeur des réserves sont les produits nets futurs avant impôts de l'émetteur, calculés conformément au Règlement 51-101, au taux d'actualisation de 15 % et en fonction des prix et des coûts prévus dans le rapport d'étude géologique.

Les émetteurs doivent consulter la Bourse relativement au programme de travail et au contenu du rapport d'étude géologique requis par la Bourse pour les propriétés non prouvées.

Le programme de travail pour une propriété non prouvée doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) un programme de forage recommandé prévoyant au moins trois emplacements de puits cibles indépendants et des fonds suffisants pour réaliser la construction de chaque puits;
- (ii) un programme de travaux d'exploration qui recommande ce qui suit :
 - A. soit l'exécution de travaux d'exploration supplémentaires sur les zones d'intérêt, notamment un programme sismique afin de vérifier ou de confirmer de nombreux emplacements pour le forage de puits à des fins exploratoires ou aux fins d'essais, si les zones d'intérêt sont situées sur de grandes bandes de terre;
 - B. soit l'exécution de programmes sismiques sur de très grandes bandes de propriétés non prouvées, comportant plusieurs zones d'intérêt pouvant offrir de nombreux emplacements cibles pour le forage.

Le rapport d'étude géologique pour une propriété non prouvée doit contenir, en plus des éléments requis par le Règlement 51-101 et le manuel COGE, les renseignements suivants :

- (i) l'emplacement de la zone d'intérêt;
- (ii) les modalités du bail foncier;
- (iii) la taille de la propriété foncière;
- (iv) des cartes de l'emplacement de la propriété;
- (v) des descriptions et des examens géologiques approfondis;
- (vi) des cartes des zones productrices nettes, des cartes structurales et des cartes d'isopaques, s'il y a lieu;
- (vii) les modalités de l'acquisition des terres et le détail des travaux d'exploration effectués à ce jour;
- (viii) le détail de tout programme de travail projeté, y compris l'emplacement des trous de forage, les coûts estimatifs liés au forage des puits, les travaux de prospection sismique et le calendrier de travail;
- (ix) l'ensemble des documents, renseignements et analyses à l'appui des résultats obtenus qui justifient le programme de travail, y compris les résultats, l'interprétation des résultats, les conclusions et les recommandations.

N.4 Émetteurs des secteurs de l'industrie, des sciences de la vie ou de la technologie – Généralités

Conformément aux exigences relatives aux produits, les produits doivent provenir des activités d'exploitation des 12 derniers mois. La Bourse peut inclure dans l'actif corporel net tous les frais directs qu'un émetteur a engagés dans un projet au cours des cinq années ayant précédé la demande d'inscription, dans la mesure où ces frais directs ont été passés en charges dans ses états financiers. La Bourse déduira de l'actif corporel net les actifs qui ne sont pas liés aux activités de l'émetteur au moment de l'inscription.

Pour les émetteurs des secteurs des sciences de la vie ou de la technologie, les exigences de la Bourse relatives aux propriétés s'entendent généralement de la propriété intellectuelle. Les émetteurs doivent avoir soit la propriété des éléments de propriété intellectuelle soit le droit d'en faire usage aux termes des dispositions d'un contrat de licence valide et exécutoire en droit.

N.4 1) Émetteurs des secteurs de l'industrie, des sciences de la vie ou de la technologie – Validité des activités

Pour déterminer la validité des activités, la Bourse peut prendre en considération notamment les critères suivants :

- (i) l'existence d'un prototype fonctionnel;
- (ii) l'existence d'essais suffisants indiquant une probabilité raisonnable de viabilité commerciale;
- (iii) l'existence d'une coentreprise ou d'une entente de collaboration avec un partenaire crédible;
- (iv) l'existence d'évaluations de tiers de bonne réputation;
- (v) l'existence de données cliniques;
- (vi) l'existence d'un parrainage universitaire.

Les émetteurs doivent examiner toute question de validation des activités avec la Bourse dès que possible dans le processus de la réunion préalable. Les émetteurs ne doivent pas commander de rapports à un tiers, en présumant qu'ils satisferont aux exigences de la Bourse, avant de discuter de ces questions en réunion préalable.

POLITIQUE 2.2

PARRAINAGE ET EXIGENCES CONNEXES

Champ d'application de la politique

L'émetteur qui entend réaliser une opération, telle qu'une nouvelle inscription, une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, une opération admissible, peut être tenu de la faire parrainer par un membre de la Bourse.

La présente politique établit :

- a) les circonstances dans lesquelles le parrainage est obligatoire;
- b) les dispenses des exigences relatives au parrainage;
- c) les critères auxquels un membre doit satisfaire pour être admissible à titre de parrain;
- d) la procédure d'examen;
- e) les circonstances dans lesquelles un *Formulaire d'acceptation de parrainage* doit être rempli, ainsi que les exigences connexes;
- f) les renseignements devant figurer dans le rapport du parrain que le parrain doit fournir à la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

- 1. Application
- 2. Définitions
- 3. Exigences relatives au parrainage
- 4. Parrains et exigences connexes
- 5. Procédure d'examen
- 6. Formulaire d'acceptation de parrainage
- 7. Rapports du parrain

1. Application

- 1.1 Un certain nombre de politiques de la Bourse font référence aux parrains et à l'exigence d'un rapport du parrain. Le parrainage peut être requis en application, entre autres, des politiques suivantes : Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

2. Définitions

2.1 Dans la présente politique :

« **contrôle diligent** » s'entend du contrôle diligent, adapté aux circonstances, qui est effectué aux fins du parrainage d'un émetteur.

« **émetteur** » s'entend :

- a) relativement à une inscription initiale, de l'émetteur requérant;
- b) relativement à une opération admissible, à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités de l'émetteur, de toute société visée ou de tout émetteur résultant, selon le cas;
- c) relativement à toute autre opération de l'émetteur, à moins que les circonstances ne commandent une autre interprétation.

« **émetteur associé** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, ou toute autre norme ou politique les remplaçant.

« **émetteur étranger** » s'entend de l'émetteur :

- a) soit, dont la majorité des administrateurs et des membres de la direction ou l'actionnaire dominant résident à l'extérieur du Canada ou des États-Unis;
- b) soit, dont la majeure partie des principaux actifs d'exploitation est située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

« **émetteur relié** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, ou toute autre norme ou politique le remplaçant.

« **expert** » s'entend de l'expert, du consultant ou du spécialiste qui prépare une évaluation ou un rapport technique sur lequel le parrain peut s'appuyer pour préparer son rapport du parrain.

« **formulaire d'acceptation de parrainage** » s'entend du formulaire complété conformément au formulaire 2G.

« **procédure d'examen** » s'entend des démarches minimales qu'un parrain est tenu d'exécuter aux fins de l'établissement d'un rapport du parrain :

- a) la procédure d'examen minimale prévue au paragraphe 5.4 qui doivent être exécutées par un parrain, ainsi que les lignes directrices pour la procédure d'examen prévues à l'annexe 2A;
- b) dans le cas d'un émetteur étranger, la procédure d'examen minimale prévue au paragraphe 5.5, en plus de celle prévue au paragraphe 5.4 que doit exécuter un parrain ainsi que les lignes directrices pour la procédure d'examen prévue à l'annexe 2A.

« **rapport du parrain** » s'entend du rapport que le parrain est tenu de fournir à la Bourse.

« **tiers fournisseur** » s'entend du cabinet d'experts-comptables, du cabinet d'avocats, de la maison de recherche ou de tout autre tiers fournisseur de services dont le parrain a retenu les services pour l'aider à exécuter la procédure d'examen.

3. Exigences relatives au parrainage

3.1 Parrainage requis

Sous réserve du paragraphe 3.4, le parrainage est obligatoire dans les cas suivants :

- a) une demande de nouvelle inscription, autre que dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne lorsque le prospectus est signé par au moins un membre;
- b) une demande de nouvelle inscription dans le contexte d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

Voir la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

3.2 Parrainage éventuel

La Bourse peut, à son appréciation, exiger le parrainage dans les cas suivants :

- a) un changement de direction ou un changement de contrôle, si les nouveaux administrateurs, membres de la direction ou actionnaires dominants ne font pas affaires depuis assez longtemps avec la Bourse ni avec une autre bourse de valeurs reconnue au Canada, et n'ont pas suffisamment d'expérience dans ce domaine, auprès de sociétés ouvertes ou fermées;
- b) d'autres opérations importantes, si la Bourse le juge nécessaire ou souhaitable.

3.3 Certains rapports du parrain à portée limitée

- a) Relativement à un changement dans les activités, s'il ne se produit aucun changement de direction ni aucun changement de contrôle, la portée du rapport du parrain peut être limitée à la procédure d'examen applicable aux nouvelles activités proposées ou aux nouveaux actifs proposés de l'émetteur et à la question de savoir si ces activités ou actifs satisfont aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables.
- b) Relativement à un changement de direction ou à un changement de contrôle tels que ceux qui sont décrits à l'alinéa 3.2a), l'étendue du rapport du parrain peut être limitée à l'examen des nouveaux administrateurs, membres de la direction, initiés ou actionnaires dominants.

3.4 Dispense de parrainage

- a) Sous réserve du paragraphe 3.5, la Bourse peut dispenser un émetteur de certaines ou de la totalité des exigences relatives au parrainage énoncées dans la présente politique :
 - (i) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (A) il ne s'agit pas d'un émetteur étranger;
 - (B) la direction de l'émetteur est de grande qualité, de sorte que les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur possèdent collectivement l'expérience, les compétences et les antécédents appropriés, c'est-à-dire que les administrateurs en fonction ou pressentis ont, individuellement et collectivement, les qualités suivantes :
 - (I) des antécédents positifs avec de petites entreprises, comme en fait foi la croissance de ces sociétés;
 - (II) la capacité de mobiliser des capitaux;
 - (III) des antécédents positifs en matière de régie d'entreprise et de respect de la réglementation;
 - (IV) une expérience technique dans le secteur d'activité approprié, au besoin;

- (V) une expérience positive à titre d'administrateurs ou de dirigeants auprès de sociétés ouvertes du Canada ou des États-Unis, comme en font foi la croissance de ces sociétés et/ou l'inscription de ces sociétés du groupe 1 de la Bourse ou à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation à grande capitalisation, tels que la TSX, le NASDAQ ou la NYSE;
- (C) il s'agit d'un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz de toute catégorie :
 - (I) qui satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale du groupe 2, telles qu'elles sont exposées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*;
 - (II) qui a un rapport d'étude géologique à jour pour chacune de ses propriétés permettant l'inscription de chacune de ses principales propriétés, y compris des recommandations au sujet du travail d'exploration et/ou de mise en valeur;
- (ii) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (A) l'émetteur a soumis le formulaire intitulé Renseignements sur l'opération (formulaire 2I);
 - (B) l'un des deux critères suivants est rempli :
 - (I) une banque ou une autre institution financière importante participe dans une mesure significative à l'opération;
 - (II) l'émetteur obtient simultanément un financement d'au moins 500 000 \$ par l'entremise d'un courtier dans le cadre de l'opération, et le placeur pour cette opération a confirmé à la Bourse qu'il a effectué à l'égard de l'opération et du document d'information (dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus) un contrôle diligent approprié généralement conforme aux normes et aux lignes directrices pertinentes prévues dans la présente Politique 2.2;
 - (C) un document d'information, comme une déclaration de changement à l'inscription ou une circulaire de sollicitation de procurations, est établi dans le cadre de l'opération. Si, pour l'opération, une déclaration de changement à l'inscription ou une circulaire de sollicitation de procurations n'est pas obligatoire, l'émetteur est tenu d'établir un document d'information contenant à tout le moins les renseignements devant figurer dans une notice d'offre ou les renseignements stipulés dans les exigences de la Bourse;

- (iii) dans les circonstances où la Bourse considère que l'octroi d'une dispense ne serait pas contraire à l'intérêt public.
- b) Dans certains cas de dispense de parrainage, la Bourse peut décider de ne pas examiner le contrôle diligent qui a été effectué à l'égard de l'opération. Il se peut donc que certaines opérations dispensées de parrainage n'aient pas fait l'objet d'un examen par un tiers, tel qu'il est exigé par la présente politique ou tel qu'il est prescrit par ailleurs.

3.5 Réunion préalable

La Bourse invite les émetteurs à tenir des réunions préalables avec son personnel.

Pour bénéficier d'une des dispenses prévues à l'alinéa 3.4(a), l'émetteur doit organiser une réunion préalable avec le personnel de la Bourse et obtenir de celle-ci la confirmation qu'il a obtenu une dispense de parrainage à l'égard de l'opération. Si l'émetteur n'organise pas de réunion préalable et n'obtient pas une telle confirmation et si la Bourse détermine qu'il doit retenir les services d'un parrain à l'égard de l'opération envisagée, le dépôt de documents pourrait subir des retards importants. Voir la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

4. Parrains et exigences connexes

4.1 Admissibilité

Le parrain doit être un membre ou une organisation participante de la Bourse de Toronto Inc., en outre, sauf si la Bourse y renonce ou en convient expressément, les parrains doivent satisfaire à toutes les exigences minimales énoncées dans le présent article 4.

4.2 Identité du parrain

L'identité du parrain doit être rendue publique. En règle générale, la Bourse exige que le public en soit informé dès la conclusion d'une convention aux termes de laquelle le parrain accepte de parrainer un émetteur et de produire un rapport du parrain.

4.3 Exigences générales

Le parrain doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il n'a jamais été informé qu'il ne pouvait plus agir en qualité de parrain ou, s'il en a été informé, la Bourse a par la suite convenu de l'accepter comme parrain;
- b) il est une personne inscrite en règle auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières auxquelles il est inscrit dans la catégorie de conseiller, de courtier en valeurs mobilières, de preneur ferme, de gestionnaire de portefeuille ou autre catégorie similaire, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et, dans son cas, aucune inscription n'a été refusée, annulée, limitée ou suspendue en application des lois sur les valeurs mobilières;

- c) il est un membre en règle de chaque bourse de valeurs ou de tout autre organisme d'autoréglementation duquel il est membre;
- d) il applique des politiques et des procédures qui englobent les questions suivantes, au besoin :
 - (i) les conflits d'intérêts, y compris ceux pouvant naître du fait qu'il assure de multiples tâches, par exemple preneur ferme, placeur pour compte et/ou parrain, et du fait qu'il effectue des opérations sur les titres d'un émetteur inscrit ou qu'il donne au public des conseils à l'égard de tels titres;
 - (ii) la séparation des fonctions de preneur ferme et/ou de parrain des fonctions de négociateur, y compris l'établissement de mesures de sécurité pour le traitement de l'information confidentielle;
 - (iii) l'élaboration et la tenue d'une liste exhaustive des émetteurs associés et des émetteurs reliés;
 - (iv) l'interdiction de préparer un rapport du parrain au nom d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé;
 - (v) l'établissement de normes de compétence, y compris des normes relatives à la formation et à l'expérience requises de la part du personnel du service de financement des sociétés, qui tiennent compte des obligations et des responsabilités d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte;
 - (vi) la réalisation, par le parrain ou une autre personne, en son nom, d'un contrôle diligent approprié, correspondant à celui d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte, avant l'établissement, par le parrain, d'un rapport du parrain;
 - (vii) une procédure relative à l'examen périodique des politiques et des procédures du parrain.

4.4 Service de financement des sociétés

Sans que soit limitée la portée générale des dispositions du sous-alinéa 4.3(d)(ii) ci-dessus, le parrain doit avoir constitué un service de financement des sociétés devant assurer les fonctions de preneur ferme et l'établissement des rapports du parrain, et ce service doit être distinct des fonctions de négociateur et de conseiller du parrain.

4.5 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le parrain doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui prévoient ce qui suit :

- a) dans toute la mesure du possible, l'accès à l'information importante provenant des émetteurs qui ont retenu les services du membre pour qu'il agisse comme preneur ferme, placeur pour compte ou parrain et à l'information importante les concernant est restreint si l'information obtenue n'est pas nécessairement du domaine public (l'« information confidentielle »). Seuls les membres du personnel du service de financement des sociétés et les administrateurs et dirigeants autorisés du parrain peuvent avoir accès à l'information confidentielle (les « personnes en financement des sociétés »);
- b) si de l'information confidentielle est fournie à des personnes autres que des personnes en financement des sociétés, ces personnes ont été informées qu'elles possédaient de l'information confidentielle ne pouvant être communiquée à nulle autre personne;
- c) dans toute la mesure du possible, les bureaux des membres du service de financement des sociétés sont situés à l'écart des autres bureaux du membre et l'accès à leurs bureaux est restreint;
- d) l'information confidentielle sur supports papier et électronique est conservée dans des classeurs, des ordinateurs ou des locaux verrouillés, et seules les personnes en financement des sociétés y ont accès;
- e) à tout moment, l'information confidentielle qui n'est pas immédiatement examinée ou utilisée par les personnes en financement des sociétés est protégée;
- f) l'information confidentielle ne fait pas l'objet de discussions en dehors des bureaux du service de financement des sociétés ni à proximité de personnes autres que des personnes en financement des sociétés;
- g) dans toute la mesure du possible, le service de financement des sociétés a ses propres téléphones, son propre service de messagerie interpersonnelle, ses propres télécopieurs, ses propres photocopieuses et son propre service de livraison de courrier et de messagerie confidentielle, de sorte que les personnes ayant des fonctions de négociateur ou de conseiller n'ont pas accès, par inadvertance ou autrement, à l'information confidentielle;
- h) les employés du membre ont reçu une formation sur leurs responsabilités professionnelles, y compris sur ce que constitue de l'information confidentielle, des renseignements d'initiés, des opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée, sur les restrictions prévues par la loi quant à la communication et à l'utilisation d'information confidentielle ou de renseignements provenant d'initiés, ainsi que sur les conséquences juridiques d'ordre criminel, quasi-criminel, délictuel ou réglementaire de la violation de ces

restrictions à l'égard d'opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée.

4.6 Évaluation des émetteurs par le parrain

Lorsqu'un émetteur retient les services du parrain, le parrain doit déterminer s'il est approprié et souhaitable qu'il surveille, limite ou cesse certaines de ses activités ou des activités de ses employés concernant les titres de l'émetteur, y compris la négociation, la prestation de conseils et la diffusion de documents de recherche.

4.7 Restrictions relatives à la négociation et autres restrictions

Sans que soit limitée la portée des autres obligations et restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables, le parrain doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui, une fois qu'il a accepté d'agir en qualité de parrain de l'émetteur prévoient ce qui suit :

- a) jusqu'à ce que le formulaire de demande d'inscription, la circulaire de sollicitation de procurations, le prospectus, la déclaration de changement à l'inscription (*Filing Statement*) ou autre document d'information ait été dûment déposé et diffusé :
 - (i) l'interdiction aux personnes en financement des sociétés d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur;
 - (ii) l'interdiction aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux personnes et aux employés autorisés du parrain qui ont accès à de l'information confidentielle concernant l'émetteur ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient accès à une telle information de par leur poste au sein de l'entreprise du parrain ou leur participation auprès de l'émetteur, de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (A) solliciter des ordres d'achat visant des titres de l'émetteur,
 - (B) acheter ou vendre des titres de l'émetteur pour des comptes dont ils sont les propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent un contrôle;
 - (iii) l'interdiction au parrain de diffuser les rapports de recherche concernant l'émetteur et d'acheter, de vendre ou de négocier par ailleurs les titres de l'émetteur pour son propre compte, sauf à l'occasion d'opérations autorisées et d'offres visant la stabilisation du cours des titres telles que celles qui sont prévues par les Règles de la Bourse;

- (iv) en regard d'une société de capital de démarrage, l'exercice de l'option du placeur pour compte et la vente des titres émis au parrain par l'émetteur en vertu de l'exercice d'options attribuées antérieurement au placeur pour compte, ne peut se faire uniquement que selon les dispositions prévues à la section 6.2 de la Politique 2.4 - *Sociétés de capital de démarrage*;
- b) la surveillance, par un dirigeant désigné et dûment qualifié du parrain, des opérations sur les titres de l'émetteur effectuées par les associés, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes autorisées, pour déterminer si ces opérations ont été réalisées ou peuvent raisonnablement sembler avoir été réalisées sur le fondement de l'information confidentielle à laquelle on a eu accès.

4.8 Dirigeants et directeurs de succursale

Sans que soit limitée la portée générale du sous-alinéa 4.3(d)(v) (et sans que soit limitée l'application des autres exigences de formation prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables), le parrain doit confier la tâche de superviser l'établissement du rapport du parrain et les responsabilités connexes à un responsable en financement des sociétés, à un responsable de la conformité de l'observation des normes ou à un directeur de succursale qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) il a réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (ICVM);
- c) il s'abstient de négocier des titres pour le compte des personnes suivantes ou de leur donner des conseils :
 - (i) des clients publics;
 - (ii) tout autre client, y compris des parties associées, sauf si le parrain a institué des contrôles internes permettant de régulariser les conflits d'intérêts;
- d) selon le cas :
 - (i) il possède au moins sept années continues d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières, dont deux années auprès d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou de tout autre organisme d'autoréglementation du Canada;

- (ii) il possède au moins cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou de tout autre organisme d'autoréglementation du Canada ou cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs du Canada;
- (iii) il a reçu de l'Association of Investment Management and Research l'autorisation d'utiliser le titre « Chartered Financial Analyst » ou son acronyme « CFA », ou le titre « Chartered Business Valuator » ou son acronyme « CBV »;
- (iv) il possède au moins trois années d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières et d'autres compétences professionnelles que la Bourse estime satisfaisantes.

4.9 Compétences techniques

Le parrain doit engager ou doit prévoir engager au moins une personne possédant une formation ou de l'expérience raisonnablement satisfaisante pour évaluer et apprécier les aspects techniques des entreprises dans le secteur d'activité de l'émetteur à l'égard duquel le rapport du parrain doit être fourni, ou encore, le parrain doit retenir ou prévoir retenir les services d'une telle personne.

4.10 Information découlant de l'exécution de la procédure d'examen

Le parrain consent pour une période de six ans suivant la date de son rapport du parrain, si la Bourse lui en fait la demande, à fournir tout ou une partie de la documentation et de l'information qu'il a obtenues ou recueillies à l'exécution de la procédure d'examen.

4.11 Refus du rapport du parrain

La Bourse peut refuser un rapport du parrain soumis par un membre si elle n'est pas convaincue que le membre est admissible à titre de parrain ou si tout porte à croire que le membre n'a pas institué des politiques internes visant à assurer que l'information confidentielle qu'il a obtenue en vue de l'établissement du rapport du parrain ne soit pas communiquée ou rendue accessible à quiconque effectuant des opérations sur des valeurs mobilières ou donnant des conseils en placement à des clients, ni utilisée par une telle personne.

4.12 Exigences envers les organisations participantes de la Bourse de Toronto

Toute organisation participante de la Bourse de Toronto qui n'est pas membre de la Bourse et qui se propose d'agir à titre de parrain pour un émetteur doit accepter d'être assujéti à toute exigence applicable de la Bourse en matière de parrainage. Cette convention doit être déposée en même temps que tout rapport provisoire du parrain dont le dépôt est requis conformément aux exigences de la Bourse.

5. Procédure d'examen

5.1 Généralités

- a) Le parrain doit réaliser un contrôle diligent approprié à l'égard de l'émetteur qu'il prévoit parrainer. La Bourse exige que le parrain exécute la procédure d'examen exposée au paragraphe 5.4 et au paragraphe 5.5 s'il y a lieu. Cette procédure d'examen doit être exécutée dans le cadre du contrôle diligent du parrain.
- b) L'étendue et la portée du contrôle diligent que le parrain juge appropriées différeront selon les circonstances. La Bourse se fondera grandement sur l'hypothèse que le parrain possède les compétences et la capacité nécessaires pour déterminer ce qui constitue un contrôle diligent approprié et pour s'acquitter de ses responsabilités à cet égard. Le contrôle diligent doit permettre au parrain de comprendre en profondeur les activités de l'émetteur et les risques qui y sont associés. La compréhension acquise lors de cette vérification permet au parrain d'être mieux placé pour accepter ou refuser de parrainer l'émetteur et de préparer la version provisoire du rapport du parrain, puis sa version définitive.

5.2 Recours aux services d'experts et de tiers fournisseurs

- a) Si le parrain, par suite de l'exercice de son jugement professionnel, détermine que la réalisation du contrôle diligent approprié ou l'exécution de la procédure d'examen requise exigent des connaissances techniques ou une expérience particulière, il doit s'assurer que ses employés possèdent de telles connaissances ou une telle expérience; si tel n'est pas le cas, il peut recourir aux services d'un expert qui lui préparera un rapport d'évaluation ou un rapport technique sur lequel le parrain pourra s'appuyer.
- b) Par ailleurs, le parrain peut recourir aux services d'un tiers fournisseur pour l'aider à réaliser son contrôle diligent ou à exécuter la procédure d'examen.
- c) Il appartient au parrain de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que ses employés ou les employés de l'expert ou du tiers fournisseur dont il a retenu les services ou sur lequel il s'appuie possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour évaluer les activités, les produits, les services ou la technologie, ou pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été attribuées par ailleurs.

- d) Il appartient également au parrain de vérifier que l'expert ou le tiers fournisseur dont il a retenu les services ou sur lequel il entend s'appuyer n'est pas un émetteur relié ni un émetteur associé à l'émetteur, ou qu'il n'entretient pas par ailleurs avec l'émetteur une relation pouvant inciter une personne avisée à conclure que l'indépendance ou l'objectivité de l'expert ou du tiers fournisseur pourraient être compromises. Le parrain doit vérifier que l'expert n'a pas d'intérêt direct, indirect ou éventuel dans les titres ou les actifs de l'émetteur, de ses initiés, de l'une des personnes qui ont un lien avec l'émetteur ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci.

5.3 Procédure d'examen

Dans le cadre de son contrôle diligent, le parrain doit exécuter la procédure d'examen exposée au paragraphe 5.4 de la présente politique. Dans le cas d'un émetteur étranger, en plus des exigences prévues au paragraphe 5.4, le parrain doit exécuter la procédure d'examen prévue au paragraphe 5.5. Il doit évaluer les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés et promoteurs de l'émetteur, passer en revue les activités de l'émetteur et déterminer si l'émetteur satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables ou, selon le cas, aux exigences relatives au maintien de l'inscription.

5.4 Procédure d'examen

Avant de signer un rapport du parrain, le parrain doit exécuter, dans le cadre de son contrôle diligent, la procédure d'examen suivante :

- a) un examen et une évaluation des administrateurs et des membres de la direction de l'émetteur, tant sur une base individuelle que sur une base collective en matière de conformité envers les exigences de la Bourse et leur conformité à leurs obligations en matière d'informations continues en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse applicables;
- b) un examen et une évaluation globale des activités de l'émetteur, incluant un examen et une évaluation de son plan d'affaires;
- c) un examen et une évaluation de la transaction proposée et de la contrepartie proposée d'être payée et/ou émise en vertu de la transaction ainsi qu'une évaluation à savoir si cette considération et la structure de capital de l'émetteur, une fois la transaction complétée, ne serait pas déraisonnable;
- d) un examen du fonds de roulement de l'émetteur afin de déterminer s'il est adéquat pour les intentions déclarées et afin de déterminer si l'émetteur aura des fonds suffisants pour au moins 12 mois d'opération;

- e) un examen des contrats importants, y compris, s'il y a lieu, un examen de l'information relative aux contrats importants qui est incluse dans un formulaire de demande d'inscription, une circulaire de sollicitation de procurations, un prospectus, une déclaration de changement à l'inscription ou autre document d'information;
- f) un examen afin de déterminer si l'émetteur satisfera, après avoir complété la transaction, aux exigences relatives à l'inscription prévues à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* et aux autres exigences de la Bourse.

5.5 Procédure d'examen pour les émetteurs étrangers

En plus de la procédure d'examen prévue au paragraphe 5.4, le parrain doit, dans le cas d'un émetteur étranger, exécuter les étapes additionnelles suivantes :

- a) les lieux doivent faire l'objet d'une visite et des opinions sur les titres doivent être préparées relativement aux principaux actifs d'exploitation de l'émetteur étranger situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'exigence relative à la visite sur les lieux d'avoirs miniers sera satisfaite si cette visite est faite par l'ingénieur indépendant ou le géologue fournissant le rapport d'étude géologique;
- b) dans le cas d'une propriété pétrolifère ou gazéifère, le rapport d'étude géologique doit être préparé par une firme d'ingénieurs indépendants ayant des bureaux partout dans le monde, mais préférablement dans le pays dans lequel la propriété étrangère est située;
- c) un examen des opérations de financement et les émissions d'actions antérieures ou simultanées de la société visée proposée, fera les vérifications appropriées et, s'il le juge approprié, il effectuera des recherches dans les bases de données sur les parties associées à ces opérations afin de déterminer si elles sont acceptables;
- d) si l'émetteur étranger retient les services de vérificateurs d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les vérificateurs de l'émetteur étranger (collectivement, les « vérificateurs étrangers ») retiendront également les services d'un vérificateur du Canada pour qu'il les conseille au sujet des PCGR canadiens et des NVGR canadiennes applicables à tous les états financiers qu'ils ont vérifiés ou examinés, ainsi que de la totalité des rapports et des lettres qu'ils ont déposés auprès de la Bourse. Le vérificateur du Canada en question devra bien connaître les principales différences entre les PCGR et les NVGR du pays de l'émetteur étranger et ceux et celles du Canada. La Bourse pourra, à son gré, exiger des vérificateurs des États-Unis qu'ils respectent le présent sous-alinéa.

5.6 Lignes directrices pour la procédure d'examen

- a) La Bourse s'attend à ce que le parrain suive les lignes directrices pour la procédure d'examen prévues à l'annexe 2A, à moins qu'il ne conclue qu'une procédure d'examen en particulier n'est pas nécessaire.
- b) Si le parrain ne réalise pas une procédure d'examen prévue à l'annexe 2A, le parrain doit inclure dans ses dossiers internes une référence quant aux raisons pour lesquelles la procédure d'examen n'a pas été considérée nécessaire.

6. Formulaire d'acceptation de parrainage

6.1 Un certain nombre de politiques de la Bourse exigent du parrain qu'il dépose un *Formulaire d'acceptation de parrainage*, soit un avis donné à la Bourse faisant état du fait qu'un membre est prêt à agir à titre de parrain à l'égard d'un dépôt donné et qu'il a exécuté certaines procédures préliminaires de contrôle diligent. Le *Formulaire d'acceptation de parrainage* est le formulaire 2G.

Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

6.2 Sauf si un prospectus provisoire sera déposé, lorsqu'une convention de parrainage est conclue, un *Formulaire d'acceptation de parrainage* devrait être déposé auprès de la Bourse. Lorsqu'un émetteur inscrit retient les services d'un parrain et que l'arrêt de la négociation de ses titres est prononcé par suite de l'annonce d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, un *Formulaire d'acceptation de parrainage* doit normalement être déposé avant que la Bourse puisse rétablir les privilèges de négociation. Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

6.3 Avant de déposer le *Formulaire d'acceptation de parrainage* auprès de la Bourse, le parrain doit examiner :

- a) le formulaire de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des déclarations de chaque administrateur, de chaque dirigeant ou de chaque autre initié et promoteur ainsi que les curriculum vitae de chaque membre de la direction de l'émetteur résultant;
- b) sur la base de son évaluation préliminaire, l'existence de l'actif, de la propriété ou de la technologie qui fait l'objet de l'opération, et

à la suite d'un tel examen, il doit être capable de fournir les garanties exigées dans le *Formulaire d'acceptation de parrainage*.

- 6.4 Dans le cadre de l'évaluation préliminaire prévue à l'alinéa 6.3b), il est attendu du parrain qu'il examine :
- a) dans le cas d'un émetteur pétrolier, gazier ou minier, les rapports d'étude géologique applicables;
 - b) dans le cas de tout autre émetteur, les états financiers de cet émetteur.
- 6.5 En cas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée, et lorsque cela est requis par la Bourse, le Formulaire d'acceptation de parrainage doit inclure une confirmation du parrain à l'effet que les titres de l'émetteur détenus par des administrateurs, des dirigeants et d'autres initiés et promoteurs de l'émetteur et de la société visée ainsi que par les personnes qui ont un lien avec eux, sont déposés aux termes d'une convention de mise en commun et que ces titres peuvent être libérés après avoir obtenu le consentement définitif de la Bourse à l'égard de la prise de contrôle inversée ou du changement dans les activités, selon le cas.

7. Rapports du parrain

7.1 Utilisation du rapport du parrain

Pour déterminer si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse et peut y être inscrit, la Bourse se fiera grandement au fait qu'un parrain a accepté de parrainer l'émetteur et a convenu de préparer et de soumettre un rapport du parrain à la Bourse.

7.2 Rapport provisoire du parrain

Sous réserve du paragraphe 3.4, la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* exigent du parrain qu'il fournisse à la Bourse un rapport provisoire du parrain au moment du dépôt, par l'émetteur, de certains formulaires de demande d'inscription, d'un prospectus provisoire, de certaines ébauches de circulaires de sollicitation de procurations ou de certaines ébauches de déclarations de changement à l'inscription. La Bourse s'attend à ce que, avant qu'il ne lui fournisse son rapport provisoire du parrain, le parrain ait, pour l'essentiel, terminé tous les principaux éléments de son contrôle diligent ainsi que la procédure d'examen. La Bourse exige du parrain qu'il confirme avoir examiné l'information fournie dans l'ébauche de circulaire de sollicitation de procurations ou l'ébauche de déclaration de changement à l'inscription et tous les contrats importants à l'occasion du contrôle diligent préliminaire, avant que l'opération en cause ne soit soumise au comité consultatif responsable des inscriptions aux fins d'examen. Le parrain ne devrait pas soumettre de rapport provisoire du parrain tant qu'il n'est pas raisonnablement persuadé qu'aucune question défavorable importante ne sera soulevée à la suite au complément du contrôle diligent et procédure d'examen. L'émetteur devrait avoir réglé toutes les questions importantes que le parrain a soulevées à l'occasion de son contrôle diligent, avant le dépôt d'un rapport provisoire du parrain.

7.3 **Rapport définitif du parrain**

- a) Sous réserve des alinéas 7.3b) et c) ci-dessous, le parrain doit avoir déposé une copie signée de la version définitive de son rapport du parrain avant que la Bourse ne puisse publier un bulletin confirmant l'acceptation définitive de l'opération pour laquelle le rapport du parrain est exigé. La copie signée de la version définitive du rapport du parrain peut être exigée avant un tel moment si la Bourse l'exige.
- b) Sous réserve du paragraphe 3.4, le parrain doit avoir déposé la copie signée de la version définitive du rapport du parrain exigé relativement à une nouvelle inscription avant que la Bourse ne puisse inscrire les titres de l'émetteur.
- c) Sous réserve du paragraphe 3.4, dans le cas de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, le rapport définitif du parrain doit être déposé auprès de la Bourse après l'assemblée des actionnaires, au moment où tous les documents faisant suite à l'assemblée doivent être déposés, et il doit être déposé avant que la Bourse n'accepte définitivement l'opération. La Bourse s'attend à ce que le parrain ait exécuté tous les principaux éléments de son contrôle diligent et tous les éléments importants de sa procédure d'examen.

7.4 **Information à fournir dans un rapport du parrain**

- a) Sous réserve de l'alinéa 7.4b), le parrain doit indiquer dans son rapport du parrain, lequel est préparé substantiellement en conformité avec le formulaire 2H, ce qui suit :
 - (i) il s'est conformé aux exigences prévues aux articles 4 et 5 de la présente politique;
 - (ii) tous les renseignements et faits dont le parrain a connaissance ou a pris connaissance à l'occasion de son contrôle diligent et qui pourraient par ailleurs vraisemblablement influencer sur le jugement de la Bourse quant à la question de savoir si l'émetteur peut être inscrit ou si les administrateurs et les dirigeants ont la capacité d'agir en qualité d'administrateurs ou de dirigeants, selon le cas;
 - (iii) une description des compétences et de l'expérience de la ou des principales personnes chargées des travaux d'enquête et de l'établissement du rapport du parrain, y compris leur connaissance du secteur d'activité et/ou des activités de l'émetteur et, notamment, les renseignements suivants :
 - (A) leur nom, adresse et fonctions;
 - (B) leur formation pertinente, y compris leurs principaux champs d'étude;

- (C) leur expérience de travail pertinente, y compris une description des liens existant entre leur expérience et les aspects importants des principales activités de l'émetteur inscrit;
 - (D) leur expérience dans les domaines de la planification corporative et de l'analyse financière;
 - (E) la liste des organismes professionnels dont ils sont membres;
 - (F) la période durant laquelle le contrôle diligent et la procédure d'examen ont été exécutés;
- (iv) une description de tout conflit d'intérêts, y compris :
- (A) une déclaration selon laquelle la ou les personnes dont il est question à l'alinéa 7.4a)(iii) n'ont pas d'important conflit d'intérêts du fait de leur relation avec l'émetteur, ses initiés, les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci;
 - (B) une déclaration selon laquelle la ou les personnes dont il est question à l'alinéa 7.4a)(iii) n'ont pas la propriété d'un intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur, de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, ou l'indication d'un tel intérêt, qui ne doit pas être important;
 - (C) tous les détails concernant les relations d'affaires importantes que le parrain a eues avec l'une des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, actuelles ou pressenties;
 - (D) tous les détails concernant tout intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur ou de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, dont le groupe professionnel est le propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle;
- (v) si, dans le cadre de l'établissement du rapport du parrain, le parrain a retenu les services d'un expert ou s'en est par ailleurs remis aux services d'un expert, une déclaration, à l'égard de chaque expert à qui il s'en est remis, renfermant les renseignements demandés aux sections (A), (B), (C), (E) et (F) du sous-alinéa 7.4a)(iii);
- (vi) tout autre renseignement ou fait considéré comme important par le parrain qui pourrait raisonnablement modifier sensiblement la valeur des titres de l'émetteur qui doivent être inscrits;

(vii) sur la base de l'examen de son contrôle diligent :

- (A) les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur requérant, tant sur une base individuelle que sur une base collective, satisfont aux exigences de la Bourse et sont familiers quant à leurs obligations en matière d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse;
 - (B) la contrepartie payée et la structure de capital, une fois la transaction complétée, ne sera pas déraisonnable;
 - (C) le fonds de roulement de l'émetteur requérant est adéquat pour réaliser les intentions déclarées et il semble raisonnable que l'émetteur aura des fonds suffisants pour couvrir 12 mois d'opération;
 - (D) l'émetteur requérant satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale prévues à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, s'il y a lieu;
 - (E) il a conclu que l'émetteur requérant est un candidat approprié pour une inscription à la cote de la Bourse.
- b) La Bourse peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, exiger que le parrain établisse un rapport du parrain détaillé qui, en plus de répondre aux exigences prévues au formulaire 2H, présente de l'information quant à l'exécution de la procédure d'examen prévue à l'annexe 2A.

7.5 Signature du rapport du parrain

Le rapport du parrain doit être signé par deux dirigeants ou administrateurs dûment autorisés du parrain, l'un d'entre eux étant une personne qui serait par ailleurs habilitée à signer un prospectus au nom du parrain.

POLITIQUE 2.3

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Champ d'application de la politique

La présente politique explique la marche à suivre pour l'inscription d'un émetteur à la Bourse. La politique s'applique aux demandes d'inscription présentées ou non dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ainsi qu'aux demandes d'inscription visant des titres d'un émetteur dont les titres étaient antérieurement négociés sur un autre marché ou qui satisfait par ailleurs, avant son inscription, à l'ensemble des exigences relatives à l'inscription initiale. Cette politique peut aussi s'appliquer aux émetteurs précédemment inscrits à NEX dans les cas où la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* ne s'applique pas.

La présente politique ne décrit pas la procédure d'inscription à la suite d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités. Pour la procédure d'inscription à la suite d'une opération admissible réalisée par une société de capital de démarrage, voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et pour la procédure d'inscription à la suite d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, voir la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Exigences relatives au dépôt initial
2. Examen effectué par la Bourse
3. Exigences relatives au dépôt final
4. Inscription d'émetteurs de la TSX à la Bourse de croissance TSX
5. Présence importante en Ontario

1. Exigences relatives au dépôt initial

Documents requis au dépôt initial – Généralités

Relativement à sa demande d'inscription, l'émetteur doit déposer initialement auprès de la Bourse les documents suivants :

1.1 une lettre de demande de consentement sous condition de l'inscription de ses titres dans laquelle :

- a) il indique le secteur d'activité et la catégorie pour lesquels il fait sa demande d'inscription,
- b) il indique, s'il y a lieu, toutes les demandes de dispenses nécessaires qui ont été ou qui seront déposées conformément aux exigences de la Bourse et aux lois sur les valeurs mobilières applicables,
- c) il propose trois symboles boursiers de son choix, les indiquant par ordre de préférence;

1.2 le Formulaire 2J – *Renseignements sur les porteurs de titres*;

Inscription au moyen d'un prospectus

1.3 si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, un exemplaire du prospectus provisoire;

Inscription au moyen d'un formulaire de demande d'inscription

1.4 si la demande d'inscription n'est pas faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, un projet du formulaire de demande d'inscription (formulaire 2B) qui :

- a) comprend l'information à fournir dans un prospectus, sauf si l'émetteur est un émetteur assujéti au Canada ou s'il est assujéti à des obligations d'information continue équivalentes dans un territoire étranger depuis au moins un an et que son dossier d'information continue est disponible sur SEDAR ou le sera;
- b) inclut les états financiers requis aux termes du formulaire 2B ou, si ce formulaire ne fait pas mention de tels états financiers, ceux qui sont requis aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, la mention « date du prospectus » figurant dans ce règlement et dans ce formulaire devant toutefois s'entendre de la « date du formulaire de demande d'inscription ». Si les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation ou organisme de réglementation, l'émetteur doit s'assurer de déposer les états financiers qui ont été déposés au cours du dernier exercice auprès de la bourse, du système de cotation ou de l'organisme de réglementation compétent relativement à cette inscription;
- c) contient la liste des porteurs de titres établie et attestée par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur, ainsi que :

- (i) les relevés des dépositaires ayant des titres de l'émetteur immatriculés à leur nom dans lesquels est indiqué, par catégorie et par intermédiaire, le nombre de titres détenus,
- (ii) les listes des porteurs de titres véritables établie par les intermédiaires détenant plus de 10 % des titres de l'émetteur, une telle proportion étant déterminée en date de la liste attestée des porteurs de titres ou d'un autre registre de porteurs de titres;

Parrainage

- 1.5** s'il y a lieu, un rapport provisoire du parrain (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);

Formulaires de renseignements personnels

- 1.6** un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) de chacun des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs et des autres initiés de l'émetteur. Si l'une de ces personnes n'est pas une personne physique, un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration de chacun des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires dominants de cette personne;
- 1.7** dans le cas où la personne physique aurait présenté un Formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse dans les 36 mois ayant précédé la date de la demande, elle n'aurait pas à fournir un nouveau formulaire de renseignements personnels si elle remplit la Déclaration et que les renseignements qui figurent dans le Formulaire de renseignements personnels qu'elle a présenté ne changent pas de façon importante. Chaque Déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire original signé du document intitulé « Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité »;

Émetteurs du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz

- 1.8** s'il s'agit d'un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, un rapport d'étude géologique pour chacune de ses propriétés principales, qui doit comprendre des recommandations relatives aux travaux d'exploration ou de mise en valeur;

Émetteurs des secteurs de l'industrie, de la technologie ou des sciences de la vie

- 1.9** s'il s'agit d'un émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie qui n'a pas encore tiré de son entreprise un bénéfice net équivalant aux montants indiqués dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, un plan d'affaires détaillé comportant des prévisions et des hypothèses pour les 24 mois à venir;

Programmes de recherche et de développement

- 1.10** s'il s'agit d'un émetteur du secteur de la technologie ou des sciences de la vie qui a un programme de recherche et de développement, la description des travaux réalisés à ce jour et l'exposé détaillé du programme de recherche et de développement qui lui a été recommandé;

États financiers

- 1.11** sauf indication contraire dans le formulaire 2B, et si la demande d'inscription exige qu'un formulaire 2B soit rempli, des exemplaires des états financiers vérifiés et non vérifiés de l'émetteur (signés par deux administrateurs de l'émetteur pour le compte du conseil de celui-ci) exigés aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, ainsi que les consentements et les lettres de consentement applicables, sauf si ces états financiers ont déjà été déposés sur SEDAR;
- 1.12** une copie du document constitutif de chaque régime d'options d'achat d'actions ou régime d'actionariat et de toute autre convention aux termes de laquelle des titres peuvent être émis;
- 1.13** si l'émetteur doit établir un régime de réinvestissement des dividendes:
- a) un exemplaire signé de la version définitive du document constitutif du régime de réinvestissement des dividendes,
 - b) une copie de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant le régime de réinvestissement des dividendes;
- 1.14** la liste de tous les contrats importants;
- 1.15** une copie de chaque contrat important que l'émetteur a conclu (et de tout projet de contrat important que l'émetteur prévoit conclure) relativement à l'émission de titres, à des opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance ou aux actifs sur lesquels l'inscription à la Bourse sera fondée;
- 1.16** s'il y a lieu, un rapport d'évaluation établi par une personne compétente conformément aux normes de l'industrie;
- 1.17** si les propriétés principales ou les actifs de l'émetteur sont situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, comme la Bourse l'exige habituellement, une opinion sur les titres ou une autre ratification de titre appropriée dans une forme que la Bourse juge acceptable;
- 1.18** si l'émetteur n'est pas constitué en société ou établi sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne et souhaite s'inscrire à la Bourse, tout rapprochement interterritorial exigé par la Bourse. La Bourse peut exiger que l'émetteur rapproche ses actes constitutifs et le droit des sociétés ou les régimes juridiques équivalents de son territoire de provenance avec les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* si l'émetteur n'est pas constitué en société ou établi sous le régime des lois du

Canada ou d'une province canadienne. La Bourse examinera tout rapprochement exigé afin de repérer toute lacune importante à l'égard de l'ensemble des mesures de protection du marché et des investisseurs, comparativement aux dispositions similaires de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Par suite de son examen, la Bourse peut également exiger que l'émetteur modifie ses statuts, ses règlements administratifs, toute déclaration de fiducie ou tout document équivalent afin de corriger une lacune importante.

Bons de souscription de titres inscrits et titres à droit de vote restreint

- 1.19** Outre les documents exigés ci-dessus, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants :
- a) si l'émetteur procède à l'inscription de titres à droit de vote restreint, une copie de la convention de protection contre les offres publiques d'achat (la convention de fiducie contenant les clauses de protection);
 - b) si l'émetteur procède à l'inscription de bons de souscription donnant le droit à leurs porteurs de souscrire des titres inscrits, une copie de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription.

Frais d'examen de la demande

- 1.20** L'émetteur doit verser à la Bourse les droits d'inscription minimaux applicables, qui sont non remboursables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Déclarations relatives à l'inscription

- 1.21** Toute déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle un titre sera inscrit à la cote de la Bourse ou selon laquelle une demande en ce sens a été ou sera présentée doit être conforme aux lois sur les valeurs mobilières.

2. Examen effectué par la Bourse

- 2.1** Dès réception des documents à déposer initialement, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il donne suite à ses questions ou à ses observations et fournisse d'autres documents ou conventions que la Bourse estime pertinents dans les circonstances.
- 2.2** Si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, l'émetteur doit fournir à la Bourse copie de toute la correspondance échangée avec les commissions des valeurs mobilières compétentes.

Consentement sous condition

- 2.3** À l'issue de son examen initial, la Bourse rend l'une des décisions suivantes :
- a) elle donne son consentement sous condition, sous réserve de conditions déterminées auxquelles l'émetteur doit satisfaire dans les 90 jours;

- b) la décision à l'égard de la demande est reportée et l'émetteur dispose d'un délai de 90 jours pour résoudre les points litigieux déterminés. Si ces points litigieux n'ont pas été résolus à la satisfaction de la Bourse à l'expiration du délai de 90 jours, la demande est refusée;
- c) la demande d'inscription est refusée. Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, l'émetteur doit attendre au moins six mois avant de présenter une nouvelle demande.

2.4 Le consentement sous condition d'une demande d'inscription et assujetti aux conditions suivantes :

- a) le prospectus définitif ou le formulaire de demande d'inscription ne contiennent aucun changement important par rapport à l'information donnée dans les versions provisoires de ces documents;
- b) tous les autres documents requis et la preuve d'une répartition suffisante des titres sont déposés auprès de la Bourse dans un délai de 90 jours ou tout autre délai fixé par la Bourse.

3. Exigences relatives au dépôt final

Généralités

3.1 Avant d'accepter définitivement l'inscription, la Bourse doit recevoir les documents définitifs suivants :

- a) une Convention d'inscription (formulaire 2D) signée et déposée en format papier;
- b) s'il y a lieu, un exemplaire signé de la version définitive du rapport du parrain (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
- c) une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat de titres est conforme aux exigences de la Bourse; dans le cas d'un certificat générique, il suffit généralement de confirmer que celui-ci est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada, confirmation que la Bourse jugera normalement conforme à ses exigences. (Pour plus de renseignements sur les exigences de la Bourse en matière de certificats de titres, voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*);
- d) une lettre sans réserve de la CDS confirmant les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres;

- e) une lettre de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur confirmant qu'il a été nommé à ce titre. L'agent des transferts doit aussi s'engager à fournir à la Bourse une copie de chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé de l'émetteur dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission d'actions inscrites;
- f) au besoin, une lettre de consentement de chaque vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur, avocat ou autre personne (un « expert ») dont le rapport, l'évaluation, l'opinion, l'avis ou la déclaration (un « rapport ») est présenté, résumé ou intégré par renvoi dans le formulaire de demande d'inscription ou dans les documents justificatifs, dans lequel l'expert déclare avoir lu le formulaire de demande d'inscription et confirme que celui-ci ne contient aucune information fausse ou trompeuse qui peut découler de son rapport ou dont il peut par ailleurs avoir connaissance par suite de l'examen effectué aux fins de l'établissement de son rapport;
- g) un avis juridique stipulant que l'émetteur respecte et ne viole pas les dispositions des lois sur les sociétés applicables et qu'il est un émetteur assujéti en règle, qui n'est en défaut dans aucun des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti;
- h) le solde des droits d'inscription applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- i) tout autre document que la Bourse peut exiger.

Inscription au moyen d'un prospectus

3.2 Outre les documents exigés au paragraphe 3.1, si la demande d'inscription est faite en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, la Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E) établie par un courtier membre agissant comme placeur pour compte de l'émetteur ou au nom du placeur pour compte de l'émetteur.

Inscription au moyen d'un formulaire de demande d'inscription

3.3 Outre les documents exigés au paragraphe 3.1, si la demande d'inscription n'est pas présentée en même temps que se déroule un placement par voie de prospectus, la Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, un exemplaire original signé de la version définitive du formulaire de demande d'inscription (formulaire 2B) portant une date comprise dans les trois jours ouvrables précédant la date de son dépôt auprès de la Bourse.

La version définitive du formulaire de demande d'inscription doit également être déposée auprès de la Bourse par l'intermédiaire de SEDAR comme dossier de type « Déclaration de changement à l'inscription », sous la catégorie « Information continue » des documents à déposer auprès de la Bourse, jusqu'à ce qu'un type de dossier soit créé spécialement pour ce document dans la catégorie « Information continue ».

Bons de souscription de titres inscrits

3.4 Outre les documents pertinents exigés ci-dessus, si la demande d'inscription porte sur des bons de souscription de titres inscrits, Bourse doit également recevoir, avant d'accepter définitivement l'inscription, la les documents suivants :

- a) une lettre de l'agent des transferts ou du preneur ferme de l'émetteur attestant qu'à une date récente au moins 100 porteurs de titres du public détenaient au moins 100 bons de souscription et que le flottant totalisait au moins 200 000 bons de souscription;
- b) une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat de bons de souscription est conforme aux exigences de la Bourse. Dans le cas d'un certificat générique, la lettre doit confirmer que celui-ci est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada (pour plus de renseignements sur les exigences de la Bourse en matière de certificats de titres, voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*);
- c) une lettre sans réserve de la CDS confirmant le ou les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres.

Documents additionnels relatifs aux placements hors de la Colombie-Britannique et de l'Alberta

3.5 Si, relativement à une demande d'inscription, l'émetteur ne dépose pas de prospectus en Colombie-Britannique ou en Alberta, il doit, dans les sept jours suivant le consentement sous condition de sa demande d'inscription par la Bourse, déposer en format papier les documents suivants :

- a) auprès de l'ASC et de la BCSC, un avis renfermant les renseignements suivants :
 - (i) la dénomination sociale de l'émetteur,
 - (ii) la date de fin d'exercice,
 - (iii) l'adresse du siège social,
 - (iv) les numéros de téléphone et de télécopieur,
 - (v) le nom de la personne-ressource,
 - (vi) les changements de dénomination sociale/l'historique de la dénomination sociale,

- (vii) le territoire de constitution,
 - (viii) le nom des autres territoires où l'émetteur a le statut d'émetteur assujetti;
- b) auprès de la BCSC, une copie de chaque Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) qui a été déposé auprès de la Bourse relativement à la demande d'inscription.

4. Inscription d'émetteurs de la TSX à la Bourse de croissance TSX

- 4.1** S'il ne respecte plus les exigences minimales d'inscription de la TSX et si la négociation de ses titres a été suspendue en vue de leur radiation de la cote (mais que ses titres n'ont pas encore été radiés), un émetteur inscrit à la TSX (un « émetteur de la TSX ») a, dans nombre de cas, la faculté d'inscrire ses titres à la cote de la Bourse. Un émetteur de la TSX peut satisfaire aux exigences relatives à l'inscription dans le groupe 1 ou le groupe 2 ou aux exigences relatives à l'inscription à NEX, selon sa situation sur le plan des finances et de l'exploitation.

Procédure d'inscription simplifiée

- 4.2** L'émetteur de la TSX qui satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse et qui continue d'exploiter activement la même entreprise que celle qu'il exploitait lorsqu'il était inscrit à la TSX peut suivre une procédure d'inscription simplifiée. La procédure d'inscription simplifiée comporte des étapes de dépôt et d'examen adaptées, ce qui accélère globalement le processus. En outre, dans certaines situations, un émetteur de la TSX peut être dispensé du respect d'exigences de fond relatives, entre autres, à l'entiercement et au parrainage. La Bourse abrégera son examen des documents déposés et allégera ses exigences de fond selon la situation de l'émetteur sur le plan des finances et de l'exploitation et selon son dossier auprès des organismes de réglementation.
- 4.3** Pour se prévaloir de la procédure d'inscription simplifiée à la Bourse, l'émetteur de la TSX doit respecter les conditions suivantes :
- a) continuer d'exploiter activement la même entreprise que celle qu'il exploitait lorsqu'il était inscrit à la TSX;
 - b) respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse afférentes à son groupe et à son secteur d'activité;
 - c) présenter une lettre de demande indiquant :
 - (i) la nature de ses activités,
 - (ii) la façon dont il satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse,
 - (iii) la raison de la suspension de la négociation de ses titres à la TSX;

- d) fournir toute la correspondance relative à la suspension de la négociation et à la radiation de ses titres à la TSX;
- e) fournir des Formulaires de renseignements personnels relativement à ses administrateurs, ses dirigeants, ses promoteurs et ses fournisseurs de services de relations avec les investisseurs;
- f) présenter un exemplaire signé de la convention d'inscription de la Bourse;
- g) verser les droits d'inscription à la Bourse applicables, conformément à la Politique 1.3 de la Bourse.

Les émetteurs de cette catégorie *n'*auront généralement *pas* à soumettre un formulaire de demande d'inscription, à faire parrainer leur inscription ni à conclure de convention d'entiercement avec la Bourse.

Exigences supplémentaires relatives à l'inscription

- 4.4** La Bourse peut imposer à un émetteur de la TSX des exigences supplémentaires ou refuser qu'il suive la procédure d'inscription simplifiée si, selon elle, les circonstances ne s'y prêtent pas.

Demandes d'inscription à la Bourse non simplifiées

- 4.5** Les émetteurs de la TSX qui ne sont pas autorisés à suivre la procédure de demande d'inscription simplifiée doivent satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale et suivre la procédure d'inscription prévue aux articles 1 à 3 de la présente politique.
- 4.6** L'émetteur de la TSX qui entreprend un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée est assujéti à toutes les exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables ainsi qu'à toutes les dispositions de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 4.7** L'émetteur de la TSX désirant s'inscrire à la Bourse qui ne satisfait pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse doit faire une demande d'inscription à NEX au lieu d'une demande d'inscription dans le groupe 1 ou le groupe 2. L'émetteur de la TSX doit répondre aux conditions et suivre la procédure d'inscription à la cote de NEX énoncées dans les politiques NEX.

Formulaire de renseignements personnels

- 4.8** La Bourse peut renoncer à l'exigence relative au dépôt de Formulaire de renseignements personnels à l'égard de personnes ayant déposé un tel formulaire auprès de la TSX ou de la Bourse dans les 36 mois ayant précédé la date du formulaire de demande d'inscription.

Crédit pour le paiement des droits de maintien de l'inscription

- 4.9** La TSX rembourse aux émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse entre le 1^{er} janvier et le 30 juin inclusivement les droits de maintien de l'inscription à la TSX qu'ils ont payés, en fonction du nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année. La Bourse affecte le remboursement d'abord au paiement de tout droit de maintien de l'inscription qui lui est dû, puis remet le solde, le cas échéant, à l'émetteur, à condition qu'il ne doive pas d'autres droits à la TSX ou à la Bourse. Les droits de maintien de l'inscription à la Bourse sont établis en fonction du même nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année.
- 4.10** La Bourse facture aux émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclusivement des droits de maintien de l'inscription établis en fonction du nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année durant lesquels ils seront inscrits à la cote de la Bourse; ces émetteurs acquittent ces droits en partie ou en totalité au moyen du crédit qui leur est accordé au titre des droits de maintien de l'inscription qu'ils ont payés à la TSX pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- 4.11** Les émetteurs de la TSX qui passent à la Bourse en décembre n'ont pas de droits à payer et ne reçoivent pas de remboursement.

5. Présence importante en Ontario

- 5.1** S'il lui semble qu'un émetteur qui procède à une inscription initiale a une présence importante en Ontario, la Bourse exigera de l'émetteur, comme condition à l'acceptation de l'inscription initiale, qu'il lui fournisse la preuve qu'il a fait une demande de bonne foi pour devenir un émetteur assujéti en Ontario. Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour devenir un émetteur assujéti en Ontario, voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

POLITIQUE 2.4

SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'émetteur qui souhaite s'inscrire à la Bourse à titre de société de capital de démarrage (SCD). La Bourse a conçu son programme comme un véhicule de financement pour donner aux sociétés l'occasion d'obtenir du financement à un stade de leur développement antérieur à celui qu'elles doivent habituellement atteindre avant de faire un premier appel public à l'épargne. Le programme de SCD permet à des sociétés nouvellement créées, ayant leur encaisse comme seul actif et n'ayant pas commencé leurs activités commerciales, de réaliser un premier appel public à l'épargne et de s'inscrire à la Bourse. La SCD peut ensuite recourir aux fonds qu'elle a mobilisés pour repérer et évaluer les actifs ou les entreprises qui, une fois acquis, lui permettront de s'inscrire à la Bourse à titre d'émetteur régulier des groupes 1 ou 2.

La présente politique expose la procédure d'inscription d'une SCD à la Bourse ainsi que la procédure à suivre et les exigences à respecter par les SCD qui entreprennent une opération admissible.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Aperçu du processus
3. Exigences relatives à l'inscription initiale applicables aux SCD
4. Information à fournir dans un prospectus de SCD
5. Placeurs pour compte
6. Option du placeur pour compte
7. Autres options attribuées par la SCD
8. Paiements interdits et emploi du produit
9. Restrictions relatives à la négociation des actions
10. Placements privés contre espèces
11. Entiercement
12. Opération admissible
13. Circulaire de sollicitation de procurations et déclaration de changement à l'inscription
14. Autres exigences
15. Regroupements de SCD

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **accord de principe** » s'entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui identifie les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- a) les actifs ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des actifs importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- b) les parties à l'opération admissible;
- c) la contrepartie à verser pour les actifs importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions aux conventions formelles devant être conclues pour réaliser l'opération; et

par ailleurs, relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et hors du contrôle raisonnable des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties à l'opération admissible.

« **actifs importants** » s'entend des actifs ou des entreprises qui, une fois acquis par la SCD par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, feraient en sorte que la SCD satisferait aux exigences relatives à l'inscription initiale. Voir la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **actions entières** » s'entend :

- a) de la totalité des actions de lancement émises à un prix inférieur à celui des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- b) de la totalité des actions de lancement, des actions visées par le premier appel public à l'épargne et des titres nouveaux acquis après le premier appel public à l'épargne, mais avant la publication du bulletin final de la Bourse (à l'exception des actions acquises qui sont assujetties au paragraphe 11.6 et des actions acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions qui doivent être entières en application du paragraphe 7.5) dont les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD sont, directement ou indirectement, les propriétaires véritables ou sur lesquels elles exercent un contrôle (tel que déterminé après le premier appel public à l'épargne);
- c) de la totalité des titres acquis sur le marché secondaire par un actionnaire dominant avant la date de réalisation de l'opération admissible;

- d) de la totalité des actions de lancement souscrites par une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel.

« **actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires comportant un seul droit de vote d'un émetteur.

« **actions visées par le premier appel public à l'épargne** » s'entend des actions ordinaires offertes au public à l'occasion du premier appel public à l'épargne.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des personnes physiques ou morales suivantes :

- a) les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée :
 - (i) si la SCD détient ses propres actions, la SCD;
 - (ii) toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération,

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la SCD.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse a publié après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste du consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

« **circulaire de sollicitation de procurations de SCD** » s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations que la SCD doit préparer conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et au *Formulaire de circulaire de sollicitation de procurations* de la Bourse (formulaire 3B1) qui constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la SCD et à la société visée.

« **commission** » ou « **commissions** » désigne la ou les commissions des valeurs mobilières auprès desquelles le prospectus de SCD a été déposé.

« **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est publié.

« **déclaration de changement à l'inscription de SCD** » s'entend de la déclaration de changement à l'inscription que la SCD doit préparer conformément au Formulaire de déclaration de changement à l'inscription de la SCD (« formulaire 3B2 ») lequel constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait à la SCD et à la société visée.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une SCD et qui résulte de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **exigences concernant les prospectus** » s'entend des exigences prévues dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une SCD acquiert des actifs importants (autres que de l'encaisse) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** » s'entend d'un projet d'opération admissible où la ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres des mêmes groupes que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la SCD qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **option du placeur pour compte** » s'entend de l'option d'achat d'actions ordinaires de la SCD qui peut être attribuée au placeur pour compte conformément à l'article 6 de la présente politique.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs ou de la ou des sociétés visées et comprend, en ce qui a trait aux actifs importants ou à la ou aux sociétés visées, les personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, les personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que les personnes qui ont un lien avec celles-ci et les membres du même groupe que celles-ci.

« **placeur pour compte** » s'entend de la personne qui est inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, agissant en qualité de placeur pour compte chargé d'offrir et de vendre les actions visées par le premier appel public à l'épargne au nom de la SCD et qui a conclu une convention de placement pour compte avec celle-ci.

« **société de capital de démarrage ou SCD** » s'entend de la société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) un prospectus de SCD provisoire a été déposé et a été visé par une ou plusieurs commissions conformément à la présente politique;
- b) un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société visée** » s'entend de la société que la SCD projette d'acquérir à titre d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

2. Aperçu du processus

2.1 Généralités

Le programme de SCD est un processus à deux étapes. La première étape consiste à déposer un prospectus de SCD, à obtenir un visa à son égard, à réaliser un premier appel public à l'épargne et à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la Bourse. La seconde étape consiste à conclure un accord de principe relativement à un projet d'opération admissible, à préparer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD détaillée ou une déclaration de changement à l'inscription de SCD. Lorsque l'opération admissible projetée est une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la SCD doit déposer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD et transmettre la documentation à ses actionnaires avant la tenue d'une assemblée d'actionnaires convoquée afin d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard du projet d'opération admissible. Lorsque le projet d'opération admissible ne constitue pas un projet d'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la SCD n'aura pas à obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible, sous réserve qu'elle dépose une déclaration de changement à l'inscription de SCD. Lorsque le projet d'opération admissible ne constitue pas une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, mais que l'approbation des actionnaires est autrement requise aux termes de la législation (s'il y a changement de vérificateur, élection de nouveaux administrateurs ou fusion, entre autres), la SCD peut ne soumettre à l'approbation des actionnaires que les opérations devant leur être soumises conformément à la législation.

2.2 Première étape – Prospectus de SCD et inscription à la Bourse

- a) Le programme de SCD n'est pas offert dans tous les territoires. Par conséquent, l'émetteur devrait consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables pour déterminer si le programme de SCD est offert dans chacun des territoires où il prévoit déposer son prospectus de SCD. Les commissions se réservent le droit d'émettre ou non un visa à l'égard du prospectus de SCD.
- b) La SCD doit retenir les services d'un placeur pour compte qui signera le prospectus de SCD à titre de placeur pour compte.
- c) La SCD doit déposer en même temps, au moyen de SEDAR, le prospectus de SCD provisoire ainsi que tous les documents justificatifs qui sont requis par les lois sur les valeurs mobilières auprès de la Bourse et des commissions des territoires dans lesquels le placement doit être effectué. Elle doit également, au même moment, déposer une demande d'inscription auprès de la Bourse en vue d'obtenir le consentement sous condition. Voir la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.

- d) Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans une seule province, le prospectus de SCD doit être déposé auprès du bureau régional de la Bourse du territoire dans lequel le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu. Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans un territoire dans lequel la Bourse ne tient aucun bureau régional, le déposant peut faire examiner le prospectus de SCD par le bureau de son choix. Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans plus d'un territoire, le prospectus de SCD devrait être déposé auprès du bureau régional de la Bourse correspondant à l'autorité principale selon l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.
- e) La Bourse communiquera ses observations à l'égard du prospectus de SCD provisoire et de la demande d'inscription. Toutes les observations de la Bourse et toutes les réponses de la SCD aux questions soulevées par la Bourse à l'égard du prospectus de SCD provisoire et du prospectus de SCD doivent être communiquées au moyen de SEDAR. Une fois que la SCD a réglé de façon satisfaisante les principales questions soulevées par la Bourse dans ses observations, la demande d'inscription est alors présentée au comité de direction responsable des inscriptions de la Bourse, aux fins d'examen. Si la demande d'inscription fait l'objet d'un consentement sous condition, et que la ou les commissions indiquent, au moyen de SEDAR, qu'elles autorisent le dépôt des documents finaux, la SCD peut déposer son prospectus de SCD définitif ainsi que tous les documents justificatifs auprès de la Bourse et des commissions, au moyen de SEDAR.
- f) Une fois que toutes les commissions compétentes ont émis leur visa à l'égard du prospectus de SCD définitif, la SCD peut alors clôturer son premier appel public à l'épargne. Après la clôture, les documents d'inscription finaux doivent être déposés auprès de la Bourse, conformément à la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*. Si tous les documents d'inscription finaux sont jugés satisfaisants, la Bourse publie un bulletin attestant qu'elle a définitivement accepté les documents et indiquant que la négociation des actions de la SCD commencera à être effectuée à la Bourse dans deux jours de bourse. À la date indiquée dans le bulletin de la Bourse, la négociation des actions commencera à être effectuée dans le groupe 2 de la Bourse avec l'identifiant « .P » à son symbole au télécriteur pour indiquer que l'émetteur est une SCD.

2.3 Seconde étape – Réalisation d'une opération admissible

- a) La seconde étape du programme de SCD commence par la conclusion d'un accord de principe relatif à l'acquisition des actifs importants constituant la base de l'opération admissible de la SCD. Dès que la SCD conclut un accord de principe, elle doit publier un communiqué détaillé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12.2 de la présente politique. Une déclaration de changement important doit être déposée aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque la SCD prévoit publier un communiqué, elle doit faire

parvenir immédiatement une copie du projet du communiqué au service du Financement des sociétés de la Bourse, aux fins d'examen.

- b) La négociation des actions inscrites de la SCD sera arrêtée en vertu de l'alinéa 14.6b) dans l'attente de l'annonce de l'accord de principe conclut conformément au paragraphe 12.2. Un tel arrêt sera maintenu jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- (i) dans le cas des opérations qui doivent être parrainées, la Bourse a reçu le *Formulaire d'acceptation de parrainage* (formulaire 2G) ainsi que les documents connexes tel que requis par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*;
 - (ii) la Bourse a reçu les formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une déclaration (formulaire 2C1), relativement aux personnes qui seront les administrateurs, les dirigeants, le promoteur (y compris un promoteur au sens de la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) et autres initiés de l'émetteur résultant, ainsi que les curriculum vitæ des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant;
 - (iii) la Bourse a terminé les recherches préliminaires qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
 - (iv) un communiqué détaillé conforme au paragraphe 12.2 et que la Bourse juge acceptable a été publié.

La Bourse recommande la tenue d'une réunion préalable, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.7 – *Réunions préalables*, surtout si l'accord de principe ou le projet d'opération admissible se rapporte à des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles.

Pour connaître les circonstances dans lesquelles un rapport du parrain est obligatoire, voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

- c) Malgré la satisfaction des conditions énoncées à l'alinéa 2.3b), la Bourse peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions inscrites d'une SCD pour des raisons d'intérêt public, notamment si :
- (i) de par leur nature, les activités projetées de l'émetteur résultant sont jugées inacceptables par la Bourse;
 - (ii) le nombre de conditions préalables que la SCD doit remplir afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes que la Bourse lui demande de combler ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

- d) La SCD dispose de 75 jours après l'annonce de l'accord de principe pour faire le dépôt initial prévu par le paragraphe 12.3 de la présente politique. Les principaux documents visés par le dépôt initial sont le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD, s'il y a un parrain, la lettre de confirmation dans laquelle il confirme qu'il a examiné le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa 12.3b) de la présente politique. Voir également la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*. La SCD doit établir et déposer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD et d'autres informations connexes lorsque l'opération admissible doit recevoir l'approbation des actionnaires. Lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la déclaration de changement à l'inscription de SCD constitue le document d'information. La Bourse examine le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ainsi que les documents justificatifs, notamment, s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain, et communique ses observations, le cas échéant. Lorsqu'une assemblée des actionnaires est requise, dans la mesure où les observations figurant dans la lettre d'observations initiale de la Bourse ne sont pas importantes de par leur nature, la Bourse permettra à la SCD de fixer la date de l'assemblée des actionnaires qui sera tenue aux fins de l'obtention de l'approbation des actionnaires du projet d'opération admissible.
- e) Si elle juge que le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou le projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ou l'un des documents justificatifs, présente des lacunes importantes, la Bourse peut exiger de la SCD qu'elle dépose de nouveau tous ces documents à une date ultérieure. Dans un tel cas, la Bourse ne peut commencer son examen détaillé initial du projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou du projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD ou de l'un des documents justificatifs, notamment, s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain, jusqu'à ce que la SCD ait comblé l'essentiel des lacunes à la satisfaction de la Bourse.
- f) Les documents visés par le dépôt initial sont présentés au comité de direction responsable des inscriptions de la Bourse, aux fins d'examen. Si la demande fait l'objet d'un consentement sous condition, la SCD sera appelée à déposer auprès de la Bourse les documents requis qui sont décrits au paragraphe 12.4 de la présente politique, à envoyer la circulaire de sollicitation de procurations de SCD aux actionnaires et, au même moment, à la déposer auprès de la Bourse et des commissions au moyen de SEDAR. Si aucune approbation des actionnaires n'est requise, la SCD doit déposer la déclaration de changement de SCD au moyen de SEDAR, après avoir reçu le consentement sous condition de la Bourse. La déclaration de changement à l'inscription de SCD doit être déposée au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible, ainsi qu'avec le communiqué conformément à l'alinéa 12.4i).

- g) Lorsque le requiert la présente politique ou les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, la SCD doit tenir l'assemblée des actionnaires à l'occasion de laquelle les actionnaires seront appelés à approuver à la majorité le projet d'opération admissible et à approuver toute autre question connexe. Si le projet d'opération admissible doit se faire auprès de personnes ayant un lien de dépendance ou est assujéti à la Politique 5.9, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires sera requise. L'approbation de la majorité des porteurs minoritaires constituera l'approbation des porteurs minoritaires, ainsi qu'il est indiqué à la Politique 5.9. Si les actionnaires approuvent l'opération admissible, la SCD peut alors clôturer l'opération admissible et acquérir les actifs importants. Si l'opération admissible ne requiert pas une approbation des actionnaires, la SCD peut alors clôturer l'opération admissible après le dépôt au moyen de SEDAR, de la déclaration de changement à l'inscription de SCD conformément à l'alinéa 2f). Après la clôture de l'opération admissible, la SCD est tenue de déposer auprès de la Bourse tous les documents finaux et applicables à déposer après l'assemblée, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 12.5 de la présente politique.
- h) Si elle juge que les documents finaux/à déposer après l'assemblée sont satisfaisants, la Bourse publie un bulletin final attestant le consentement définitif de la Bourse et confirmant la date de réalisation de l'opération admissible. Dans son bulletin final, la Bourse indique également que l'émetteur résultant ne sera pas considéré comme une SCD ne sera pas négocié avec l'identifiant « .P » et que la négociation de ses titres commencera dans deux jours de bourse sous une nouvelle dénomination sociale et un nouveau symbole boursier, s'il y a lieu.

2.4 Recours au programme de SCD

Les SCD projetées qui ont conclu un accord de principe ne peuvent pas recourir au programme de SCD. La Bourse encourage la SCD projetée ou ses placeurs pour compte qui ne sont pas certains de pouvoir se prévaloir de ce programme à demander la tenue d'une réunion préalable pour en discuter. Voir la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

2.5 Interprétation – Principes directeurs – Cas où un accord de principe existe

- a) **Absence de condition importante** – Un accord de principe existe si le conseil d'administration de la SCD et les autres parties à un projet d'opération admissible s'entendent sur toutes les modalités fondamentales et que n'est imposée à l'égard de sa clôture aucune condition importante qui est hors du contrôle raisonnable des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse). Dans un tel cas, les parties devraient chercher un autre moyen de transformer la société en société ouverte.

- b) **Opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** – Des questions d'ordre réglementaire sont soulevées lorsqu'une SCD entreprend une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance. Malgré le fait qu'aucune entente formelle n'a été conclue, si les personnes ayant un lien de dépendance sont néanmoins presque certaines d'en conclure une, un accord de principe existe et les parties devraient chercher une autre façon de transformer la société en société ouverte.

2.6 Interprétation – Principes directeurs – Cas où un accord de principe n'existe pas

- a) **Annonce publique du projet d'acquisition** – En elle-même, l'annonce publique du projet d'acquisition ne constitue pas une preuve de l'existence d'un accord de principe si des conditions importantes qui sont hors du contrôle des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible doivent être remplies pour que l'acquisition prenne effet.
- b) **Financement par voie de placement privé** – Si la SCD entreprend un financement privé par voie de placement pour compte, que ce financement constitue une condition importante à la clôture et que cette condition n'est pas remplie, la Bourse considérera généralement qu'aucun accord de principe n'a été conclu.
- c) **Contrepartie** – Si les parties à un projet d'acquisition ne se sont pas entendues sur la contrepartie totale à payer pour les actifs importants ou qu'elles n'ont pas déterminé son mode de calcul, la Bourse considérera généralement qu'aucun accord de principe n'a été conclu. Si une opinion quant à la valeur n'a pas été préparée ni achevée, les raisons pour lesquelles l'opinion quant à la valeur n'a pas été préparée ni achevée doivent être évaluées. S'il existe des incertitudes importantes à l'égard des données de base, des hypothèses ou des techniques d'évaluation qui doivent être appliquées, la Bourse considérera généralement qu'aucun accord de principe n'a été conclu.
- d) **États financiers** – Si les états financiers relatifs aux actifs importants devant être acquis n'ont toujours pas été dressés, cela signifie que certains des principaux procédés de contrôle diligent à l'appui de la décision de procéder ou non n'ont pas encore été exécutés. Par conséquent, la Bourse considérera généralement qu'aucun accord de principe n'a été conclu.
- e) **Contrôle diligent** – Si des questions importantes soulevées à l'occasion du contrôle diligent demeurent non résolues, la Bourse considérera généralement qu'aucun accord de principe n'a été conclu.

2.7 Information à fournir dans un prospectus de SCD

Malgré les principes directeurs énoncés aux paragraphes 2.5 et 2.6, les personnes signant l'attestation figurant dans le prospectus de SCD doivent prendre note du fait qu'il leur incombe de s'assurer que le prospectus de SCD constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants, ainsi que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.1, notamment, s'il y a lieu, les faits importants relatifs à tout projet d'opération admissible.

2.8 Dispense de l'obligation d'information dans le cadre d'une « acquisition probable importante » et d' « acquisitions multiples » aux termes des exigences concernant les prospectus

Les émetteurs qui envisagent de procéder à une acquisition probable importante ou à des acquisitions multiples, au sens des exigences concernant les prospectus, sont invités à se reporter au paragraphe 14.10 de la présente politique.

3. Exigences relatives à l'inscription initiale applicables aux SCD

3.1 Restrictions relatives aux activités des SCD

Les seules activités qu'une SCD peut exercer sont le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, une SCD ne peut exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser un projet d'opération admissible.

3.2 Exigences relatives à l'inscription

Pour être inscrit à la Bourse à titre de SCD et maintenir une telle inscription, l'émetteur doit respecter les exigences relatives à l'inscription initiale suivantes :

- a) Sauf disposition contraire de la présente politique, la SCD doit respecter la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*. Les administrateurs et dirigeants pressentis doivent tous satisfaire aux exigences minimales de compétence de la Politique 3.1 et le conseil d'administration de la SCD doit, dans son ensemble, posséder l'expérience auprès de sociétés ouvertes requise par cette politique. De plus, les administrateurs et dirigeants pressentis de la SCD doivent tous satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - (i) être résident du Canada ou des États-Unis; ou

- (ii) être un particulier s'étant manifestement acquitté de façon positive des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès d'une ou de plusieurs sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui d'une bourse de valeurs au Canada. La SCD doit fournir à la Bourse la preuve que ce cadre réglementaire est comparable (pour ce qui est des exigences en matière d'inscription, de surveillance et de dépôt).
- b) Étant donné la nature du programme de SCD, la Bourse s'attend à ce que la direction de la SCD soit de grande qualité. Par conséquent, en sus des exigences énoncées à la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*, la Bourse exige que les administrateurs et les dirigeants de la SCD possèdent collectivement l'expérience, les compétences et les antécédents qu'il faut pour que la direction de la SCD soit capable de repérer les actifs importants, de les soumettre à un examen puis de les acquérir. Pour déterminer si les administrateurs et les dirigeants, individuellement, et le conseil d'administration dans son ensemble, sont adéquats, la Bourse examinera les compétences et l'expérience de chaque administrateur pressenti ainsi que ses antécédents quant au respect de la réglementation, pour déterminer s'il convient à titre de membre du conseil d'administration d'une SCD, individuellement et par rapport aux autres membres du conseil d'administration.
- c) Pour déterminer si le conseil d'administration dans son ensemble est adéquat, la Bourse examinera si, collectivement, les membres du conseil d'administration possèdent :
 - (i) des antécédents positifs auprès de petites entreprises, comme en fait foi la croissance de ces sociétés;
 - (ii) la capacité de mobiliser des capitaux;
 - (iii) des antécédents positifs en matière de régie d'entreprise et de respect de la réglementation;
 - (iv) une expérience technique dans le secteur d'activité approprié, selon le cas;
 - (v) la capacité de déceler des occasions appropriées d'acquisition de sociétés et d'y donner suite;
 - (vi) une expérience positive à titre d'administrateurs ou de dirigeants auprès de sociétés ouvertes du Canada ou des États-Unis, comme en font foi la croissance de ces sociétés et/ou l'inscription de ces sociétés dans le groupe 1 de la Bourse ou à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation à grande capitalisation, tels que la TSX, le NASDAQ ou la NYSE.
- d) Le prix par action minimal auquel les actions de lancement sont émises est égal à 0,05 \$ ou à 50 % du prix auquel les actions visées par le premier appel public à l'épargne sont vendues, selon le plus élevé des deux.

- e) Le montant total des capitaux de lancement que la SCD peut mobiliser au moyen de l'émission des actions de lancement doit être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 100 000 \$ ou (ii) 5% du total du produit obtenu par la SCD à la date de son prospectus définitif par suite de l'émission de titres sur son capital autorisé, ce qui comprend, notamment, le produit de l'émission d'actions de lancement, le produit de tout placement privé de titres et le produit de la vente des actions visées par le premier appel public à l'épargne. Le montant des capitaux de lancement mobilisés au moyen d'actions de lancement émises à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne ne peut excéder 500 000 \$. La contribution minimale aux actions de lancement doit provenir des administrateurs et des dirigeants de la SCD ou de sociétés de fiducie ou de portefeuille contrôlées par ces administrateurs ou ces dirigeants. Une personne exerce un contrôle sur une société de portefeuille si elle est propriétaire d'au moins 50 % des titres avec droit de vote en circulation de cette société ou, dans le cas d'une fiducie, des intérêts véritables dans la fiducie. Les capitaux de lancement provenant de sociétés de fiducie ou de portefeuille sont répartis proportionnellement en fonction des pourcentages de propriété et des intérêts véritables des administrateurs ou des dirigeants concernés ou des membres de leur famille immédiate. Chaque administrateur et chaque dirigeant de la SCD ou leur société de fiducie (ou de portefeuille) respective doit souscrire des actions de lancement pour un montant total d'au moins 5 000 \$. D'autres personnes pourront souscrire des actions de lancement après que la somme minimale globale au moins égale à la plus élevée des valeurs indiquées en (i) et en (ii) ci-dessus aura été fournie par les administrateurs et les dirigeants.
- f) Le prix minimal auquel les actions visées par le premier appel public à l'épargne peuvent être émises est de 0,10 \$. Une seule catégorie d'actions ordinaires peut être émise comme actions de lancement et comme actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- g) Aucune société ne peut détenir des actions de lancement sauf si le nom de chaque particulier qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable des actions de lancement ou exerce un contrôle sur ceux-ci est communiqué à la Bourse. Si le propriétaire véritable des actions de lancement n'est pas un particulier, le nom du ou des particuliers qui sont les propriétaires véritables de la ou des sociétés qui détiennent les actions de lancement de la SCD ou qui exercent un contrôle sur celles-ci ou en assurent la direction doit être communiqué.
- h) Au moment de l'inscription et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, ni la SCD ni aucune autre personne agissant en son nom n'aura retenu ni ne retiendra les services d'une personne pour qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs ou exerce des activités de promotion ou des activités de tenue de marché.
- i) Le produit brut tiré du premier appel public à l'épargne revenant au capital de la SCD doit être égal ou supérieur à 200 000 \$, mais il ne doit pas être supérieur à 4 750 000 \$.

- j) Le produit brut total revenant au capital de la SCD tiré de l'émission des actions visées par le premier appel public à l'épargne et de la totalité des actions de lancement et toutes actions émises par voie de placement privé ne doit pas être supérieur à 5 000 000 \$.
- k) Une fois qu'elle a réalisé son premier appel public à l'épargne, la SCD doit avoir un flottant composé d'au moins 1 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation.
- l) Une fois qu'elle a réalisé son premier appel public à l'épargne, la SCD doit compter au moins 200 actionnaires, chacun étant le propriétaire véritable d'au moins 1 000 actions ordinaires libres de toute restriction relative à la revente, compte non tenu des actions ordinaires détenues par des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD.
- m) Le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, à l'occasion du premier appel public à l'épargne correspond à 2 % de l'ensemble des actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- n) Par dérogation à l'alinéa 3.2m) ci-dessus, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, peut souscrire, directement ou indirectement, à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne correspond à 4 % de l'ensemble des actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- o) Hormis les actions visées par le premier appel public à l'épargne, les seuls autres titres qui peuvent être émis et en circulation sont des actions de lancement, des options d'achat d'actions autorisées aux termes de l'article 7 de la présente politique, l'option du placeur pour compte, les titres émis en vertu d'un placement privé conformément au paragraphe 10, ainsi que tous les titres émis dans le cadre de l'opération admissible.
- p) Pour être propriétaires d'actions de lancement et d'actions visées par le premier appel public à l'épargne et d'actions émises en vertu d'un placement privé, le parrain, les personnes qui ont un lien avec celui-ci, les membres du même groupe que celui-ci ainsi que les membres du groupe professionnel doivent respecter les dispositions du paragraphe 14.8 de la présente politique.

3.3 Documents d'inscription

Une société désireuse de s'inscrire à titre de SCD doit déposer :

- a) auprès de la Bourse et des commissions :
 - (i) toute la documentation devant être déposée conjointement avec un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, et, dans le cas d'un dépôt effectué auprès de la Bourse, indiquer dans la lettre d'accompagnement toute demande de renonciation ou de dispense relative aux exigences de la Bourse;

- (ii) une lettre d'engagement de la SCD et de chacun de ses administrateurs et dirigeants adressée à la Bourse et aux commissions confirmant ce qui suit :
 - (A) ils se conformeront à tous les égards aux restrictions prévues à l'article 8 de la présente politique relativement à l'utilisation des fonds réunis avant la réalisation de l'opération admissible;
 - (B) dans l'éventualité où la Bourse radie de la cote les actions de la SCD, alors dans les 90 jours suivant la date de radiation, ils procéderont en conformité avec la législation applicable, à la dissolution, liquidation des actifs de la SCD, distribution du reliquat des biens, sur une base prorata, à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur de la période de 90 jours, les actionnaires par voie d'un vote de la majorité, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD, approuvent une autre utilisation du reliquat des biens;
 - (C) qu'ils remettront une confirmation aux commissions, pas plus de 90 jours après la date de radiation, qu'ils se sont conformés aux engagements prévus en (A) et en (B) ci-dessus;
- b) auprès de la Bourse, toute la documentation pertinente devant être déposée aux fins d'une demande d'inscription, prévue par la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.

4. Information à fournir dans un prospectus de SCD

- 4.1** Un prospectus de SCD doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui y sont offerts. Il doit être préparé conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, de même qu'au *Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage* (formulaire 3A). La Bourse exige que tous les émetteurs qui déposent un prospectus de SCD se conforment aux exigences concernant les prospectus ainsi qu'au formulaire selon les exigences concernant les prospectus. Les émetteurs doivent prendre note du fait que le *Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage* n'est pas un formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières; celui-ci vise à servir de guide aux SCD en vue de les aider à se conformer aux exigences concernant les prospectus.

5. Placeurs pour compte

5.1 Généralités

Dans chacun des territoires dans lesquels se déroule son premier appel public à l'épargne, la SCD doit avoir un placeur pour compte inscrit aux termes des lois sur les valeurs mobilières dans une catégorie lui permettant d'agir en qualité de placeur des actions visées par le premier appel public à l'épargne. Au moins un placeur pour compte doit être membre de la Bourse. Un placeur pour compte doit signer la page d'attestation du prospectus de SCD, à titre de placeur pour compte.

5.2 Rémunération du placeur pour compte

- a) Le courtage devant être payé à un placeur pour compte pour les services qu'il fournit à ce titre dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ne peut excéder 10 % du produit brut tiré du premier appel public à l'épargne.
- b) Sous réserve de ce qui est prévu dans la présente politique, aucun titre de la SCD ne peut être émis ni accordé au placeur pour compte, aux personnes qui ont un lien avec celui-ci ou aux membres du même groupe que celui-ci.
- c) La rémunération, sous forme de frais de financement de sociétés ou autre, qui est ou doit être versée au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou en toute autre qualité relativement au prospectus de SCD doit être indiquée dans le prospectus de SCD; de plus, la rémunération ou les frais payables relativement à l'opération admissible doivent être indiqués dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, s'il y a lieu, et, si une telle rémunération ou de tels frais sont connus à la date du prospectus de SCD, dans le prospectus de SCD. Une telle rémunération ou de tels frais doivent être raisonnables dans les circonstances.

6. Option du placeur pour compte

6.1 Aucune option ni aucun autre droit permettant de souscrire à des titres d'une SCD ne peut être accordé au placeur pour compte, sauf si :

- a) l'option ou le droit est une option ou un droit unique et incessible;
- b) le nombre d'actions devant être émises à l'exercice de l'option ou à l'exercice du droit ne dépasse pas 10 % du nombre total d'actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- c) le prix d'exercice par action aux termes de l'option ou du droit n'est pas inférieur au prix des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- d) l'option ou le droit ne peut être exercé que jusqu'à la fermeture des bureaux, 24 mois suivant la date d'inscription des actions de la SCD à la Bourse.

6.2 Le placeur pour compte peut exercer tout ou partie de l'option ou du droit avant la date de réalisation d'opération admissible par la SCD, à la condition que, avant cette date, il puisse vendre au plus 50 % du nombre total d'actions ordinaires qu'il peut acquérir à l'exercice de l'intégralité de l'option ou du droit.

7. Autres options attribuées par la SCD

7.1 Une SCD ne peut attribuer que des options d'achat incitatives permettant à leur titulaire d'acquérir de ses actions ordinaires. Elle ne peut attribuer des options d'achat incitatives qu'à ses administrateurs et à ses dirigeants et, si les lois sur les valeurs mobilières le permettent, aux conseillers techniques ayant des compétences particulières à un secteur d'activité se rapportant aux activités des vendeurs ou de la société visée, selon le cas, dont les services sont requis pour l'évaluation du projet d'opération admissible, ou aux sociétés dont les titres appartiennent totalement à de tels administrateurs, dirigeants ou conseillers techniques. Le nombre total d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission, qui peuvent être émises en application du présent paragraphe ou du paragraphe 7.7, ne peut excéder 10 % des actions ordinaires devant être en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne.

7.2 Le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission à l'un des administrateurs ou des dirigeants ne peut excéder 5 % des actions ordinaires devant être en circulation après la clôture du premier appel public à l'épargne. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission à l'un des conseillers techniques ne peut excéder 2 % des actions ordinaires devant être en circulation après la clôture du premier appel public à l'épargne. Lorsqu'elle attribue des options, la SCD doit respecter les plafonds, exprimés sous forme de pourcentages, qui sont indiqués dans la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*.

7.3 Il est interdit aux SCD d'attribuer des options aux personnes s'occupant des relations avec les investisseurs ou exerçant des activités de promotion ou des activités de tenue de marché.

7.4 Le prix d'exercice par action ordinaire prévu par les options d'achat d'actions attribuées par une SCD ne peut être inférieur au prix des actions visées par le premier appel public à l'épargne ou le cours escompté, selon le plus élevé des deux.

7.5 Aucun titulaire d'options ne peut exercer d'options d'achat d'actions attribuées aux termes du présent article avant la date de réalisation de l'opération admissible, à moins qu'il n'accepte par écrit d'entiercer les actions acquises jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse.

7.6 Les options attribuées aux termes du présent article à un titulaire d'options qui cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller technique ou employé de l'émetteur résultant ont une durée maximale de 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si cette durée est plus longue, de 90 jours après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller technique ou employé de l'émetteur résultant.

- 7.7 Une SCD qui attribue des options d'achat d'actions après son premier appel public à l'épargne doit en faire part à la Bourse en déposant le formulaire intitulé *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* (formulaire 4G).
- 7.8 Une SCD peut attribuer des options relatives à des organismes de bienfaisance admissibles (au sens de la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance*) visant l'acquisition d'actions de la SCD. L'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles doit respecter la Politique 4.7.

8. Paiements interdits et emploi du produit

8.1 Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance

Sous réserve des articles 7 et 8 de la présente politique, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut effectuer, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit aux personnes ayant un lien de dépendance avec elle, aux personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible ou aux personnes s'occupant des relations avec les investisseurs à l'égard de la SCD, des titres de celle-ci ou d'un émetteur résultant, y compris :

- a) une rémunération, pouvant prendre, entre autre, la forme suivante :
 - (i) salaire
 - (ii) frais de consultation,
 - (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence,
 - (iv) honoraires d'intermédiation,
 - (v) prêt,
 - (vi) avance,
 - (vii) prime,
- b) un dépôt et autre paiement similaire.

La SCD et toute autre personne, en son nom, ne peuvent effectuer aucun des paiements mentionnés dans le présent article après la date de réalisation de l'opération admissible si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

8.2 Exceptions aux paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD

Sous réserve des paragraphes 3.1, 8.4 et 8.5, une SCD peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle :

- a) les dépenses suivantes :
 - (i) les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes;
 - (ii) les débours raisonnables engagés relativement à des contrats de location de matériel;
 - (iii) les frais liés à des services juridiques, à la condition que :
 - (A) si l'avocat recevant la rémunération est un praticien exerçant seul ou s'il est membre d'une association de praticiens exerçant seuls, il ne soit pas l'un des promoteurs de la SCD;
 - (B) si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, aucun membre du cabinet d'avocats n'est l'un des promoteurs de la SCD ou n'est propriétaire de plus de 10 % des titres de la SCD;
- b) les débours raisonnables engagés pour exploiter l'entreprise de la SCD, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.1.

8.3 Emploi autorisé du produit

- a) Sous réserve des paragraphes 3.1, 8.2 et 8.4, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD peut uniquement affecter le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, ou à l'obtention de l'approbation des actionnaires pour un projet d'opération admissible. Elle peut affecter un tel produit au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes :
 - (i) la réalisation d'évaluations;
 - (ii) la rédaction de plans d'affaires;
 - (iii) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques;
 - (iv) la préparation de rapports du parrain;
 - (v) la préparation de rapports d'étude géologique;
 - (vi) la préparation d'états financiers;
 - (vii) la prestation de services juridiques ou de services comptables;
 - (viii) la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte; dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'actifs et d'entreprises et de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible.
- b) La SCD peut accorder certains prêts ou certaines avances à la société visée, pourvu qu'elle les accorde conformément au paragraphe 8.5 de la présente politique.

8.4 Restrictions relatives à l'emploi du produit

- a) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente de titres qu'elle a émis et 210 000 \$ à d'autres fins que celles qui sont prévues au paragraphe 8.3. En d'autres termes, les dépenses qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 8.3 comprennent :
- (i) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR);
 - (ii) les autres frais liés à l'émission de titres, notamment les frais juridiques et les frais de vérification relatifs à la préparation et au dépôt du prospectus de SCD;
 - (iii) les frais généraux et administratifs de la SCD, notamment :
 - (A) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes;
 - (B) les frais d'impression, y compris l'impression du prospectus de SCD et des certificats d'actions;
 - (C) les frais de location de matériel;
 - (D) les frais relatifs à la prestation de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites à l'alinéa 8.3a).
- b) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut affecter le produit tiré de la vente de titres qu'elle a émis à l'achat ou à la location de véhicules.
- c) Les restrictions relatives aux dépenses et à l'emploi du produit énoncées dans la présente politique continuent de s'appliquer jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible.
- d) Si la SCD réalise une opération admissible avant d'affecter la totalité du produit au repérage et à l'évaluation de biens ou d'entreprises, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition des actifs importants ou d'un intérêt dans de tels éléments.

8.5 Dépôts, prêts et avances accordés au vendeur ou à la société visée

- a) Sous réserve du consentement préalable de la Bourse, une SCD peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000\$ relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'opération admissible a été annoncée conformément au paragraphe 12.2;
 - (ii) le contrôle diligent de l'opération admissible a été entrepris et en est à un stade avancé;

- (iii) les services d'un parrain ont été retenus (tel qu'attesté par le dépôt du *Formulaire d'acceptation de parrainage*) ou ont fait l'objet d'une dispense pour renoncer au parrainage à l'égard de l'opération admissible;
 - (iv) l'avance a été annoncée par voie de communiqué au moins 15 jours avant la date d'une telle avance.
- b) Une SCD peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de préserver des actifs, sans avoir reçu au préalable le consentement de la Bourse.
 - c) Sous réserve de l'alinéa 8.5a) et de l'article 10, de même que de l'annonce publique faite conformément au paragraphe 12.2, une SCD peut affecter les fonds obtenus à l'occasion d'un placement privé effectué après une telle annonce mais avant la date de réalisation de l'opération admissible à l'octroi d'une avance prenant la forme d'un prêt garanti ou autre dépôt à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, sous réserve que le montant total de tout prêt ou avance ajouté à tout prêt ou avance prévu par l'alinéa 8.5a) n'excède pas 225 000 \$.
 - d) Si une SCD accorde une avance ou un prêt inférieur au montant total autorisé pour les prêts ou les avances, elle peut subséquemment en accorder un autre jusqu'à concurrence du montant total autorisé pour les prêts ou les avances. De la même manière, si la totalité ou une tranche d'un prêt ou d'une avance est remboursée, le montant ainsi remboursé peut être prêté ou avancé de nouveau.

8.6 Placement des fonds de la SCD

Jusqu'à ce que la SCD en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

9. Restrictions relatives à la négociation des actions

9.1 À l'exception des actions visées par le premier appel public à l'épargne, de l'option du placeur pour compte, des options d'achat d'actions incitatives et des options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles et sous réserve de ce qui est autorisé par ailleurs aux termes de l'article 10, aucun titre d'une SCD ne peut être émis ni aucune opération ne peut être effectuée sur celui-ci entre la date du visa du prospectus de SCD provisoire et la date à laquelle la négociation des actions ordinaires commence à être effectuée à la Bourse, sauf avec le consentement préalable de la Bourse et, s'il y a lieu, aux termes de dispenses d'inscription et de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

10. Placements privés contre espèces

10.1 Après la clôture du premier appel public à l'épargne et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, une SCD ne peut pas émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse. Pour connaître la procédure relative aux dépôts, voir la Politique 4.1 – *Placements privés*.

10.2 La Bourse n'acceptera pas qu'une SCD réalise un placement privé si le produit brut tiré de l'émission des actions de lancement et des actions visées par le premier appel public à l'épargne ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé excèdent 5 000 000 \$.

10.3 Les seuls titres pouvant être émis en vertu d'un placement privé sont des actions ordinaires de la SCD. Des unités et/ou des bons de souscription ne peuvent pas être émis en vertu d'un placement privé entrepris avant la clôture de l'opération admissible.

10.4 Sous réserve du paragraphe 11.7, les actions émises à l'occasion du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD et à des principaux intéressés de l'émetteur résultant proposé doivent être entières conformément à la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

11. Entiercement

11.1 Les actions entières doivent toutes être entières conformément à la convention d'entiercement de titres de la SCD préparée conformément au formulaire 2F (la « convention d'entiercement de titres de la SCD »).

11.2 Annulation d'actions entiercées

- a) Si des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont acheté des actions de lancement à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne, les modalités de la convention d'entiercement de titres de la SCD doivent irrévocablement donner au dépositaire nommé aux termes de la convention d'entiercement de titres de la SCD l'autorisation et l'ordre de faire ce qui suit :
- (i) soit annuler sans délai toutes ces actions dès la publication, par la Bourse, d'un bulletin radiant la SCD de sa cote;
 - (ii) soit au moment du transfert de l'émetteur à NEX, annuler sans délai le nombre d'actions de lancement détenues par des personnes ayant un lien de dépendance, tel qu'il est déterminé par les actionnaires dans le cadre du vote des actionnaires prévu au paragraphe 14.13 de la présente politique.
- b) La convention d'entiercement de titres de la SCD doit irrévocablement donner au dépositaire l'autorisation et l'ordre d'annuler toutes les actions de lancement 10 ans après la date de publication, par la Bourse, d'un bulletin radiant la SCD de sa cote.

11.3 Sociétés de portefeuille

Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient des titres d'une SCD qui doivent être entiercés, elle ne peut pas réaliser, sans le consentement de la Bourse, d'opérations devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse l'engagement que, dans toute la mesure du possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille; la formule d'engagement est incluse dans le formulaire 2F. De plus, la Bourse exige des actionnaires « dominants » de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer des titres de la société de portefeuille.

11.4 Libération des titres entiercés

Sous réserve des paragraphes 7.5 et 11.2, les actions entiercées seront libérées comme le prévoit la convention d'entiercement de titres de la SCD.

11.5 Transferts

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les conventions d'entiercement de titres prévues par la présente politique, les transferts d'actions entières aux termes de la présente politique nécessitent au préalable le consentement écrit de la Bourse. De façon générale, la Bourse permettra uniquement que les actions entières soient transférées aux futurs principaux intéressés à l'égard d'un projet d'opération admissible. Les émetteurs doivent prendre note du fait que tout transfert de titres doit être effectué conformément aux dispenses d'inscription et de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

11.6 Entiercement de titres émis à l'occasion d'une opération admissible

- a) Sous réserve du paragraphe 11.7, tous les titres que détiendront des principaux intéressés de l'émetteur résultant proposé à la date du bulletin final de la Bourse doivent être entières aux termes de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*. Tous les titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant avant la date de réalisation de l'opération admissible, à l'exception de ceux devant être émis à l'exercice des options d'achat d'actions qui ont été attribuées, seront assujettis à une convention d'entiercement de titres de valeur, y compris les titres qui étaient librement négociés au moment de l'annonce du projet d'opération admissible conformément au paragraphe 12.2.
- b) Les titres émis à quelque autre personne dans le cadre ou à l'occasion de l'opération admissible peuvent être assujettis aux exigences en matière d'entiercement ou aux restrictions relatives à la revente prévues par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

11.7 Dispense pour certains titres émis par voie de placement privé

En règle générale, la Bourse dispensera de l'entiercement les titres émis aux principaux intéressés de la SCD et à l'émetteur résultant proposé à l'occasion d'un placement privé, si :

- a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué annonçant l'accord de principe, et le prix pour le financement est au moins égal au cours escompté;
- b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe relatif au projet d'opération admissible et que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la SCD ou de l'émetteur résultant proposé;

- (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la SCD ou de l'émetteur résultant proposé, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de conservation, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés sont assujettis à une période de conservation de quatre mois, et les certificats de titres sont libellés en conséquence, ainsi qu'il est indiqué dans la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette envers eux.

12. Opération admissible

12.1 Exigences relatives à l'inscription initiale

- a) Avant que la Bourse ne publie son bulletin final, l'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exige la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.
- b) L'expression « dépenses approuvées » de l'émetteur, utilisée dans la Politique 2.1, s'entend, pour les besoins de la présente politique, des dépenses antérieures de la société visée ou des vendeurs des actifs importants.
- c) Les expressions « fonds de roulement », « ressources financières » et « actif corporel net », utilisées dans la Politique 2.1, s'entendent, pour les besoins de la présente politique, du fonds de roulement, des ressources financières et de l'actif corporel net consolidés de l'émetteur résultant.
- d) La majorité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes :
 - (i) être résidents du Canada ou des États-Unis;
 - (ii) être des particuliers ayant manifestement collaboré de façon positive à titre d'administrateur ou de dirigeant avec des sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites aux bourses de valeurs au Canada. L'émetteur doit fournir à la Bourse la preuve que ce cadre réglementaire est comparable (pour ce qui est des exigences en matière d'inscription, de surveillance et de dépôt).
- e) L'émetteur résultant ne peut être une société de services financiers, une institution financière, un émetteur du secteur des services financiers ni un organisme de placement collectif, au sens des lois sur les valeurs mobilières; les émetteurs qui se demandent si l'émetteur résultant est ou non une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif sont invités à s'adresser à la Bourse.

- f) À moins qu'il ne s'agisse d'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz ou un émetteur du secteur des mines, lorsque l'opération admissible d'une SCD qui est un émetteur assujéti en Ontario consiste notamment en l'acquisition d'un actif important situé ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, l'opération admissible doit se faire au moyen d'un document d'information sous forme de prospectus.
- g) Les émetteurs doivent prendre note du fait que, en ce qui concerne une opération admissible, la présente politique doit être lue à la lumière de la Politique 5.9.

12.2 Annonce de l'accord de principe concernant un projet d'opération admissible

Lorsqu'un accord de principe est conclu, la SCD doit immédiatement déposer auprès de la Bourse, aux fins d'examen, un communiqué détaillé qui doit notamment renfermer l'information suivante :

- a) la date de l'accord;
- b) une description des actifs importants proposés, notamment :
 - (i) une déclaration relative au secteur d'activité dans lequel l'émetteur résultant exercera ses activités;
 - (ii) l'historique et la nature des activités précédemment exercées;
 - (iii) un sommaire des principales données financières disponibles sur les actifs importants (le sommaire doit indiquer si les données sont vérifiées ou non vérifiées et dans quelle mesure ces données sont à jour);
- c) une description des modalités du projet d'opération admissible, notamment le montant de la contrepartie proposée, y compris une indication de la façon dont elle doit être réglée et des montants devant être versés sous forme d'espèces, de titres, de dettes ou autrement;
- d) l'emplacement des actifs importants proposés, y compris, si les actifs importants doivent être acquis par la suite de l'acquisition d'une société visée, le territoire de constitution ou de création de la société visée;
- e) les noms complets et le territoire de résidence de chacun des vendeurs des actifs importants et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle sur celle-ci;
- f) un relevé :
 - (i) des intérêts véritables que les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD détiennent, directement ou indirectement, dans les actifs importants proposés;
 - (ii) des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD qui sont par ailleurs des initiés d'une société visée;

- (iii) des relations existantes entre les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD et les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
 - (iv) à savoir si le projet d'opération admissible constitue une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance;
 - (v) à savoir si l'opération admissible sera assujettie à l'approbation des actionnaires.
- g) les noms et les antécédents de toutes les personnes qui constitueront des initiés de l'émetteur résultant;
 - h) une description des mécanismes de financement conclus à l'égard de l'opération admissible ou conjointement avec celle-ci, y compris le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l'emploi du produit et le détail de la rémunération du placeur pour compte;
 - i) une description des dépôts effectués conformément à la présente politique, une description des avances ou des prêts devant être accordés, sous réserve du consentement de la Bourse, y compris les modalités des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé duquel doit être tiré un produit suffisant pour que soient accordés les avances ou les prêts, ainsi qu'une description de l'emploi projeté des avances ou des prêts;
 - j) une indication des principales conditions qui doivent être remplies relativement à la clôture de l'opération admissible;
 - k) si, relativement au projet d'opération admissible, les services d'un parrain ont été retenus comme le prévoit la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, l'identité du parrain;
 - l) la déclaration suivante :

« La réalisation de l'opération est conditionnelle, notamment, à l'obtention du consentement de la Bourse et, si elle est requise par les exigences de la Bourse, à l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires. S'il y a lieu, la clôture de l'opération doit faire l'objet de l'approbation des actionnaires. Rien ne garantit que l'opération sera réalisée et que, si elle l'est effectivement, elle le sera dans sa forme proposée.

Les investisseurs doivent savoir que, à l'exception des renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription par la direction devant être préparée pour les besoins de l'opération, les renseignements publiés ou reçus à l'égard de l'opération peuvent ne pas être tous exacts ou complets; par conséquent, les investisseurs ne devraient pas s'y fier. La négociation des titres d'une SCD doit être considérée comme hautement spéculative.

La Bourse de croissance TSX Inc. ne s'est nullement prononcée sur le bien-fondé de l'opération projetée, et n'a ni approuvé ou désapprouvé le contenu du présent communiqué. »

- m) si les services d'un parrain ont été retenus, la déclaration additionnelle suivante :
« [insérer le nom du parrain], sous réserve de la réalisation d'un contrôle diligent jugé satisfaisant, a accepté d'agir en qualité de parrain pour les besoins de l'opération. On ne saurait interpréter un tel engagement comme un gage du bien-fondé de l'opération ou de la probabilité de sa réalisation. »
- n) s'il y a lieu, tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 5.9;
- o) tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

La Bourse fixera avec la SCD la date de publication du communiqué afin qu'il soit publié en temps opportun. Sous réserve de l'alinéa 2.3c), la négociation des actions ordinaires de la SCD sera suspendue jusqu'à ce que les conditions indiquées à l'alinéa 2.3b) de la présente politique soient réunies.

Les SCD doivent prendre note du fait qu'elles devront mettre à jour les communiqués afin de tenir compte de tout changement survenu dans l'information importante, conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

12.3 Dépôt initial

Les documents qui suivent doivent être déposés auprès de la Bourse, aux fins d'examen, dans les 75 jours suivant l'annonce publique de l'accord de principe, à défaut de quoi la négociation des actions de la SCD sera suspendue jusqu'à ce qu'ils aient tous été déposés :

- a) une lettre dans laquelle la SCD (ou, si la SCD y consent, la société visée) fait état de son projet d'opération admissible et fournit les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de l'opération et un relevé des modalités inhabituelles;
 - (ii) la liste des documents joints;
 - (iii) une description des dispenses d'inscription et de prospectus particulières, le cas échéant, auxquelles elle a recours, si elle doit émettre des titres dans le cadre de l'opération;
 - (iv) une mention indiquant si le projet d'opération admissible est assujéti à la Politique 5.9;
 - (v) s'il y a lieu, une description des demandes de renonciation ou de dispense qui sont requises à l'égard des exigences de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- b) s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain ainsi qu'une lettre confirmant que le parrain a examiné le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou le projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, dans le cadre de son contrôle diligent préliminaire (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
- c) des projets de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou un projet de la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, indiquant les modalités du projet d'opération admissible préparé conformément à l'article 13 de la présente politique;
- d) le formulaire intitulé *Renseignements sur les porteurs de titres* (formulaire 2J);
- e) une liste de tous les contrats importants que la SCD (ou l'une des sociétés visées) a conclus et qui n'ont pas déjà été déposés auprès de la Bourse;
- f) une copie de chaque contrat important que la SCD ou la société visée a conclu et qui n'a pas déjà été déposé auprès de la Bourse concernant l'émission de titres, des opérations avec lien de dépendance ou les actifs sur lesquels reposera l'inscription à la Bourse;
- g) une copie de chaque rapport d'étude géologique, évaluation ou autre rapport technique devant être déposé auprès de la Bourse ainsi qu'un certificat de compétence et d'indépendance de l'auteur de chaque rapport;
- h) dans le cas des émetteurs d'un secteur autre que le secteur des ressources, un exemplaire du plan d'affaires couvrant les 24 prochains mois; si l'émetteur est un émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie qui n'a pas encore tiré de son entreprise un bénéfice net équivalant aux montants indiqués dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, un plan d'affaires détaillé et des prévisions et hypothèses pour les 24 prochains mois;
- i) le détail de toute autre preuve de valeur, comme il est prévu par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
- j) les frais minimaux conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

La Bourse examinera les documents visés par le dépôt initial et, dans la mesure où les lacunes ne sont pas d'une nature importante, lorsque l'approbation des actionnaires est requise, la SCD sera autorisée à fixer une date pour la tenue de l'assemblée aux fins de l'approbation du projet d'opération admissible. Dans les cas où les services d'un parrain n'ont pas été retenus à l'égard d'une opération admissible, la Bourse aura besoin de plus de temps pour examiner les documents visés par le dépôt initial et pour confirmer que la SCD et ses conseillers ont pris les mesures de contrôle diligent appropriées.

12.4 Documentation à déposer avant l'assemblée/avant la clôture

Une fois que la SCD a réglé toutes les questions que la Bourse a soulevées dans ses observations à l'égard des documents visés par le dépôt initial, elle doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants :

- a) un exemplaire de la version définitive de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD devant être envoyée aux actionnaires, y compris l'avis de convocation et le formulaire de procuration, ou s'il y a lieu, la version définitive de la déclaration de changement à l'inscription de SCD;
- b) une copie soulignée de la version définitive de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD qui indique les changements par rapport au projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD selon le cas, dont il est question à l'alinéa 12.3c);
- c) une copie de tous les contrats importants que la SCD ou l'une des sociétés visées a conclus ou des autres documents importants déjà déposés auprès de la Bourse sous forme de projet;
- d) une lettre de consentement de chaque vérificateur, ingénieur, évaluateur ou autre expert (un « expert ») désigné dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD comme ayant préparé ou rendu un rapport, une opinion, un avis ou une évaluation (un « rapport ») sur quelque partie de la circulaire ou désigné comme ayant préparé un rapport déposé relativement à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas. Dans sa lettre, l'expert doit consentir à ce que son rapport soit déposé auprès de la Bourse et à son inclusion ou intégration par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD et il doit déclarer qu'il a lu la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD et qu'il n'a aucune raison de croire que la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, contient des informations fausses ou trompeuses qui peuvent découler de son rapport ou dont il peut par ailleurs avoir connaissance; en outre;
 - (i) dans sa lettre de consentement, le vérificateur doit également indiquer ce qui suit :
 - (A) la date des états financiers sur lesquels porte le rapport du vérificateur;
 - (B) le fait qu'il n'a aucune raison de croire que les renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, contiennent des informations fausses ou trompeuses :

- (I) qui peuvent découler des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - (II) dont il a pris connaissance par la suite de la vérification des états financiers;
- (ii) dans leur lettre de consentement, les personnes suivantes doivent également indiquer ce qui suit :
 - (A) une personne qualifiée, au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, doit également inclure, dans le cas d'un rapport technique, le consentement et l'attestation exigés par ce règlement;
 - (B) un évaluateur qualifié, au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, doit également inclure le consentement prévu par ce règlement;
- e) uniquement à la demande de la Bourse, une lettre d'accord présumé du vérificateur de la SCD ou de la société visée, selon le cas, préparée conformément aux normes applicables du *Manuel de l'ICCA*, si un état financier non vérifié de la SCD ou de la société visée est inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas;
- f) si des états financiers figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment le rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée à la Bourse par le vérificateur et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - (ii) dans le cas de NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont, dans l'ensemble, équivalentes aux NVGR canadiennes;

- g) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, et si après avoir examiné la documentation à déposer avant l'assemblée/avant clôture, la Bourse la juge satisfaisante, elle informera la SCD qu'elle est autorisée à envoyer aux actionnaires l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et le formulaire de procuration. Lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la Bourse informera la SCD qu'elle est autorisée à déposer la déclaration de changement à l'inscription au moyen de SEDAR. À ce moment, la Bourse donnera son consentement sous condition à la réalisation de l'opération admissible, sous réserve que la SCD obtienne l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, et satisfasse à toutes les autres conditions que la Bourse peut estimer appropriées. La Bourse publiera un bulletin indiquant qu'elle a accepté le dépôt de la déclaration de changement à l'inscription de SCD aux fins de dépôt au moyen de SEDAR ou la circulaire de sollicitation de procurations de SCD aux fins de mise à la poste et de dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu;
- h) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, simultanément à l'envoi aux actionnaires de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et du formulaire de procuration, la SCD doit déposer les documents précités auprès des commissions compétentes au moyen de SEDAR et auprès de la Bourse;
- i) lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la SCD doit déposer la déclaration de changement à l'inscription de SCD au moyen de SEDAR auprès de la Bourse et des commissions compétentes au moins sept jours ouvrables avant la date de clôture de l'opération admissible. Simultanément au dépôt, la SCD doit publier un communiqué dans lequel sont indiqués la date prévue de clôture de l'opération admissible ainsi que le fait que la déclaration de changement à l'inscription de SCD est disponible par l'entremise de la Bourse et de SEDAR.

À la publication du communiqué conformément à l'alinéa 12.4i), la négociation sur les actions inscrites de la SCD est arrêtée pour une courte période (allant jusqu'à 30 minutes).

12.5 Documentation à déposer après l'assemblée/après la clôture

La documentation qui suit doit être déposée auprès de la Bourse dans les délais prescrits par la Bourse, après la clôture de l'opération admissible lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise ou après la tenue de l'assemblée des actionnaires lorsque l'approbation des actionnaires est requise avant la publication du bulletin final de la Bourse :

- a) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, une copie certifiée du rapport du scrutateur confirmant les éléments suivants :

- (i) l'obtention de l'approbation des actionnaires requise pour l'opération admissible (pour les opérations admissibles auprès de personne ayant un lien de dépendance et les opérations admissibles assujetties à la Politique 5.9, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires doit être obtenue), et
 - (ii) l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires relativement à toute autre question requérant une telle approbation;
- b) une copie signée des conventions d'entiercement de titres exigées aux termes de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
- c) un avis juridique ou une attestation des dirigeants confirmant que, outre l'obtention du consentement définitif de la Bourse, toutes les conditions relatives à la clôture ont été remplies et l'émetteur est en règle et ne viole aucune disposition des lois sur les sociétés applicables, et il est un émetteur assujetti en règle, qui n'est en défaut dans aucun des territoires dans lesquels il est un émetteur assujetti;
- d) s'il y a lieu, une copie signée du rapport définitif du parrain;
- e) le solde des droits d'inscription exigibles conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- f) tout autre document dont le dépôt est exigé par la Bourse.

12.6 Évaluation d'une présence importante en Ontario

Si un émetteur résultant constate, à la date de réalisation d'une opération admissible, qu'il a une présence importante en Ontario, il doit immédiatement en informer la Bourse et déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande pour être réputé émetteur assujetti en application du paragraphe 18.2 de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

13. Circulaire de sollicitation de procurations et déclaration de changement à l'inscription

13.1 Les SCD doivent préparer la circulaire de sollicitation de procurations de SCD relative à leur projet d'opération admissible qu'elles entendent déposer auprès de la Bourse et l'envoyer à leurs actionnaires conformément au formulaire 3B1 et aux dispositions de la présente politique, de même qu'à la législation sur les sociétés applicable et aux exigences des lois sur les valeurs mobilières. Elles doivent savoir que, dans le cas des opérations avec une personne apparentée, elles sont tenues de satisfaire aux autres obligations d'information prévues par la Politique 5.9.

S'il y a lieu, la déclaration de changement à l'inscription de SCD déposée auprès de la Bourse à l'égard du projet d'opération admissible doit être établie conformément au formulaire 3B2 et aux dispositions de la présente politique.

13.2 États financiers

Les états financiers devant être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être conformes aux exigences du *Formulaire de circulaire de sollicitation de procurations* de la Bourse à l'égard d'une opération admissible (formulaire 3B1) ou du *Formulaire de déclaration de changement à l'inscription* de la Bourse à l'égard d'une opération admissible (formulaire 3B2).

13.3 Principes comptables généralement reconnus

- a) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire canadien qui sont inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.
- b) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire étranger qui sont inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être dressés conformément à ce qui suit :
 - (i) aux PCGR canadiens;
 - (ii) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - (A) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure;
 - (B) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.

13.4 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers

Malgré l'alinéa 13.3b(ii), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise conformément à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou à la déclaration de changement à l'inscription de SCD et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

13.5 Normes de vérification généralement reconnues

- a) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire qui sont inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés du rapport d'un vérificateur canadien.
- b) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire étranger qui sont inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être vérifiés en conformité avec ce qui suit :
 - (i) les NVGR canadiennes;
 - (ii) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

13.6 Rapport du vérificateur étranger

Lorsque les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD sont accompagnés du rapport d'un vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

13.7 Examen portant sur les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD

- a) L'émetteur ne peut déposer de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD que si chacun des états financiers d'un émetteur inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur, lorsque l'émetteur a, ou est tenu d'avoir, un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.
- b) Si les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD sont ceux d'un émetteur privé, la Bourse ne s'attend pas à ce que cet émetteur ait un comité de vérification; elle exigera plutôt que le conseil d'administration de cet émetteur examine et approuve ces états financiers avant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD selon le cas.

13.8 Modifications apportées à une circulaire de sollicitation de procurations ou à une déclaration de changement à l'inscription de SCD

Lorsqu'un changement survient dans l'information importante incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD entre les deux dates suivantes, à savoir :

- a) dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD :
 - (i) la date de mise à la poste de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et du formulaire de procuration, comme il est prévu au paragraphe 12.4;
 - (ii) la date de l'assemblée des actionnaires de la SCD,
- b) dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD :
 - (i) la date à laquelle la déclaration de changement à l'inscription de SCD est déposée au moyen de SEDAR,
 - (ii) la date de clôture de l'opération admissible;

la SCD doit immédiatement faire ce qui suit :

- a) obtenir l'avis de ses conseillers juridiques quant à la façon de traiter ce changement;
- b) donner un avis écrit à la Bourse faisant état du changement survenu dans l'information importante de façon à permettre à la Bourse d'établir le traitement qui s'applique à ce changement;
- c) dans le cas d'une déclaration de changement à l'inscription :
 - (i) déposer la modification ou la déclaration de changement à l'inscription modifiée au moyen de SEDAR.
 - (ii) publier un communiqué dans lequel est indiqué le fait que la modification ou la déclaration de changement à l'inscription est disponible au moyen de SEDAR,
 - (iii) dans le cas où le changement reflété dans la modification ou dans la déclaration de changement de changement à l'inscription modifiée est important, rendre disponible au moyen de SEDAR, la modification à la déclaration de changement à l'inscription, au moins sept jours ouvrables avant la date prévue de clôture de l'opération admissible.

13.9 Traitement, par la Bourse, des modifications apportées à une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD

Après avoir reçu l'avis en conformité avec l'alinéa 13.8d) et tout autre document qu'elle a pu demander, la Bourse informera la SCD des conditions devant être remplies aux fins du traitement d'un changement survenu dans l'information importante incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas.

14. Autres exigences

14.1 Examen, par la Bourse, des opérations admissibles

Dans le cadre de son examen d'un projet d'opération admissible, pour déterminer si la SCD en cause satisfait à ses exigences, la Bourse examinera les frais que la SCD a engagés, les informations qu'elle a communiquées, les opérations sur ses titres qui ont été effectuées et les autres opérations qu'elle a réalisées depuis qu'elle est inscrite. La Bourse peut refuser d'autoriser l'opération admissible si, à l'occasion de son examen, elle décèle d'importantes questions à régler, questions qui ne se limitent pas nécessairement à celles qui sont expressément énumérées ci-dessus.

14.2 Prix des actions

- a) En règle générale, lorsque la contrepartie versée par une SCD pour des actifs importants inclut l'émission de titres, la Bourse exige que le prix par action inscrite devant être émise soit au moins égal au cours escompté. La contrepartie totale correspond au produit du nombre de titres émis et du prix par action. Cependant, si le projet d'opération admissible est annoncé après la clôture du premier appel public à l'épargne mais avant l'inscription des actions à la cote de la Bourse, la valeur des actions devant être émises sera fondée sur l'une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - (i) le cours de clôture moyen des actions ordinaires pour chacun des cinq premiers jours de bourse, moins les escomptes autorisés, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au prix d'offre des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) une valeur déterminée à l'avance, qui ne peut être inférieure à 0,20 \$ par action.
- b) La Bourse exigera que le prix d'exercice des options d'achat d'actions attribuées à l'occasion d'une opération admissible soit égal au plus élevé des montants suivants : le prix par action inscrite qui est émise à l'occasion de l'opération admissible, le prix par titre qui est émis à l'occasion de toute opération de financement concomitante ou le cours escompté au moment de l'annonce de l'attribution des options.

- c) Le mode de calcul du prix par action indiqué dans le présent paragraphe est probablement différent de celui qui est retenu pour l'établissement des états financiers pro forma.

14.3 Inaction ou défaut de répondre aux observations de la Bourse

- a) Si, selon le cas :
- (i) la circulaire de sollicitation de procurations de SCD n'a pas été envoyée aux actionnaires,
 - (ii) la déclaration de changement à l'inscription de SCD n'a pas été déposée au moyen de SEDAR conformément à l'alinéa 12.4i),

dans les 75 jours suivant le dépôt initial auprès de la Bourse des documents exigés aux termes du paragraphe 12.3 et que, selon la Bourse, un tel retard est dû à l'inaction de la SCD, des vendeurs ou d'une société visée, la Bourse peut, selon le cas :

- (iii) fermer le dossier en y inscrivant la mention « sans suite » (*not proceeded with*) et exiger de la SCD qu'elle publie un communiqué faisant état de l'évolution du projet d'opération admissible;
 - (iv) exiger de la SCD qu'elle dépose une version à jour de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD renfermant une mise à jour des faits importants ainsi que des états financiers, des rapports d'étude géologique, des évaluations et des autres rapports devant être déposés.
- b) Si la SCD n'a pas déposé auprès de la Bourse, dans les délais prescrits par la Bourse, toute la documentation finale à déposer, selon le cas, après la clôture de l'opération admissible ou après l'assemblée des actionnaires en application du paragraphe 12.5, la Bourse peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
- (i) exiger de la SCD ou de l'émetteur résultant qu'il publie un communiqué expliquant le retard;
 - (ii) arrêter ou suspendre la négociation des actions inscrites de la SCD en raison de la non-réalisation d'une opération admissible, jusqu'à ce que les documents à déposer après l'assemblée soient déposés.
- c) La SCD peut faire preuve d'inaction si elle ne fait pas rapidement de son mieux pour réagir convenablement aux observations de la Bourse.

14.4 Dépôts multiples

De façon générale, la Bourse n'accordera pas son consentement sous condition à l'inscription d'une SCD si l'un des administrateurs ou dirigeants de la SCD est associé à plus d'une autre SCD, petite SCD (Junior Capital Pool) ou société de capital de risque (Venture Capital Pool) n'ayant pas encore réalisé une opération admissible.

14.5 Frais de consultation

La Bourse peut demander l'avis d'un expert indépendant, notamment un ingénieur ou un évaluateur, pour déterminer le caractère raisonnable d'un rapport d'expert, notamment un rapport technique, un rapport d'étude géologique ou un rapport d'évaluation d'entreprise, déposé auprès de la Bourse. Dans de telles circonstances, la Bourse exigera de la SCD ou de l'émetteur résultant qu'il acquitte les frais qu'elle a engagés.

14.6 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

- a) La Bourse peut suspendre la négociation des actions inscrites d'une SCD ou radier ces actions de sa cote si elle ne lui a pas émis un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription.

Dans le cas d'un regroupement (prévu à l'alinéa 15.1a)) effectué conformément au paragraphe 15.3, la Bourse peut suspendre la négociation des actions inscrites d'une SCD, issue d'un regroupement ou radier ces actions de la cote si la Bourse n'a pas émis un bulletin final dans les 12 mois de la date de clôture du regroupement.

- b) La Bourse arrêtera la négociation des actions inscrites d'une SCD à compter de la date de l'annonce d'un accord de principe portant sur une opération admissible jusqu'à ce que toutes les mesures énumérées à l'alinéa 2.3b) aient été prises.
- c) La Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation si l'émetteur n'a pas déposé les documents justificatifs requis aux termes du paragraphe 12.3 de la présente politique dans les 75 jours suivant la date de l'annonce de l'accord de principe. La négociation sera ainsi arrêtée jusqu'à ce que la Bourse ait reçu et examiné la documentation requise aux termes de la présente politique et que la déclaration de changement à l'inscription de SCD ait été déposée au moyen de SEDAR ou que la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ait été envoyée aux actionnaires selon le cas, ou que la SCD publie un communiqué indiquant qu'elle ne donnera pas suite au projet d'opération admissible.
- d) Comme il est indiqué au paragraphe 14.3, la Bourse peut également ordonner l'arrêt ou la suspension de la négociation si la SCD n'a pas déposé la documentation finale/à déposer après l'assemblée dans les délais prescrits.
- e) Si une SCD détermine ou apprend que le projet d'opération admissible ne sera pas réalisé ou que, s'il le sera, il ne sera pas réalisé ainsi qu'il a été annoncé, elle doit publier sans tarder un communiqué à ce sujet.

- f) Si la SCD ou le parrain, s'il y a lieu, met fin au parrainage du projet d'opération admissible, les parties doivent sans délai publier un communiqué en ce sens. La Bourse arrêtera la négociation des actions inscrites de la SCD, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau parrain lui ait fourni un formulaire d'acceptation de parrainage et qu'une réunion préalable ait eu lieu.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote.*

14.7 Refus de l'opération admissible

Malgré le fait qu'une opération puisse correspondre à la définition d'une opération admissible, la Bourse peut la refuser parce que la SCD ne satisfait pas aux exigences relatives à l'inscription initiale à la date de réalisation de l'opération admissible ou pour tout autre motif qu'elle juge suffisant, à sa seule appréciation.

14.8 Groupe professionnel

Toutes les souscriptions d'une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel sont subordonnées aux règles régissant la priorité aux clients applicables.

- a) Les actions de lancement souscrites par une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel doivent être entières conformément à la convention d'entiercement de titres de la SCD.
- b) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, le nombre total d'actions ordinaires dont le groupe professionnel, ses sous-traitants, les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci sont, directement ou indirectement, les propriétaires véritables ne peut excéder 20 % du nombre total d'actions inscrites en circulation de la SCD, compte non tenu des titres réservés en vue de leur émission à une date ultérieure.
- c) La Bourse exigera que les titres émis au groupe professionnel, à l'occasion ou en prévision de l'opération admissible, soient assujettis à une période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse et que les certificats de titres portent une légende en conséquence, comme l'exige la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue.*

14.9 Prise de contrôle inversée

En règle générale, la Bourse interdira à un émetteur résultant de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible.

14.10 Respect des lois sur les valeurs mobilières

Les participants aux programmes de SCD doivent savoir que, en plus de respecter les dispositions de la présente politique, ils doivent continuer de respecter les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, notamment les textes normatifs suivants :

- a) Les participants au programme de SCD sont tenus de se conformer aux exigences concernant les prospectus.
- b) La direction de la SCD et celle de l'émetteur résultant doivent prendre note du fait qu'elles sont tenues de respecter, s'il y a lieu, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, y compris les dispositions concernant le changement de vérificateur et le changement de la date de clôture de l'exercice et celles concernant l'information prospective, notamment l'information financière prospective.

14.11 Incidence du consentement de la Bourse

Ni l'examen d'un projet d'opération admissible et des documents justificatifs, ni l'acceptation d'une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD ni la publication d'un bulletin final de la Bourse ne doivent être interprétés comme une garantie que la SCD ou l'émetteur résultant respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions relatives aux dispenses de prospectus ou d'inscription, ou les exigences relatives à l'information devant être fournie dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une notice d'offre ou tout autre document d'information. De la même manière, ni l'examen d'un projet d'opération admissible et des documents justificatifs, ni l'acceptation d'une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou d'une déclaration de changement à l'inscription de SCD ni la publication d'un bulletin final de la Bourse ne doivent être interprétés comme une garantie du bien-fondé de l'opération admissible ou d'un placement dans les titres d'un émetteur.

14.12 Engagement

Dans le cas où il y a un changement d'administrateurs ou de dirigeants de la SCD ou de la SCD issue du regroupement, avant la réalisation d'une opération admissible, chacun des nouveaux administrateurs et/ou dirigeants de la SCD ou de la SCD issue du regroupement devront déposer la lettre d'engagement prévue à l'alinéa 3.3a)(ii) ou 15.3f), selon le cas.

14.13 Transfert d'une SCD à NEX

Si une SCD n'a pas terminé son opération admissible dans les délais prévus dans cette politique, la SCD peut déposer une demande d'inscription auprès de NEX au lieu d'être radiée de la cote. Afin d'être admissible à une inscription à NEX, la SCD doit prendre les mesures suivantes :

- a) obtenir l'approbation de la majorité des actionnaires pour passer à NEX, sans tenir compte des voix des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) selon le cas :

- (i) annuler la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de la présente politique, comme si la SCD avait été radiée de la cote,
- (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler un certain nombre d'actions de lancement que des parties ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'offre du premier appel public à l'épargne.

14.14 Les SCD inscrites à NEX doivent continuer de se conformer à tous les égards à la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*.

15. Regroupements de SCD

15.1 Regroupements de SCD

Afin d'aider certaines SCD à repérer et à réaliser une opération admissible, la Bourse permettra ce qui suit :

- a) le regroupement de certaines SCD (un « regroupement »);
- b) une opération entre une SCD et une société ouverte existante (une « opération avec une société ouverte »);

dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible.

15.2 Admissibilité

- a) Les dispositions conférant aux SCD la capacité d'effectuer un regroupement ou une opération avec une société ouverte constituent des mesures visant à aider les SCD qui ont de la difficulté à repérer et réaliser une opération admissible. À cet égard, les SCD doivent tenir une réunion préalable avec la Bourse afin d'y être éligibles peuvent procéder à un regroupement ou à une opération avec une société ouverte.

15.3 Regroupement de plusieurs SCD et réalisation d'une opération admissible jugée acceptable

Une SCD peut entreprendre un regroupement avec une ou plusieurs autres SCD en vue de réaliser opération admissible donnée sous réserve des conditions suivantes :

- a) le ratio d'échange applicable à l'égard des actions des SCD doit être établi en fonction de la valeur en espèces des SCD avant l'opération;

- b) le nombre global d'actions ordinaires appartenant directement ou indirectement au groupe professionnel au moment de la réalisation du regroupement et de l'opération admissible ne peut excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- c) l'encaisse disponible de la société issue du regroupement des SCD à la date de réalisation de l'opération admissible ne peut pas excéder 5 000 000 \$;
- d) la SCD doit se conformer à toutes les dispositions applicables de la présente politique, notamment :
 - (i) les dispositions en matière de parrainage. Dans le cas d'une opération parrainée, le parrain doit formuler des commentaires, dans le rapport du parrain, quant au caractère raisonnable de tout ratio d'échange d'actions et des restrictions en matière d'entiercement;
 - (ii) la libération des actions entières de la SCD commencera dès la publication du bulletin final de la Bourse. Les cessions par les initiés d'une SCD d'actions entières à de nouveaux initiés peuvent être jugées acceptables par la Bourse. Les dispositions du paragraphe 11.2 relatives à l'annulation d'actions entières demeurent applicables dans le cas du regroupement de SCD.
- e) la SCD doit inclure des dispositions à l'intérieur de toute circulaire d'offre publique ou tout autre document d'information requis pour la réalisation du regroupement. Les dispositions doivent indiquer que dans le cas où les actions inscrites d'une SCD issue du regroupement seraient radiées, alors à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation de la SCD issue du regroupement, la SCD procédera, en conformité avec la législation applicable, à la dissolution et liquidation de ses actifs et distribuera le reliquat des actifs au prorata à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur des 90 jours, en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD issue du regroupement, les actionnaires approuvent une autre utilisation du reliquat des actifs;
- f) avant le consentement de la Bourse, chaque SCD qui fait l'objet du regroupement doit fournir une lettre d'engagement d'elle-même, et de ses administrateurs et dirigeants respectifs et des administrateurs et dirigeants proposés de la SCD issue du regroupement, adressée à la Bourse et aux commissions, confirmant ce qui suit :
 - (i) ils se conformeront à tous les égards aux restrictions prévues à l'article 8 de la présente politique relativement à l'utilisation des fonds réunis avant la clôture de l'opération admissible;

- (ii) dans l'éventualité où la Bourse radie de la cote les actions inscrites de la SCD issue du regroupement, ces derniers procéderont, à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation, à la liquidation et dissolution des actifs de la SCD issue du regroupement et à la distribution du reliquat des actifs au prorata à ses actionnaires, ainsi qu'à l'intérieur des 90 jours, et en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la société, les actionnaires approuvent une autre utilisation du reliquat des actifs ou l'inscription de l'émetteur à NEX;
 - (iii) ils produiront une confirmation écrite aux commissions dans les 90 jours de la date de radiation, à l'effet qu'ils se sont conformés aux engagements prévus en (i) et (ii) ci-dessus;
- g) la SCD issue du regroupement aura une période de 12 mois, à compter de la date de clôture du regroupement, pour réaliser la clôture d'une opération admissible.

15.4 Regroupement d'une SCD avec une société ouverte existante

Une SCD peut être autorisée à procéder à un regroupement avec une société ouverte existante dans le cadre d'une opération avec une société ouverte sous réserve des conditions suivantes :

- a) la libération des actions entières de la SCD commencera dès la publication du bulletin final de la Bourse. Les cessions par les initiés de la SCD d'actions entières aux administrateurs de la société ouverte existante, dans le cadre de l'opération avec une société ouverte, peuvent être jugées acceptables par la Bourse;
- b) le ratio d'échange applicable à l'égard des actions de la SCD et de la société ouverte existante doit être établi en fonction de la valeur en espèces de la SCD avant l'opération;
- c) le parrainage de l'opération ne sera pas requis, à moins que l'opération ne fasse partie d'une autre opération dans le cadre de laquelle les exigences en matière de parrainage s'appliquent (c.-à.-d. un changement dans les activités, une prise de contrôle inversée ou un changement de contrôle);
- d) le nombre global d'actions ordinaires appartenant directement ou indirectement à un parrain et à ses employés au moment de la réalisation de l'opération ne doit pas excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- e) les exigences en matière d'approbation des actionnaires qui s'appliquent à une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance comme il est indiqué à l'alinéa 2.3 g), s'appliqueront à l'opération, à moins que la société ouverte, conformément aux exigences applicables en matière d'offre publique, n'acquiert au moins 90 % des actions ordinaires en circulation de la SCD.

15.5 Approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières

- a) Les petites SCD (Junior Capital Pools) (par opposition aux SCD et aux sociétés de capital de risque (Venture Capital Pools) doivent prendre note du fait que toute renonciation à l'application de l'une des dispositions de la Règle 46-501 – *Junior Capital Pool Offerings* de l'ASC requiert l'approbation de l'ASC. Les petites SCD doivent également prendre note du fait que toute cession de titres entiers requiert le consentement de l'ASC.
 - b) Les émetteurs doivent prendre note du fait que la cession projetée d'un bloc de contrôle dans le contexte d'une opération de regroupement peut nécessiter le dépôt d'une demande de dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents. Si les actions de l'un des émetteurs sont visées par une ordonnance de cesser de transiger, le dépôt d'une demande de réadmission à la négociation auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent pourrait également s'avérer nécessaire.
-

POLITIQUE 2.5

EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE GROUPE

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les normes minimales que doivent respecter les émetteurs afin de demeurer admissibles à l'inscription dans chacun des groupes. Ces normes minimales, désignées par l'expression « exigences relatives au maintien de l'inscription », se rapportent à la situation financière des émetteurs, à leurs activités commerciales et à la répartition de leurs titres dans le public.

À moins d'indication contraire dans la présente politique, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*. La présente politique expose également le processus qui s'applique lorsqu'un émetteur souhaite passer à un groupe supérieur.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription
2. Exigences relatives au maintien de l'inscription
3. Incapacité à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription
4. Suspension
5. Migration du groupe 2 au groupe 1

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription

1.1 Généralités

Chaque émetteur doit respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription qui s'appliquent à sa catégorie afin de demeurer inscrit dans le groupe 1 ou dans le groupe 2. La Bourse peut faire passer l'émetteur qui ne respecte pas ces exigences à un groupe inférieur ou à NEX, désigner son secteur d'activité ou suspendre la négociation de ses actions inscrites à la Bourse ou encore radier celles-ci de la cote.

La rubrique 2 expose les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 et dans le groupe 2.

1.2 Exigences relatives aux communiqués

Aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, la Bourse considère comme une « information importante » la migration d'un émetteur d'un groupe à un autre et le transfert d'un émetteur à NEX. En outre, de tels changements peuvent constituer des « changements importants » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un émetteur passe à un autre groupe ou reçoit un avis de la Bourse indiquant que son inscription est en instance de transfert à NEX, il doit publier un communiqué afin d'annoncer la migration ou le transfert et ses conséquences sur ses titres entiers, le cas échéant.

1.3 Bulletin de la Bourse

La Bourse publie un bulletin de la Bourse relativement à toute migration d'un émetteur d'un groupe à un autre. La Bourse publie également un bulletin de la Bourse lorsqu'un émetteur reçoit un avis de transfert de son inscription à NEX.

2. Exigences relatives au maintien de l'inscription

2.1 Le tableau qui suit expose les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2.

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Répartition des titres dans le public et capitalisation boursière	(i) Flottant d'au moins 500 000 actions inscrites (ii) 10 % des actions inscrites doivent faire partie du flottant (iii) Les actions inscrites faisant partie du flottant doivent représenter une capitalisation boursière d'au moins 100 000 \$ (iv) Au moins 150 actionnaires publics détenant au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente			
Fonds de roulement	L'émetteur doit avoir un fonds de roulement ou des ressources financières suffisantes, soit au moins (i) 50 000 \$ ou, si elle est plus élevée, (ii) la somme nécessaire pour poursuivre l'exploitation et couvrir les frais généraux et administratifs pendant une période de 6 mois.			
Actif et exploitation	En règle générale, aucune exigence ne s'applique, mais la Bourse se réserve le droit de déclarer qu'un émetteur ne respecte plus les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 si elle est d'avis que l'émetteur ou sa principale filiale en exploitation réduit considérablement ses principaux actifs d'exploitation, interrompt ou abandonne une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit, demande la protection ou est placé sous la protection de toute loi en matière de faillite et d'insolvabilité ou est mis sous séquestre.			

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2

Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Activité	L'émetteur doit respecter l'une des deux exigences suivantes : A) Pour le dernier exercice terminé de l'émetteur, selon le cas : (i) des flux de trésorerie positifs; (ii) des produits d'exploitation significatifs; (iii) des dépenses d'exploration ou de mise en valeur de 50 000 \$. B) Dans l'ensemble, pour les deux derniers exercices terminés de l'émetteur, des dépenses d'exploration ou de mise en valeur de 100 000 \$.		L'émetteur doit respecter l'une des deux exigences suivantes : A) Pour le dernier exercice terminé de l'émetteur, selon le cas : (i) des flux de trésorerie positifs; (ii) des produits d'exploitation de 150 000 \$; (iii) des dépenses de 150 000 \$ liées directement au développement de ses actifs ou de son entreprise. B) Dans l'ensemble, pour les deux derniers exercices terminés de l'émetteur, selon le cas : (i) des produits d'exploitation de 300 000 \$; (ii) des dépenses de 300 000 \$ liées directement au développement de ses actifs ou de son entreprise.	

2.2 Un émetteur du groupe 1 est réputé respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 si, après l'inscription, il continue de respecter les exigences relatives à l'inscription initiale dans le groupe 1 qui s'appliquent à son secteur d'activité.

3. Incapacité à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription

3.1 Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1

a) L'émetteur du groupe 1 qui est incapable de respecter l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ne passera pas immédiatement au groupe 2. La Bourse l'avisera par écrit (l'« avis de non-respect des exigences relatives au groupe 1 ») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de six mois, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passe au groupe 2.

b)

Si un émetteur du groupe 1 est incapable de respecter au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, la Bourse lui enverra un avis de non-respect des exigences relatives au groupe 1 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passe au groupe 2.

- c) Si la situation financière d'un émetteur du groupe 1 s'est détériorée ou si son flottant a baissé à un point tel que l'émetteur n'est en mesure de respecter qu'une seule ou aucune exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1, la Bourse peut immédiatement faire passer l'émetteur au groupe 2. Si, au moment en cause, l'émetteur ne respecte pas au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut l'aviser que son inscription est en instance de transfert à NEX ou suspendre et radier l'émetteur conformément aux alinéas 3.2b) et 3.2d) de la présente politique.
- d) La Bourse peut, sans préavis, faire passer au groupe 2 l'émetteur du groupe 1 dont la négociation des actions a été suspendue pendant plus de 10 jours ouvrables.
- e) L'émetteur du groupe 1 qui est passé au groupe 2 ne peut être réadmis dans le groupe 1 que s'il demeure dans le groupe 2 pendant au moins six mois. L'émetteur doit également démontrer à la Bourse qu'il respecte toutes les exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1 avant d'être réadmis dans ce groupe.
- f) La Bourse exerce son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1. Elle peut ainsi permettre à un émetteur qui ne respecte pas une ou plusieurs des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 de continuer à faire partie du groupe 1 si, sur d'autres plans, son entreprise bénéficie d'atouts solides ou si elle est tributaire de cycles économiques ayant trait, notamment, aux saisons.

3.2 Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2

- a) L'émetteur du groupe 2 qui est incapable de respecter l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 ne verra pas son inscription immédiatement transférée à NEX. La Bourse l'avisera par écrit (l'« avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 ») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Pendant cette période de six mois, les titres de l'émetteur continueront à se négocier normalement à titre d'émetteur du groupe 2. Si, après cette période, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut, à son appréciation, suspendre la négociation et radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur ou transférer son inscription à NEX.

- b) Si un émetteur du groupe 2 est incapable de respecter au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse lui enverra un avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut, à son appréciation, transférer l'inscription de l'émetteur à NEX ou suspendre la négociation et radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur.
- c) Dès l'émission de l'avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 et jusqu'au moment où la Bourse avise l'émetteur par écrit qu'il satisfait les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, l'émetteur devra s'abstenir de conclure tout contrat relatif aux relations avec les investisseurs, à moins que la partie au contrat qui s'occupe des relations avec les investisseurs ne soit en mesure de remplir ses obligations au cours de la période de six mois prévue à l'alinéa 3.2a) ou de la période de 90 jours prévue à l'alinéa 3.2 b), et qu'elle ne les remplisse effectivement dans ces délais.
- d) Toutefois, lorsque, selon elle, les circonstances le justifient, la Bourse peut suspendre et radier de la cote les actions inscrites d'un émetteur ou transférer son inscription à NEX, sans lui accorder la période d'avis de 90 jours, notamment lorsque l'émetteur a aliéné ou abandonné la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, a fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Voir la Politique 2.6 – *Réactivation des sociétés NEX* pour obtenir des détails sur les émetteurs dont les titres ont été négociés sur NEX avant la réactivation.

- e) La Bourse exerce son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2. Si un émetteur a une entreprise viable, la Bourse peut décider qu'il n'est pas approprié de transférer l'émetteur à NEX même s'il est incapable de remplir toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2. La Bourse tiendra compte, par exemple, des cycles saisonniers ou des autres cycles qui touchent de manière défavorable les activités d'un émetteur. Si le fonds de roulement d'un émetteur est faible en raison de conditions saisonnières ou d'autres conditions temporaires, la Bourse peut retarder l'application de la présente politique, mais elle continuera tout de même de surveiller les activités de l'émetteur.

4. Suspension

La Bourse suspendra automatiquement la négociation des actions inscrites d'un émetteur si elle considère que l'intérêt public le justifie.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*

5. Migration du groupe 2 au groupe 1

- 5.1 Si les membres de la direction d'un émetteur du groupe 2 ont des raisons de croire que celui-ci respecte toutes les exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1, l'émetteur du groupe 2 peut soumettre par écrit à la Bourse une demande de migration au groupe 1.
- 5.2 La Bourse exige qu'une demande présentée conformément au paragraphe 5.1 contienne des renseignements sur la capacité de l'émetteur à respecter les critères de répartition des titres dans le public qui s'appliquent aux émetteurs du groupe 1 aux termes des exigences relatives à l'inscription initiale applicables et soit accompagnée des droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
- 5.3 Pour prendre des décisions concernant la migration, la Bourse se fondera sur son examen des documents présentés par l'émetteur conformément au paragraphe 5.2 et de tous les autres documents déposés par l'émetteur qui sont accessibles sur SEDAR. Au besoin, la Bourse peut également exiger que l'émetteur lui fournisse d'autres documents au cours de son processus d'examen afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour pouvoir prendre sa décision concernant la migration.
- 5.4 Si elle considère que l'intérêt public le justifie, la Bourse peut refuser une demande de migration au groupe 1, même lorsque l'émetteur semble satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1.
-

POLITIQUE 2.6

RÉACTIVATION DES SOCIÉTÉS NEX

Champ d'application de la politique

La Bourse maintient l'inscription des émetteurs qui exploitent activement une entreprise et les évalue périodiquement afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences relatives au maintien de l'inscription. Les émetteurs qui ne répondent pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 et au dossier desquels ne subsiste aucun problème sur le plan de la réglementation passent à NEX après la période d'avis appropriée. NEX a été instauré pour permettre la poursuite de la négociation des titres des anciens émetteurs du groupe 1 ou du groupe 2 qui n'exploitent plus activement une entreprise jusqu'à ce qu'ils procèdent à une réactivation.

Lorsqu'une société NEX réalise une réactivation et qu'elle satisfait aux exigences de la Bourse applicables, elle peut demander l'inscription au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse auxquelles les sociétés NEX doivent satisfaire pour passer au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Réactivation
2. Procédure de réactivation
3. Migration de NEX au groupe 2

1. Réactivation

1.1 La réactivation d'une société NEX exige en général de la société qu'elle réorganise ses affaires et qu'elle réunisse les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son plan de travail recommandé ou de son plan d'affaires. Étant donné la nature des sociétés NEX, la réorganisation se produit normalement dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

1.2 Les sociétés NEX qui ont réalisé un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ne sont plus admissibles à NEX et doivent migrer au groupe 1 ou au groupe 2 ou encore être radiées de la cote de la Bourse.

1.3 Les sociétés NEX qui entreprennent un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée et qui ont l'intention de migrer au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse doivent se conformer à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de*

contrôle inversées, et satisfaire à toutes les autres exigences de la Bourse qui ont trait à ces opérations.

- 1.4** Si une société NEX procède à la réactivation de la même entreprise avec les mêmes principaux intéressés, la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la réactivation constitue ou non une prise de contrôle inversée; toutefois, la société NEX doit, au moment de sa migration à la cote de la Bourse, remplir les conditions suivantes :
- a) satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription, y compris le placement des titres dans le public;
 - b) avoir un intérêt suffisant dans une propriété ou une entreprise qui satisfait la Bourse;
 - c) avoir un intérêt dans une propriété ou une entreprise dont elle compte raisonnablement tirer des produits importants ou à l'égard de laquelle elle prévoit engager des frais importants directement liés à l'exploration ou à la mise en valeur de ses actifs;
 - d) disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mettre en œuvre son plan d'affaires ou son programme de travail recommandé.

Voir la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* pour la définition des termes « fonds de roulement » et « ressources financières ».

- 1.5** Des exigences additionnelles de la Bourse peuvent s'appliquer selon la nature de la réactivation et s'appliqueront en cas d'arrêt, de suspension ou d'interdiction de la négociation des titres d'une société NEX. Voir les politiques du présent guide qui traitent de ces opérations en détail.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*.

2. Procédure de réactivation

- 2.1** Les procédures énoncées à la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* s'appliquent à toute réactivation comportant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée qu'entreprend une société NEX.
- 2.2** La société NEX qui se propose d'entreprendre une réactivation ne comportant pas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée peut demander à la Bourse de l'inscrire au groupe 1 ou au groupe 2 et peut satisfaire aux exigences de la Bourse concernant la réactivation, à la condition qu'au moment de la migration, elle satisfasse aux exigences applicables énoncées au paragraphe 1.4.
- 2.3** La Bourse examine toutes les opérations entreprises par une société pendant qu'elle est inscrite à NEX afin de déterminer si elle est admissible à l'inscription au groupe 1 ou au

groupe 2 de la Bourse. La Bourse peut déterminer que de telles opérations rendent l'émetteur inapte à l'inscription au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse.

2.4 La demande de réinscription faite conformément au paragraphe 2.2 doit comprendre les éléments suivants :

- a) une lettre de présentation donnant une description sommaire de la catégorie industrielle en cause et de la façon dont la société NEX remplit les exigences relatives à l'inscription initiale ou les exigences relatives au maintien de l'inscription pour la catégorie industrielle en cause, conformément à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* ou à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
- b) les états financiers vérifiés de la société NEX pour l'exercice le plus récent;
- c) un sommaire de toutes les opérations entreprises pendant que la société était inscrite à NEX;
- d) une attestation des commissions des valeurs mobilières compétentes ou un avis juridique stipulant que la société NEX est un émetteur assujéti en règle ou non défaillant dans chaque territoire dans lequel elle est un émetteur assujéti;
- e) tout autre document que la Bourse peut demander, notamment ce qui suit :
 - (i) les rapports, évaluations ou avis pertinents;
 - (ii) la preuve que la société NEX respecte toutes les exigences de la Bourse;
- f) les droits prévus à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

2.5 Lorsqu'elle détermine que cela est dans l'intérêt du public, la Bourse peut refuser toute demande de migration à la Bourse même si la société NEX semble satisfaire aux exigences relatives à l'inscription applicables.

3. MIGRATION DE NEX AU GROUPE 2

3.1 Dans le cas d'une réactivation comportant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, la société NEX migrera au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse après la clôture de l'opération et la publication du bulletin de la Bourse applicable.

POLITIQUE 2.7

RÉUNIONS PRÉALABLES

Champ d'application de la politique

Il peut arriver, à l'occasion de certains dépôts, que l'émetteur ou ses conseillers professionnels ne comprennent pas bien l'application des politiques de la Bourse et qu'ils désirent organiser une réunion préalable avec le personnel de la Bourse. Afin de faciliter les dépôts et de régler les problèmes le plus tôt possible dans le processus de dépôt, la Bourse encourage et, dans certains cas, requiert, la tenue d'une réunion préalable avec le personnel de la Bourse.

La présente politique expose les cas où une réunion préalable est obligatoire ou recommandée et énonce le type de documents qui devraient être déposés avant la tenue d'une réunion préalable.

Pour les besoins de la présente politique, « **émetteur** » s'entend des sociétés inscrites à la cote de la Bourse et des sociétés qui présentent une demande d'inscription à la cote de la Bourse, notamment un émetteur résultant, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Réunion préalable obligatoire ou recommandée
2. Objectif d'une réunion préalable
3. Planification d'une réunion préalable
4. Dépôt de documents recommandés

1. Réunion préalable obligatoire ou recommandée

1.1 Réunion préalable obligatoire

Une réunion préalable est obligatoire :

- a) dans le cas d'un émetteur qui a des raisons de croire qu'il est en droit de bénéficier d'une dispense des exigences relatives au parrainage dans le cadre d'une opération qui exigerait par ailleurs un parrainage et qui ne constitue pas un premier appel public à l'épargne, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*;
- b) dans le cas d'un émetteur dont les titres ont été radiés de la cote, de tout émetteur dont les titres sont visés par une interdiction d'opérations sur valeurs pendant plus de 90 jours et de tout émetteur dont les actions inscrites n'ont pas fait l'objet d'opérations depuis plus de 12 mois, pour quelque raison que ce soit;

- c) dans le cas d'un émetteur qui désire inscrire à la cote de la Bourse une catégorie de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents. Dans une telle situation, en plus des documents exposés ci-après, l'émetteur doit soumettre à la Bourse une copie de l'acte constitutif pertinent ou d'autres documents créant les titres et énonçant ou régissant les modalités de ceux-ci, notamment tout acte ou toute entente. Également, l'émetteur doit se conformer à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires* ainsi qu'à la Politique 3.5 – *Actions subalternes*, le cas échéant, et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

1.2 Réunion préalable recommandée

- a) Bien qu'il n'y soit pas tenu, l'émetteur peut organiser une réunion préalable si lui-même, son parrain ou leurs conseillers juridiques respectifs doutent de la capacité de l'émetteur d'obtenir une inscription à la cote de la Bourse ou une inscription dans un groupe en particulier. En outre, la Bourse recommande l'organisation d'une réunion préalable dans le cas d'un émetteur qui présente une demande d'inscription dans le cadre d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible, ou relativement à toute autre opération impliquant un arrêt de la négociation avant que la négociation des actions inscrites de l'émetteur puisse reprendre.
- b) La tenue d'une réunion préalable est fortement recommandée dans certains cas, notamment :
- (i) lorsqu'une demande d'inscription est présentée par un émetteur étranger;
 - (ii) si l'entreprise qu'exploitera l'émetteur revêt ou revêtera un caractère unique;
 - (iii) à l'occasion de l'inscription à la cote d'une société de capital de démarrage dont les principaux intéressés envisagent une opération admissible et sont incertains de l'existence d'un accord de principe à l'égard d'une opération admissible en particulier, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*;
 - (iv) lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, ou toute autre opération, puisse comporter des circonstances uniques ou inhabituelles;
 - (v) lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise qu'exploitera l'émetteur soulève des questions d'intérêt public;
 - (vi) si l'émetteur, le parrain ou leurs conseillers juridiques respectifs ont des préoccupations relativement à ce qui suit :
 - (A) l'émetteur ne respecte pas en tous points un aspect précis des exigences relatives à l'inscription initiale ou des exigences relatives au maintien de l'inscription, s'il y a lieu, mais, sur d'autres plans, son entreprise dispose d'atouts considérables qui justifient, selon l'émetteur ou le parrain, l'inscription de l'émetteur;

- (B) au moins un des initiés de l'émetteur ne respecte pas les exigences prévues par la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*; toutefois, le départ de cet initié aurait un effet défavorable important sur l'entreprise de l'émetteur;
- (C) l'inscription de l'émetteur requerrait la dérogation à une disposition importante des politiques de la Bourse.

1.3 Conséquences de l'absence de réunion préalable

Si un émetteur décide de ne pas fixer de réunion préalable alors qu'il est fortement recommandé de le faire, la Bourse aura besoin de plus de temps pour examiner l'opération faisant l'objet du dépôt; par conséquent, elle pourrait ne pas donner de réponse dans les délais habituels.

2. Objectif d'une réunion préalable

- 2.1 La tenue d'une réunion préalable permet à l'émetteur et au parrain, s'il y a lieu, d'examiner et de porter à l'attention de la Bourse des questions relatives à l'opération faisant l'objet d'un dépôt par l'émetteur. La réunion préalable ne vise pas à remplacer un examen attentif par l'émetteur et le parrain, s'il y a lieu, des exigences de la Bourse ou des lois sur les valeurs mobilières ni à remplacer le contrôle diligent que doivent effectuer les parties.
- 2.2 La tenue d'une réunion préalable ne confère aucune garantie que la Bourse acceptera l'opération ou l'inscription d'un émetteur. L'utilité de la réunion préalable relativement à l'examen et à l'évaluation de questions ainsi qu'à la détermination du meilleur moyen de les aborder dépendra largement de la qualité des renseignements que l'émetteur et le parrain, s'il y a lieu, fournissent à la Bourse.

3. Planification d'une réunion préalable

- 3.1 L'émetteur, le parrain, s'il y a lieu, ou leurs conseillers juridiques respectifs peuvent fixer une réunion préalable, à laquelle un représentant autorisé de l'émetteur doit assister. Les conseillers juridiques de l'émetteur devraient y assister; en outre, si les services d'un parrain ont été retenus, le responsable en financement des sociétés autorisé du parrain devrait aussi y assister.
- 3.2 Pour organiser une réunion préalable, l'émetteur est prié de s'adresser au chef d'équipe compétent des services aux émetteurs inscrits. Il faut habituellement assister en personne à une réunion préalable, mais il est possible d'y assister par conférence téléphonique au besoin.
- 3.3 À moins d'indication contraire de la Bourse, une réunion préalable peut être organisée avec tout bureau de la Bourse; toutefois, il est recommandé de tenir la réunion avec le bureau de la Bourse auprès duquel l'émetteur a effectué ses dépôts ou a l'intention d'effectuer la majorité de ceux-ci. Si une réunion préalable est fixée avec un autre bureau de la Bourse que celui auprès duquel l'émetteur a effectué ses dépôts ou a l'intention d'effectuer la majorité de ceux-ci, l'émetteur doit s'assurer d'en informer ces deux bureaux lorsqu'il fixera la réunion préalable.

4. Dépôt de documents recommandés

4.1 Dès qu'une réunion préalable est fixée, les documents à déposer auprès de la Bourse doivent être déposés dès que possible et, en général, au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

4.2 Afin de permettre à la Bourse de procéder à une évaluation éclairée, il est recommandé, dans la mesure du possible, de déposer tous les documents pertinents décrits ci-après:

- a) une lettre dans laquelle sont énoncées les questions devant être étudiées au cours de la réunion préalable ainsi qu'un sommaire de l'opération que l'on projette d'effectuer dans le cadre de la demande d'inscription, y compris les renseignements suivants :
 - (i) le nombre et le type d'actions inscrites actuellement en circulation de l'émetteur;
 - (ii) le nombre et le type d'actions inscrites de l'émetteur qui seront en circulation après la réalisation de l'opération;
 - (iii) la description de toute acquisition qui sera effectuée, y compris le nom de chacune des parties à l'acquisition et la contrepartie proposée;
 - (iv) la description de toute opération de financement qui sera réalisée, y compris le type et le nombre de titres devant être émis et le prix d'émission proposé;
 - (v) toute information importante liée aux activités et à l'entreprise de l'émetteur ou à toute entreprise visée au cours des 12 mois précédents;
- b) une copie de tout projet de communiqué à l'égard de l'opération;
- c) une copie des derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur accompagnés des états financiers correspondants de l'exercice précédent et des états financiers mensuels non vérifiés depuis les derniers états financiers vérifiés;
- d) une copie des derniers états financiers annuels vérifiés de toute entreprise dont l'émetteur envisage l'acquisition, accompagnés des états financiers correspondants de l'exercice précédent et des états financiers mensuels non vérifiés depuis les derniers états financiers vérifiés;
- e) s'il y a lieu, le Formulaire d'acceptation de parrainage (formulaire 2G);
- f) le plan d'affaires de l'entreprise que l'émetteur projette d'exploiter ou un rapport d'étude géologique à l'égard des avoirs miniers de l'émetteur, selon le cas;
- g) les formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) de chacune des personnes physiques qui sera un initié de l'émetteur et de chacun des initiés d'une société qui sera elle-même un initié de l'émetteur au moment de l'inscription ainsi que le curriculum vitae de chacune de ces personnes;
- h) la liste des actionnaires de l'émetteur et, s'il y a lieu, la liste des actionnaires de toute société visée comportant les détails suivants :

- (i) s'il s'agit d'un émetteur faisant un premier appel public à l'épargne et dont les titres (y compris les titres non inscrits à la cote) appartiennent à au plus 50 porteurs avant le premier appel public à l'épargne, la liste de tous les porteurs actuels des titres de l'émetteur, sur laquelle figurent également le nombre et le type de titres détenus par chaque personne et le nombre et le type de titres qui seront détenus par chaque personne après la réalisation du premier appel public à l'épargne,
- (ii) s'il s'agit d'un émetteur faisant un premier appel public à l'épargne et qui a plus de 50 actionnaires avant le premier appel public à l'épargne, une liste sur laquelle figurent le nombre et le type de titres détenus avant le premier appel public à l'épargne et compte tenu de celui-ci par chaque personne qui est actuellement le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 5 % de toute catégorie de titres de l'émetteur (y compris les titres non inscrits à la cote) ou qui exerce un contrôle sur ces titres ou qui, compte tenu de l'opération, sera le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 5 % de toute catégorie de titres de l'émetteur (y compris les titres non inscrits à la cote) ou qui exercera un contrôle sur ces titres, ainsi que par toute autre personne qui est un initié de l'émetteur;
- (iii) s'il s'agit d'un émetteur qui présente une demande d'inscription, autrement que dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne :
 - (A) la liste des personnes qui ont, directement ou indirectement, actuellement la propriété véritable ou le contrôle de l'entreprise visée, y compris le nombre et le type de titres détenus par chacune de ces personnes (ou le pourcentage des titres dont elles sont propriétaires), ainsi que le nombre et le type de titres de l'émetteur qui seront détenus par chacune de ces personnes après la réalisation de l'opération;
 - (B) la liste des titres dont les initiés de l'émetteur ont, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle, avant l'opération et compte tenu de celle-ci. Si l'entreprise ou l'actif visé appartient à plus de 50 personnes, la liste peut n'inclure que les personnes qui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou le contrôled'au moins 5 % de l'entreprise ou de l'actif visé, compte non tenu de l'opération, et dans ce cas, la liste fournit tous les détails concernant la nature et l'étendue du lien de dépendance qui existe entre l'émetteur, ses initiés et l'entreprise ou l'actif visé, ou les propriétaires ou les initiés de l'entreprise visée;

- i) si une société a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle d'au moins 10 % de toute catégorie de titres de l'émetteur ou de toute entreprise ou actif visé, le nom de tous les initiés de cette société doivent être fournis à la Bourse, avec le nombre et le type de titres détenus par chacun de ces initiés;
 - j) si un émetteur prévoit demander une dispense des exigences relatives au parrainage prévues par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, une preuve qu'il satisfait aux critères d'obtention de la dispense voulue.
-

POLITIQUE 2.8

INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription applicables aux catégories de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents (des « **actions ordinaires** »).

La présente politique s'applique à tous les émetteurs dont les actions ordinaires sont déjà inscrites à la cote de la Bourse et à ceux qui demandent en même temps l'inscription de leurs actions ordinaires et d'une autre catégorie de leurs titres (des « **titres supplémentaires** »). Elle s'applique également aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, de la NYSE, du Nasdaq ou d'une autre bourse à grande capitalisation (une « **bourse à grande capitalisation** ») et qui demandent l'inscription à la Bourse de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des titres inscrits à la cote de la bourse à grande capitalisation. Les émetteurs qui demandent l'inscription de titres supplémentaires uniquement se reporteront à la Politique 2.7 – *Réunions préalables* et à la Politique 3.5 – *Actions subalternes*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Demande et exigences en matière de dépôt
3. Exigences en matière de répartition des titres dans le public
4. Titres convertibles ou échangeables
5. Négociation des titres

1. Généralités

- 1.1 Une « inscription supplémentaire » s'entend généralement de l'inscription de titres supplémentaires. L'émetteur qui demande une inscription supplémentaire doit satisfaire à tous égards aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse. Une inscription supplémentaire ne peut être effectuée si l'émetteur a manqué à l'une des exigences de la Bourse. L'émetteur dont certains titres sont inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation qui demande l'inscription de bons de souscription aux termes de la présente politique doit être en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

- 1.2 La Bourse peut, à son appréciation, appliquer toute disposition de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l’inscription initiale* en plus ou au lieu des dispositions de la présente politique.
- 1.3 Les titres supplémentaires doivent satisfaire aux exigences de la Politique 3.5 – *Actions subalternes* et des lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Demande et exigences en matière de dépôt

2.1 Demande et exigences en matière de dépôt initial

Un émetteur peut faire une demande d’inscription supplémentaire en envoyant à la Bourse une demande d’inscription accompagnée du prospectus provisoire ou, le cas échéant, du projet de la circulaire ou du document d’offre décrivant les droits et les restrictions afférents aux titres supplémentaires, ainsi que les droits d’inscription minimaux applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits* (collectivement, un « dépôt initial » ou les « documents visés par le dépôt initial »).

2.2 Consentement sous condition

À la réception des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut exiger du demandeur qu’il réponde à ses questions et observations et qu’il présente les documents additionnels qu’elle juge appropriés. Après examen des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut donner son consentement sous condition à la demande d’inscription.

2.3 Exigences en matière de dépôt final

Les documents suivants doivent être déposés auprès de la Bourse avant l’inscription à la cote des titres supplémentaires :

- a) un exemplaire de la version définitive du prospectus, de la circulaire ou de tout autre document d’offre, le cas échéant;
- b) un exemplaire de tout document constitutif établissant, décrivant ou régissant les modalités des titres supplémentaires, y compris toute convention et tout acte de fiducie (ou tout document équivalent), et de leurs modifications;
- c) des preuves satisfaisantes que les titres supplémentaires sont libres de toute restriction en matière de négociation, tel que le visa définitif d’un prospectus portant sur le placement des titres supplémentaires ou l’avis de conseillers juridiques;
- d) un spécimen définitif du certificat attestant les titres supplémentaires et sur lequel figure le numéro ISIN ou CUSIP;

- e) une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E) ou toute autre preuve que la Bourse juge satisfaisante confirmant que les exigences en matière de répartition dans le public applicables aux titres supplémentaires aux termes de l'article 3 de la présente politique ont été satisfaites;
- f) le solde des droits d'inscription applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- g) le cas échéant, les droits d'inscription additionnels applicables au nombre maximal d'actions inscrites devant être émises à l'exercice ou à la conversion des titres supplémentaires.

2.4 Exigences additionnelles en matière de dépôt pour les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation

En plus des documents requis aux termes du paragraphe 2.3 de la présente politique, l'émetteur doit fournir la preuve qu'il est en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

2.5 Bulletin final de la Bourse

Lorsqu'elle est satisfaite des documents finaux présentés, la Bourse publie un bulletin confirmant son consentement à la demande d'inscription des titres supplémentaires.

3. Exigences en matière de répartition des titres dans le public

- 3.1 Pour pouvoir présenter une demande d'inscription de titres supplémentaires à la cote de la Bourse, le requérant doit avoir au minimum 200 000 titres supplémentaires en circulation détenus par au moins 75 actionnaires publics, chacun en détenant au moins un lot régulier.
- 3.2 La Bourse prendra en considération l'intérêt public ainsi que les faits et circonstances propres au requérant pour déterminer si la répartition des titres supplémentaires du requérant dans le public permettra un marché ordonné libre de manipulation et d'abus, et elle exercera son pouvoir discrétionnaire en conséquence.

4. Titres convertibles ou échangeables

- 4.1 La Bourse examinera les demandes présentées par un émetteur aux fins de l'inscription de titres supplémentaires convertibles ou échangeables (des « bons de souscription »). De plus, les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation peuvent demander l'inscription de bons de souscription à la cote de la Bourse conformément à la présente politique. L'exercice des bons de souscription doit donner droit à des titres inscrits à la cote de la bourse à grande capitalisation en cause.

- 4.2 Les émetteurs ne peuvent émettre de bons de souscription avant d'avoir reçu l'approbation de la Bourse.
- 4.3 Si les bons de souscription sont émis dans le cadre d'un type précis d'opération (comme un placement privé ou un appel public à l'épargne), voir la politique applicable à ce type d'opération.
- 4.4 Les bons de souscription inscrits à la cote de la Bourse doivent être cessibles et le formulaire de cession habituel doit figurer sur le certificat de bon de souscription.
- 4.5 Les bons de souscription doivent être transférables et libres de toute restriction en matière de négociation.
- 4.6 La Bourse n'acceptera pas de bons de souscription si l'acte de fiducie (ou le document équivalent) qui s'y rapporte permet aux administrateurs de l'émetteur d'en modifier le prix d'exercice (sauf en cas d'ajustement lié à un regroupement ou à un fractionnement d'actions, à une fusion ou à une autre réorganisation d'entreprise) ou s'ils peuvent expirer par anticipation.
- 4.7 La négociation des bons de souscription débutera à la réalisation du placement, à moins que le placeur pour compte n'ait avisé auparavant la Bourse que moins de 75 personnes, y compris les membres, détiennent des bons de souscription en cause.
- 4.8 Lorsque les bons de souscription seront négociés à la Bourse, si la répartition dans le public de ceux-ci est insuffisante pour assurer un marché ordonné, la Bourse pourra déclarer que la négociation des bons de souscription demeurant disponibles ne pourra être effectuée que sur le marché au comptant.
- 4.9 Généralement, si le nombre de bons de souscription inscrits passe à moins de 75 000, les bons de souscription seront radiés de la cote de la Bourse.
- 4.10 Si l'émetteur a l'intention de verser une rémunération à des membres en retour de leur aide pour faire convertir des bons de souscription, il devra donner avis de cette entente avant la date d'échéance des bons de souscription.

5. Négociation des titres

- 5.1 La négociation de titres supplémentaires ayant une date d'échéance doit être effectuée au comptant dans les deux jours précédant la date d'échéance. La négociation de titres supplémentaires cessera à 12 h (heure de Vancouver), à 13 h (heure de Calgary) ou à 15 h (heure de Toronto et de Montréal) à la date d'échéance.
- 5.2 Par dérogation à l'article 3 de la présente politique, si les sous-jacents des titres supplémentaires sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse, les exigences relatives aux lots réguliers qui s'appliquent à ces titres sous-jacents s'appliqueront aussi aux titres supplémentaires.

POLITIQUE 2.9

ARRÊTS ET SUSPENSIONS DE LA NÉGOCIATION ET RADIATIONS DE LA COTE

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'arrêter temporairement ou de suspendre la négociation des actions inscrites d'un émetteur ou de radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Arrêts de la négociation
3. Suspensions de la négociation
4. Radiations de la cote
5. Révisions et appels

1. Introduction

1.1 Dès que les actions d'un émetteur sont inscrites à la cote de la Bourse, elles peuvent faire l'objet d'opérations effectuées par l'intermédiaire du système électronique de négociation de la Bourse. Les opérations sont exécutées par l'entremise des membres et des participants au sein d'un marché aux enchères continu.

1.2 Un arrêt ou une suspension de la négociation ou une radiation de la cote imposés par la Bourse réduit au minimum ou empêche les opérations sur les actions inscrites de l'émetteur. Il est interdit aux membres et aux participants d'effectuer des opérations sur les actions inscrites de tout émetteur qui sont visées par un arrêt ou une suspension de la négociation, et ce, pendant la durée totale de l'arrêt ou de la suspension, autrement qu'en conformité avec les exigences applicables de la Bourse. Sous réserve du recours aux dispenses applicables, les lois sur les valeurs mobilières interdisent généralement la vente de titres autrement que par l'entremise de courtiers inscrits, dont bon nombre sont des membres ou des participants.

1.3 Aux termes de la convention d'inscription, la Bourse peut arrêter ou suspendre la négociation des actions inscrites d'un émetteur ou radier des actions inscrites de sa cote, à tout moment et sans préavis, si elle considère que l'intérêt public le justifie.

- 1.4** La Bourse a retenu les services de son fournisseur de services de réglementation pour qu'il agisse à ce titre conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et lui a confié comme mandat, notamment, de surveiller, d'administrer et d'appliquer les règles universelles d'intégrité du marché telles qu'elles s'appliquent à la négociation des titres inscrits à la cote de la Bourse, de surveiller l'information continue et l'information occasionnelle communiquées par les émetteurs et d'appliquer les politiques et les procédures pertinentes de la Bourse en ce qui a trait à l'information occasionnelle et à l'information continue.
- 1.5** Le fournisseur de services de réglementation est chargé de la surveillance, de l'administration et de l'application des arrêts de la négociation qui ont été imposés ainsi que de la coordination avec la Bourse de questions afférentes aux suspensions et aux radiations de la cote.

2. Arrêts de la négociation

- 2.1** La Bourse peut imposer un arrêt de la négociation pour l'une des raisons suivantes :
- a) l'émetteur ne respecte pas les modalités de la convention d'inscription qu'il a conclue ou les exigences de la Bourse;
 - b) la Bourse est d'avis que les conditions qui ont cours pourraient avoir des conséquences importantes sur l'intérêt public.
- 2.2** Si l'émetteur n'a pas communiqué une information importante ayant trait à ses affaires et qu'il ne demande pas l'arrêt de la négociation, le fournisseur de services de réglementation arrête la négociation des actions inscrites de l'émetteur jusqu'à ce que celui-ci publie un communiqué. Le fournisseur de services de réglementation, conjointement avec l'émetteur, détermine le délai requis pour diffuser le communiqué et, par conséquent, la durée de l'arrêt de la négociation. En règle générale, le délai et la durée dépendent de l'importance et de la complexité de l'annonce ainsi que de la répartition géographique des actionnaires.
- 2.3** Le fournisseur de services de réglementation coordonne les arrêts de négociation avec les autres bourses nord-américaines et le NASDAQ lorsque les actions inscrites d'un émetteur sont également inscrites ou négociées sur ces bourses ou ces systèmes de cotation. Les bourses nord-américaines arrêtent et reprennent généralement la négociation des titres intercotés au même moment sur chacun des marchés.
- 2.4** Un arrêt de la négociation ne devrait pas avoir de répercussion défavorable sur l'émetteur, les membres de sa direction ou la valeur de ses actions inscrites. L'arrêt n'a aucune incidence sur la valeur comptable des actions inscrites de l'émetteur, aux fins d'opérations sur marge. Néanmoins, la Bourse peut, en tout temps, changer l'arrêt de la négociation en suspension si l'émetteur ne prend aucune mesure afin de remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt ou si la Bourse considère que l'intérêt public le justifie.

Examens effectués par la Bourse

- 2.5** La plupart des cas où un arrêt de la négociation est approprié sont détectés par les systèmes électroniques de surveillance des opérations exploités par le fournisseur de services de réglementation. Comme mesures à prendre à la suite d'un rapport de surveillance produit par le système électronique de négociation, le fournisseur de services de réglementation a plusieurs options, notamment :
- a) prendre note de l'anomalie, sachant que le marché fluctue en réaction à certaines informations publiées récemment;
 - b) examiner les communiqués de l'émetteur et les autres documents déposés auprès de la Bourse et, s'il y a lieu, communiquer avec les administrateurs ou les conseillers juridiques de l'émetteur afin d'obtenir des éclaircissements. L'émetteur peut, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services de réglementation, publier un nouveau communiqué contenant de nouvelles informations ou clarifiant l'information communiquée précédemment;
 - c) si le fournisseur de services de réglementation ne peut communiquer avec des représentants de l'émetteur et que le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur a subi un changement important, il peut imposer un arrêt de la négociation des actions inscrites de l'émetteur ou prolonger un tel arrêt, jusqu'à ce que de l'information qu'il juge satisfaisante soit communiquée.

Fluctuations inhabituelles des cours

- 2.6** Si le cours des actions inscrites a augmenté ou chuté de façon radicale dans un délai relativement court et que la fluctuation du cours ne semble pas découler de la communication intégrale d'information importante ayant trait aux affaires de l'émetteur, le fournisseur de services de réglementation arrête la négociation des actions inscrites jusqu'à la clarification des activités sur le marché.
- 2.7** La procédure d'examen que le fournisseur de services de réglementation applique en cas de fluctuation inhabituelle des cours vise ce qui suit :
- a) s'assurer que la totalité de l'information importante ayant trait aux changements en question a été communiquée de façon exacte;
 - b) déterminer si la négociation des titres fait ou a fait l'objet d'irrégularités;
 - c) déterminer s'il existe relativement à l'émetteur des relations avec les investisseurs inappropriées ou non communiquées;
 - d) déterminer si la répartition des titres dans le public est adéquate.

2.8 Après avoir effectué son examen, le fournisseur de services de réglementation prend les mesures qu'il juge appropriées, y compris demander à l'émetteur de publier un autre communiqué ou saisir la Bourse de la question.

3. Suspensions de la négociation

3.1 Motifs de la suspension

La Bourse peut imposer une suspension de la négociation dans diverses circonstances, notamment les suivantes :

- a) la négociation des actions inscrites de l'émetteur fait l'objet d'un arrêt et l'émetteur ne prend pas de mesures adéquates pour remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt;
- b) l'émetteur a fait des annonces publiques pour lesquelles le marché a démontré un intérêt marqué, mais il n'a pas déposé d'états financiers pour son dernier exercice. Dans un tel cas, la suspension est normalement maintenue jusqu'à ce que le marché dispose de données financières à jour avec lesquelles il peut évaluer les annonces faites par l'émetteur. La suspension peut être assortie ou non d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par une commission des valeurs mobilières;
- c) une commission des valeurs mobilières rend une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'émetteur. Dans un tel cas, la Bourse ne réadmet pas les titres à la négociation tant que la commission n'a pas révoqué son ordonnance et que la Bourse ne s'est pas assurée que l'émetteur respecte les exigences relatives au maintien de l'inscription;
- d) l'émetteur ne respecte pas, à des égards importants, les exigences relatives au maintien de l'inscription ou il a omis de les respecter dans le délai fixé par la Bourse;
- e) l'émetteur qui est une société de capital de démarrage n'a pas réalisé une opération admissible dans les 24 mois suivant son inscription;
- f) l'émetteur a enfreint les modalités de la convention d'inscription qu'il a conclue ou a par ailleurs omis de respecter les exigences de la Bourse;
- g) l'émetteur se trouve dans une situation telle que la radiation de ses titres serait justifiée, mais la Bourse décide de lui accorder un certain délai pour réorganiser ses affaires et ainsi respecter les exigences relatives à l'inscription initiale ou les exigences relatives au maintien de l'inscription, selon le cas;
- h) malgré une directive ou une exigence de la Bourse en ce sens, l'émetteur qui a une présence importante en Ontario omet de demander et d'obtenir le statut d'émetteur assujéti dans ce territoire.

- 3.2** Lorsque la Bourse décide de suspendre la négociation des actions inscrites de l'émetteur, elle publie un bulletin de la Bourse exposant les motifs de la suspension. La suspension de la négociation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'émetteur ait remédié, à la satisfaction de la Bourse, aux conditions qui ont donné lieu à la suspension et qu'il respecte par ailleurs toutes les exigences applicables de la Bourse.
- 3.3** Lorsque la négociation des actions inscrites d'un émetteur est suspendue, la valeur comptable de ces actions inscrites, aux fins d'opérations sur marge, doit être fixée à zéro.

Réadmission à la négociation

- 3.4** En général, pour que ses actions inscrites soient réadmissibles à la négociation, l'émetteur doit non seulement remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt ou à la suspension, mais également présenter à la Bourse une demande de réadmission à la négociation.
- 3.5** Les actions inscrites d'un émetteur qui ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation pendant une période d'au plus 10 jours ouvrables peuvent être réadmissibles à la négociation si l'émetteur présente un plan (une « demande de réadmission à la négociation ») devant lui permettre de satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans un délai raisonnable et si la Bourse se déclare satisfaite de l'information que l'émetteur a communiquée au public au sujet de ses affaires.
- 3.6** Les actions inscrites d'un émetteur qui ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation pendant une période allant de 10 jours ouvrables à 90 jours civils sont réadmissibles à la négociation si l'émetteur présente une demande de réadmission à la négociation et s'il prouve à la Bourse qu'il satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription et qu'il est par ailleurs en règle.
- 3.7** Les actions inscrites d'un émetteur qui font l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation depuis plus de 90 jours peuvent être réadmissibles à la négociation si l'émetteur remplit les exigences suivantes :
- a) présenter une demande de réadmission à la négociation dans laquelle il démontre qu'il satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse et qu'il est par ailleurs en règle, assister à une réunion préalable et, s'il y a lieu, se prévaloir des services d'un parrain. Si l'émetteur faisait partie du groupe 1 avant la suspension de la négociation et qu'il désire de nouveau en faire partie, il doit satisfaire aux exigences relatives aux émetteurs du groupe 1 pertinentes, à défaut de quoi il fera partie du groupe 2;

- b) pour l'émetteur visé par une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de 90 jours ou dont les actions inscrites n'ont fait l'objet d'aucune opération depuis 12 mois, joindre à sa demande de réadmission à la négociation un prospectus, une circulaire de sollicitation de procurations, un communiqué détaillé, une déclaration de changement à l'inscription et tous les autres documents d'information que la Bourse peut juger appropriés dans les circonstances, accompagnés de tous les documents justificatifs et des droits de dépôt applicables;
- c) obtenir, à l'égard de la demande de réadmission à la négociation, l'acceptation de la Bourse, qui est assujettie à un examen des problèmes de conformité ou à des enquêtes de conformité, à l'examen de la preuve que les exigences relatives à l'inscription initiale sont satisfaites, à l'examen du nouveau projet d'entreprise de l'émetteur et à l'étude de la question de savoir s'il est dans l'intérêt du public investisseur de maintenir l'inscription.

3.8 Si la négociation des actions inscrites d'un émetteur est suspendue depuis longtemps, la Bourse remet à l'émetteur un avis l'enjoignant, dans un délai déterminé, de présenter une demande de réadmission à la négociation et de remédier aux conditions qui ont donné lieu à la suspension. Si l'émetteur ne donne pas suite à cet avis ou si sa demande n'est pas jugée satisfaisante, la Bourse peut alors radier les titres de cet émetteur de la cote, conformément au paragraphe 4.9.

3.9 En règle générale, la Bourse n'invoque pas les paragraphes 3.5, 3.6 et 3.7 à l'égard des arrêts de la négociation dans le cours normal des activités, y compris les arrêts précédant un changement imminent dans les activités, une prise de contrôle inversée ou une opération admissible.

3.10 En règle générale, après examen, la Bourse admet de nouveau à la négociation les titres d'un émetteur n'ayant pas mené à terme un projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée si l'émetteur satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription et qu'il est par ailleurs en règle.

3.11 Une fois sa demande de réadmission à la négociation approuvée par la Bourse, l'émetteur doit publier un communiqué indiquant, outre la date de la réadmission, les mesures qu'il a prises pour que ses titres soient réadmis.

4. Radiations de la cote

4.1 Si un émetteur cesse de satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription qui s'appliquent dans son cas ou s'il omet de respecter les exigences de la Bourse, ou si la Bourse considère que l'intérêt public le justifie, la Bourse peut radier de sa cote les actions inscrites de l'émetteur.

Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe* pour le détail des modalités en matière d'avis et d'échéanciers pour le transfert à NEX de l'inscription des émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe.

Radiation volontaire

- 4.2** Un émetteur peut à tout moment demander à la Bourse qu'elle radie de sa cote l'ensemble ou une catégorie de ses actions inscrites. Pour ce faire, l'émetteur doit présenter à la Bourse :
- a) une demande écrite de radiation de la cote, précisant les actions inscrites à radier et les motifs à l'appui de la demande;
 - b) une copie de la résolution des administrateurs autorisant la radiation;
 - c) la confirmation que toutes les factures présentées par la Bourse ont été réglées.
- 4.3** À moins d'être convaincue qu'il existe un autre marché satisfaisant pour la négociation des actions inscrites, la Bourse exige l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires à l'égard de la demande de radiation.
- 4.4** En règle générale, une catégorie d'actions inscrites est radiée de la cote à la demande de l'émetteur si celui-ci a racheté ses actions ou si une offre publique d'achat visant les actions a été menée à terme. Dans la plupart des cas, les actions inscrites de l'émetteur présentant une demande de radiation sont inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre marché boursier reconnu, ou elles ne sont plus détenues par un nombre suffisant d'actionnaires publics. Dans de telles circonstances, si les motifs à l'appui de la demande sont valables, la Bourse ne s'oppose pas à la radiation, pourvu que l'émetteur lui remette les documents susmentionnés.
- 4.5** À l'occasion, des sociétés inscrites à la cote de plusieurs bourses présentent des demandes de radiation en vue de procéder à une opération que la Bourse a refusé de traiter ou qu'elle considère inacceptable. Dans de telles circonstances, en plus de déposer une copie de la résolution des administrateurs, l'émetteur doit publier un communiqué exposant les raisons pour lesquelles il souhaite faire radier ses titres de la cote de la Bourse.
- 4.6** Si les actions inscrites de l'émetteur ne sont pas inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre marché boursier reconnu, la Bourse évalue le bien-fondé de la demande de radiation de l'émetteur. Elle a besoin d'une confirmation du fait que les actionnaires publics de l'émetteur et le public investisseur en général ne subiront aucun préjudice par suite de la radiation. Elle peut demander à l'émetteur qu'il publie un communiqué exposant ses plans et elle peut retarder la radiation afin de faciliter le règlement des opérations et de permettre aux actionnaires de vendre leurs titres à des acheteurs intéressés.

4.7 Dans la plupart des cas, la Bourse publie un bulletin de la Bourse 10 jours avant la prise d'effet de la radiation volontaire.

Radiation forcée

4.8 La Bourse prend la décision de radier de sa cote des titres d'un émetteur à la lumière des circonstances et des faits pertinents. Une radiation forcée est justifiée notamment dans les cas suivants :

- a) l'émetteur ne satisfait plus aux exigences minimales d'inscription ou aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe (comme la Bourse peut les déterminer) dans les délais impartis;
- b) l'émetteur a aliéné, notamment dans le cadre d'une vente, ses principaux actifs d'exploitation, a cessé d'être une société en exploitation ou a abandonné une partie importante de ses activités ou de son entreprise;
- c) l'émetteur a violé la convention d'inscription ou n'a pas par ailleurs respecté les exigences de la Bourse ou encore il refuse de les respecter;
- d) l'émetteur n'a pas payé à l'échéance les droits devant être versés à la Bourse, notamment les droits annuels de maintien de l'inscription et les droits de dépôt;
- e) l'émetteur ayant des titres dont la négociation a fait l'objet d'une suspension n'a pas donné suite au plan de réadmission à la négociation de ses titres conformément aux exigences de la Bourse.

4.9 Malgré ce qui précède, si la Bourse suspend la négociation des actions inscrites d'un émetteur pendant 12 mois, elle peut le radier de sa cote.

4.10 Malgré la radiation de ses titres de la cote de la Bourse, l'émetteur continue d'être un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Par conséquent, l'émetteur dont les titres ont été radiés de la cote doit continuer de déposer des états financiers et des déclarations de changement important auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes et de respecter par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables jusqu'à ce qu'il ne soit plus un émetteur assujéti aux termes de ces lois sur les valeurs mobilières.

5. Révisions et appels

5.1 L'émetteur qui souhaite faire réviser une décision de la Bourse ou interjeter appel d'une telle décision est invité à consulter les règles de la Bourse pour connaître la procédure de révision et d'appel.

POLITIQUE 2.10 INSCRIPTION DES ÉMETTEURS ACTIFS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Définitions
3. Motifs de l'ajout d'exigences relatives à l'inscription
4. Exigences et procédures relatives à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents
5. Résumé des exigences et des procédures

1. INTRODUCTION

1.1 Aperçu

La présente politique énonce les exigences et les procédures applicables à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents et, le cas échéant, des émetteurs du secteur des ressources exclus et fournit des notes d'orientation à cet égard.

Les exigences et les procédures figurant dans la présente politique visent à compléter la teneur et l'effet des exigences prévues dans les politiques qui s'appliquent à tous les émetteurs souhaitant s'inscrire à la cote de la Bourse, plus particulièrement celles qui sont énoncées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* (la « **Politique 2.1** »), dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* (la « **Politique 2.2** »), dans la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription* (la « **Politique 2.3** »), dans la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* (la « **Politique 3.1** ») et dans l'Annexe 2A – *Lignes directrices pour la procédure d'examen* (l'« **Annexe 2A** »), et doit être lue parallèlement à celles-ci.

1.2 Application à d'autres opérations

Bien que les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique s'appliquent principalement aux nouvelles inscriptions d'un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse peut, à son appréciation, appliquer ces exigences et ces procédures à une opération ou à une série d'opérations en conséquence desquelles un émetteur devient un émetteur actif sur les marchés émergents.

2.DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente politique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation*.

Dans la présente politique :

« **chef de la direction** » s'entend du chef de la direction d'un émetteur.

« **chef des finances** » s'entend du chef des finances d'un émetteur.

« **émetteur actif sur les marchés émergents** » s'entend d'un émetteur qui n'est pas un émetteur du secteur des ressources exclu et dont les principales activités commerciales sont pour l'essentiel exercées dans un marché émergent ou à partir d'un marché émergent ou dont les principaux actifs d'exploitation se trouvent pour l'essentiel dans un marché émergent.

Notes d'orientation:

- N.1 Pour déterminer si un émetteur est un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse tient compte des caractéristiques que l'émetteur devrait avoir au moment de l'inscription. Par exemple, dans le cas d'une prise de contrôle inversée, les caractéristiques qui sont prises en compte sont celles de l'émetteur résultant de la réalisation des opérations visées par la prise de contrôle inversée plutôt que celles de l'émetteur avant la réalisation de ces opérations.
- N.2 Pour les besoins de la présente définition, « principales activités commerciales ou principaux actifs d'exploitation » s'entend généralement des activités commerciales ou des actifs d'exploitation grâce auxquels l'émetteur répond aux exigences de la Bourse relatives à l'inscription initiale propres au secteur d'activité (telles qu'elles sont énoncées dans la Politique 2.1). Toutefois, la Bourse peut prendre en considération d'autres activités commerciales et actifs d'exploitation essentiels de l'émetteur si, de l'avis de la Bourse, ils ont pour l'ensemble des activités de l'émetteur la même importance ou une plus grande importance que les activités commerciales et actifs d'exploitation principaux.

Pour établir si les activités commerciales sont pour l'essentiel exercées dans un marché émergent ou si les actifs d'exploitation se trouvent pour l'essentiel dans un marché émergent, la Bourse examine dans chaque cas les facteurs qualitatifs et quantitatifs applicables qui comprennent, notamment : a) la nature des activités de l'émetteur; b) l'emplacement des actifs d'exploitation de l'émetteur; c) l'endroit où se trouvent les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur; et d) le lien et la relation de l'émetteur avec le marché émergent et la mesure dans laquelle l'émetteur dépend de celui-ci.

- N.3 Il est entendu que pour l'application de la présente politique, un émetteur du secteur des ressources exclu n'est pas considéré comme un émetteur actif sur les marchés émergents. Toutefois, il est important de noter que certaines indications et exigences énoncées dans la présente politique peuvent par ailleurs s'appliquer aux émetteurs du secteur des ressources exclus, dans la mesure où elles s'appliquent à tout émetteur aux termes d'une autre politique de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 ou 3.1. À titre indicatif, la partie 5 de la présente politique présente un résumé des exigences et des procédures.

« **marché émergent** » s'entend d'un marché situé à l'extérieur du Canada, des États-Unis, de l'Europe de l'Ouest, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Note d'orientation:

N.1 La Bourse déterminera au cas par cas si d'autres territoires doivent être exclus de la définition du terme « marché émergent » en raison du fait que, selon elle, ils ont des pratiques commerciales, une culture d'entreprise, des exigences des lois sur les sociétés, des exigences des lois sur les valeurs mobilières et une règle de droit comparables pour l'essentiel à celles du Canada. L'émetteur doit discuter de cette question avec la Bourse lors d'une réunion préalable (voir le paragraphe 4.1 ci-dessous).

« **émetteur du secteur des ressources exclu** » s'entend d'un émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz (aux termes de la Politique 2.1) dont toutes les personnes suivantes (i) ont toutes résidé dans un marché non émergent au cours de la majeure partie des 10 années précédant la présentation de la demande d'inscription de l'émetteur ou (ii) ont toutes été administrateurs ou membres de la haute direction de sociétés inscrites à la Bourse ou à la TSX pour une période totalisant au moins cinq ans au cours des 10 années précédant la présentation de la demande d'inscription de l'émetteur et possèdent une feuille de route positive en matière de gouvernance et de réglementation :

- a) la majorité des membres de la haute direction de l'émetteur;
- b) la majorité des administrateurs de l'émetteur;
- c) tout administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur qui est un actionnaire dominant de l'émetteur, une personne qui a un lien avec un actionnaire dominant de l'émetteur ou un fondé de pouvoir de cette personne.

Note d'orientation:

N.1 Conformément à la définition du terme « émetteur » dans la Politique 1.1 – *Interprétation*, il est important de noter que le terme « émetteur » dans ce contexte comprend les filiales de la société requérante. Par conséquent, la Bourse tient compte des administrateurs et des membres de la haute direction de la société requérante et de ses filiales pour déterminer si l'émetteur est un émetteur du secteur des ressources exclu.

3. MOTIFS DE L'AJOUT D'EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

3.1 Atténuation des risques potentiels

Il est essentiel que tous les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse qui ont accès aux marchés financiers canadiens adhèrent aux mêmes normes élevées en matière d'admissibilité à l'inscription, de gouvernance et de communication de l'information.

La Bourse reconnaît que, du point de vue de l'admissibilité à l'inscription, les émetteurs actifs sur les marchés émergents ont un profil de risque différent de celui des émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents en raison de facteurs liés au territoire qui ne s'appliquent généralement pas aux émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents, comme les facteurs suivants, qui diffèrent d'un territoire à l'autre :

- la culture d'entreprise et les pratiques commerciales;
- la nature de la règle de droit;

- les exigences légales et réglementaires applicables.

Pour aider à atténuer ces risques, la Bourse a de tout temps, par l'intermédiaire de ses politiques, imposé aux émetteurs actifs sur les marchés émergents certaines exigences supplémentaires à l'étape de l'inscription, et elle continuera de le faire. Ces exigences supplémentaires ne se veulent pas des commentaires sur la culture d'entreprise, les lois ou les exigences réglementaires des marchés émergents. Elles ont pour but d'assurer que les normes relatives à l'inscription soient acceptables et à ce que les normes de gouvernance et d'information soient les mêmes pour tous les émetteurs.

3.2 Risques potentiels liés à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents

Selon la Bourse, l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents pourrait comporter de plus grands risques que l'inscription des émetteurs qui ne sont pas actifs sur les marchés émergents dans les principaux domaines qui suivent.

a) Direction et gouvernance

- **Connaissance des exigences réglementaires canadiennes :** Si les membres de la direction n'ont pas l'expérience ou la connaissance voulues des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse, la probabilité que les exigences prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et dans les politiques de la Bourse ne soient pas respectées ou soient mal interprétées est susceptible d'augmenter. Ce non-respect et cette mauvaise interprétation pourraient entraîner les situations suivantes :
 - (i) des normes et des pratiques de gouvernance inadéquates;
 - (ii) moins d'attention accordée aux préoccupations du marché et aux exigences réglementaires liés aux opérations avec une personne apparentée, ce qui peut augmenter la probabilité que l'information sur ces opérations ne soit pas communiquée adéquatement et que les obligations d'approbation des actionnaires ou d'évaluation ne soient pas respectées;
 - (iii) le non-respect des obligations applicables en matière d'information continue et occasionnelle.
- **Communication :** Des problèmes de communication peuvent survenir si les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne parlent pas tous couramment une langue commune, s'ils ne parlent pas couramment la langue dans laquelle l'émetteur exerce ses activités ou s'ils ne se trouvent pas en situation de proximité géographique. Voici des exemples de ces problèmes :
 - (i) une surveillance inadéquate de la haute direction par le conseil d'administration;
 - (ii) l'impossibilité pour les conseillers (comme les conseillers juridiques et les auditeurs) de communiquer adéquatement avec la haute direction et le conseil d'administration;

- (iii) l'impossibilité pour le chef des finances d'exercer ses fonctions adéquatement;
 - (iv) l'impossibilité pour le comité d'audit d'exercer ses fonctions adéquatement;
 - (v) l'impossibilité pour la haute direction de communiquer adéquatement avec la Bourse et avec les autorités en valeurs mobilières compétentes.
- **Connaissance des exigences locales :** Si les membres de la direction n'ont pas l'expérience et la connaissance voulues des lois et des exigences du territoire où l'émetteur actif sur les marchés émergents exerce principalement ses activités commerciales, la probabilité que les exigences légales et réglementaires applicables aux activités de l'émetteur ne soient pas respectées ou soient mal interprétées est susceptible d'augmenter.

b) **Information financière**

- **Compétences des auditeurs :** Si les auditeurs canadiens d'un émetteur actif sur les marchés émergents n'ont pas suffisamment d'expérience et d'expertise dans le marché émergent en cause, la probabilité d'erreurs et d'omissions dans le processus d'audit et, par conséquent, dans les états financiers et les documents d'information connexes de l'émetteur est susceptible d'augmenter.
- **Contrôle interne inadéquat :** Un système inadéquat de contrôle interne à l'égard de l'information financière est susceptible d'augmenter la probabilité d'erreurs et d'inexactitudes dans les états financiers de l'émetteur actif sur les marchés émergents. Bien que la déficience du contrôle interne soit un risque potentiel pour tout émetteur, certains facteurs peuvent augmenter le niveau de risque pour les émetteurs actifs sur les marchés émergents. Parmi ces facteurs figurent les différences d'un territoire à l'autre sur les points suivants :
 - (i) les systèmes et les contrôles bancaires;
 - (ii) la culture d'entreprise et les pratiques commerciales;
 - (iii) les règles ou les restrictions sur la circulation des fonds.
- **Compétences du chef des finances et des membres du comité d'audit :** Si le chef des finances ou les membres du comité d'audit d'un émetteur actif sur les marchés émergents n'ont pas l'expertise et l'expérience voulues des pratiques et des procédures d'information financière et d'audit applicables, plus particulièrement dans le contexte des missions d'audit de sociétés ouvertes effectuées à l'étranger, la probabilité d'erreurs ou d'omissions dans les états financiers de l'émetteur est susceptible d'augmenter.

c) **Structure d'entreprise et structure du capital non traditionnelles**

- **Complexité de la structure d'entreprise et de la structure du capital :** La Bourse réalise que les restrictions fiscales ou sur la propriété étrangère qui sont en vigueur dans certains territoires peuvent favoriser ou nécessiter la mise en place d'une structure

d'entreprise ou d'une structure du capital complexe. Il peut s'agir, par exemple, d'une structure suivant laquelle l'émetteur ne détient pas de participation directe dans ses actifs principaux, mais détient plutôt ses droits indirectement, par l'intermédiaire d'accords contractuels avec une entité domiciliée à l'étranger (comme une entité à détenteurs de droits variables), ou d'une structure suivant laquelle une entité domiciliée à l'étranger obtient une option ou un droit similaire lui permettant d'acquérir le contrôle de l'émetteur ou une part importante de ses actions pour une contrepartie symbolique (comme un accord d'acquisition à long terme d'une entité étrangère). Le recours à de telles structures d'entreprise ou structures du capital peut entraîner certains risques, dont les suivants :

- (i) l'éventualité que la structure oblige l'émetteur à conférer la propriété en droit de ses actifs d'exploitation à une entité qui n'est pas membre du même groupe que lui, peut compromettre la propriété et le contrôle de ces actifs par l'émetteur, risque qui pourrait être aggravé sous l'effet de la règle de droit en vigueur dans le territoire en cause;
- (ii) la structure peut limiter la capacité des actionnaires d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur, voire empêcher les actionnaires d'exercer un tel recours;
- (iii) l'information à communiquer au public sur la nature de la structure, ses principales caractéristiques et les risques qui y sont liés peut être inadéquate.

d) Questions d'ordre juridique liées aux titres et capacité d'exercer des activités

- **Validité des titres des principaux actifs d'exploitation :** La légitimité et la certitude des titres des principaux actifs d'exploitation sont des critères essentiels auxquels doit répondre l'émetteur pour pouvoir s'inscrire à la cote. L'émetteur doit être le propriétaire en bonne et due forme de l'entreprise visée par l'inscription et doit être en mesure de l'exploiter. En ce qui concerne les émetteurs actifs sur les marchés émergents, le risque lié aux titres pourrait augmenter et ces émetteurs pourraient avoir de la difficulté à démontrer qu'ils répondent aux critères d'inscription susmentionnés.
- **Capacité d'exercer des activités :** Dans de nombreux territoires, l'émetteur doit obtenir des permis particuliers, notamment un permis d'exploitation d'un commerce, afin de pouvoir exercer ses activités commerciales. Les exigences applicables peuvent être différentes d'un territoire à l'autre, voire dans le même secteur d'activité. L'émetteur pourrait aussi avoir des obligations différentes s'il est considéré comme « étranger » du point de vue du territoire en cause (par exemple, la Chine peut avoir des exigences propres aux entités n'appartenant pas à des Chinois qui exercent des activités commerciales en Chine). Les considérations et les risques liés à la capacité d'un émetteur d'exercer des activités commerciales sont probablement plus pertinents dans le cas d'un émetteur actif sur les marchés émergents en raison de l'endroit où il exerce ses activités.

4. EXIGENCES ET PROCÉDURES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉMETTEURS ACTIFS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Les exigences et les procédures qui suivent s'appliquent à la nouvelle inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents. Elles ont pour objet d'atténuer en partie les risques éventuels que la Bourse peut relever à l'égard l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents.

La Bourse peut, à son appréciation, renoncer à l'application d'une de ces exigences ou de ces procédures à l'égard d'un émetteur en particulier. Cette décision est prise au cas par cas compte tenu de la situation de chaque émetteur.

Il est entendu qu'en plus de respecter les exigences et les procédures d'inscription applicables énoncées dans la présente politique, les émetteurs actifs sur les marchés émergents doivent se conformer aux autres exigences et procédures applicables prévues par les politiques de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1.

4.1 Réunion préalable

Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 1.2 b) de la Politique 2.7 – *Réunions préalables* (la « **Politique 2.7** »), il est fortement recommandé à un émetteur qui peut être considéré comme un émetteur actif sur les marchés émergents de tenir une réunion avec la Bourse avant de soumettre sa demande d'inscription.

Cette réunion préalable a ce qui suit pour principaux objectifs :

- a) présenter l'émetteur, ses activités et son personnel clé à la Bourse;
- b) répondre aux questions relatives au processus d'inscription soulevées par l'émetteur et ses conseillers;
- c) déterminer les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique qui, selon la Bourse, devraient s'appliquer à la demande d'inscription de l'émetteur;
- d) cerner les problèmes ou les préoccupations que la Bourse pourrait avoir au sujet de l'inscription.

La Bourse recommande que les membres de la direction (plus particulièrement au chef de la direction et au chef des finances), les conseillers juridiques, les auditeurs et le parrain de l'émetteur assistent à la réunion préalable. Cette réunion est utile tant pour la Bourse que pour l'émetteur, car elle permet aux deux parties de communiquer directement, d'exprimer leurs préoccupations dès le départ et de trouver des pistes de solution. Ces réunions permettent également aux membres de la haute direction et aux représentants clés du requérant de poser des questions et d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de la Bourse en matière d'inscription.

On se reportera à la partie 4 de la Politique 2.7 pour connaître les documents et les renseignements qu'il est recommandé de soumettre à la Bourse avant la réunion préalable afin que cette dernière soit fructueuse.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.3 de la Politique 2.7, l'absence de réunion préalable prolongera vraisemblablement le processus d'inscription.

4.2 Compétences requises des membres de la direction et gouvernance

- a) **Expérience des sociétés ouvertes :** L'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 indique que les membres de la direction de l'émetteur doivent posséder une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.12 de la Politique 3.1, la Bourse prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer si les membres de la direction de l'émetteur possèdent cette expérience.

Pour l'application de l'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 à un émetteur actif sur les marchés émergents, la Bourse exige ce qui suit :

- (i) Le chef de la direction et le chef des finances ainsi que, collectivement, le conseil d'administration doivent posséder la connaissance et l'expérience voulues des exigences auxquelles doivent répondre les sociétés ouvertes canadiennes (à savoir les exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et celles des politiques de la Bourse). Les personnes concernées répondent à cette condition si elles ont de l'expérience récente en tant qu'administrateur ou que dirigeant d'un émetteur inscrit à la Bourse ou à la TSX qui a su satisfaire aux exigences applicables aux sociétés ouvertes canadiennes. On se reportera au paragraphe 5.12 de la Politique 3.1 pour obtenir davantage de précisions sur les facteurs que la Bourse prend en considération.
- (ii) Si le chef de la direction et le chef des finances n'a pas d'expérience récente en tant qu'administrateur ou que dirigeant d'un émetteur inscrit à la Bourse ou à la TSX, il doit convaincre la Bourse qu'il possède ou qu'il possédera autrement avant l'inscription une connaissance des exigences applicables aux sociétés ouvertes canadiennes.

Note d'orientation:

N.1 Ainsi qu'il est indiqué au sous-alinéa 5.12 a) (viii) de la Politique 3.1, l'exigence énoncée en (ii) peut être remplie si la personne suit et réussit un ou plusieurs cours sur la gouvernance ou sur la gestion des émetteurs assujettis jugés acceptables par la Bourse.

- b) **Expérience du territoire :** Selon l'alinéa 5.10 a) de la Politique 3.1, les membres de l'équipe de direction de l'émetteur doivent posséder de l'expérience et des connaissances techniques appropriées liées à l'entreprise et au secteur d'activité de l'émetteur. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.11 de la Politique 3.1, la Bourse prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer si ces personnes possèdent cette expérience et ces connaissances techniques.

Pour l'application de l'alinéa 5.10 a) de la Politique 3.1, la Bourse exige que les membres de la direction et le conseil d'administration d'un émetteur actif sur les marchés émergents possèdent globalement une expérience pertinente du secteur et, s'il y a lieu, des connaissances techniques appropriées dans le marché émergent en question.

Note d'orientation:

N.1 La Bourse détermine au cas par cas si cette exigence est satisfaite en tenant compte de l'expérience et des connaissances de l'équipe de direction de l'émetteur. En règle générale, la Bourse exige qu'au moins un dirigeant et un administrateur de l'émetteur (qui ne peuvent être la même personne) aient l'expérience et une bonne connaissance des lois et des exigences du territoire qui sont applicables au secteur en cause. Les personnes concernées répondent à cette condition si elles ont de l'expérience récente dans le secteur et dans le territoire en cause. On se reportera au paragraphe 5.11 de la Politique 3.1 pour obtenir davantage de précisions sur les facteurs que la Bourse prend en considération.

À titre d'exemple, la société d'exploration minière qui est un émetteur actif sur les marchés émergents peut satisfaire à l'exigence de la Bourse en matière d'expérience en prouvant que l'un de ses membres de la direction et l'un de ses administrateurs (qui ne peuvent être la même personne) possèdent de l'expérience récente dans le secteur de l'exploration minière et dans le territoire où se trouve la propriété principale de l'émetteur et que cette expérience leur a permis de se familiariser avec les lois et les exigences applicables au secteur de l'exploration minière dans ce territoire.

c) **Communication :** Pour obtenir l'assurance que le risque de problèmes de communication a été atténué adéquatement, la Bourse exige ce qui suit :

- (i) L'émetteur doit confirmer à la Bourse quels dirigeants et quels administrateurs sont bilingues, c'est-à-dire ceux qui parlent couramment d'une part l'anglais ou le français et d'autre part la langue principale du marché émergent en cause.
- (ii) Si une partie ou l'ensemble des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur ne parlent pas couramment l'anglais ou le français et la langue principale du marché émergent en cause, l'émetteur doit expliquer à la Bourse de quelle manière la barrière de la langue sera surmontée entre les membres de son équipe de direction et, s'il y a lieu, entre son équipe de direction et ses conseillers (conseillers juridiques et auditeurs, par exemple) et entre son équipe de direction et son personnel d'exploitation dans le marché émergent. L'émetteur pourrait se voir obligé d'élaborer un plan de communication, jugé satisfaisant par la Bourse, qui établit les mesures à prendre pour atténuer les problèmes potentiels de communication.
- (iii) En ce qui a trait aux conventions et aux documents importants que l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse au moment de l'inscription et par la suite et qui sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français, l'émetteur doit soumettre à la Bourse une version en anglais ou en français de ces conventions ou de ces documents traduite par un traducteur agréé.

d) **Chef des finances :** La Bourse considère qu'il est nécessaire que l'émetteur actif sur les marchés émergents compte un chef des finances qualifié et chevronné pour aider à atténuer bon nombre des risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. À cet égard, les émetteurs actifs sur les marchés émergents doivent convaincre la Bourse qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

- (i) Le chef des finances possède des compétences financières (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* ou tout règlement applicable qui le

remplace [le « **Règlement 52-110** »)] (conformément à l'alinéa 5.8 b) de la Politique 3.1, cette exigence s'applique au chef des finances de tout émetteur).

- (ii) Le chef des finances a une très bonne connaissance des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à la communication de l'information financière.
- (iii) Le chef des finances a une très bonne compréhension de l'environnement d'affaires du territoire dans lequel sont effectuées la plupart des opérations de l'émetteur.
- (iv) Le chef des finances a la connaissance et l'expérience des normes applicables en matière d'information financière et de comptabilité, y compris des normes de communication de l'information.
- (v) Le chef des finances a la connaissance et l'expérience de la conception et de l'évaluation des contrôles et des procédures de communication de l'information et des contrôles internes à l'égard de l'information financière des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse ou de la TSX.

Les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus doivent être remplies au moment de l'inscription et en tout temps par la suite.

e) Comité d'audit : La Bourse considère qu'un comité d'audit adéquatement qualifié et chevronné est nécessaire pour aider à atténuer certains risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. À cet égard, l'émetteur actif sur les marchés émergents doit convaincre la Bourse qu'il satisfait aux exigences suivantes :

- (i) Chaque membre du comité d'audit possède des compétences financières (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110).
- (ii) Chaque membre du comité d'audit est indépendant (c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 21 b) de la Politique 3.1, qu'il ne doit pas être un dirigeant, un employé (ou l'équivalent) ou un actionnaire dominant de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci).
- (iii) Au moins un membre du comité d'audit doit posséder les compétences suivantes : 1) des compétences en matière de communication de l'information financière au Canada; et 2) l'expérience de l'audit de sociétés ouvertes.

Les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus doivent être remplies au moment de l'inscription et en tout temps par la suite.

Note d'orientation:

- N.1 La Bourse détermine au cas par cas si l'exigence énoncée au sous-alinéa iii 2) est satisfaite en tenant compte de l'expérience et des connaissances de la personne concernée. En règle générale, la Bourse juge que l'exigence est remplie si la personne concernée a de l'expérience récente : a) en tant que membre d'un comité d'audit d'une société ouverte dont la taille et la nature sont comparables à celles

de l'émetteur; ou b) en tant qu'auditeur des états financiers d'une société ouverte dont la taille et la nature sont comparables à celles de l'émetteur.

f) Surveillance indépendante des opérations avec une personne apparentée : Les politiques de la Bourse, notamment la Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, renferment diverses exigences concernant les opérations avec une personne apparentée et les opérations sans lien de dépendance. En plus de devoir satisfaire aux exigences susmentionnées, l'émetteur actif sur les marchés émergents doit adopter par écrit des politiques internes particulières à l'égard des opérations avec une personne apparentée ou ayant un lien de dépendance. Ces politiques internes doivent porter notamment sur la gestion des conflits d'intérêts, sur la surveillance qu'exercent les administrateurs indépendants et leur processus d'approbation, sur la communication adéquate de l'information occasionnelle au grand public, sur la communication adéquate des états financiers de l'émetteur et sur la conformité à l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

4.3 Vérification des antécédents des personnes et contrôle diligent de l'entreprise

Les politiques de la Bourse, notamment la Politique 3.1, exigent le dépôt d'un formulaire 2A de renseignements personnels (le « **FRP** ») pour chaque administrateur, dirigeant et initié de l'émetteur. Sur réception du FRP dûment rempli, la Bourse entreprend la vérification des antécédents de la personne concernée, y compris dans les territoires où elle a habité au cours des 10 dernières années, s'il y a lieu.

En plus de vérifier les antécédents des administrateurs, des dirigeants et des initiés de l'émetteur, la Bourse peut, à son appréciation, effectuer dans les territoires en cause des contrôles diligents à l'égard d'un émetteur actif sur les marchés émergents.

La Bourse pourrait être obligée de retenir les services d'un tiers pour qu'il effectue l'ensemble ou certaines des vérifications dans les territoires en cause. Les émetteurs doivent payer à l'avance à la Bourse le coût de ces vérifications.

4.4 Compétences requises des auditeurs

La Bourse considère qu'un auditeur adéquatement qualifié et chevronné est nécessaire pour aider à atténuer certains risques que la Bourse peut relever à l'égard de l'inscription d'émetteurs actifs sur les marchés émergents. La Bourse n'inscrira à sa cote que les émetteurs actifs sur les marchés émergents si elle est convaincue que l'auditeur qui exercera la charge d'auditeur après l'inscription possède des compétences et de l'expérience liées aux affaires et aux activités de l'émetteur. Dans le contexte de l'inscription d'un émetteur actif sur les marchés émergents, les principaux facteurs que la Bourse prend en considération pour évaluer ce point comprennent ce qui suit :

- les associés et le personnel du service d'audit du cabinet doivent faire la preuve qu'ils ont une expérience et des connaissances pertinentes dans le territoire en cause, et avoir adopté des contrôles de la qualité assurant la conformité aux normes canadiennes de contrôle de la qualité;
- la taille et les ressources générales du cabinet;

- si le cabinet est un « cabinet d'audit participant » (comme défini dans le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs ou tout règlement qui le remplace) qui se conforme à toute restriction, sanction ou mesure corrective imposée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») et qui est en règle avec celui-ci;
- la capacité du cabinet à communiquer efficacement avec le chef des finances, le comité d'audit et le conseil d'administration de l'émetteur;
- la capacité du cabinet à accomplir ou superviser lui-même le travail d'audit requis pour appuyer l'opinion de l'auditeur.

Note d'orientation:

- N.1 Il est entendu que les exigences relatives aux compétences et à l'expérience de l'auditeur susmentionnées, applicables aux émetteurs actifs sur les marchés émergents, s'appliquent au cabinet d'audit qui exercera la charge d'auditeur pour l'émetteur après l'inscription. Ces exigences ne seront pas appliquées par la Bourse aux cabinets d'audit qui exercent ou ont exercé la charge d'auditeur pour l'émetteur (ou l'auditeur de la société cible, le cas échéant) avant l'inscription.

4.5 Caractère adéquat des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière

La Bourse peut exiger qu'un émetteur actif sur les marchés émergents établisse et maintienne des contrôles et des procédures de communication de l'information (les « CPCI ») ainsi qu'un système de contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « CIIF ») (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs [le « **Règlement 52-109** »] ou tout règlement qui le remplace) au moment de l'inscription et en tout temps par la suite. La Bourse déterminera, au cas par cas, s'il convient d'appliquer ces exigences à chaque émetteur actif sur les marchés émergents compte tenu de sa situation. Pour évaluer ce point, la Bourse prendra en considération un nombre de facteurs notamment la nature, le volume et la complexité des opérations et de la structure d'entreprise de l'émetteur. Il est fortement recommandé aux émetteurs de vérifier avec la Bourse s'ils sont assujettis à ces exigences au cours d'une réunion préalable.

Les exigences énoncées ci-dessous seront applicables aux émetteurs actifs sur les marchés émergents qui sont tenus d'établir et de maintenir des contrôles à l'égard des CPCI et du CIIF au moment de l'inscription ou après celle-ci :

- a) Lorsqu'il conçoit son CIIF, l'émetteur doit utiliser un cadre de contrôle (comme le prescrit le paragraphe 3.4 du Règlement 52-109).
- b) L'inscription est conditionnelle à la réalisation des étapes suivantes :
 - (i) Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur à la date de fin d'exercice des états financiers audités inclus dans le principal document d'information que l'émetteur établit aux fins de l'inscription. Le chef de la direction et le chef des finances doivent aussi examiner tout changement apporté au CIIF de l'émetteur après la date des états financiers audités. Dans le cadre de ce processus

d'évaluation, l'émetteur doit retenir les services d'un cabinet d'audit qui, au minimum, fournit des observations et des recommandations concernant la conception documentée du CIIF par rapport au cadre de contrôle choisi. Les observations et les recommandations du cabinet d'audit doivent être présentées par écrit au chef de la direction, au chef des finances et au comité d'audit.

- (ii) En fonction de l'évaluation décrite au point (i), le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur confirment par écrit à la Bourse que le CIIF de l'émetteur fournit l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR (la « **confirmation** »). Si, au cours de l'évaluation, on constate des faiblesses importantes relatives à la conception ou au fonctionnement du CIIF, la confirmation doit absolument inclure :
 - une description des faiblesses importantes;
 - l'incidence des faiblesses importantes sur l'information financière et les contrôles internes de l'émetteur;
 - les plans mis en œuvre, s'il y a lieu, ou les mesures prises par l'émetteur pour corriger les faiblesses importantes.
 - (iii) La Bourse doit être satisfaite de la forme de la confirmation, de l'efficacité du CIIF ainsi que de l'étendue et de la nature des faiblesses importantes décelées.
 - (iv) L'inclusion par l'émetteur de la confirmation dans le document d'information principal qu'il doit établir pour son inscription.
- c) Jusqu'au dépôt (inclusivement) des états financiers annuels de l'émetteur pour son deuxième exercice complet suivant son inscription, la Bourse exige ce qui suit :
- (i) En même temps qu'il dépose ses états financiers annuels sur SEDAR, l'émetteur rend public en déposant sur SEDAR l'attestation complète du chef de la direction et du chef des finances prévue à l'Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels du Règlement 52-109 (ou l'annexe et le règlement de remplacement applicables).
 - (ii) En même temps qu'il dépose ses états financiers intermédiaires sur SEDAR, l'émetteur rend public en déposant sur SEDAR l'attestation complète du chef de la direction et du chef des finances prévue à l'Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 (ou l'annexe et le règlement de remplacement applicables).
- d) Chaque année, le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent évaluer, ou faire évaluer sous leur supervision, l'efficacité des CPCI et du CIIF à la date de fin d'exercice de l'émetteur et faire rapport des résultats de leur évaluation au comité d'audit avant que celui-ci n'approuve les états financiers annuels de l'émetteur. Cette obligation doit être expressément indiquée dans le mandat du comité d'audit.

Notes d'orientation:

- N.1 Conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 4.5 c), l'émetteur doit s'y conformer même si une dispense du dépôt des attestations susmentionnées lui est disponible aux termes du Règlement 52-109.
- N.2 L'exemple suivant est fourni pour clarifier la période durant laquelle les exigences énoncées à l'alinéa 4.5 c) sont applicables. Dans le cas d'un émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre et qui conclut son inscription le 15 février 2014, les exigences prévues à l'alinéa 4.5 c) sont applicables jusqu'au dépôt (inclusivement) de ses états financiers annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (en l'occurrence, les deux exercices complets après la conclusion de l'inscription, le 15 février 2014, sont ceux qui se terminent les 31 décembre 2015 et 2016).

4.6 Structure d'entreprise et structure du capital non traditionnelles

L'émetteur actif sur les marchés émergents qui a l'intention d'utiliser une structure d'entreprise ou une structure du capital-actions non traditionnelle (une entité à détenteurs de droits variables ou un accord d'acquisition à long terme d'une entité étrangère) doit satisfaire aux exigences suivantes de la Bourse :

- a) **Motifs suffisants pour justifier l'emploi de la structure :** L'émetteur doit expliquer à la Bourse les raisons pour lesquelles l'utilisation d'une structure d'entreprise non traditionnelle est nécessaire dans les circonstances. La Bourse peut refuser la demande d'inscription de l'émetteur si elle conclut que la structure d'entreprise non traditionnelle n'est pas nécessaire dans les circonstances.
- b) **Avis juridique :** La Bourse peut demander un avis juridique lorsqu'elle a des préoccupations quant à la structure de l'émetteur. Ces préoccupations peuvent concerner, sans limitation, la légalité de la structure au regard de la législation du territoire compétent, la capacité de l'émetteur, selon sa structure, de rapatrier des fonds à partir du marché émergent, la capacité de l'émetteur, selon sa structure, de faire exécuter les contrats applicables et la capacité des actionnaires de l'émetteur, selon la structure de celui-ci, d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur.
- c) **Information adéquate :** Dans le document d'information principal qu'il établit relativement à sa demande d'inscription, l'émetteur doit révéler de façon complète, véridique et claire la nature et les caractéristiques importantes de la structure d'entreprise et de la structure du capital ainsi que les risques connexes. L'information à fournir doit inclure, entre autres, des renseignements sur la capacité des actionnaires d'exercer un recours à l'égard des actifs de l'émetteur. Après son inscription, l'émetteur doit fournir annuellement la même information soit (i) dans son rapport de gestion pour les états financiers annuels audités; soit (ii) dans sa notice annuelle (ou le document équivalent aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables), s'il y a lieu.

4.7 Questions d'ordre juridique liées aux titres et capacité d'exercer des activités

L'émetteur actif sur les marchés émergents doit, en vue de son inscription, satisfaire aux exigences suivantes de la Bourse relativement à ses titres et à sa capacité d'exercer ses activités :

- a) **Avis juridique sur les titres :** Si les propriétés principales ou les actifs de l'émetteur se trouvent à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, l'émetteur doit fournir à la Bourse un avis juridique sur les titres ou une autre ratification de titre appropriée. Si les titres sur les propriétés principales ou les actifs sont détenus par l'entremise d'une entité qui est membre du même groupe que lui, l'émetteur doit généralement aussi fournir un avis juridique confirmant qu'il a la propriété valide de l'entité qui est membre du même groupe que lui.

Il est entendu que si l'émetteur est un émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz, ses « propriétés principales ou ses actifs » comprendront notamment sa propriété permettant l'inscription et ses propriétés principales.

- b) **Avis sur les autorisations et les permis requis :** L'émetteur doit fournir un avis juridique attestant qu'il a toutes les autorisations gouvernementales ou réglementaires requises, notamment les permis et les licences pour exercer ses activités dans le territoire en cause.

4.8 Exigences relatives au parrainage

Dans le cadre de toute inscription qui doit être parrainée, un contrôle diligent et un examen de l'émetteur par le parrain sont primordiaux pour convaincre la Bourse que l'émetteur satisfait aux exigences de la Bourse relatives à l'inscription et qu'il est par ailleurs admissible à l'inscription. Les exigences suivantes ont pour but de renforcer le rôle utile du parrain à cet égard dans le cas des émetteurs actifs sur les marchés émergents.

- a) **Dispenses de parrainage des émetteurs actifs sur les marchés émergents en vue de leur inscription à la cote :** La Politique 2.2 énonce les cas dans lesquels le parrainage est requis pour effectuer une nouvelle inscription de même que les cas dans lesquels l'émetteur peut être dispensé des exigences relatives au parrainage. Les dispenses de parrainage prévues par le paragraphe 3.1 a) et l'alinéa 3.4 a) (ii) de la Politique 2.2 ne sont ouvertes aux émetteurs actifs sur les marchés émergents que si la Bourse est en mesure de poser des questions directement à la société ou à l'institution financière membre concernée, selon le cas, au sujet de l'évaluation, par la Bourse, de l'admissibilité de l'émetteur à l'inscription, questions auxquelles la société ou l'institution financière membre doit être en mesure de répondre à la satisfaction de la Bourse. Il est entendu que si la société ou l'institution financière membre, selon le cas, ne veut pas ou ne peut pas fournir de réponse aux questions de la Bourse, l'émetteur actif sur les marchés émergents ne pourra se prévaloir des dispenses de parrainage prévues par le paragraphe 3.1 a) et l'alinéa 3.4 a) (ii) de la Politique 2.2.
- b) **Rapport du parrain détaillé :** Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 7.4 b) de la Politique 2.2, la Bourse peut, à sa seule discrétion, exiger que le parrain établisse un rapport du parrain détaillé qui, en plus de satisfaire aux exigences prévues au formulaire 2H – *Rapport du parrain* (le « **formulaire 2H** »), présente de l'information relative à l'exécution de la procédure d'examen applicable prévue à l'annexe 2A. La Bourse demande habituellement un rapport du parrain détaillé lorsqu'elle juge qu'il est prudent ou nécessaire d'obtenir les commentaires du parrain à l'égard de questions générales ou relatives à l'inscription.

Lorsqu'une inscription d'un émetteur actif sur les marchés émergents doit être parrainée, le parrain doit s'attendre à ce que la Bourse exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère

l'alinéa 7.4 b) de la Politique 2.2 pour exiger un rapport du parrain détaillé. L'information détaillée supplémentaire qui doit figurer dans un rapport du parrain pour un émetteur actif sur les marchés émergents dépend des faits et des enjeux propres à l'émetteur, mais le parrain doit s'attendre à ce que la Bourse exige qu'il fournisse certains ou l'ensemble des éléments d'information qui suivent :

- (i) Des commentaires précis sur le degré et le caractère adéquat de la connaissance et de l'expérience des sociétés ouvertes des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration, collectivement et individuellement.
- (ii) Des commentaires précis sur le degré et le caractère adéquat de l'expérience des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration dans le secteur en cause et dans le territoire dans lequel sont exercées les activités principales de l'émetteur (collectivement et individuellement).
- (iii) Lorsqu'une partie ou la totalité des membres de la haute direction et des membres du conseil d'administration ne parlent pas couramment d'une part l'anglais ou le français et d'autre part la langue principale du territoire dans lequel sont exercées les activités principales de l'émetteur, des commentaires précis sur le caractère adéquat des plans de l'émetteur pour atténuer les problèmes de communication éventuels.
- (iv) Des commentaires précis sur le caractère adéquat des compétences du chef des finances.
- (v) Des commentaires précis sur le caractère adéquat des politiques internes de l'émetteur en matière d'opérations avec une personne apparentée et d'opérations entre des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur.
- (vi) Si le paragraphe 4.5 de la présente politique s'applique à l'émetteur, des commentaires précis sur les points énumérés à l'alinéa c) (iv) de l'annexe 2A (concernant le CIIF).

Note d'orientation:

N.1 La Bourse s'attend à ce que le parrain passe en revue la confirmation et, comme le prescrit l'alinéa c) (iv) de l'annexe 2A, s'entretienne avec les auditeurs, le chef de la direction, le chef des finances et le comité d'audit de l'émetteur au sujet de l'existence et de l'efficacité des contrôles financiers internes de l'émetteur et sur la question de savoir si l'émetteur doit ajuster les contrôles existants ou en instituer. On s'attend à ce que, dans son rapport, le parrain confirme expressément qu'il a effectué cette procédure, explique brièvement s'il est satisfait ou non de la forme et du contenu de la confirmation, et fournisse tout autre renseignement qu'il juge pertinent à la suite de ses entretiens avec les auditeurs, le chef de la direction, le chef des finances et le comité d'audit de l'émetteur.

- (vii) Des commentaires précis sur la nature de la règle de droit qui prévaut dans le territoire en cause.

Il est à noter que, même si la Bourse, lorsqu'elle étudie la demande d'inscription d'un émetteur, accorde de l'importance aux conclusions du parrain et à sa confirmation que l'émetteur satisfait aux

exigences de la Bourse en matière d'inscription et qu'il peut y être inscrit, ces conclusions et cette confirmation du parrain ne lient la Bourse d'aucune manière. La décision finale à savoir si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse en matière d'inscription et s'il peut y être inscrit revient à la Bourse.

4.9 Conformité permanente aux exigences des politiques de la Bourse

La Bourse exige des émetteurs actifs sur les marchés émergents qu'ils se conforment en permanence aux exigences énoncées dans la présente politique qui leur sont applicables. Les émetteurs doivent en tout temps être conscients des conséquences éventuelles de certaines mesures pouvant les toucher, dont le changement d'administrateurs ou de dirigeants, la modification de la composition de leur comité d'audit ou le changement d'auditeurs, car ces mesures pourraient avoir une incidence sur la conformité des émetteurs aux exigences énoncées dans la présente politique qui leur sont applicables. En outre, la Bourse peut à l'occasion, à son appréciation, exiger qu'un émetteur actif sur les marchés émergents fasse la preuve qu'il continue de satisfaire aux exigences applicables énoncées dans la présente politique.

5. RÉSUMÉ DES EXIGENCES ET DES PROCÉDURES

Le tableau de la page suivante résume les exigences et les procédures relatives à l'inscription des émetteurs actifs sur les marchés émergents énoncées dans la partie 4 de la présente politique. Par souci de commodité, le tableau présente également les exigences et les procédures énoncées dans la présente politique qui s'appliquent aux émetteurs du secteur des ressources exclus (dans la mesure où elles sont applicables par ailleurs à ces émetteurs aux termes d'autres politiques de la Bourse, notamment les politiques 2.1, 2.2, 2.3 ou 3.1).

Le tableau de la page suivante n'est présenté qu'à titre de référence et sous réserve de l'information plus détaillée qui figure dans la présente politique.

	Émetteur actif sur les marchés émergents	Émetteur du secteur des ressources exclu
Réunions préalables (par. 4.1)	Oui	Oui
Expérience des sociétés ouvertes du chef de la direction et du chef des finances (al. 4.2 a)) : Le chef de la direction, le chef des finances ainsi que collectivement, les membres du conseil, doivent posséder la connaissance et l'expérience des sociétés ouvertes canadiennes.	Oui	Non ¹⁾
Expérience du territoire (al. 4.2 b)) : Les dirigeants et les membres du conseil doivent globalement avoir de l'expérience dans le secteur et dans le territoire dans lequel sont exercées les activités principales.	Oui	Oui
Traitement des risques de problèmes de communication (al. 4.2 c))	Oui ²⁾	Oui ²⁾
Obligations plus strictes pour le chef des finances (al. 4.2 d))	Oui	Non
Obligations plus strictes pour le comité d'audit (al. 4.2 e))	Oui	Non
Politiques internes sur les opérations avec une personne apparentée (al. 4.2 f))	Oui	Non
Vérification des antécédents des personnes et contrôle diligent de l'entreprise (par. 4.3)	Oui ³⁾	Oui ³⁾
Approbation préalable des auditeurs (par. 4.4)	Oui	Non
Établissement et maintien du contrôle interne à l'égard de l'information financière (par. 4.5)	Oui ⁴⁾	Non
Exigences relatives aux structures d'entreprise et aux structures du capital non traditionnelles (par. 4.6)	Oui ⁵⁾	Oui ⁵⁾
Avis juridiques sur les titres et licences et permis requis (par. 4.7)	Oui	Oui
Possibilité d'être dispensé de l'obligation de parrainage (par. 4.8)	Oui ⁶⁾	Oui
Rapport du parrain détaillé	Oui	Oui ⁷⁾

- (1) Les exigences relatives à l'expérience des sociétés ouvertes prévues à l'alinéa 5.10 b) de la Politique 3.1 demeurent applicables.
- (2) Ne s'applique que lorsqu'une partie ou la totalité des dirigeants et des membres du conseil d'administration ne parlent pas couramment l'anglais ou le français et la langue principale du territoire en cause.
- (3) La Bourse vérifie les antécédents de tous les administrateurs, dirigeants et autres initiés. La Bourse peut, à son appréciation, exiger un contrôle diligent de l'entreprise, dans le cas où l'émetteur ou l'une de ses filiales d'exploitation importantes seraient domiciliés à l'extérieur du Canada.
- (4) Il sera déterminé au cas par cas s'il convient d'appliquer ces exigences à l'émetteur et elles pourraient ne pas être appliquées à tous les émetteurs actifs sur les marchés émergents.
- (5) Ne s'appliquent que si l'émetteur a l'intention d'utiliser une structure d'entreprise ou une structure de capital-actions non traditionnelle.
- (6) Comme il est énoncé au paragraphe 4.8 de la présente politique, un émetteur actif sur les marchés émergents peut se prévaloir des dispenses de parrainage indiquées, sous réserve de certaines conditions additionnelles.
- (7) Aux termes de la Politique 2.2 et de l'annexe 2A, la Bourse peut, à son appréciation, exiger que le parrain fournisse de l'information détaillée particulière dans un rapport du parrain. Elle détermine au cas par cas l'opportunité d'appliquer cette exigence à un émetteur du secteur des ressources exclu.

POLITIQUE 3.1

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, AUTRES INITIÉS ET MEMBRES DU PERSONNEL ET GOUVERNANCE

Champ d'application de la politique

La présente politique précise les qualités requises des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et de certains membres du personnel de l'émetteur pour que celui-ci soit inscrit à la Bourse et le demeure, ainsi que les normes et les politiques de gouvernance que tous les émetteurs doivent mettre en œuvre. Elle ne constitue toutefois pas un exposé exhaustif des exigences applicables aux émetteurs en matière de gouvernance. La présente politique ne limite pas les obligations et les responsabilités des émetteurs aux termes des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Elle doit être lue compte tenu des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »), l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Instruction générale 58-201 ») et le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Examen, par la Bourse, de la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et des membres du personnel
3. Exigences relatives à l'inscription initiale
4. Exigences relatives au maintien de l'inscription
5. Qualités requises des administrateurs et des dirigeants et devoirs
6. Communication des intérêts des initiés
7. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
8. Certificats de titres
9. Diffusion de l'information et opérations d'initiés
10. Opérations inacceptables
11. Pouvoirs généraux
12. Vérificateurs
13. États financiers, rapports de gestion et attestations
14. Assemblées des actionnaires et procurations
15. Régimes de droits des actionnaires
16. Produits tirés de placements
17. Émetteurs ayant leur siège social à l'extérieur du Canada
18. Détermination d'une présence importante en Ontario
19. Lignes directrices en matière de gouvernance
20. Information concernant les pratiques en matière de gouvernance
21. Comité de vérification

1. Définitions

1.1 Pour l'application de la présente politique :

« **administrateur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **dirigeant** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **indépendant** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé relativement à un émetteur :

- (i) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- (ii) d'une personne chargée de fonctions semblables à celles qu'exerce normalement un administrateur ou un dirigeant;
- (iii) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- (iv) d'une personne qui a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- (v) de l'émetteur lui-même, s'il détient des titres de son propre capital.

« **organisme d'autoréglementation** » s'entend a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options; b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme; c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille; d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, des avocats, des experts-comptables et des ingénieurs); e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par un organisme de réglementation, qui est chargé de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute législation applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation dans un autre pays.

« **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » ou « **organisme de réglementation** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire quelconque, en vue de l'administration des lois, des règlements et des politiques en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation.

2. Examen, par la Bourse, de la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et des membres du personnel

2.1 La Bourse estime que les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés, ainsi que certaines autres personnes qui entretiennent des rapports avec un émetteur, constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription d'un émetteur et/ou dans sa décision de maintenir l'inscription d'un émetteur. Elle fait usage de son pouvoir discrétionnaire à l'examen de tous les facteurs se rapportant aux administrateurs, aux dirigeants et aux autres initiés d'un émetteur ainsi qu'à certaines autres personnes qui entretiennent des rapports avec celui-ci.

Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

2.2 Conformément à son pouvoir discrétionnaire, la Bourse peut examiner la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés, des promoteurs, des porteurs de titres importants, des actionnaires dominants, des employés, des mandataires et des consultants pour s'assurer de ce qui suit :

- a) l'activité de l'émetteur est et sera exercée avec intégrité et au mieux des intérêts des porteurs de titres et des investisseurs du public;
- b) les exigences de la Bourse et celles de tous les autres organismes réglementaires compétents sont et seront observées.

2.3 Conformément à son pouvoir discrétionnaire, relativement à des personnes physiques qui entretiennent ou envisagent d'entretenir des rapports avec un émetteur, la Bourse a la faculté de faire ce qui suit :

- a) interdire à une personne physique de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'être un initié d'un émetteur, ou imposer des restrictions à un administrateur, à un dirigeant ou à un autre initié;
- b) interdire à une personne d'agir en qualité de promoteur, d'employé, de mandataire ou de consultant d'un émetteur ou d'être engagée par celui-ci ou de travailler pour son compte, ou imposer des restrictions à un promoteur, à un employé, à un mandataire ou à un consultant;
- c) exiger un rapport du parrain avant d'accepter qu'une personne entretienne des rapports avec un émetteur;
- d) exiger que des personnes possédant une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujetti ou du secteur ainsi que des antécédents en matière de conformité avec la réglementation soient membres du conseil d'administration ou de la direction d'un émetteur à une date donnée;

- e) exiger qu'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants suivent un cours déterminé.

3. Exigences relatives à l'inscription initiale

- 3.1 Avant d'accepter l'inscription initiale d'un émetteur requérant ou résultant, la Bourse exige de chaque administrateur, dirigeant et autre initié et de chaque personne qui fournit ou s'occupe des services de relations avec les investisseurs ou des activités de promotion ou de tenue de marché pour le compte de l'émetteur qu'il ou elle lui remette un Formulaire de renseignements personnels (un « FRP ») (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une déclaration (formulaire 2C1) correctement rempli. La Bourse peut également exiger un FRP de toute autre personne qui entretient des rapports avec l'émetteur. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- 3.2 La Bourse n'accepte une inscription initiale ou une nouvelle inscription que si les administrateurs, les dirigeants, les autres initiés et, à son appréciation, tout promoteur, employé, consultant ou mandataire d'un émetteur, de même que toute personne qui par ailleurs a été engagée par celui-ci ou travaille pour son compte, satisfont aux exigences minimales applicables qui sont énoncées à l'article 5 de la présente politique.

4. Exigences relatives au maintien de l'inscription

- 4.1 Les administrateurs, les dirigeants, les autres initiés et, à l'appréciation de la Bourse, tout employé, consultant ou mandataire d'un émetteur, de même que toute personne qui par ailleurs a été engagée par celui-ci ou travaille pour son compte, doivent en tout temps satisfaire aux exigences énoncées dans la présente politique. La Bourse peut arrêter ou suspendre la négociation des titres d'un émetteur qui ne satisfait pas de manière continue aux exigences énoncées dans la présente politique, et elle peut radier de sa cote les titres de cet émetteur.
- 4.2 La Bourse exige des renseignements sur les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés pressentis et sur les personnes devant fournir ou s'occuper des services de relations avec les investisseurs ou des activités de promotion ou de tenue de marché pour le compte d'un émetteur afin de déterminer s'ils possèdent les qualités requises avant qu'ils commencent à entretenir des rapports avec l'émetteur. L'émetteur doit fournir à la Bourse relativement à chaque personne les documents suivants :
 - a) un FRP ou, s'il y a lieu, une déclaration;
 - b) tout autre document exigé par la Bourse.
- 4.3 S'il y a un changement au sein de ses administrateurs ou de ses dirigeants, l'émetteur doit publier un communiqué conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 4.4 À la demande de la Bourse, l'émetteur lui remet un FRP relativement à toute personne qui entretient, directement ou indirectement, des rapports avec lui, à quelque titre que ce soit.

5. Qualités requises des administrateurs et des dirigeants et devoirs

Exigences générales – Administrateurs et dirigeants

- 5.1** Les administrateurs et les dirigeants doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et ayant atteint l'âge de la majorité dans leur territoire de résidence.
- 5.2** Les administrateurs et les dirigeants doivent avoir les qualités requises aux termes des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'émetteur pour remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

Devoirs généraux des administrateurs et des dirigeants

- 5.3** Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'émetteur.
- 5.4** Les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable.
- 5.5** Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur doivent s'assurer que celui-ci observe les exigences de la Bourse, les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Composition du conseil d'administration et de la direction et qualités requises de leurs membres

- 5.6** L'émetteur doit compter au moins trois administrateurs.
- 5.7** L'émetteur doit compter au moins deux administrateurs indépendants.
- 5.8** La direction doit compter à tout le moins :
 - a) un chef de la direction;
 - b) un chef des finances, qui doit posséder des compétences financières, au sens du Règlement 52-110;
 - c) un secrétaire.
- 5.9** Une personne peut être à la fois chef de la direction et secrétaire ou chef des finances et secrétaire d'un même émetteur. Toutefois, elle ne peut être à la fois chef de la direction, chef des finances et secrétaire d'un même émetteur, et nul ne peut être à la fois chef de la direction et chef des finances d'un même émetteur, sauf si celui-ci est un émetteur inactif ou une SCD.

5.10 La direction, les administrateurs et les dirigeants doivent posséder :

- a) une expérience et des connaissances techniques appropriées liées à l'entreprise ou au secteur d'activité de l'émetteur;
- b) une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire.

5.11 Pour déterminer si les membres de la direction et du conseil d'administration d'un émetteur possèdent une expérience technique et administrative pertinente du secteur d'activité de l'émetteur, la Bourse prend en compte un certain nombre de facteurs à l'égard, notamment, de chaque membre de la direction en fonction ou pressenti et de chaque administrateur en fonction ou pressenti :

- a) les rapports que la personne en cause a entretenus avec d'autres émetteurs, qu'il s'agisse de sociétés ouvertes ou de sociétés fermées, et les engagements qu'elle a envers ces émetteurs, y compris :
 - (i) l'historique de la performance d'entreprise et financière de ces émetteurs, notamment le fait qu'ils aient ou non été rentables ou, dans le cas de sociétés d'exploration de ressources, le fait qu'elles aient ou non mené à terme de façon satisfaisante leurs programmes d'exploration et de mise en valeur;
 - (ii) les postes de dirigeant ou d'administrateur occupés par la personne en cause au sein de ces émetteurs;
 - (iii) les manquements ou contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres dispositions réglementaires commis par la personne en cause ou par ces émetteurs;
 - (iv) les méthodes et les pratiques commerciales prudentes et responsables de ces émetteurs;
 - (v) le secteur d'activité de ces émetteurs et l'expérience acquise dans le secteur d'activité de l'émetteur ou de l'émetteur requérant.

5.12 Pour déterminer si les membres de la direction et du conseil d'administration d'un émetteur possèdent une expérience suffisante au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire, la Bourse prend en compte un certain nombre de facteurs à l'égard, notamment, de chaque membre de la direction en fonction ou pressenti et de chaque administrateur en fonction ou pressenti :

- a) les rapports que la personne en cause a entretenus avec d'autres émetteurs assujétis. Dans ce contexte, la Bourse prend en compte les facteurs suivants :
 - (i) le nombre de conseils d'administration auxquels la personne en cause a siégé;

- (ii) la durée de ses mandats au sein de la direction ou du conseil des autres émetteurs assujettis;
- (iii) la bourse à laquelle ou le marché sur lequel les titres des émetteurs assujettis étaient négociés;
- (iv) les postes de direction occupés par la personne en cause au sein d'autres émetteurs;
- (v) les manquements ou contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres dispositions réglementaires commis par la personne en cause ou par un autre émetteur assujetti avec lequel cette personne entretenait alors des rapports;
- (vi) la performance financière des émetteurs assujettis, notamment le fait qu'ils aient ou non été rentables, ou, dans le cas de sociétés d'exploration de ressources, le fait qu'elles aient ou non mené à terme de façon satisfaisante leurs programmes d'exploration et de mise en valeur;
- (vii) les pratiques commerciales prudentes et responsables des autres émetteurs;
- (viii) le fait que la personne en cause ait ou non suivi un ou plusieurs cours sur la gouvernance ou sur la gestion d'émetteurs assujettis que la Bourse juge acceptables relativement à l'expérience requise tant avec les questions de gouvernance qu'au sein d'un émetteur assujetti.

5.13 La Bourse recommande qu'au moins un membre indépendant du conseil d'administration et au moins deux membres du conseil d'administration aient une expérience jugée satisfaisante en matière de gouvernance.

Interdiction de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant

5.14 Ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur :

- a) les personnes qui sont visées par une ordonnance sur consentement ou un jugement convenu, un exposé conjoint de faits ou un autre document similaire, conclu ou rendu par un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal et qui, au moment en question, impose des restrictions à la capacité de ces personnes de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'en être des initiés;
- b) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des lois sur les sociétés ou de toute autre loi applicable, il est interdit ou exclu de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti;

- c) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est interdit de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur du fait que, au moment en question, elles sont administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre, d'un participant ou d'une personne inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou en raison, notamment, d'une politique ou d'une règle en matière de conflits d'intérêts;
- d) les personnes que la Bourse juge inadmissibles aux postes d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

5.15 Ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, sauf avec le consentement écrit de la Bourse :

- a) les personnes qui ont fait l'objet d'une réprimande, d'une suspension, d'une amende, d'une sanction administrative ou d'une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'un organisme de réglementation ou d'un organisme d'autoréglementation dans un territoire quelconque;
- b) les personnes qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un refus, d'une restriction ou d'une suspension d'inscription ou de permis l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif dans un territoire quelconque;
- c) les personnes qui ont été visées par une ordonnance sur consentement ou un jugement convenu, un exposé conjoint de faits ou un autre document similaire, conclu ou rendu par une bourse, un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal d'un territoire quelconque et qui imposait des restrictions à la capacité de ces personnes de remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'en être des initiés;
- d) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des lois sur les sociétés ou de toute autre loi, il est interdit ou exclu de remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti;
- e) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur au moment d'un événement, dans un territoire quelconque, en conséquence duquel un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation :
 - (i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis de l'émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif,

- (ii) a refusé de délivrer un visa relativement à un prospectus ou à un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi,
 - (iii) a conclu une convention de règlement avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de la part de l'émetteur, ou une autre convention de règlement se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation,
 - (iv) a entrepris toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension de la négociation ou la radiation des titres de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire);
- f) les personnes qui, à tout moment, ont conclu une convention de règlement avec un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation, un procureur général ou un fonctionnaire ou organisme similaire, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou une autre convention de règlement se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation;
- g) les personnes qui, à un moment donné, ont conclu une convention de règlement, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;

- h) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur ayant conclu, à un moment donné, une convention de règlement dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;
- i) les personnes :
- (i) contre lesquelles un tribunal d'un territoire quelconque a rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire (sur consentement ou autrement) dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire,
 - (ii) qui sont actuellement ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur contre lequel un tribunal d'un territoire quelconque a rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire (sur consentement ou autrement) dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;
- j) les personnes qui, dans un territoire quelconque, ont déjà été reconnues coupables d'une infraction criminelle pour vol, fraude, abus de confiance, détournement de fonds, faux, corruption, parjure ou blanchiment d'argent ou de toute autre infraction qui, selon des critères raisonnables, est susceptible de soulever le doute quant à l'intégrité de ces personnes et à leur capacité à remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, ainsi que les personnes ayant plaidé coupable à une accusation pour une telle infraction, et les personnes qui font au moment en question l'objet d'une inculpation, d'une mise en accusation ou d'une instance en cours relativement à une telle infraction;

- k) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui, au moment des événements, dans un territoire quelconque, avait déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle pour vol, fraude, abus de confiance, détournement de fonds, faux, corruption, parjure ou blanchiment d'argent ou de toute autre infraction qui, selon des critères raisonnables, est susceptible de soulever le doute quant à l'intégrité de ces personnes et à leur capacité à remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, ou qui avait plaidé coupable à une accusation pour une telle infraction, et les personnes qui ont ou ont déjà eu de tels rôles au sein d'un émetteur qui fait au moment en question l'objet d'une inculpation, d'une mise en accusation ou d'une instance en cours relativement à une telle infraction;
- l) les personnes qui, dans un territoire quelconque, sont des faillis non libérés ou l'équivalent, ou qui sont, au moment en question, ou qui étaient, au moment des événements ou pendant les 12 mois précédant ceux-ci, des associés, des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui est un failli non libéré ou l'équivalent;
- m) les personnes qui, dans un territoire quelconque, sont, au moment en question, ou étaient, au moment des événements ou pendant les 12 mois précédant ceux-ci, des associés, des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui est dans l'une des situations suivantes :
- (i) il fait l'objet une requête de mise en faillite,
 - (ii) il a fait une cession volontaire de ses biens,
 - (iii) il a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité,
 - (iv) il a fait l'objet d'une instance, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers,
 - (v) un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour gérer ses actifs;
- n) les personnes qui, dans un territoire quelconque, au moment en question ou au cours des 10 années précédentes, sont dans l'une des situations suivantes :
- (i) font ou ont fait l'objet d'une requête de mise en faillite,
 - (ii) ont fait une cession volontaire de leurs biens,
 - (iii) ont présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité,
 - (iv) font ou ont fait l'objet d'une instance, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers,

- (v) un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour gérer leurs actifs;
- o) les personnes qui ont été suspendues de leurs fonctions ou congédiées pour un motif justifié dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, d'opérations d'initiés, de détournement de fonds, de faux ou d'omission de déclarer des faits importants (notamment l'omission de déclarer des opérations avec des tiers), d'arrangements inappropriés avec des tiers ou de conduite similaire, ou de toute autre faute, réelle ou présumée, liée au secteur des valeurs mobilières ou des finances;
- p) les personnes qui, depuis au moins 12 mois consécutifs, sont visées par une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, se sont fait refuser une dispense ou sont visées par une ordonnance ou une décision équivalente rendue par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- q) les personnes qui, au moment en question, sont visées par une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, se sont fait refuser une dispense ou sont visées par une ordonnance ou une décision équivalente rendue par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- r) les personnes qui, depuis leur majorité, ont été incarcérées dans un établissement pénitentiaire pendant plus de 12 mois consécutifs;
- s) les personnes qui sont personnellement endettées envers la Bourse, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation ou qui font l'objet d'une mesure disciplinaire, toujours en vigueur, prise par la Bourse, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- t) les personnes qui, selon la Bourse, ont déposé une déclaration ou un FRP contenant des renseignements sensiblement incomplets, faux ou trompeurs, qui ne se sont pas conformés à une directive ou à une instruction de la Bourse ou qui ont omis de déposer les documents ou les renseignements demandés par la Bourse dans les délais fixés par celle-ci.

5.16 À l'appréciation de la Bourse, il pourrait également être interdit aux personnes qui entrent dans l'une des catégories énoncées aux paragraphes 5.14, 5.15 et 5.17 d'être des initiés, des promoteurs, des actionnaires dominants, des porteurs de titres importants, des employés, des mandataires ou des consultants d'un émetteur ou d'être engagées par celui-ci ou de travailler pour son compte.

5.17 Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant en fonction ou pressenti d'un émetteur fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ou d'un avis de comparution ou d'un avis similaire publié par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, ou participe à des discussions ou à des négociations en vue d'un règlement quelconque avec un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation relativement à une question qui pourrait donner lieu au prononcé d'une ordonnance, d'une décision, d'une interdiction ou d'une condamnation contre l'administrateur ou le dirigeant en question, la Bourse peut, jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de la poursuite :

- a) autoriser cette personne à remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur, sous réserve du respect de certaines conditions jugées nécessaires par la Bourse;
- b) interdire à cette personne de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur.

5.18 Une personne doit immédiatement quitter ses fonctions au sein d'un émetteur si, conformément à la présente politique, il lui est interdit de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou, directement ou indirectement :

- a) d'entretenir des rapports avec l'émetteur en qualité de promoteur, d'employé, de consultant ou de mandataire de celui-ci;
- b) d'être par ailleurs engagée par un émetteur ou travailler pour son compte.

Elle pourrait également être tenue de résigner ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'autres émetteurs ou de cesser par ailleurs d'entretenir des rapports avec ceux-ci.

5.19 Renseignements lacunaires

La Bourse peut être fondée à interdire à une personne de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur si, selon elle, la personne ne lui a pas fourni de preuve satisfaisante qu'elle possédait des antécédents favorables sur les plans juridique et réglementaire.

5.20 Refus ou retrait du consentement de la Bourse – Ontario

Si un émetteur a une présence importante en Ontario et ne s'est pas conformé à une directive ou à une exigence de la Bourse selon laquelle il doit devenir un émetteur assujéti en Ontario ou présenter une demande en ce sens, la Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard de toute demande relative à l'admissibilité d'un initié. Elle peut également retirer ou modifier un consentement accordé antérieurement à l'égard d'une telle demande ou l'assujétir à des conditions, jusqu'à ce que l'émetteur se soit conformé à la directive ou à l'exigence (voir l'article 18 de la présente politique, *Détermination d'une présence importante en Ontario*).

6. Communication des intérêts des initiés

6.1 L'émetteur doit s'assurer du traitement approprié de tout conflit d'intérêts pouvant exister lorsque certains de ses administrateurs ou de ses dirigeants ont un intérêt dans une opération qu'il a réalisée ou projetée de réaliser. Afin de réduire le plus possible les risques de conflits d'intérêts, en plus de respecter les exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) chaque administrateur et chaque dirigeant doit communiquer au conseil d'administration, par écrit ou en personne à la réunion du conseil d'administration qui suit, la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il détient, directement ou indirectement, dans un contrat important en vigueur ou projeté avec l'émetteur. L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer cette information dès qu'il apprend l'existence du contrat ou l'intention de l'émetteur d'examiner ou de conclure le contrat projeté;
- b) le conseil d'administration doit mettre en œuvre une procédure assurant que les administrateurs désintéressés examinent chaque convention que l'émetteur a conclue ou projetée de conclure, directement ou indirectement, avec un administrateur ou un dirigeant et les approuvent à la majorité;
- c) le conseil d'administration doit mettre en œuvre une procédure assurant que tout intérêt important que l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants peut avoir dans une convention importante que l'émetteur a conclue ou projetée de conclure avec lui soit communiqué au public de manière appropriée. Les administrateurs désintéressés doivent déterminer à la majorité l'étendue et la nature de l'information qu'il convient de communiquer.

7. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

7.1 L'émetteur doit tenir un registre de ses actionnaires inscrits, un registre des attributions et des émissions de titres et un registre des transferts de propriété de titres. Étant donné que la tenue de tels registres d'une société ouverte est complexe, l'émetteur doit désigner un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour l'exécution de ces fonctions. Il doit le faire en conformité avec les lois sur les sociétés de son territoire de constitution ou de prorogation, qui peuvent comporter certaines exigences concernant l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.

7.2 Tant que ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur doit avoir un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ayant un bureau principal dans une ou plusieurs des villes suivantes : Vancouver, en Colombie-Britannique, Calgary, en Alberta, Toronto, en Ontario, Montréal, au Québec, et Halifax, en Nouvelle-Écosse.

- 7.3 Mis à part les agents des transferts énumérés à l'annexe 3A, qui recense les sociétés que la Bourse a déjà autorisées à agir comme agents des transferts autorisés, toute entité qui demande à devenir un agent des transferts autorisé selon l'annexe 3A doit être une société de fiducie en règle aux termes de la législation applicable.
- 7.4 Peu importe leur catégorie, les actions inscrites d'un émetteur doivent être directement transférables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce dernier.

8. Certificats de titres

8.1 Généralités

L'émetteur ne doit avoir qu'un seul modèle de certificat pour chaque catégorie ou série d'actions inscrites. Tous les certificats doivent être conformes aux exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'émetteur.

8.2 Exigences de la Bourse

- a) Les certificats de chaque catégorie ou série d'actions inscrites doivent être imprimés d'une manière que la Bourse juge acceptable par l'un ou l'autre des imprimeurs suivants :
- (i) un imprimeur de billets de banque reconnu, un membre du même groupe que celui-ci ou un autre imprimeur de titres ayant un lien contractuel avec un imprimeur de billets de banque reconnu, agréé à cette fin par la Bourse. L'imprimeur de billets de banque doit en tout temps avoir la possession et le contrôle des emporte-pièces, des rouleaux, des plaques et des autres gravures. Tous les certificats doivent être produits sur du papier de sécurité d'excellente qualité;
 - (ii) un imprimeur de titres imprimant un modèle de certificat générique conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada (« STAC »), tel qu'il est approuvé par la Bourse.
- b) L'émetteur qui utilise des certificats d'actions produits de la manière prévue à l'alinéa a)(i) a le choix de continuer de les utiliser ou d'utiliser des certificats d'actions génériques en tout temps. L'émetteur intéressé à utiliser des certificats d'actions génériques est invité à communiquer avec son agent des transferts.
- c) Avant que l'émetteur puisse utiliser un certificat, son agent des transferts doit faire parvenir à la Bourse une lettre dans laquelle il confirme que le certificat est conforme aux exigences de la Bourse. Si l'émetteur choisit d'utiliser des certificats génériques, son agent des transferts doit également confirmer dans la lettre que le certificat générique fourni est conforme aux exigences de la STAC. L'émetteur ne peut apporter aucune modification à la forme ou au dessin d'un certificat de titres sans le consentement préalable de la Bourse, à moins que l'agent des transferts n'ait préalablement remis à la Bourse une confirmation

écrite selon laquelle la forme ou le dessin modifié est conforme aux exigences de la Bourse.

- d) Les certificats de chaque catégorie d'actions inscrites doivent comporter, au recto, les éléments suivants :
- (i) le « titre » ou la dénomination sociale de l'émetteur imprimé clairement et bien en vue (une marque de commerce, un nom commercial ou un logo peuvent être ajoutés à la dénomination, mais pas s'y substituer);
 - (ii) un texte général ou promissaire imprimé clairement et bien en vue;
 - (iii) un ou plusieurs panneaux de couleur ou une bordure de couleur;
 - (iv) l'espace pour inscrire le nom du propriétaire et le nombre de titres achetés;
 - (v) un numéro ISIN ou CUSIP dans le coin supérieur droit (obtenu de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. Voir la Politique 5.8 – *Changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*);
 - (vi) une mention imprimée bien en vue indiquant la catégorie et la série de titres que représente le certificat;
 - (vii) une clause de transfert indiquant les villes où les certificats peuvent être transférés;
 - (viii) la dénomination sociale de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de l'émetteur;
 - (ix) la signature originale ou autographiée d'au moins deux dirigeants ou administrateurs de l'émetteur;
 - (x) un numéro de contrôle ou de série du document;
 - (xi) si la Bourse l'exige expressément, une vignette pour un émetteur des secteurs de l'industrie ou du placement.

9. Diffusion de l'information et opérations d'initiés

9.1 Diffusion des nouvelles

Les émetteurs doivent diffuser des nouvelles au sujet de l'information importante en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse applicables. Les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse doivent diffuser à l'échelle nationale toutes les nouvelles concernant l'information importante et doivent retenir les services d'un ou de plusieurs diffuseurs qui sont jugés acceptables pour assurer une diffusion adéquate des nouvelles. Voir la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* pour de plus amples détails concernant la diffusion des nouvelles.

9.2 Procédures à adopter

Les administrateurs et les hauts dirigeants de chaque émetteur doivent adopter et mettre en œuvre des pratiques et des procédures en vue de ce qui suit :

- a) s'assurer que l'information importante relative aux activités et aux affaires de l'émetteur soit annoncée publiquement de façon complète et adéquate, en temps opportun;
- b) informer les administrateurs, les membres de la direction, les employés et les conseillers en ce qui a trait aux restrictions légales et réglementaires relatives à l'utilisation d'information importante inconnue du public pour effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur ainsi qu'aux conséquences légales et réglementaires découlant de la « communication d'information privilégiée » et des opérations d'initiés;
- c) restreindre, contrôler et surveiller l'accès à toute l'information importante relative aux activités et aux affaires de l'émetteur, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres du même groupe que celui-ci, jusqu'à ce que toute l'information importante antérieurement inconnue du public ait été adéquatement diffusée dans le public;
- d) exiger que tous les initiés et toutes les autres personnes ayant des « rapports particuliers » (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) avec l'émetteur qui ont accès ou qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles d'avoir accès à de l'information importante inconnue du public relativement à l'émetteur s'abstiennent de faire des opérations sur les titres de l'émetteur jusqu'à ce que l'information importante ait été adéquatement diffusée dans le public.

9.3 Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur ne doivent pas publier ni ordonner la publication d'information qui constituerait une information fautive ou trompeuse aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse. Les administrateurs et les hauts dirigeants ne doivent pas sciemment permettre à un employé ou à un consultant de publier de l'information qui constituerait une information fautive ou trompeuse et doivent s'assurer que l'émetteur a mis en œuvre des procédures adéquates pour empêcher la diffusion d'une telle information. Les administrateurs et les hauts dirigeants doivent savoir que le fait d'afficher de l'information sur un site Web ou de participer à un forum de discussion ou à un groupe du même genre sur Internet est considéré par la Bourse comme étant la publication d'information.

9.4 Les initiés doivent se conformer aux dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait aux restrictions relatives aux opérations d'initiés ainsi qu'à la communication des opérations effectuées par des initiés.

- 9.5 Les actionnaires dominants doivent se conformer aux dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux exigences de la Bourse en ce qui a trait au préavis relatif à toute vente ou à toute autre cession de titres qui leur appartiennent.

10. Opérations inacceptables

- 10.1 La participation du public au marché boursier dépend, dans une grande mesure, de la confiance des investisseurs actuels et éventuels dans l'équité et l'intégrité du système de négociation des titres. Les administrateurs, les hauts dirigeants et les initiés d'un émetteur ainsi que les personnes qui s'occupent des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché pour le compte d'un émetteur doivent s'abstenir d'adopter des pratiques de négociation abusives, manipulatrices ou trompeuses. Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur doivent s'assurer que toutes les personnes dont les services sont retenus pour s'occuper, pour le compte de l'émetteur, des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché soient au courant des dispositions des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse applicables traitant des pratiques de négociation jugées inacceptables. Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur doivent informer la Bourse s'ils apprennent qu'une personne se livre à des pratiques inacceptables dans l'exécution d'opérations sur les titres de l'émetteur. Voir également la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*.

- 10.2 Sans que soit limitée la portée des restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences de la Bourse applicables, les activités qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles de créer ou d'entraîner une apparence trompeuse d'activité boursière sur les titres inscrits à la Bourse ou un cours artificiel pour ces titres comprennent notamment les suivantes :

- a) l'exécution d'une opération sur un titre, par l'intermédiaire de la Bourse, si cette opération n'entraîne pas un changement de propriété véritable;
- b) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations sur un titre dans le but d'inciter des tiers à acheter ou à vendre le même titre ou un titre connexe;
- c) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations ayant pour effet d'augmenter, de réduire ou de maintenir artificiellement le cours acheteur ou le cours vendeur du titre;
- d) l'acheminement d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre qui entraîne une augmentation, une réduction ou le maintien artificiel du cours acheteur ou du cours vendeur du titre;
- e) l'acheminement d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles de créer une apparence artificielle de participation des investisseurs au marché;

- f) l'exécution, par l'intermédiaire de la Bourse, d'une opération organisée au préalable sur un titre qui a pour effet de créer une apparence trompeuse d'un marché public actif ou qui a pour effet d'exclure indûment d'autres participants du marché de l'opération en question;
- g) l'achat ou la présentation d'offres d'achat d'un titre à des prix successivement plus élevés, ou la vente ou la présentation d'offres de vente d'un titre à des prix successivement moins élevés, si ces opérations ou ces offres créent une apparence trompeuse d'activité boursière ou entraînent un cours artificiel pour le titre;
- h) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations par l'intermédiaire de la Bourse dans le but de différer le règlement du titre négocié;
- i) l'acheminement d'un ordre d'achat d'un titre, si l'auteur n'a pas la capacité et l'intention de bonne foi d'effectuer le paiement nécessaire pour régler correctement l'opération;
- j) l'acheminement d'un ordre de vente d'un titre, sauf s'il s'agit d'une vente à découvert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la Bourse applicables, si l'auteur n'a pas la capacité et l'intention de bonne foi de remettre le titre en question pour régler correctement l'opération;
- k) la participation, par une seule ou plusieurs personnes, à une opération, à une pratique ou à un stratagème qui entrave indûment le mécanisme normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui restreint artificiellement le flottant d'un titre d'une manière qui, selon des critères raisonnables, est susceptible d'entraîner un cours artificiel pour le titre en question.

11. Pouvoirs généraux

- 11.1 L'émetteur doit avoir été valablement constitué ou créé et demeurer en tout temps une personne morale en règle conformément aux lois à l'origine de sa constitution ou de sa création.
- 11.2 L'émetteur doit avoir les pouvoirs généraux nécessaires pour exercer les activités qu'il exerce ou se propose d'exercer, et avoir l'autorisation et le pouvoir d'émettre ses titres dans le public et de faire inscrire ses titres à la cote de la Bourse.

12. Vérificateurs

- 12.1 L'émetteur doit avoir un vérificateur qui relève directement du comité de vérification.

- 12.2** Sous réserve des exigences supplémentaires des lois sur les sociétés applicables et, après réception et acceptation d'une recommandation du comité de vérification au sujet du vérificateur proposé, le conseil d'administration doit nommer un vérificateur et soumettre aux délibérations des actionnaires, à chaque assemblée générale annuelle, la nomination ou le renouvellement du mandat de ce vérificateur. Les actionnaires doivent approuver la nomination ou le renouvellement du mandat du vérificateur à l'assemblée générale annuelle de l'émetteur.
- 12.3** Sous réserve du paragraphe 12.4, le vérificateur doit être une personne physique qui est membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, une société de personnes dont les associés sont membres en règle de cet institut ou une autre personne que la commission des valeurs mobilières compétente juge acceptable.
- 12.4** En plus d'être assujéti à l'exigence prévue au paragraphe 12.3, l'émetteur qui dépose des états financiers accompagnés d'un rapport de vérification conformément aux obligations d'information continue dictées par les lois sur les valeurs mobilières doit faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport de vérification, est un cabinet de vérification participant, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*. En outre, ce cabinet doit respecter les restrictions émises ou les sanctions prises par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.
- 12.5** Si l'émetteur désire changer de vérificateur ou s'il est tenu de le faire, il doit se conformer au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

13. États financiers, rapports de gestion et attestations

- 13.1** Le conseil d'administration d'un émetteur doit s'assurer que l'émetteur dresse, dépose et publie des états financiers vérifiés annuels, des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion annuels et intermédiaires, conformément au Règlement 51-102.
- 13.2** Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent attester les états financiers vérifiés annuels et les états financiers intermédiaires de l'émetteur conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »).

14. Assemblées des actionnaires et procurations

- 14.1** Le conseil d'administration de l'émetteur doit s'assurer que l'émetteur tienne une assemblée annuelle de ses actionnaires comme l'exige la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- 14.2** À chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil d'administration doit :
- a) soumettre à l'examen des actionnaires les états financiers annuels vérifiés;

- b) permettre aux actionnaires de voter sur la nomination d'un vérificateur;
- c) permettre aux actionnaires de voter sur l'élection des administrateurs.

15. Régimes de droits des actionnaires

- 15.1** La Bourse n'appuie ni n'interdit l'adoption de régimes de droits des actionnaires en général ou relativement à une offre publique d'achat en particulier. L'émetteur qui met en œuvre un régime de droits des actionnaires doit se conformer à l'Instruction canadienne 62-202 *Les mesures de défense contre une offre publique d'achat* (l'« Instruction canadienne 62-202 »).
- 15.2** Si un émetteur adopte un régime de droits des actionnaires après l'annonce ou le lancement d'une offre publique d'achat, la Bourse remet l'examen du régime de droits des actionnaires jusqu'à ce que la commission des valeurs mobilières compétente ait déterminé s'il convient d'intervenir conformément à l'Instruction canadienne 62-202.
- 15.3** Si un émetteur adopte un régime de droits des actionnaires à un moment où il n'a pas connaissance qu'une offre publique d'achat précise a été faite ou est envisagée à son égard, en général la Bourse ne s'oppose pas au régime, à condition qu'il soit ratifié par les actionnaires de l'émetteur à une assemblée tenue dans les six mois suivant son adoption. En attendant qu'il soit ratifié par les actionnaires, le régime produit ses effets pour que son but ne soit pas mis en échec avant l'assemblée des actionnaires. Si le régime de droits des actionnaires n'est pas ratifié par les actionnaires dans les six mois suivant son adoption, il doit être annulé.
- 15.4** Si un actionnaire donné est dispensé de l'application du régime, même si sa participation exprimée en pourcentage dépasse le seuil qui déclenche l'application du régime, la Bourse exige habituellement que le régime soit soumis au vote des actionnaires qui exclut les voix de l'actionnaire dispensé et des personnes qui ont un lien avec lui, des membres du même groupe que celui-ci et de ses initiés ainsi qu'à un autre vote qui n'exclut pas cet actionnaire.
- 15.5** Les modifications apportées à un régime de droits des actionnaires doivent être déposées auprès de la Bourse. La Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il obtienne l'approbation des actionnaires à l'égard de toute modification.
- 15.6 Exigences en matière de dépôt relatives à un régime de droits des actionnaires**
- a) L'émetteur qui se propose de mettre en œuvre un régime de droits des actionnaires doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
 - (i) un projet du régime de droits des actionnaires projeté;
 - (ii) une lettre comprenant les éléments suivants :

- (A) une déclaration quant à la question de savoir si l'émetteur a connaissance qu'une offre publique d'achat précise a été faite ou est envisagée à son égard, ainsi que le détail d'une telle offre,
 - (B) la description de toute caractéristique inhabituelle du régime,
 - (C) une déclaration quant à la question de savoir si le régime traite certains actionnaires existants différemment des autres actionnaires,
 - (D) la date à laquelle le régime de droits des actionnaires a été ou sera approuvé par les actionnaires;
- (iii) les droits applicables.
- b) L'émetteur qui adopte un régime de droits des actionnaires sans obtenir le consentement préalable de la Bourse doit faire ce qui suit :
- (i) annoncer publiquement que l'adoption de son régime est assujettie à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation;
 - (ii) dès que possible après l'adoption du régime, déposer auprès de la Bourse un exemplaire du texte constitutif du régime ainsi que la lettre dont il est question à l'alinéa 15.6a) ci-dessus.

16. Produits tirés de placements

- 16.1** Sauf s'il donne des renseignements contraires dans les documents d'information devant être déposés aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences de la Bourse, l'émetteur doit conserver au Canada le produit de tout placement de titres qu'il effectue au Canada. L'émetteur doit mettre en œuvre des systèmes de contrôle interne adéquats pour surveiller et assurer le respect de cette exigence.

17. Émetteurs ayant leur siège social à l'extérieur du Canada

- 17.1** Les émetteurs dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada doivent, tant qu'ils sont inscrits à la Bourse, avoir une adresse pour la signification des actes de procédure au Canada et doivent accepter de se conformer aux lois de la province d'Alberta et aux lois fédérales applicables dans cette province.

18. Détermination d'une présence importante en Ontario

- 18.1** L'émetteur, qui n'est pas autrement un émetteur assujetti en Ontario doit déterminer s'il a une présence importante en Ontario.

- 18.2** L'émetteur qui n'est pas autrement un émetteur assujéti en Ontario et qui constate qu'il a une présence importante en Ontario en conséquence de l'application du paragraphe 18.1 ci-dessus ou autrement est tenu d'aviser immédiatement la Bourse et de faire sans délai une demande de bonne foi auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin d'être considéré comme un émetteur assujéti en Ontario. L'émetteur doit devenir un émetteur assujéti en Ontario dans les six mois après avoir constaté qu'il a une présence importante en Ontario.
- 18.3** L'émetteur qui n'est pas autrement un émetteur assujéti en Ontario est tenu de déterminer annuellement, dans le cadre de l'établissement de ses états financiers annuels en vue de leur mise à la poste, s'il a une présence importante en Ontario. L'émetteur doit obtenir et conserver pendant une période de trois ans après chaque examen annuel une preuve de résidence de ses actionnaires inscrits et de ses actionnaires véritables.
- 18.4** Si la Bourse le demande, l'émetteur doit lui fournir une preuve de résidence de ses propriétaires véritables non opposés.

19. Lignes directrices en matière de gouvernance

19.1 Généralités

Chaque émetteur étant différent sur les plans de la taille, du secteur d'activité, du stade de développement et de l'expérience de la direction, la gouvernance varie d'un émetteur à l'autre. Bien qu'aucune série de normes ou de pratiques prescrites en matière de gouvernance ne puisse convenir à tous les émetteurs, chaque émetteur doit adopter des normes et des pratiques appropriées en matière de gouvernance.

19.2 Lignes directrices en matière de gouvernance

En règle générale, des pratiques adéquates en matière de gouvernance :

- a) exigent la mise en place d'un système efficace de reddition de comptes par la direction au conseil d'administration et par le conseil d'administration aux porteurs de titres;
- b) exigent que l'information soit rendue disponible et que les décisions de la direction et du conseil d'administration puissent être examinées;
- c) assurent la protection de tous les porteurs de titres;
- d) dans les cas où il y a un porteur de titres important, assurent la protection des intérêts des porteurs de titres minoritaires.

19.3 L'émetteur devrait consulter l'Instruction générale 58-201, qui énonce des lignes directrices à l'intention des émetteurs qui élaborent leurs propres pratiques en matière de gouvernance.

19.4 Rémunération de la direction

- a) Le conseil d'administration de l'émetteur doit adopter des procédures pour faire en sorte que tous les contrats d'emploi ou de consultation et les autres ententes de rémunération conclus entre l'émetteur et un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur, ou entre une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un haut dirigeant soient examinés et approuvés par des administrateurs indépendants.
- b) La Bourse considère que, pour un émetteur, il n'est pas approprié d'attribuer des parachutes dorés, des primes de retraite et des paiements en espèces de même nature (à l'exception des indemnités de départ raisonnables).

19.5 Information sur la rémunération de la direction

- a) L'émetteur doit communiquer de l'information concernant ce qui suit dans ses rapports de gestion intermédiaires, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers. Il doit aussi communiquer cette information dans ses rapports de gestion annuels, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers, sa notice annuelle ou sa circulaire de sollicitation de procurations :
 - (i) les ententes en matière de rémunération courantes conclues directement ou indirectement avec les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur, pour leurs services rendus à ce titre ou à quelque autre titre que ce soit au sein de l'émetteur et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer aux termes des ententes ainsi que toutes les autres sommes à payer pour la participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;
 - (ii) les autres ententes aux termes desquelles les administrateurs et les dirigeants ont été directement ou indirectement rémunérés, pour leurs services rendus à ce titre ou à quelque autre titre que ce soit, par l'émetteur et ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer ainsi que le nom de l'administrateur ou du dirigeant visé;
 - (iii) toute entente relative à des indemnités de départ devant être payées à des administrateurs et à des dirigeants de l'émetteur et de ses filiales conclue au cours du dernier trimestre d'exercice terminé.

19.6 Direction inamovible

L'émetteur ne doit pas établir de mécanismes rendant inamovible la direction existante, comme une élection suivant laquelle le conseil d'administration est renouvelable par tranches ou l'élection en bloc de candidats aux postes d'administrateur, si les porteurs de titres ne sont pas autorisés à choisir soit d'élire le conseil en bloc (c'est-à-dire comme groupe, dans son intégralité), soit d'élire les administrateurs individuellement.

19.7 Chèques

La signature de deux signataires autorisés doit figurer sur tout chèque émis par l'émetteur.

20. Information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Les émetteurs du groupe 1 et les émetteurs du groupe 2 doivent communiquer de l'information concernant leurs pratiques en matière de gouvernance conformément aux dispositions applicables du Règlement 58-101.

21. Comité de vérification

- a) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, après chaque assemblée annuelle des porteurs de titres, nommer un comité de vérification ou renouveler le mandat du comité de vérification en place.
 - b) L'émetteur doit avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas des dirigeants, des employés ou des actionnaires dominants de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.
-

POLITIQUE 3.2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET INFORMATION CONTINUE

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les exigences en matière d'information continue applicables à tous les émetteurs et énonce les exigences en matière de dépôt qui peuvent s'appliquer dans le cadre d'opérations qui ne sont pas expressément régies par les autres politiques de la Bourse. L'émetteur doit se conformer à la présente politique à moins d'en avoir été dispensé expressément ou que la présente politique n'ait été modifiée par une autre politique.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Obligations d'information continue et de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières
2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières
3. Information sur la société et communications avec les actionnaires
4. Assemblées des actionnaires
5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation
6. Changement de direction ou de contrôle
7. Formulaires de renseignements personnels et Déclarations
8. Accords importants – Ententes d'entiercement/de mise en commun
9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)
10. Dividendes
11. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites
12. Négociation en dollars américains

1. Obligations d'information continue et de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières

- 1.1 Tous les émetteurs sont assujettis à des obligations d'information continue et à d'autres obligations de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières, notamment les lois de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Les émetteurs doivent respecter les obligations d'information continue et les autres obligations de dépôt applicables établies par les lois sur les valeurs mobilières. Il convient de souligner que ces obligations s'ajoutent aux obligations d'information et de dépôt établies par la Bourse.

2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières

- 2.1 Chaque émetteur doit déposer auprès de la Bourse tout document ou tout accord qui, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, est déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation analogue ou de toute autre bourse de valeurs compétente. Lorsque l'émetteur met un tel document ou un tel accord à la disposition du public sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») en même temps qu'il le dépose auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation analogue ou de toute autre bourse de valeurs compétente, il n'est pas tenu de déposer séparément ce document ou cet accord auprès de la Bourse à moins qu'il n'y soit tenu aux termes d'une autre politique.

3. Information sur la société et communications avec les actionnaires

- 3.1 Tant et aussi longtemps que ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur est tenu de s'assurer que celle-ci a son adresse et son numéro de téléphone courants ainsi que le nom d'une personne-ressource et, s'il y a lieu, un numéro de télécopieur, une adresse de courrier électronique et l'adresse d'un site Web vers lesquels peuvent être acheminées toutes les questions des actionnaires et du public en général, en plus des communications avec la Bourse.
- 3.2 L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse, s'ils n'ont pas été déposés sur SEDAR, tous les documents qui sont envoyés ou fournis à ses actionnaires ou au grand public, et ce, au moment où ils sont remis aux actionnaires ou au grand public.

4. Assemblées des actionnaires

- 4.1 L'émetteur doit tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires au moment prévu par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables, ou, si ce moment est antérieur, 18 mois après :
- a) ou bien la date de sa constitution;
 - b) ou bien, dans le cas d'un émetteur issu d'une fusion, la date de son certificat de fusion;

et par la suite, chaque année, dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle de ses actionnaires ou, si elle est antérieure, la date prévue par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- 4.2 Lorsqu'il donne avis de l'assemblée des actionnaires, l'émetteur doit envoyer conjointement un formulaire de procuration et une circulaire de sollicitation de procurations de la manière prévue par les lois sur les valeurs mobilières aux porteurs d'actions inscrites et aux autres actionnaires en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, qu'ils soient ou non résidents du territoire où il est un émetteur assujéti. L'émetteur doit se conformer aux exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les

valeurs mobilières applicables qui régissent les procurations et les assemblées d'actionnaires.

- 4.3 Si une opération projetée devant être soumise à l'approbation des actionnaires requiert également le consentement de la Bourse, l'émetteur doit obtenir ce consentement (ou le consentement sous condition, selon le cas) avant de mettre à la poste les documents d'assemblée destinés aux actionnaires. Si les délais impartis ne lui permettent pas de le faire, l'émetteur doit informer la Bourse à l'avance de l'envoi prévu, et il doit s'assurer qu'il est clairement indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations que l'opération projetée est assujettie au consentement de la Bourse (ou à l'approbation des organismes de réglementation), et que l'émetteur ne réalisera pas l'opération sans avoir obtenu le consentement ou l'approbation des organismes de réglementation.
- 4.4 Pour toute opération qui requiert l'approbation des actionnaires, conformément à une exigence de la Bourse ou autrement, les documents d'assemblée doivent décrire le fond de l'opération et de toutes les questions connexes avec suffisamment de détails pour permettre à l'actionnaire raisonnable de porter un jugement éclairé sur l'opération et les questions connexes.
- 4.5 L'émetteur qui se propose d'adopter un mécanisme rendant la direction inamovible doit consulter la Bourse et obtenir le consentement de celle-ci au préalable. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation

5.1 Émissions de titres

À moins d'indication contraire expresse dans les exigences de la Bourse, l'émetteur ne doit pas émettre de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse.

5.2 Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé – Généralités

- a) Chaque émetteur doit exiger que son agent des transferts remette à la Bourse, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de titres, une copie de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé applicable.
- b) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé et chaque ordre de réservation aux fins d'émission remis à l'agent des transferts de l'émetteur doit contenir l'information suivante :
- (i) la date de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé;
 - (ii) le nom et le lieu du bureau de l'agent des transferts;
 - (iii) les renseignements complets concernant le nombre et le type de titres émis ou réservés aux fins d'émission;

- (iv) le prix d'émission par titre ou le prix d'émission réputé;
 - (v) le nombre d'actions émises de l'émetteur après l'émission;
 - (vi) les noms et les adresses de toutes les personnes à qui les titres sont émis ou pour lesquelles ils sont réservés aux fins d'émission;
 - (vii) la date du consentement de la Bourse applicable à la demande relative à l'émission de ces titres et, s'il y a lieu, le numéro de la demande ou du dossier de la Bourse;
 - (viii) dans le cas d'un ordre d'émission de titres sur le capital autorisé, la confirmation que l'émetteur a reçu le paiement intégral des titres et que les titres sont valablement émis et entièrement libérés;
 - (ix) des instructions précisant que toute mention exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou au paragraphe 5.3 de la présente politique doit être imprimée au recto du certificat (ou, si l'espace est insuffisant au recto du certificat, au verso du certificat, qui doit alors comporter au recto un renvoi à la mention);
 - (x) la mention exigée au paragraphe 5.3.
- c) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé doit être signé par au moins deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur. Le nom et le titre de chaque signataire doit être écrit en caractères d'imprimerie sous sa signature.

5.3 **Mention concernant les périodes de conservation**

- a) Les titres faisant l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse doivent porter une mention à cet égard. L'émetteur doit s'assurer que les titres émis sur le capital autorisé et représentés par un certificat portent la mention suivante exigée par la Bourse :

« Nul ne peut vendre, transférer, hypothéquer ni autrement négocier les titres représentés par le présent certificat par l'intermédiaire de la Bourse de croissance TSX, ni d'une autre manière au Canada, ni au profit d'un résident canadien jusqu'au [insérer la date] sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Bourse de croissance TSX et avoir observé la législation en valeurs mobilières applicable. »

Si le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou si le souscripteur ou l'acquéreur ne reçoit pas directement de certificat représentant le titre, l'émetteur doit s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur reçoit un avis écrit contenant la mention indiquée ci-dessus.

- b) La date à insérer dans toute mention concernant une période de conservation imposée par la Bourse est celle qui est quatre mois plus un jour après la date du placement du titre.
- c) En ce qui concerne les titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des actions inscrites, la mention doit être modifiée de façon à indiquer que la partie restante de la période de conservation imposée par la Bourse continuera de s'appliquer aux actions inscrites sous-jacentes si le titre initial est converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir l'action inscrite sous-jacente dans les quatre mois de la date du placement du titre initial. Si la période de conservation imposée par la Bourse à l'égard du titre initial n'est pas expirée au moment où le titre initial est converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir l'action inscrite sous-jacente, le certificat représentant l'action inscrite sous-jacente doit porter la mention prévue par l'alinéa 5.3a), la date applicable à insérer dans la mention étant celle qui est quatre mois plus un jour après la date du placement du titre initial.
- d) La mention restrictive exigée par la Bourse s'ajoute aux restrictions relatives à la revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris toute mention à faire figurer sur le certificat de titres, et elle ne les remplace pas. La période de conservation imposée par la Bourse s'écoule en même temps que toute période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières; toutefois, elle peut commencer à un moment différent.

5.4 Négociation d'actions à négociabilité restreinte

En règle générale, les actions à négociabilité restreinte ne peuvent pas être négociées. La Bourse peut toutefois examiner les demandes de négociation d'actions à négociabilité restreinte si celles-ci sont inscrites en tant que catégorie distincte d'actions et négociées sous un symbole particulier signalant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive (p. ex. « ABC.S » pour les actions à négociabilité restreinte inscrites aux termes du règlement S). Les actions à négociabilité restreinte qui sont inscrites peuvent être négociées sous leur symbole particulier séparément des actions inscrites de la même catégorie de titres de l'émetteur qui ne sont pas assorties d'une mention restrictive ou être les seules actions de l'émetteur inscrites à la cote de la Bourse. Le nombre d'actions à négociabilité restreinte d'une catégorie donnée et la nature de la mention restrictive servent à déterminer si les actions seront inscrites ou non. Tant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive, les actions à négociabilité restreinte qui ne sont pas inscrites ne peuvent constituer un règlement valable dans le cadre d'opérations sur des actions inscrites qui ne sont pas à négociabilité restreinte.

6. Changement de direction ou de contrôle

- 6.1 L'émetteur ne doit pas accepter d'être partie à un changement de contrôle ou à une opération qui est raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle, à moins que l'accord s'y rapportant ne soit conclu sous réserve de l'obtention du consentement de la Bourse.

- 6.2 Dans certaines circonstances, un changement de contrôle peut faire partie d'une réactivation, d'une réorganisation, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, auquel cas l'émetteur doit se conformer à toutes les exigences des politiques applicables. Voir la Politique 2.6 - *Réactivation des sociétés NEX* et la Politique 5.2 - *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 6.3 À la conclusion d'un accord de principe (ou aussitôt que l'émetteur apprend qu'un accord de principe semble raisonnablement avoir été conclu) qui entraînera effectivement ou selon toute attente raisonnable un changement de contrôle de l'émetteur, ou à la survenance d'un événement qui entraînera la modification du nombre de membres du conseil d'administration ou de la direction, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse une lettre d'avis décrivant l'opération projetée et publier un communiqué conforme à tous les égards à la Politique 3.3 - *Information occasionnelle*, qui indique, selon le cas :
- a) la ou les opérations entraînant le changement de contrôle;
 - b) les opérations entraînant un changement de direction, ainsi que le nom de chaque personne qui n'agit plus à titre d'administrateur ou de dirigeant, la fonction que cette personne occupait et le nom de toute personne qui sera nommée ou élue à un poste d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur, en précisant la fonction que la personne occupera et en donnant un résumé de ses antécédents et de son expérience.
- 6.4 Avant de consentir à un changement de contrôle ou à un changement de direction, la Bourse peut exiger le dépôt de certains documents justificatifs, notamment les documents suivants :
- a) la preuve de l'approbation des actionnaires (désintéressés);
 - b) un rapport du parrain;
 - c) un document d'information, tel qu'une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration de changement à l'inscription ou tout autre document exigé par la Bourse;
 - d) des Formulaires de renseignements personnels ou, le cas échéant, des Déclarations.
- 6.5 La Bourse peut également imposer un arrêt de la négociation afin de permettre la diffusion de l'information. Voir l'article 7 pour connaître les exigences relatives à la présentation des formulaires de renseignements personnels.

7. Formulaires de renseignements personnels et Déclarations

- 7.1 Sous réserve du paragraphe 7.7, un Formulaire de renseignements personnels (un « FRP ») (formulaire 2A) correctement rempli doit être remis à la Bourse avant :
- a) qu'une personne ne devienne un initié d'un émetteur;

- b) qu'une personne ne puisse fournir des services de relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur.
- 7.2 L'émetteur doit immédiatement aviser la Bourse lorsque l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs pour son compte entre en fonctions ou est destitué de ses fonctions.
- 7.3 Un nouveau FRP doit être déposé lorsqu'il se produit un changement important par rapport aux rubriques 6, 7, 8, 9 ou 10 du FRP.
- 7.4 La Bourse peut exiger, à son appréciation et à tout moment, la présentation d'un FRP correctement rempli et mis à jour relativement à toute personne qui a des rapports avec un émetteur.
- 7.5 Si la Bourse exige ou demande la présentation d'un FRP relativement à une personne qui n'est pas une personne physique, un FRP doit lui être présenté relativement à chaque initié de l'entité.
- 7.6 L'acceptation par la Bourse d'un FRP pour dépôt ne constitue pas le consentement de la Bourse à l'égard de la personne à laquelle se rapporte le FRP.
- 7.7 Une Déclaration (formulaire 2C1) correctement remplie peut être présentée à la Bourse, au lieu d'un FRP, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) une personne a déposé un FRP au cours des 36 mois précédant le dépôt de la Déclaration, auprès de la Bourse ou de la Bourse de Toronto,
 - b) l'information communiquée dans le FRP demeure inchangée.

8. Accords importants – Ententes d'entiercement/de mise en commun

8.1 Généralités – Accords importants

- a) L'émetteur doit sans tarder remettre à la Bourse un avis écrit de tout accord important et, à la demande de la Bourse, lui fournir l'accord ainsi que les autres documents ou renseignements demandés. Dans la mesure du possible, l'émetteur doit remettre à la Bourse un avis écrit de tout accord important avant la conclusion de celui-ci. Selon le cas, l'émetteur doit s'assurer qu'il est stipulé dans l'accord important que l'accord est conclu sous réserve de l'obtention du consentement de la Bourse.
- b) Si l'opération qui fait l'objet d'un accord important entraîne l'obligation d'obtenir le consentement de la Bourse conformément aux exigences d'une autre politique et que l'émetteur remet l'accord important (ou ses modalités) à la Bourse en même temps que sa demande de consentement de l'opération, l'émetteur est réputé avoir respecté l'exigence relative à l'avis énoncée à l'alinéa 8.1a).

- c) Si l'accord important constitue un changement important, l'émetteur doit publier un communiqué conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à la Politique 3.3 — *Information occasionnelle*.

8.2 Pour l'application de la présente politique, un accord important s'entend d'une entente, d'un accord, d'un engagement ou d'un contrat écrit ou sous une autre forme, auquel un émetteur ou l'une de ses filiales est partie et qui est important pour l'émetteur. La Bourse considère comme un accord important une entente, un accord, un engagement ou un contrat auquel un émetteur ou l'une de ses filiales est partie, directement ou indirectement, et qui porte notamment sur l'une des questions suivantes :

- a) l'émission d'actions ou d'autres titres de l'émetteur ou de l'une de ses filiales ;
- b) des services de gestion, de relations investisseurs, d'agence financière ou de consultation financière, d'autres services hors du cours normal des activités de l'émetteur, ou une opération avec une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur;
- c) une restructuration du capital de l'émetteur;
- d) l'acquisition ou l'aliénation par l'émetteur de ses propres titres;
- e) un changement dans la propriété véritable des actions ou des autres titres de l'émetteur susceptible d'avoir un effet important sur le contrôle de l'émetteur;
- f) un prêt ou une avance de fonds consentis par l'émetteur à une personne;
- g) un changement de la nature de l'entreprise de l'émetteur;
- h) la constitution d'une hypothèque mobilière ou immobilière ou de quelque charge que ce soit sur les actifs de l'émetteur;
- i) l'établissement de rapports particuliers entre l'émetteur et une personne inscrite.

En outre, la modification, la résiliation ou la prolongation d'un accord important constitue également un accord important.

8.3 Conventions d'entiercement ou de mise en commun

L'émetteur qui a connaissance qu'une ou plusieurs conventions ont été conclues de gré à gré par un ou plusieurs de ses actionnaires en vue d'entiercer ou de mettre en commun volontairement des titres de l'émetteur doit sans tarder aviser la Bourse de l'existence des conventions et, si celles-ci sont d'importance pour les investisseurs, il doit signaler l'existence des conventions à ses actionnaires, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

8.4 Réception de l'avis par la Bourse

Dès la réception de l'avis de l'émetteur, la Bourse peut donner son consentement à l'égard des modalités de l'accord important ou exiger que des modifications y soient apportées avant qu'elle n'y consente.

9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)

- 9.1 L'émetteur ne peut procéder à un reclassement de titres ou à une modification de ses statuts, de ses règlements administratifs, de son acte constitutif ou de tout autre document constitutif avant d'avoir obtenu le consentement sous condition de la Bourse.
- 9.2 L'émetteur doit déposer tous les documents exigés par la Bourse, avant que celle-ci ne lui accorde son consentement sous condition, ou en vue de l'obtention de ce consentement, dont les documents suivants :
- a) une copie des dispositions applicables de la circulaire de sollicitation de procurations (sous forme de projet ou de version finale) qui a été ou qui sera envoyée aux actionnaires de l'émetteur relativement à l'approbation du reclassement ou de la modification;
 - b) un projet des statuts, des règlements administratifs, de l'acte constitutif ou des documents constitutifs, dans leur version modifiée.
- 9.3 Dès que possible après avoir apporté la modification, l'émetteur doit déposer :
- a) un avis juridique portant que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'effectuer valablement la modification des statuts ou le reclassement de titres en conformité avec les lois applicables;
 - b) un ou des nouveaux spécimens des certificats d'actions définitifs ou un ou des certificats d'actions surimprimés, sur lesquels est imprimé le numéro ISIN ou CUSIP; dans le cas d'un certificat générique, le spécimen doit être accompagné d'une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat générique est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada;
 - c) un exemplaire de la lettre d'envoi devant être expédiée aux actionnaires, s'il y a lieu;
 - d) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

10. Dividendes

- 10.1 Pour les besoins des exigences de la Bourse, le terme « dividendes » comprend les dividendes ou les distributions similaires versés par un émetteur à ses actionnaires sous forme de biens, notamment de liquidités ou d'actions.
- 10.2 Tous les émetteurs qui déclarent un dividende sur des actions inscrites doivent en aviser la Bourse dès que le dividende a été déclaré au moyen du dépôt, auprès de la Bourse, par télécopieur ou courriel (au numéro de télécopie ou à l'adresse de courrier électronique indiqué dans le formulaire 3E), d'une Déclaration de dividende / distribution (formulaire 3E) ou d'un communiqué fournissant les mêmes renseignements que ceux qui

sont visés par le formulaire 3E, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres relative au dividende.

- 10.3 La négociation ex-dividende d'actions inscrites débute à l'ouverture de la séance deux jours de bourse avant la date de clôture des registres relative au dividende. Cette date ex-dividende repose sur le postulat que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (et non à une date antérieure) auront le droit de recevoir le dividende. Par exemple, si la date de clôture des registres relative au dividende tombe un vendredi (c'est-à-dire que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le vendredi auront le droit de recevoir le dividende), la négociation ex-dividende des actions commencera à l'ouverture de la séance le mercredi précédent (s'il n'y a pas de jours fériés).
- 10.4 Il incombe à l'émetteur qui ne suit pas la procédure susmentionnée et qui provoque un litige quant à la propriété du dividende de régler les demandes faites tant par les acheteurs que par les vendeurs des actions en cause.
- 10.5 La déclaration d'un dividende à l'égard d'une catégorie d'actions inscrites donnée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur et nécessite la publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 10.6 Le communiqué publié relativement à la déclaration d'un dividende doit contenir, à tout le moins, les renseignements suivants :
- a) la dénomination de l'émetteur;
 - b) la catégorie de titres à l'égard de laquelle le dividende doit être versé;
 - c) la somme à payer par titre;
 - d) la date de clôture des registres;
 - e) la fréquence de versement du dividende (p. ex. trimestriel, semestriel ou extraordinaire).
- 10.7 Si la déclaration d'un dividende comporte l'émission de titres (p. ex. un dividende en actions), l'émetteur doit demander l'inscription des titres additionnels qui seront ainsi émis et prévoir les modalités de règlement des fractions de titre découlant du dividende.

11. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites

- 11.1 L'émetteur doit aviser la Bourse sans tarder de la prise de toute mesure, notamment une opération stratégique sur le capital, entraînant ou pouvant entraîner le rachat, l'annulation ou le retrait, total ou partiel, de ses actions inscrites ou de tout titre convertible en actions inscrites.
- 11.2 Le rachat, l'annulation ou le retrait d'actions inscrites constitue un changement important et nécessite la publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

12. Négociation en dollars américains

- 12.1 L'émetteur qui souhaite inscrire un titre devant être négocié en dollars américains ou convertir une catégorie d'actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains doit en faire la demande à la Bourse et fournir la description de l'émetteur et de ses activités aux États-Unis, la description des moyens qu'il prend pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières américaines (p. [ex. la](#) situation relative à l'inscription aux termes de la *Securities Act of 1933*, du règlement S et de la *Securities and Exchange Act of 1934*, le nom de ses conseillers juridiques en valeurs mobilières aux États-Unis et des renseignements concernant leur cabinet) ainsi que le pourcentage estimatif d'actionnaires des États-Unis. La Bourse examinera chaque demande individuellement.
- 12.2 Si la Bourse accepte que les actions de l'émetteur soient négociées en dollars américains, elle ajoutera alors le suffixe .U au symbole boursier des actions inscrites qui seront négociées en dollars américains. Il n'est toutefois pas nécessaire de changer le numéro ISIN ou CUSIP, selon le cas, ou le code de sécurité.
- 12.3 La Bourse doit donner un préavis d'au moins trois semaines à la chambre de compensation et de règlement avant la date de prise d'effet de la conversion des actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains. La Bourse publiera également un bulletin de la Bourse 11 jours de bourse avant la date de prise d'effet, annonçant le début d'une période de négociation en espèces d'une durée de 10 jours de bourse avant la conversion en actions négociées en dollars américains. Un second bulletin de la Bourse sera publié le jour de bourse précédant la date de prise d'effet.
- 12.4 En ce qui concerne les nouvelles inscriptions, la période de négociation en espèces de 10 jours de bourse n'est pas exigée; toutefois, l'émetteur requérant devrait présenter sa demande de négociation de titres en dollars américains au début du processus de demande d'inscription afin que l'examen de sa demande ne retarde pas l'inscription.
-

POLITIQUE 3.3

INFORMATION OCCASIONNELLE

Champ d'application de la politique

Pour que le public ait confiance dans l'intégrité de la Bourse dans son rôle de marché de valeurs, l'information importante relative aux activités et aux affaires des émetteurs doit être communiquée occasionnellement, plaçant ainsi tous les participants au marché sur un pied d'égalité.

Par conséquent, la communication exhaustive, exacte et occasionnelle de toute information importante fait partie intégrante des saines pratiques en matière de gouvernance d'un émetteur. La présente politique expose de manière générale les exigences concernant la communication de toute information importante. Elle ne constitue pas un énoncé complet de toutes les obligations d'information occasionnelle et continue mais vise plutôt à compléter les obligations d'information occasionnelle prévues par les lois sur les valeurs mobilières. L'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information* présente des lignes directrices devant aider les émetteurs à satisfaire aux obligations d'information prévues par la loi auxquelles ils sont assujettis. Bien que ces obligations diffèrent quelque peu des exigences de la Bourse en matière d'information, il est clairement indiqué, dans l'Instruction générale 51-201, que les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences de la bourse à laquelle ils sont inscrits. Par conséquent, la présente politique doit être lue à la lumière des lois sur les valeurs mobilières, de l'Instruction générale 51-201 et de toutes les autres exigences de la Bourse.

En plus de ce qui précède, les émetteurs qui s'adonnent à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production minières sont tenus au respect des lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières qui sont énoncées à l'annexe 3F du présent guide pour leurs obligations d'information tant occasionnelle que continue.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Information importante
3. Moment de la communication de l'information
4. Dépôt – Préavis au fournisseur de services de réglementation
5. Communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières
6. Rumeurs et activité inhabituelle sur le marché
7. Diffusion
8. Teneur des communiqués
9. Émetteurs du secteur des ressources
10. Arrêts de la négociation
11. Information confidentielle
12. Violation de la politique

1. Introduction

- 1.1 L'un des principes fondamentaux de la présente politique de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières est que tous les investisseurs doivent avoir un accès égal à l'information importante concernant l'émetteur afin qu'ils puissent prendre des décisions de placement éclairées et que cette information ne doit pas être fournie de façon sélective, sous réserve d'exceptions très limitées, comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières, y compris l'Instruction générale 51-201. Voir également le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.
- 1.2 Afin de restreindre le plus possible le nombre d'organismes de réglementation à consulter dans un cas particulier, à l'égard de l'information occasionnelle, la Bourse constitue l'autorité compétente pour les émetteurs en ce qui a trait aux exigences de la Bourse. Toutefois, les émetteurs doivent consulter la commission des valeurs mobilières compétente du territoire en cause pour toute question liée aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Si des titres sont inscrits à plusieurs bourses, les émetteurs doivent s'adresser à chacune d'elles.
- 1.3 Pour maintenir son inscription à la cote de la Bourse, l'émetteur doit toujours communiquer l'information occasionnelle et continue voulue, et tenir la Bourse informée des faits courants et inhabituels concernant ses activités, son exploitation et ses affaires. La Bourse a retenu les services du fournisseur de services de réglementation pour que celui-ci administre les exigences de la Bourse qui ont trait à la présente politique. Les émetteurs doivent s'adresser au fournisseur de services de réglementation pour toute question liée au respect des obligations d'information occasionnelle auxquelles ils sont assujettis.

2. Information importante

2.1 Définitions :

« **changement important** » a le sens qui est attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **fait important** » a le sens qui est attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **information importante** » s'entend de toute information ayant trait aux activités et aux affaires d'un émetteur qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des actions inscrites de l'émetteur et comprend les faits importants et les changements importants.

2.2 Il incombe à l'émetteur de déterminer quelle information est importante dans le contexte de ses propres affaires. L'importance relative de l'information peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de l'ampleur de ses bénéfices, de ses actifs et de sa capitalisation, de la nature de son exploitation et de nombreux autres facteurs. Un événement important ou majeur pour un émetteur à faible capitalisation peut avoir peu d'importance pour un émetteur à grande capitalisation. L'émetteur est le mieux placé pour appliquer le concept d'information importante à sa propre situation. La Bourse comprend que la prise de décisions en matière d'information requiert l'exercice prudent d'un jugement subjectif et elle invite les émetteurs à consulter le fournisseur de services de réglementation en cas de doute.

3. Moment de la communication de l'information

3.1 L'émetteur est tenu de communiquer toute information importante ayant trait à ses activités et à ses affaires dès qu'une telle information a été portée à la connaissance de la direction de l'émetteur ou dès que, s'il s'agit d'une information déjà connue, il devient évident que l'information est importante.

3.2 Bien que la politique de la Bourse soit que toute information importante doit être communiquée sans délai, sous réserve d'un préavis au fournisseur de services de réglementation, comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessous, et de certaines exceptions en matière de confidentialité, comme il est indiqué à l'article 11 ci-dessous, l'émetteur doit exercer son jugement quant au moment et au bien-fondé de la publication des communiqués concernant des faits ayant trait à la société et quant à la teneur de ceux-ci.

3.3 De nombreux faits doivent être communiqués alors qu'ils ne sont encore qu'à l'état de projet, ou avant qu'ils ne se produisent, si le projet donne lieu à une information importante.

3.4 Une annonce concernant un fait à l'état de projet ou l'intention d'un émetteur d'effectuer une opération ou d'exercer une activité ne devrait pas être diffusée avant que l'émetteur ne soit en mesure de le mener à bien (même si des impondérables demeurent) et que le conseil d'administration de l'émetteur, ou la haute direction de l'émetteur avec l'agrément prévu du conseil, n'ait pris la décision de conclure l'opération ou de mener à bien l'activité. Étant donné que la communication prématurée ou tardive d'information peut porter atteinte à la réputation de l'émetteur ou des marchés des valeurs, l'émetteur et ses dirigeants doivent faire preuve de prudence et de jugement dans le choix du moment où l'information importante liée à un fait ayant trait à la société sera annoncée.

- 3.5** À moins que l'annonce initiale d'une information importante n'indique qu'une mise à jour allait être communiquée à une autre date précisée, la Bourse oblige généralement l'émetteur à diffuser un nouveau communiqué traitant de l'évolution d'une opération ayant fait l'objet d'une annonce préalable si la mise à jour n'a pas été effectuée ou si l'émetteur ne lui a pas transmis les documents requis dans les 30 jours suivant l'annonce, ou encore si la clôture de l'opération n'a pas eu lieu dans les 90 jours suivant l'annonce. En outre, l'émetteur doit communiquer sans délai toute nouvelle information importante liée à une opération envisagée ou à l'information communiquée précédemment.
- 3.6** Les émetteurs ne sont pas tenus d'interpréter l'incidence sur leurs affaires de faits extérieurs d'ordre politique, économique et social; toutefois, si ces faits sont raisonnablement susceptibles d'avoir ou ont eu directement sur leurs activités et leurs affaires des répercussions à la fois importantes, selon le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus, et atypiques comparativement à celles que d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités ou évoluant dans le même secteur subissent généralement, on recommande vivement à ces émetteurs de décrire, dans la mesure du possible, les répercussions particulières qu'ils ont subies. Par exemple, un changement de politique gouvernementale touchant la plupart des émetteurs d'un secteur donné n'a pas à faire l'objet d'une annonce, mais s'il a des répercussions sur un seul émetteur, ou sur quelques émetteurs seulement, il doit être annoncé.
- 3.7** Le cours des titres d'un émetteur peut être sensible non seulement à de l'information relative aux activités et aux affaires de l'émetteur, mais également aux facteurs liés directement aux titres. Par exemple, des changements dans le capital émis, les fractionnements d'actions, les rachats et les décisions concernant les dividendes de l'émetteur peuvent tous avoir une incidence sur le cours des titres de cet émetteur et peuvent, par conséquent, constituer de l'information importante.
- 3.8** Sans que soit limitée la portée du concept d'information importante, les faits suivants sont réputés importants de par leur nature et doivent être communiqués sans délai, conformément à la présente politique :
- a) une émission de titres en vertu d'une dispense prévue par la loi ou par voie de prospectus;
 - b) un changement dans la propriété véritable des titres de l'émetteur ayant une incidence ou étant susceptible d'avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur;
 - c) un changement dans la dénomination sociale;
 - d) une offre publique d'achat ou de rachat ainsi qu'une offre par un initié;
 - e) une acquisition ou une aliénation importantes, y compris l'aliénation d'intérêts dans des actifs, des biens ou des coentreprises;

- f) un changement dans la structure du capital, notamment un fractionnement ou un regroupement d'actions, un dividende en actions, un échange, l'appel au rachat de titres, un rachat d'actions ou une restructuration du capital;
- g) l'emprunt ou le prêt de sommes élevées ou le fait de grever d'une charge ou d'une hypothèque les actifs de l'émetteur, ou un cas de défaut aux termes d'un contrat de financement ou d'un autre contrat;
- h) l'acquisition ou l'aliénation, par l'émetteur, de titres de son propre capital;
- i) la mise au point de nouveaux produits et les faits ayant des répercussions sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'émetteur;
- j) la conclusion ou la perte d'un contrat important;
- k) une preuve solide qu'une hausse ou une baisse marquée du bénéfice est à prévoir à court terme;
- l) un changement important dans les plans d'investissement ou les objectifs généraux de la société;
- m) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction;
- n) un litige important;
- o) un conflit de travail important ou un différend avec un important entrepreneur ou fournisseur;
- p) une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités de l'émetteur, une fusion, un regroupement ou toute autre information importante se rapportant aux activités, à l'exploitation ou aux actifs de l'émetteur;
- q) une déclaration de dividendes ou l'omission d'en déclarer (qu'il s'agisse d'un dividende en actions ou en espèces);
- r) les résultats de la mise en valeur, de la découverte ou de l'exploration d'un bien ou d'une propriété par un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, que ceux-ci soient positifs ou négatifs;
- s) une entente de rémunération verbale ou écrite, notamment un contrat d'emploi ou de consultation, conclue entre l'émetteur ou l'une de ses filiales et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou une personne qui a un lien avec ceux-ci, pour services rendus en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant ou à tout autre titre;

- t) un contrat de gestion verbal ou écrit, un contrat de services de relations avec les investisseurs ou relatif aux activités de promotion ou aux activités de tenue de marché, un contrat prévoyant la prestation de services hors du cours normal des activités ou encore une opération avec une personne apparentée, y compris une opération à laquelle participent des personnes ayant un lien de dépendance;
- u) la modification, la résiliation ou la prolongation d'un contrat ou le défaut de renouveler un contrat lorsque la présente politique exige que l'opération ou le contrat initial soit signalé;
- v) l'établissement de rapports particuliers ou la conclusion d'une entente spéciale avec un participant ou un membre ou une autre personne inscrite;
- w) la modification de la catégorie d'inscription, notamment le passage d'un émetteur d'un groupe à un autre ou à NEX;
- x) un avis d'examen ou la suspension de la négociation des titres d'un émetteur;
- y) tout autre fait se rapportant aux activités et aux affaires de l'émetteur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou encore qu'il ait une influence marquée sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

4. Dépôt – Préavis au fournisseur de services de réglementation

4.1 Dans le cadre de l'administration de la présente politique, le fournisseur de services de réglementation reçoit de la part des émetteurs des communiqués importants. Selon la règle, il est impératif de publier sans délai les annonces significatives. Les émetteurs sont invités à s'adresser au fournisseur de services de réglementation pour obtenir de l'aide et des directives afin de déterminer si une annonce doit être publiée et si la négociation des titres de l'émetteur doit être arrêtée pour permettre la publication de l'annonce.

4.2 Peu importe le moment où est faite une annonce portant sur de l'information importante, sous réserve de l'article 11 ci-dessous, les communiqués doivent être remis au fournisseur de services de réglementation avant leur publication lorsqu'ils contiennent de l'information portant sur ce qui suit :

- a) une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou toute autre réorganisation;
- b) une opération admissible ou une opération sujette à examen, y compris une acquisition ou une aliénation par la société;
- c) un changement de contrôle;

- d) la communication d'information financière prospective ou d'autres prévisions relatives à l'exploitation;
 - e) la communication d'information relative à des ressources ou des réserves minérales ou à des réserves pétrolières et gazières.
- 4.3** Le fournisseur de services de réglementation doit être informé de tout communiqué contenant l'information susmentionnée et en recevoir un exemplaire avant sa diffusion. Il doit également être informé du mode de diffusion et du moment de la diffusion prévus. L'émetteur peut aussi être tenu de remettre au fournisseur de services de réglementation des documents justificatifs avec les communiqués. Les documents doivent être transmis au fournisseur de services de réglementation par télécopieur ou en pièces jointes à un courriel, selon les renseignements figurant sur le site Web de ce dernier.
- 4.4** En plus des exigences énoncées au paragraphe 4.3, si l'émetteur est prêt à faire une annonce entre 8 h et 16 h HNE, le fournisseur de services de réglementation doit en être informé à l'avance par téléphone, conformément aux directives figurant sur le site Web de ce dernier ou selon les renseignements contenus dans tout bulletin publié par la Bourse. Si une annonce doit être publiée après 16 h HNE ou avant 8 h HNE, l'émetteur laissera au fournisseur de services de réglementation un message résumant l'annonce, dès qu'il est prêt à la publier.
- 4.5** Bien que le fournisseur de services de réglementation puisse autoriser la publication de certains communiqués après la clôture des opérations (soit 16 h HNE), la politique de communication immédiate de toute information importante prévoit dans la plupart des cas la publication des communiqués pendant les heures de bourse, particulièrement à la survenance d'un fait important. Dans pareil cas, il est absolument essentiel que, avant la publication du communiqué, la direction de l'émetteur en avise le fournisseur de services de réglementation et lui en remette un exemplaire. Le fournisseur de services de réglementation sera alors en mesure de déterminer s'il y a lieu d'interrompre temporairement la négociation des titres de l'émetteur. Si le fournisseur de services de réglementation n'est pas informé de la publication imminente d'un communiqué, toute activité boursière inhabituelle subséquente pourrait susciter des demandes de renseignements, l'arrêt de la négociation sans préavis et l'annulation des opérations.
- 4.6** Si le fournisseur de services de réglementation ou la Bourse ont été préoccupés par les méthodes de communication de l'information utilisées antérieurement par un émetteur, la Bourse peut exiger que l'émetteur soumette au fournisseur de services de réglementation tous les communiqués aux fins d'examen avant leur publication.

5. Communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières

- 5.1** Sous réserve du paragraphe 5.2, la communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'une hausse ou une baisse marquée du bénéfice est à prévoir à court terme avec un degré de certitude raisonnable, cette information doit être communiquée.

5.2 Comme c'est le cas pour toute information importante, on ne doit pas publier de façon sélective les prévisions relatives au bénéfice ni les autres prévisions financières, sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières, y compris toute ligne directrice et toute exigence, selon le cas, prévues par l'Instruction générale 51-201 et les parties 4A et 4B du Règlement 51-102.

6. Rumeurs et activité inhabituelle sur le marché

6.1 Lorsqu'un titre fait l'objet d'une activité boursière inhabituelle, le fournisseur de services de réglementation tente d'en déterminer la cause précise et de suivre son évolution. Le fournisseur de services de réglementation applique un programme de veille boursière en continu destiné à détecter toute activité inhabituelle sur le marché, telle qu'une fluctuation inhabituelle du cours et du volume d'un titre par rapport à l'activité dont il a toujours fait l'objet.

6.2 S'il ne peut déterminer immédiatement la cause précise de l'activité boursière inhabituelle, le fournisseur de services de réglementation communique avec la direction de l'émetteur. Si, par suite de cette communication, il détermine que la publication d'un communiqué est nécessaire, le fournisseur de services de réglementation demande à l'émetteur de faire une annonce sans délai. Si l'émetteur n'est au courant d'aucun fait inconnu du public, le fournisseur de services de réglementation continue de surveiller les opérations boursières et peut demander à l'émetteur de publier une déclaration écrite selon laquelle il n'a connaissance d'aucun fait inconnu du public qui expliquerait l'activité boursière inhabituelle.

6.3 On s'attend à ce que les émetteurs collaborent avec le fournisseur de services de réglementation en vue de protéger l'intégrité du marché. La dissimulation d'information au fournisseur de services de réglementation ou l'omission de retourner les appels téléphoniques reçus de son personnel, entre autres, seront considérées comme des violations de la présente politique.

6.4 Les rumeurs sont souvent la source d'une activité inhabituelle sur le marché. La Bourse comprend qu'elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la direction ait connaissance de toutes les rumeurs et les commentaires; cependant, si l'activité sur le marché indique que des rumeurs influent de manière indue sur la négociation d'un titre, le fournisseur de services de réglementation exigera de l'émetteur en cause qu'il fasse une déclaration clarifiant la situation. Les opérations sur le titre peuvent être interrompues jusqu'à la publication par l'émetteur d'une déclaration selon laquelle il ne s'est produit aucun fait ayant trait à la société. Si la rumeur est fondée en tout ou en partie, l'émetteur doit communiquer immédiatement l'information importante pertinente et la négociation est interrompue jusqu'à la publication et la diffusion de l'information.

7. Diffusion

- 7.1** Les communiqués doivent être transmis aux médias le plus rapidement possible et par un mode permettant une diffusion étendue et simultanée. Ils doivent être distribués à une agence de diffusion de communiqués (ou à diverses agences) qui diffusent intégralement les communiqués, sans remaniement, et qui publient les nouvelles financières à l'échelle nationale, à la presse financière et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière de l'actualité financière. Voir l'annexe 3C pour obtenir la liste, présentée à titre informatif, des agences de diffusion de communiqués financiers sur le marché.
- 7.2** La Bourse autorise le recours aux agences de diffusion de communiqués qui répondent aux critères suivants :
- a) la diffusion de l'intégralité du communiqué à la presse financière nationale et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière de l'actualité financière;
 - b) la diffusion à tous les participants;
 - c) la diffusion à tous les organismes de réglementation compétents.
- 7.3** Il incombe à l'émetteur d'assurer la diffusion appropriée des communiqués; le défaut de s'acquitter dûment de cette tâche est réputé une violation de la présente politique et constitue un motif d'arrêt ou de suspension de la négociation des titres de l'émetteur ou de leur radiation de la cote ou de toute autre mesure que la Bourse peut juger appropriée. Plus particulièrement, la Bourse considère que le coût associé à la diffusion en bonne et due forme de l'information n'est pas une raison suffisante pour qu'elle songe à dégager un émetteur de son obligation à cet égard.
- 7.4** Par souci d'uniformité de la diffusion, lorsqu'un émetteur publie de l'information complémentaire se rapportant à un communiqué antérieur, il doit utiliser des moyens qui lui assurent une couverture au moins égale (mais non moindre).
- 7.5** Les émetteurs doivent savoir qu'il y a un délai entre le moment où ils remettent leurs communiqués à l'agence de diffusion de communiqués et le moment de leur diffusion réelle. Ils doivent ainsi s'assurer que leurs communiqués ont bien été diffusés avant de les transmettre par télécopieur ou par courriel ou de communiquer d'une autre façon de l'information importante à des tiers. Par exemple, un émetteur ne doit pas transmettre un communiqué par télécopieur en même temps à des connaissances et à l'agence de diffusion de communiqués ni l'afficher sur SEDAR avant qu'il n'ait été diffusé.
- 7.6** La communication initiale d'information importante doit toujours s'effectuer par voie de communiqué. Les émetteurs qui distribuent des brochures et d'autres documents de même nature contenant de l'information importante qui a déjà été communiquée doivent s'assurer que leur contenu est conforme aux principes établis dans la présente politique en matière de communication de l'information.

- 7.7 L'émetteur qui souhaite communiquer de l'information importante pendant une conférence de presse doit s'assurer de publier un communiqué avant la conférence afin que tous les investisseurs aient un accès égal à l'information. Les émetteurs doivent également s'inspirer des pratiques exemplaires en matière de communication de l'information qui sont énoncées à la partie VI de l'Instruction générale 51-201.
- 7.8 Les émetteurs doivent savoir qu'ils ne se conforment pas de façon satisfaisante à la présente politique s'ils ont uniquement recours à SEDAR pour le dépôt et la communication de l'information importante.

8. Teneur des communiqués

- 8.1 Les communiqués portant sur de l'information importante doivent être rédigés sur un ton neutre et être étayés par des faits, et ne pas insister sur les nouvelles favorables ni diminuer l'importance des nouvelles défavorables. Les nouvelles importantes défavorables doivent être annoncées tout aussi rapidement et complètement que les nouvelles importantes favorables.
- 8.2 Il est entendu que, pour des raisons pratiques, un communiqué ne peut pas inclure tous les détails que renfermerait un prospectus ou un document d'information semblable. Toutefois, les communiqués doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux investisseurs et aux médias d'évaluer l'information à sa juste valeur afin, dans le cas des investisseurs, de prendre des décisions de placement éclairées. On s'attachera à communiquer clairement et avec justesse la nature de l'information sans précisions inutiles ni exagérations et sans commentaires destinés à teinter de quelque façon que ce soit la perception des milieux financiers à l'égard de l'annonce. Des directives additionnelles concernant les communiqués sont énoncées à l'annexe 3E de la présente politique.
- 8.3 Les administrateurs de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer de la pertinence et de l'exactitude du contenu des communiqués.
- 8.4 Dans tous ses communiqués, l'émetteur doit indiquer le nom du dirigeant ou de l'administrateur chargé de l'annonce, ainsi que son numéro de téléphone. Il peut également indiquer les nom et numéro de téléphone d'une autre personne-ressource.
- 8.5 L'émetteur doit être disposé à fournir d'autres renseignements, si la Bourse l'exige.
- 8.6 La déclaration suivante doit paraître dans tous les communiqués, à un endroit bien en vue : « *La Bourse de croissance TSX et son fournisseur de services de réglementation (au sens attribué à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.* »

9. Émetteurs du secteur des ressources

- 9.1** Tous les émetteurs du secteur des mines doivent se conformer au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, ainsi qu'aux normes de la Bourse énoncées à l'annexe 3F – *Lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières*.
- 9.2** Tous les émetteurs du secteur du pétrole et du gaz doivent se conformer aux obligations d'information applicables qui sont énoncées dans le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.
- 9.3** Les communiqués ne doivent pas contenir des estimations concernant des réserves potentielles de pétrole et de gaz ni faire état de réserves minérales, à moins que le fournisseur de services de réglementation n'y consente au préalable.

10. Arrêts de la négociation

- 10.1** La présente rubrique traite des arrêts de la négociation relativement à la communication de l'information occasionnelle en général. Le déroulement et la durée des arrêts dans le cadre d'opérations précises sont exposés dans les politiques portant sur ces opérations. En outre, la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote* contient un exposé détaillé sur les arrêts de la négociation.
- 10.2** L'arrêt de la négociation n'a aucune incidence sur la réputation de la direction d'un émetteur ni sur la qualité de ses titres. Les arrêts de la négociation pour les besoins de la communication d'information importante par un émetteur sont considérés comme un événement normal et dans l'intérêt du public.
- 10.3** Il revient au fournisseur de services de réglementation de décider de l'arrêt de la négociation. D'ordinaire, lorsqu'il remarque des opérations inhabituelles, le fournisseur de services de réglementation tente de communiquer avec l'émetteur avant d'imposer un arrêt de la négociation. Le fournisseur de services de réglementation coordonne les arrêts de la négociation avec les autres marchés nord-américains dans les cas où les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote de plusieurs bourses. Les bourses, d'autres marchés et le NASDAQ ont convenu que la négociation d'un titre inscrit à la cote de plusieurs bourses serait interrompue et reprendrait au même moment sur chacun des marchés. Le défaut d'aviser au préalable le fournisseur de services de réglementation d'une annonce pourrait perturber ce système.
- 10.4** Le fournisseur de services de réglementation détermine dans tous les cas le délai requis pour la diffusion de l'information, sa durée étant fonction de l'importance et de la complexité de l'annonce.

10.5 Il y a habituellement un arrêt de la négociation dans les cas suivants.

- a) Selon la nature du communiqué et le moment de sa diffusion, le fournisseur de services de réglementation peut décider d'interrompre la négociation jusqu'à ce que le communiqué ait été examiné et diffusé de façon appropriée. Si l'annonce doit être faite pendant les heures de bourse, la négociation des titres de l'émetteur peut être interrompue jusqu'à ce que l'annonce ait été diffusée de façon appropriée.
- b) L'émetteur demande l'arrêt de la négociation pendant les heures de bourse avant la diffusion d'un communiqué présentant de l'information importante et pouvant avoir un effet immédiat sur la valeur ou le cours des titres de l'émetteur. Cette information importante ainsi que la demande d'arrêt de la négociation doivent être communiquées au fournisseur de services de réglementation le plus rapidement possible, par téléphone, de sorte que celui-ci puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'interrompre la négociation dans l'attente de la réception et de la diffusion du communiqué. La direction de l'émetteur devrait consulter le fournisseur de services de réglementation afin d'évaluer l'impact d'une annonce susceptible de justifier un arrêt temporaire de la négociation.
- c) Une activité boursière inhabituelle peut laisser croire que de l'information importante a été communiquée de façon sélective. Le fournisseur de services de réglementation peut exiger que l'émetteur publie un premier communiqué, s'il ne l'a pas encore fait, ou qu'il publie un nouveau communiqué afin de corriger la situation.

10.6 Un émetteur ne devrait pas demander un arrêt de la négociation s'il ne compte pas communiquer de l'information importante rapidement. Lorsqu'un émetteur (ou ses conseillers) demande un arrêt de la négociation dans le but de faire une annonce, il doit assurer au fournisseur de services de réglementation que l'annonce est imminente. La nature de l'annonce et l'état de la situation au moment en cause doivent être communiqués au fournisseur de services de réglementation afin qu'il puisse établir la nécessité et la durée appropriée d'un arrêt de la négociation.

10.7 Lorsqu'un arrêt de la négociation est nécessaire, la négociation est généralement interrompue pour une période de moins de deux heures. Normalement, l'annonce est faite immédiatement après l'imposition de l'arrêt, et la négociation reprend environ une heure après la diffusion de l'annonce par les principales agences de diffusion de communiqués.

10.8 Un arrêt de la négociation peut être transformé en suspension si, dans un délai raisonnable (habituellement 10 jours de bourse), la situation qui a donné lieu à l'arrêt n'a pas été corrigée à la satisfaction de la Bourse.

- 10.9** Si la négociation de titres est interrompue sans qu'une annonce normalement attendue ne suive immédiatement, le fournisseur de services de réglementation fixe le moment de la reprise, qui ne peut dépasser 24 heures après l'heure de l'arrêt (exclusion faite des jours non ouvrables). Si l'émetteur ne fait pas d'annonce, le fournisseur de services de réglementation publie un avis indiquant qu'il a interrompu la négociation afin de permettre la diffusion des nouvelles ou de faire la lumière sur une activité boursière anormale, que l'annonce ne sera pas faite dans l'immédiat et que, par conséquent, la négociation reprendra à un moment précis.
- 10.10** Lorsque le fournisseur de services de réglementation informe un émetteur qu'il annoncera la reprise de la négociation, l'émetteur doit réévaluer, à la lumière de l'obligation d'information occasionnelle qui lui incombe à l'égard de toute information importante, l'opportunité de publier une déclaration avant la reprise effective de la négociation en vue d'apporter des précisions sur ce qui l'a incité à demander un arrêt de la négociation (le cas échéant) et sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de faire une annonce avant la reprise de la négociation.

11. Information confidentielle

- 11.1** Dans certains cas précis et isolés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, on peut retarder la communication d'information importante ayant trait aux activités et aux affaires d'un émetteur et tenir temporairement l'information confidentielle lorsque sa publication immédiate risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur.
- 11.2** Voici certains cas dans lesquels la communication d'information risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur.
- a) La publication de l'information nuirait à la capacité de l'émetteur de poursuivre certains objectifs précis et limités ou de conclure une opération ou une suite d'opérations en cours. Par exemple, l'annonce hâtive de l'intention d'un émetteur d'acheter un actif considérable pourrait faire augmenter le coût de l'acquisition.
 - b) La communication de l'information fournirait à la concurrence des renseignements confidentiels sur la société dont la concurrence pourrait tirer grandement profit. Cette information peut demeurer confidentielle si l'émetteur estime que le préjudice qu'il subirait par suite de sa communication serait plus grand que celui que subirait le marché faute de disposer de l'information. La décision de lancer un nouveau produit ou le détail de ses caractéristiques peuvent être tenus confidentiels pour des raisons de concurrence. On ne doit pas s'abstenir de communiquer cette information si la concurrence peut l'obtenir d'autres sources.

- c) La communication de l'information concernant l'état de négociations en cours nuirait à la réussite de ces négociations. Il est inutile de faire des annonces successives concernant le progrès de négociations portant sur une opération en particulier. S'il appert que la situation se stabilisera sous peu, on peut retarder la communication de l'information jusqu'au moment où l'annonce définitive peut être faite. L'information devrait être communiquée uniquement lorsque de l'information concrète est disponible, par exemple la décision finale de réaliser l'opération ou, ultérieurement, l'établissement définitif des conditions de l'opération.
- 11.3** Selon la politique de la Bourse, on ne doit s'abstenir de communiquer de l'information importante au motif que cela porterait gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur que dans de rares circonstances et on ne peut le faire que s'il est raisonnablement possible d'établir que le préjudice éventuel causé à l'émetteur ou aux investisseurs par la communication immédiate de l'information serait supérieur aux conséquences indésirables du report de la communication. Tout en reconnaissant qu'un compromis doit être atteint entre les intérêts légitimes d'un émetteur à conserver le caractère confidentiel de l'information importante et le droit du public investisseur à ce que l'information importante leur soit communiquée, la Bourse déconseille aux émetteurs de retarder longtemps la communication de l'information importante, étant donné qu'il est peu probable que l'on puisse la garder confidentielle pour plus qu'une brève période.
- 11.4** Les émetteurs qui souhaitent préserver le caractère confidentiel d'une information importante doivent également se conformer à tous égards aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment en déposant une déclaration de changement important confidentielle auprès de la commission des valeurs mobilières compétente si l'information importante constitue un changement important.
- 11.5** La Bourse exige que des copies des déclarations de changement important confidentielles déposées par l'émetteur auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes soient également déposées auprès de la Bourse et du fournisseur de services de réglementation. L'information importante doit être communiquée de manière confidentielle à la Bourse et au fournisseur de services de réglementation afin que ce dernier puisse surveiller la négociation des titres de l'émetteur. Si la négociation des titres de l'émetteur laisse croire ou indique que l'information confidentielle a fait l'objet d'une fuite, le fournisseur de services de réglementation exige habituellement que l'émetteur publie immédiatement un communiqué. En pareil cas, le fournisseur de services de réglementation interrompt la négociation des titres de l'émetteur jusqu'à ce que l'information ait été diffusée de façon appropriée.
- 11.6** Chaque fois qu'il s'abstient de communiquer de l'information importante au public conformément au présent article, l'émetteur doit s'assurer que cette information demeure entièrement confidentielle et que les personnes en possession de cette information importante inconnue du public ont l'interdiction d'acheter et de vendre des titres de l'émetteur et de communiquer cette information privilégiée tant et aussi longtemps que l'information importante n'aura pas été communiquée au public.

- 11.7** L'émetteur a le devoir de prendre des précautions afin de préserver la confidentialité de l'information importante inconnue du public. Il ne devrait pas communiquer une telle information à ses dirigeants ou à ses employés, ni à ses conseillers, à l'exception de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités. L'émetteur devrait rappeler régulièrement à ses administrateurs, dirigeants et employés de ne pas communiquer l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.
- 11.8** Si de l'information confidentielle ou des rumeurs à son égard sont communiquées d'une quelconque manière (autrement que dans le cours normal des affaires), l'émetteur doit annoncer immédiatement l'information importante. La Bourse et le fournisseur de services de réglementation doivent en être informés avant la publication de l'annonce de façon à pouvoir interrompre la négociation, comme il est indiqué au paragraphe 11.5 ci-dessus.
- 11.9** Au cours de la période précédant la communication d'une information importante au public, l'activité boursière sur les titres de l'émetteur est surveillée de près. Toute activité inhabituelle sur le marché laissant croire que de l'information importante inconnue du public est communiquée de façon sélective ou que des personnes en tirent avantage entraîne l'arrêt de la négociation jusqu'à ce que l'information ait été diffusée de façon appropriée.
- 11.10** Les émetteurs doivent aviser le fournisseur de services de réglementation lorsqu'ils travaillent sur des projets qui, même s'ils peuvent constituer des faits importants, ne sont pas suffisamment avancés pour devoir être communiqués au public et pour obliger l'émetteur à déposer une déclaration de changement important confidentielle. Dans de telles circonstances, le fournisseur de services de réglementation surveille généralement de près les titres de l'émetteur afin de détecter toute activité boursière inhabituelle. Si le fournisseur de services de réglementation communique avec un émetteur après avoir remarqué des fluctuations inexplicables du cours de ses titres ou du volume, l'émetteur doit lui communiquer l'existence, la nature et l'état de tout fait potentiellement important afin que le fournisseur de services de réglementation puisse surveiller le marché en connaissance de cause. S'il semble que la nouvelle a transpiré sur le marché, le fournisseur de services de réglementation en avise l'émetteur et interrompt la négociation jusqu'à ce que l'émetteur puisse faire une annonce appropriée.

12. Violation de la politique

- 12.1** Les titres d'un émetteur qui omet de se conformer aux dispositions de la présente politique peuvent faire l'objet d'un arrêt de la négociation, sans préavis à l'émetteur, tant et aussi longtemps que l'émetteur ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la Bourse.

12.2 La Bourse peut interdire aux administrateurs d'un émetteur qui omet de se conformer aux dispositions de la présente politique ainsi qu'à tout dirigeant, employé, mandataire ou consultant de l'émetteur qui est responsable de l'omission de l'émetteur de se conformer aux dispositions de la présente politique d'occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'être un employé, un mandataire ou un consultant d'un émetteur.

POLITIQUE 3.4

RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS, ACTIVITÉS DE PROMOTION ET ACTIVITÉS DE TENUE DE MARCHÉ

Champ d'application de la politique

Les relations avec les investisseurs et les activités de tenue de marché de même que leur incidence sur le marché ainsi que sur les émetteurs font l'objet de nombreuses discussions. Dans la présente politique, le terme « **promoteur** » désigne une personne physique qui exerce de telles activités. Dans le marché des sociétés émergentes de la Bourse, les promoteurs remplissent généralement au moins l'une des fonctions suivantes :

- a) ils s'occupent des communications avec les courtiers en valeurs, les conseillers et les actionnaires, actuels ou éventuels, afin de leur faire mieux connaître l'émetteur et d'accroître l'intérêt qu'ils lui portent (la « fonction de promotion »);
- b) ils assurent le maintien d'un marché ordonné pour la négociation des titres de l'émetteur (la « fonction relative au marché »).

Ni l'une ni l'autre de ces fonctions ne sont considérées comme répréhensibles si elles sont remplies en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse; toutefois, l'exécution simultanée des deux fonctions peut entraîner de sérieux conflits d'intérêts et faire que ni l'une ni l'autre de ces fonctions ne peuvent être remplies de façon efficace.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse relatives aux relations avec les investisseurs ainsi qu'aux activités de promotion et de tenue de marché concernant les émetteurs. Ces exigences s'appliquent à tous les participants au marché, y compris les promoteurs, les initiés, les émetteurs et les membres. La présente politique doit être lue de concert avec toutes les autres exigences de la Bourse ainsi qu'avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Fonction de promotion
2. Fonction relative au marché
3. Communication d'information
4. Fonction des membres
5. Ententes de rémunération
6. Exigences en matière de dépôt
7. Interdictions

1. Fonction de promotion

- 1.1** Certaines activités de promotion visent simplement à tenir les actionnaires d'un émetteur bien informés au sujet de celui-ci. Le promoteur peut fournir aux investisseurs de l'information factuelle sur l'émetteur qui ont été communiquées au public ou des exemplaires de documents qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation ou établis par des courtiers inscrits, dont des courtiers en valeurs, ou publiés dans des journaux, des revues ou des magazines. L'émetteur peut prendre en charge les coûts de ces services, pourvu que ceux-ci soient raisonnables et proportionnels aux ressources financières et au niveau des activités commerciales de l'émetteur.
- 1.2** Les activités de promotion ne doivent toutefois pas donner lieu à la communication d'information importante et inconnue du public au sujet d'un émetteur, car une telle communication est passible de poursuites en responsabilité civile ou quasi-pénale pour communication d'information privilégiée aux termes des dispositions sur les opérations d'initiés des lois sur les valeurs mobilières applicables. De même, les activités allant au-delà de la communication d'information factuelle et consistant à analyser cette information ou à formuler des opinions quant au rendement futur de l'émetteur ou de ses titres, en particulier s'il s'agit d'activités exercées de façon systématique, pourraient être interprétées comme étant des activités de conseil en valeurs dont l'exercice nécessite l'inscription du promoteur aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette restriction ne signifie pas que les administrateurs et les hauts dirigeants n'ont pas le droit d'analyser publiquement de l'information factuelle portant sur les affaires de l'émetteur. Toutefois, la personne physique qui exerce des activités de promotion pourrait devoir obtenir son inscription si elle formule une analyse ou une opinion à l'intention des membres du grand public qui sont ainsi incités à acheter ou à vendre les titres de l'émetteur. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* au sujet des opérations jugées inacceptables.
- 1.3** Les activités de promotion pourraient entraîner une limitation du recours aux dispenses d'application des restrictions relatives à la revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières, puisque plusieurs de ces dispenses exigent qu'« aucun effort inhabituel ne [soit] fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre ».
- 1.4** La Bourse est d'avis qu'il est très rare qu'un promoteur effectue la promotion d'un émetteur sans que ce dernier n'ait donné son approbation ou son consentement à cet égard ou qu'il n'en soit au courant. L'émetteur qui a un promoteur ou qui autorise un initié ou une personne qui a un lien avec un initié à agir à titre de promoteur, ou qui retient autrement les services d'un promoteur, doit être pleinement informé des activités de ce promoteur. Les exigences en matière de communication d'information qui s'appliquent à l'émetteur relativement à ses promoteurs sont énoncées à l'article 3 ci-après.

2. Fonction relative au marché

- 2.1 Les émetteurs sont souvent incités à s'assurer que quelqu'un est prêt à assumer la fonction de « tenue de marché » à l'égard de leurs titres. Bien que le terme « tenue de marché » soit employé couramment dans le secteur des valeurs mobilières, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne font pas mention de cette activité et les règlements internes, les règles ou les politiques de la Bourse ne la reconnaissent pas expressément.
- 2.2 La présente politique ne définit pas ni ne déconseille ou n'approuve la tenue de marché; elle énonce plutôt des principes directeurs en vue de permettre d'établir une distinction entre des activités de tenue de marché appropriées et des activités ayant pour effet de manipuler ou de contrôler le marché. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* au sujet des opérations jugées inacceptables.
- 2.3 Les activités de tenue de marché appropriées servent à corriger des déséquilibres temporaires dans le mécanisme de l'offre et de la demande visant les titres d'un émetteur. Le marché devrait être laissé libre de connaître des hausses et des baisses, et les activités de tenue de marché ne devraient principalement servir qu'à atténuer les déséquilibres et à favoriser le fonctionnement ordonné du marché. Bien que l'on ne s'attende pas à ce que la personne qui s'occupe de tenue de marché fasse fi de son intérêt financier et que rien ne l'empêche de détenir des titres aux fins de placement, cette personne devrait normalement vendre des titres dans le cadre d'un marché à la hausse et en acheter lorsque le marché est à la baisse. Si les cours se stabilisent et qu'il existe un nombre suffisant d'acheteurs et de vendeurs sur le marché, les activités de tenue de marché ne devraient pas en général se produire à un niveau qui a un effet important sur le marché.
- 2.4 Sous réserve des exigences et de la procédure normale qui s'appliquent aux opérations effectuées à la Bourse, la personne qui exerce des activités de tenue de marché ne devrait normalement pas acheter tous les titres offerts au prix affiché, mais devrait plutôt acheter une partie de ces titres au prix affiché et attendre que le cours baisse avant de faire d'autres achats. Cette façon de faire permet au marché de se stabiliser librement. De même, habituellement, la personne qui exerce des activités de tenue de marché n'afficherait pas non plus des cours acheteur et vendeur permanents pour un titre en particulier, peu importe qu'un ordre d'achat ou de vente ait été donné, si cela avait pour effet de maintenir le titre à un prix fixe pendant une longue période plutôt que de permettre au marché de fluctuer librement.

- 2.5** Les personnes qui exercent des activités de tenue de marché devraient soit effectuer leurs opérations en n'utilisant qu'un seul compte pour chaque titre en particulier, soit, si elles ont recours à plus d'un compte, s'assurer que leurs opérations ne donnent pas l'impression que de nombreux investisseurs s'intéressent à ce titre sur le marché. Le fait de n'utiliser qu'un seul compte de tenue de marché permet aux membres et aux organismes de réglementation de s'assurer que ces activités sont menées de façon équitable et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actionnaires dominants qui exercent de telles activités doivent obtenir les dispenses appropriées de l'application des exigences relatives aux prospectus, aux initiés et aux offres publiques d'achat.
- 2.6** Des activités de tenue de marché inappropriées peuvent donner lieu à des pratiques de négociation inéquitables ou à une manipulation du marché. Tant le *Code criminel* (Canada) que les lois sur les valeurs mobilières exigent que les principes de négociation équitable soient appliqués par tous les participants au marché, y compris les personnes inscrites, les initiés, les émetteurs, les promoteurs et les investisseurs.
- 2.7** Les activités, les opérations ou les manœuvres suivantes sont considérées comme étant des activités de tenue de marché inappropriées :
- a) l'exécution d'une opération sur un titre qui n'entraîne pas de changement de propriété effective;
 - b) la saisie d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat ou de vente du titre, dont la taille et le cours sont quasiment identiques, ont été ou seront saisis quasiment au même moment par ou pour une personne ou des personnes différentes dans le but de créer une apparence fautive ou trompeuse de négociation active du titre en bourse ou une telle apparence à l'égard du cours du titre;
 - c) l'exécution par une ou plusieurs personnes d'une opération ou d'une suite d'opérations visant à inciter des tiers à acheter ou à vendre le même titre ou à faire monter ou baisser de façon factice le cours d'un titre;
 - d) la saisie d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre ayant pour effet de faire monter ou baisser de façon factice les cours acheteur ou vendeur du titre ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression factice de participation des investisseurs au marché;
 - e) l'achat d'un titre ou la présentation d'offres d'achat d'un titre à des prix de plus en plus élevés, ou la vente ou la présentation d'offres de vente d'un titre à des prix de plus en plus bas, si les opérations ou les offres créent une apparence fautive ou trompeuse de négociation ou un cours factice du titre;
 - f) l'exécution par une ou plusieurs personnes d'une opération ou d'une suite d'opérations visant à reporter le paiement du titre négocié (la « fraude par tirage à découvert »);

- g) la saisie d'un ordre d'achat d'un titre sans avoir l'intention de bonne foi d'effectuer le règlement intégral de l'opération;
- h) la saisie d'un ordre de vente d'un titre, sauf un titre vendu à découvert conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières, sans avoir l'intention de bonne foi de livrer le titre visé aux fins du règlement intégral de l'opération;
- i) la participation d'une ou de plusieurs personnes à des activités, à des opérations ou à des manœuvres qui entravent indûment le mécanisme normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limitent ou réduisent de façon factice le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle crée un cours factice du titre.

2.8 Sauf dans la mesure permise par les paragraphes 5.1, 5.3 et 5.4, un émetteur ne peut pas utiliser ses propres fonds ni verser une rémunération directe ou indirecte à d'autres personnes pour qu'elles exercent la fonction de tenue de marché relativement à ses titres.

3. Communication d'information

3.1 Il est raisonnable de s'attendre à ce que, de par leur nature, les ententes relatives aux activités de promotion, aux activités de tenue de marché ou aux relations avec les investisseurs aient un effet important sur le cours ou la valeur des titres d'un émetteur et, par conséquent, ces ententes sont réputées importantes selon la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*. Même si les ententes relatives à la tenue de marché appropriées ne devraient pas avoir d'effet sur le marché, la Bourse exige qu'elles soient communiquées au public. Si de telles ententes sont en vigueur au moment d'un appel public à l'épargne visant des titres, il faut signaler leur existence en tant que fait important dans le prospectus de l'émetteur ou dans un autre document d'offre. Si les ententes sont conclues après un appel public à l'épargne, ou si des modifications sont apportées à des ententes signalées dans un document d'offre, il faut présenter de l'information à ce sujet dans un communiqué et, dans certains cas, dans une déclaration de changement important, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, y compris l'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, et à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*. L'émetteur doit notamment faire ce qui suit :

- a) déclarer toute entente, verbale ou écrite, conclue par l'émetteur (ou par une autre personne si l'émetteur est au courant des ententes) et selon laquelle une personne agira à titre de promoteur, de représentant ou de consultant en relations avec les investisseurs ou de teneur de marché;
- b) décrire sommairement les antécédents, les propriétaires, les activités et l'établissement de la personne qui fournit les services ainsi que sa relation avec l'émetteur et indiquer si elle a une participation, directe ou indirecte, dans l'émetteur ou ses titres ou le droit ou l'intention d'acquérir une telle participation;

- c) préciser les services devant être fournis, y compris :
 - (i) la période durant laquelle les services seront fournis,
 - (ii) une description générale des activités devant être exercées,
 - (iii) le total des coûts prévus de ces activités pour l'émetteur;
 - (iv) dans le cas d'ententes relatives à la tenue de marché, l'identité de toute personne qui fournit des fonds ou des titres afin d'exercer les activités de tenue de marché et la relation de la personne avec l'émetteur;
- d) fournir tous les détails concernant toute contrepartie directe et indirecte, y compris le moment du paiement et la provenance des fonds.

3.2 L'émetteur doit s'assurer que le champ d'application des ententes conclues avec des promoteurs est compatible avec ses activités et ses ressources financières, et que celles-ci respectent les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les exigences de la Bourse. L'émetteur doit également s'assurer que ces ententes ne favorisent pas la création d'une apparence trompeuse de négociation active des titres de l'émetteur ou d'un cours factice des titres ou qu'ils n'entraînent pas la création d'une telle apparence. L'entente qui exige le maintien ou l'atteinte d'un cours des titres de l'émetteur ou d'un volume des opérations sur ceux-ci à un certain niveau, et ce, pendant une période donnée ou au plus tard à une date donnée, ou qui prévoit des incitations visant un tel maintien ou une telle atteinte d'un cours ou d'un volume constitue notamment une entente inappropriée. Enfin, l'émetteur devrait s'assurer que la personne avec laquelle il conclut de telles ententes est de bonne réputation, est inscrite en bonne et due forme et a la compétence nécessaire pour fournir de tels services.

4. Fonction des membres

4.1 Les membres (ou leurs représentants inscrits) qui s'occupent des activités de promotion ou de tenue de marché ou des relations avec les investisseurs dont il est question ci-dessus, ont envers la Bourse, leurs clients et le marché en général la responsabilité de veiller à exercer leurs fonctions de manière responsable et conforme à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la présente politique.

- 4.2 Les membres doivent poser des questions et suivre une démarche proactive lorsqu'ils examinent des activités qui sont exercées par d'autres et dont ils sont ou devraient être au courant. Par exemple, une société membre doit, à titre de parrain d'un émetteur, être au courant des activités du ou des promoteurs de l'émetteur et attirer l'attention de l'émetteur sur toute préoccupation qu'elle peut avoir au sujet de ces activités. Voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*. De plus, étant donné que les promoteurs et les teneurs de marché qui ne sont pas membres de la Bourse doivent exécuter leurs opérations par l'entremise de sociétés membres, les membres doivent être au courant des principes directeurs applicables à la tenue de marché susmentionnés et refuser de suivre les instructions de clients s'ils jugent que ceux-ci exercent des activités de tenue de marché inappropriées.

5. Ententes de rémunération

- 5.1 La rémunération devrait, tant en ce qui concerne les relations avec les investisseurs que les activités de promotion ou de tenue de marché, être fondée sur le principe de la rémunération à l'acte. À l'exception de ce qui est expressément prévu au paragraphe 5.2 ci-après, la rémunération en actions ou en options n'est pas jugée acceptable, et les services se rapportant aux activités de promotion, aux relations avec les investisseurs ou aux activités de tenue de marché devraient être rémunérés en espèces.
- 5.2 Si les lois sur les valeurs mobilières le permettent, des options d'achat d'actions peuvent être attribuées à titre de rémunération aux personnes qui s'occupent des relations avec les investisseurs. Selon les exigences de la Bourse, le nombre d'options d'achat d'actions attribuées à ces personnes ne peut dépasser 2 % des actions inscrites de l'émetteur. Ce plafond de 2 % est compris dans les autres restrictions relatives aux options d'achat d'actions qui sont imposées aux émetteurs inscrits à la Bourse. Voir la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*.
- 5.3 La rémunération devrait être fondée sur les services fournis à l'émetteur et non sur l'atteinte de certains objectifs axés sur le marché. Les émetteurs doivent notamment s'abstenir de conclure des ententes selon lesquelles la rémunération est fixée en fonction de l'atteinte de certains volumes des opérations ou de certains cours.
- 5.4 La Bourse peut juger inacceptable qu'une personne effectue ou accepte des paiements excessifs en contrepartie d'activités de promotion, de services de relations avec les investisseurs ou d'activités de tenue de marché à titre d'administrateur, de dirigeant ou de fournisseur de services d'un émetteur. Les paiements peuvent être réputés excessifs lorsqu'ils représentent une proportion importante des dépenses de l'émetteur et qu'ils sont disproportionnés aux produits ou au fonds de roulement de ce dernier.

6. Exigences en matière de dépôt

- 6.1** L'émetteur qui attribue des options d'achat d'actions à des employés ou à des consultants en contrepartie de services de relations avec les investisseurs doit déposer les documents appropriés auprès de la Bourse conformément à la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*.
- 6.2** L'émetteur qui conclut un accord relatif à la promotion, aux relations avec les investisseurs ou à la tenue de marché doit déposer des renseignements sur l'identité de la personne qui fournira les services, y compris des Formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, des Déclarations (formulaire 2C1) à l'égard des personnes physiques, des dirigeants ou des employés clés qui fourniront les services.
- 6.3** L'émetteur qui conclut un accord relatif à la promotion, aux relations avec les investisseurs ou à la tenue de marché doit déposer sans délai auprès de la Bourse un formulaire 3C dûment rempli, accompagné des droits applicables.

7. Interdictions

- 7.1** Les SCD n'ont pas le droit de conclure une entente ou un accord de fourniture ou de prestation d'activités de promotion ou de services de relations avec les investisseurs.
- 7.2** Les honoraires de services de relations avec les investisseurs ou de prestation d'activités de promotion ou de tenue de marché ne doivent pas être payés à titre de commission d'intermédiaire ni être réglés au moyen de l'émission d'actions en règlement d'une dette. Voir l'article 4 de la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*.
- 7.3** Les sociétés NEX n'ont pas le droit de conclure une entente ou un accord de prestation de services de relations avec les investisseurs ou d'activités de tenue de marché ou de promotion.

POLITIQUE 3.5

ACTIONS SUBALTERNES

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les restrictions applicables aux émetteurs qui se proposent d'émettre des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote restreint. Sauf indication contraire, la présente politique s'applique à tous les émetteurs qui ont émis de telles actions et à ceux qui ont fait inscrire ou qui projettent de faire inscrire de telles actions à la cote de la Bourse. La présente politique devrait être lue de concert avec les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des actions subalternes, y compris le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Définitions
3. Désignation juridique
4. Avis de convocation et communication d'information
5. Approbation des actionnaires
6. Clauses de protection prévues dans le cadre d'offres publiques d'achat
7. Émission d'actions
8. Restructuration du capital ou distributions aux actionnaires

1. Introduction

- 1.1. En général, la Bourse refusera d'inscrire une catégorie d'actions subalternes d'un émetteur si celui-ci n'est pas un émetteur du groupe 1 ou n'est pas désigné comme tel. La Bourse peut également limiter les droits de vote et autres droits rattachés aux actions subalternes. L'émetteur qui projette de faire inscrire des actions subalternes (y compris des actions à droit de vote multiple) à la cote de la Bourse doit organiser une réunion préalable, comme le prévoit la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

2. Définitions

2.1 Dans la présente politique :

« **actions à droit de vote multiple** » s'entend :

- a) des titres qui permettent à leur porteur d'exercer un plus grand nombre de droits de vote par titre que le porteur de toute autre catégorie ou série de titres de l'émetteur;
- b) des titres qui sont émis à un prix par titre considérablement inférieur au cours par titre de toute catégorie d'actions participatives inscrites;
- c) des titres qui sont émis dans le cadre d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises et qui sont visés par l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

« **actions à droit de vote restreint** » s'entend des titres qui confèrent un droit de vote si le nombre ou le pourcentage de titres dont les droits de vote peuvent être exercés par une personne ou un groupe de personnes est restreint (sauf si les restrictions ne s'appliquent qu'aux personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents du Canada).

« **actions à droit de vote subalterne** » s'entend des actions subalternes qui confèrent un droit de vote; cependant, une autre catégorie de titres en circulation confère un plus grand nombre de droits de vote par titre.

« **actions avec droit de vote** » s'entend des titres qui confèrent un droit de vote en toute circonstance si l'émetteur compte également une catégorie d'actions subalternes.

« **actions ordinaires** » s'entend des actions participatives avec droits de vote pouvant être exercés par leur porteur en toute circonstance, quel que soit le nombre de titres dont il est propriétaire. Le nombre de droits de vote ne doit pas être inférieur, par titre, au nombre de droits de vote rattachés à tout autre titre d'une catégorie de titres en circulation de l'émetteur.

« **actions participatives** » s'entend des titres d'un émetteur comportant un droit au reliquat permettant de participer sans aucune restriction aux bénéfices de l'émetteur, et à toute distribution de son actif à la liquidation ou à la dissolution.

« **actions privilégiées** » s'entend des titres auxquels se rattache un privilège ou un droit par préférence à une autre catégorie de titres de l'émetteur, sans toutefois inclure les actions participatives.

« **actions sans droit de vote** » s'entend des actions subalternes qui confèrent un droit de vote uniquement dans certaines circonstances limitées (notamment pour élire un nombre restreint d'administrateurs ou pour voter dans des circonstances où les lois sur les sociétés applicables prévoient un droit de vote pour les titres qui ne confèreraient par ailleurs pas de droit de vote).

« **actions subalternes** » s'entend des actions participatives qui ne sont pas des actions ordinaires, comme les actions à droit de vote multiple, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s’entend de l’approbation, à une assemblée des porteurs d’actions participatives de l’émetteur dûment convoquée, d’une résolution visant la création d’une catégorie ou d’une série d’actions à droit de vote multiple, l’approbation d’une réorganisation ou la réalisation d’un regroupement d’entreprises ayant pour effet de créer des actions à droit de vote multiple, et l’approbation de l’émission d’actions à droit de vote multiple ou d’un placement ayant pour effet de créer ou de modifier des actions subalternes. Cette résolution doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d’actions participatives votant à l’assemblée, autres que des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants et d’autres initiés de l’émetteur et tout bénéficiaire prévu d’actions à droit de vote multiple ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres du même groupe qu’eux.

« **assemblée des actionnaires** » s’entend d’une assemblée des porteurs d’actions ordinaires ou d’actions avec droit de vote de l’émetteur.

« **personnes apparentées** » s’entend des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants ou des autres initiés de l’émetteur et de tout bénéficiaire prévu d’actions à droit de vote multiple ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres du même groupe qu’eux.

3. Désignation juridique

3.1 Actions subalternes

La désignation juridique d’une catégorie de titres doit être énoncée dans l’acte constitutif de l’émetteur et figurer sur tous les certificats représentant les titres. À moins que les titres ne soient des actions privilégiées et qu’ils soient désignés comme tels, leur désignation juridique doit stipuler que les actions sont :

- a) « à droit de vote subalterne », s’il s’agit d’actions à droit de vote subalterne;
- b) « sans droit de vote », s’il s’agit d’actions sans droit de vote;
- c) « à droit de vote restreint », s’il s’agit d’actions à droit de vote restreint (à moins que la Bourse n’accepte un autre terme);
- d) « à droit de vote multiple », s’il s’agit d’actions à droit de vote multiple.

La Bourse peut abrégé les désignations des actions subalternes dans ses publications et attribuer un code aux actions subalternes dans les cotations préparées pour la presse financière.

3.2 Actions ordinaires

À moins qu’il ne s’agisse d’actions ordinaires, une catégorie de titres ne peut pas être décrite comme étant « ordinaire » ou comprendre ce mot dans sa désignation juridique.

3.3 Actions privilégiées

Une catégorie de titres ne peut être appelée « privilégiée » à moins que, de l'avis de la Bourse, après examen des circonstances pertinentes, un droit ou un privilège authentique ne s'y rattache.

3.4 Actions à droit de vote multiple

Afin d'émettre une catégorie ou une série d'actions à droit de vote multiple, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires de la manière décrite à l'article 5 et distribuer les actions à droit de vote multiple au prorata à tous les porteurs d'actions participatives.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas au fractionnement de la totalité des actions participatives émises et en circulation de l'émetteur si ce fractionnement ne modifie pas le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires en circulation.

3.5 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut considérer qu'une catégorie de titres constitue des actions à droit de vote multiple, sans droit de vote, à droit de vote subalterne ou à droit de vote restreint, imposer les modalités ou les conditions qu'elle juge appropriées et exiger qu'un émetteur désigne les titres d'une façon qu'elle juge satisfaisante, même si ces titres ne correspondent pas aux définitions applicables de la présente politique. Au moment où elle exerce son pouvoir discrétionnaire, la Bourse tient compte de l'intérêt public et des principes de communication d'information qui sous-tendent la présente politique. En général, la Bourse considérera les actions participatives comme des actions subalternes si la répartition des droits de vote n'est raisonnablement pas liée à la participation représentée par les diverses catégories de titres.

La Bourse peut exiger, comme condition d'inscription des actions subalternes, que les actions à droit de vote multiple soient limitées quant au nombre ou à la proportion du total des droits de vote qui y sont rattachés, que ce soit relativement à tous les votes des actionnaires ou aux votes sur des questions précises, notamment l'élection et la rémunération des administrateurs, la nomination des vérificateurs ou toute autre question que la Bourse indiquera. En outre, après une certaine période, la Bourse peut exiger que les actions à droit de vote multiple soient converties en actions à droit de vote subalterne.

4. Avis de convocation et communication d'information

4.1 Avis de convocation et présence aux assemblées des actionnaires

Chaque émetteur doit remettre un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires aux porteurs d'actions subalternes et leur permettre d'y assister en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir et d'y prendre la parole comme s'il s'agissait de porteurs d'actions avec droit de vote de cet émetteur. L'avis de convocation doit être expédié au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

La Bourse recommande que l'acte constitutif de l'émetteur soit établi de façon à conférer à tous les porteurs d'actions subalternes le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et d'y assister. L'émetteur qui présente une demande d'inscription par voie d'une demande d'inscription initiale ou d'une nouvelle inscription à la Bourse, ou qui modifie autrement la structure de son capital, est tenu de consigner ce droit dans son acte constitutif.

4.2 Description des droits de vote dans les documents expédiés aux actionnaires

Tous les émetteurs dont les actions subalternes sont inscrites à la cote de la Bourse doivent décrire les droits de vote se rattachant à leurs actions participatives, ou faire état de leur absence, dans tous les documents, autres que les états financiers, distribués aux actionnaires et déposés auprès de la Bourse, notamment les communiqués, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les documents rattachés aux procurations et les circulaires du conseil d'administration. En ce qui concerne les états financiers, veuillez vous référer aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'au *Manuel de l'ICCA*.

4.3 Documents d'offre

Dans le cadre de l'élaboration d'un prospectus ou d'un autre document d'offre, veuillez vous reporter aux lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent afin de prendre connaissance de l'information minimale qui doit être communiquée relativement à un placement d'actions subalternes.

4.4 Distribution de rapports annuels et autres

Sauf dispense accordée par la Bourse, chaque émetteur doit envoyer simultanément à tous les porteurs d'actions subalternes la totalité des documents qui, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les exigences de la Bourse, doivent être expédiés aux porteurs d'actions avec droit de vote ainsi que tout document que l'émetteur expédie à ses derniers de son propre chef, notamment des circulaires de sollicitation de procurations, des avis de convocation aux assemblées, des rapports annuels et des états financiers.

5. Approbation des actionnaires

5.1 Lorsque les exigences de la Bourse prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires, la Bourse peut exiger que l'émetteur accorde aux porteurs d'actions subalternes le droit de voter avec les porteurs de toute catégorie de titres de l'émetteur auxquels se rattachent par ailleurs un nombre supérieur de droits de vote, en proportion de leur droit de participation respectif au reliquat de l'émetteur.

5.2 Avant que l'émetteur puisse créer et émettre une catégorie ou une série d'actions à droit de vote multiple, ou avant qu'il procède à une réorganisation qui entraînera la création d'actions à droit de vote multiple, la création de cette catégorie ou série doit recevoir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

6. Clauses de protection prévues dans le cadre d'offres publiques d'achat

- 6.1** La Bourse n'acceptera pas d'inscrire à sa cote toute catégorie d'actions subalternes qui ne prévoit pas de clauses de protection dans le cadre d'offres publiques d'achat (des « clauses de protection »), conformes aux principes directeurs établis ci-dessous. Cependant, l'émetteur qui se propose de supprimer, d'ajouter ou de modifier les clauses de protection rattachées à toute catégorie d'actions subalternes inscrites devra tout d'abord obtenir l'approbation préalable de la Bourse à l'égard des modifications et satisfaire aux principes directeurs présentés ci-dessous.
- 6.2** S'il existe un marché publié pour les actions ordinaires, les clauses de protection doivent stipuler que, dans le cadre d'une offre d'achat visant les actions ordinaires qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, doit être adressée à la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires d'une province canadienne donnée dans laquelle l'exigence s'applique, les porteurs d'actions subalternes auront l'occasion de participer à l'offre au moyen de l'exercice d'un droit de conversion, à moins que, selon le cas :
- a) une offre identique (quant au prix par titre et au pourcentage de titres en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison, à l'exclusion des titres appartenant immédiatement avant l'offre à l'initiateur, à une personne qui a un lien avec lui ou à un membre du même groupe que lui, et quant à tout autre égard important) ne soit faite simultanément en vue d'acquérir des actions subalternes, cette offre ne devant être assujettie à aucune autre condition que le droit de ne pas prendre livraison ni régler les titres déposés si aucun titre n'est acquis dans le cadre de l'offre d'achat visant les actions ordinaires;
 - b) moins de 50 % des actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'offre, autres que les actions ordinaires appartenant à l'initiateur, à une personne qui a un lien avec lui ou à un membre du même groupe que lui, ne soient déposées en réponse à l'offre.
- 6.3** S'il n'existe pas de marché public publié pour les actions ordinaires, les porteurs d'au moins 80 % des actions ordinaires en circulation seront généralement tenus de conclure une convention avec un fiduciaire en faveur des porteurs d'actions subalternes et ayant pour effet d'empêcher la réalisation d'opérations qui priveraient les porteurs d'actions subalternes de droits prévus par les lois applicables aux offres publiques d'achat et qu'ils auraient possédés dans le cas d'une offre publique d'achat si les actions ordinaires et les actions subalternes formaient une seule catégorie de titres avec droit de vote négociés au cours des actions subalternes.

- 6.4** S'il existe une différence importante entre les droits de participation des actions ordinaires et des actions subalternes, ou dans d'autres circonstances particulières, la Bourse peut permettre ou exiger des modifications appropriées aux critères stipulés ci-dessus.
- 6.5** La Bourse peut exiger des clauses de protection si un émetteur détient plus d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation et qu'aucune d'entre elles ne correspond à la définition des actions subalternes.
- 6.6** Les critères ont pour but de permettre aux porteurs d'actions subalternes de participer à une offre publique d'achat sur un pied d'égalité avec les porteurs d'actions ordinaires. Si, malgré les clauses de protection, une offre publique d'achat est structurée de façon à faire échec à cet objectif, la Bourse peut prendre des mesures disciplinaires contre toute personne assujettie à sa compétence et qui participe, directement ou indirectement, à l'offre. La Bourse peut également demander l'intervention d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières dans les cas appropriés.

7. Émission d'actions

- 7.1** La Bourse ne permettra pas l'émission, par un émetteur, de titres conférant plus de droits de vote que ceux qui sont rattachés à une catégorie d'actions inscrites de l'émetteur, à moins que l'émission ne soit faite au moyen d'une distribution au prorata à tous les porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur.
- 7.2** À cette fin, les droits de vote se rattachant aux diverses catégories de titres seront comparés en fonction du rapport entre le pourcentage de voix et le droit de participation de chaque catégorie. Par exemple, des actions de catégorie B seront considérées conférer plus de droits de vote que des actions de catégorie A si, selon le cas :
- a) les actions des deux catégories comportent des droits semblables quant à la participation aux bénéfices et à l'actif de l'émetteur, mais que les actions de catégorie B confèrent un nombre supérieur de voix par action;
 - b) les deux catégories confèrent un nombre égal de voix par action, mais on prévoit émettre des actions de catégorie B à un prix par action considérablement moins élevé que le cours par action des actions de catégorie A.
- 7.3** Cette interdiction ne vise que les écarts entre les droits de vote se rattachant aux titres de catégories différentes. Elle ne s'applique pas à une émission de titres qui vient réduire le pourcentage de voix collectif que représentent les autres titres en circulation de la même catégorie sans avoir d'effet sur le pourcentage de voix que représente une autre catégorie en circulation, bien que d'autres politiques de la Bourse puissent s'appliquer dans un tel cas. De même, cette interdiction vise le fractionnement de toutes les actions participatives en circulation d'un émetteur, uniquement si ce fractionnement modifie le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires.

- 7.4** De façon générale, la Bourse dispense les émetteurs de l'application du présent article si l'émission d'actions à droit de vote multiple maintient (et n'augmente pas) le pourcentage des voix d'un porteur d'actions à droit de vote multiple, sous réserve des conditions que la Bourse peut juger utiles dans un cas particulier. La Bourse exigera généralement l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires relativement à l'émission d'actions à droit de vote multiple, à moins que le droit découlant de la loi du porteur d'actions à droit de vote multiple de maintenir son pourcentage de voix n'ait été établi et communiqué au public avant que l'émetteur soit inscrit à la cote de la Bourse.
- 7.5** Le présent article a pour but d'empêcher les opérations qui réduiraient le droit de vote des actionnaires existants au moyen du recours à des titres conférant un droit de vote multiple. On pourrait habituellement obtenir ce résultat en émettant des actions à droit de vote multiple. Toutefois, il est possible d'obtenir le même résultat en ayant recours à des mécanismes qui ne sont pas théoriquement des « émissions d'actions », notamment des modifications apportées aux conditions se rattachant aux actions, des fusions et des plans d'arrangement. La Bourse peut s'opposer à toute opération qui entraîne une dilution du droit de vote semblable à celle qui découlerait de l'émission d'actions à droit de vote multiple même si aucune émission d'actions n'a lieu.
- 7.6** Une distribution au prorata entre les actionnaires qui crée des actions subalternes ou qui a un effet sur de telles actions doit recevoir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

8. Restructuration du capital ou distributions aux actionnaires

- 8.1** La Bourse ne consentira pas à une restructuration du capital ou à une distribution de titres au prorata aux actionnaires d'un émetteur qui aurait pour effet de créer une catégorie d'actions subalternes ou de modifier le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires en circulation, sauf approbation de la majorité des porteurs minoritaires. De plus, la Bourse peut exiger que certaines personnes soient exclues d'un vote des actionnaires minoritaires si elle le juge nécessaire pour s'assurer que les objectifs qui sous-tendent la présente politique ne sont pas mis en échec.
- 8.2** De façon générale, une opération sera réputée être une « restructuration du capital » nécessitant l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires seulement si elle comporte une division ou une conversion d'une ou de plusieurs catégories d'actions participatives ou si elle a un effet semblable à celui d'une distribution au prorata aux porteurs d'une ou de plusieurs catégories d'actions participatives. Si une restructuration du capital projetée avait pour effet de diminuer le droit de vote des actionnaires existants par le recours à des actions à droit de vote multiple, la Bourse pourrait juger que la restructuration projetée est essentiellement équivalente au type d'émission d'actions qui est interdit par l'article 7. Ce serait le cas, par exemple, d'une restructuration qui ne traiterait pas tous les porteurs d'actions participatives de la même façon. Dans un tel cas, la Bourse pourrait refuser la restructuration, même si celle-ci a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

- 8.3** Une émission d'actions subalternes prenant la forme d'un dividende en actions versé dans le cours normal des activités est dispensée de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires. Ainsi, les dividendes en actions sont habituellement réputés avoir été versés dans le cours normal des activités si la totalité des dividendes versés au cours d'une période de un an n'augmente pas de plus de 10 % le nombre d'actions participatives en circulation de l'émetteur.
- 8.4** La Bourse jugera qu'une catégorie d'actions est constituée d'actions subalternes si l'acte constitutif de l'émetteur restreint le pouvoir des porteurs de la majorité des actions participatives de l'émetteur d'élire la majorité d'administrateurs.
-

POLITIQUE 4.1

PLACEMENTS PRIVÉS

Champ d'application de la politique

Il y a placement privé lorsqu'un émetteur distribue des titres en contrepartie d'espèces aux termes des dispenses de prospectus ou des exigences d'inscription des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Comme le prévoit la présente politique, l'émetteur doit informer la Bourse de tout placement privé et recevoir son consentement à cet égard avant de procéder à l'émission de titres dans le cadre d'un tel placement privé. La présente politique énonce les exigences de la Bourse applicables aux divers types de placements privés, y compris les exigences concernant l'émission d'actions inscrites, d'unités (composées d'actions inscrites et de bons de souscription) et de titres convertibles.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Exigences et procédure générales
2. Placement privé de titres convertibles
3. Modification des modalités des bons de souscription
4. Modification des modalités des titres convertibles

Notes d'orientation

- N.1 **Émission d'actions en règlement d'une dette :** Voir la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* (la « **Politique 4.3** ») relativement aux exigences de la Bourse applicables au règlement d'une dette d'un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier. Un placement privé auquel prend part un créancier est assujéti aux exigences et aux restrictions énoncées dans la Politique 4.3 si a) la somme en espèces que reçoit l'émetteur de son créancier est employée au remboursement de la dette de l'émetteur envers celui-ci ou b) le prix de souscription du créancier est porté en réduction de sa dette.
- N.2 **Vente d'actions émises antérieurement :** Aux fins de la présente politique, constitue un placement privé la vente contre espèces par l'émetteur de ses actions inscrites émises antérieurement qu'il a rachetées ou acquises autrement (par exemple, les actions inscrites émises antérieurement que l'émetteur a rachetées dans le cadre d'une offre publique de rachat).
- N.3 **Bons de souscription spéciaux :** Aux fins de la présente politique, constitue un placement privé des titres sous-jacents à des bons de souscription spéciaux le placement privé de ces bons de souscription spéciaux (ou de titres semblables, comme des reçus de souscription).

N.4 **Placements privés indirects** : Aux fins de la présente politique et selon l'appréciation de la Bourse, peut constituer un placement privé une opération ou une série d'opérations qui a pour effet de financer directement ou indirectement l'émetteur en échange de l'émission directe ou indirecte de ses titres.

1. Exigences et procédure générales

Les exigences et la procédure qui suivent s'appliquent à tous les placements privés. Les exigences particulières supplémentaires qui s'appliquent aux placements privés de titres convertibles sont présentées à la partie 2 de la présente politique.

1.1 Interprétation

Aux fins de la présente politique, les termes qui ne sont pas définis aux présentes ou à la Politique 1.1 – *Interprétation* (la « **Politique 1.1** ») ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **actions visées par un placement privé** » s'entend des actions inscrites que doivent acheter des souscripteurs, à l'exception des actions inscrites acquises au moment de l'exercice d'un bon de souscription attribué conformément aux paragraphes 1.8 ou 2.4 de la présente politique.

« **avis** » ou « **formulaire 4B** » s'entend du formulaire 4B – *Avis de placement privé* déposé soit en format papier, soit en format électronique au moyen de V-File. « **Avis définitif** » et « **formulaire 4B définitif** » ont le sens attribué à ces termes au paragraphe 1.2 ci-après.

« **consentement définitif** » s'entend du consentement définitif de la Bourse aux modalités d'un placement privé et qui est énoncé formellement dans une lettre adressée par la Bourse à l'émetteur (ou à l'agent de dépôt autorisé de l'émetteur).

« **consentement sous condition** » s'entend du consentement conditionnel de la Bourse aux modalités d'un placement privé et qui est énoncé formellement dans une lettre adressée par la Bourse à l'émetteur (ou à l'agent de dépôt autorisé de l'émetteur).

« **date de réservation du prix** » s'entend de la date à laquelle l'émetteur réserve le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans le cadre d'un placement privé, soit la date de la publication du communiqué pertinent ou la date du dépôt du formulaire de réservation du prix, selon les méthodes établies à l'alinéa 1.6a) de la présente politique.

« **formulaire de réservation du prix** » s'entend du formulaire 4A – *Formulaire de réservation du prix* déposé soit en format papier, soit en format électronique au moyen de V-File.

« **période de conversion** » s'entend de la période pendant laquelle un titre convertible peut être converti en titres sous-jacents.

« **prix de conversion** » s'entend du prix unitaire auquel un titre convertible peut être converti en titres sous-jacents.

« **souscripteur** » s'entend d'une personne qui souscrit des titres offerts dans le cadre d'un placement privé.

« **titre convertible** » s'entend d'un titre qui peut être converti en actions inscrites d'un émetteur (ou en unités composées d'actions inscrites et d'au plus un bon de souscription), à l'exclusion, aux fins de la présente politique, des bons de souscription d'actions, des options sur actions et des bons de souscription spéciaux.

« **V-File** » s'entend du système électronique de dépôt de la Bourse qui, aux fins de la présente politique, peut être utilisé par un émetteur pour déposer un avis et les renseignements connexes auprès de la Bourse.

1.2 Résumé de la procédure

Sous réserve des autres exigences et procédures pertinentes qui peuvent s'appliquer à un placement privé particulier, un placement privé comporte généralement les principales étapes suivantes en ce qui a trait au processus de dépôt d'avis, d'examen et d'obtention du consentement de la Bourse. Les renseignements qui suivent sont fournis à titre de résumé uniquement et sont subordonnés aux exigences et aux renseignements complémentaires détaillés qui sont énoncés dans la présente politique.

Étape 1 **Réservation du prix** : L'émetteur fixe et réserve le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé par titre dans le cadre du placement privé, soit en publiant un communiqué détaillé qui fait état des modalités proposées du placement privé, soit, s'il est permis de le faire (à ce sujet, voir l'alinéa 1.6b) ci-après), en déposant un formulaire de réservation du prix.

Notes d'orientation pour l'étape 1

- N.1 **Formulaire de réservation du prix et communiqué subséquent** : L'émetteur qui utilise un formulaire de réservation du prix afin de réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) doit néanmoins publier un communiqué détaillé qui fait état des modalités du placement privé à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où le placement privé constitue un changement important ou la date qui tombe 30 jours après la date de réservation du prix. Voir l'alinéa 1.9a) ci-après.
- N.2 **Financement concomitant dans le cadre d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée** : Si le placement privé est effectué dans le cadre d'un projet d'opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit communiquer ce fait expressément, à la fois dans le communiqué qui annonce l'opération et dans la demande déposée auprès de la Bourse en vue de l'obtention du consentement à ce placement privé. Les émetteurs doivent se conformer aux exigences d'arrêt de la négociation liées à l'annonce d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée (comme le prévoient, selon le cas, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*) et envisager la possibilité de demander l'arrêt de la négociation avant la publication du communiqué.

Étape 2 **Dépôt initial auprès de la Bourse** : Dans les 30 jours suivant la date de réservation du prix, l'émetteur dépose un avis de placement privé auprès de

la Bourse en présentant l'avis ou le formulaire 4B pour demander, selon le cas, soit le consentement sous condition, soit le consentement définitif.

L'émetteur qui n'est pas alors en mesure de fournir un avis en tous points complet ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements définitifs nécessaires peut uniquement demander le consentement sous condition, et il passe à l'étape 3.

L'émetteur qui est alors en mesure de fournir un avis en tous points complet (un « **avis définitif** » ou un « **formulaire 4B définitif** ») ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements définitifs nécessaires peut demander le consentement définitif et passer à l'étape 6.

Étape 3 **Examen de la Bourse et consentement sous condition** : La Bourse examine l'avis initial et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités proposées du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse donne son consentement sous condition.

L'émetteur passe à l'étape 4 ou à l'étape 5, selon le cas.

Étape 4 **Clôture du placement privé sur la base du consentement sous condition (dans les circonstances permises)** : Lorsque la présente politique le permet et sous réserve des modalités du consentement sous condition (voir l'alinéa 1.11c) ci-après), l'émetteur peut procéder à la clôture du placement privé après qu'il a reçu le consentement sous condition. Après la clôture, l'émetteur doit immédiatement : a) publier un communiqué qui fait état de la clôture du placement privé et de l'ensemble des renseignements pertinents; b) réaliser l'étape 5 ci-après.

Dans l'éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s'y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l'avis, soit 2) l'émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l'émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement sous condition, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

Étape 5 **Dépôt subséquent auprès de la Bourse** : L'émetteur dépose son avis définitif auprès de la Bourse pour demander le consentement définitif, que la clôture du placement privé sur la base du consentement sous condition ait eu lieu ou non.

Si la clôture a eu lieu, l'émetteur doit le confirmer à la Bourse au moment du dépôt de l'avis définitif, qui doit comprendre tous les renseignements définitifs sur le placement privé.

Étape 6 **Examen de la Bourse et consentement définitif** : La Bourse examine l'avis définitif et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités proposées du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse donne son consentement définitif.

Si la clôture du placement privé n'a pas été réalisée à l'étape 4, l'émetteur passe à l'étape 7, et sinon, à l'étape 8.

Étape 7 **Clôture du placement privé sur la base du consentement définitif** : L'émetteur procède à la clôture du placement privé après qu'il a reçu le consentement définitif. Après la clôture, l'émetteur doit immédiatement : a) publier un communiqué qui fait état de la clôture du placement privé et de l'ensemble des renseignements pertinents; b) confirmer la clôture du placement privé à la Bourse.

Dans l'éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s'y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l'avis, soit 2) l'émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l'émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement définitif, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

Étape 8 **Bulletin final de la Bourse** : Lorsque la Bourse donne son consentement définitif et que l'émetteur confirme la clôture du placement privé dans le cadre de l'étape 5 ou de l'étape 7, la Bourse publie un bulletin qui confirme au marché qu'elle a donné son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que ce dernier a été réalisé.

Notes d'orientation

N.1 **Délais de clôture** : Que la clôture ait lieu après l'obtention du consentement sous condition ou du consentement définitif, elle doit avoir lieu dans les délais établis à l'alinéa 1.11d) de la présente politique, sauf si la Bourse a par ailleurs expressément consenti à d'autres délais.

1.3 Dispenses de prospectus et d'inscription et restrictions relatives à la revente

Il y a lieu de rappeler qu'en plus des exigences de la Bourse, les lois sur les valeurs mobilières réglementent la manière dont un émetteur peut distribuer des titres par voie de placement privé et la manière dont un souscripteur peut revendre ses titres.

- a) **Dispenses de prospectus et d'inscription** : Avant d'entreprendre un placement privé, l'émetteur doit consulter ses propres conseillers juridiques et des conseillers juridiques exerçant dans les territoires des souscripteurs afin de déterminer quelles dispenses de prospectus et d'inscription de titres lui sont ouvertes et quelles exigences connexes s'y appliquent. Il y a lieu de rappeler que les dispenses de prospectus et d'inscription des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières reposent sur des exigences complexes et qu'elles doivent être respectées rigoureusement. Aux termes de ces dispenses, l'émetteur peut être tenu d'établir et de déposer un certain nombre de documents auprès des autorités en valeurs mobilières concernées. Lorsqu'elle examine un placement privé, la Bourse n'évalue pas l'applicabilité de la dispense sur laquelle se fonde le placement. Le fait que la Bourse donne son consentement à l'opération ne garantit pas que les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières aient été respectées.

- b) **Restrictions relatives à la revente des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières :** Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, les titres émis dans le cadre d'un placement privé peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente. Ces restrictions prévoient en règle générale que les souscripteurs doivent détenir les titres pendant une période de conservation donnée; certaines activités relatives à la revente peuvent également être assujetties à des restrictions et à des obligations. Les émetteurs et les souscripteurs doivent consulter leurs conseillers juridiques pour qu'ils évaluent les restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les exigences qui s'y rapportent.
- c) **Période de conservation :** En plus des restrictions relatives à la revente des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières, la Bourse exige, dans certaines circonstances, que les titres émis dans le cadre d'un placement privé fassent l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse et soient assortis d'une mention en ce sens. Lorsque la période de conservation s'applique, elle commence à courir à compter de la date du placement des titres (qu'il s'agisse d'actions inscrites, de bons de souscription ou de titres convertibles) auprès du souscripteur. Voir la Politique 1.1 – *Interprétation* et la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les modalités d'application de la période de conservation imposée par la Bourse et les exigences connexes en matière d'apposition de mentions de la négociabilité restreinte sur les certificats.

1.4 Contrepartie en espèces seulement

La contrepartie que verse le souscripteur à l'émetteur dans le cadre d'un placement privé doit être sous forme d'espèces. Si la contrepartie est versée sous une autre forme (actifs hors trésorerie ou règlement de dette, par exemple), l'opération est assujettie aux exigences prévues par les autres politiques de la Bourse, comme la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* (si l'émetteur reçoit des actifs hors trésorerie en contrepartie de titres émis dans le cadre du placement privé) ou la Politique 4.3 (si l'émetteur règle une dette en contrepartie directe ou indirecte de titres émis dans le cadre du placement privé).

1.5 Prix d'offre minimal

Sous réserve du paragraphe 1.7 ci-après, dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites ou d'unités composées d'actions inscrites et de bons de souscription, le prix d'offre par action ou par unité, selon le cas, ne doit pas être inférieur au cours escompté des actions inscrites (à la date de réservation du prix). Voir le paragraphe 2.3 ci-après pour connaître le prix de conversion minimal acceptable des titres convertibles.

1.6 Réserve du prix

- a) **Méthodes de réserve du prix :** Pour qu'un émetteur puisse réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans l'attente de la réalisation des dépôts nécessaires auprès de la Bourse et de la réception du consentement sous condition et du consentement définitif, il doit soit publier un communiqué détaillé qui fait état des modalités proposées du placement privé, soit, s'il est permis de le

faire, déposer un formulaire de réservation du prix rempli. Tout changement important concernant l'émetteur doit avoir été communiqué au moment où ce dernier procède à la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé.

- b) **Restriction applicable à l'utilisation du formulaire de réservation du prix :** Lorsque des initiés de l'émetteur souscrivent à hauteur de plus de 25 % du placement privé, le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé doit être réservé au moyen de la publication d'un communiqué détaillé et non du dépôt d'un formulaire de réservation du prix. Si l'émetteur a utilisé un formulaire de réservation du prix pour réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé et que la participation des initiés sera supérieure à 25 % du placement privé, la réservation du prix d'offre ne s'appliquera pas aux souscriptions des initiés qui dépassent 25 % du placement privé.
- c) **Caducité de la réservation du prix :** Que le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé soit réservé au moyen d'un communiqué ou du formulaire de réservation du prix, la réservation de prix devient caduque si l'émetteur ne dépose pas la demande de consentement de la Bourse à l'égard des modalités proposées du placement privé (conformément au paragraphe 1.10 ci-après) dans les 30 jours suivant la date de réservation.
- d) **Consentement de la Bourse au prix :** Même si un émetteur a réservé le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé conformément aux exigences de la présente politique, le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé demeure assujéti au consentement de la Bourse. L'évaluation de l'acceptabilité du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé constitue un élément important de l'examen du placement privé effectué par la Bourse. Dans son évaluation de ce critère, la Bourse tient compte, entre autres, des exigences relatives au prix minimal qui sont prévues aux paragraphes 1.5, 1.7 et 2.3 de la présente politique ainsi que des exigences énoncées dans les définitions des termes « **cours** » et « **cours escompté** » à la Politique 1.1.

1.7 Exception relative à la fixation du prix dans le cadre d'un placement privé faisant partie intégrante d'un changement important

La Bourse se préoccupe de l'intégrité du marché et de l'intérêt public lorsqu'elle permet à un émetteur de fixer le prix d'offre (ou le prix de conversion) dans le cadre d'un placement privé parallèlement à l'annonce d'un changement important qui est sans rapport avec le placement privé. Par conséquent, lorsqu'un émetteur souhaite réserver auprès de la Bourse le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans le cadre d'un placement privé parallèlement à l'annonce d'un autre événement ou d'une autre opération qui constitue pour lui-même un changement important (une « **opération importante** »), la Bourse exige que le prix d'offre soit au moins égal au cours escompté (ou au cours, dans le cas de titres convertibles) applicable suivant l'annonce de l'opération importante (c'est-à-dire que l'émetteur ne peut se prévaloir du cours escompté ou du cours antérieurs à l'annonce), sauf si : 1) le placement privé et l'opération importante sont annoncés dans le même communiqué (c'est-à-dire que le formulaire de réservation ne peut être utilisé); 2) le placement privé fait partie intégrante de l'opération importante. En outre, pour que

l'émetteur puisse se prévaloir de cette exception, les conditions suivantes doivent être réunies à la satisfaction de la Bourse :

- a) Le produit du placement privé doit être expressément affecté au changement important et y être nécessaire. Une déclaration générale indiquant que les fonds seront affectés au fonds de roulement, sans autre précision, n'est pas suffisante;
- b) L'émetteur et les souscripteurs (qu'ils soient ou non des initiés) doivent veiller à ne pas contrevenir aux dispositions portant sur les opérations d'initiés ou sur les opérations inacceptables prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse;

Si les bons de souscription doivent être émis dans le cadre d'un tel placement privé, les exigences relatives au prix minimal suivantes s'appliqueront à leur prix d'exercice :

- a) Si l'opération importante est une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, et le placement privé est le financement concomitant à l'opération importante, le prix d'exercice des bons de souscription doit respecter les exigences du paragraphe 1.8e) ou 2.4e) de la présente politique, selon le cas;
- b) Si l'opération importante n'est pas une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités :
 - ii) soit le prix d'exercice minimal des bons de souscription est fixé à prime par rapport au cours avant l'annonce de l'opération importante, conformément au tableau suivant :

Cours	Prime en pourcentage
0,50 \$ ou moins	50 %
de 0,51 \$ à 2 \$	25 %
plus de 2 \$	15 %

- iii) soit le prix d'exercice minimal des bons de souscription correspond au cours après l'annonce de l'opération importante (c'est-à-dire que le prix est fixé après l'annonce).

Voir la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* pour connaître les exigences relatives à l'entiercement qui s'appliquent aux titres émis à des principaux intéressés dans le cadre d'un financement concomitant à une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités.

1.8 Bons de souscription

Dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites, un émetteur peut émettre aux souscripteurs des bons de souscription qui confèrent au porteur le droit d'acquérir des actions

inscrites additionnelles de l'émetteur; il ne peut toutefois procéder à un placement privé qui repose uniquement sur l'émission de bons de souscription.

Les exigences suivantes s'appliquent aux bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites (voir le paragraphe 2.4 ci-après au sujet des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé de titres convertibles) :

- a) Les bons de souscription doivent être essentiels à la réalisation du placement privé;
- b) À l'exercice, chaque bon de souscription peut donner à son porteur le droit de recevoir jusqu'à une action inscrite, mais non le droit de recevoir un bon de souscription additionnel ou une fraction de bon de souscription (c'est-à-dire que la Bourse n'autorise pas l'attribution de bons de souscription séquentiels);
- c) Un souscripteur peut recevoir jusqu'à un bon de souscription par action qu'il a acquise dans le cadre du placement privé;
- d) Les bons de souscription doivent échoir au plus tard au cinquième anniversaire de leur date d'émission;
- e) Le prix d'exercice par action d'un bon de souscription ne doit pas être inférieur au cours des actions inscrites de l'émetteur à la date de réservation du prix;
- f) Les bons de souscription peuvent être transférables. Les exigences de la Bourse qui figurent aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer aux bons de souscription et aux actions inscrites émises à l'exercice des bons de souscription.

Notes d'orientation

N.1 Actions émises en règlement d'une dette : Lorsque les souscripteurs dans le cadre du placement privé sont des créanciers de l'émetteur et que ce dernier affecte le produit du placement au remboursement de dettes qu'il a envers eux, les exigences de la Politique 4.3 s'appliquent alors et les souscripteurs qui sont des créanciers et qui ont la qualité de personnes ayant un lien de dépendance ne peuvent se faire attribuer des bons de souscription pour la partie de leur souscription qui correspond au montant de la dette faisant l'objet du remboursement.

1.9 Communiqués

Sans restreindre la portée des exigences en matière de communication de l'information prévues par la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* (la « **Politique 3.3** ») et dans les lois sur les valeurs mobilières, les exigences en matière de communication de l'information suivantes s'appliquent dans le cadre d'un placement privé :

- a) **Annnonce initiale :** L'émetteur procède à l'annonce initiale du placement privé par voie de communiqué au moment où le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé est réservé (voir l'alinéa 1.6a) ci-dessus) ou, si la réservation du prix est faite au moyen du formulaire de réservation du prix, à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où le placement privé constitue un changement important ou la

date qui tombe 30 jours après la date de réservation du prix. Le communiqué doit exposer les modalités importantes du placement privé proposé en indiquant à tout le moins le nombre et le type de titres devant être émis, le prix d'offre (ou le prix de conversion) par titre et les principaux emplois projetés du produit. Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, le communiqué doit donner le nom du placeur pour compte. Si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, le communiqué doit aussi comporter les renseignements exigés par la Politique 5.9 – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la « **Politique 5.9** »).

- b) **Changements importants** : Tout changement important à l'égard de l'émetteur doit avoir été communiqué au moment où l'émetteur procède à la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé. L'émetteur doit également faire état de tout changement important qui survient au cours du processus du placement privé. Un changement important peut avoir une incidence sur le prix d'offre (ou sur le prix de conversion) minimal acceptable autorisé par la Bourse.
- c) **Retrait ou annulation d'un placement privé** : Si, après la publication du communiqué exigé à l'alinéa 1.9a), la demande de consentement de l'émetteur auprès de la Bourse à l'égard du placement privé est retirée ou que l'émetteur décide d'annuler le placement privé ou de ne pas procéder à l'opération, l'émetteur doit publier sans délai un communiqué dans lequel il expose le fait qu'il ne procède plus au placement privé annoncé précédemment et qui fournit les renseignements pertinents ayant trait au retrait ou à l'annulation.
- d) **Report de la clôture du placement privé** : Dans les situations où la Bourse a consenti à ce que l'émetteur procède à la clôture du placement privé en dehors des délais fixés à l'alinéa 1.11d) ci-dessous, elle exige généralement que l'émetteur publie immédiatement un communiqué qui fait le point sur l'état d'avancement de la clôture du placement privé.
- e) **Communiqué annonçant la clôture** : Immédiatement après la clôture du placement privé (ou après la clôture de chaque tranche du placement privé si ce dernier est effectué en plus d'une tranche), l'émetteur doit publier un communiqué qui fait état de la date de la clôture du placement privé. Ce communiqué doit exposer les modalités importantes du placement privé réalisé en indiquant à tout le moins le nombre et le type de titres émis, le produit réuni par l'émetteur, les principaux emplois projetés du produit, les modalités de toute restriction relative à la revente applicable (y compris les dates d'échéance de toute période de conservation), les renseignements sur les primes, les honoraires d'intermédiation, les commissions, l'option du placeur pour compte ou toute autre forme de rémunération devant être versés dans le cadre du placement privé et, si une telle rémunération est versée sous forme de titres, les renseignements sur le nombre et le type de titres en question. Si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, le communiqué doit également comporter les renseignements exigés par la Politique 5.9.

Notes d'orientation

N.1 Exigences concernant le communiqué initial : La Bourse s'attend à ce que presque tous les placements privés comprennent (ou nécessitent par ailleurs) à la fois la publication du communiqué initial prévu à l'alinéa 1.9a) et celle du communiqué annonçant la clôture prévu à l'alinéa 1.9e). Cependant, elle reconnaît que, dans certaines situations, seul le communiqué de presse annonçant la clôture est requis, le communiqué initial n'étant pas nécessaire. Il peut s'agir par exemple de placements privés dont le prix d'offre (ou le prix de conversion) est réservé au moyen d'un formulaire de réservation du prix et dont la clôture a lieu dans les 30 jours suivant la date de réservation du prix et qui ne constituent un changement important à aucun moment avant la clôture du placement privé. Pour évaluer cet élément, les émetteurs doivent se reporter à la définition de « changement important » dans les lois sur les valeurs mobilières, en particulier en ce qui a trait à la notion que la décision de l'émetteur de procéder à un placement privé peut en elle-même constituer un changement important.

1.10 Exigences en matière de dépôt

Dans les 30 jours civils suivant la date de réservation du prix, l'émetteur doit présenter une demande de consentement auprès de la Bourse à l'égard des modalités proposées du placement privé. Au départ, l'émetteur peut demander soit le consentement sous condition, soit le consentement définitif. Il ne doit demander le consentement définitif que lorsqu'il est en mesure de déposer auprès de la Bourse l'avis ou le formulaire 4B en tous points complet ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements nécessaires, faute de quoi la Bourse n'accordera pas son consentement. Si l'émetteur ne présente pas, à tout le moins, une demande de consentement sous condition à l'intérieur de ce délai de 30 jours, la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé devient caduque.

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard de placements privés. Si, dans un premier temps, l'émetteur demande seulement le consentement sous condition (la demande de consentement définitif n'étant présentée qu'au moment où il dispose de l'ensemble des renseignements et des documents nécessaires), il n'a qu'à produire à tout le moins l'avis (voir l'alinéa a) ci-après) et à régler les droits de dépôt exigibles (voir l'alinéa b) ci-après). Il doit produire l'ensemble des autres renseignements et documents et régler les droits suivants afin que la Bourse donne un consentement définitif :

- a) Un avis ou le formulaire 4B. Si l'émetteur demande le consentement sous condition, il est libre de fournir ou non les renseignements sur le souscripteur et de remplir la déclaration de l'émetteur exigés dans l'avis. Par contre, s'il demande le consentement définitif, il doit fournir l'ensemble des renseignements et des confirmations exigés dans l'avis ou le formulaire 4B et remplir la déclaration de l'émetteur. Il est entendu qu'un émetteur qui ne dépose pas un avis définitif dès le départ ne peut alors demander que le consentement sous condition et qu'il devra quand même déposer l'avis définitif par la suite pour être en mesure d'obtenir le consentement définitif.
- b) Les droits de dépôt applicables. L'obtention du consentement sous condition nécessite que les droits de dépôt minimaux relatifs au placement privé prévus par la

Politique 1.3 – *Barème des droits* (la « **Politique 1.3** ») soient réglés auprès de la Bourse et, pour l’obtention du consentement définitif, que l’intégralité des droits de dépôt relatifs au placement privé prévus par cette même politique soit réglée auprès de la Bourse.

- c) Les *Formulaires de renseignements personnels* et, s’il y a lieu, les *Déclarations* pour les personnes qui deviendront des initiés par suite de la réalisation du placement privé.
- d) S’il y a lieu, le Formulaire 4C – *Formulaire d’inscription des souscripteurs pour des personnes morales* (le « **Formulaire 4C** ») ou l’information équivalente déposée en format électronique au moyen de V-File, pour les souscripteurs qui ne sont pas des individus. Voir le paragraphe 1.15 ci-après.
- e) La confirmation indiquant si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée et, s’il y a lieu, indiquant la manière dont l’émetteur s’acquitte des exigences en matière d’information, d’évaluation et d’approbation des actionnaires prévues par la Politique 5.9.
- f) La preuve de l’approbation des actionnaires à l’égard du placement privé, s’il y a lieu. Voir le paragraphe 1.12 ci-après.
- g) Une copie de toute convention relative aux honoraires d’intermédiation ou aux commissions à verser par l’émetteur dans le cadre du placement privé, s’il y a lieu (et par ailleurs selon les exigences de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d’emprunts, honoraires d’intermédiation et commissions* [la « **Politique 5.1** »]).
- h) Tout autre renseignement ou document que la Bourse peut exiger.

1.11 Clôture du placement privé

- a) **Consentement de la Bourse exigé avant la clôture** : Suivant la réception des renseignements, des documents et des droits de dépôt prévus au paragraphe 1.10 ci-dessus et la résolution à la satisfaction de la Bourse de tout élément ayant constitué un sujet de préoccupation, cette dernière donne, selon le cas, son consentement sous condition ou son consentement définitif. Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-après, l’émetteur peut procéder à la clôture du placement suivant la réception du consentement conditionnel. Dans toute autre situation et sous réserve de l’alinéa b) ci-après, l’émetteur ne peut procéder à la clôture qu’après la réception du consentement définitif.
- b) **Modifications apportées aux modalités et changements importants** : Dans l’éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s’y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l’avis ou le formulaire 4B, soit 2) l’émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l’émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement sous condition ou du

consentement définitif, selon le cas, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

c) Restrictions relatives à la clôture sur la base du consentement sous condition :

Dans les cas où la Bourse a donné son consentement sous condition, l'émetteur ne peut conclure le placement privé en acceptant les souscriptions des personnes ci-après tant qu'il n'a pas déposé l'avis définitif (y compris l'ensemble des renseignements nécessaires sur les souscripteurs) et que la Bourse n'a pas accordé son consentement définitif :

- i) des initiés ayant souscrit à hauteur de plus de 25 % du placement privé et dont le montant des souscriptions n'a pas été indiqué dans l'avis;
- ii) des personnes qui font partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel et dont le montant des souscriptions n'a pas été indiqué dans l'avis;
- iii) une personne qui devient un nouvel initié ou un nouvel actionnaire dominant par suite du placement privé.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus uniquement, l'émetteur peut conclure le placement privé en déposant leurs souscriptions en main tierce le temps de réaliser le dépôt de l'avis définitif et d'obtenir le consentement définitif de la Bourse. Dans ce contexte, la clôture par entiercement implique que les titres ne sont pas remis aux souscripteurs et que le produit de la souscription n'est pas versé à l'émetteur tant que la Bourse n'a pas accordé son consentement définitif.

En outre, les modalités du consentement sous condition peuvent imposer d'autres restrictions ou d'autres limites à la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé. À titre d'exemple, la Bourse peut exiger que la réalisation de la clôture soit subordonnée à la réalisation de l'opération importante concomitante (voir le paragraphe 1.7 ci-dessus), à l'obtention de l'approbation des actionnaires (dans les circonstances où l'approbation des actionnaires à l'égard de la totalité ou d'une partie du placement privé est requise) ou à la réalisation de l'évaluation de la Bourse à l'égard de l'admissibilité de nouveaux initiés. La Bourse communique expressément ces restrictions ou ces limites à l'émetteur.

d) Délais dans le cadre de la clôture : Que la clôture du placement privé ait lieu après que la Bourse a accordé son consentement sous condition ou son consentement définitif, elle doit être réalisée dans les délais ci-après, sauf si la Bourse a par ailleurs consenti expressément à un autre calendrier.

- i) Dans le cas d'un placement privé qui n'est pas effectué par l'entremise d'un courtier, l'émetteur doit procéder à la clôture du placement privé dans les 15 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 45 jours suivant la date de réservation du prix.

- ii) Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, l'émetteur doit procéder à la clôture dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 60 jours suivant la date de réservation du prix.

Si le placement privé (ou une partie de celui-ci) est assujéti à l'approbation des actionnaires ou à la réalisation de l'évaluation de la Bourse à l'égard de l'admissibilité des nouveaux initiés, entre autres circonstances, la Bourse consent généralement à une prolongation des délais susmentionnés (relativement à une partie ou à la totalité du placement privé). De plus, la Bourse peut, à son gré, consentir à la prolongation des délais susmentionnés si le prix d'offre (ou le prix de conversion) demeure acceptable pour elle relativement au cours escompté ou au cours courants, selon le cas. Voir l'alinéa 1.9d) ci-dessus pour connaître les exigences qui s'appliquent au communiqué.

- e) **Confirmation de la clôture, dépôts finaux et bulletin final de la Bourse :** Si l'émetteur procède à la clôture du placement privé suivant la réception du consentement sous condition, il doit confirmer la clôture du placement auprès de la Bourse et déposer l'avis définitif ainsi que le reste des renseignements, des documents et des droits de dépôt exigés au paragraphe 1.10 ci-dessus dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la dernière tranche du placement privé. La Bourse examine l'avis définitif et les dépôts finaux et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités définitives du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse accorde son consentement définitif et publie un bulletin confirmant au marché qu'elle a donné son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que le placement a été réalisé.

Si l'émetteur procède à la clôture du placement privé après la réception du consentement définitif, il doit confirmer la clôture du placement privé auprès de la Bourse dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la dernière tranche du placement privé. La Bourse publiera alors un bulletin confirmant au marché qu'elle a accordé son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que le placement a été réalisé.

1.12 Approbation des actionnaires

- a) Dans les cas où l'émission des actions visées par un placement privé et des actions inscrites émises à la conversion d'un bon de souscription ou d'un titre convertible constituera une opération qui entraînera l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant ou constituera l'un des éléments d'une telle série d'opérations, la Bourse exigera de l'émetteur qu'il soumette le placement privé à l'approbation des actionnaires avant l'émission des titres.
- b) La Bourse peut également exiger de l'émetteur qu'il obtienne au préalable l'approbation des actionnaires dans le cas d'un placement privé qui semble avoir été entrepris à titre de moyen défensif pour contrer une offre publique d'achat.

Voir l'Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat.

- c) Si l'émission de titres dans le cadre d'un placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, l'émetteur devra soumettre le placement privé à l'approbation des actionnaires, conformément aux exigences de la Politique 5.9.
- d) Dans la mesure du possible, un émetteur doit chercher à obtenir toute approbation des actionnaires exigée au présent paragraphe 1.12 dans les délais prévus aux sous-alinéas 1.11d)i) et 1.11d)ii) ci-dessus. Dans le cas où l'émetteur a besoin d'un délai plus long pour solliciter l'approbation des actionnaires requise, il doit :
 - i) avant les échéances prévues aux sous-alinéas 1.11d)i) et 1.11d)ii) ci-dessus, informer la Bourse du délai prévu nécessaire pour solliciter l'approbation des actionnaires;
 - ii) chercher à obtenir l'approbation des actionnaires dans les meilleurs délais;
 - iii) remplir toute condition supplémentaire que la Bourse peut imposer pour atténuer ses préoccupations à l'égard de la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) actuelle dans l'attente de l'approbation des actionnaires (l'émetteur peut, par exemple, devoir s'assurer que la souscription du souscripteur demeure irrévocable durant la période applicable).
- e) Toute approbation des actionnaires exigée au présent paragraphe 1.12 peut être obtenue par voie de résolution ordinaire à l'occasion d'une assemblée générale, ou par le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des actions inscrites émises, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) lorsque l'opération entraîne l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites détenues par le nouvel actionnaire dominant ainsi que par les personnes qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci au moment où une telle approbation ou un tel consentement écrit est demandé;
 - ii) dans le cas où le placement privé est assujéti à la Politique 5.9 :
 - A) ce consentement écrit sera assujéti à l'obtention, par l'émetteur, de toute dispense discrétionnaire requise aux termes de la Politique 5.9 et des lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - B) il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites, conformément aux exigences relatives à l'approbation par les porteurs minoritaires prévues dans la Politique 5.9.
- f) Dans le cas de l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, la circulaire de sollicitation de procurations établie en vue de l'assemblée des actionnaires doit

donner suffisamment de détails sur le placement privé pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé sur celui-ci, notamment des détails sur la contrepartie en jeu, sur l'identité de la personne qui deviendra le nouvel actionnaire dominant et sur les titres que celle-ci détiendra à la clôture du placement. Dans le cas d'une opération avec une personne apparentée aux termes de la Politique 5.9, les exigences en matière d'information prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* doivent figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur doit fournir à la Bourse un exemplaire de cette circulaire ainsi que le procès-verbal de l'assemblée.

- g) Si l'approbation des actionnaires est obtenue par consentement écrit, les actionnaires qui ont donné ce consentement doivent avoir reçu les mêmes renseignements sur l'opération que ceux qu'ils auraient obtenus dans une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée convoquée pour étudier le placement privé projeté. L'émetteur doit faire en sorte que les actionnaires dont il sollicite le consentement écrit ne reçoivent pas d'information importante qui ne soit déjà connue du public. L'émetteur doit déposer des copies de ces consentements écrits auprès de la Bourse et être en mesure de confirmer, à la satisfaction de la Bourse, la validité de ces consentements.
- h) Les émetteurs devraient obtenir un consentement sous condition avant l'envoi par la poste de la circulaire de sollicitation de procurations ou l'envoi de la demande de consentement aux actionnaires. Si le consentement de la Bourse n'est pas obtenu à l'avance, la circulaire de sollicitation de procurations ou tout autre document envoyé aux actionnaires doit indiquer clairement que l'opération projetée est soumise à l'approbation de la Bourse.

1.13 Emploi du produit

La Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un placement privé si l'avis ne contient pas les renseignements appropriés concernant l'affectation des fonds ou si le montant des fonds non affectés est trop élevé. La détermination de l'excès de tels fonds est fonction des activités de l'émetteur et n'est assujettie à aucune norme précise. Voici des exemples d'emploi du produit jugés acceptables :

- a) le produit est affecté aux frais généraux de l'entreprise pour une période de un an;
- b) le produit est affecté au règlement des dettes à court terme (sauf celles envers les souscripteurs);
- c) le produit est affecté à la constitution d'une réserve pour la recherche d'actifs à acquérir.

1.14 Honoraires d'intermédiation et commissions

Les exigences de la Politique 5.1 sous la rubrique « Honoraires d'intermédiation et commissions » s'appliquent à toute commission ou à toute rémunération semblable dont le

versement par l'émetteur aux courtiers, aux placeurs pour compte ou aux intermédiaires est prévu dans le cadre du placement privé.

1.15 Renseignements concernant les souscripteurs qui sont des personnes morales

Si un souscripteur dont l'identité doit figurer dans un avis (conformément aux exigences relatives à l'avis) n'est pas une personne physique mais une société (un « **souscripteur qui est une personne morale** »), la Bourse exige certains renseignements au sujet de ce souscripteur. Si l'émetteur dépose l'avis en format papier, il doit obtenir de chaque souscripteur qui est une personne morale un Formulaire 4C rempli et le déposer auprès de la Bourse relativement à sa propre demande de consentement à l'égard du placement privé. Si l'émetteur dépose l'avis en format électronique au moyen de V-File, il doit fournir dans ce dépôt électronique les renseignements pertinents concernant chacun des souscripteurs qui sont des personnes morales.

2. Placement privé de titres convertibles

2.1 Généralités

- a) Un émetteur peut effectuer un placement privé de titres convertibles. Sauf indication contraire ci-dessous, l'ensemble des dispositions générales de l'article 1 de la présente politique sont applicables.
- b) Les titres convertibles peuvent être transférables. Toutefois, les exigences mentionnées aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent s'appliquer aux titres convertibles ainsi qu'aux actions inscrites émises à la conversion des titres convertibles.

2.2 Capital et intérêt / Obligations quant aux dividendes

- a) La Bourse n'impose aucune limite particulière relativement aux taux d'intérêt ou de dividende des titres convertibles. Elle estime toutefois normal et exige que ces taux soient raisonnables d'un point de vue commercial compte tenu de la situation de l'émetteur ainsi que du risque assumé par le souscripteur. À cet égard, la Bourse peut, à son gré, demander que l'émetteur fournisse une analyse satisfaisante du caractère raisonnable du taux d'intérêt ou de dividende.
- b) Les modalités d'un titre convertible peuvent prévoir que les intérêts courus ou les dividendes accumulés puissent être payés au moyen d'une émission de titres de l'émetteur. Cependant, le nombre et les modalités des titres émis aux fins de paiement d'intérêt ou de dividende doivent être fixés selon un prix unitaire au moins égal au cours des actions inscrites à la date de paiement de l'intérêt couru ou du dividende accumulé. Il est entendu que le cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial ne peut être utilisé à cette fin. De plus, tout paiement d'intérêt couru ou de dividende accumulé sous forme de titres par l'émetteur est assujéti au consentement préalable de la Bourse (la demande de consentement devant être déposée auprès de la Bourse à la date de versement de l'intérêt couru ou du dividende accumulé).

2.3 Modalités de conversion

- a) Le prix de conversion minimal ne doit en aucun cas être inférieur au cours à la date de réservation du prix. De plus, si la durée du titre convertible excède un an, le prix de conversion minimal admissible après la première année doit équivaloir au cours ou à 0,10 \$, selon le plus élevé de ces deux montants. À titre d'exemple, si le cours applicable à l'émission du titre convertible est de 0,07 \$, le prix de conversion minimal admissible sera de 0,07 \$ pendant la première année de la durée du titre convertible et de 0,10 \$ par la suite.
- b) La période de conversion doit se terminer au plus tard au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles.

2.4 Bons de souscription

- a) L'émetteur peut attribuer à un souscripteur des titres convertibles assortis d'un bon de souscription permettant d'acheter des actions inscrites de l'émetteur, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) le bon de souscription est essentiel au placement privé;
 - ii) l'une des modalités suivantes s'applique :
 - A) les titres convertibles peuvent être convertis en unités, chacune étant composée d'une action inscrite et d'un bon de souscription (ou d'une fraction de bon de souscription) (un « **bon de souscription sous-jacent** »);
 - B) les bons de souscription sont émis avec le titre convertible et peuvent en être détachés directement (un « **bon de souscription détachable** »).
- b) À l'exercice, chaque bon de souscription peut donner à son porteur le droit de recevoir jusqu'à une action inscrite, mais non le droit de recevoir un bon de souscription additionnel ou une fraction de bon de souscription (c'est-à-dire que la Bourse n'autorise pas l'attribution de bons de souscription séquentiels).

Le nombre de bons de souscription sous-jacents ne doit pas dépasser le nombre d'actions inscrites pouvant être émises à la conversion des titres convertibles.

Le nombre de bons de souscription détachables ne doit pas dépasser le nombre d'actions inscrites pouvant être émises à la conversion de la totalité des titres convertibles selon le prix de conversion initial des titres convertibles.

- c) Les bons de souscription sous-jacents doivent échoir au plus tard au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles.

- d) Les bons de souscription détachables doivent échoir soit au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles, soit, si elle est antérieure, à la fin de la période de conversion. Cependant, si la période de conversion se termine moins de un an à compter de la date de l'émission des titres convertibles, la durée des bons de souscription détachables peut être d'au plus un an à compter de la date d'émission des titres convertibles.
- e) Le prix d'exercice par action d'un bon de souscription ne doit pas être inférieur au cours des actions inscrites de l'émetteur à la date de réservation du prix.
- f) Les bons de souscription peuvent être transférables. Toutefois, les exigences prévues aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent s'appliquer aux bons de souscription et aux actions inscrites émises à l'exercice des bons de souscription.

3. Modification des modalités des bons de souscription

3.1 Généralités

La modification des modalités des bons de souscription peut être considérée comme le placement d'un nouveau titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières et nécessiter par conséquent une dispense de prospectus et une dispense d'inscription des titres. Les émetteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant de présenter une demande de modification des modalités de bons de souscription.

Toute modification des modalités des bons de souscription est assujettie au consentement de la Bourse. Un émetteur peut présenter à la Bourse une demande de modification des modalités d'une catégorie de bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les bons de souscription ne sont pas inscrits aux fins de négociation;
- b) le prix d'exercice des bons de souscription est supérieur au cours actuel;
- c) aucun bon de souscription de la même catégorie n'a été exercé au cours des six derniers mois;
- d) les bons de souscription n'ont pas été émis à un placeur pour compte, à un courtier ou à intermédiaire en rémunération des services rendus;
- e) il reste au moins deux semaines à courir avant la date d'échéance des bons de souscription;
- f) l'émetteur a publié un communiqué qui annonce son intention de modifier les modalités des bons de souscription, donne des précisions sur les modifications proposées et mentionne que celles-ci sont assujetties au consentement de la Bourse.

3.2 Report de l'échéance des bons de souscription

Sous réserve des limites prévues aux alinéas 2.4c) et 2.4d) ci-dessus à l'égard de la durée des bons de souscription émis avec des titres convertibles, l'échéance d'un bon de souscription ne peut être reportée à une date ultérieure au cinquième anniversaire de l'émission du bon. Ainsi, si un émetteur émet initialement un bon de souscription qui doit être exercé dans un délai de un an, l'échéance pourrait être reportée d'au plus quatre années additionnelles.

3.3 Modification du prix des bons de souscription

La Bourse autorise généralement la modification du prix d'exercice des bons de souscription dans les circonstances suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) soit le prix d'exercice modifié est égal ou supérieur au cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial;
 - ii) soit le prix d'exercice modifié est inférieur au cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial, mais, parallèlement à la modification du prix d'exercice, la durée des bons de souscription est également modifiée afin d'inscrire une clause d'échéance anticipée qui prévoit que la période d'exercice des bons est réduite à 30 jours si, sur une période de 10 jours de bourse consécutifs pendant la durée restante des bons de souscription (les « **jours de négociation à prime** »), le cours de clôture des actions inscrites est supérieur au prix d'exercice des bons : 1) de 25 % ou plus si le prix d'exercice est de 0,50 \$ ou moins, 2) de 20 % ou plus si le prix d'exercice des bons se situe entre 0,51 \$ et 2,00 \$, 3) de 15 % ou plus si le prix d'exercice des bons est supérieur à 2,00 \$ (étant entendu que la période d'exercice réduite à 30 jours débutera au plus tard 7 jours civils après le 10^e jour de négociation à prime);
- b) le prix d'exercice modifié n'est pas inférieur au cours de clôture moyen des actions inscrites de l'émetteur pendant les 10 jours de bourse qui précèdent immédiatement la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 3.1f) ci-dessus;
- c) le prix d'exercice des bons de souscription n'a jamais été modifié;
- d) les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires dominants de l'émetteur sont, dans l'ensemble, propriétaires véritables d'au plus 10 % du nombre total de bons de souscription dont le prix d'exercice doit être modifié;

- e) si le sous-alinéa 3.3a)ii) ci-dessus s'applique (ou que la durée des bons de souscription est par ailleurs réduite dans le cadre de la modification du prix des bons), les porteurs de bons de souscription consentent à la modification (ou, si les bons sont régis par un acte de fiducie, la proportion de consentement des porteurs qui y est prévue est accordée).

Note d'orientation

- N.1 **Modification du prix au prorata** : Si les personnes mentionnées à l'alinéa 3.3d) ci-dessus sont, dans l'ensemble, propriétaires véritables de plus de 10 % des titres de la catégorie de bons de souscription dont le prix doit être modifié, le nombre total de leurs bons de souscription dont le prix peut être modifié est limité à 10 % du nombre total des bons de souscription dont le prix doit être modifié (c'est-à-dire que le prix de la totalité des bons de souscription détenus par ces personnes ne pourra être modifié). Le cas échéant, la modification du prix des bons de souscription détenus par ces personnes est effectuée au prorata parmi celles-ci.

3.4 Exigences en matière de dépôt

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard d'une modification des modalités des bons de souscription :

- a) un Formulaire 4D – *Attestation et résumé des modifications apportées aux bons de souscription* rempli;
- b) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- c) tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait exiger.

4. Modifications des titres convertibles

4.1 Généralités

La modification des modalités d'un titre convertible peut être considérée comme le placement d'un nouveau titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières et nécessiter par conséquent une dispense de prospectus et une dispense d'inscription des titres. Les émetteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant de présenter une demande de modification des modalités d'un titre convertible.

Toute modification des modalités d'un titre convertible (notamment, un changement du prix de conversion ou la prolongation de la période de conversion) est assujettie au consentement de la Bourse. En ce qui concerne les modifications relatives à un changement du prix de conversion ou à une prolongation de la période de conversion, la Bourse les classe dans l'une des catégories suivantes :

- 1) « **modification** », dans le cas où le prix de conversion modifié ou la période de conversion modifiée auraient été acceptables pour la Bourse à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial (par exemple, si le prix

de conversion avait été initialement établi à prime par rapport au cours à la date de réservation du prix et qu'il est modifié de sorte qu'il est égal ou supérieur au cours à la date de réservation du prix);

- 2) « **remplacement** », dans le cas où le prix de conversion modifié ou la période de conversion modifiée n'auraient pas été acceptables pour la Bourse à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial (par exemple, si le prix de conversion modifié est inférieur au cours à la date de réservation du prix).

Un émetteur peut présenter à la Bourse une demande de modification des modalités d'une catégorie de titres convertibles émis dans le cadre d'un placement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la catégorie des titres convertibles n'est pas inscrite aux fins de négociation;
- b) le prix de conversion courant est supérieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-après;
- c) dans le cas d'un remplacement, i) soit la période de conversion initiale se termine dans moins de 60 jours et la modification proposée ne prendra pas effet avant l'échéance de la période de conversion initiale, ii) soit la modification proposée fait partie d'une restructuration majeure du capital de l'émetteur que ce dernier a entreprise;
- d) l'émetteur a publié un communiqué qui annonce son intention de modifier les modalités des bons de souscription, donne des précisions sur les modifications proposées et mentionne que celles-ci sont assujetties au consentement de la Bourse.

4.2 Prolongation de la période de conversion

Si la période de conversion est prolongée, la nouvelle période de conversion ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de la modification des titres convertibles.

Si les titres convertibles donnent au porteur le droit de recevoir un bon de souscription à la conversion, la période de conversion ne peut être prolongée dans les cas où le prix d'exercice des bons sous-jacents est inférieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus. Sinon, conjointement avec la prolongation de la période de conversion, le prix d'exercice des bons sous-jacents devra être modifié afin de n'être pas inférieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-après.

Notes d'orientation

N.1 Aucune prolongation automatique de la durée des bons de souscription détachables : Si les bons de souscription ont été émis initialement avec les titres convertibles (voir l'alinéa 2.4a) ci-dessus), le consentement de la Bourse à l'égard de la modification de la période de conversion des titres convertibles ne constitue pas le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification correspondante de la durée des bons. Par exemple, si la période de conversion initiale était de deux ans (ce qui signifie que la durée maximale des bons était aussi de deux ans [voir

l'alinéa 2.4d) ci-dessus]) et que la période de conversion a subséquentement été prolongée à cinq ans, la durée des bons de souscription ne serait pas prolongée automatiquement à cinq ans. Si l'émetteur souhaite prolonger la durée des bons, il doit présenter une demande de consentement distincte à cette fin, conformément à la partie 3 de la présente politique.

4.3 Modification du prix de conversion

Le prix de conversion modifié ne peut être inférieur à 0,10 \$ ou, s'il est plus élevé, au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus. Dans le cas d'un remplacement qui touche un titre convertible arrivant à échéance et qui est de fait remplacé par un nouveau titre convertible, la Bourse peut consentir à un prix de conversion qui respecte les exigences de l'alinéa 2.3a) ci-dessus (la date de la réservation du prix à ces fins correspondant à la date de la publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus).

4.4 Exigences en matière de dépôt

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard d'une modification des modalités des titres convertibles :

- a) une lettre de demande indiquant : i) le nombre et les modalités principales en vigueur des titres convertibles à modifier, ii) la date du consentement de la Bourse à l'égard du placement privé initial et, s'il y a lieu, les modifications précédentes apportées aux modalités des titres convertibles, iii) le détail des modifications proposées à l'égard desquelles le consentement de la Bourse est demandé;
- b) si la modification comprend une réduction du prix de conversion, la lettre de demande doit donner des renseignements sur tout porteur de titres convertibles susceptible de devenir un nouvel initié ou un nouvel actionnaire dominant par suite de la modification en supposant l'émission immédiate de toutes les actions inscrites sous-jacentes à leurs titres convertibles ainsi qu'aux bons de souscription qui leur ont été émis relativement aux titres convertibles;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 (dans le cas d'un remplacement, l'opération est traitée comme un nouveau placement privé des titres convertibles aux fins du calcul des droits);
- d) tout autre renseignement ou document que la Bourse peut exiger.

POLITIQUE 4.2

PLACEMENTS PAR VOIE DE PROSPECTUS

Champ d'application de la politique

La présente politique traite des exigences en matière de dépôt et de procédure auxquelles doivent satisfaire les émetteurs qui se proposent d'effectuer un placement de titres auprès du public par voie de prospectus. La présente politique s'applique aux appels publics à l'épargne lancés par des émetteurs dont les titres sont déjà inscrits et négociés à la cote de la Bourse. Cette politique ne s'applique pas à un émetteur qui se propose de lancer un premier appel public à l'épargne à l'égard de ses titres tout en présentant une demande d'inscription au moyen d'un prospectus, laquelle situation est régie par la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, ni à une société de capital de démarrage qui effectue son premier appel public à l'épargne, laquelle situation est régie par la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

La principale rubrique de la présente politique est la suivante :

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

1. Appel public à l'épargne par voie de prospectus – Ensemble des territoires

1.1 Généralités

Le prospectus relatif à un placement effectué par un émetteur doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et est examiné en détail par les commissions des valeurs mobilières compétentes. La commission des valeurs mobilières désignée comme autorité principale en application de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est l'autorité principale chargée d'examiner le prospectus. Lorsqu'il effectue un appel public à l'épargne par voie de prospectus, l'émetteur doit se conformer aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il doit également déposer son prospectus auprès de la Bourse afin d'obtenir son consentement à l'égard de l'émission des titres offerts aux termes du prospectus et de leur inscription à la cote.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les dépôts de prospectus, sauf indication contraire expresse.

1.2 Exigences relatives aux dépôts effectués auprès de la Bourse

- a) L'émetteur qui effectue un placement par voie de prospectus doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
- (i) une copie de la lettre de dépôt de l'émetteur à l'intention de l'autorité principale ainsi qu'un exemplaire du prospectus provisoire (y compris les états financiers, rapports, déclarations, attestations et autres documents qui doivent accompagner le prospectus);
 - (ii) une copie des conventions importantes conclues par l'émetteur et qui n'ont pas déjà été déposées auprès de la Bourse, y compris la convention intervenue entre l'émetteur et le placeur pour compte qui sera chargé de l'appel public à l'épargne;
 - (iii) une copie de toute la correspondance échangée entre l'émetteur et chacune des commissions des valeurs mobilières en cause et se rapportant au placement par voie de prospectus;
 - (iv) un exemplaire du prospectus définitif de l'émetteur et de ses modifications (y compris les états financiers, rapports, déclarations et autres documents qui font partie du prospectus);
 - (v) une copie du visa délivré par chacune des commissions des valeurs mobilières en cause à l'égard du prospectus définitif;
 - (vi) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

1.3 Exigences relatives au placeur pour compte

À moins que les exigences de la Bourse applicables à un placement en particulier ne soient différentes, le placeur pour compte doit signer l'attestation contenue dans le prospectus. Il doit être un membre ou un participant, autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des titres dans le territoire où s'effectue le placement.

1.4 Souscription minimale

À moins que le placement ne constitue dans sa totalité un placement secondaire, la Bourse exige que le montant net de tout placement portant sur des titres du capital autorisé de l'émetteur, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une prise ferme ou d'un placement pour compte, soit d'au moins 200 000 \$. Le montant minimal du placement doit être suffisant pour permettre à l'émetteur de réaliser l'objet du placement et doit être indiqué dans le prospectus. La Bourse peut annuler le placement si le montant minimal n'est pas atteint.

1.5 Fixation du prix

- a) Si le placement porte sur des actions inscrites, le prix d'offre correspond généralement au cours à la date de la délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif. Bien qu'il ne représentera généralement pas un escompte de plus de 20 % par rapport au cours, le prix d'offre ne doit en aucun cas être inférieur à 0,05 \$.
- b) Une fois que la décision concernant la fixation du prix est prise, l'émetteur ou le placeur pour compte annonce sans délai les modalités du placement par voie de communiqué. Les souscriptions reçues sous réserve du prix sont immédiatement confirmées par le placeur pour compte, qui transmet directement les modalités du placement aux souscripteurs éventuels dont la souscription a été acceptée sous réserve du prix.
- c) La Bourse peut exiger que le prix d'offre soit modifié si une information importante concernant les affaires de l'émetteur est communiquée entre la date à laquelle le prix est fixé et la clôture du placement.
- d) Si la catégorie de titres offerts n'est pas une catégorie d'actions inscrites, le prix d'offre doit être fixé à 0,05 \$ au moins.

1.6 Placement d'unités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements d'unités composées notamment de bons de souscription :

- a) le nombre total de titres additionnels qui peuvent être émis à l'exercice des bons de souscription ne peut être supérieur au nombre total de titres initialement émis dans le cadre du placement d'unités;
- b) le prix d'exercice d'un bon de souscription compris dans un placement d'unités doit être au moins égal au prix de l'unité; si le prix de l'unité a été escompté par rapport au cours, alors le prix d'exercice du bon de souscription doit être au moins égal au cours;
- c) le bon de souscription qui compose en partie une unité ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un bon de souscription à l'exercice;
- d) lorsque les bons de souscription sont négociés en bourse, le placement d'unités doit porter sur au moins 200 000 bons de souscription transférables;
- e) la durée maximale d'un bon de souscription est de cinq ans à compter du jour du placement;

- f) la négociation des bons de souscription transférables doit débiter au moment où le placement prend fin, sauf si le placeur pour compte avise la Bourse, avant cette date, que moins de 75 personnes, y compris les placeurs pour compte, détiennent au moins un lot régulier de ces bons de souscription;
- g) si la Bourse estime que le placement des bons de souscription transférables en circulation est insuffisant pour établir un marché ordonné, elle peut déclarer que les bons de souscription restants peuvent uniquement être négociés au comptant. Dans tous les cas, au cours des quatre derniers jours de bourse, les bons de souscription peuvent seulement être négociés au comptant;
- h) si, en raison de l'exercice des bons de souscription transférables, le nombre de bons de souscription émis qui ont fait l'objet de négociations est réduit pour s'établir à moins de 75 000, ces bons sont radiés de la cote de la Bourse;
- i) si les bons de souscription qui composent les unités faisant l'objet du placement ne sont pas transférables :
 - (i) les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et les mots « non transférables » doivent être apposés bien en vue sur chaque certificat,
 - (ii) le prospectus portant sur le placement d'unités doit clairement indiquer que les bons de souscription sont non transférables,
 - (iii) la Bourse n'inscrit pas ces bons de souscription à sa cote et n'en permet pas la négociation;
- j) la Bourse n'accepte pas pour dépôt des bons de souscription dont l'acte de fiducie (ou le document équivalent) autorise les administrateurs de l'émetteur à modifier le prix d'exercice (sauf pour des rajustements en cas de regroupements d'actions, de fractionnements, de fusions ou d'autres réorganisations d'entreprises) ou prévoit la possibilité que l'on puisse avancer la date d'expiration;
- k) la négociation des bons de souscription à la Bourse cesse à 9 h, heure de Vancouver, à 10 h, heure de Calgary, et à midi, heure de Toronto, à la date d'expiration.

1.7 Conversion des bons de souscription spéciaux par voie de prospectus

- a) Le placement d'unités ou d'actions devant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux émis par un émetteur peut se faire par voie de prospectus.
- b) Les dispositions additionnelles qui suivent s'appliquent aux conversions de bons de souscription spéciaux :
 - (i) le prospectus doit porter la signature d'un placeur pour compte;

- (ii) la rubrique « Emploi du produit » dans le prospectus doit inclure les renseignements suivants :
 - (A) le produit tiré du placement privé de bons de souscription spéciaux;
 - (B) si une partie ou la totalité du produit a été dépensé; dans l'affirmative, inclure un renvoi aux renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le prospectus;
 - (C) le montant du fonds de roulement établi dans les 30 jours précédant la date du prospectus définitif, lequel montant doit comprendre le solde du produit du placement privé de bons de souscription spéciaux;
- (iii) le prospectus doit indiquer si l'un des souscripteurs deviendra un initié au moment de la conversion des bons de souscription spéciaux, auquel cas le souscripteur doit remettre un engagement à déposer des déclarations d'initié auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes;
- (iv) le prospectus doit indiquer le nombre et la valeur (en dollars) des bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs pour compte;
- (v) le placeur pour compte qui a fait l'acquisition de bons de souscription spéciaux doit remettre un prospectus à toutes les personnes qui achèteront ultérieurement les titres acquis par le placeur pour compte au moment de la conversion des bons de souscription spéciaux, cette opération étant susceptible d'être assimilée à un « placement » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

1.8 Placements secondaires

Il est permis d'effectuer un placement secondaire de titres dans le cadre d'un placement par voie de prospectus. Toutefois, si un placement comporte un placement initial et un placement secondaire, le placement initial doit être réalisé avant que ne débute le placement secondaire, et le prix des titres doit être le même dans les deux cas. Les actionnaires vendeurs dans le cadre d'un placement secondaire doivent payer leur quote-part de la commission du placeur pour compte et des frais du placement.

1.9 Rémunération du placeur pour compte

a) Commission versée à un membre

Un membre a la possibilité de négocier avec l'émetteur la commission de vente qui lui sera versée.

b) **Autres commissions**

Si les personnes qui recevront les commissions ne sont pas des membres, voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d’intermédiation et commissions* pour obtenir le mode de calcul de la commission maximale pouvant être versée.

c) **Option du placeur pour compte**

Un placeur pour compte peut se voir attribuer une option du placeur pour compte non transférable lui conférant le droit de souscrire jusqu’à concurrence de 25 % du nombre total de titres offerts en vente aux termes d’un prospectus. Le prix d’exercice minimal de cette option correspond à l’un ou l’autre des prix suivants :

- (i) le prix d’offre par action si l’option vise uniquement des actions;
- (ii) le prix d’offre par unité si l’option vise des unités. Les bons de souscriptions sous-jacents aux unités peuvent être exercés au même prix que les bons de souscription sous-jacents aux unités offertes au public. L’option du placeur pour compte a une durée maximale de cinq ans à compter de la date de l’émission ou, si elle est plus courte, une durée correspondant à la durée des bons de souscription émis au public dans le cadre du placement.

d) **Rémunération du syndicat de placement**

Un membre peut offrir une partie de la commission ou de l’option du placeur pour compte versée dans le cadre d’un placement à d’autres courtiers en valeurs mobilières inscrits qui font partie d’un syndicat de placement. Toutefois, l’attribution de l’option du placeur pour compte doit être déclarée à la Bourse au moment de la clôture du placement.

e) **Option de surallocation**

Un émetteur peut attribuer une option de surallocation à un placeur pour compte afin de lui permettre d’acquérir des titres supplémentaires offerts aux termes d’un prospectus, conformément à ce qui suit :

- (i) l’option doit viser soit 15 % du nombre total de titres offerts dans le cadre du placement, soit, si celui-ci est moins élevé, le nombre réel de titres vendus en excédent de la souscription;
- (ii) le nombre de titres visés par l’option est déterminé à la date d’inscription, dans le cas du prospectus du premier appel public à l’épargne, et à la date du placement, dans les autres cas;
- (iii) le prix d’exercice de l’option doit être égal ou supérieur au prix net des titres du capital autorisé de l’émetteur;

- (iv) la période durant laquelle cette option peut être exercée ne peut pas excéder 60 jours civils après la date de clôture;
- (v) le placeur pour compte doit aviser la Bourse du montant de la souscription excédentaire au moment de la clôture du placement.

1.10 Portée de l'examen par la Bourse

La Bourse examine les documents requis pour donner son consentement, d'une part, aux opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse et, d'autre part, à l'inscription des titres devant être émis aux termes du prospectus. Les opérations qui sont décrites dans le prospectus et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt antérieur auprès de la Bourse pour consentement de cette dernière doivent être conformes aux exigences de la Bourse. En règle générale, une commission des valeurs mobilières ne délivre pas de visa à l'égard d'un prospectus définitif tant que la Bourse n'a pas accepté sous condition l'inscription à sa cote des titres offerts aux termes du prospectus.

POLITIQUE 4.3

ACTIONS ÉMISES EN RÈGLEMENT D'UNE DETTE

Champ d'application de la politique

Il peut arriver qu'un émetteur ne soit pas en mesure de régler ses dettes ou de payer des services en espèces ou ne soit pas disposé à le faire. Dans de telles circonstances, l'émetteur peut négocier le règlement de sa dette en titres ou convenir de payer des fournisseurs de services en titres.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Généralités
3. Exigences et restrictions
4. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en règlement d'une dette
5. Actions émises en contrepartie de services fournis
6. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en contrepartie de services fournis

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **actions émises en contrepartie de services fournis** » s'entend de l'émission de titres effectuée par l'émetteur aux termes d'une convention prévoyant le paiement en titres plutôt qu'en espèces de services devant lui être fournis.

« **actions émises en règlement d'une dette** » s'entend de l'émission de titres effectuée par l'émetteur afin de régler une dette qui serait normalement remboursée en espèces.

« **date de la convention** » s'entend de la date de la conclusion d'une convention, d'un engagement ou d'une entente prévoyant l'émission d'actions en règlement d'une dette.

2. Généralités

2.1 L'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services fournis doit être effectuée conformément aux dispenses applicables des lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la présente politique.

2.2 L'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services fournis doit être approuvée par la Bourse avant que les titres ne soient émis.

3. Exigences et restrictions

- 3.1** Si l'émetteur prévoit régler une dette qui a été contractée en espèces et qui est exigible en espèces, il doit confirmer ce qui suit :
- a) il ne dispose pas de liquidités ni n'a accès à une source immédiate de liquidités;
 - b) s'il dispose de liquidités lui permettant de régler la dette :
 - (i) il envisage d'émettre les titres afin de conserver ses liquidités;
 - (ii) il a engagé ses liquidités à d'autres fins.
- 3.2** Des personnes ayant un lien de dépendance ne peuvent recevoir que des actions en règlement d'une dette. Dans le cadre du règlement d'une dette en actions, il n'est pas permis d'émettre des bons de souscription en plus d'actions si le créancier a un lien de dépendance avec l'émetteur.

Fixation du prix

- 3.3** Le prix réputé par titre en lequel la dette est convertie ne doit pas être inférieur au cours escompté, tel qu'il est établi à la date du communiqué.
- 3.4** Si un regroupement de titres est proposé ou prévu dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette, le prix d'émission minimal réputé des titres, compte tenu du regroupement, devant être émis dans le cadre du plan doit correspondre au cours escompté (antérieur à l'annonce) multiplié par le ratio de regroupement.

Information à fournir

- 3.5** La Bourse estime que l'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services est une opération importante. L'émetteur est donc tenu de publier un communiqué à la date de la convention.
- 3.6** Si un émetteur émet des actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, il doit le signaler dans le communiqué faisant état de l'opération.

Approbation des actionnaires

- 3.7** L'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés lorsque l'émission d'actions en règlement d'une dette entraînera l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur.

3.8 L'émetteur qui demande l'approbation des actionnaires doit leur fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du nouvel actionnaire dominant, le cas échéant;
- b) tout autre renseignement important concernant l'opération en question.

Règlement d'une dette achetée à escompte – Cession de dette

3.9 Si une dette comportant un escompte de plus de 50 % est remboursée au cours ou au cours escompté, la Bourse peut imposer des restrictions relatives à la revente des titres émis en règlement de la dette.

3.10 Il se peut que les titres émis en règlement d'une dette achetée à escompte par des personnes ayant un lien de dépendance qui sont devenues des initiés en conséquence de l'achat de la dette soient assujettis à des modalités d'entiercement ou à des restrictions relatives à la revente.

3.11 Les personnes ayant un lien de dépendance qui achètent auprès d'un créancier une dette à taux escompté ne peuvent en obtenir le règlement par l'émetteur qu'à hauteur de la somme payée pour acquérir cette dette, et non à hauteur du capital de la dette.

Consentement refusé

3.12 La Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard d'une émission d'actions en règlement d'une dette dans les cas suivants :

- a) le montant de la dette n'est pas corroboré par les états financiers ou par un autre document jugé satisfaisant;
- b) il est prétendu que la dette est une charge à payer, mais elle n'est pas constatée dans les états financiers historiques;
- c) l'émetteur a réalisé une suite d'émissions d'actions en règlement d'une dette, ce qui laisse croire qu'il utilise cette méthode pour mobiliser des fonds plutôt que les autres méthodes habituelles qui sont à sa disposition;
- d) la convention proposée prévoit le règlement des dettes futures par l'émission de titres au cours escompté en vigueur à la date de la convention. L'émission d'actions en règlement d'une dette ne doit pas faire l'objet d'une entente préalable, sauf de la manière prévue à l'article 5 de la présente politique;
- e) le projet d'émission d'actions en règlement d'une dette comporte l'émission de bons de souscription à une personne ayant un lien de dépendance;
- f) la dette se rapporte à des honoraires de gestion s'élevant à plus de 2 500 \$ par mois;

- g) la dette découle d'un contrat de services relatifs aux relations avec les investisseurs.

4. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en règlement d'une dette

- 4.1 L'émetteur doit présenter à la Bourse une demande de consentement à l'égard d'une émission d'actions en règlement d'une dette dans les 30 jours suivant la date de la convention.
- 4.2 La demande doit être présentée sur le Formulaire de dépôt relatif aux actions émises en règlement d'une dette (formulaire 4E) et comprendre :
 - a) les documents devant accompagner le formulaire 4E;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5. Actions émises en contrepartie de services fournis

- 5.1 La Bourse étudiera une demande présentée par un émetteur qui envisage de rémunérer une personne pour la prestation de services continus en lui émettant des titres plutôt qu'en lui versant une somme en espèces si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'opération respecte les dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - b) les titres ne sont pas émis avant que les services n'aient été fournis;
 - c) le prix réputé des titres devant être émis est fixé après la date à laquelle les services ont été fournis à l'émetteur.

6. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en contrepartie de services fournis

Dépôt initial

- 6.1 L'émetteur qui envisage d'émettre des actions en contrepartie de services fournis doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse :
 - a) un exemplaire de la convention, qui doit stipuler que le prix réputé des titres devant être émis sera établi après la date à laquelle les services auront été fournis à l'émetteur;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Dépôts ultérieurs

6.2 Après avoir obtenu le consentement de la Bourse à l'égard de la convention relative à l'émission d'actions en contrepartie de services fournis, l'émetteur doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse chaque fois qu'il émet des titres aux termes de la convention :

- a) une lettre d'avis :
 - (i) indiquant le nombre de titres devant être émis en contrepartie des services qui ont été fournis à l'émetteur ainsi que le prix réputé par titre;
 - (ii) confirmant que l'émission de titres n'entraîne pas l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
-

POLITIQUE 4.4

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS INCITATIVES

Champ d'application de la politique

Les options d'achat d'actions incitatives servent à récompenser les titulaires d'option pour les services qu'ils fourniront à l'émetteur. Elles ne visent pas à remplacer le salaire ni à être utilisées en guise de rémunération des services qui ont été fournis.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse en matière d'options d'achat d'actions incitatives. De plus, la présente politique énonce les exigences à l'égard des options d'achat d'actions octroyées aux organismes de bienfaisance admissibles par un émetteur après l'inscription à la cote de celui-ci (attendu que de telles options ne sont pas considérées comme des options d'achat d'actions incitatives par la Bourse).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Régimes d'options d'achat d'actions
3. Exigences générales
4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions
5. Modification d'options d'achat d'actions

1. Introduction

1.1 Champ d'application

Les exigences de la Bourse énoncées dans la présente politique s'appliquent :

- a) à un émetteur inscrit à la Bourse qui se propose d'attribuer des options d'achat d'actions à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants ou à un organisme de bienfaisance admissible;
- b) à une société non inscrite qui projette de demander son inscription à la Bourse, ou qui a déjà entrepris cette démarche, et qui se propose d'attribuer à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants des options d'achat d'actions qui demeureront en circulation après son inscription.

Se reporter à la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne*, en ce qui concerne les exigences propres à l'octroi d'options d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance admissible dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'un émetteur.

1.2 Définitions

Dans la présente politique :

« **administrateur** » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé d'une société de gestion d'un émetteur ou d'une société non inscrite qui a entrepris des démarches pour être inscrite à la Bourse, ou encore d'un administrateur, d'un dirigeant et d'un employé d'une société de gestion d'une filiale d'un émetteur ou d'une société non inscrite.

« **consultant** » s'entend, à l'égard d'un émetteur, d'une personne physique (autre qu'un employé ou un administrateur de l'émetteur) ou d'une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à l'émetteur ou à un membre du même groupe que celui-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de l'émetteur, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que celui-ci;
- d) dont la relation avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci lui permet d'être bien renseignée au sujet des activités et des affaires de l'émetteur.

« **employé** » s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne physique qui est considérée comme un employé de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour un émetteur ou la filiale de ce dernier, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

- c) d'une personne physique qui travaille pour un émetteur ou la filiale de ce dernier sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à l'émetteur, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de l'émetteur, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs.

« **option de bienfaisance** » s'entend d'une option d'achat d'actions ou d'un titre équivalent octroyé à un organisme de bienfaisance admissible par un émetteur.

« **organisme de bienfaisance admissible** » a le sens qui lui est attribué à la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance* dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

« **société d'experts-conseils** » s'entend d'un consultant qui est une société.

« **titulaire d'option** » s'entend du bénéficiaire d'une option d'achat d'actions octroyée par l'émetteur.

2. Régimes d'options d'achat d'actions

- a) Tous les émetteurs, à l'exception des SCD, doivent établir un régime d'options d'achat d'actions. Avant d'octroyer des options d'achat d'actions, l'émetteur doit adopter un régime d'options d'achat d'actions conformément à la présente politique. L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard du régime avant d'attribuer des options d'achat d'actions dans le cadre de celui-ci (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 3.9e) de la présente politique). Après que la Bourse a donné son consentement à l'égard du régime, l'émetteur ne peut attribuer des options d'achat d'actions que dans le cadre du régime.
- b) La Bourse tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'elle évaluera le régime, à savoir i) le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ii) le nombre d'administrateurs et d'employés de l'émetteur, iii) la durée en fonction moyenne des titulaires d'option admissibles (long terme par rapport à court terme), iv) le cycle de développement de l'émetteur (à court terme ou à long terme) et v) tout autre facteur que la Bourse juge utile.

2.2 Types de régimes d'options d'achat d'actions

- a) L'émetteur doit établir un régime d'options d'achat d'actions, qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- (i) un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable auquel est réservé aux fins d'émission dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions émises de l'émetteur au moment de l'attribution de toutes options d'achat d'actions;
 - (ii) un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe auquel est réservé aux fins d'émission dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions un nombre précis d'actions correspondant au plus à 20 % des actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions par l'émetteur.
- b) Sous réserve du consentement de la Bourse, dans le cas où l'émetteur s'apprête à conclure une opération qui comporte l'émission de titres et qu'il prévoit mettre en œuvre un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe dans le cadre d'une telle opération ou parallèlement à celle-ci, l'émetteur peut établir le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions en fonction des actions émises de l'émetteur au terme de la transaction, sous réserve de la réalisation de celle-ci.
- c) La Bourse préfère qu'à tout moment, un émetteur n'ait qu'un régime d'options d'achat d'actions. Toutefois, il est admis que dans certaines circonstances il peut être nécessaire ou prudent pour un émetteur d'avoir plus d'un régime d'options d'achat d'actions en vigueur simultanément. Dans le cas où, à tout moment, un émetteur a plus d'un régime d'achat d'actions en vigueur ou si l'émetteur a attribué des options d'achat d'actions hors du cadre de son régime d'options d'achat d'actions (par exemple, des options d'achat d'actions attribuées avant l'inscription à la Bourse alors que l'émetteur n'était pas tenu d'avoir un régime d'options d'achat d'actions), les restrictions prévues aux alinéas 2.2a)(i) et (ii) ci-dessus et ailleurs dans la présente politique 4.4 relative au nombre d'options pouvant être attribuées s'appliqueront à tous ces régimes d'options d'achat d'actions et à l'ensemble des attributions d'options d'achat d'actions. Sans limiter la portée de ce qui précède, un émetteur ne peut avoir à la fois un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable et un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe en vigueur simultanément si le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre des régimes est susceptible d'excéder la limite des 10 % prévue à l'alinéa 2.2a)(i) ci-dessus.

3. Exigences générales

3.1 Titulaires d'option

- (a) L'émetteur qui souhaite attribuer des options doit s'assurer qu'il satisfait aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et que des dispenses de prospectus sont offertes.

- (b) Conformément aux politiques de la Bourse, afin d'avoir droit à une option d'achat d'actions, un titulaire d'option doit être un organisme de bienfaisance admissible, un administrateur, un employé ou un consultant de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier au moment de l'attribution de l'option.
- (c) Sauf en ce qui a trait aux sociétés d'experts-conseils, les options ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques ou à des sociétés qui sont la propriété exclusive de personnes physiques admissibles à l'octroi d'options. Si le titulaire d'option est une société, excluant les titulaires qui sont des sociétés d'experts-conseils ou des organismes de bienfaisance admissibles, celui-ci doit remplir le Formulaire 4F – *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitatives* (« formulaire 4F ») et le fournir à la Bourse. Toute société à qui l'on attribue une option d'achat d'actions, sauf une société d'experts-conseils ou un organisme de bienfaisance admissible doit consentir à ne pas effectuer ni autoriser le transfert de la propriété d'options ou d'actions de la société et à ne pas émettre d'autres actions de quelque catégorie d'actions que ce soit de la société à d'autres personnes physiques ou entités aussi longtemps que les options d'achat d'actions sont en circulation, à moins d'obtenir le consentement écrit de la Bourse.

3.2 Restrictions concernant les attributions d'options d'achat d'actions une personne physique

Sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise conformément au paragraphe 3.10, le nombre total d'options pouvant être attribuées à une personne physique (et, dans la mesure prévue à la présente politique 4.4, à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne physique) au cours d'une période de 12 mois ne peut dépasser 5 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option à la personne physique. Comme en font état les paragraphes 3.3 et 3.4 ci-dessous, des restrictions plus sévères sont imposées aux personnes physiques qui sont des consultants ou dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs.

3.3 Consultants

Le nombre total d'options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option au consultant. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées à l'alinéa 2.2a).

3.4 Titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs

- a) Le nombre total d'options attribuées à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois donnée, 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à cette personne. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées à l'alinéa 2.2a). Pour les besoins de la présente

politique, une personne physique dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs désigne tout consultant retenu pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs, et tout employé ou administrateur dont le rôle et les tâches consistent principalement en des activités de relations avec les investisseurs.

- b) Les options émises à une personne dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois, à raison du quart au plus des options visées au cours d'un trimestre donné;
- c) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, au moyen de la mise en œuvre de mesures appropriées, surveiller la négociation des titres de l'émetteur par tous les titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre l'ouverture d'un compte de courtage désigné dans lequel le titulaire d'option effectue toutes ses opérations sur les titres de l'émetteur ou l'obligation pour les titulaires d'option de déposer des déclarations d'initiés auprès du conseil d'administration.

3.5 Restrictions

- a) La Bourse peut refuser d'accepter pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si elle n'est pas convaincue que les options d'achat d'actions sont réparties de manière équitable, compte tenu des éléments suivants :
 - (i) le nombre de titulaires d'option;
 - (ii) le renouvellement des titulaires d'option;
 - (iii) l'importance des attributions effectuées aux nouveaux titulaires d'option;
 - (iv) les tâches et les compétences du titulaire d'option eu égard au poste qu'il occupe.
- b) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à se servir d'options d'achat d'actions principalement afin d'obtenir du financement, sans que l'émetteur se conforme aux exigences concernant le dépôt de documents d'information et les périodes de conservation qui s'appliquent habituellement à un financement.
- c) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à attribuer des options d'achat d'actions lorsque de l'information importante relative à l'émetteur n'a pas été divulguée. À ces fins, mais sans s'y limiter, l'émetteur qui fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX aux termes de la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*, n'est pas autorisé à attribuer des options d'achat d'actions à moins d'avoir divulgué publiquement le fait qu'il fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX.

- d) La Bourse n'acceptera pas pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si les options ont été attribuées avant l'inscription à la Bourse de l'émetteur, excepté si l'attribution des options et les renseignements complets sur le régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur ont été entièrement divulgués dans le prospectus de l'émetteur, le Formulaire 2B – *Demande d'inscription*, ou un autre document de divulgation exhaustive déposé dans le cadre de l'inscription.

3.6 Prix d'exercice minimal

- a) Le prix d'exercice minimal d'une option d'achat d'actions, peu importe qu'elle ait été attribuée par un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2, ne doit pas être inférieur au cours escompté. Si l'émetteur ne publie pas un communiqué afin de fixer le prix, conformément au paragraphe 3.12 de la présente politique, le cours escompté correspond au dernier cours de clôture des actions inscrites avant la date d'attribution de l'option d'achat d'actions (déduction faite de la décote applicable).
- b) Si une option est attribuée par un émetteur nouvellement inscrit, ou par un émetteur dont les titres recommencent tout juste à être négociés après une période d'arrêt ou de suspension de leur négociation, l'émetteur doit attendre qu'un marché satisfaisant ait été établi avant de fixer le prix d'exercice de l'option et de l'attribuer. Généralement, la Bourse ne considérera pas qu'un marché satisfaisant a été établi avant que dix jours de bourse se soient écoulés depuis la date d'inscription ou la date de reprise de la négociation sur le titre de l'émetteur, selon le cas.
- c) Un prix d'exercice minimal ne peut être établi que si les options sont attribuées à des personnes en particulier. Plus précisément, un émetteur ne peut attribuer d'options jusqu'à ce que les options aient été attribuées à une ou plusieurs personnes physiques.
- d) Si des options d'achat d'actions sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, le prix d'exercice minimal de ces options correspond au plus élevé du cours escompté et du prix par action payé par les investisseurs à l'égard des actions inscrites acquises dans le cadre du placement. La période de 90 jours débute :
- (i) à la date de la livraison définitive du;
 - (ii) dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, à la date de l'inscription en bourse.
- e) Le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions doit être réglé en espèces.

3.7 Période de conservation

Dans le cas où le prix d'exercice des options d'achat d'actions est inférieur au cours du marché, toutes les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises aux termes des options d'achat d'actions exercées avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse doivent, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières et à toute autre circonstance pour laquelle la période de conservation peut s'appliquer, porter une mention indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse commence à courir à la date d'attribution des options. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître le texte de la mention.

3.8 Modalités du régime

Tous les régimes d'options d'achat d'actions doivent prévoir les conditions ou les dispositions suivantes :

- a) l'option ne peut être ni cédée ni transférée;
- b) une option peut être exercée au cours d'une période maximale de 10 ans à compter de la date de l'attribution (sous réserve d'une prolongation lorsque la date d'échéance tombe au cours d'une période de restriction de la négociation, comme il en est question ci-après);
- c) le nombre total d'options attribuées à une personne physique (et aux sociétés qui sont la propriété exclusive de cette personne physique) au cours d'une période de 12 mois ne peut dépasser 5 % des actions émises de l'émetteur ce nombre étant calculé à la date de l'attribution de l'option à la personne (sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise);
- d) le nombre total d'options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option au consultant;
- e) nombre total d'options attribuées à une personne dont les services ont été retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs ne doit pas dépasser, au cours d'une période de 12 mois donnée, 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option à la personne;
- f) dans le cas où le régime contient une disposition selon laquelle les héritiers ou les administrateurs successoraux du titulaire d'option peuvent exercer toute partie de l'option en circulation, la période au cours de laquelle ils sont autorisés à le faire doit prendre fin un an au plus après le décès du titulaire d'option;
- g) dans le cas où le titulaire d'option est un initié de l'émetteur au moment où la modification est proposée, il faudra obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés afin de pouvoir réduire le prix d'exercice;

- h) dans le cas d'options d'achat d'actions attribuées à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, il incombe à l'émetteur et au titulaire d'option d'assurer et de confirmer que le titulaire d'option est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion véritable, selon le cas;
- i) les options attribuées à un titulaire d'option qui est un administrateur, un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion doivent échoir dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le titulaire d'option cesse d'occuper ces fonctions (la Bourse considère généralement toute période n'excédant pas 12 mois comme une période raisonnable à cette fin).

Un régime d'options d'achat d'actions peut prévoir une disposition permettant que les options qui ont expiré sans avoir été exercées continuent de pouvoir être attribuées dans le cadre du régime pour lequel elles ont été approuvées.

Un régime d'options d'achat d'actions peut prévoir une disposition permettant le report automatique de la date d'échéance des options d'achat d'actions régies par le régime si cette date tombe au cours d'une période (« **période de restriction de la négociation** ») durant laquelle l'émetteur interdit aux titulaires d'option de lever leurs options d'achat d'actions. Les exigences suivantes s'appliquent à une telle disposition de report automatique :

- A. La période de restriction de la négociation doit être imposée officiellement par l'émetteur, aux termes de ses politiques de négociation internes relatives aux opérations d'initiés, en raison de l'existence avérée d'information importante non divulguée. Il est entendu qu'en l'absence de l'imposition officielle d'une période de restriction de la négociation par l'émetteur, la date d'échéance d'une option ne sera reconduite en aucun cas.
- B. La période de restriction de la négociation doit prendre fin à la divulgation générale de l'information importante non divulguée. La date d'échéance des options d'achat d'actions visées peut être reportée au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période de restriction de la négociation.
- C. La reconduction automatique des options du titulaire d'options ne sera pas autorisée si le titulaire d'option ou l'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance semblable en vertu des lois sur les valeurs mobilières) relativement aux titres de l'émetteur.

3.9 Approbation des actionnaires à l'égard des régimes, des attributions et des modifications

- a) Un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe qui, avec l'ensemble des autres régimes d'options d'achat d'actions déjà établis et des autres attributions d'options d'achat d'actions antérieures, pourrait avoir pour conséquence que le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions émises à compter de la date d'établissement du régime d'options d'achat d'actions doit être approuvé par les actionnaires au moment de sa mise en œuvre (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa h) ci-dessous) et au moment où le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime est modifié. L'approbation des actionnaires désintéressés est requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 3.10a) de la présente politique.

Un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe, qui, avec l'ensemble des autres régimes d'options d'achat d'actions déjà établis et des autres attributions d'options d'achat d'actions antérieures ne pourrait avoir pour conséquence que le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions émises à compter de la date d'établissement du régime d'options d'achat d'actions (le « régime à nombre fixe égal ou supérieur à 10 %) ne requiert pas l'approbation des actionnaires au moment de la mise en œuvre ou de la modification du régime (à moins qu'il n'en soit convenu autrement conformément à l'alinéa 3.10a) de la présente politique).

- b) Les régimes d'options d'achat d'actions à nombre variable doivent être approuvés au moment de leur mise en œuvre (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa h) ci-dessous) et chaque année par les actionnaires, au cours de l'assemblée générale annuelle de l'émetteur. Si un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable doit être approuvé par les actionnaires désintéressés conformément à l'alinéa 3.10a) de la présente politique, l'approbation initiale et annuelle du régime doit être accordée par les actionnaires désintéressés.

Advenant que l'émetteur n'obtienne pas l'approbation annuelle des actionnaires pour son régime d'options d'achat d'actions à nombre variable, la Bourse s'attend à ce que l'émetteur remplace immédiatement son régime d'options d'achat d'actions à nombre variable par un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe égal ou inférieur à 10% et dont les modalités ne requièrent pas un vote d'actionnaires.

- c) Habituellement, la Bourse exigera qu'une modification à un régime d'options d'achat d'actions qui n'est pas un régime, à nombre fixe, égal ou supérieur à 10 % soit soumise à l'approbation des actionnaires comme condition d'acceptation de la modification par la Bourse. Il est entendu que les modifications à l'une des dispositions suivantes d'un régime d'options d'achat d'actions seront soumises à l'approbation des actionnaires :

- (i) les personnes qui ont droit à des options dans le cadre du régime;
- (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions pouvant être réservées aux fins d'émission d'options d'achat d'actions en vertu de l'exercice des options d'achat d'actions;
- (iii) les restrictions relatives au nombre d'options pouvant être attribuées à une personne ou une catégorie de personnes données dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions (par exemple, à des initiés);
- (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options;
- (v) la durée maximale des options;
- (vi) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation d'options.

Nonobstant ce qui précède, la Bourse n'exigera pas que les modifications suivantes soient soumises à l'approbation des actionnaires comme condition d'acceptation d'une modification par la Bourse : (i) les modifications visant la correction d'erreurs typographiques et (ii) les modifications visant à clarifier des dispositions existantes d'un régime d'options d'achat d'actions qui n'ont pas d'incidence sur la portée, la nature et l'intention de telles dispositions.

Les modifications à un régime d'options d'achat d'actions (y compris à un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe égal ou inférieur à 10 %) qui auraient pour effet le dépassement de l'une des restrictions prévues au paragraphe (i) de l'alinéa 3.10(a) de la présente politique requerront l'approbation des actionnaires désintéressés.

- d) L'approbation des actionnaires requise aux termes de la présente politique, soit à l'égard de l'établissement d'un régime d'options d'achat d'actions, d'une modification à un régime d'options d'achat d'actions, de l'attribution d'une option d'achat d'actions ou de la modification d'une option d'achat d'actions, selon le cas, doit être donnée à une assemblée des actionnaires et ne peut être remplacée par l'obtention d'une preuve selon laquelle la majorité des porteurs des actions avec droit de vote sont en faveur de la proposition.
- e) Si le nouveau régime d'options d'achat d'actions ou le régime d'options d'achat d'actions modifié d'un émetteur requiert l'approbation des actionnaires aux termes de la présente politique, l'acceptation du régime par la Bourse sera conditionnelle à l'obtention de l'approbation des actionnaires requise. Comme prévu à l'alinéa f) ci-dessous, et sous réserve des exigences qui y sont énoncées, la Bourse permettra généralement que le nouveau régime d'options d'achat d'actions ou le régime d'options d'achat d'actions modifié soit mis en œuvre avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise. En outre, la Bourse permettra généralement à l'émetteur d'attribuer des options dans le cadre du nouveau régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'options d'achat

d'actions modifié qu'il ne serait autrement pas autorisé à attribuer dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions existant (le cas échéant) avant d'avoir obtenu l'approbation des actionnaires requise à l'égard du nouveau régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'options d'achat d'actions modifié à condition que l'émetteur obtienne une approbation des actionnaires spécifique à une telle attribution et se conforme par ailleurs aux exigences applicables énoncées à l'alinéa f) ci-dessous relativement au régime d'options d'achat d'actions et à l'attribution d'options. Il est entendu que l'approbation des actionnaires à l'égard de l'attribution d'options doit être distincte de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un nouveau régime d'options d'achat d'actions ou d'un régime d'options d'achat d'actions modifié.

- f) L'approbation des actionnaires à l'égard de l'établissement ou de la modification d'un régime d'options d'achat d'actions ou de l'attribution ou de la modification d'options d'achat d'actions, comme l'exige la présente politique, peut être obtenue à une assemblée des actionnaires tenue après l'établissement ou la modification du régime ou l'attribution ou la modification d'options, à condition que :
- (i) dans le cas d'un nouveau régime ou d'un régime modifié, aucune option attribuée dans le cadre du nouveau régime ou du régime modifié ne soit exercée;
 - (ii) dans le cas de l'attribution ou de la modification d'options, les options ne soient pas exercées,

avant l'assemblée et que tous les renseignements utiles concernant les approbations demandées ont été communiqués aux actionnaires avant l'assemblée. L'approbation des actionnaires doit être obtenue au plus tard à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur ou 12 mois suivant l'établissement ou la modification du régime ou de l'attribution ou de la modification de l'option, selon le cas.

Si l'approbation des actionnaires requise n'est pas obtenue : 1) dans le cas d'un nouveau régime, le nouveau régime et toutes les options attribuées dans le cadre de celui-ci seront résiliés; 2) dans le cas d'un régime modifié, le régime modifié sera résilié (l'émetteur rétablira le régime existant) et les options attribuées dans le cadre du régime modifié qui n'auraient pu être attribuées dans le cadre du régime existant seront résiliées; 3) dans le cas d'une attribution d'options, les options attribuées seront résiliées; 4) dans le cas d'une modification d'options, la modification sera invalide et sans effet.

- g) La circulaire d'information de l'émetteur relative à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'approbation d'un régime d'options d'achat d'actions, d'une attribution ou d'une modification d'options, selon le cas, sera demandée doit être fournie aux actionnaires et cette circulaire doit divulguer le détail du régime, de l'attribution ou de la modification des options, selon le cas, avec suffisamment de précisions pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne l'acceptabilité du régime ou de l'attribution ou de la modification des options, selon le cas. Par exemple, dans le cas d'un régime d'options d'achat d'actions, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter :
- (i) une description des personnes qui ont droit à des options dans le cadre du régime;
 - (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions pouvant être réservées aux fins d'émission en vertu de l'exercice des options d'achat d'actions dans le cadre du régime;
 - (iii) les restrictions relatives au nombre d'options pouvant être attribuées à une personne ou à une catégorie de personnes données dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions (par exemple, à des initiés);
 - (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options;
 - (v) la durée maximale des options;
 - (vi) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation d'options.

Si l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard du régime d'options d'achat d'actions ou de l'attribution ou la modification d'options d'achat d'action, selon le cas, est requise conformément au paragraphe 3.10 de la présente politique, les noms des personnes qui n'ont pas droit de vote et le nombre d'actions avec droit de vote doivent être divulgués la circulaire de sollicitation de procurations.

- h) L'approbation initiale du régime d'options d'achat d'actions par les actionnaires n'est pas requise si : i) si l'émetteur effectue un premier appel public à l'épargne et que le régime d'options d'achat d'actions était établi par l'émetteur avant son inscription à la Bourse; ii) l'émetteur dépose un prospectus de PAPE ou un Formulaire 2 B – *Demande d'inscription* en même temps que sa demande d'inscription à la Bourse; iii) l'émetteur a divulgué le détail du régime d'options d'achat d'actions et de toute option d'achat d'actions dans le prospectus ou le Formulaire 2 B – *Demande d'inscription*, selon le cas.

3.10 Approbation des actionnaires désintéressés à l'égard des régimes, des attributions et des modifications

- a) L'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard :
- (i) d'un régime d'options d'achat d'actions et de l'ensemble des autres régimes en vigueur de l'émetteur ou des autres options d'achat d'actions en circulation de l'émetteur, susceptibles de donner lieu à l'une des situations suivantes :
 - (A) le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice des options d'achat d'actions attribuées aux initiés (en tant que groupe) est supérieur à 10 % du nombre d'actions émises;
 - (B) l'attribution aux initiés (en tant que groupe), dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre total d'options supérieur à 10 % du nombre d'actions émises, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à la personne;
 - (C) le nombre total d'options attribuées à une personne (et aux sociétés qui sont la propriété exclusive de cette personne), dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions émises, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à la personne;
 - (ii) toute attribution d'options d'achat d'actions susceptible de dépasser les restrictions prévues aux paragraphes a)(i)(A), (B) ou (C) si le régime d'options d'achat d'actions ne permet pas le dépassement de ces restrictions;
 - (iii) toute modification aux options d'achat d'actions détenues par des initiés susceptible de faire diminuer le prix d'exercice des options d'achat d'actions;
 - (iv) toute attribution option d'achat d'actions qui requiert l'approbation des actionnaires aux termes de l'alinéa 3.9e) de la présente politique.

Aux fins des restrictions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), les options détenues par un initié, à tout moment, qui ont été attribuées à cette personne avant qu'elle devienne un initié seront considérées comme des options attribuées à un initié, nonobstant le fait que cette personne n'était pas un initié au moment de l'attribution.

- b) Si le sous-alinéa a)(i) s'applique, le régime proposé doit être approuvé à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les porteurs des actions qui sont la propriété véritable :

- (i) d'initiés à qui des options peuvent être attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions;
 - (ii) de personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa b)(i).
- c) Dans les cas prévus aux sous-alinéas a)(ii), a)(iii) ou a)(iv), l'attribution ou la modification, selon le cas, doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les porteurs des actions qui sont la propriété véritable :
- (i) de la personne qui est ou qui sera titulaire de l'option en question;
 - (ii) de personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa b)(i).

De plus, dans le cas des sous-alinéas a)(ii), a)(iii) et a)(iv), une approbation non spécifique (ou « générale ») des actionnaires n'est pas autorisée. Le détail de l'attribution ou de la modification doit être divulgué dans la circulaire d'information de l'émetteur avec assez de précision pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne le projet d'attribution ou de modification. Par exemple, dans le cas d'une modification visant la diminution du prix d'exercice des options détenues par des initiés, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter, l'identité des initiés concernés, le nombre d'options détenues par chacun de ces initiés, le prix d'exercice courant et le prix d'exercice proposé.

- d) Dans les cas où les options d'achat d'actions de l'émetteur sont susceptibles d'exercice contre des titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne, les porteurs de titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne se voient conférer le plein droit de vote relativement à une résolution qui nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés, conformément à l'alinéa 3.10a) ci-dessus.

3.11 Communication d'information

- a) Sous réserve du paragraphe 3.12 de la présente politique et conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, l'établissement ou la modification d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une convention d'attribution d'options d'achat d'actions constitue une information importante qui doit par conséquent être communiquée au public le jour de l'établissement ou de la modification. Le communiqué doit énoncer le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime ou encore les modalités des options d'achat d'actions faisant l'objet d'attributions individuelles, et indiquer que des approbations subséquentes (des actionnaires et de la Bourse) pourront être exigées.
- b) La Bourse peut obliger un émetteur à modifier le prix d'exercice proposé si une option est attribuée avant qu'un communiqué présentant une information importante n'ait été suffisamment diffusé, dans le cas où le cours des actions inscrites de l'émetteur ne tient pas compte de l'annonce.

3.12 Exceptions relatives à l'obligation d'information

La Bourse n'impose pas la publication d'un communiqué indiquant l'attribution d'options d'achat d'actions si les options en question sont attribuées à des employés ou à des consultants qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou qui ne s'occupent pas des relations avec les investisseurs, sauf dans le cas où l'attribution constitue une information importante aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

3.13 Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles

Nonobstant les autres dispositions prévues à la présente politique 4.4 :

- a) Le nombre total d'options attribuées et en circulation aux organismes de bienfaisance admissibles ne doivent en aucun temps dépasser 1 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé immédiatement suivant l'attribution de toute option à des organismes de bienfaisance admissibles. Cette restriction de 1 % s'applique à toutes les options attribuées à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance* dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (la « **Politique 4.7** »).
- b) Toute option attribuée à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la présente politique 4.4 sera régie par les restrictions relatives aux options prévues à l'alinéa 2.2a). Conformément au paragraphe 3.2 de la Politique 4.7, toute option attribuée à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la Politique 4.7 ne sera pas régie par les restrictions relatives aux options prévues à l'alinéa 2.2(a).

- c) Une option de bienfaisance peut comporter des dispositions anti-dilution visant les fractionnements, les regroupements et les reclassements de titres, de même que les versements de dividendes en actions ou d'autres types de distributions; toutefois, les modalités de l'option de bienfaisance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet d'une modification après son octroi autrement que pour donner effet à ces dispositions anti-dilution ou prévoir l'annulation de l'option de bienfaisance en vue de permettre à l'émetteur de se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.13a) susmentionné.
- d) Une option de bienfaisance doit expirer après la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date tombant au plus dix ans après la date d'attribution de l'option;
 - (ii) la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions

4.1 Dépôt d'un régime d'options d'achat d'actions

La Bourse doit donner son consentement à l'égard de tous les régimes d'options d'achat d'actions d'un émetteur, au moment de l'établissement du régime et, dans le cas d'un régime à nombre variable, chaque année par la suite. Les émetteurs doivent également obtenir l'approbation de la Bourse à l'égard de toute modification à un régime d'options d'achat d'actions. En vue d'obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une modification à celui-ci, et, le cas échéant, avant de demander l'approbation des actionnaires prévue aux paragraphes 3.9 ou 3.10 ci-dessus, l'émetteur doit déposer les documents suivants :

- a) un exemplaire du régime d'options d'achat d'actions;
- b) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée au cours de laquelle le régime a été ou sera approuvé si la circulaire n'a pas été déposée sur SEDAR;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits* (les émetteurs doivent accompagner leur soumission du détail du calcul des droits).

Si l'approbation des actionnaires à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une modification à un régime d'options d'achat d'actions est requise, l'acceptation du régime d'options d'achat d'actions par la Bourse sera conditionnelle à l'obtention d'une preuve de l'émetteur selon laquelle la majorité des actionnaires ont accordé leur approbation.

4.2 Dépôt de documents relativement aux attributions d'options d'achat d'actions effectuées dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions

L'émetteur doit déposer les documents suivants à la fin de chaque mois civil au cours duquel des options d'achat d'actions sont attribuées :

- a) un Formulaire 4G - *Résumé - Options d'achat d'actions incitatives*;
- b) si le titulaire d'option n'est pas une personne physique (à l'exception des titulaires d'options qui sont des organismes de bienfaisance ou des sociétés d'experts-conseils), un Formulaire 4F - *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitatives*, comme il est indiqué au paragraphe 3.5;
- c) si le titulaire d'option est un nouvel initié ou s'il s'occupe des relations avec les investisseurs, un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

5. Modification d'options d'achat d'actions

5.1 Exigences générales

- a) À condition que l'émetteur publie un communiqué énonçant la teneur de la modification, la Bourse autorisera un émetteur à modifier sans son consentement les modalités d'options d'achat d'actions aux fins suivantes :
 - (i) réduire le nombre d'actions inscrites visées par les options;
 - (ii) augmenter le prix d'exercice;
 - (iii) annuler une option.
- b) Sauf indication contraire à l'alinéa 5.1a) ci-dessus, l'émetteur peut modifier les autres modalités d'options d'achat d'actions uniquement avec le consentement préalable de la Bourse et à condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) si la modification vise une option détenue par un initié de l'émetteur, sauf les modifications visant à prolonger la durée de l'option d'achat d'actions, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés (comme il est indiqué au paragraphe 3.10 ci-dessus);

- (ii) si le prix d'exercice d'une option est modifié, après l'écoulement d'un délai de six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes, à savoir la date de début de la durée de l'option, la date à laquelle les actions de l'émetteur ont commencé à être négociées ou la dernière date à laquelle le prix d'exercice de l'option a été modifié;
- (iii) si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours escompté, la période de conservation imposée par la Bourse s'applique à compter de la date de la modification (si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours, la période de conservation imposée par la Bourse ne s'applique pas);
- (iv) si la durée d'une option d'achat d'actions est modifiée, la prolongation de la durée de l'option est considérée comme l'attribution d'une nouvelle option, qui doit par conséquent respecter les exigences de la présente politique, notamment en matière de fixation du prix. La durée d'une option ne peut être prolongée de telle sorte qu'elle dépasse 10 ans au total. Une option doit être en circulation durant au moins une année avant que l'émetteur ne puisse prolonger sa durée.

La Bourse doit donner son consentement à l'égard d'une modification proposée avant que l'option modifiée ne soit exercée. Pour les besoins de la présente politique, si un émetteur annule une option d'achat d'actions qui avait été attribuée à une personne physique et qu'il attribue de nouvelles options à la même personne physique dans l'année qui suit l'annulation, les nouvelles options ainsi attribuées sont assujetties aux exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus.

5.2 Exigences en matière de dépôt – Modification

L'émetteur qui souhaite obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification devant être apportée à des options d'achat d'actions doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse :

- a) un formulaire 4G – Résumé (*Options d'achat d'actions incitatives* énonçant le détail du projet de modification;
- b) le cas, échéant, la preuve de l'approbation par les actionnaires du projet de modification;
- c) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

POLITIQUE 4.5

PLACEMENTS DE DROITS

Champ d'application de la politique

Un financement par voie de placement de droits donne à un émetteur la possibilité de mobiliser des capitaux et offre aux actionnaires existants l'occasion de participer à ce financement. La présente politique vise à énoncer les exigences de la Bourse en matière de placements de droits.

Un placement de droits s'entend de l'émission par un émetteur à ses propres actionnaires, à titre gratuit, de droits dont l'exercice permet de souscrire des titres additionnels de l'émetteur. Les actionnaires peuvent choisir d'exercer leurs droits pour obtenir des titres additionnels ou, dans certaines circonstances, de vendre ces droits.

Un placement de droits peut être effectué au moyen d'un prospectus (un « **placement de droits par voie de prospectus** ») ou sous le régime d'une dispense de prospectus (un « **placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus** »). Dans la présente politique, l'expression « **placement de droits** » désigne tant un placement de droits par voie de prospectus qu'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.

Pour effectuer un placement de droits par voie de prospectus, l'émetteur doit préparer un « prospectus relatif au placement de droits » et, pour un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, un « avis de placement de droits » avec une « notice de placement de droits » (dans la présente politique, ces documents sont appelés les « **documents relatifs au placement de droits** »). Il doit transmettre ces documents aux actionnaires existants ou les mettre à leur disposition, selon le cas.

L'émetteur qui envisage d'effectuer un placement de droits par voie de prospectus doit également examiner, entre autres choses, les exigences de prospectus applicables du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et ses lignes directrices et annexes afférentes et, s'il y a lieu, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et ses lignes directrices et annexes afférentes.

L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus doit également examiner, entre autres choses, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, l'*Annexe 45-106A14 – Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti*, l'*Annexe 45-106A15 – Notice de placement de droits de l'émetteur assujetti* et l'instruction complémentaire 45-106IC sur les dispenses de prospectus.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières
3. Exigences en matière de dépôt
4. Réalisation du placement
5. Transférabilité et négociation « ex-droits »
6. Engagement de souscription
7. Souscription excédentaire proportionnelle

1. Généralités

- 1.1** La Bourse doit avoir accepté le dépôt des documents relatifs au placement de droits d'un émetteur avant que celui-ci n'arrête et n'annonce les modalités définitives de ce placement de droits, y compris la date de clôture des registres.
- 1.2** Il est recommandé à l'émetteur qui envisage d'offrir des droits à ses actionnaires d'en discuter au préalable avec la Bourse.
- 1.3** Un droit émis dans le cadre d'un placement de droits s'apparente à un bon de souscription ou à une option en ce qu'il permet au porteur d'acquérir un autre titre. Un placement de droits présente également des similitudes avec la distribution publique de titres d'un émetteur par l'entremise de la Bourse, mais présente deux caractéristiques distinctives :
 - a) les droits n'ont pas à être achetés; ils sont plutôt attribués aux actionnaires de l'émetteur;
 - b) les droits sont attribués uniquement aux actionnaires existants de l'émetteur et ne peuvent être émis à des investisseurs qui ne sont pas des actionnaires de l'émetteur; les actionnaires peuvent toutefois être en mesure, s'ils le souhaitent, de vendre leurs droits par l'entremise des installations de la Bourse à des investisseurs qui ne sont pas des actionnaires, pourvu que l'émetteur ait décidé d'inscrire ces droits à la cote de la Bourse.
- 1.4** Sous réserve de l'article 1.5, l'émetteur peut décider de déposer une demande en vue de faire inscrire les droits à la cote de la Bourse. Si les droits doivent être inscrits à la cote la Bourse, la mention figurant habituellement sur les prospectus ou sur les autres documents de placement et qui porte sur le consentement sous condition d'une demande d'inscription n'a pas sa raison d'être pour les documents relatifs au placement de droits à l'égard des droits

comme tels, ni à l'égard des titres pouvant être émis au moment de l'exercice des droits si ces titres font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits puisque, tout comme les titres sous-jacents (s'ils font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits), les droits sont généralement inscrits à la cote de la Bourse avant l'envoi aux actionnaires des documents relatifs au placement de droits ou à la mise à leur disposition de ces documents, selon le cas.

1.5 L'émetteur doit recourir à un placement de droits par voie de prospectus si les droits émis à ses actionnaires autorisent le porteur à souscrire des titres d'un autre émetteur qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse, et ces droits ne seront pas inscrits à la cote de la Bourse, à moins que cette dernière n'ait accordé son consentement sous condition à l'inscription de ces titres à sa cote.

1.6 Les exigences suivantes s'appliquent à tous les placements de droits :

- a) Le prix de souscription unitaire des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne peut en aucun cas être inférieur à 0,01 \$. La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur.
- b) Les émetteurs peuvent fixer le nombre de droits (y compris des fractions de droits) à émettre à l'égard de chaque titre détenu par les actionnaires, ainsi que le nombre de droits (qui doit être un nombre entier) requis pour souscrire un titre en exerçant ces droits conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- c) L'émetteur qui envisage d'offrir un mécanisme permettant aux actionnaires qui ne détiennent pas un nombre de titres divisible par un nombre donné d'arrondir à la hausse le nombre de droits attribués doit prendre les dispositions nécessaires pour que les porteurs véritables des titres immatriculés au nom de la CDS, de banques, de sociétés de fiducie, de courtiers en valeurs mobilières ou d'établissements analogues soient considérés comme des actionnaires inscrits aux fins des droits additionnels.
- d) Les droits émis par un émetteur doivent être transférables.
- e) Si les droits sont inscrits à la cote de la Bourse, le placement de droits ne doit être assorti d'aucune condition.

1.7 Les exigences ci-après s'appliquent à tous les placements de droits visant la souscription d'unités (les « **unités** ») composées d'actions inscrites et de bons de souscription (un « **placement de droits visant des unités** ») :

- a) Le prix d'exercice d'un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits visant des unités et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 0,05 \$.
- b) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités doit venir à échéance au plus tard cinq ans après la date d'expiration du droit.

- c) Le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions inscrites de l'émetteur émises à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits visant des unités.
- d) Afin que les bons de souscription transférables émis à l'exercice de droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités soient inscrits à la cote de la Bourse, les exigences de la *Politique 2.8 – Inscriptions supplémentaires* doivent être respectées à l'égard de ces bons de souscription.
- e) Si la répartition des bons de souscription en circulation est insuffisante pour constituer un marché ordonné, la Bourse peut décréter que les bons de souscription restants seront uniquement négociés au comptant. Durant les trois derniers jours de bourse avant l'échéance des bons de souscription, les bons de souscription ne peuvent être négociés qu'au comptant.
- f) Si les bons de souscription faisant partie des unités émises à l'exercice des droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne sont pas transférables :
 - (i) les certificats attestant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et la mention « non transférable » doit y figurer clairement;
 - (ii) les documents relatifs au placement de droits doivent clairement indiquer que les bons de souscription ne sont pas transférables;
 - (iii) les bons de souscription ne seront pas inscrits ou négociés à la Bourse.
- g) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un autre bon de souscription, transférable ou non, à son exercice.

2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières

- 2.1** L'émetteur doit se reporter aux lois en valeurs mobilières applicables pour déterminer quels documents doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières.
- 2.2** Un placement de droits par voie de prospectus doit être effectué au moyen d'un prospectus conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique. Les différentes autorités canadiennes ont également des lois qui prévoient un régime de dispense de prospectus sous lequel un placement de droits peut être effectué au moyen d'un avis de placement de droits accompagné d'une notice de placement de droits conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique.
- 2.3** Dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus ou d'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, l'émetteur est tenu de déposer les documents auprès de la Bourse et de l'ensemble des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il doit tenir compte des lois de l'ensemble des territoires où aura lieu un placement de droits et qui

peuvent exiger le dépôt des documents auprès d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. Un placement de droits ne peut commencer avant que l'ensemble des organismes de réglementation des valeurs mobilières n'aient reçu les documents pertinents et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, que les commissions des valeurs mobilières compétentes n'aient accordé leur visa au prospectus.

- 2.4** Si certains actionnaires résident dans des territoires où l'émission de droits à leur intention est interdite par la loi, et si ces droits sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur transmet habituellement ces droits à son agent des transferts qui, dans la mesure du possible, tente de les vendre par l'entremise des installations de la Bourse afin de verser à ces actionnaires leur quote-part du produit net.

3. Exigences en matière de dépôt

- 3.1** L'émetteur qui envisage d'effectuer un placement de droits est tenu de déposer les documents suivants à la Bourse :

- a) une ébauche de communiqué de presse décrivant les modalités et l'échéancier prévus du placement de droits;
- b) une ébauche d'avis de placement de droits et de notice de placement de droits, ou une ébauche de prospectus relatif au placement de droits;
- c) si les titres doivent être inscrits à la cote de la Bourse, une ébauche du spécimen du certificat attestant les droits ou les bons de souscription, selon le cas; l'ISIN ou le numéro CUSIP du titre doit être obtenu et, s'il y a lieu, imprimé sur le spécimen de certificat (se reporter à la *Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* pour consulter les exigences concernant les certificats de titres);
- d) si un engagement de souscription, comme décrit à l'article 6, est intervenu :
 - (i) un exemplaire de l'engagement;
 - (ii) la liste de l'ensemble des conditions, s'il en est, dont est assorti l'engagement de souscription;
 - (iii) à moins que le garant de souscription ne soit une organisation participante, une preuve satisfaisante de sa capacité à s'acquitter des obligations prévues à l'engagement de souscription (par exemple, cautionnement, lettre de crédit);
- e) un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) pour toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un

engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, pour les administrateurs, les dirigeants et les initiés de ce porteur de titres);

- f) les droits applicables prévus à la Politique 1.3 – *Barème des droits* et à l'annexe 1A – *Avis concernant la facturation*.

3.2 Dans le cas d'un prospectus de droits de souscription visant des droits devant être inscrits à la cote de la Bourse, si la Bourse juge le placement de droits acceptable (sous réserve de corrections mineures, le cas échéant, et du dépôt des documents nécessaires), elle informe l'émetteur par écrit que sa demande d'inscription de droits a été déposée et acceptée sous réserve du respect par l'émetteur des exigences d'inscription à la cote de la Bourse afin que l'émetteur puisse fournir cet avis écrit aux commissions des valeurs mobilières compétentes.

3.3 L'émetteur ne devrait pas annoncer une date de clôture des registres à l'égard d'un placement de droits avant d'avoir obtenu l'ensemble des consentements nécessaires auprès de la Bourse et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes dans chacun des territoires concernés, étant donné qu'il est susceptible de devoir modifier cette date à ses frais en cas de retard de l'obtention de ces consentements.

3.4 Au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres du placement de droits (soit à la date de clôture des registres de transfert en vue de la préparation de la liste définitive des actionnaires habilités à recevoir des droits), les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) toutes les corrections signalées par la Bourse ont été apportées;
- b) toutes les modalités du placement de droits sont arrêtées;
- c) l'émetteur diffuse un communiqué de presse présentant les modalités du placement de droits, y compris la date de clôture des registres et, si l'article 4.2 s'applique, indiquant que la clôture du placement de droits n'aura pas lieu, ou qu'elle sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'aura pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels;
- d) la Bourse a reçu l'ensemble des documents exigibles, y compris la version définitive des documents relatifs au placement de droits;
- e) s'il a recours à un prospectus relatif au placement de droits, l'émetteur a obtenu les autorisations à l'égard du placement de droits auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes et en a avisé la Bourse.

- 3.5** Au moment de l'envoi par la poste des certificats attestant les droits aux actionnaires, l'émetteur doit simultanément en déposer un spécimen définitif auprès de la Bourse.
- 3.6** Dès la clôture du placement de droits, l'émetteur est tenu d'aviser la Bourse par écrit du nombre de titres émis dans le cadre du placement de droits, y compris les titres émis aux termes des conventions de prise ferme ou ententes analogues et de régler, s'il y a lieu, le solde des droits exigibles par la Bourse.

4. Réalisation du placement

- 4.1** Le placement de droits est valide pendant une période d'au moins 21 jours civils à compter de la date à laquelle les documents relatifs au placement de droits sont, selon le cas, envoyés ou mis à la disposition des actionnaires.
- 4.2** Dans le cas où une personne est susceptible, à la date de la réalisation du placement, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription, la période de validité du placement de droits peut prendre fin, mais la clôture du placement de droits ne peut avoir lieu, ou sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'a pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels pertinents.
- 4.3** Une fois que les droits ont été émis, il n'est pas permis de modifier les modalités essentielles du placement de droits, comme le prix d'exercice et la date d'expiration. La Bourse peut néanmoins permettre le report de la date d'expiration dans des circonstances très exceptionnelles, comme une perturbation inattendue du service postal, pourvu que les droits n'aient pas été négociés et que les lois en valeurs mobilières applicables le permettent.

5. Transférabilité et négociation « ex-droits »

- 5.1** Les droits émis par un émetteur doivent être transférables, bien qu'un émetteur puisse choisir d'inscrire ou non les droits à la cote de la Bourse. Toute restriction envisagée à l'égard du transfert de droits non inscrits est assujettie au consentement préalable de la Bourse.
- 5.2** Si l'émetteur choisit d'inscrire les droits à la cote de la Bourse :
- a) les droits sont inscrits à la cote de la Bourse et leur négociation débute le deuxième jour de bourse qui précède la date de clôture des registres et, en même temps, commence la négociation « ex-droits » des actions inscrites sous-jacentes de l'émetteur, ce qui signifie que les acheteurs d'actions inscrites ne sont dès lors pas habilités à recevoir de droits;
 - b) les droits sont négociés conformément aux règles habituelles en matière de règlement jusqu'au troisième jour de bourse précédant leur date d'expiration. Durant les trois jours de bourse qui restent, les droits sont négociés uniquement au comptant;

- c) le tableau ci-dessous présente le calendrier habituel de la publication du bulletin de la Bourse et de la négociation « ex-droits » à l'égard d'une date de clôture des registres qui tombe un vendredi;

Jour (chronologique)					1	2	3
Jour de la semaine					Jeudi	Vendredi	Samedi
Événement					Respect des exigences de l'article 3.4	Jour franc Mise au point du bulletin de la Bourse en vue de sa publication le jour 5	---
Jour (chronologique)	4	5	6	7	8	9	
Jour de la semaine	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Événement	---	Jour franc Publication du bulletin de la Bourse	Jour franc Dernier jour de négociation « avec droits »	Jour franc Négociation « ex-droits » des actions; début de la négociation des droits	Jour franc	Date de clôture des registres	

- d) la négociation des droits à la Bourse prend fin à 9 h (heure de Vancouver), à 10 h (heure de Calgary) et à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits;
- e) afin qu'il y ait suffisamment de temps aux fins du règlement, il doit s'écouler au moins trois heures entre la fin de la négociation des droits à la Bourse et l'expiration de ceux-ci.

6. Engagement de souscription

- 6.1 Dans le cas où un émetteur doit recueillir une certaine somme en vue de l'affecter à des fins précises, il fixe un montant de souscription minimale qui sera garanti par une personne (le « **garant de souscription** ») dont il confirme la capacité financière de respecter cet

engagement de souscription visant l'acquisition d'une partie ou de la totalité des titres qui n'auraient pas été souscrits dans le cadre du placement de droits; de même, dans d'autres circonstances, il peut décider de faire garantir le placement de droits par une telle personne.

- 6.2** Le garant de souscription qui donne un engagement de souscription peut recevoir de l'émetteur une prime sous forme de bon de souscription non transférable :
- a) conférant au garant de souscription le droit de faire l'acquisition d'au plus 25 % du nombre total des actions de l'émetteur que le garant de souscription s'est engagé à acquérir aux termes de l'engagement de souscription;
 - b) assorti d'un prix d'exercice qui n'est pas inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits et en aucun cas inférieur à 0,05 \$;
 - c) échéant au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'exécution de l'engagement peut être exigée.

- 6.3** La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur. Se reporter à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* pour consulter les exigences de la Bourse à l'égard du règlement d'une dette par un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier.
- 6.4** Si un engagement de souscription est intervenu, l'émetteur doit avoir accordé un privilège de souscription additionnel à l'ensemble des porteurs de droits.
- 6.5** L'approbation par les actionnaires de la création d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur par suite de l'engagement de souscription ne sera pas généralement requise pourvu que les droits soient inscrits à la cote de la Bourse et que le prix d'exercice des droits constitue un « escompte substantiel » par rapport au cours du marché. Un « escompte substantiel » s'entend d'un écart au moins égal à la décote maximale permise par rapport au cours du marché pour les placements privés, comme il est énoncé dans la définition du terme « cours escompté » de la Politique 1.1 – *Interprétation*. Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas rempli, la Bourse peut exiger que les actionnaires approuvent d'abord la création du nouvel actionnaire dominant.
- 6.6** Avant que la Bourse n'accepte un placement de droits comprenant un engagement de souscription, toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, tout administrateur, dirigeant ou initié de ce porteur de titres) doit d'abord déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) dûment remplis.

7. Souscription excédentaire proportionnelle

- 7.1** En cas de souscription excédentaire, la part proportionnelle d'un souscripteur dans la souscription excédentaire est établie au moyen d'une formule au prorata conformément aux lois en valeurs mobilières applicables.

POLITIQUE 4.6

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE SIMPLIFIÉ

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences applicables aux émetteurs qui se proposent d'effectuer un placement de titres aux termes d'un document d'offre simplifié (ou « document simplifié »). Un document simplifié n'est pas un prospectus, mais plutôt un document remis à la Bourse qui permet à certains émetteurs d'effectuer un appel public à l'épargne sans avoir à établir un prospectus dans les territoires qui ont adopté le régime de dispense applicable prévu par la partie 5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (les « territoires visés »). Les titres offerts aux investisseurs publics conformément à la dispense prévue par le Règlement 45-106 ne sont pas assujettis aux restrictions relatives à la revente.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Utilisation du document simplifié
3. Emploi du produit
4. Procédure
5. Exigences relatives au dépôt du document simplifié
6. Fixation du prix et durée du placement
7. Exigences relatives à la remise de documents et changements importants ultérieurs
8. Droit de recours contractuel et droit de révocation
9. Exigences relatives au placeur pour compte ou au preneur ferme
10. Rémunération du placeur pour compte ou du preneur ferme
11. Exigences finales en matière de dépôt
12. Vérification

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur** » s'entend d'une déclaration de changement important qui doit être déposée dans les 10 jours suivant un changement important, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, survenu après la date de la délivrance du visa à l'égard du document simplifié mais avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente par le souscripteur.

« **initié** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **notice annuelle** » s'entend d'une notice annuelle établie et déposée conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

« **placement antérieur par voie de document simplifié** » s'entend d'un placement de titres d'un émetteur effectué aux termes d'un document simplifié au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du document simplifié.

« **produit brut** » s'entend du produit brut devant être versé à l'émetteur à l'égard des actions inscrites placées aux termes d'un document d'offre simplifié.

« **promoteur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **souscripteur désigné soumis à une période de conservation** » s'entend d'un souscripteur qui est un initié ou un promoteur de l'émetteur, du placeur pour compte ou du preneur ferme de l'émetteur ou d'un membre du groupe professionnel du placeur pour compte ou du preneur ferme au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2. Utilisation du document simplifié

2.1 Généralités

- a) Le document simplifié est un court document d'information qui intègre par renvoi les documents dont il est question dans le Règlement 45-106, y compris la notice annuelle courante, les derniers états financiers annuels vérifiés et tous les états financiers intermédiaires trimestriels de l'émetteur, les communiqués faisant état des changements importants, les déclarations de changement important, les rapports techniques et les consentements qui sont requis aux termes du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui ont été déposés à la date de la notice annuelle courante ou après cette date, mais avant la date du document simplifié.

Ces documents d'information ne sont pas repris dans le document simplifié mais y sont intégrés par renvoi. Ils doivent tout de même être mis à la disposition du public par l'intermédiaire d'une base de données comme le site Web de SEDAR, le site Web de l'émetteur ou le site Web de la Bourse. Le formulaire à utiliser est le Document d'offre simplifié (formulaire 4H).

- b) Les émetteurs qui ont déposé la plus récente version de leur notice annuelle peuvent utiliser le document simplifié en respectant les conditions énumérées ci-après et les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'utilisation d'un document simplifié par des émetteurs qui sont présents dans des territoires non visés peut comporter des restrictions. Ces émetteurs sont priés de consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables afin de déterminer si ces restrictions s'appliquent à eux. Le document simplifié ne peut être utilisé pour le placement de titres qui ont déjà été offerts en vente.

2.2 Conditions d'utilisation du document simplifié

Le placement doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur se conforme au Règlement 45-106 et intègre par renvoi tous les documents dont il est question dans ce règlement;
- b) le placement porte sur une catégorie d'actions inscrites et peut comprendre des bons de souscription dont l'exercice donne droit à des actions inscrites, mais ne doit pas porter exclusivement sur des bons de souscription;
- c) le nombre d'actions inscrites devant être émises à l'exercice des bons de souscription n'est pas être supérieur au nombre total d'actions qui sont émises dans le cadre du placement effectué au moyen du document simplifié;
- d) le produit brut tiré du placement effectué au moyen d'un document simplifié, lorsqu'il est combiné au produit brut provenant d'autres placements effectués également au moyen d'un document simplifié au cours de la période de 12 mois qui précède immédiatement la date du document simplifié, n'est pas supérieur à 2 000 000 \$;
- e) la somme du nombre d'actions inscrites émises aux termes du document simplifié et du nombre d'actions inscrites de la même catégorie émises dans le cadre de placements antérieurs par voie de document simplifié n'est supérieure à aucun des nombres suivants :
 - (i) le nombre d'actions inscrites de la même catégorie en circulation immédiatement avant que l'émetteur n'effectue un placement de titres de la même catégorie aux termes d'un document simplifié;
 - (ii) le nombre d'actions inscrites de la même catégorie en circulation immédiatement avant la date d'un placement antérieur par voie de document simplifié;

- f) aucun souscripteur n'achète plus de 20 % des titres offerts dans le cadre du placement;
- g) tous les titres achetés par un souscripteur désigné soumis à une période de conservation sont assujettis à une période de conservation de quatre mois;
- h) le souscripteur qui achète des titres pour plus de 40 000 \$ est assujetti à une période de conservation de quatre mois pour la partie des titres achetés en sus de 40 000 \$;
- i) au plus 50 % des titres faisant l'objet du placement sont soumis à la période de conservation de quatre mois prévue aux alinéas 2.2g) et 2.2h) de la présente politique.

3. Emploi du produit

3.1 Le produit tiré du placement ne peut être utilisé pour ce qui suit :

- a) les opérations à l'égard desquelles la Bourse n'a pas donné son consentement;
- b) les opérations qui n'ont pas été mises à la connaissance du public par la publication d'un communiqué détaillé ou d'un document d'information exigé par la Bourse.

3.2 Si le produit doit être affecté à des travaux devant être effectués sur une propriété en particulier, le rapport d'étude géologique le plus récent ou l'évaluation la plus récente qui a été déposé auprès de la Bourse ou des commissions des valeurs mobilières compétentes à l'égard de cette propriété doivent être mis à la disposition du public, par l'intermédiaire du site Web de SEDAR, du site Web de la Bourse ou du site Web de l'émetteur. Si aucun rapport d'étude géologique n'a été déposé auprès de la Bourse ou des commissions des valeurs mobilières compétentes à l'égard de la propriété, la Bourse peut exiger le dépôt d'un tel rapport avant de donner son consentement à l'égard du document simplifié. Les émetteurs sont priés de consulter la partie 4.2 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou la partie 2 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* pour déterminer s'il faut produire un rapport technique aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

3.3 Si le produit tiré du placement doit être affecté à d'autres fins que celles du fonds de roulement, le montant minimal du placement doit être suffisant pour atteindre l'objectif déclaré.

4. Procédure

La procédure de dépôt d'un document d'offre simplifié et du consentement à obtenir à son égard comporte les étapes suivantes :

Étape 1 : La société ou ses conseillers juridiques chargés du dépôt établissent le document simplifié et s'assurent que tous les documents d'information continue sont à jour et intégrés par renvoi.

Étape 2 : Le placeur pour compte ou le preneur ferme de la société examine le document simplifié et les documents intégrés par renvoi et effectue un contrôle diligent suffisant pour lui permettre d'apposer sa signature sur la page d'attestation du document simplifié.

Étape 3 : La société publie un communiqué annonçant le financement par voie de document simplifié et indiquant le montant des fonds devant être recueilli, le prix par action, l'emploi du produit et le nom du placeur pour compte ou preneur ferme.

Étape 4 : La société présente le document simplifié à la Bourse aux fins d'examen dans les deux jours suivant la date du communiqué.

Étape 5 : La Bourse examine le document simplifié. Si elle ne détecte aucune lacune importante, elle donne son consentement dans les cinq jours ouvrables et publie un bulletin de la Bourse dans lequel elle indique qu'elle a donné son consentement à l'égard du financement.

Étape 6 : Le placeur pour compte ou le preneur ferme dispose de 60 jours à compter de la date à laquelle la Bourse a donné son consentement pour commercialiser et vendre les titres faisant l'objet du placement.

Étape 7 : Après la clôture du placement, le placeur pour compte ou le preneur ferme dépose auprès de la Bourse une liste des souscripteurs, dans laquelle il indique le nombre de titres achetés par chaque souscripteur ainsi que le nom des souscripteurs ayant acheté des titres assujettis à une période de conservation.

5. Exigences relatives au dépôt du document simplifié

Dans les deux jours suivant la publication du communiqué, l'émetteur dépose les documents suivants auprès de la Bourse :

- a) un exemplaire du document simplifié, signé par les dirigeants, les administrateurs et les promoteurs de l'émetteur ainsi que par le membre agissant en qualité de placeur pour compte ou de preneur ferme;
- b) une copie de la convention de placement pour compte ou de prise ferme;

- c) les droits minimaux applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

6. Fixation du prix et durée du placement

6.1 Le prix des titres offerts ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- a) le cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié, déduction faite d'un escompte de 10 %;
- b) 0,05 \$ par action ou unité.

6.2 Le prix d'exercice des bons de souscription émis aux termes d'un document simplifié ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants : le cours des titres offerts dans le cadre du placement et le cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié.

6.3 L'émetteur dépose le document simplifié auprès de la Bourse au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date du communiqué afin de s'assurer que le prix d'offre est accepté. Toutefois, si l'émetteur annonce un changement important pendant la durée du placement et que la Bourse estime qu'il est vraisemblable que l'émetteur savait déjà qu'un tel changement se préparait au moment où le prix d'offre a été fixé, la Bourse peut exiger qu'un nouveau prix d'offre soit fixé afin que l'on tienne compte du changement important.

6.4 L'émetteur et son placeur pour compte ou son preneur ferme peuvent commercialiser et vendre les titres offerts aux termes du document simplifié pendant les 60 jours suivant la date à laquelle la Bourse a donné son consentement à l'égard du document simplifié.

7. Exigences relatives à la remise de documents et changements importants ultérieurs

7.1 L'émetteur ou le placeur pour compte ou encore le preneur ferme doivent remettre au souscripteur le document simplifié ainsi que toute déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur déposé par l'émetteur après la date du document simplifié :

- a) avant que l'émetteur, son placeur pour compte ou son preneur ferme ne signe la confirmation écrite d'achat et de vente découlant de la réception d'un ordre concernant les titres faisant l'objet du placement ou de la souscription de ces titres;
- b) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'achat et de vente.

- 7.2** Si un changement important se produit après que la Bourse a donné son consentement à l'égard du document simplifié mais avant la réalisation du placement, l'émetteur et le placeur pour compte ou le preneur ferme doivent interrompre le placement jusqu'à ce qu'un communiqué soit publié et déposé auprès de la Bourse.
- 7.3** La déclaration relative à un événement déclencheur ultérieur qui doit être remise au souscripteur conformément au paragraphe 7.1 est réputée intégrée par renvoi dans le document simplifié.

8. Droit de recours contractuel et droit de révocation

L'émetteur doit conférer aux souscripteurs un droit de recours contractuel et un droit de révocation. Le libellé exact de ces droits est reproduit dans le modèle de document simplifié qui figure dans le Document d'offre simplifié (formulaire 4H).

9. Exigences relatives au placeur pour compte ou au preneur ferme

- 9.1** Le placeur pour compte ou le preneur ferme qui signe l'attestation contenue dans le document simplifié doit être un membre qui respecte les critères lui permettant d'agir à titre de parrain conformément à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.
- 9.2** Le placeur pour compte ou le preneur ferme qui signe l'attestation contenue dans le document simplifié doit se conformer aux obligations en matière de contrôle diligent énoncées dans l'annexe 4A intitulée *Due Diligence Report*, à l'égard du document simplifié.
- 9.3** Le preneur ferme qui vend des titres dans le cadre d'un placement en Colombie-Britannique doit s'assurer d'être inscrit comme preneur ferme aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

10. Rémunération du placeur pour compte ou du preneur ferme

10.1 Commission

Un membre a la possibilité de négocier avec l'émetteur la commission de vente qui lui sera versée.

10.2 Option de rémunération

Un membre peut se voir attribuer une option non transférable (une « option de rémunération ») lui permettant de souscrire jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total de titres offerts en vente aux termes du document simplifié. Le prix d'exercice de l'option de rémunération correspond au moins élevé des prix suivants :

- a) le prix d'offre par action si l'option vise uniquement des actions;
- b) le prix d'offre par unité si l'option vise des unités. Les bons de souscription sous-jacents aux unités peuvent être exercés au même prix que les bons de souscription sous-jacents aux unités offertes au public. Lorsque des unités sont émises, les bons de souscription émis aux termes d'une unité sont réputés avoir une valeur correspondant à la moitié d'une action, aux fins du calcul de l'option de 25 %.

Si l'option de rémunération n'est pas exercée, elle expire dans les cinq ans suivant la date de son émission. Il n'est pas tenu compte des options de rémunération dans le calcul des limites annuelles indiquées au paragraphe 2.2.

10.3 Rémunération du syndicat de placement

Un membre peut offrir une partie de la commission ou de l'option de rémunération gagnée dans le cadre d'un placement à d'autres courtiers en valeurs mobilières agréés qui font partie d'un syndicat de placement. Toutefois, la répartition de l'option de rémunération doit être communiquée à la Bourse au moment de la clôture du placement.

11. Exigences finales en matière de dépôt

- 11.1 Les émetteurs prendront note que le document simplifié doit être déposé par l'intermédiaire de SEDAR auprès de la commission des valeurs mobilières compétente conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 11.2 Après la clôture du placement, le placeur pour compte ou le preneur ferme dépose auprès de la Bourse une liste des souscripteurs, dans laquelle il indique le nombre de titres achetés par chaque souscripteur ainsi que le nom des souscripteurs ayant acheté des titres assujettis à une période de conservation.
- 11.3 L'émetteur dépose auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes un rapport sur le placement, accompagné des droits applicables.

12. Vérification

Bien que la Bourse ne procède pas à un examen exhaustif du document simplifié et des documents qui y sont intégrés par renvoi afin de s'assurer qu'ils sont établis en conformité avec les obligations d'information et qu'ils respectent les politiques applicables, elle vérifie certains documents simplifiés après la fin du placement. Si la vérification met au jour des lacunes importantes dans un document déposé par un émetteur, elle peut interdire à l'émetteur en question d'avoir recours à un document simplifié pour ses placements futurs.

POLITIQUE 4.7

OPTIONS DE BIENFAISANCE DANS LE CADRE D'UN PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Champ d'application de la politique

La Bourse a établi des exigences à l'égard de l'octroi d'options de bienfaisance dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'un émetteur. Aux termes de la présente politique, les émetteurs dont les titres sont déjà inscrits et admis à la négociation à la Bourse ne sont pas autorisés à octroyer des options de bienfaisance (les exigences à l'égard de ce type d'octroi d'options sont décrites à la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*).

L'émetteur admissible est tenu d'obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de l'octroi de toute option de bienfaisance qu'il envisage de faire, et d'inscrire les titres devant être émis à la levée de telles options. Il est également tenu de distribuer les options de bienfaisance dans le cadre de son premier appel public à l'épargne et est assujéti aux restrictions énoncées dans la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*. En règle générale, la Bourse autorise les demandes à cet effet si les options de bienfaisance respectent les exigences qui suivent.

Les porteurs de titres d'un émetteur, y compris une SCD qui a réalisé une opération admissible, sont autorisés à transférer des titres entiercés à un organisme de bienfaisance admissible si le transfert en question est effectué conformément à la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Exigences
3. Autres dispositions

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **clôture du premier appel public à l'épargne** » s'entend de la première date à laquelle des titres sont émis ou distribués conformément au prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

« **émetteur admissible** » s'entend une société, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une société en commandite qui :

- a) est un émetteur non inscrit,
- b) a déposé un prospectus provisoire dans le cadre de son premier appel public à l'épargne,
- c) a obtenu le consentement conditionnel de la Bourse à l'égard de l'inscription de titres admissibles.

« **émetteur non inscrit** » s'entend d'une société, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une société en commandite dont aucun titre n'est inscrit ou coté à aucune bourse et dont aucun titre en circulation ne fait l'objet de négociations rapportées ou effectuées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché public.

« **fondation privée** » s'entend d'une « fondation privée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **fondation publique** » s'entend d'une « fondation publique » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **option de bienfaisance** » s'entend d'une option ou d'un bon de souscription dont les titres sous-jacents sont des titres admissibles et qui fait l'objet d'un octroi à un organisme de bienfaisance admissible par un émetteur admissible.

« **organisme de bienfaisance** » s'entend d'un « organisme de bienfaisance » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme de bienfaisance admissible** » s'entend :

- a) soit d'un organisme de bienfaisance ou d'une fondation publique qui est un organisme de bienfaisance enregistré, mais qui n'est pas une fondation privée,
- b) soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

« **organisme de bienfaisance enregistré** » s'entend d'un « organisme de bienfaisance enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts** » s'entend d'un « organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **premier appel public à l'épargne** » s'entend du premier appel public à l'épargne de l'émetteur admissible.

« **prix d'offre du premier appel public à l'épargne** » s'entend du prix d'offre par titre de la catégorie ou de la série de titres vendus au public au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

« **prospectus définitif du premier appel public à l'épargne** » s'entend du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne de l'émetteur admissible pour lequel un visa définitif a été délivré par une commission des valeurs mobilières.

« **titres admissibles** » s'entend des titres nouveaux qui peuvent être émis par un émetteur admissible et qui sont des titres de la même catégorie ou de la même série que les titres offerts en vente au public au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

2. Exigences

2.1 Un émetteur admissible peut octroyer des options de bienfaisance en tout temps avant la clôture du premier appel public à l'épargne et doit, avant la clôture du premier appel public à l'épargne, soumettre à l'approbation de la Bourse aux fins d'inscription à sa cote tous les titres devant être émis à la levée de ces options de bienfaisance. Toutes les options de bienfaisance doivent être admissibles aux fins de placement au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

2.2 Le nombre total de titres de la catégorie ou de la série de titres qui peuvent être émis à la levée de toutes les options de bienfaisance octroyées par un émetteur admissible ne peut excéder 1 % du nombre total de titres de cette catégorie ou de cette série (calculé avant dilution et rajusté pour tenir compte de tout fractionnement ou de tout regroupement) en circulation immédiatement après la clôture du premier appel public à l'épargne.

2.3 Aucune option de bienfaisance :

- a) ne peut être cédée ou transférée, en totalité ou en partie;
- b) ne peut être levée avant la clôture du premier appel public à l'épargne et l'inscription simultanée des titres admissibles à la Bourse, sous réserve du paragraphe 2.2 ci-dessus;
- c) ne peut être levée à un prix par titre payable autrement qu'en espèces;
- d) ne peut être levée à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne;
- e) ne peut expirer après la plus rapprochée des dates qui suivent :
 - (i) soit la date tombant au plus dix ans après la clôture du premier appel public à l'épargne;
 - (ii) soit la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

3. Autres dispositions

- 3.1 Une option de bienfaisance peut comporter des dispositions anti-dilution visant les fractionnements, les regroupements et les reclassements des titres, de même que les versements de dividendes en actions ou d'autres types de distributions; toutefois, les modalités de l'option de bienfaisance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet d'une modification après son octroi autrement que pour donner effet à ces dispositions anti-dilution ou prévoir l'annulation de l'option de bienfaisance en vue de permettre à la personne qui l'a octroyée de se conformer aux dispositions du paragraphe 2.2 ci-dessus.
- 3.2 Après la clôture du premier appel public à l'épargne et l'inscription de l'émetteur admissible à la Bourse, cette dernière considèrera les options de bienfaisance de l'émetteur et les titres devant être émis à la levée de ces options comme une réserve distincte de titres. Ces titres réservés ne seront pas inclus dans le calcul des limites prescrites par la Bourse à l'égard des options que l'émetteur peut octroyer dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime d'achat d'actions ou de tout autre programme de rémunération en actions; toutefois, toutes les options de bienfaisance en circulation de l'émetteur doivent respecter, à tous égards, les dispositions de l'article 2 et du paragraphe 3.1 ci-dessus.
- 3.3 L'émetteur est tenu de communiquer à la Bourse, par écrit et dans les meilleurs délais, tous les détails concernant la levée d'une option de bienfaisance (y compris la date de levée et le nombre de titres émis à la levée).

s'appliquent aux titres émis par voie de prospectus; la remise d'avis et le dépôt requis doivent être effectués conformément à ces politiques et non aux alinéas 1.2a) et 1.2b) de la présente politique.

1.1 Communication d'information

Conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle, l'émetteur doit faire connaître par voie de communiqué les prêts et les avances de fonds qui lui sont accordés et qui sont garantis par ses actifs, ou qui constituent par ailleurs de l'information importante.

1.2 Avis à la Bourse

- a) L'émetteur informe la Bourse sans délai par écrit de l'emprunt qu'il prévoit contracter si le prêteur n'est pas une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et que, selon le cas :
 - (i) au moment de la conclusion de la convention de prêt ou à toute autre date ultérieure, il existe une entente prévoyant l'émission de titres dans le cadre de l'emprunt (par exemple, une prime constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription accordée à un prêteur ou à une caution);
 - (ii) l'émetteur donne en garantie au prêteur ou hypothèque la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, l'émetteur fournit les renseignements suivants et il joint à cet avis les documents qui suivent :
 - (i) la convention de prêt et tout autre document d'emprunt attestant une dette, comme un billet;
 - (ii) la description des liens entre le prêteur ou la caution et l'émetteur (y compris la propriété véritable des titres de l'émetteur);
 - (iii) la description de la manière dont l'émetteur prévoit assurer le service de l'emprunt et le rembourser;
 - (iv) la description de la manière dont l'émetteur prévoit employer le produit;
 - (v) le détail de la prime devant être versée aux termes de l'emprunt ou du cautionnement;
 - (vi) la confirmation que l'emprunt ou le cautionnement est nécessaire et ne serait pas accordé sans la prime;

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée d'une combinaison d'actions inscrites et de bons de souscription, les plafonds indiqués ci-dessus à l'égard du nombre maximal d'actions inscrites et de bons de souscription s'appliquent toujours et, aux fins du calcul, une action inscrite équivaut à cinq bons de souscription et vice-versa. L'exemple qui suit illustre la prime maximale pouvant être versée par l'émetteur en supposant un prêt de 100 000 \$ et un cours de 0,10 \$.

Prime composée intégralement d'actions :
200 000 actions inscrites (aucun bon de souscription)

Prime composée intégralement de bons de souscription :
1 000 000 de bons de souscription (aucune action)

Prime composée également d'actions et de bons de souscription :
100 000 actions inscrites et 500 000 bons de souscription

- c) Sous réserve de l'alinéa 2.2d) ci-après, une seule prime peut être accordée dans le cadre d'un emprunt, peu importe la durée de ce dernier. Il est entendu i) qu'une prime dans le cadre d'un emprunt ne peut être accordée à la fois au prêteur et à la caution à l'égard de cet emprunt et ii) que, dans le cas d'un emprunt à cautions multiples, l'ensemble des primes accordées aux cautions ne peut dépasser le plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus.
- d) Dans le contexte du renouvellement ou de la reconduction d'un emprunt :
- (i) il n'est pas permis d'accorder une prime constituée d'actions inscrites lorsque le total de celle-ci et de toute autre prime (qu'elle soit constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription) reçue dans le cadre de cet emprunt est supérieur au plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus au moment où cet emprunt est initialement contracté;
 - (ii) il est permis, sous réserve du consentement de la Bourse, d'accorder une prime constituée de bons de souscription. Les primes (qu'elles soient constituées d'actions inscrites ou de bons de souscription) accordées antérieurement dans le cadre de l'emprunt initial sont exclues aux fins d'établissement du nombre maximal de nouveaux bons de souscription à titre de prime pouvant être émis dans le contexte d'un renouvellement ou d'une reconduction de l'emprunt. Toutefois, compte tenu de la limite de la durée des bons de souscription à titre de prime prévue à l'alinéa 2.2b) ci-dessus, il convient de souligner que les bons de souscription à titre de prime accordés antérieurement et qui demeurent en circulation doivent venir à échéance au renouvellement ou à la reconduction de l'emprunt, puisqu'à ces fins la Bourse considère la durée de l'emprunt initial comme écoulée au moment du renouvellement ou de la reconduction.

Pour émettre des titres, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir de dispenses d'inscription et de prospectus appropriées.

3.1 Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information

- a) L'émetteur doit informer la Bourse au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement d'honoraires d'intermédiation ou de commission.
- b) Avant de verser des honoraires d'intermédiation ou une commission, l'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de ceux-ci et, s'il y a lieu, de l'opération dans le cadre de laquelle il les verse.
- c) Dans le cas d'une opération ne visant pas un financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités des honoraires d'intermédiation proposés et de l'opération dans le cadre de laquelle ces honoraires sont versés avant de transmettre l'avis exigé à l'alinéa 3.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui touche les honoraires d'intermédiation ainsi que le fait que les honoraires d'intermédiation ou la commission sont assujettis au consentement de la Bourse.

Dans le cas d'une opération de financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités de toute commission au plus tard immédiatement après la réalisation de l'opération. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui reçoit la commission.

- d) Malgré les alinéas 3.1a) et 3.1b), un émetteur n'est pas tenu de donner un avis à la Bourse ou d'obtenir le consentement de cette dernière à l'égard d'honoraires d'intermédiation ou de commissions payables à une personne dans le cadre d'une opération, si : i) la personne est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; ii) les honoraires d'intermédiation ou la commission sont payables en espèces seulement; iii) dans le cas d'honoraires d'intermédiation, le montant de ces honoraires respecte les plafonds prévus au paragraphe 3.3 ci-après; iv) l'opération ne requiert pas le consentement de la Bourse (comme les opérations faisant l'objet d'une dispense au titre de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*).

3.2 Critères

Intermédiaire ou mandataire ayant un lien de dépendance

- a) Un émetteur ne peut verser d'honoraires d'intermédiation ou de commission à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, à l'un de ses employés ou à une personne exerçant une activité dans le domaine des relations avec les investisseurs

Dans le cas d'opérations de financement, l'avantage mesurable correspond généralement au montant effectivement investi par les investisseurs mis en contact avec l'émetteur par la personne qui touche la commission.

Moment du paiement

- f) En ce qui concerne le moment du paiement, les honoraires d'intermédiation ou la commission ne peuvent être versés avant que l'avantage mesurable ait été effectivement obtenu par l'émetteur. Si l'émetteur se propose de verser des honoraires ou une commission pour des avantages qu'il doit recevoir dans l'avenir, surtout s'il doit les recevoir dans plus de un an, il doit verser ceux-ci par tranches, à mesure qu'il reçoit les avantages. Cependant, si l'issue d'une opération est indépendante de la volonté de la personne qui touche les honoraires et que l'avantage ne peut raisonnablement être déterminé, la Bourse n'autorisera généralement l'émetteur qu'à verser des honoraires d'intermédiation ou une commission fondés sur les coûts réels de l'intermédiaire, majorés d'un profit raisonnable, en rémunération des heures et des efforts consacrés.

Paiement en bons de souscription

- g) Les bons de souscription émis à titre d'honoraires d'intermédiation ou de commission doivent être non transférables et avoir une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'émission.

Dans le cas de bons de souscription émis à titre d'honoraires d'intermédiation dans le cadre d'une opération ne visant pas un financement : i) chaque bon de souscription doit conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite; ii) le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au prix par action de l'opération ou, s'il est plus élevé, au cours (à la date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 3.1c) ci-dessus).

Dans le cas de bons de souscription émis à titre de commission dans le cadre d'une opération de financement (un « **bon de souscription à titre de commission** ») : i) chaque bon de souscription émis à titre de commission doit conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite, à moins que le financement ne comprenne l'émission d'unités composées d'une action inscrite et d'un bon de souscription (titres entiers ou fractionnés), auquel cas le bon de souscription à titre de commission peut conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, une unité identique aux unités vendues dans le cadre du financement; ii) le prix d'exercice doit être au moins égal, le cas échéant, A) au prix d'offre par action ou par unité dans le cadre d'un financement par actions ou par unités, B) au prix de conversion initial (au sens attribué à ce terme dans la Politique 4.1) dans le cas de financement par titres convertibles (au sens attribué à ce terme dans la Politique 4.1) ou C) au cours (à la date de l'annonce du financement) dans le cas de financement par titres de créance non convertibles.

- b) chaque bon de souscription (sans égard au nombre ou à la nature des titres sous-jacents du bon) a une valeur réputée égale à 50 % de la valeur attribuée à une action inscrite selon l'alinéa a) ci-dessus.

4. Application aux personnes inscrites

4.1 Sont régis par la présente politique les primes, les honoraires d'intermédiation et les commissions que l'émetteur prévoit verser à des personnes inscrites, à l'exception des personnes inscrites qui ne sont pas assujetties aux plafonds établis aux paragraphes 3.3 et 3.4 pour les honoraires d'intermédiation et les commissions.

4.2 Les émetteurs doivent être conscients du fait qu'il peut être interdit aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux représentants inscrits, aux négociateurs, aux négociateurs adjoints et aux employés d'une société qui est une personne inscrite (une « **société qui est une personne inscrite** »), par cette dernière ou par les lois applicables :

- a) de vendre, directement ou indirectement, des propriétés ou d'autres actifs, notamment des biens, aux émetteurs ou d'en acheter de ces derniers;
- b) de recevoir une rémunération directe ou indirecte pour avoir agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire d'un émetteur.

5. Exigences en matière de dépôt

5.1 Avis

À l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 3.1d) ci-dessus, l'émetteur doit informer la Bourse par écrit qu'il prévoit verser une prime dans le cadre d'un emprunt, des honoraires d'intermédiation ou une commission. L'émetteur fournit dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, les renseignements suivants et y joint les documents qui suivent (et, s'il y a lieu, les autres renseignements ou documents exigés au paragraphe 5.2 ci-après) :

- a) un avis dans lequel l'émetteur ou ses conseillers juridiques exposent les dispenses d'inscription et de prospectus dont l'émetteur se prévaut et la dispense d'inscription dont l'intermédiaire se prévaut;
- b) une copie de la convention relative à la prime dans le cadre de l'emprunt, aux honoraires d'intermédiation ou à la commission;
- c) une copie des conventions régissant le placement privé, l'acquisition ou l'emprunt connexes, si elles n'ont pas déjà été déposées (la Bourse préfère que ces conventions soient déposées simultanément);

- d) dans le cas du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, la confirmation que l'intermédiaire ou le mandataire est, selon le cas : i) une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'émetteur; ii) une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur (dans ce cas, des précisions sur le lien de dépendance avec l'émetteur doivent également être données ainsi que la justification du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission exigée à l'alinéa 3.2a) ci-dessus);
- e) compte tenu des exigences, des plafonds et des indications énoncés dans la présente politique, tout autre renseignement que l'émetteur considère comme pertinent à l'examen effectué par la Bourse à l'égard de l'acceptabilité de la prime, des honoraires d'intermédiation ou des commissions versés dans le cadre d'emprunts envisagés, selon le cas;
- f) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.2 Si, relativement au versement d'une prime dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, l'émetteur doit recevoir un prêt ou une avance de fonds, il doit fournir dans l'avis prévu par le paragraphe 5.1 les renseignements et les documents pertinents qui sont énumérés à l'alinéa 1.2b) de la présente politique.

5.3 Autres communiqués et avis

L'émetteur publie un communiqué annonçant la clôture du placement privé, de l'acquisition, de la convention de prêt ou de toute autre opération se rapportant au versement de primes dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions. Dans son communiqué, l'émetteur fait état des dates d'échéance de la ou des périodes de conservation relatives aux titres émis à titre de primes, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions dans le cadre d'emprunts, et relatives à tous les titres émis dans le cadre de l'opération connexe.

POLITIQUE 5.2

CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS ET PRISES DE CONTRÔLE INVERSÉES

Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'opération ou à la suite d'opérations qu'un émetteur ou une société NEX a réalisées afin de mener à bien un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée. Certaines réactivations peuvent également être assujetties à l'ensemble ou à une partie des dispositions de la présente politique. Les émetteurs sont priés de noter que la présente politique doit être lue à la lumière du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, en ce qui concerne les prises de contrôle inversées, au sens attribué à ce terme dans ce règlement, et de la Politique 5.9.

La présente politique décrit la procédure de dépôt et les procédures connexes qui doivent être suivies dans le cas d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. Les opérations qui sont effectuées dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doivent également être conformes aux autres politiques pertinentes du guide (notamment celles qui concernent les placements privés et les acquisitions et les aliénations d'actifs hors trésorerie).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Interprétation
2. Information à communiquer au public
3. Parrainage et arrêt de la négociation
4. Approbation des actionnaires
5. Procédure
6. Application des exigences relatives à l'inscription initiale
7. Contrepartie du vendeur et entiercement
8. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
9. États financiers
10. Autres exigences

1. Interprétation

1.1 Dans la présente politique :

« **actifs visés** » s'entend des actifs, de l'entreprise, des biens ou de tout intérêt dans de tels éléments que l'émetteur acquiert au moyen d'un contrat d'achat, d'un contrat d'option ou de toute autre manière dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et le dépôt de tous les documents à déposer après l'approbation, qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations en conséquence desquelles l'émetteur réaffecte ses ressources et change la nature de ses activités, par exemple au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou de l'exploitation de l'émetteur, ou qui devient l'entreprise principale de l'émetteur. Voir le paragraphe 1.2 de la présente politique pour l'application générale de cette définition aux intégrations verticales ou horizontales d'entreprises et aux émetteurs du secteur des ressources.

« **convention de changement dans les activités** » ou « **convention de prise de contrôle inversée** » s'entend de la convention ou de tout autre engagement semblable relatif au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée dans lequel sont précisées les modalités fondamentales dont les parties conviennent ou ont l'intention de convenir, notamment ce qui suit :

- a) les actifs visés;
- b) les parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
- c) la valeur des actifs visés et la contrepartie à verser ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions de toute autre convention officielle ou encore de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **date de réalisation** » s'entend de la date du bulletin final de la Bourse.

« **document d'information** » s'entend du document décrivant l'opération, qui doit être distribué aux actionnaires et déposé auprès de la Bourse conformément à la présente politique. Il peut s'agir de la Circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 3D1), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération à une assemblée, ou de la Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires sur consentement.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur existant à la date de réalisation.

« **personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée** » s'entend des vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec les vendeurs, de la société visée et des personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée.

« **prise de contrôle inversée** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations qui comprend une acquisition par l'émetteur ou l'acquisition de celui-ci ainsi qu'une émission de titres par un émetteur qui donne lieu à ce qui suit :

- a) de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) un changement de contrôle de l'émetteur, la Bourse pouvant juger qu'une opération a entraîné un changement de contrôle en faisant le total des actions d'un groupe de vendeurs ou d'un groupe de la nouvelle direction.

Toutefois, ce terme ne s'entend pas d'une opération ou d'une suite d'opérations dans le cadre desquelles les nouveaux titres doivent être émis aux actionnaires d'un émetteur inscrit à la TSX ou à une autre bourse à grande capitalisation dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Une opération ou une suite d'opérations peut comprendre une acquisition d'entreprise ou d'actifs, une fusion, un arrangement ou une autre réorganisation.

La Bourse peut tenir compte des titres émis dans le cadre d'un placement privé effectué simultanément à une opération ou à une suite d'opérations ou subordonné ou autrement lié à une opération ou à une suite d'opérations en vue de déterminer si une opération ou une suite d'opérations satisfait aux critères énoncés en a) ou en b) ci-dessus.

« **société visée** » s'entend de la société qui doit être acquise dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, ou encore des vendeurs des actifs visés.

« **vendeur** » ou « **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs visés.

1.2 Application des définitions des termes « changement dans les activités » et « prise de contrôle inversée »

- a) En règle générale, la définition de « changement dans les activités » ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un émetteur acquiert une entreprise ou entreprend des activités dans le contexte d'une intégration verticale ou horizontale, ni lorsqu'un émetteur du secteur des ressources poursuit des activités différentes, mais dans le même secteur. Les émetteurs sont invités à communiquer avec la Bourse pour organiser une consultation préalable afin de déterminer si l'opération sera réputée un changement dans les activités.

- b) Dans certaines circonstances, une opération ou une suite d'opérations qui comprend des acquisitions importantes, des financements importants ou des changements importants dans la direction peuvent modifier la nature d'un émetteur dans une mesure telle que la Bourse appliquera les normes relatives à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, même si ces opérations ne satisfont pas techniquement aux critères d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. L'émetteur qui entreprend une combinaison de ces opérations devrait consulter la Bourse au préalable afin de déterminer si les exigences applicables à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée lui seront imposées dans le cadre de ces opérations.

1.3 Opérations faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée

Lorsqu'un émetteur a entrepris une suite d'opérations qui, prises dans leur ensemble, entrent dans la définition d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, la Bourse peut exiger que les titres émis dans le cadre de ces opérations soient entiers ou que la revente de ces titres ou l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés soient assujettis à des restrictions. Ces restrictions peuvent être imposées même si les opérations ont déjà fait l'objet d'un dépôt et ont été acceptées sans restrictions de ce genre. En outre, lorsqu'une suite d'opérations est réputée un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, la Bourse peut exiger que :

- a) l'on obtienne l'approbation des actionnaires à l'égard de tout projet d'opération faisant partie du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- b) les droits de vote soient restreints à l'égard de cette approbation par les actionnaires.

1.4 Lorsqu'il entreprend une opération faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée (notamment un placement privé, une opération visant l'émission d'actions en règlement d'une dette, une acquisition ou un changement de dénomination), l'émetteur doit communiquer cette information dans sa demande de dépôt auprès de la Bourse et dans le communiqué faisant état de l'opération.

2. Information à communiquer au public

2.1 Communiqué initial

Lorsqu'il conclut une convention de changement dans les activités ou une convention de prise de contrôle inversée, l'émetteur doit sans délai soumettre aux Services aux émetteurs inscrits de la Bourse, aux fins d'examen, un communiqué détaillé, qui doit notamment renfermer l'information suivante :

- a) la date de la convention de changement dans les activités ou de la convention de prise de contrôle inversée;

- b) la description des actifs visés, notamment :
 - (i) le secteur d'activité dans lequel l'émetteur résultant évoluera à compter de la date de réalisation,
 - (ii) l'historique et la nature des activités exercées précédemment par l'émetteur,
 - (iii) un sommaire des principales informations financières disponibles (le sommaire doit indiquer si les informations sont vérifiées ou non vérifiées et la date à laquelle elles ont été établies);
- c) la description des modalités du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, notamment le montant de la contrepartie proposée, la façon dont la contrepartie doit être acquittée et les sommes devant être réglées au moyen d'encaisse, de titres, de dettes ou autrement;
- d) l'emplacement des actifs visés et, dans le cas de l'acquisition d'une société visée, le territoire de constitution ou de création de la société visée;
- e) les noms complets et le territoire de résidence de chacun des vendeurs et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle sur celle-ci;
- f) les éléments suivants :
 - (i) un relevé des intérêts véritables que les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur détiennent, directement ou indirectement, dans les actifs visés,
 - (ii) la liste des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur qui sont des initiés d'une société visée,
 - (iii) la description des relations existant entre les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur et les personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée ainsi que le nom et les antécédents de toutes les personnes qui seront des principaux intéressés de l'émetteur résultant;
- g) la description des mécanismes de financement conclus à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée ou conjointement avec une telle opération, y compris le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités et l'emploi du produit;
- h) la description des dépôts ou des prêts devant être effectués;
- i) les principales conditions qui doivent être remplies aux fins de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;

j) si, relativement au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, les services d'un parrain ont été retenus, l'identité du parrain et les modalités du parrainage;

k) la déclaration suivante :

« La réalisation de l'opération est conditionnelle, notamment, à l'obtention du consentement de la Bourse et de l'approbation des actionnaires désintéressés. La clôture de l'opération ne peut avoir lieu tant que l'approbation requise des actionnaires n'aura pas été obtenue. Rien ne garantit que l'opération sera réalisée ou qu'elle sera réalisée dans sa forme proposée.

Les investisseurs doivent savoir que, à l'exception des renseignements fournis dans [la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et/ou la déclaration de changement à l'inscription] devant être établie[s] pour les besoins de l'opération, les renseignements publiés ou reçus à l'égard [du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée] peuvent ne pas être tous exacts ou complets; par conséquent, les investisseurs ne doivent pas s'y fier. La négociation des titres de [insérer le nom de l'émetteur] doit être considérée comme hautement spéculative.

La Bourse de croissance TSX ne s'est nullement prononcée sur le bien-fondé de l'opération projetée, ni n'a approuvé ou désapprouvé le contenu du présent communiqué. »;

l) si les services d'un parrain ont été retenus, la déclaration suivante :

« Sous réserve de la réalisation d'un contrôle diligent jugé satisfaisant, [insérer le nom du parrain] a accepté d'agir en qualité de parrain de [insérer le nom de l'émetteur] pour les besoins de l'opération. On ne saurait interpréter un tel engagement comme un gage du bien-fondé de l'opération ou de la probabilité de sa réalisation. »;

m) s'il y a lieu, tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 5.9;

n) tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

La Bourse fixe avec l'émetteur la date de publication du communiqué afin qu'il soit diffusé en temps opportun.

2.2 Communiqués ultérieurs

L'émetteur doit publier un communiqué dans les cas suivants :

- a) toutes les fois où il se produit un changement important relativement au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) lorsque l'identité du parrain doit être donnée;

- c) tous les 30 jours suivant la date du communiqué initial dont il est question au paragraphe 2.1, pour rendre compte de l'état d'avancement du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- d) pour s'acquitter de son obligation de faire état de son intention de maintenir l'arrêt de la négociation, le cas échéant;
- e) à la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

3. Parrainage et arrêt de la négociation

3.1 Recours à un parrain

Il se peut que la Bourse exige un rapport du parrain relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée. Voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

3.2 Arrêt initial de la négociation

La négociation des titres d'un émetteur est immédiatement susceptible d'être interrompue lorsque celui-ci informe la Bourse qu'il prévoit réaliser un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée.

3.3 Consultation préalable

Pour que la période d'arrêt soit réduite au minimum, la Bourse recommande aux émetteurs d'organiser des séances de consultation préalables avec elle, surtout si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée comporte des aspects uniques ou inhabituels.

3.4 Exigences relatives à la réadmission à la négociation

L'arrêt de la négociation des titres de l'émetteur est maintenu jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) dans le cas d'une opération nécessitant un parrainage, la Bourse a reçu un Formulaire d'acceptation de parrainage (formulaire 2G) conformément à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, attestant ce qui suit :
 - (i) le parrain, après avoir examiné les Formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) requis et, s'il y a lieu, les Déclarations, n'a aucune préoccupation à leur sujet,

- (ii) les titres de l'émetteur détenus par des dirigeants, des administrateurs, d'autres initiés et des promoteurs de l'émetteur et de la société visée sont assujettis aux modalités d'une convention de mise en commun, et ces titres ne seront pas libérés tant que la Bourse n'aura pas donné son consentement définitif à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée (une « entente de mise en commun »),
 - (iii) l'émetteur a publié un communiqué détaillé approuvé par la Bourse conformément au paragraphe 2.1;
- b) dans le cas d'une opération ne nécessitant pas de parrainage :
- (i) la Bourse a reçu des conseillers juridiques de l'émetteur une confirmation écrite voulant qu'une entente de mise en commun a été conclue,
 - (ii) l'émetteur a publié un communiqué détaillé approuvé par la Bourse conformément au paragraphe 2.1;
- c) la Bourse a reçu un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1), à l'égard de chaque personne qui sera un administrateur, un dirigeant, un promoteur (y compris un promoteur au sens de la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) ou un autre initié de l'émetteur résultant;
- d) la Bourse a réalisé l'ensemble des recherches préliminaires qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
- e) la Bourse a effectué une évaluation préliminaire de la capacité de l'émetteur de satisfaire aux exigences de la Bourse à la suite d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée et a examiné les principaux problèmes éventuels concernant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée.

3.5 Maintien de l'arrêt de la négociation ou nouvel arrêt

Malgré la satisfaction des conditions énumérées au paragraphe 3.4 de la présente politique, la Bourse peut maintenir l'arrêt de la négociation des titres d'un émetteur ou ordonner un nouvel arrêt pour certaines raisons, notamment les suivantes :

- a) l'émetteur n'a pas fourni la documentation requise dans les délais prescrits par la présente politique;
- b) le parrain a mis fin à la convention de parrainage;
- c) pour la Bourse, les activités de l'émetteur résultant sont ou seront de nature inacceptable;

- d) le nombre de conditions préalables que l'émetteur doit remplir afin de réaliser le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée ou la nature des lacunes que la Bourse lui demande de combler ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire;
- e) la Bourse juge qu'il est approprié ou dans l'intérêt public de le faire.

4. Approbation des actionnaires

- 4.1** L'émetteur qui prévoit réaliser un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée doit obtenir l'approbation des actionnaires avant la date de réalisation.
- 4.2** Sous réserve de la Politique 5.9 et des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables à l'égard de la sollicitation de procurations, la Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires en remplacement d'un scrutin à une assemblée. Si l'approbation des actionnaires est obtenue sur consentement, l'émetteur doit envoyer aux actionnaires une Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2) avant d'obtenir leur consentement. La Déclaration de changement à l'inscription doit être remplie et remise conformément aux paragraphes 5.3 et 5.7 de la présente politique et déposée sur SEDAR.
- 4.3** L'approbation des actionnaires doit être obtenue à une assemblée ou sur consentement :
 - a) s'il s'agit d'une opération sans lien de dépendance, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires;
 - b) si l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance ou si d'autres circonstances font en sorte que l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des voix rattachées aux titres dont les propriétaires véritables sont :
 - (i) des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur,
 - (ii) des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
 - c) si l'opération est assujettie aux dispositions de la Politique 5.9, moyennant l'approbation des porteurs minoritaires conformément à cette politique.
- 4.4** Si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée est une opération assujettie à la politique 5.9, la Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires sous réserve des conditions énoncées à l'article 4.3 et de l'octroi d'une dispense applicable conformément à la politique 5.9 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

5. Procédure

5.1 Dépôt des documents initiaux

L'émetteur doit déposer les documents initiaux auprès de la Bourse dans les 75 jours suivant la publication du communiqué annonçant la convention de changement dans les activités ou la convention de prise de contrôle inversée, à défaut de quoi la Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation.

5.2 Documents initiaux

Les documents initiaux à déposer sont les suivants :

- a) une lettre de présentation dans laquelle l'émetteur (ou, si celui-ci y consent, la société visée) donne avis de son projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et fournit les renseignements suivants :
 - (i) la dénomination sociale de l'émetteur,
 - (ii) un résumé de l'opération et la description de l'ensemble des modalités importantes et des modalités inhabituelles,
 - (iii) la description des dispenses d'inscription et de prospectus particulières, le cas échéant, auxquelles il a recours, si des titres doivent être émis dans le cadre de l'opération,
 - (iv) la confirmation de la question de savoir si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée est assujéti à la Politique 5.9,
 - (v) la liste des documents joints;
- b) un projet de la Circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 3D1), si l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires à une assemblée, ou un projet de la Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2), si l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires sur consentement, y compris les états financiers requis aux termes de l'article 9 de la présente politique;
- c) le Formulaire 2J – Renseignements sur les porteurs de titres;
- d) s'il y a lieu, la version provisoire du rapport du parrain ainsi qu'une lettre confirmant que le parrain a examiné le document d'information dans le cadre d'un contrôle diligent préliminaire (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
- e) la liste des contrats importants que l'émetteur ou la société visée a conclus au cours des 12 derniers mois et qui n'ont pas déjà été déposés auprès de la Bourse;
- f) une copie de tout contrat important que l'émetteur ou la société visée a conclu relativement à ce qui suit :

- (i) l'émission de titres,
 - (ii) un prêt ou une avance de fonds consenti à la société visée,
 - (iii) une opération entre personnes ayant un lien de dépendance,
 - (iv) les actifs sur lesquels l'inscription de l'émetteur résultant sera fondée;
- g) une copie de chaque rapport d'étude géologique ou autre rapport technique indépendant devant être déposé auprès de la Bourse ainsi qu'une attestation de compétence et d'indépendance fournie par l'auteur de chaque rapport;
 - h) dans le cas des émetteurs résultants évoluant dans un secteur autre que celui des ressources, une copie du plan d'affaires couvrant les 12 mois à venir;
 - i) une évaluation établie pour étayer la valeur attribuée aux actifs visés, accompagnée d'une attestation d'indépendance et de compétence fournie par l'auteur;
 - j) le détail de toute autre preuve de valeur, comme il est prévu par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
 - k) les droits minimaux applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.3 Document d'information et attestations

- a) Pour les besoins d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, l'émetteur doit établir un document d'information incluant un exposé complet, véridique et clair des faits relatifs à l'émetteur et à toute société visée en supposant la réalisation de l'opération. Tout document d'information relatif à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux formulaires de la Bourse relatifs aux Circulaires de sollicitation de procurations et aux Déclarations de changement à l'inscription (formulaires 3D1/3D2). Les émetteurs se rappelleront que, dans certains cas, ils doivent respecter les obligations d'information additionnelles de la Politique 5.9.
- b) Le document d'information doit inclure une page d'attestation signée à la main par un dirigeant du parrain dûment autorisé à signer si l'émetteur n'a pas obtenu une dispense de parrainage et que :

- (i) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz dont les propriétés principales sont situées à l'extérieur du Canada et, selon le cas : (A) le conseil d'administration de l'émetteur résultant ne sera pas composé en majorité de résidents du Canada ou des États-Unis ou de personnes physiques qui ont fait leurs preuves à titre d'administrateurs ou de dirigeants de sociétés ouvertes assujetties à un régime de réglementation comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à la cote d'une bourse canadienne (auquel cas l'émetteur devra démontrer à la Bourse que ce régime de réglementation est comparable aux chapitres de l'inscription, de la surveillance exercée par les organismes de réglementation et des exigences de dépôt) ou (B) un actionnaire dominant de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis;
 - (ii) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur de l'industrie, de la technologie, de l'immobilier, du placement ou de la recherche et du développement et, selon le cas : (A) ses activités commerciales seront principalement exercées à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, (B) le conseil d'administration ne sera pas composé en majorité de résidents du Canada ou des États-Unis ou (C) un actionnaire dominant de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis.
- c) Lorsque le parrain doit fournir une attestation, la page d'attestation du document d'information doit renfermer la mention suivante :

« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à [insérer le nom de l'émetteur], en supposant la réalisation de [décrire l'opération]. »

5.4 Examen par la Bourse

La Bourse examine les documents initiaux et, dans la mesure où ceux-ci ne comportent aucune lacune importante, elle autorise l'émetteur à fixer une date pour la tenue de l'assemblée aux fins de l'approbation du projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée. Dans les cas où les services d'un parrain n'ont pas été retenus, la Bourse a besoin de plus de temps pour examiner les documents initiaux et pour confirmer que l'émetteur et ses conseillers ont effectué les contrôles diligents appropriés.

5.5 Consentement sous condition de la Bourse

Une fois que toutes les lacunes importantes ont été comblées d'une façon que le personnel de la Bourse juge satisfaisante, la demande est présentée au comité d'étude des demandes d'inscription, aux fins d'examen. Si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée est accepté, la Bourse publie une lettre de consentement sous condition indiquant que la demande a été acceptée à certaines conditions, notamment que l'émetteur obtienne l'approbation des actionnaires et dépose tous les documents à déposer avant l'approbation et tous les documents à déposer après l'approbation et que, après examen, la Bourse juge ces documents satisfaisants.

5.6 Documents à déposer avant l'approbation

Une fois que la Bourse a accepté sous condition la demande de l'émetteur, celui-ci doit déposer auprès de la Bourse les documents à déposer avant l'approbation, soit les documents suivants :

- a) un exemplaire du document d'information devant être fourni aux actionnaires, le cas échéant;
- b) les états financiers requis aux termes de l'article 9 de la présente politique, figurant dans le document d'information, y compris les bilans portant la signature originale de deux administrateurs ainsi que les rapports du vérificateur portant la signature originale de celui-ci;
- c) une copie de l'ensemble des conventions importantes ou des contrats importants déjà déposés auprès de la Bourse sous forme de projet;
- d) une lettre de consentement de chaque vérificateur, ingénieur, évaluateur ou autre expert (un « expert ») désigné dans le document d'information comme ayant établi ou rendu un rapport, un avis ou une évaluation (un « rapport ») sur n'importe quelle partie du document d'information ou désigné comme ayant établi un rapport déposé relativement au document d'information. Dans sa lettre, l'expert doit consentir à ce que son rapport soit inclus ou cité dans le document d'information et il doit déclarer qu'il a lu le document d'information et qu'il n'a aucune raison de croire que le document d'information contient des informations fausses ou trompeuses qui découleraient de son rapport ou dont il aurait par ailleurs connaissance. En outre, dans sa lettre, le vérificateur doit également indiquer ce qui suit :
 - (i) la date des états financiers sur lesquels porte le rapport;
 - (ii) le fait qu'il n'a aucune raison de croire que le document d'information contienne des informations fausses ou trompeuses :
 - (A) qui peuvent découler des états financiers sur lesquels porte son rapport;

- (B) dont il a pris connaissance lors de la vérification des états financiers.

5.7 Processus d'obtention de l'approbation des actionnaires

Une fois que la Bourse avise l'émetteur qu'elle accepte pour dépôt les documents à déposer avant l'approbation, l'émetteur doit envoyer à ses actionnaires la version définitive du document d'information et, s'il y a lieu, l'avis de convocation à l'assemblée et le formulaire de procuration, et les déposer auprès de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières par l'intermédiaire de SEDAR. Si la Bourse accepte une Déclaration de changement à l'inscription plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, la Déclaration de changement à l'inscription doit être déposée sur SEDAR, dans la catégorie « Autres » de la catégorie Information continue établie pour les dépôts à la Bourse.

Sous réserve de l'article 4 de la présente politique, l'émetteur doit tenir son assemblée des actionnaires ou peut solliciter le consentement des actionnaires aux fins de l'approbation du projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée. S'il obtient l'approbation requise de la part des actionnaires, l'émetteur peut mener à terme le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée (sous réserve du consentement définitif de la Bourse) ainsi que toute autre opération concomitante.

5.8 Communiqué

À la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, l'émetteur résultant doit, avant de déposer les documents à déposer après l'approbation, publier un communiqué exposant tous les changements importants ainsi que toutes les conditions non remplies relatives au consentement définitif de la Bourse. L'émetteur doit communiquer avec la Bourse au préalable pour déterminer le moment de la publication.

5.9 Changement de dénomination sociale, regroupement d'actions et fractionnement d'actions

La direction de l'émetteur résultant doit coordonner avec la Bourse la date de tout changement de dénomination sociale, regroupement d'actions ou fractionnement d'actions pour que, après qu'il soit entré en vigueur du point de vue de la loi, le changement de dénomination sociale, le regroupement d'actions, le fractionnement d'actions ou le reclassement des titres soit réalisé le plus rapidement possible aux fins de la négociation. L'émetteur doit informer toutes les personnes à qui sont remis des certificats de titres reflétant un tel changement que leurs certificats ne peuvent pas être acceptés aux fins de remise ou de transfert, tant que le changement n'a pas pris effet aux fins de la négociation. Voir la Politique 5.8 – *Changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*.

5.10 Documents à déposer après l'approbation et procédure

Une fois qu'il a obtenu l'approbation des actionnaires, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents à déposer après l'approbation, soit les documents suivants :

- a) une copie certifiée du rapport du scrutateur exposant en détail les résultats du scrutin relatif à la résolution approuvant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée. Le rapport doit confirmer que l'approbation des porteurs minoritaires prévue par la Politique 5.9 a été obtenue (si l'opération est assujettie à la Politique 5.9) ou, si l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, que les voix des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'émetteur ou qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée n'ont pas été incluses dans la compilation des résultats du vote des actionnaires. Le cas échéant, le rapport doit confirmer que l'approbation requise de la part des actionnaires relativement à toute autre question requérant une telle approbation a été obtenue. Si l'approbation des actionnaires est obtenue sur consentement, l'émetteur doit envoyer les lettres de consentement à la Bourse;
- b) la version originale ou une copie certifiée par notaire des conventions d'entiercement exigées aux termes de l'article 7 de la présente politique;
- c) un avis juridique ou une attestation d'un dirigeant confirmant que, outre l'obtention du consentement de la Bourse, toutes les conditions relatives à la clôture ont été remplies;
- d) s'il y a lieu, une copie signée de la version définitive du rapport du parrain;
- e) le solde des droits exigibles conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.11 Bulletin final de la Bourse

Si elle juge que les documents à déposer après l'approbation sont satisfaisants, la Bourse publie un bulletin final attestant le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, et indiquant toute nouvelle dénomination sociale et tout nouveau symbole boursier.

5.12 Négociation

Les titres de l'émetteur résultant commencent à être négociés à l'ouverture de la séance deux jours après la publication du bulletin final de la Bourse.

6. Application des exigences relatives à l'inscription initiale

- 6.1 Un émetteur résultant d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doit, avant la date de réalisation, satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables à un secteur d'activité donné, à titre d'émetteur du groupe 1 ou d'émetteur du groupe 2, conformément à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

- 6.2** L'expression « dépenses approuvées » de l'émetteur requérant qui est utilisée dans la Politique 2.1 – *Exigences d'inscription initiale* renvoie aux dépenses approuvées de la société visée ou du ou des vendeurs des actifs visés. De même, les termes « fonds de roulement », « ressources financières » ou « actif corporel net » de l'émetteur qui sont utilisés dans la Politique 2.1 s'entendent du fonds de roulement, des ressources financières et de l'actif corporel net consolidés de l'émetteur résultant.
- 6.3** Sous réserve du paragraphe 3.3 de la Politique 2.1, si la nouvelle entreprise ou les nouveaux actifs doivent constituer les principales activités de l'émetteur, celui-ci doit acquérir un intérêt appréciable dans l'entreprise ou les actifs.
- 6.4** Les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur résultant doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

7. Contrepartie du vendeur et entiercement

L'émetteur et la société visée doivent respecter les dispositions de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

8. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente

- 8.1** Les titres émis dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente, y compris aux périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'émetteur doit s'assurer de respecter toutes les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables l'obligeant à assortir les titres d'une mention concernant les restrictions relatives à la revente ou les périodes de conservation, ou toute autre disposition l'obligeant à informer le porteur des titres de l'existence de restrictions relatives à la revente ou de périodes de conservation.

9. États financiers

- 9.1** Sauf indication expresse contraire ci-dessous, les états financiers de l'émetteur et de la société visée à inclure dans le document d'information doivent être conformes aux dispositions applicables des formulaires 3D1 ou 3D2, selon le cas.
- 9.2** Malgré le paragraphe 9.1, la Bourse ne peut renoncer à l'application de l'obligation de fournir des états financiers à l'égard d'une circulaire de sollicitation de procurations déposée dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102. Par conséquent, les émetteurs doivent obtenir ces renonciations auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes.

9.3 Renonciations

- a) Lorsque la Bourse renonce à exiger qu'on lui fournisse des états financiers vérifiés parce que la présentation de tels états financiers n'est pas par ailleurs requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, il incombe à l'émetteur de faire en sorte que les registres comptables de la société visée soient adéquats et que son vérificateur exécute des procédés de vérification suffisants pour permettre :
 - (i) au vérificateur d'exprimer une opinion sans réserve dans le rapport qu'il sera appelé à produire sur les états financiers à venir de l'émetteur;
 - (ii) à l'émetteur de dresser les états financiers vérifiés qui devront être déposés à l'occasion d'éventuels placements par voie de prospectus.

10. Autres exigences

10.1 Prix des actions

- a) Le prix des titres qu'un émetteur émet dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours escompté.
- b) Le prix d'exercice des titres convertibles dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours.
- c) Le mode de calcul du prix par titre indiqué au présent article est probablement différent de celui qui est retenu pour l'établissement des états financiers pro forma, comme le prévoit le paragraphe 9.1 de la présente politique.

10.2 Options d'achat d'actions

En règle générale, la Bourse n'accepte pas le dépôt de documents relatifs à des options d'achat d'actions attribuées relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée :

- a) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours depuis la date de réalisation et au moins 10 jours de bourse depuis la date de reprise de la négociation des titres de l'émetteur; ou
- b) à moins que le prix d'exercice ne soit égal ou supérieur au prix d'un financement (dans le cadre duquel un pourcentage considérable des souscripteurs n'ont pas de lien de dépendance avec l'émetteur ou l'émetteur résultant) réalisé concurremment avec le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée, et qu'il ne soit fait état de l'émission dans le document d'information et dans tout document d'offre.

10.3 Prêts et avances consentis aux sociétés visées

L'émetteur qui projette de consentir à la société visée des prêts ou des avances de fonds totalisant plus de 25 000 \$ doit obtenir le consentement préalable de la Bourse.

10.4 Honoraires

Les honoraires d'intermédiation versés doivent respecter les exigences de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.

10.5 Frais de consultation

La Bourse peut demander l'avis d'un expert indépendant, notamment un ingénieur ou un évaluateur, pour déterminer le caractère raisonnable d'un rapport d'expert, notamment un rapport technique, un rapport d'étude géologique ou un rapport d'évaluation d'entreprise, déposé auprès de la Bourse. Dans de telles circonstances, la Bourse peut exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il acquitte les frais qu'elle a engagés.

10.6 Évaluation d'une présence importante en Ontario

Si un émetteur résultant constate, à la suite d'une prise de contrôle inversée, qu'il a une présence importante en Ontario, il doit sans tarder en informer la Bourse et déposer une demande pour être réputé émetteur assujéti en application du paragraphe 19.2 de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

10.7 Retard et inaction

- a) Si l'émetteur n'a pas envoyé le document d'information à ses actionnaires dans les 75 jours suivant la date de dépôt initial et que, selon la Bourse, un tel retard est dû à l'inaction de l'émetteur ou de la personne ayant déposé les documents initiaux, la Bourse peut, selon le cas :
 - (i) fermer le dossier en y inscrivant la mention « sans suite » et exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué révélant l'état du projet d'opération;
 - (ii) exiger de l'émetteur qu'il dépose une version à jour du document d'information renfermant une mise à jour des faits importants ainsi qu'une version à jour des états financiers, des rapports d'étude géologique, des évaluations et des autres rapports.
- b) Si l'émetteur n'a pas déposé auprès de la Bourse, dans les délais impartis par celle-ci, les documents à déposer après l'approbation aux termes du paragraphe 5.10 une fois qu'il a obtenu l'approbation des actionnaires, la Bourse peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
 - (i) exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il publie un communiqué expliquant le retard;

- (ii) arrêter ou suspendre la négociation des actions de l'émetteur ou de l'émetteur résultant, jusqu'à ce que les documents à déposer après l'approbation soient déposés.
- c) L'inaction d'un émetteur peut être démontrée s'il ne fait pas rapidement les efforts raisonnables pour réagir convenablement aux observations de la Bourse.

10.8 Lois sur les valeurs mobilières

S'il y a lieu, l'émetteur et l'émetteur résultant doivent respecter le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, y compris les dispositions relatives au changement de la date de clôture de l'exercice, au changement de vérificateurs, à l'information prospective, à l'information financière prospective et aux perspectives financières. L'acceptation par la Bourse d'un document d'information pour dépôt ne doit pas être interprétée comme une garantie du respect de ces normes.

Ni l'examen d'un document d'information établi relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, ni l'acceptation par la Bourse d'un tel document pour dépôt ni la publication d'un bulletin de la Bourse confirmant son consentement définitif ne doivent être interprétés comme une garantie que les parties à l'opération respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions relatives aux dispenses de prospectus ou d'inscription, ou les exigences relatives à l'information à fournir dans un document d'information, notamment une note d'information relative à une offre publique d'achat ou une notice d'offre en bourse.

Les parties à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée doivent tenir compte des restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse lorsqu'elles ont accès à de l'information confidentielle et lorsqu'elles effectuent des opérations sur titres pendant qu'elles détiennent ce type d'information. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

POLITIQUE 5.3

ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS D'ACTIFS HORS TRÉSORERIE

Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'émetteur qui projette d'acquérir ou d'aliéner des actifs (autres que de la trésorerie) ou des titres. Les acquisitions et les aliénations se divisent en plusieurs catégories. En règle générale, plus l'opération est importante, plus l'examen de la Bourse et l'information à fournir sur l'opération sont détaillés. La présente politique ne s'applique pas aux sociétés de capital de démarrage.

Dans le cas où l'acquisition ou l'aliénation constitue un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit respecter les exigences de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. En outre, il y a lieu de lire la présente politique à la lumière de la Politique 5.9.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Exigences de la Bourse
3. Opérations faisant l'objet d'une dispense
4. Acquisitions accélérées
5. Opérations sujettes à examen
6. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
7. Restrictions relatives aux placements des émetteurs
8. Fusions, réorganisations et prises de contrôle

1. Généralités

Catégories d'opérations

Il existe de nombreux types d'opérations d'acquisition et d'aliénation qui, pour l'émetteur, n'ont pas toutes la même importance. Étant donné qu'il ne convient pas de les traiter toutes de la même façon, la Bourse a élaboré, pour l'ensemble des opérations, les catégories qui suivent.

« **acquisitions accélérées** » s'entend des acquisitions conclues entre personnes sans lien de dépendance qui ne sont pas assujetties à un examen préalable de la Bourse en raison de leur taille et d'autres restrictions qui leur sont inhérentes. Les critères et les exigences en matière de dépôt applicables aux acquisitions accélérées sont énoncés à l'article 4.

« **acquisitions fondamentales** » s'entend des opérations sujettes à examen qui portent sur l'acquisition de un ou de plusieurs actifs ou biens ou de une ou de plusieurs entreprises ou sur l'acquisition d'un intérêt dans de tels éléments et qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'émetteur prévoit y affecter au moins 50 % de ses actifs, de ses ressources, de ses dépenses prévues ou des heures de son personnel de direction au cours des 12 mois à venir;
- b) l'émetteur s'attend à en tirer au moins 50 % de ses produits prévus dans les 12 mois à venir.

« **opérations faisant l'objet d'une dispense** » s'entend des opérations qui sont assez peu importantes pour les activités de l'émetteur et dans le cadre desquelles l'émetteur (ou l'une de ses filiales) n'émet aucun titre. Un émetteur peut réaliser une opération faisant l'objet d'une dispense sans que la Bourse y ait donné son consentement ou l'ait examinée et sans avoir à déposer quelque document que ce soit auprès de la Bourse. Les critères d'admissibilité d'une opération à titre d'acquisition faisant l'objet d'une dispense ou d'aliénation faisant l'objet d'une dispense sont énoncés au paragraphe 3.1.

« **opérations sujettes à examen** » s'entend des opérations que la Bourse estime plus importantes que les opérations faisant l'objet d'une dispense ou les opérations accélérées, soit en raison de l'ampleur de l'acquisition ou de l'aliénation, ou du fait qu'elles concernent des personnes ayant un lien de dépendance. Toute opération qui n'est pas admissible à titre d'opération faisant l'objet d'une dispense ou d'acquisition accélérée fait partie des « opérations sujettes à examen ». L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse avant de réaliser une opération sujette à examen.

2. Exigences de la Bourse

Fixation du prix

- 2.1** Si, dans le cadre d'une opération portant sur des actifs hors trésorerie, l'émetteur verse une contrepartie en titres, la valeur réputée de l'opération est déterminée au moyen du cours escompté des titres émis.

Émission d'autres titres

- 2.2** Si la contrepartie prend la forme de titres convertibles, les dispositions relatives aux titres convertibles de la Politique 4.1 – *Placements privés* s'appliquent.
- 2.3** Les honoraires d'intermédiation versés doivent respecter la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.
- 2.4** Les bons de souscription émis doivent respecter les dispositions relatives aux bons de souscription de la Politique 4.1 – *Placements privés*.

Calculs relatifs aux titres émis et aux titres pouvant être émis

- 2.5** Dans la présente politique, lorsqu'il est question de pourcentage de titres, sauf dans le contexte de l'approbation requise des actionnaires, les pourcentages sont calculés compte non tenu de la dilution; ainsi, les bons de souscription acquis dans le cadre d'une opération sont exclus du numérateur, et le dénominateur n'inclut que les titres en circulation à la réalisation de l'opération.

Obligations de l'émetteur

- 2.6** L'émetteur doit s'assurer que les éléments importants de son opération, qu'elle soit assujettie ou non à l'examen de la Bourse, remplissent certaines conditions, dont les suivantes :
- a) la contrepartie à verser pour l'acquisition de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments (y compris les honoraires d'intermédiation connexes) est raisonnable;
 - b) le vendeur ou le donneur d'option a ou aura la propriété de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments, et a le pouvoir et l'autorité de les vendre ou de vendre une option sur ceux-ci;
 - c) l'émetteur a la capacité, le pouvoir et l'autorité, en vertu de la loi, d'acquérir l'actif, l'entreprise, le bien ou l'intérêt dans l'un de ces éléments;

- d) l'émetteur dispose des ressources, notamment financières, dont il aura besoin pour acquérir et mettre en valeur l'actif, l'entreprise, le bien ou l'intérêt dans l'un de ces éléments qu'il acquiert sans que cela ait un effet défavorable important sur sa viabilité financière;
- e) les titres devant être émis seront entièrement libérés.

3. Opérations faisant l'objet d'une dispense

Acquisitions et aliénations faisant l'objet d'une dispense

- 3.1** L'émetteur n'a aucun document à déposer auprès de la Bourse et son opération n'est pas assujettie à l'examen de la Bourse si son opération satisfait aux critères suivants :
- a) l'opération ne comporte pas l'émission de titres de l'émetteur;
 - b) aucun des vendeurs ou des acheteurs de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments ni aucun des donneurs d'option sur ceux-ci n'est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
 - c) l'opération est réalisée dans le cours normal des activités de l'émetteur;
 - d) l'émetteur n'a pas reçu d'avis l'informant qu'il ne respecte pas les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 et que son inscription pourrait être transférée à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
 - e) l'opération n'est pas réalisée concurremment avec un changement important inconnu du public ou en prévision d'un tel changement;
 - f) l'opération n'est pas une acquisition fondamentale;
 - g) l'opération n'est pas un changement dans les activités ni une prise de contrôle inversée, ni n'est réalisée concurremment avec un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en prévision d'une telle opération;
 - h) après l'opération, l'émetteur ne cessera pas de respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription;
 - i) si l'opération est une aliénation, la juste valeur marchande de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments faisant l'objet de l'aliénation est inférieure à 25 % de la juste valeur marchande des actifs, des entreprises ou des biens liés à l'exploitation de l'émetteur avant l'aliénation, et l'émetteur en a tiré moins de 25 % de ses produits dans les 12 derniers mois;

- j) la négociation des titres de l'émetteur n'est pas interrompue ni suspendue, et l'émetteur n'a manqué à aucune des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

4. Acquisitions accélérées

Admissibilité

- 4.1 L'émetteur peut réaliser une acquisition dite accélérée si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le vendeur de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments (ou le donneur d'option sur ceux-ci) n'est pas une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
 - b) l'acquisition ne constitue pas un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, ni n'est réalisée concurremment avec un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en prévision d'une telle opération;
 - c) l'acquisition ne porte pas sur un actif ou une entreprise d'un secteur d'activité différent de celui des principales activités de l'émetteur;
 - d) l'acquisition ne porte pas sur un bien ou un actif adjacent ou lié à un bien ou à un actif ayant été acquis du même vendeur dans les six mois précédents;
 - e) l'acquisition n'est pas réalisée concurremment avec un changement important inconnu du public ou en prévision d'un tel changement;
 - f) l'émetteur émet uniquement des actions ou des bons de souscription convertibles en actions;
 - g) aucune personne qui n'était pas un initié de l'émetteur avant l'acquisition n'e l'est devenue en raison du versement d'une contrepartie en titres dans le cadre de l'acquisition;
 - h) l'émetteur n'a pas reçu un avis de transfert de son inscription à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
 - i) l'opération n'est pas une acquisition fondamentale;

- j) le nombre total de titres que l'émetteur a émis conformément à la procédure de dépôt accéléré pour les placements privés ou les acquisitions dans les six mois précédents ne représente pas plus de 50 % des titres émis et en circulation de l'émetteur avant l'acquisition. Les titres émis en règlement d'honoraires d'intermédiation n'entrent pas dans le calcul du nombre de titres émis conformément à la procédure de dépôt accéléré, pour les besoins du présent alinéa.
- 4.2** L'émetteur qui a dépassé le plafond de 50 % indiqué à l'alinéa 4.1j) peut écrire à la Bourse afin de lui demander de revoir le plafond; autrement, il doit déposer les documents relatifs à l'opération comme s'il s'agissait d'une opération sujette à examen.
- 4.3** L'émetteur qui a reçu de la Bourse un avis selon lequel il n'est plus autorisé à suivre la procédure de dépôt applicable aux acquisitions accélérées et qui prévoit réaliser une opération qui n'est pas une acquisition ou une aliénation faisant l'objet d'une dispense doit déposer les documents relatifs à l'opération comme s'il s'agissait d'une opération sujette à examen.

Vérification par la Bourse

- 4.4** Bien que, en règle générale, elle n'examine pas les acquisitions accélérées à mesure qu'elles lui sont soumises, la Bourse s'engage à l'occasion dans un processus de vérification aux fins de l'examen de certaines acquisitions accélérées au moment du dépôt des documents s'y rapportant ainsi qu'une fois qu'elles ont été réalisées. Si, par suite de sa vérification, la Bourse constate qu'une acquisition accélérée soulève des problèmes importants ou si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut interdire à l'émetteur en cause de recourir à l'avenir à la procédure de dépôt applicable aux acquisitions accélérées.
- 4.5** L'émetteur doit obtenir une preuve adéquate de la valeur de la contrepartie versée. Même si l'émetteur n'est pas tenu de déposer une telle preuve avec le Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées, la Bourse peut l'exiger au cours de sa vérification.

Exigences et procédure de dépôt applicables aux acquisitions accélérées

- 4.6** Au plus tard à la clôture d'une acquisition admissible à titre d'acquisition accélérée, l'émetteur doit déposer le document suivant et payer les droits suivants :
- a) Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées (formulaire 5B);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
- 4.7** La Bourse envoie une lettre de consentement définitif à l'émetteur une fois qu'elle a accepté l'acquisition accélérée, soit, en règle générale, le jour ouvrable suivant le dépôt du Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées et des droits applicables.

- 4.8** Si les conditions de l'opération changent après le dépôt du Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées (formulaire 5B), l'émetteur doit déposer un formulaire 5B « modifié » dès qu'il prend connaissance d'un tel changement. Si les conditions de l'opération changent ou si la situation de l'émetteur évolue d'une façon telle que l'opération n'est plus admissible à titre d'acquisition accélérée, l'émetteur doit alors respecter la procédure applicable aux opérations sujettes à examen et toutes les autres exigences de la Bourse applicables.

5. Opérations sujettes à examen

- 5.1** Toute opération qui est assujettie à la présente politique et qui n'est pas une opération faisant l'objet d'une dispense ni une acquisition accélérée constitue une opération sujette à examen.

Communiqué et aperçu de l'opération

- 5.2** Sous réserve du paragraphe 5.5, dès qu'il conclut une convention ayant trait à une opération sujette à examen, l'émetteur doit publier un communiqué et déposer le Formulaire 5C – Aperçu de l'opération, auquel il doit joindre le communiqué précité.

- 5.3** Le communiqué doit être conforme à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* et présenter l'information sommaire suivante :

- a) la nature de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments devant être acquis ou aliéné;
- b) les parties à l'opération;
- c) la contrepartie proposée et le mode de paiement;
- d) des renseignements sur les honoraires d'intermédiation à payer;
- e) toute relation concernant une personne ayant un lien de dépendance et l'émetteur, ses initiés et les vendeurs de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments, ou les donneurs d'option sur ceux-ci;
- f) au besoin, toute autre information exigée par le Règlement 61-101.

Opérations faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée

- 5.4** Lorsqu'il entreprend une opération faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit le signaler dans le document à déposer auprès de la Bourse aux fins de l'obtention de son consentement et dans le communiqué faisant état de l'opération, et respecter la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

Consentement sous condition

5.5 Si elle est satisfaite du Formulaire 5C – Aperçu de l’opération, la Bourse délivre une lettre de consentement sous condition. L’émetteur ne doit pas clore l’opération tant qu’il n’a pas obtenu le consentement définitif de la Bourse, la contrepartie pouvant toutefois être placée en fidéicommiss et être payable au moment où la Bourse donne son consentement définitif à l’égard de l’opération. La Bourse ne donne pas son consentement définitif tant qu’elle n’a pas reçu et examiné tous les documents pertinents prévus par la présente politique.

Arrêts de la négociation

- 5.6**
- a) Avant de publier un communiqué, l’émetteur qui prévoit annoncer une opération sujette à examen doit communiquer avec le fournisseur de services de réglementation afin de déterminer si un arrêt de la négociation est nécessaire.
 - b) En règle générale, l’arrêt de la négociation n’est pas nécessaire, sauf dans les cas suivants :
 - (i) un changement de contrôle;
 - (ii) une acquisition fondamentale;
 - (iii) une opération par suite de laquelle de nouveaux actionnaires détiendront plus de 50 % des titres en circulation;
 - (iv) la vente de plus de 50 % des actifs, de l’entreprise ou des activités de l’émetteur.
 - c) Dans les cas où un arrêt de la négociation est nécessaire, l’arrêt est court si le communiqué est suffisamment détaillé et que, selon la Bourse, l’opération sera acceptée une fois que l’émetteur aura déposé tous les documents.
 - d) En règle générale, un arrêt est levé dès que la Bourse a eu l’occasion d’examiner les documents suivants :
 - (i) un projet de la convention relative à l’opération;
 - (ii) les Formulaires de renseignements personnels ou, s’il y a lieu, les Déclarations des nouveaux initiés ou de ceux qui sont pressentis;
 - (iii) un rapport d’étude géologique dans le cas de l’acquisition de biens relatifs aux ressources naturelles, ou un rapport d’étude géologique indépendant si l’acquisition de biens relatifs aux ressources naturelles constitue une acquisition fondamentale ou concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
 - (iv) les états financiers vérifiés de la société qui exploite l’entreprise ou qui est propriétaire d’une part importante des actifs d’une entreprise visée par un projet d’acquisition, si la Bourse l’exige.

- e) Si, relativement à l'opération, l'arrêt de la négociation a été rendu nécessaire, l'émetteur doit publier un communiqué indiquant le progrès de l'opération tous les 30 jours suivant l'arrêt de la négociation, tant qu'il n'a pas terminé l'opération et publié un communiqué confirmant la clôture de l'opération.

Acquisitions sujettes à examen – Procédure

5.7 Dans le cas d'une opération sujette à examen qui constitue une acquisition (une « acquisition sujette à examen »), l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants (s'il ne l'a pas déjà fait afin que la négociation reprenne) dans les 30 jours suivant l'obtention du consentement sous condition de la Bourse et avant la clôture :

- a) un rapport d'étude géologique dans le cas de l'acquisition d'un intérêt dans des biens relatifs aux ressources naturelles (y compris l'acquisition de titres d'une autre société détenant le titre de propriété des biens relatifs aux ressources naturelles), ou un rapport d'étude géologique indépendant si l'opération constitue une acquisition fondamentale ou concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
- b) un plan financier ou une autre preuve démontrant que l'émetteur dispose au moment en cause ou disposera à la clôture des ressources financières nécessaires pour conclure l'opération et, selon le cas :
 - (i) si l'acquisition vise des biens relatifs à la mise en valeur ou à l'exploration de ressources naturelles, que l'émetteur dispose au moment en cause ou disposera à la clôture des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement à l'égard des biens durant au moins six mois et pour financer la première étape de tout programme de travaux recommandé,
 - (ii) si l'acquisition vise des biens non liés aux ressources naturelles, que l'émetteur dispose d'un fonds de roulement et de ressources financières suffisants pour une période de six mois;
- c) les états financiers vérifiés de la société visée, dans le cas de l'acquisition d'une société ou d'actifs importants d'une société, la Bourse pouvant toutefois renoncer à cette exigence si l'émetteur lui fournit d'autres états financiers ou une autre preuve de valeur qu'elle juge satisfaisants;
- d) une preuve de valeur justifiant la contrepartie devant être versée pour les actifs, les biens, l'entreprise ou l'intérêt dans l'un de ces éléments, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.11;
- e) une copie de la ou des conventions relatives à l'opération, y compris les conventions sous-jacentes pertinentes;

- f) les Formulaires de renseignements personnels remplis ou, s'il y a lieu, les Déclarations remplies des nouveaux initiés de l'émetteur issu de l'opération;
- g) si l'émetteur doit verser des honoraires d'intermédiation, une copie de la convention relative aux honoraires d'intermédiation, qui est conforme à la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*;
- h) une opinion sur le titre, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.10;
- i) un plan d'affaires, si la Bourse le demande, relativement à l'acquisition d'un émetteur d'un secteur autre que des ressources naturelles ou des actifs d'un tel émetteur;
- j) un communiqué détaillé ou un autre document d'information, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.13;
- k) la preuve de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, en application des paragraphes 5.14 à 5.17 ou de la Politique 5.9;
- l) un rapport du parrain, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.18;
- m) tout autre document ou renseignement que la Bourse a demandé;
- n) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Dispenses des exigences en matière de dépôt

5.8 En règle générale, sauf si l'opération est assujettie à la Politique 5.9, la Bourse renonce aux exigences des alinéas 5.7a), b) et c) dans le cas où l'opération sujette à examen serait admissible à titre d'opération accélérée si ce n'était du fait, selon le cas :

- a) que l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
- b) que plus de 50 % des titres en circulation de l'émetteur ont été émis conformément à la procédure de dépôt accéléré dans les six derniers mois.

Aliénations sujettes à examen – Procédure

5.9 Dans le cas d'une opération sujette à examen qui constitue une aliénation (une « aliénation sujette à examen »), l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants dans les 30 jours ouvrables suivant la conclusion d'une convention prévoyant l'aliénation d'actifs :

- a) un rapport d'étude géologique, si l'opération vise l'aliénation à une personne ayant un lien de dépendance de biens relatifs aux ressources naturelles;
- b) une preuve de valeur, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.11 ou de la Politique 5.9;

- c) une copie de la ou des conventions relatives à l'opération, y compris les conventions sous-jacentes pertinentes;
- d) la preuve de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, en application des paragraphes 5.14 à 5.17;
- e) tout autre document ou renseignement que la Bourse a demandé;
- f) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Opérations sujettes à examen – Documents et exigences supplémentaires

Opinions sur le titre

5.10 En règle générale, la Bourse juge qu'une opinion sur le titre est nécessaire dans les cas suivants :

- a) une acquisition sujette à examen portant sur un actif, une entreprise ou un bien étrangers;
- b) une opération entraînant un changement de contrôle;
- c) une acquisition par suite de laquelle les nouveaux actionnaires détiennent 50 % ou plus des titres en circulation de l'émetteur;
- d) l'acquisition d'un bien, ou d'un intérêt dans un bien, qui constituera le bien principal de l'émetteur.

Preuve de valeur

5.11 En règle générale, la Bourse exige une preuve de valeur dans les cas suivants :

- a) une acquisition concernant une personne ayant un lien de dépendance;
- b) une aliénation sujette à examen à une ou à plusieurs personnes ayant un lien de dépendance;
- c) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur.

5.12 L'émetteur peut fournir une preuve de valeur de multiples façons, comme il est indiqué dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

Obligation d'information

5.13 La Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il lui remette un document d'information ou qu'il publie un communiqué détaillé dans les cas suivants :

- a) une acquisition par suite de laquelle les nouveaux actionnaires détiennent au total 50 % ou plus des titres en circulation de l'émetteur;
- b) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur;
- c) une acquisition sujette à examen survenant en concomitance avec un changement de direction.

Approbaton des actionnaires

5.14 En règle générale, la Bourse exige l'approbation des actionnaires pour les opérations suivantes :

- a) une opération qui entraîne l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant;
- b) une opération dans le cas de laquelle le nombre de titres émis ou devant être émis à des personnes ayant un lien de dépendance, en tant que groupe, en règlement du prix d'achat pour une acquisition est supérieur à 10 % du nombre de titres de l'émetteur qui sont en circulation, avant dilution, avant la date de clôture de l'opération;
- c) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur.

5.15 La Bourse peut exiger l'approbation des actionnaires à l'égard d'une opération dans le cas de laquelle la contrepartie à verser au vendeur dépasse les limites prescrites par les principes directeurs de la Bourse énoncés dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

5.16 Si les vendeurs d'un actif, d'un bien ou d'une entreprise devant être acquis ou les donneurs d'option sur un tel élément sont des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, selon le cas :

- a) on doit exclure les voix des personnes ayant un lien de dépendance du calcul de l'approbation des actionnaires;
- b) si l'opération est assujettie à la Politique 5.9, alors, sous réserve du paragraphe 5.17, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires conformément aux exigences de la Politique 5.9.

- 5.17** La Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des titres émis de l'émetteur si elle juge que les actionnaires ont obtenu tous les détails de l'opération projetée et que l'émetteur a obtenu les dispenses requises aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rapports du parrain

- 5.18** Bien qu'elle n'exige pas habituellement de rapport du parrain relativement à une acquisition régie par la présente politique, la Bourse peut exiger un tel rapport si elle le juge nécessaire ou souhaitable.

6. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente

- 6.1** Les titres émis peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente, y compris des périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'émetteur doit respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'obligation d'assortir les titres d'une mention concernant les restrictions relatives à la revente ou les périodes de conservation et l'obligation d'informer le porteur des titres de l'existence de restrictions relatives à la revente ou de périodes de conservation.
- 6.2** Sous réserve de l'article 5 de la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, les titres faisant l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse doivent être assortis d'une mention indiquant que la période de conservation est de quatre mois.

7. Restrictions relatives aux placements des émetteurs

- 7.1** Les émetteurs du groupe 2 (à l'exception des émetteurs du secteur du placement) ne sont pas autorisés à acheter, contre espèces, des titres d'autres émetteurs assujettis, que ce soit sur le marché secondaire ou dans le cadre d'un placement privé de titres émis sur le capital autorisé, à moins que l'émetteur en cause ne participe à une coentreprise et que le placement ne consiste en une souscription, dans le cadre d'un placement privé, d'un intérêt dans le coentrepreneur.

8. Fusions, réorganisations et prises de contrôle

- 8.1** Un émetteur ne doit pas donner suite à une fusion ou à une réorganisation ni lancer une offre publique d'achat (une « réorganisation »), qu'il s'agisse ou non d'une opération faisant l'objet d'une dispense, tant que la Bourse n'a pas accepté l'avis relatif à la réorganisation.

- 8.2** Dans certaines circonstances, une réorganisation peut faire partie d'une réactivation, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée; dans un tel cas, l'émetteur doit satisfaire à l'ensemble des exigences des politiques applicables. Voir la Politique 2.6 –*Réactivation des sociétés NEX* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 8.3** Lorsqu'il conclut une convention qui donne lieu à une réorganisation ou pourrait, selon toute attente raisonnable, donner lieu à une réorganisation, l'émetteur doit faire ce qui suit :
- a) déposer auprès de la Bourse une lettre décrivant l'opération projetée, accompagnée d'un projet de la circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document d'information devant être fourni à ses actionnaires;
 - b) si la réorganisation constitue un changement important devant être communiqué aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, publier sans délai le communiqué requis.
- 8.4** Avant qu'elle ne donne son consentement à l'égard de la réorganisation, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il dépose certaines pièces justificatives, notamment :
- a) la preuve de l'approbation des actionnaires (désintéressés);
 - b) un rapport du parrain;
 - c) un plan d'affaires, un rapport d'évaluation, un rapport d'étude géologique ou tout autre rapport ou avis d'un expert;
 - d) tous les documents à déposer aux termes de la politique de la Bourse relative aux opérations effectuées dans le cadre de la réorganisation (par ex., placements privés, options d'achat d'actions);
 - e) un document d'information, tel qu'une circulaire de sollicitation de procurations, une Déclaration de changement à l'inscription ou tout autre document exigé par la Bourse;
 - f) des Formulaires de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, des Déclarations.
- 8.5** En outre, la Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation pendant la période nécessaire à la diffusion de l'information.
-

POLITIQUE 5.4

ENTIERCEMENT, CONTREPARTIE DU VENDEUR ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

Champ d'application de la politique

La présente politique décrit le régime d'entiercement que la Bourse applique aux inscriptions initiales et aux nouvelles inscriptions. Elle a été harmonisée avec les principes énoncés dans l'Instruction canadienne 46-201 – *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, la valeur devant toutefois être déterminée conformément à la présente politique.

La présente politique peut également s'appliquer à d'autres opérations si la Bourse l'exige. En outre, on y expose les principes directeurs de la Bourse concernant les méthodes de calcul d'une contrepartie appropriée pour des actifs, des biens, des entreprises, des titres de créance ou des services. L'émetteur qui entreprend une opération à laquelle s'applique la présente politique doit déterminer si la Politique 5.9, dans laquelle le Règlement 61-101 (au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.9) est intégré par renvoi, s'applique également à l'opération.

Mis à part les articles 1, 4, 7 et 9 et le paragraphe 6.4, la présente politique ne s'applique pas à l'entiercement d'actions dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une société de capital de démarrage (SCD); elle s'applique toutefois à une opération admissible entreprise par une société de capital de démarrage, et pourrait s'appliquer aux sociétés NEX qui passent au groupe 1 ou au groupe 2.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Demande d'inscription initiale
3. Prise de contrôle inversée et opération admissible
4. Titres de valeur
5. Titres excédentaires
6. Entiercement
7. Modifications; cession de titres entiercés
8. Passage à un autre groupe et radiation de la cote
9. Autres opérations
10. Restrictions relatives à la revente des actions de lancement

1. Généralités

1.1 Définitions

Dans la présente politique :

« **convention d’entiercement de titres de valeur** » s’entend d’une convention d’entiercement sur formulaire 5D à laquelle des titres de valeur sont assujettis et qui comprend l’annexe B1 du formulaire 5D s’il s’agit d’un émetteur du groupe 1 ou l’annexe B2 du formulaire 5D s’il s’agit d’un émetteur du groupe 2.

« **convention d’entiercement de titres excédentaires** » s’entend d’une convention d’entiercement sur formulaire 5D à laquelle des titres excédentaires sont assujettis et qui comprend l’annexe B3 du formulaire 5D s’il s’agit d’un émetteur du groupe 1 ou l’annexe B4 du formulaire 5D s’il s’agit d’un émetteur du groupe 2.

« **émetteur** » s’entend, pour une inscription initiale, de l’émetteur qui fait la demande et, pour toute autre nouvelle inscription, de l’émetteur résultant (au sens de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* ou de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*).

« **option** » s’entend d’une option, d’un bon de souscription, d’un droit de conversion ou d’échange ou de tout autre droit d’acquérir un titre de participation d’un émetteur, mais ne comprend pas une option d’achat d’actions incitative non transférable qui ne peut être exercée qu’en contrepartie d’espèces ou de quasi-espèces (ce qui, pour les besoins de la présente définition, ne comprend pas des biens ou des services) à un prix par titre de participation sous-jacent au moins égal au prix auquel les titres de participation de l’émetteur sont émis ou sont réputés émis dans le cadre de l’inscription initiale ou de la nouvelle inscription.

« **prix de l’opération** » s’entend du plus élevé des montants suivants : le cours de clôture la veille de l’annonce de l’opération, le prix d’acquisition réputé ou le prix du financement.

« **regroupement d’entreprises** » s’entend d’une offre publique d’achat formelle, d’un plan d’arrangement, d’une fusion par absorption ou par création d’une société nouvelle ou de toute autre opération semblable.

« **titres des principaux intéressés** » s’entend des options et des titres suivants qui, dans le cas d’un premier appel public à l’épargne, immédiatement avant la réalisation du premier appel public à l’épargne de l’émetteur, sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des principaux intéressés, ou sur lesquels des principaux intéressés exercent un contrôle, ou qui, dans tous les autres cas, immédiatement avant la publication d’un bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif de celle-ci, sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des principaux intéressés, ou sur lesquels des principaux intéressés exercent un contrôle :

- a) toutes les options de l’émetteur;

- b) tous les titres de participation de l'émetteur conférant un droit résiduel de participation au bénéfice de l'émetteur et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'émetteur, à ses actifs.

« **titres de valeur** » s'entend de titres émis dans le cadre d'une opération dont la valeur réputée est au moins égale à la valeur attribuée à l'actif, d'après les calculs effectués selon une méthode d'évaluation que la Bourse juge acceptable, ou encore s'entend de titres que la Bourse considère par ailleurs comme des titres de valeur qui doivent être entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur.

« **titres excédentaires** » s'entend des titres émis dans le cadre d'une opération dont la valeur réputée ne repose pas sur une méthode d'évaluation de l'actif que la Bourse juge acceptable ou dont la valeur réputée est supérieure à la valeur de l'actif, ou encore s'entend de titres que la Bourse considère par ailleurs comme des titres excédentaires qui doivent être entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires.

1.2 Modalités d'entiercement applicables

- a) Les ACVM ont établi que le principal objectif de l'entiercement de titres est de veiller à ce que les membres de la direction et les principaux intéressés conservent une participation dans un émetteur pendant un délai approprié après un premier appel public à l'épargne.
- b) La Bourse s'en remet en général aux modalités d'entiercement imposées par l'Instruction canadienne 46-201 dans le cas d'une inscription initiale effectuée concurremment avec un premier appel public à l'épargne.
- c) La Bourse considère également l'entiercement comme une façon de dissuader quiconque d'émettre des titres dont la valeur ne correspond pas raisonnablement à la valeur des actifs, des biens, de l'entreprise, des titres de créance ou des services en contrepartie desquels ils sont émis. Afin de résoudre ce problème, la Bourse a établi des modalités d'entiercement pour les titres excédentaires. Les titres excédentaires sont assujettis à un calendrier de libération plus tardif que celui prévu par l'Instruction canadienne 46-201, ce calendrier étant semblable pour l'essentiel à celui qui est prévu par les modalités d'entiercement relatives aux titres de valeur.
- d) Les émetteurs du groupe 1 et les émetteurs du groupe 2 seront assujettis à des dates de libération différentes fixées selon leur groupe. Pour les besoins de l'harmonisation avec l'Instruction canadienne 46-201, les émetteurs du groupe 1 sont réputés des émetteurs établis et les émetteurs du groupe 2 sont réputés de nouveaux émetteurs, au sens attribué à ces termes dans l'Instruction canadienne 46-201.

- e) La présente politique couvre également diverses situations qui ne sont pas prévues par l'Instruction canadienne 46-201. Les titres des principaux intéressés émis dans le cadre d'une opération autre qu'un premier appel public à l'épargne, c'est-à-dire selon d'autres modes de transformation en société ouverte, sont habituellement assujettis à des modalités d'entiercement semblables à celles établies par l'Instruction canadienne 46-201 ou entraînant un calendrier de libération moins rapide que ce que permet l'Instruction canadienne 46-201. Tous les titres des principaux intéressés qui sont en circulation à la réalisation d'une nouvelle inscription sont en général assujettis à des modalités d'entiercement.

1.3 Titres assujettis à l'entiercement

- a) Dans le cas d'une nouvelle inscription, la Bourse exige que tous les titres des principaux intéressés d'un émetteur soient entiercés. Elle peut également exiger que les titres détenus par d'autres parties soient entiercés aux mêmes conditions que ceux des principaux intéressés, ou de toute autre manière.
- b) Si le nombre de titres émis dans le cadre d'une nouvelle inscription correspond à une valeur probante ou se trouve dans des paramètres que la Bourse juge acceptables conformément à l'article 4, tous les titres détenus par des principaux intéressés doivent être déposés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur. Si le nombre de titres émis ne correspond pas à une valeur probante ou ne se trouve pas dans des paramètres que la Bourse juge acceptables conformément à l'article 4, tous les titres des principaux intéressés émis dans le cadre de l'opération doivent être déposés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires.
- c) Lorsque l'émetteur résultant est un émetteur du groupe 2, les titres émis antérieurement à des principaux intéressés autrement qu'aux termes d'une nouvelle inscription doivent être assujettis à une convention de titres de valeur du groupe 2, sauf s'ils ont été émis, selon le cas :
 - (i) au moins au prix de l'opération;
 - (ii) plus d'un an avant la date à laquelle la Bourse a donné son consentement sous condition à l'égard de l'opération,auquel cas ils seront déposés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur du groupe 1.
- d) La Bourse peut également imposer des modalités quant aux périodes d'entiercement ou de conservation à l'égard de titres dont une autre personne est directement ou indirectement propriétaire véritable, et ce, dans les cas suivants :
 - (i) les titres ont été émis avant l'inscription à un prix que la Bourse considère comme étant à escompte important par rapport au prix indiqué dans un prospectus ou dans le cadre de tout projet de financement simultané;

- (ii) le prix d'émission des titres ou la contrepartie versée pour ceux-ci était sensiblement inférieure au prix d'émission minimal prévu par la Bourse, qui s'établit à 0,05 \$ ou au cours escompté au moment de l'opération;
- (iii) les actions ont été émises en règlement de dettes à des initiés de l'émetteur, alors qu'il était une société NEX.

Voir l'article 10 – *Restrictions relatives à la revente des actions de lancement.*

- e) La Bourse soustrait de l'entiercement les titres émis à l'occasion d'un placement par voie de prospectus à une personne qui sera un principal intéressé de l'émetteur résultant.
- f) En règle générale, la Bourse soustrait de l'entiercement les titres émis à l'occasion d'un placement privé à une personne qui sera un principal intéressé de l'émetteur résultant, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué annonçant un accord de principe relatif à une opération admissible, une convention de changement dans les activités ou une convention de prise de contrôle inversée, selon le cas, et le prix pour le financement est au moins égal au cours escompté;
 - (ii) le placement privé est annoncé en même temps qu'un accord de principe, une convention de changement dans les activités ou une convention de prise de contrôle inversée et :
 - (A) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de l'émetteur résultant;
 - (B) si des souscripteurs autres que des principaux intéressés de la société visée doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de conservation, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés sont assortis d'une mention concernant la période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse dont il est question dans la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*;
 - (C) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au versement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette qui leur est due.
- g) La Bourse peut, à son appréciation et si elle le juge approprié, imposer des périodes d'entiercement ou de conservation dans le cadre de toute autre opération.

1.4 Titres détenus par une société

Si des titres de principaux intéressés qui doivent être entiercés sont détenus par une personne qui n'est pas une personne physique (une « société de portefeuille »), la Bourse exige en général que les titres de la société de portefeuille soient entiercés ou que les propriétaires véritables de la société de portefeuille s'engagent par écrit envers la Bourse, au moyen du formulaire 5D, à ne pas transférer leurs titres de la société de portefeuille sans le consentement de la Bourse. De plus, les administrateurs et les dirigeants de la société de portefeuille doivent s'engager par écrit à ne pas permettre ou autoriser une émission ou un transfert de titres qui pourrait raisonnablement occasionner un changement de contrôle de la société de portefeuille.

1.5 Convention d'entiercement type

Une convention d'entiercement prévue par l'Instruction canadienne 46-201 doit être établie suivant l'annexe 46-201A1 – *Convention d'entiercement*, à moins que la Bourse n'impose des modalités d'entiercement supplémentaires à l'inscription initiale et n'exige l'inclusion de modalités connexes dans la convention. Les conventions d'entiercement aux termes de l'Instruction canadienne 46-201 sont administrées par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent, et non par la Bourse, à moins que les modalités de libération des titres ne soient plus sévères que celles prévues par l'Instruction canadienne 46-201.

Chaque convention d'entiercement requise par la Bourse seulement doit prendre la forme d'une convention d'entiercement de titres de valeur ou d'une convention d'entiercement de titres excédentaires, ou encore être conforme à toute convention type de remplacement prévu par la Bourse. À l'exception de ce qui est expressément prévu par le modèle, aucune suppression, exception ou modification ni aucun ajout ne peut être fait à la convention type sans le consentement préalable écrit de la Bourse. Le consentement, sous condition ou non, à l'égard d'un projet d'opération n'emporte pas le consentement ou l'approbation par la Bourse à l'égard d'une modification apportée à la convention d'entiercement type de la Bourse, sauf indication expresse contraire dans la lettre de consentement sous condition ou non. La modification de quelque façon que ce soit de la teneur de la convention d'entiercement type de la Bourse constitue un manquement aux exigences de la Bourse, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement de cette dernière.

1.6 Contrepartie appropriée

Dans le cas où le nombre de titres émis par un émetteur semble dépasser la valeur de l'actif, du bien ou de l'entreprise (ou d'un intérêt partiel) reçu par l'émetteur, d'après les calculs effectués selon des méthodes d'évaluation que la Bourse juge acceptables, la Bourse peut quand même accepter le dépôt de documents relatifs à une opération si, sous réserve des limites établies par le paragraphe 5.2, les titres sont entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires. Toutefois, que la Bourse ait ou non donné son consentement, les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur ont l'obligation, aux termes des lois sur les sociétés et des exigences de la Bourse, d'agir dans l'intérêt de l'émetteur lorsqu'ils négocient une opération et de veiller à ce que tous les titres soient entièrement libérés à leur émission. Les

administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur doivent être convaincus que l'émetteur obtient une contrepartie convenable pour les titres émis.

2. Demande d'inscription initiale

- 2.1** En règle générale, la Bourse s'en remet aux modalités d'entiercement imposées par l'Instruction canadienne 46-201 dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, lorsque l'émetteur a retenu les services d'un placeur pour compte ou d'un preneur ferme pour qu'il vende les titres placés pour le compte de l'émetteur.
- 2.2** Si les titres d'un émetteur ont déjà été négociés sur un autre marché, la Bourse exige en général que les principaux intéressés de l'émetteur concluent des ententes d'entiercement de manière à se trouver dans une situation essentiellement semblable à celle dans laquelle ils se seraient trouvés si l'émetteur avait effectué son premier appel à l'épargne dans un territoire relevant de la compétence des ACVM.
- 2.3** Bien qu'en règle générale elle s'en remette aux modalités en matière de périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, la Bourse peut imposer des périodes de conservation ou des modalités d'entiercement à une personne qui n'est pas un principal intéressé relativement à toute nouvelle inscription. Voir l'article 10 – *Restrictions relatives à la revente des actions de lancement*.

3. Prise de contrôle inversée et opération admissible

- 3.1** Sauf dans les situations prévues aux alinéas 1.3d), 1.3e) ou 1.3f), tous les titres des principaux intéressés de l'émetteur résultant qui sont détenus à la réalisation d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible doivent être entiercés.

4. Titres de valeur

4.1 Application générale

- a) Il est question de titres de valeur si la valeur probante de l'actif, du bien, de l'entreprise (ou de l'intérêt), du titre de créance ou du service à l'égard desquels les titres sont émis est égale ou supérieure à la valeur réputée des titres devant être émis.
- b) La valeur réputée des titres devant être émis s'obtient par la multiplication du nombre de titres devant être émis par le prix par titre réputé. Le prix par titre réputé doit être au moins égal au cours escompté, à la somme de 0,05 \$ ou à tout autre prix plus élevé prévu par la Bourse, le montant le plus élevé étant à retenir. Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* pour connaître le prix réputé des titres de sociétés de capital de démarrage.

- c) Après que tous les titres de valeur ont été émis, au moins 10 % des actions inscrites en circulation de l'émetteur doivent faire partie du flottant et se trouver entre les mains d'actionnaires publics.

4.2 Attribution de valeurs

Afin de calculer le nombre de titres de valeur, l'émetteur peut attribuer une valeur de l'une des façons suivantes :

- a) une évaluation formelle établie par des personnes indépendantes et compétentes, comme un expert en évaluation d'entreprises ou, dans le cas des opérations relatives aux ressources naturelles, une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 ou un évaluateur qualifié tel que défini dans les normes et les lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minérales de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (les « directives de l'ICM »).
- b) dans le cas d'un actif pétrolier ou gazier, un rapport d'étude géologique fondé sur un prix en dollars constants actualisé à 15 %, le risque lié aux réserves probables étant actualisé à 50 % de plus;
- c) sous réserve du paragraphe 4.4 en ce qui a trait aux émetteurs du secteur minier et à d'autres émetteurs exerçant des activités d'exploration dans le secteur des ressources naturelles, selon le cas :
 - (i) les frais reportés engagés au cours des cinq années précédentes pour des travaux d'exploration ou de mise en valeur sur la propriété sur laquelle l'émetteur a l'intention de mettre en œuvre dans les 12 mois à venir un programme de travaux recommandé, la propriété étant alors, s'il y a lieu, la propriété permettant l'inscription sur laquelle porte la demande d'inscription de l'émetteur;
 - (ii) un rapport d'évaluation établi en conformité avec les directives de l'ICM et selon les méthodes et les lignes directrices en matière d'évaluation présentées dans l'annexe 3G – *Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minières*;
- d) pour les émetteurs qui sont de jeunes entreprises industrielles ou technologiques, les dépenses ou les frais reportés (à l'exclusion des frais généraux et d'administration) engagés au cours des cinq années précédentes qui ont contribué aux activités de l'émetteur ou devraient, selon toute attente raisonnable, contribuer à ses activités futures et qui sont attestés par sur des états financiers vérifiés ou un état des coûts vérifié. (Les évaluations d'émetteurs dont les produits ne sont pas encore assez importants ne sont généralement pas acceptées.);

- e) pour ce qui est des émetteurs du secteur de la recherche et du développement, les frais reportés (à l'exclusion des frais généraux et d'administration) engagés au cours des cinq années précédentes, comme l'attestent des états financiers vérifiés ou un état des coûts vérifié, qui ont contribué ou devraient, selon toute attente raisonnable, contribuer à la mise au point du produit ou de la technologie à l'égard duquel ou de laquelle l'émetteur a l'intention d'entreprendre un programme recommandé de recherche et de développement dans les 12 mois à venir, et sur lequel ou sur laquelle porte l'inscription de l'émetteur, s'il y a lieu;
- f) l'actif corporel net;
- g) le quintuple des flux de trésorerie annuels moyens;
- h) sous réserve du paragraphe 4.3, la valeur d'un placement privé concomitant, majoritairement sans lien de dépendance, ou d'un appel public à l'épargne (un « financement »), à condition que les souscripteurs aient été avisés de l'opération et que le nombre de titres qui doivent être émis dans le cadre du financement représente au moins 20 % du nombre d'actions inscrites émises et en circulation de l'émetteur au moment de la réalisation de l'opération et du financement;
- i) un autre mode de calcul de la valeur que la Bourse juge acceptable.

4.3 Financement concomitant

La valeur attribuée aux actifs, à l'entreprise ou aux biens (ou à l'intérêt) dans le cadre d'un financement concomitant est habituellement calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Produit brut du financement x nombre total de titres en circulation à la réalisation de l'opération}}{\text{Nombre de titres devant être émis dans le cadre du financement}}$$

4.4 Émetteurs du secteur de l'exploration

En règle générale, les évaluations de propriétés qui ne sont pas des propriétés du groupe 1 ou du groupe 2 ne sont pas acceptées. Les frais d'exploration et de mise en valeur doivent être des frais directs qui ont été engagés par le vendeur au cours des cinq années précédentes à l'occasion d'opérations sans lien de dépendance et peuvent inclure les frais d'acquisition de la propriété par le vendeur. Les paiements effectués à des personnes ayant un lien de dépendance sont en général exclus de ces montants.

4.5 Autres méthodes d'évaluation discrétionnaires

- a) Si l'émetteur présente à la Bourse une preuve satisfaisante de la valeur des services fournis à l'émetteur, lesquels n'ont pas autrement été rémunérés, et si les services ont apporté un avantage démontrable à l'émetteur, les titres émis en contrepartie de ces services peuvent, à l'appréciation de la Bourse, être considérés comme des titres de valeur.

- b) Si un émetteur se propose d'acquérir un autre émetteur (la « société visée ») et que la société visée a émis des titres à des prix égaux ou supérieurs à ce qui serait un cours escompté applicable à l'émetteur, les titres comparables émis par l'émetteur à l'occasion d'un échange de ses titres contre des titres de la société visée, à raison de un pour un, seront en général considérés comme des titres de valeur. Les titres que l'émetteur a émis en échange de titres de la société visée au moins 12 mois auparavant, à des prix équivalant au moins à 50 % du cours des actions inscrites de l'émetteur au moment en cause, sont en général considérés par la Bourse comme des titres de valeur.
- c) Jusqu'à preuve du contraire, en ce qui a trait aux acquisitions faisant l'objet d'une dispense, aux acquisitions accélérées, aux acquisitions fondamentales et aux opérations sujettes à examen (au sens de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*), la Bourse présume en général que la contrepartie à payer correspond à une valeur probante à moins que les parties à l'opération ne soient des personnes ayant un lien de dépendance.

5. Titres excédentaires

5.1 Tous les titres émis en contrepartie d'un actif, d'une entreprise, d'un bien (ou d'un intérêt dans un bien), de services ou du règlement d'une dette, qui ne sont pas des titres de valeur sont considérés comme des titres excédentaires.

5.2 Contraintes relatives aux émissions de titres excédentaires

- a) Après que tous les titres de valeur et tous les titres excédentaires ont été émis, au moins 10 % des actions inscrites en circulation de l'émetteur doivent faire partie du flottant.
- b) Sous réserve du paragraphe 1.6, lorsque des titres excédentaires sont émis, le nombre total de titres excédentaires émis qui ne correspondent pas à une valeur probante conformément au paragraphe 4.2 ne peut dépasser 50 % des titres émis et en circulation de l'émetteur au moment de la réalisation de l'opération.
- c) Le nombre de titres excédentaires pouvant être émis conformément à l'alinéa 5.2b) peut être augmenté pour passer de 50 % à 65 % des titres émis et en circulation au moment de la réalisation de l'opération et du financement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (i) à l'occasion d'une opération, l'émetteur entreprend un financement sans lien de dépendance par voie de placement privé ou d'appel public à l'épargne;
 - (ii) le nombre de titres émis dans le cadre du placement privé ou de l'appel public à l'épargne représente au moins 10 % du nombre de titres émis et en circulation de l'émetteur au moment de la réalisation de l'opération et du financement.

5.3 Émission d'options d'achat visant des titres excédentaires

Le nombre d'options d'achat incitatives visant des titres excédentaires qui peuvent être émises est limité à 10 % du nombre obtenu aux alinéas 5.2b) et 5.2c). Sous réserve de la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*, 20 % des titres correspondant à une valeur probante conformément à la présente politique peuvent être visés par une émission d'options d'achat incitatives.

6. Entiercement

6.1 Application générale

- a) Si le nombre de titres excédentaires émis ne dépasse pas 5 % du nombre de titres de valeur permis, tous les titres des principaux intéressés (titres de valeur et titres excédentaires y compris) sont assujettis à une convention d'entiercement de titres de valeur.
- b) Si le nombre de titres excédentaires émis est supérieur à 25 % du nombre de titres de valeur permis, tous les titres des principaux intéressés (titres de valeur et titres excédentaires y compris) sont assujettis à une convention d'entiercement de titres excédentaires.
- c) La première libération de titres de valeur entiercés à l'occasion d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible a lieu à la date du bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif de celle-ci à l'égard de l'opération. Pour ce qui est des titres de valeur entiercés dans le cadre d'une inscription initiale, la première libération a lieu à la date du bulletin de la Bourse indiquant que l'émetteur a été ou doit être inscrit à la cote.

6.2 Conventions d’entiercement de titres de valeur

Les titres entiercés aux termes d’une convention d’entiercement de titres de valeur sont libérés comme suit :

Émetteurs du groupe 1		Émetteurs du groupe 2 (à l’exclusion des SCD)	
%	Date de libération	%	Date de libération
25	à la date du bulletin de la Bourse	10	à la date du bulletin de la Bourse
25	6 mois après la date du bulletin de la Bourse	15	6 mois après la date du bulletin de la Bourse
25	12 mois après la date du bulletin de la Bourse	15	12 mois après la date du bulletin de la Bourse
25	18 mois après la date du bulletin de la Bourse	15	18 mois après la date du bulletin de la Bourse
		15	24 mois après la date du bulletin de la Bourse
		15	30 mois après la date du bulletin de la Bourse
		15	36 mois après la date du bulletin de la Bourse

6.3 Conventions d’entiercement de titres excédentaires

- a) Les modalités d’une convention d’entiercement de titres excédentaires sont semblables pour l’essentiel à celles d’une convention d’entiercement de titres de valeur, sauf pour ce qui est des contraintes concernant le nombre de titres qui peuvent être émis, des dispositions concernant la libération retardée, l’attestation requise par l’alinéa 6.3d) de la présente politique et l’exigence concernant l’annulation de la libération dès qu’il y a perte ou abandon d’un bien ou cessation des activités, comme il en est question ci-après.
- b) Les titres entiercés aux termes d’une convention d’entiercement de titres excédentaires sont libérés comme suit :

Émetteurs du groupe 1		Émetteurs du groupe 2 (à l’exclusion des SCD)	
%	Date de libération	%	Date de libération
10	à la date du bulletin de la Bourse	5	à la date du bulletin de la Bourse
20	6 mois après la date du bulletin de la Bourse	5	6 mois après la date du bulletin de la Bourse
30	12 mois après la date du bulletin de la Bourse	10	12 mois après la date du bulletin de la Bourse
40	18 mois après la date du bulletin de la Bourse	10	18 mois après la date du bulletin de la Bourse
		15	24 mois après la date du bulletin de la Bourse
		15	30 mois après la date du bulletin de la Bourse
		40	36 mois après la date du bulletin de la Bourse

- c) La convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit que le mécanisme de libération automatique des titres excédentaires prendra fin si l'actif, l'entreprise ou le bien (ou l'intérêt) en contrepartie duquel les titres excédentaires ont été émis est perdu ou abandonné ou s'il est mis fin aux activités ou à la mise en valeur ayant trait à l'actif, à l'entreprise ou au bien.
- d) Selon la convention de libération de titres excédentaires, chaque fois que des titres excédentaires doivent être libérés, deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur doivent au préalable attester à l'agent d'entiercement que l'actif, le bien ou l'entreprise en cause n'a pas été perdu ou abandonné et qu'il n'a pas été mis fin aux activités ou à la mise en valeur ayant trait à l'actif, au bien ou à l'entreprise. De plus, selon la convention d'entiercement de titres excédentaires, les parties dont les titres ont été entiercés doivent s'engager à annuler leurs titres excédentaires si l'actif, le bien ou l'entreprise (ou l'intérêt) applicable est perdu ou abandonné ou s'il est mis fin aux activités ou à la mise en valeur ayant trait au bien, à l'entreprise ou à l'actif.

6.4 Libération au moment du décès du porteur de titres entiercés

Sous réserve des modalités d'application prévues dans la convention d'entiercement, les titres entiercés d'une personne physique sont libérés au décès de celui-ci.

6.5 Regroupement d'entreprises

- a) Les titres entiercés remis par un porteur (le « déposant ») à une personne physique ou morale (l'« initiateur ») dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont libérés en faveur de l'initiateur si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (i) les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
 - (ii) les titres entiercés ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement ou sont assujettis à une obligation inconditionnelle de prise de livraison et de règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.
- b) Sous réserve des modalités d'application de la convention d'entiercement, si la totalité ou une partie de la contrepartie versée par l'initiateur en échange des titres entiercés est constituée de nouveaux titres d'un émetteur remplaçant, les nouveaux titres sont entiercés selon les mêmes modalités et conditions, y compris en ce qui a trait aux dates de libération, à la place des titres contre lesquels ils ont été échangés, à moins que, immédiatement après la réalisation du regroupement d'entreprises, les trois conditions suivantes ne soient remplies :
 - (i) l'émetteur remplaçant est un émetteur dispensé au sens de l'Instruction canadienne 46-201;

- (ii) les titres entiercés du déposant ont été assujettis à une convention d'entiercement de titres de valeur et le déposant n'est pas un principal intéressé de l'émetteur remplaçant;
- (iii) le déposant détient moins de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant.

7. Modifications; cession de titres entiercés

7.1 Dans les cas des conventions d'entiercement requises par la Bourse, les émetteurs peuvent présenter une demande à la Bourse aux fins suivantes :

- a) modifier les modalités des conventions d'entiercement existantes requises par la Bourse;
- b) céder des titres entiercés;
- c) obtenir la libération anticipée de titres entiercés, s'il y a lieu.

7.2 Dans les cas des conventions d'entiercement requises aux termes de l'Instruction canadienne 46-201, ou requises par une autre bourse ou une autre entité, les émetteurs doivent présenter à la commission des valeurs mobilières, à la bourse ou à l'entité compétente qui a exigé initialement la convention d'entiercement toute demande de modification des modalités de la convention d'entiercement.

7.3 La cession de titres entiercés conformément aux exigences de la Bourse doit faire l'objet d'un consentement écrit préalable de la Bourse. Sauf indication contraire expresse dans la présente politique et dans la convention d'entiercement, les titres des principaux intéressés ne peuvent être cédés qu'aux principaux intéressés, alors nouveaux ou actuels, de l'émetteur conformément aux modalités du formulaire 5D, sous réserve de toute restriction applicable à la cession, prévue par la loi ou autrement, et avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur. Pour demander la cession de titres entiercés, l'émetteur ou le propriétaire des titres entiercés doit déposer les documents qui suivent auprès de la Bourse :

- a) une lettre demandant la cession des titres entiercés, donnant l'identité du propriétaire inscrit et véritable des titres entiercés (nom et adresse y compris) et l'identité du propriétaire inscrit et véritable prévu des titres entiercés après la cession. La lettre doit confirmer que le cessionnaire est un principal intéressé de l'émetteur ou un autre cessionnaire autorisé aux termes de la présente politique;
- b) une copie certifiée par notaire de la convention d'achat de titres entiercés;
- c) le formulaire 5E signé par le cessionnaire qui consent à être obligé par les modalités de la convention d'entiercement;

- d) une lettre de la part de l'agent d'entiercement confirmant le relevé des titres entiercés aux termes de la convention d'entiercement, y compris le nom des propriétaires inscrits et le nombre de titres que chacun détient;
- e) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

7.4 Conversion de conventions d'entiercement antérieures axées sur le rendement

La libération, la cession ou l'annulation de titres entiercés conformément aux anciennes politiques de l'ASE ou de la VSE doivent en règle générale faire l'objet du consentement préalable de la Bourse. Les modalités selon lesquelles les titres peuvent être libérés, cédés ou annulés sont énoncées aux annexes 5D et 5E.

8. Passage à un autre groupe et radiation de la cote

8.1 Passage au groupe 1

Sous réserve des modalités d'application de la convention d'entiercement, lorsqu'un émetteur du groupe 2 devient un émetteur du groupe 1, le calendrier de libération de ses titres est modifié pour être conforme au calendrier applicable aux émetteurs du groupe 1.

8.2 Passage à d'autres marchés / Radiation de la cote

L'émetteur n'est plus tenu d'obtenir le consentement de la Bourse pour modifier les modalités de la convention d'entiercement, y compris la libération anticipée des actions entiercées, s'il cesse d'être inscrit à la cote de la Bourse pour quelque raison que ce soit, notamment pour celles qui suivent :

- a) un passage à la TSX;
- b) une inscription à un autre marché;
- c) une radiation de la cote non suivie d'une inscription à une autre bourse;
- d) une opération de fermeture.

9. Autres opérations

9.1 Restrictions relatives aux opérations sur des titres entiercés

Sauf autorisation contraire expresse dans la présente politique ou dans la convention d'entiercement, un porteur de titres ne peut vendre, céder ou hypothéquer ses titres entiercés, ni conclure d'opérations sur dérivés ou d'autres opérations les visant. Si un porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur, le porteur de titres ne peut prendre part à une opération qui entraînerait un changement dans son contrôle ou qui entraînerait que les principaux intéressés s'exposeraient dorénavant aux risques financiers liés à la détention de titres entiercés.

9.2 Gage en garantie d'un prêt

- a) Malgré le paragraphe 9.1 ci-dessus, la Bourse peut permettre à un porteur de titres de donner en gage, d'hypothéquer ou de grever d'une charge ses titres entiercés en faveur d'une institution financière de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, en garantie d'un prêt, pourvu que l'agent d'entiercement ne cède ni ne remette à cette fin aucun des titres entiercés ni aucun certificat d'actions ou autre document attestant les titres entiercés à l'institution financière. La convention de prêt doit stipuler que les titres entiercés demeureront entiercés si le prêteur les réalise en remboursement de son prêt.
- b) Afin d'obtenir le consentement de la Bourse, le porteur de titres doit déposer un projet de convention de prêt décrivant les modalités du prêt et les exigences sur le plan de la garantie.

9.3 En ce qui a trait aux opérations autres que les nouvelles inscriptions concernant des principaux intéressés, la Bourse peut exiger que la totalité ou une partie de la contrepartie en actions soit entiercée aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur ou d'une convention d'entiercement de titres excédentaires si la valeur de la contrepartie n'a pas été établie d'une façon que la Bourse juge satisfaisante.

10. Restrictions relatives à la revente des actions de lancement

10.1 Application générale

- a) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement consistent en des périodes de conservation de durées diverses imposées par la Bourse qui s'appliquent aux actions de lancement émises par des sociétés fermées à des personnes qui ne sont pas des principaux intéressés, à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible. Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement peuvent également s'appliquer aux actions de lancement de principaux intéressés à l'occasion d'un changement dans les activités dans le

cadre duquel les principaux intéressés ne sont pas assujettis aux exigences de la Bourse en matière d'entiercement.

- b) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement s'ajoutent aux périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Ainsi, des titres peuvent se trouver assujettis à une période de conservation prévue par la loi même s'ils ont été libérés aux termes des restrictions relatives à la revente des actions de lancement.
- c) Le prix d'achat des actions de lancement et le délai entre leur achat et la date du visa du prospectus provisoire portant sur un premier appel public à l'épargne, ou la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition à l'égard de la prise de contrôle inversée, du changement dans les activités ou de l'opération admissible, sert à déterminer quelle période de conservation imposée par la Bourse s'applique, le cas échéant.
- d) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux personnes qui sont assujetties aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201 ou de la Bourse en matière d'entiercement.
- e) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne remplacent pas les périodes de conservation imposées par les lois sur les valeurs mobilières; elles s'y ajoutent plutôt et s'écoulent simultanément.
- f) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux actions de lancement émises dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une société de capital de démarrage.

10.2 Titres émis avant un premier appel public à l'épargne

Lorsque les titres de personnes qui ne sont pas des principaux intéressés ont été émis avant un premier appel public à l'épargne à un prix inférieur au prix prévu par le premier appel public à l'épargne et que la Bourse a imposé une période de conservation, les certificats de titres remis doivent porter la mention prévue au paragraphe 10.7 de la présente politique ou être assujettis à une convention de mise en commun qui impose les restrictions relatives à la revente des actions de lancement.

10.3 Titres émis par une société visée avant une prise de contrôle inversée, une opération admissible ou un changement dans les activités

- a) Lorsque des titres ont été émis par une société visée avant une prise de contrôle inversée, une opération admissible ou un changement dans les activités (une « opération »), ou lorsqu'ils sont émis à l'occasion d'une telle opération, à un prix réputé qui est inférieur au cours escompté à la date de l'annonce de l'opération, au prix d'acquisition réputé ou au prix auquel est effectué un financement dans le cadre de l'opération, le prix le plus élevé étant à retenir (le « prix de l'opération »), et que la Bourse a imposé une période de conservation, les certificats des titres émis doivent porter la mention prévue au paragraphe 10.7 de la présente politique ou être assujettis à une convention de mise en commun qui impose les restrictions relatives à la revente des actions de lancement.
- b) Les titres émis par une société visée qui effectue un échange d'actions avec un émetteur sont rajustés pour tenir compte du ratio d'échange ainsi que des regroupements et fractionnements de titres, dividendes et autres événements semblables antérieurs.

10.4 Bien qu'en général les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux actions émises par l'émetteur avant une opération, la Bourse se réserve le droit d'imposer des périodes de conservation supplémentaires à l'égard de telles actions lorsqu'elles sont émises à une date rapprochée de l'annonce de l'opération à un prix qui représente un escompte important par rapport au prix de l'opération.

10.5 Période de conservation supplémentaire

Les actions émises aux membres du groupe professionnel et aux principaux intéressés dans le cadre d'un changement dans les activités qui ne sont pas assujetties à d'autres modalités d'entiercement sont assujetties à la période de conservation imposée par la Bourse, qui s'ajoute à toute période de conservation applicable conformément aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement, jusqu'à concurrence de un an.

10.6 Évitement

- a) On ne peut se soustraire aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement au moyen de ce qui suit :
 - (i) en faisant porter le prospectus de l'émetteur sur la revente des actions de lancement;
 - (ii) en demandant l'inscription d'une société sans qu'il y ait appel public à l'épargne. La Bourse peut imposer les restrictions relatives à la revente des actions de lancement et fixer le prix réputé d'un premier appel public à l'épargne s'il y a lieu.

10.7 Mention restrictive / Mise en commun

- a) L'émetteur doit appliquer les restrictions relatives à la revente des actions de lancement et les faire respecter de l'une des façons suivantes :
 - (i) en apposant sur chaque certificat d'action de lancement la mention suivante : « Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, le porteur des titres ne doit pas négocier les titres avant le [préciser la date] », et en ordonnant à l'agent des transferts de ne pas supprimer la mention avant la date précisée, sauf conformément aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement;
 - (ii) en exigeant que chaque porteur d'actions de lancement conclue avec l'agent des transferts de l'émetteur une convention de mise en commun selon laquelle l'agent des transferts détient les certificats représentant les actions de lancement jusqu'à ce que les restrictions relatives à la revente des actions de lancement soient levées.
- b) Si la période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières s'applique, les certificats des titres doivent porter une mention en ce sens afin que les titres ne soient pas libérés avant cette date, et ce, même si les restrictions relatives à la revente des actions de lancement imposent une période de conservation plus courte.

10.8 Exigences en matière de dépôt

- a) L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse une liste des porteurs d'actions de lancement qui indique ou comprend ce qui suit :
 - (i) le nombre d'actions détenues, le pourcentage du prix du premier appel public à l'épargne ou du prix de l'opération payé pour les actions et la durée de la période de conservation prévue par les restrictions relatives à la revente des actions de lancement pour chaque porteur d'actions de lancement auquel ces restrictions s'appliquent;
 - (ii) l'attestation d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur selon laquelle les certificats applicables d'actions de lancement portent la mention appropriée ou tous les porteurs d'actions de lancement auxquels s'appliquent les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ont signé et remis à l'agent des transferts des conventions de mise en commun, conformément à la présente politique.

10.9 Tableau des règles relatives à la revente d'actions de lancement***

% du prix dans le cadre du premier appel public à l'épargne ou de l'opération*	**Détenues < 3 mois	**Détenues < 1 an	**Détenues > 1 an
< 0,05 \$ l'action	Entiercement – Conformément à une convention visant les titres de valeur	Entiercement – Conformément à une convention visant les titres de valeur	Entiercement – Conformément à une convention visant les titres de valeur
≤ 10 % du prix du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Entiercement – Conformément à une convention visant les titres de valeur	Émetteurs du groupe 2 – Période de conservation de 2 ans 20 % libérées tous les 6 mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération Émetteurs du groupe 1 – Conformément à une convention visant les titres de valeur	Aucune période de conservation
> 10 % à < 25 % du prix du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Émetteurs du groupe 2 – Période de conservation de 2 ans 20 % libérées tous les 6 mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération Émetteurs du groupe 1 – Conformément à une convention visant les titres de valeur	Période de conservation de 1 an 20 % libérées tous les 3 mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Aucune période de conservation
≥ 25 % à < 50 % du prix du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Période de conservation de 1 an 20 % libérées tous les 3 mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Période de conservation de 4 mois 20 % libérées tous les mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Aucune période de conservation

% du prix dans le cadre du premier appel public à l'épargne ou de l'opération*	**Détenues < 3 mois	**Détenues < 1 an	**Détenues > 1 an
≥ 50 % à < 75 % du prix du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Période de conservation de 4 mois 20 % libérées tous les mois; première libération à la clôture du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Aucune période de conservation	Aucune période de conservation
≥ 75 % du prix du premier appel public à l'épargne ou de l'opération	Aucune période de conservation	Aucune période de conservation	Aucune période de conservation

* Le prix de l'opération est égal au plus élevé des montants suivants : le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération, le prix d'acquisition réputé ou le prix du financement.

** Pour calculer la période de conservation des actions par leur porteur, compter à rebours à partir de la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition à l'égard de la prise de contrôle inversée, de l'opération admissible ou du changement dans les activités, ou s'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne, à compter de la date du visa du prospectus provisoire.

*** Toutes les périodes de conservation indiquées dans le tableau ci-dessus commencent à la date de clôture de l'opération ou, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, à la date du visa du prospectus définitif.

POLITIQUE 5.5

OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT, OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET OFFRES PAR UN INITIÉ

La Bourse rappelle aux émetteurs que, avant de réaliser une offre par un initié, ou une offre publique de rachat qui n'est pas faite dans le cours normal des activités, ils doivent se conformer aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat (au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières), les émetteurs doivent s'assurer, en plus de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, qu'ils respectent les exigences des politiques s'appliquant à l'offre en cause, notamment la rubrique 15 de la Politique 3.1 (en particulier lorsque l'émetteur est la société visée par l'offre et envisage d'adopter un régime de droits des actionnaires), la Politique 3.1 dans son ensemble, la Politique 5.3, la Politique 5.9 et l'Avis 62-202 ou la National Policy 62-202 (en particulier lorsque l'émetteur est la société visée par l'offre).

POLITIQUE 5.6

OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Champ d'application de la politique

La présente politique expose la procédure et les politiques de la Bourse applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées par son intermédiaire. En règle générale, sous réserve de certaines restrictions décrites aux présentes, dans le cadre d'achats ordinaires effectués sur le marché, un émetteur peut acheter jusqu'à concurrence de 2 % de ses propres actions d'une catégorie donnée au cours de toute période de 30 jours, et, sur une période de 12 mois, jusqu'à concurrence d'un nombre égal à 5 % des actions en circulation ou, si ce pourcentage est plus élevé, à 10 % du flottant.

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- a) fournir aux émetteurs un cadre raisonnable et souple dans lequel ils peuvent acheter leurs propres actions;
- b) assurer que les actionnaires disposent d'une information adéquate;
- c) inciter les émetteurs à traiter tous les actionnaires sur un pied d'égalité;
- d) assurer que les achats de l'émetteur n'ont pas une incidence importante sur le cours de ses titres.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières
2. Offres publiques de rachat importantes
3. Définitions
4. Actions subalternes
5. Procédure relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
6. Avis exigé pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
7. Fiduciaire ou mandataire
8. Déclaration des achats
9. Opérations interdites
10. Désignation du courtier
11. Pouvoirs de la Bourse

1. Dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières

- 1.1** Les lois sur les valeurs mobilières de la plupart des provinces dispensent les émetteurs qui souhaitent réaliser une offre publique de rachat (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de l'application des exigences relatives à de telles offres s'ils réalisent leur offre par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la commission des valeurs mobilières compétente.
- 1.2** Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, pour faire une offre par l'intermédiaire d'une bourse en application d'une dispense, l'émetteur doit respecter les règles et les politiques de cette bourse. Pour réaliser une offre publique de rachat par l'intermédiaire de la Bourse, l'émetteur doit, dans tous les cas, respecter les exigences de la Bourse. Si l'émetteur dépose auprès de la Bourse un avis renfermant une information fautive ou trompeuse ou s'il ne respecte pas par ailleurs les dispositions de la présente politique, la Bourse informera la ou les commissions des valeurs mobilières compétentes qu'il n'a pas respecté les exigences relatives à la dispense. L'émetteur aura alors contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux exigences de la Bourse.
- 1.3** L'émetteur qui rachète des actions d'une catégorie donnée par l'intermédiaire de la Bourse conformément à une dispense applicable prévue par les lois sur les valeurs mobilières, autre qu'une dispense pour les offres réalisées par l'intermédiaire d'une bourse, doit également appliquer la présente politique. L'émetteur qui a acheté des titres doit les annuler, les réserver en vue de leur émission ou prendre d'autres mesures à leur égard conformément aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Le cas échéant, la Bourse acceptera le rapport prévu par le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*, qui a trait aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
- 1.4** L'émetteur qui achète des actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, au sens du sous-alinéa 3.1b(i) ci-dessous, doit savoir que son offre pourrait ne pas pouvoir faire l'objet d'une dispense de l'application des exigences relatives aux offres publiques de rachat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; ainsi, son offre publique de rachat dans le cours normal des activités effectuée par l'intermédiaire de la Bourse pourrait être considérée comme une offre publique de rachat importante au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Offres publiques de rachat importantes

Un émetteur peut racheter plus d'actions que le nombre autorisé aux termes des règles régissant les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités en effectuant une offre formelle conforme aux lois sur les valeurs mobilières.

3. Définitions

3.1 Dans la présente politique :

« **offre publique de rachat** » s'entend d'une offre qu'un émetteur ou une autre personne, agissant en son nom, présente en vue d'acquérir des actions avec droit de vote inscrites ou des titres de participation inscrits que l'émetteur a émis.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » s'entend d'une offre publique de rachat dans le cadre de laquelle les achats (autres que les achats effectués aux termes d'une offre publique de rachat importante) ne dépassent pas l'un et l'autre des nombres suivants :

- a) compte tenu de tous les autres achats effectués au cours des 30 jours précédents, que ce soit par l'intermédiaire d'une bourse ou autrement, 2 % du nombre total de titres émis et en circulation de la catégorie visée au moment des achats;
- b) au cours de la période de 12 mois débutant à la date indiquée dans l'avis relatif à l'offre, le plus élevé des nombres suivants :
 - (i) 10 % du flottant le premier jour de la période de 12 mois;
 - (ii) 5 % des titres de cette catégorie émis et en circulation le premier jour de la période de 12 mois.

3.2 Sauf indication contraire dans la présente politique ou la Politique 1.1 – *Interprétation*, tous les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les règles universelles d'intégrité du marché.

4. Actions subalternes

Si l'émetteur a une catégorie d'actions subalternes (au sens de la Politique 3.5 – *Actions subalternes*), il doit, dans son Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G), décrire les droits de vote dont sont assortis tous ses titres de participation. S'il ne prévoit pas faire la même offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour toutes les catégories d'actions avec droit de vote et de titres de participation, il doit indiquer à la rubrique 8 de son avis les raisons d'ordre commercial pour lesquelles il limite ainsi son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Voir la Politique 3.5 – *Actions subalternes*.

5. Procédure relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

5.1 Intention d'acquérir des titres

L'émetteur qui souhaite réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités doit présenter à la Bourse un Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G) (l'« avis »), conformément aux exigences de l'article 6 de la présente politique. Dans son avis, l'émetteur doit indiquer non pas simplement le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées aux termes de la présente politique, mais plutôt le nombre d'actions que son conseil d'administration l'a autorisé à racheter. Si l'émetteur n'a pas au moment en cause l'intention d'acheter des titres, il ne devrait pas déposer cet avis. La Bourse refusera l'avis de l'émetteur qui, une fois tous les achats prévus dans l'avis effectués, ne respecterait pas les exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse.

5.2 Durée

Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut se prolonger au-delà de un an suivant la date à laquelle les achats peuvent commencer.

5.3 Communiqué

L'émetteur peut publier un communiqué indiquant qu'il a l'intention de faire une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, avant que la Bourse n'accepte une copie signée de l'avis. Dans son communiqué, il doit résumer les principaux points couverts dans l'avis, notamment le nom du membre qui effectue l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour le compte de l'émetteur, le nombre d'actions visées, le pourcentage d'actions en circulation ou du flottant visé, les raisons justifiant l'offre et les achats antérieurs. S'il n'a pas encore publié un communiqué, l'émetteur devrait en remettre un projet à la Bourse; l'émetteur doit publier un communiqué dès que la Bourse accepte son avis.

5.4 Information à fournir aux actionnaires

L'émetteur doit inclure un résumé de l'information importante figurant dans son avis dans le prochain document qu'il envoie par la poste à ses actionnaires, notamment le prochain rapport annuel, la prochaine circulaire de sollicitation de procurations ou le prochain rapport trimestriel. Dans son résumé, l'émetteur doit préciser que les actionnaires peuvent obtenir, sans frais, une copie de l'avis en communiquant avec lui.

5.5 Début des achats

L'émetteur qui présente une offre publique de rachat dans le cours normal des activités peut commencer à effectuer des achats trois jours de bourse francs suivant la date à laquelle la Bourse a reçu tous les documents, y compris un exemplaire original dûment signé de la version définitive de l'avis.

5.6 Bulletin de la Bourse

Dès l'approbation de l'avis, la Bourse publie un bulletin annonçant l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

5.7 Modification

Au cours d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur peut modifier son avis en vue de majorer le nombre de titres devant être achetés, pourvu que ce nombre ne dépasse pas les plafonds prévus par la présente politique. L'émetteur doit informer la Bourse par écrit de la modification proposée et, après avoir obtenu le consentement de la Bourse, il doit publier un communiqué faisant état de la modification.

6. Avis exigé pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

6.1 Pour les besoins d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur doit soumettre à la Bourse un projet d'Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 5G).

6.2 Une fois que la Bourse juge que l'avis est dans une forme acceptable, l'émetteur doit le déposer dans sa forme définitive, dûment signé par l'un de ses hauts dirigeants ou de ses administrateurs, accompagné des documents, des renseignements et des droits suivants :

- a) une confirmation que l'émetteur a respecté, à tous égards, les lois sur les sociétés applicables dans son territoire de constitution;
- b) un projet de communiqué, comme le prévoit le paragraphe 5.3;
- c) l'identité du membre qui réalisera l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités au nom de l'émetteur;
- d) la confirmation de la date à laquelle l'émetteur enverra par la poste à ses actionnaires les documents d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- e) les droits de dépôt applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

7. Fiduciaire ou mandataire

- 7.1** S'il est réputé non indépendant, le fiduciaire ou autre acheteur mandaté (le « fiduciaire ») agissant pour le compte d'un régime de retraite, d'un régime d'achat d'actions, d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou de tout autre régime auquel peuvent participer les employés ou les actionnaires d'un émetteur est réputé faire une offre de rachat de titres au nom de cet émetteur. Tout fiduciaire qui est réputé non indépendant doit respecter les dispositions de l'article 8 de la présente politique concernant les plafonds applicables aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Avant de commencer à acheter des titres, le fiduciaire non indépendant doit en informer la Bourse.
- 7.2** Un fiduciaire est réputé non indépendant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) le fiduciaire (ou l'un des fiduciaires) est un employé ou un administrateur de l'émetteur, ou encore une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
 - b) l'émetteur contrôle, directement ou indirectement, le moment, le prix et le montant des achats, ainsi que la façon dont ceux-ci seront effectués, ou encore, il contrôle, directement ou indirectement, le choix du courtier par l'entremise duquel les achats seront effectués. L'émetteur n'est pas considéré comme ayant le contrôle s'il fait les achats conformément aux instructions de l'employé ou de l'actionnaire qui sera le propriétaire véritable des titres.
- 7.3** En cas d'incertitude quant à l'indépendance du fiduciaire, il y a lieu de communiquer avec la Bourse.

8. Déclaration des achats

- 8.1** Dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois au cours duquel il a fait des achats, que ce soit par l'intermédiaire de la Bourse ou autrement, l'émetteur doit déclarer à la Bourse le nombre de titres achetés au cours du mois précédent, y compris les dates des achats et le prix moyen versé, et doit lui indiquer ce qu'il en a fait, notamment s'il les a annulés ou réservés en vue de leur émission. L'émetteur n'a aucune déclaration à produire relativement aux périodes durant lesquelles il n'a acheté aucun titre.
- 8.2** Le paragraphe 8.1 s'applique également aux achats effectués par des fiduciaires non indépendants, au sens de l'article 7 de la présente politique, et aux achats effectués par une personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur.
- 8.3** L'émetteur peut déléguer les tâches relatives aux exigences en matière de déclaration au membre qu'il a nommé pour réaliser en son nom l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Toutefois, il incombe à l'émetteur de s'assurer que les exigences en matière de dépôt sont respectées.

8.4 La Bourse peut examiner la déclaration déposée aux termes du paragraphe 8.1 ci-dessus et communiquer avec l'émetteur, le membre ou le fiduciaire non indépendant pour toute question relative à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

9. Opérations interdites

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs réalisant une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et à tous les membres, y compris leurs employés, qui effectuent des opérations au nom d'un émetteur.

9.1 Restrictions relatives au prix

L'émetteur qui réalise une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut faire fluctuer anormalement le cours de ses actions. Par conséquent, il est interdit à un émetteur d'acheter des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à un prix supérieur à celui qui était applicable lors de la dernière opération indépendante visant un lot régulier d'actions de la catégorie faisant l'objet de l'offre. Ne constituent pas des « opérations indépendantes » notamment les opérations suivantes :

- a) les opérations réalisées directement ou indirectement pour le compte d'un initié de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec l'émetteur ou avec un initié de l'émetteur, ou d'un membre du même groupe que ceux-ci (ou pour un compte sous la direction de l'un d'entre eux);
- b) les opérations conclues pour le compte des membres du personnel de négociation approuvés par le membre désigné pour effectuer des achats dans le cadre de l'offre (ou pour un compte sous leur direction);
- c) les opérations sollicitées par les membres du personnel de négociation approuvés par le membre désigné pour effectuer des achats dans le cadre de l'offre.

9.2 Opérations préétablies

Les émetteurs doivent traiter tous les porteurs de titres identiques de façon équitable, et sur un pied d'égalité. Ainsi, il leur est interdit de participer sciemment à des opérations par compensation (c.-à-d. une application) ou à des opérations préétablies lorsque le vendeur est un initié de l'émetteur, une personne qui a un lien avec l'émetteur ou avec un initié de l'émetteur, un membre du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne liée de quelque façon que ce soit à l'émetteur ou aux membres de sa direction.

9.3 Contrats de gré à gré

À moins que la Bourse ne l'en dispense expressément, il est interdit à un émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de conclure des opérations ailleurs que sur le marché libre, par l'intermédiaire de la Bourse.

9.4 Ventes de titres par un actionnaire dominant

Selon les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse, il est interdit à un émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de racheter des titres d'une personne qui vend des titres faisant partie d'un bloc de contrôle. Il incombe au membre agissant en qualité de mandataire de l'émetteur de s'assurer que son offre adressée au marché dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'intervient pas concurrentement avec l'offre d'un membre qui vise des titres de la même catégorie de l'émetteur vendus par un actionnaire dominant.

9.5 Achats au cours d'une offre publique d'achat

Il est interdit à un émetteur d'acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités alors qu'une offre publique d'achat visant ces titres est en cours. La période d'interdiction commence à la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat et se termine le dernier jour durant lequel les actionnaires peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre, y compris les périodes de prolongation. Cette restriction ne s'applique pas aux achats effectués uniquement en qualité de fiduciaire aux termes d'une obligation antérieure prévue par un régime, notamment un régime de retraite, un régime d'achat d'actions, un régime d'options d'achat d'actions ou un régime de réinvestissement des dividendes.

9.6 Opérations interdites durant un placement

Il est interdit à un émetteur effectuant une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et au membre agissant pour son compte d'acheter des titres si les titres visés par cette offre sont de la même catégorie que ceux qui sont placés par voie de prospectus, s'ils sont convertibles en de tels titres ou s'ils sont des sous-jacents de tels titres.

10. Désignation du courtier

10.1 Un émetteur ne doit réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités que par l'entremise d'un seul membre désigné, et les opérations effectuées dans le cadre de cette offre doivent se faire par l'intermédiaire de la Bourse.

10.2 L'émetteur ne doit désigner qu'un seul membre à la fois à titre de courtier chargé d'effectuer les achats. Il doit lui fournir une copie de l'avis et lui donner instructions d'effectuer les achats conformément aux dispositions de la présente politique et aux modalités figurant dans l'avis. Le membre et le courtier agissant en qualité de mandataire pour les besoins de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités doivent respecter, à tous égards, les dispositions de la présente politique et de l'avis que l'émetteur a déposé.

10.3 L'émetteur doit informer la Bourse par écrit du nom du membre et du courtier par l'entremise desquels il effectue son offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Avant de changer de courtier, l'émetteur doit en informer la Bourse par écrit.

11. Pouvoirs de la Bourse

11.1 Sous réserve des modalités et des conditions qu'elle peut imposer, la Bourse :

- a) peut dispenser un émetteur de l'application des exigences de la présente politique si, selon elle, cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt public;
- b) peut demander à un émetteur de fournir d'autres renseignements ou lui imposer d'autres obligations, si, à son appréciation, l'intérêt public le justifie.

11.2 Si l'émetteur qui effectue une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou son mandataire ne respectent pas les exigences de la présente politique ou des règles, la Bourse peut suspendre l'offre.

POLITIQUE 5.7

PROGRAMMES DE VENTE OU D'ACHAT POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PETITS LOTS D' ACTIONS

Champ d'application de la politique

Les porteurs de moins qu'un lot régulier (les « **porteurs de lots irréguliers** ») qui désirent vendre leurs actions ou en acheter suffisamment pour constituer un lot régulier doivent généralement payer une commission minimum aux membres ou aux organismes participants qui exécutent une opération. Les taux de commission minimum peuvent faire en sorte que l'achat ou la vente d'un lot irrégulier soit relativement onéreux.

Les émetteurs ont la possibilité de réduire le nombre de porteurs de lots irréguliers grâce à la procédure exposée dans la présente politique. La réduction du nombre de ces porteurs permet notamment aux émetteurs de diminuer les frais d'impression et de distribution des rapports trimestriels et annuels et des documents de sollicitation de procurations, les frais d'envoi par la poste des chèques de dividendes, ainsi que les dépenses engagées par l'agent des transferts. De plus, les membres et les organismes participants profitent d'une réduction des frais d'administration afférents à la distribution de documents aux porteurs de lots irréguliers dont les actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire.

L'émetteur qui demande à un membre de l'aider à solliciter des lots irréguliers afin de les revendre à la Bourse ou de l'aider à offrir d'acquitter les commissions payables par les porteurs de lots irréguliers qui acquièrent des actions additionnelles à la Bourse en vue de constituer un lot régulier doit se conformer à la procédure décrite ci-après.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Opérations sur des lots irréguliers
3. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de membres
4. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de l'émetteur
5. Obligations envers les porteurs de lots irréguliers
6. Actionnaires admissibles
7. Durée d'un programme
8. Diffusion de l'information
9. Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
10. Pouvoirs de la Bourse

1. Généralités

- 1.1 Il y a « **programme de vente** » lorsque l'émetteur s'engage à payer des frais de service par compte de lot irrégulier aux membres qui vendent des actions pour le compte de porteurs de lots irréguliers. Il y a « **programme d'achat** » lorsque l'émetteur s'engage à payer des frais de service par compte de lot irrégulier aux membres qui achètent pour le compte de porteurs de lots irréguliers un nombre d'actions suffisant pour constituer un lot régulier. Un « **programme** » s'entend d'un programme de vente ou d'un programme d'achat.
- 1.2 L'émetteur doit demander aux porteurs de lots irréguliers qui désirent tirer profit d'un programme de prendre l'une des mesures qui suivent :
- a) acheminer des ordres dans le cadre du programme auprès d'un membre de la Bourse;
 - b) transmettre des ordres dans le cadre du programme directement à l'émetteur ou à son mandataire (comme un membre, un courtier ou un agent des transferts).
- 1.3 Si l'option présentée à l'alinéa 1.2 a) est choisie, un membre est nommé gestionnaire du programme et chargé de tenir des registres des opérations et de verser les frais payables aux autres membres. Une procédure spéciale applicable aux options présentées en 1.2 a) et b) est énoncée aux articles 4 et 5 ci-après.

2. Opérations sur des lots irréguliers

Dans le cadre d'un programme de vente, les actions remises par les porteurs de lots irréguliers doivent être regroupées en lots réguliers et vendues sans délai par l'entremise de la Bourse par un membre. De même, dans le cadre d'un programme d'achat, un membre doit acquérir sans délai un nombre d'actions suffisant pour porter le nombre d'actions que détient un porteur de lot irrégulier au nombre stipulé pour un lot régulier complet.

3. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de membres

Si des porteurs de lots irréguliers acheminent des ordres auprès d'un membre de la Bourse dans le cadre d'un programme (option a) du paragraphe 1.2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Il se peut que bon nombre de porteurs de lots irréguliers n'aient pas de compte auprès d'un membre. Pour simplifier l'administration du programme, les porteurs de lots irréguliers n'ont pas à remplir de formulaire d'ouverture de compte; les opérations prévues par le programme peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un compte général. Toutefois, le membre doit tenir des registres complets des ordres conformément aux exigences de la Bourse.

- b) À la demande de l'émetteur, le membre qui vend des lots irréguliers pour des clients dans le cadre d'un programme de vente ou qui achète des actions dans le cadre d'un programme d'achat remet une déclaration signée selon laquelle, à la connaissance du représentant du membre, les titres de chaque propriétaire véritable nommé qui sont vendus dans le cadre d'un programme de vente constituent la totalité des titres appartenant à chacun, et selon laquelle le nombre de titres achetés dans le cadre d'un programme d'achat pour chaque propriétaire véritable nommé est le nombre de titres nécessaire pour faire passer le nombre de titres appartenant au propriétaire véritable au nombre stipulé pour un lot régulier. Le membre conserve ces déclarations dans ses dossiers aux fins de vérification par la Bourse. Les membres ne sont pas tenus de dévoiler le nom de leurs clients au gestionnaire d'un programme ou à l'émetteur.
- c) Si un lot irrégulier est détenu au nom d'un membre pour le compte d'un client qui désire vendre ses titres dans le cadre d'un programme de vente, le membre prend l'une des mesures suivantes :
- (i) vendre les titres pour le compte du client conformément au programme;
 - (ii) remettre au client des titres sous forme négociable (de sorte que le client puisse les déposer auprès d'un autre membre) et une attestation établissant qu'à la connaissance du membre, le client détenait un nombre stipulé d'actions à la date de clôture des registres pour le programme;
 - (iii) déposer les titres auprès d'un autre membre qui est disposé à les vendre pour le compte du client dans le cadre du programme.
- d) Le membre nommé gestionnaire d'un programme doit tenir des registres des opérations effectuées par les membres dans le cadre du programme. Les membres doivent déclarer ces opérations au gestionnaire chaque semaine. Le gestionnaire doit remettre le montant offert par l'émetteur par compte de lot irrégulier sans délai après réception de chaque rapport hebdomadaire. Le montant que chaque membre reçoit doit être affecté intégralement au remplacement ou à la réduction des frais de courtage qui seraient par ailleurs payables par les porteurs de lots irréguliers.
- e) Le prix obtenu ou payable par lot irrégulier doit correspondre au cours au moment où le membre exécute l'opération. Si les titres d'un porteur de lot irrégulier sont vendus ou achetés comme faisant partie intégrante de plus d'un lot régulier et que des prix différents sont obtenus ou versés pour chaque lot, le montant remis au client, ou payé par celui-ci, correspond au prix moyen; l'avis d'exécution doit indiquer qu'un prix moyen a été utilisé et doit donner les prix auxquels les opérations ont été effectuées.
- f) Le membre nommé gestionnaire d'un programme informe la Bourse et l'émetteur des frais de service raisonnables à payer par compte de lot irrégulier.

4. Règles applicables aux programmes effectués par l'entremise de l'émetteur

Si des porteurs de lots irréguliers acheminent des ordres par l'entremise de l'émetteur ou de son mandataire (option b) du paragraphe 1.2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'émetteur ou son mandataire doit transmettre les ordres reçus dans le cadre du programme à un ou à plusieurs membres pour qu'ils les exécutent dès qu'ils ont été acceptés aux fins de négociation. Les ordres reçus et acceptés aux fins de négociation sont acheminés auprès du membre au plus tard à midi, heure de Vancouver (13 h, heure de Calgary, et 15 h, heure de Toronto), le jour ouvrable suivant pour être exécutés à la Bourse. L'émetteur ou son mandataire peuvent regrouper les ordres, mais non les compenser.
- b) Le membre exécute les ordres d'achat ou de vente regroupés dès que possible, sous réserve de l'exercice de son jugement en vue d'obtenir le meilleur prix pour le client et éviter d'influer indûment sur le cours.
- c) Le prix obtenu ou payable pour un lot irrégulier doit correspondre au prix moyen obtenu pour tous les ordres passés auprès du membre aux fins d'exécution un jour donné, peu importe le moment où les ordres sont exécutés.
- d) Outre l'information requise par l'article 8, le document d'information doit préciser que le prix obtenu ou payable pour un lot irrégulier correspond au prix moyen obtenu pour tous les ordres acheminés auprès du membre aux fins d'exécution un jour donné, peu importe le moment où les ordres sont exécutés. Le document d'information doit également donner une estimation du délai pour l'envoi par la poste et l'acceptation d'un ordre, et préciser que le cours des actions peut fluctuer durant cette période.

5. Obligations envers les porteurs de lots irréguliers

- 5.1 Un membre doit obtenir le meilleur prix possible pour son client (le porteur de lots irréguliers) lorsqu'il exécute des opérations dans le cadre d'un programme. Malgré toute entente financière conclue avec l'émetteur, un membre doit s'acquitter de son obligation fiduciaire envers les porteurs de lots irréguliers conformément aux exigences de la Bourse. L'émetteur ne doit pas, directement ou indirectement, influencer sur le moment de l'exécution ou sur le prix, le montant ou le mode d'exécution d'une opération de vente ou d'achat de lots irréguliers.
- 5.2 Sous réserve de toute convention contraire, un membre peut acquérir ou vendre des lots irréguliers pour son propre compte conformément aux exigences de la Bourse. Les membres ne doivent pas exercer une influence prédominante sur le marché des titres lorsqu'une opération pour compte propre est envisagée.

6. Actionnaires admissibles

- 6.1 Seules les personnes qui détiennent moins qu'un lot régulier peuvent participer à un programme de vente ou d'achat. La question de savoir si une personne détient ou non un lot irrégulier est tranchée à la date de clôture des registres fixée par l'émetteur. La date de clôture des registres doit tomber avant l'annonce publique prévue au paragraphe 8.2 afin de s'assurer que les porteurs ne fractionnent pas des lots réguliers en vue de participer au programme.
- 6.2 Un programme doit être offert tant aux porteurs inscrits de lots irréguliers qu'aux propriétaires véritables de lots irréguliers immatriculés au nom d'un intermédiaire. La Bourse peut accepter un programme visant les porteurs d'un nombre maximal donné de titres qui ne s'adresse pas à tous les porteurs de lots irréguliers si elle est convaincue que les porteurs d'un nombre de titres supérieur au nombre précisé ne sont pas désavantagés par les taux de commission minimum.
- 6.3 Les participants à des régimes d'actionnariat établis par un émetteur à l'intention de ses employés et les participants à des régimes de réinvestissement des dividendes peuvent être exclus d'un programme. À titre d'exemple de régime d'actionnariat, citons les régimes de primes, de participation aux bénéfices, de pension, de retraite, d'intéressement ou d'options d'achat d'actions et les régimes semblables établis pour les employés de l'émetteur ou de ses filiales.

7. Durée d'un programme

Un programme doit rester en vigueur pendant au moins 30 jours après que la Bourse l'a accepté, pour s'assurer que l'information est diffusée adéquatement. Un programme peut rester en vigueur pendant trois mois et être renouvelé sur demande présentée à la Bourse.

8. Diffusion de l'information

8.1 Projets

Au moins une semaine avant la date de clôture des registres prévue, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse un projet de communiqué de presse annonçant le programme ainsi qu'un projet du document d'information qui présente les renseignements requis par l'alinéa 8.3 b) ci-après. Le communiqué de presse ne peut être publié et le document d'information ne peut être distribué aux actionnaires tant que la Bourse ne les a pas acceptés.

8.2 Communiqué de presse et date de clôture des registres

Le communiqué de presse est publié le premier jour ouvrable suivant la date de clôture des registres. Cette date ne doit pas tomber avant que la Bourse ait donné son consentement.

8.3 Document d'information

- a) L'émetteur doit expédier un document d'information à chaque actionnaire inscrit qui détient un lot irrégulier. Si l'actionnaire inscrit détient des titres pour le compte de tiers, l'émetteur doit lui remettre, à sa demande, un exemplaire du document pour chaque propriétaire véritable d'un lot irrégulier.
- b) Le document d'information, dont l'original doit être signé par un dirigeant dûment autorisé de l'émetteur est déposé auprès de la Bourse. Ce document doit comprendre, entre autres, les renseignements qui suivent :
 - (i) la dénomination de l'émetteur et la nature du programme offert aux porteurs de lots irréguliers;
 - (ii) la description de la ou des catégories de titres visés par le programme et des porteurs pouvant y participer;
 - (iii) la confirmation que l'émetteur versera une rémunération à un ou à plusieurs membres afin qu'ils vendent ou achètent, selon le cas, des lots irréguliers sur le marché libre pour le compte de porteurs de lots irréguliers, une indication du montant payable par l'émetteur aux membres par compte de lot irrégulier et la confirmation qu'aux fins du programme, le porteur de lots irréguliers est le client du membre qui s'engage à vendre ou à acheter, selon le cas, les titres dans le cadre du programme et que le membre doit obtenir le meilleur prix possible pour le porteur de lots irréguliers;
 - (iv) s'il y a lieu, la confirmation que le membre peut acheter ou vendre pour son propre compte des lots irréguliers dans le cadre du programme conformément aux exigences de la Bourse;
 - (v) la durée du programme;
 - (vi) l'objectif du programme;
 - (vii) la description de la procédure que doivent suivre les porteurs inscrits de lots irréguliers et les propriétaires véritables de lots irréguliers détenus par un intermédiaire pour participer au programme;
 - (viii) s'il y a lieu, la déclaration requise par le paragraphe 4d) au sujet du calcul du prix obtenu ou payable par lot irrégulier;
 - (ix) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service ou du représentant de l'émetteur ou du membre qui peut donner d'autres renseignements;
 - (x) une recommandation selon laquelle le porteur de lots irréguliers devrait consulter son courtier avant de décider de participer au programme.

8.4 Renouveaulement

Pour renouveler un programme, l'émetteur doit remettre à la Bourse un relevé faisant état du nombre de titres déjà vendus ou achetés, selon le cas, dans le cadre du programme. Dès que le relevé est accepté par la Bourse, l'émetteur doit publier un communiqué de presse annonçant le renouvellement du programme.

9. Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

9.1 La procédure décrite dans la présente politique est la seule qu'un émetteur peut utiliser pour solliciter des lots irréguliers aux fins de revente à la Bourse ou pour offrir d'aider les porteurs de lots irréguliers à acquérir des titres supplémentaires à la Bourse en vue de constituer un lot régulier.

9.2 Toutefois, un émetteur peut aussi acheter des lots irréguliers offerts sur le marché dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées conformément à la Politique 5.6 – *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités*. Un émetteur peut effectuer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et, en même temps, gérer un programme de vente ou un programme d'achat, ou les deux.

10. Pouvoirs de la Bourse

Selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle peut imposer, la Bourse est autorisée à prendre les mesures suivantes :

- a) dispenser un émetteur de l'application des exigences prévues par la présente politique si, à son avis, cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt public;
- b) exiger de l'émetteur qu'il divulgue d'autres renseignements, ou lui imposer d'autres obligations si, de l'avis de la Bourse, l'intérêt public le justifie.

POLITIQUE 5.8

DÉNOMINATION SOCIALE, CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, REGROUPEMENTS D' ACTIONS ET FRACTIONNEMENTS D' ACTIONS

Champ d' application de la politique

La présente politique énonce les principes directeurs relatifs à l'obtention d'une dénomination sociale ou à la modification de la dénomination sociale d'un émetteur dont les actions sont ou seront inscrites à la cote de la Bourse, ainsi qu'à la réservation d'un symbole boursier. Elle présente aussi les exigences de la Bourse applicables aux regroupements de titres, aux fractionnements de titres et aux reclassements de titres (collectivement, les « inscriptions substitutionnelles »).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Dénomination sociale
2. Changement de dénomination sociale
3. Symbole boursier
4. Modification du symbole boursier
5. Marche à suivre pour demander un numéro CUSIP ou ISIN
6. Regroupements, fractionnements et reclassements de titres – Généralités
7. Regroupements de titres
8. Fractionnements de titres
9. Reclassements de titres

1. Dénomination sociale

- 1.1 Avant de pouvoir adopter une dénomination sociale, l'émetteur doit la faire approuver par l'organisme de réglementation chargé de l'enregistrement de l'émetteur (l'« organisme de réglementation des sociétés ») dans son territoire de constitution (par exemple, pour les sociétés de régime fédéral, le directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Bien que la Bourse accepte généralement une dénomination sociale qui a été approuvée par l'organisme de réglementation des sociétés, elle peut s'opposer à l'utilisation d'une dénomination sociale qui est presque identique à celle d'un autre émetteur inscrit ou qui lui ressemble tant qu'elle est susceptible de porter à confusion ou d'induire le public en erreur. Chaque émetteur est invité à examiner les dénominations sociales des émetteurs assujettis au Canada qui figurent sur SEDAR afin de déterminer si un émetteur assujetti autre que lui utilise une dénomination sociale qui est identique à la sienne ou qui lui ressemble tant qu'elle est susceptible de porter à confusion ou d'induire le public en erreur.

2. Changement de dénomination sociale

- 2.1 La Bourse considère qu'un changement de dénomination sociale constitue de l'information importante pour tout émetteur. Par conséquent, l'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse et rendre public son projet de changement de dénomination sociale conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 2.2 La prise d'effet du changement de dénomination sociale de l'émetteur inscrit à la Bourse doit avoir lieu dès que possible après la délivrance du certificat de changement de dénomination sociale par l'organisme de réglementation des sociétés.
- 2.3 Lorsque seule sa dénomination sociale a changé, l'émetteur peut décider de modifier son symbole boursier, mais il n'y est pas tenu. Si le changement de dénomination sociale envisagé est considérable, il pourrait être indiqué pour la Bourse d'attribuer un nouveau symbole boursier aux titres de l'émetteur. Voir les articles 3 et 4 de la présente politique, qui traitent des symboles boursiers et de la modification du symbole boursier.
- 2.4 Lorsqu'il y a changement de dénomination sociale, l'émetteur doit obtenir de nouveaux certificats d'actions ou peut faire surimprimer ses certificats existants, et il doit obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.
- 2.5 La négociation à la Bourse des titres de l'émetteur sous la nouvelle dénomination sociale débute généralement à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard du changement de dénomination sociale.
- 2.6 La date de prise d'effet d'un changement de dénomination sociale effectué par suite d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible ne doit pas être antérieure à la date de clôture de l'opération.

Exigences en matière de dépôt

- 2.7 Pour obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un projet de changement de dénomination sociale, l'émetteur doit déposer :
- a) le Formulaire de dépôt relatif aux changements de dénomination sociale (formulaire 5H);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

3. Symbole boursier

- 3.1** La Bourse attribue à chaque émetteur un symbole boursier composé de une à trois lettres et assure la coordination des symboles boursiers avec les autres bourses du Canada. Les requérants et les émetteurs peuvent demander jusqu'à trois symboles boursiers différents, par ordre de préférence, mais il se peut que la Bourse soit dans l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes.
- 3.2** Étant donné que certaines lettres de l'alphabet sont plus fréquemment utilisées que d'autres, il n'est pas toujours possible d'attribuer un symbole boursier commençant par la première lettre de la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur. Bien que la Bourse tente de composer un symbole qui soit facile à mémoriser et qui soit calqué dans toute la mesure du possible sur la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur, la ressemblance entre le symbole boursier attribué et la dénomination sociale du requérant ou de l'émetteur peut être faible ou nulle.
- 3.3** La Bourse ne met pas immédiatement à la disposition de nouveaux requérants le symbole boursier de titres qu'elle a radiés de sa cote. La Bourse requiert qu'au moins un an s'écoule avant d'attribuer le symbole de nouveau.
- 3.4** La coordination des symboles boursiers est assurée uniquement au Canada et non aux États-Unis. Par conséquent, il se peut qu'un requérant ou un émetteur ne puisse pas obtenir le même symbole à l'inscription de ses titres à la cote d'une bourse des États-Unis.

4. Modification du symbole boursier

- 4.1** L'émetteur peut demander la modification du symbole attribué à ses titres inscrits moyennant le versement des droits applicable et le consentement de la Bourse.
- 4.2** Si le changement de dénomination sociale envisagé par l'émetteur est considérable, il pourrait être indiqué pour la Bourse d'attribuer un nouveau symbole boursier aux titres de l'émetteur. Voir les articles 2 et 3 de la présente politique, qui traitent des dénominations sociales et du changement de dénomination sociale.

5. Marche à suivre pour demander un numéro CUSIP ou ISIN

- 5.1** Tous les certificats de titres doivent comporter un numéro CUSIP (*Committee on Uniform Security Identification Procedures*) ou un numéro ISIN (*International Securities Identification Number*), qui sont attribués dans chaque pays par un organisme de numérotation des valeurs de l'Association of National Numbering Agencies (« ANNA »). Au Canada, l'organisme de numérotation des valeurs est la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »).

- 5.4 La demande de numéro ISIN ou CUSIP doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de la CDS, couvrant les droits exigibles. Pour connaître les droits actuellement exigibles, veuillez composer le 1-800-663-8429.

6. Regroupements, fractionnements et reclassements de titres – Généralités

- 6.1 L'émetteur qui envisage de fractionner ou de regrouper ses titres ou de procéder à un reclassement de ses titres dépose auprès de la Bourse une demande conformément aux modalités de la présente politique.

7. Regroupements de titres

- 7.1 Les regroupements de titres sont conditionnels à l'obtention du consentement de la Bourse. La Bourse exige en outre l'approbation des actionnaires pour tout regroupement de titres qui, conjugué à un autre regroupement réalisé par l'émetteur au cours des 24 mois précédents et qui n'a pas été approuvé par ses actionnaires, se traduirait par un ratio de regroupement cumulatif supérieur à dix pour un pendant cette période de 24 mois. Il convient de noter que, même lorsque l'exigence d'approbation des actionnaires de la Bourse n'est pas applicable à un regroupement de titres donné, l'émetteur peut être tenu d'obtenir l'approbation des actionnaires pour réaliser le regroupement en vertu des lois sur les sociétés applicables.
- 7.2 Peu importe le groupe de l'émetteur à la Bourse, un regroupement constitue de l'information importante que l'émetteur doit communiquer conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 7.3 Sauf dans le cas des certificats de titres génériques dont la conformité aux exigences de la STAC a été confirmée à la Bourse par l'agent des transferts de l'émetteur, le regroupement de titres donne lieu à la délivrance de certificats de titres d'une autre couleur, s'il y a lieu. En outre, un nouveau numéro CUSIP ou ISIN est généralement exigé. La CDS peut indiquer à l'émetteur qui a présenté une telle demande qu'il n'est pas tenu d'obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.
- 7.4 L'émetteur doit modifier ses statuts constitutifs conformément aux lois applicables, et il doit en exposer toutes les conséquences dans sa circulaire de sollicitation de procurations.
- 7.5 L'émetteur qui procède à un regroupement de titres doit respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe à l'égard de la répartition de ses titres dans le public après le regroupement. Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.

7.10 La négociation à la Bourse des titres regroupés débute généralement à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.

8. Fractionnements de titres

8.1 Les fractionnements de titres sont conditionnels à l'obtention du consentement de la Bourse et de l'approbation des actionnaires, si les lois sur les sociétés applicables l'exigent.

8.2 Peu importe le statut de l'émetteur à la Bourse, un fractionnement constitue de l'information importante que l'émetteur doit communiquer conformément aux politiques de la Bourse en matière d'information occasionnelle.

8.3 L'émetteur doit obtenir de nouveaux certificats de titres et peut demander un nouveau numéro CUSIP ou ISIN pour les titres fractionnés, même s'il n'y a pas de changement de dénomination sociale, sauf dans le cas d'un fractionnement de titres sans échange de certificats. La CDS peut indiquer à l'émetteur qui a présenté une telle demande qu'il n'est pas tenu d'obtenir un nouveau numéro CUSIP ou ISIN.

8.4 L'émetteur qui envisage de diviser ses titres et dont les bons de souscription sont négociés à la Bourse ne doit apporter aucune modification au certificat de bons de souscription en raison du fractionnement. Les nouveaux certificats de bons de souscription qu'il remet après la prise d'effet du fractionnement doivent toutefois porter une mention décrivant l'effet du fractionnement de titres sur les droits des porteurs de bons de souscription, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le nombre de bons de souscription représentés par le certificat aux fins de négociation correspond au nombre figurant dans le coin supérieur droit (ou à un autre endroit, le cas échéant) du certificat.

8.5 Il existe deux façon de fractionner des titres : le fractionnement sans échange de certificats et le fractionnement avec échange de certificats. Si le fractionnement comporte un reclassement des titres, l'une ou l'autre méthode peut être utilisée; sinon, le fractionnement sans échange de certificats est préférable.

Exigences en matière de dépôt – Fractionnement sans échange de certificats

8.6 Le fractionnement sans échange de certificats permet aux actionnaires de conserver leurs certificats de titres, et aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à une date déterminée (la « date de clôture des registres ») de recevoir de l'émetteur des certificats de titres additionnels ou de remplacement.

- 8.7** L'émetteur qui effectue un fractionnement sans échange de certificats doit fixer la date de clôture des registres au plus tôt au deuxième jour après que la Bourse a publié son bulletin annonçant l'opération. Par exemple, si le bulletin de la Bourse est publié un lundi, l'émetteur doit fixer la date de clôture des registres au mercredi suivant, au plus tôt. S'il prévoit réaliser un regroupement ou un fractionnement avec échange de certificats, l'émetteur n'a pas besoin de fixer une date de clôture des registres.
- 8.8** Dans le cadre d'un fractionnement sans échange de certificats, les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :
- a) le Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions (formulaire 5I);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Exigences en matière de dépôt – Fractionnement avec échange de certificats

- 8.9** Selon le mode de fractionnement avec échange de certificats, l'émetteur effectue un fractionnement en remplaçant les certificats de titres que détiennent les actionnaires par de nouveaux certificats. Une lettre d'envoi remise aux actionnaires leur demande d'échanger leurs certificats de titres au bureau de l'agent des transferts de l'émetteur. Les exigences en matière de dépôt qui sont énoncées au paragraphe 8.8 ci-dessus s'appliquent également aux fractionnements avec échange de certificats.

Communication d'information

- 8.10** L'émetteur qui entend faire un fractionnement de titres doit publier un communiqué exposant son projet de fractionnement avant que celui-ci ait lieu et, s'il doit obtenir l'approbation des actionnaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle il envoie sa circulaire de sollicitation de procurations et ses autres documents de procuration à ses actionnaires. Le communiqué et la circulaire de sollicitation de procurations doivent renfermer les renseignements suivants :
- a) le ratio proposé pour le fractionnement;
 - b) le nombre de titres en circulation avant le fractionnement proposé et le nombre prévu après ce fractionnement;
 - c) les raisons motivant le fractionnement de titres;
 - d) la date de l'assemblée des actionnaires;

- e) le fait que le fractionnement est conditionnel à l'obtention de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, et du consentement de la Bourse;
 - f) la question de savoir si, à la suite du fractionnement, la dénomination sociale de l'émetteur sera modifiée et, le cas échéant, la nouvelle dénomination sociale;
 - g) toute autre opération réelle ou proposée constituant de l'information importante.
- 8.11** L'émetteur devrait s'entendre avec la Bourse pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, la date de prise d'effet du fractionnement et du changement de dénomination sociale avec la date d'acceptation des documents par l'organisme de réglementation des sociétés.
- 8.12** Dans le cas d'un fractionnement avec échange de certificats, la négociation à la Bourse des titres fractionnés débute à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.

Exigences en matière de dépôt

- 8.13** Dans le cadre d'un fractionnement sans échange de certificats, les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :
- a) le Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions (formulaire 5I);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

9. Reclassements de titres

- 9.1** Il y a reclassement de titres lorsque les modalités des titres inscrits d'un émetteur et les privilèges dont ils sont assortis sont modifiés. Par exemple, l'ajout d'une caractéristique relative aux dividendes à une catégorie de titres ou la modification d'une telle caractéristique constitue un reclassement.
- 9.2** L'émetteur doit obtenir le consentement préalable de la Bourse pour procéder à un reclassement de titres.
- 9.3** Dans le cadre d'un reclassement de titres (sans fractionnement), les documents suivants sont déposés auprès de la Bourse :
- a) une lettre décrivant les nouvelles modalités des titres et les raisons motivant le regroupement;

- b) une copie du certificat de modification ou d'un document équivalent;
- c) un spécimen du nouveau certificat de titres ou du certificat surimprimé, avec le numéro CUSIP ou ISIN imprimé sur celui-ci;
- d) une copie de l'avis écrit de la CDS et indiquant les numéros CUSIP ou ISIN attribués aux titres;
- e) une copie de la lettre d'envoi, le cas échéant;
- f) les droits de dépôt supplémentaires applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

9.4 En règle générale, le reclassement prend effet aux fins de la négociation à la Bourse à l'ouverture des bureaux deux ou trois jours de bourse suivant l'obtention du consentement de la Bourse à l'égard de l'opération.

POLITIQUE 5.9

MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Champ d'application de la politique

La présente politique intègre le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, ainsi que l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (collectivement, le « Règlement 61-101 »). On peut consulter le Règlement 61-101 sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca) ou sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Application du Règlement 61-101
3. Dispenses

1. Définitions

Les définitions données dans le Règlement 61-101 qui ne sont pas compatibles avec les définitions présentées dans d'autres politiques de la Bourse ne s'appliquent qu'à l'interprétation de la présente politique.

2. Application du Règlement 61-101

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les émetteurs inscrits ou à toutes les sociétés voulant s'inscrire à la Bourse.
- 2.2 Sous réserve des dispenses dont il est question à l'article 3 de la présente politique, le Règlement 61-101 est adopté intégralement à titre de politique de la Bourse.
- 2.3 En plus de s'appliquer aux offres par un initié et aux offres publiques de rachat, la présente politique peut s'appliquer à certaines opérations effectuées aux termes des politiques suivantes :
 - a) Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*;
 - b) Politique 4.1 – *Placements privés*;

- c) Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*;
- d) Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

3. Dispenses

Applicabilité des dispenses d'évaluation

- 3.1 Les émetteurs doivent savoir que le Règlement 61-101 prévoit des dispenses de l'obligation d'évaluation à l'occasion d'opérations avec une personne apparentée et de regroupements d'entreprises auxquels participent des émetteurs inscrits à la Bourse dont les titres ne sont pas intercotés sur des marchés déterminés. La Bourse pourrait néanmoins obliger un émetteur à lui fournir une preuve de valeur conformément aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de la Politique 5.4.

Dispenses d'autres obligations prévues par le Règlement 61-101

- 3.2 L'émetteur assujéti au Règlement 61-101 peut, indépendamment de la présente politique, présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent en Ontario ou au Québec, selon le cas, une demande de dispense discrétionnaire des obligations prévues par le Règlement 61-101. Toutefois, il doit parallèlement présenter une demande à la Bourse et fournir à cette dernière une copie de toute correspondance ultérieure connexe. La Bourse examine chaque demande individuellement et peut décider de ne pas accorder la dispense demandée, même si cela va à l'encontre de la décision d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières. Avant de présenter sa demande de dispense à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des valeurs mobilières, l'émetteur devrait vérifier si la Bourse accordera la dispense.
- 3.3 Si l'émetteur qui souhaite obtenir une dispense de la présente politique n'est pas assujéti au Règlement 61-101, il lui suffit de présenter sa demande à la Bourse.
-

POLITIQUE 6.2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Champ d'application de la politique

La présente politique porte pour l'essentiel sur les problèmes qui pourraient survenir lorsque la Bourse modifie et publie des politiques révisées et qu'un émetteur effectue simultanément une opération ou une série d'opérations.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Dépôts

1. Généralités

1.1 Généralités

Le cas échéant, et si la Bourse l'indique dans un avis à cet effet, au cours de la période qui commence ou se termine, selon le cas, à la date à laquelle une politique révisée est publiée (la « date de publication ») et qui se termine ou commence, selon le cas, au moment indiqué dans l'avis de la Bourse (la « période de transition »), l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse pourra généralement utiliser les politiques suivantes :

- a) soit la ou les politiques de la Bourse qui sont en vigueur ou qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de publication (l'« ancienne politique » ou les « anciennes politiques »);
- b) soit la ou les politiques de la Bourse qui sont en vigueur ou qui étaient en vigueur à la date de publication (la « nouvelle politique » ou les « nouvelles politiques »).

Dans la présente politique, les termes « ancienne » ou « nouvelle » qui précèdent la mention d'une politique servent à différencier les politiques qui étaient en vigueur avant la date de publication de celles qui sont en vigueur depuis la date de publication.

1.2 Période antérieure à la date de publication

Au cours d'une période de transition antérieure à la date de publication, l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse est généralement assujéti aux anciennes politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations et il est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces anciennes politiques, et les dispositions des nouvelles politiques ne s'appliquent habituellement pas à cette opération ou série d'opérations. Si, au cours d'une période de transition antérieure à la date de publication, un émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse souhaite se prévaloir des nouvelles politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations, l'émetteur ou cette autre personne est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces nouvelles politiques, de ne pas invoquer les dispositions des anciennes politiques relativement à cette opération ou série d'opérations et d'obtenir l'approbation de la Bourse avant d'effectuer l'opération ou la série d'opérations.

1.3 Période ultérieure à la date de publication

Au cours d'une période de transition ultérieure à la date de publication, l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse est généralement assujéti aux nouvelles politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations et il est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces nouvelles politiques; il ne peut habituellement pas invoquer les dispositions des anciennes politiques qui s'appliquaient à cette opération ou série d'opérations. Si, au cours d'une période de transition ultérieure à la date de publication, un émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse souhaite se prévaloir des anciennes politiques, il doit obtenir l'approbation de la Bourse à cet égard. La Bourse peut refuser de donner son approbation, mais néanmoins l'obliger à se conformer aux exigences des nouvelles politiques applicables, sauf si elle est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

2. Dépôts

L'émetteur ou toute autre personne qui effectue un dépôt de documents au cours d'une période de transition doit indiquer dans la lettre d'accompagnement si ce dépôt est effectué conformément à une ancienne ou à une nouvelle politique. En règle générale, si l'émetteur ou cette autre personne ne fait pas cette déclaration, alors la Bourse considérera que le dépôt est effectué conformément (i) à la nouvelle politique applicable si le dépôt est effectué à la date de publication ou après cette date ou (ii) à l'ancienne politique applicable si le dépôt est effectué avant la date de publication.

BOURSE DE CROISSANCE TSX

GUIDE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

LISTE DES FORMULAIRES

Formulaire	Titre
2A	Formulaire de renseignements personnels
2B	Demande d'inscription
2C	Il n'y a actuellement aucun formulaire 2C.
2C1	Déclaration
2D	Convention d'inscription
2E	Déclaration sommaire relative au placement
2F	Convention d'entiercement de titres d'une société de capital de démarrage
2G	Formulaire d'acceptation de parrainage
2H	Rapport du parrain
2I	Information sur l'opération
2J	Renseignements sur les porteurs de titres
3A	Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage
3B1/3B2	Formulaire 3B1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible / Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible

Formulaire	Titre
3C	Dépôt certifié relatif aux personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs ou exerçant des activités de promotion ou des activités de tenue de marché
3D	Il n'y a actuellement aucun formulaire 3D.
3D1/3D2	Formulaire 3D1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités / Formulaire 3D2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités
3E	Déclaration de dividende / distribution
4A	Formulaire de réservation du prix
4B	Avis de placement privé
4C	Formulaire d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales
4D	Attestation et résumé des modifications apportées aux bons de souscription
4E	Formulaire de dépôt relatif aux actions émises en règlement d'une dette
4F	Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitative
4G	Résumé – Options d'achat d'actions incitatives
4H	Document d'offre simplifié (« document d'offre »)
5A	Il n'y a actuellement aucun formulaire 5A.
5B	Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées
5C	Aperçu de l'opération

Formulaire	Titre
5D	Convention d'entiercement (Choisir : titre de valeur / titre excédentaire)
5E	Consentement du cessionnaire à être lié par les modalités de la convention d'entiercement
5F	Indemnité relative à la convention d'entiercement
5G	Avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités
5H	Formulaire de dépôt relatif aux changements de dénomination sociale sans regroupement ni fractionnement
5I	Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions
5J	Lettre aux intermédiaires Objet : Distribution à l'égard des actions
6A	Convention de mise en commun selon les restrictions relatives à la revente des actions de lancement

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire constitue le formulaire 4 de la Bourse de Toronto (la « TSX »), exploitée par TSX Inc., et le formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX (la « TSX de croissance »), exploitée par Bourse de croissance TSX Inc. Le présent formulaire doit être rempli par les personnes qui sont tenues de soumettre un formulaire de renseignements personnels (le « FRP ») à la TSX ou à la TSX de croissance (individuellement, une « Bourse », collectivement, les « Bourses »).

La personne qui a soumis un FRP à une Bourse au cours des 36 derniers mois et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut remplir une déclaration (le formulaire 2C1 pour la TSX de croissance et le formulaire 4B pour la TSX) plutôt que le présent FRP. Sinon, sauf dispense expresse accordée par une Bourse, le présent FRP doit être rempli par toute personne qui :

- (a) est ou devient dirigeant, administrateur ou initié d'un émetteur en Bourse ou dirigeant ou administrateur d'un gestionnaire de fonds d'investissement d'un émetteur en Bourse;
- (b) est propriétaire véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur en Bourse, ou exerce un contrôle véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, sur de tels titres (ou qui est administrateur, dirigeant ou initié d'un porteur de titres si celui-ci n'est pas une personne physique);
- (c) est une personne à laquelle une Bourse demande de remplir un FRP ou qu'une Bourse oblige à remplir un FRP;
- (d) est une personne à laquelle une autorité en valeurs mobilières, au sens attribué à ce terme ci-dessous, demande de remplir un FRP;
- (e) est ou sera un promoteur ou un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché d'un émetteur inscrit à la TSX de croissance.

Instructions générales sur la façon de remplir le FRP

Le formulaire

Les Bourses exigent l'original du FRP rempli. **Un FRP remis par télécopieur ou par courriel ne sera pas accepté.** Chaque FRP doit être signé et parafé au besoin, à la main et non mécaniquement ou électroniquement. Le FRP ne sera accepté que s'il a été signé au cours des 12 mois précédant sa remise. L'autorité en valeurs mobilières acceptera une copie du FRP si l'original a été remis à une Bourse. Sinon, l'autorité en valeurs mobilières exigera l'original du FRP rempli. La personne qui remet un FRP est réputée avoir lu et compris toutes les questions que contient le FRP, et avoir lu, compris et accepté les modalités énoncées dans les annexes 1, 2 et 3 du FRP. Les annexes 1, 2 et 3 sont jointes au présent FRP et en font partie.

Dans tous les cas, l'« Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité », qui est reproduite à l'annexe 1, doit être remplie.

Résidents étrangers

La personne qui soumet un FRP et qui a résidé à l'extérieur du Canada pourrait devoir remplir et déposer d'autres formulaires et fournir d'autres renseignements à la demande d'une Bourse. La personne qui soumet un FRP et qui réside ou qui a résidé en Australie doit remplir le formulaire de la police fédérale australienne. Votre contact à la Bourse vous en fournira un exemplaire, que vous devrez remettre avec le présent FRP.

Communication de l'information

Le fait de ne pas répondre à toutes les questions avec précision et dans les détails peut entraîner le retour du FRP, des retards dans le traitement de la demande connexe de l'émetteur en Bourse et le refus de la demande de l'émetteur en Bourse. La personne qui ne donne pas tous les renseignements demandés dans le présent FRP ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs pourrait être déclarée inhabile à entretenir des rapports avec l'émetteur en Bourse ou d'autres émetteurs en Bourse.

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. Une Bourse ou une autorité en valeurs mobilières n'acceptera pas « s.o. » ou « ne s'applique pas » comme réponse à une question, sauf aux questions 1B, 2(iii), 2(v), 2(vi) et 5.

Si vous avez des questions au sujet du présent formulaire, veuillez vous adresser à la Bourse à laquelle vous avez l'intention de remettre le formulaire.

Questions 6 à 10

Veuillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre des renseignements détaillés indiquant notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être parafée par le notaire public et par la personne qui remplit le FRP. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes. **Un nouveau FRP doit être déposé sans délai lorsqu'il se produit un changement important à l'égard des renseignements demandés aux questions 6 à 10.**

Annexe 1

Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité

L'annexe 1 doit être remplie par toutes les personnes qui ont résidé ou qui résident actuellement au Canada. Veuillez donner vos nom, prénom et second prénom complets (et non seulement des initiales). L'indication d'initiales ou de surnoms entraînera le rejet du formulaire. Inscrire tout nom antérieur, comme un nom de jeune fille. Assurez-vous que votre date de naissance est inscrite dans l'ordre demandé, soit jj/mm/aa.

L'annexe 1 doit être imprimée séparément et jointe au FRP. Il est préférable de remplir l'annexe 1 en ligne, puis de l'imprimer et de la signer. Bien que les directives de la Police provinciale de l'Ontario (l'« O.P.P. ») précisent qu'elle n'accepte pas les formulaires remplis à la main, l'O.P.P. acceptera, pour le moment, les formulaires d'annexe 1 des bourses qui ont été remplis en ligne ou à la main. Toutefois, on notera que l'O.P.P. rejettera les formulaires d'annexe 1 incomplets ou illisibles, ce qui retardera l'étude du Formulaire de renseignements personnels.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une déclaration solennelle commet une infraction aux termes des lois sur les valeurs mobilières et un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada). Un tel acte criminel est punissable d'une **peine d'emprisonnement** maximale de **14 ans**. Des mesures peuvent être prises pour confirmer les réponses que vous avez fournies dans le présent FRP, y compris la vérification des renseignements relatifs à un casier judiciaire antérieur.

DÉFINITIONS

Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto, en ce qui concerne la TSX, et dans le Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX, en ce qui concerne la TSX de croissance.

« **administrateur** », « **dirigeant** », « **initié** », « **personne participant au contrôle** », « **promoteur** » et « **gestionnaire de fonds d'investissement** » ont le sens qui est attribué à ces termes dans la législation en valeurs mobilières applicable.

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des politiques en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation.

« **émetteur** » s'entend d'une société par actions, d'une compagnie, d'une association ou d'une organisation constituée en société, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie, d'une fiducie de revenus, d'une fiducie d'investissement, d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre entité qui a émis des titres dans un territoire.

« **émetteur assujéti** » s'entend d'un émetteur dont des titres ont été à un moment donné inscrits et négociés en bourse ou cotés sur un marché dans un territoire, peu importe le moment de l'inscription et du début des négociations.

« **émetteur en Bourse** » s'entend d'un émetteur et de ses filiales dont des titres sont inscrits et négociés à une Bourse et, selon le contexte, d'un émetteur qui demande l'inscription de ses titres à une Bourse.

« **infraction** » s'entend notamment :

- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada);
- d'une infraction quasi-criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou de la législation sur les impôts, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire);
- d'un délit correctionnel ou majeur aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays, ou d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire.

REMARQUE : Si une demande de réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) vous a été accordée à l'égard d'une infraction pour fraude (y compris pour tout type d'activité frauduleuse), détournement d'argent ou d'autres biens, vol, contrefaçon, falsification de documents ou fabrication de faux documents ou d'une autre infraction de nature similaire, vous êtes tenu d'indiquer dans le présent FRP l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation. Dans ce cas :

- a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date). »;
- b) vous devez fournir tous les détails à ce sujet dans une pièce jointe au présent FRP.

« **organisme d'autoréglementation** » s'entend a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options, b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme, c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille, d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, des avocats, des experts-comptables et des ingénieurs) et e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de toute autre organisation d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est chargée de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de la législation applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation dans un autre pays.

« **procédure** » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en instance devant un tribunal;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur la question;
- c) d'une procédure devant un tribunal dans l'exercice d'une compétence légale de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience avant de prendre une décision, ou de donner aux parties intéressées la possibilité d'y participer;
- d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et les activités commerciales de ses membres, y compris, le cas échéant, des émetteurs cotés à une bourse de valeurs, ainsi que des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience avant de prendre une décision, ou de donner aux parties intéressées la possibilité d'être entendues, mais ne s'entend pas d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle pourrait être autorisée à prendre.

Si vous avez soumis un FRP à une Bourse au cours des 36 derniers mois, que vous n'avez AUCUN CHANGEMENT à apporter aux renseignements que vous y avez fournis et que ces renseignements sont toujours véridiques et exacts en date des présentes, vous pouvez remplir une déclaration (le formulaire 4B pour la TSX et le formulaire 2C1 pour la TSX de croissance) plutôt que le présent FRP.

OUI NON

Avez-vous soumis un FRP à une Bourse au cours des 36 derniers mois? Si la réponse est « Non », passez à la question 1A ci-dessous.

Si la réponse est « Oui » **et** qu'il n'y a aucun changement à apporter aux renseignements qui y figurent et que ces renseignements sont toujours véridiques et exacts en date des présentes, **NE REMPLISSEZ PAS LE PRÉSENT FORMULAIRE**. Veuillez plutôt déposer une déclaration.

1. A. IDENTITÉ DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	SECOND(S) COMPLET (pas d'initiales; préciser, s'il n'y en a aucun)	PRÉNOM(S) AU COMPLET (pas d'initiales; préciser, s'il n'y en a aucun)		
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR (Indiquez la dénomination de l'émetteur qui est inscrit ou qui a présenté une demande d'inscription à l'une des Bourses.)					
POSTE(S) ACTUEL(S) ou PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent	(✓)	ADMINISTRATEUR / DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION / DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Initié					
Autre					

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DE		À	
MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois (en lettres)	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – conjoint de fait y compris	FONCTIONS DU CONJOINT

E.	NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE		
	RÉSIDENCE	TÉLÉCOPIEUR	
	TRAVAIL	COURRIEL*	

*Veuillez fournir l'adresse électronique à laquelle les Bourses peuvent vous joindre relativement au présent FRP. Cette adresse électronique pourrait être utilisée pour échanger des renseignements personnels qui vous concernent.

F.	HISTORIQUE DE RÉSIDENCE – Indiquez TOUTES les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle principale actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans avant la date à laquelle vous remplissez le présent FRP, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. Les Bourses se réservent néanmoins le droit d'exiger une adresse complète. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.							
	NUMÉRO ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À				
		MM	AA	MM	AA	MM	AA	

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
(i) Êtes-vous citoyen canadien?		
(ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
(iii) Si vous avez répondu « Oui » en (ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		
(iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
(v) Si vous avez répondu « Oui » en (iv), indiquez le nom du ou des pays.		
(vi) Veuillez inscrire votre numéro de sécurité sociale des États-Unis, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez tous vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent FRP en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous étiez sans emploi au cours de cette période, veuillez le préciser et indiquer la période pendant laquelle vous étiez sans emploi.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RAPPORTS AVEC DES ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des <u>10 dernières années</u> , dans un territoire, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4A, indiquez le nom de chacun de ces émetteurs assujétis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'ÉMETTEUR ASSUJÉTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SONT NÉGOCIÉS	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris (i) une inscription résultant d'un regroupement d'entreprises, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire qui est réglementée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, (ii) une inscription déguisée ou une inscription résultant d'une acquisition admissible (au sens attribué à ces termes dans le Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto) ou (iii) une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités (au sens attribué à ces termes dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

A. **TITRES PROFESSIONNELS** – Indiquez vos titres professionnels ainsi que le nom au complet des ordres professionnels dont vous êtes membre (avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol., CFA, par exemple) et précisez le nom des organisations qui vous les ont octroyés, le nom de l'organe régulateur de la profession en cause ainsi que la date d'obtention des titres.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISATION AYANT OCTROYÉ LE TITRE et TERRITOIRE (AUCUN ACRONYME)	ORGANE RÉGULATEUR	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

Décrire l'état actuel de vos activités liées à tout titre ou toute adhésion (actif, à la retraite, n'exerce pas la profession, suspendu, etc).

--

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION					
			JJ		MM		AA	

6. INFRACTIONS – Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre un compte rendu détaillé parafé par le notaire public et par vous. **Si une demande de réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (Canada) vous a été accordée à l'égard d'une infraction pour fraude (y compris pour tout type d'activité frauduleuse), détournement d'argent ou d'autres biens, vol, contrefaçon, falsification de documents ou fabrication de faux documents ou d'autres infractions de nature similaire, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent FRP.**

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà, dans un territoire, plaidé coupable à une accusation pour infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		

	OUI	NON
B. Faites-vous l'objet, dans un territoire, d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

	OUI	NON
C. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous <u>déjà</u> été, dans tout territoire, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, au moment des événements suivants :		
(i) l'émetteur a plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou a été reconnu coupable d'une infraction?		
(ii) l'émetteur fait actuellement l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure relativement à une infraction?		

7. **FAILLITE** – Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou de tout autre document applicable; tous ces documents doivent être parafés par le notaire public et par vous. Vous devez répondre « OUI » ou « NON » à chacune des questions figurant en A, en B et en C ci-dessous.

		OUI	NON
A.	Au cours des <u>10 dernières années</u> , avez-vous fait l'objet, dans tout territoire, d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer vos actifs?		

		OUI	NON
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		

		OUI	NON
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans tout territoire, au moment des événements suivants, ou au cours des 12 mois précédant ces événements :		
	(i) l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour gérer ses actifs?		
	(ii) l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

8. **PROCÉDURES** – Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre un compte rendu détaillé parafé par le notaire public et vous.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans n'importe quel territoire, de ce qui suit :		
	(i) un avis de comparution ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation?		
	(ii) des procédures ou, à votre connaissance, une enquête entreprise par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation?		
	(iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation?		

		OUI	NON
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENTREPRISES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
	(i) une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation dans un territoire?		
	(ii) l'annulation, le refus, la restriction ou la suspension, par une autorité en valeurs mobilières ou par un organisme d'autoréglementation, d'une inscription ou d'un permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	(iii) une interdiction ou une exclusion d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti émanant d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation en vertu d'une loi, notamment d'une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés, ou une interdiction ou une restriction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti émanant d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation?		
	(iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi rendue par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation?		
	(v) toute autre procédure, toute autre enquête ou tout autre examen, de quelque nature que ce soit, intenté ou entrepris contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans tout territoire, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'un organisme d'autoréglementation?		

	OUI	NON
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans tout territoire, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation :		
(i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis de l'émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
(ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
(iii) a refusé de délivrer un visa relativement à un prospectus ou à un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
(iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
(v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur relativement à une contravention réelle ou présumée des règles, des règlements, des politiques ou de toute autre exigence d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation, à l'exclusion des arrêts imposés (i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information ou (ii) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération de nature similaire qui est réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation, y compris une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités au sens attribué à ces termes dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX?		
(vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de la part de l'émetteur, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'un organisme d'autoréglementation?		

9. **PROCÉDURES AU CIVIL** – Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre un compte rendu détaillé parafé par le notaire public et vous.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTION Un tribunal d'un territoire quelconque a-t-il :		
	(i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
	(ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur ou à l'égard duquel vous êtes ou avez été initié ou au contrôle duquel vous participez actuellement ou avez participé, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
B.	POURSUITES EN COURS		
	(i) Faites-vous <u>actuellement</u> l'objet, dans tout territoire, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
	(ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d' <u>un émetteur</u> , ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur, qui fait actuellement l'objet, dans tout territoire, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
	(i) <u>Avez-vous déjà</u> conclu un règlement amiable, dans tout territoire, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
	(ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d' <u>un émetteur</u> , ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur, qui a conclu un règlement amiable, dans tout territoire, dans le cadre d'une poursuite fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

10. **RAPPORTS AVEC D'AUTRES ENTITÉS**

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif sérieux d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'un employeur spécialisé dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si oui, veuillez joindre des renseignements détaillés.		

	OUI	NON
B. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif sérieux par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire ? Si oui, veuillez joindre des renseignements détaillés.		

	OUI	NON
C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif sérieux d'un poste de dirigeant d'un émetteur? Si oui, veuillez joindre des renseignements détaillés.		

11. **IDENTIFICATION**

<p>A. Veuillez joindre la photocopie lisible et notariée de DEUX pièces d'identité délivrées par un organisme gouvernemental (comme un permis de conduire ou un passeport) que les Bourses acceptent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins l'une des pièces d'identité doit contenir une photo datant d'au plus cinq ans sur laquelle on peut reconnaître le ou la titulaire. • Si la pièce d'identité contenant la photo n'est pas un passeport, elle doit contenir les noms et prénoms complets, date de naissance, sexe et adresse postale courante de la ou du titulaire. • Parmi les pièces d'identité sans photo qui sont acceptées figurent le certificat de naissance, les documents d'immigration et le certificat de baptême. • Veuillez noter qu'il nous est interdit d'utiliser la carte d'assurance-santé provinciale et la carte d'assurance sociale; il est donc inutile de nous envoyer des photocopies de ces pièces d'identité. Nous nous réservons le droit de refuser toute pièce d'identité que nous jugeons non acceptable. <p><u>LES DEUX PIÈCES D'IDENTITÉ DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES PAR UN NOTAIRE PUBLIC. LE NOTAIRE PUBLIC EN FAIT DES PHOTOCOPIES, PUIS SIGNE ET DATE CHAQUE COPIE ET Y APPOSE SON SCEAU OU SON TIMBRE.</u></p>	<p>Veuillez cocher cette case si les photocopies sont jointes</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin-top: 5px;"></div>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, _____, je déclare solennellement ce qui suit :
(Nom de la personne en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et compris le présent FRP, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, en quel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et compris la politique des Bourses concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'annexe 2 des présentes ainsi que l'avis de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels par les autorités en valeurs mobilières qui figure à l'annexe 3 des présentes (l'annexe 3 porte sur l'utilisation du présent FRP et sur la collecte de renseignements aux seules fins des autorités en valeurs mobilières) (collectivement, la « politique de collecte de renseignements personnels »).
- c) J'ai présenté au notaire public indiqué ci-dessous deux pièces d'identité avec photo, qui sont toutes deux conformes aux exigences des Bourses énoncées à la question 11 et j'ai joint au présent FRP des photocopies notariées de ces pièces d'identité que le notaire public a signées et datées et sur lesquelles il a apposé son sceau ou son timbre.
- d) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le présent FRP et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit la politique de collecte de renseignements personnels.
- e) J'accepte par les présentes (i) d'être assujéti à la compétence de chacune des Bourses et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et, le cas échéant, de leurs administrateurs et comités, et (ii) d'être lié par les règles, politiques, règlements, directives, décisions, ordres et ordonnances applicables des Bourses (collectivement, les « exigences des Bourses ») et de m'y conformer.
- f) Je conviens que si les réponses que je donne aux questions 6, 7, 8, 9 ou 10 du présent FRP cessent d'être véridiques et exactes, je déposerai immédiatement un nouveau FRP auprès de la Bourse concernée.
- g) Je reconnais que les Bourses peuvent, en tout temps en conformité avec leurs exigences applicables au moment en cause, révoquer, résilier ou suspendre les acceptations, approbations ou autres droits qu'elles ont octroyés antérieurement. En cas de révocation, de résiliation ou de suspension, je conviens de mettre fin immédiatement à mon association ou à mes rapports avec un émetteur en Bourse si les Bourses le requièrent. J'accepte de ne reprendre mon association ou mes rapports avec un émetteur en Bourse qu'avec le consentement écrit préalable des Bourses.
- h) La présente déclaration ainsi que les droits et pouvoirs des Bourses aux termes de leurs exigences sont régis par les lois de la province d'Ontario en ce qui concerne la TSX, par les lois de la province d'Alberta en ce qui concerne la TSX de croissance, et par les lois du Canada qui sont applicables dans ces provinces, sans égard aux principes de conflits de lois.
- i) Je conviens que les Bourses peuvent céder la présente déclaration à une autre personne sans m'en donner avis ni obtenir mon consentement et que, par la suite, la présente déclaration continuera de me lier et que le cessionnaire peut la faire appliquer à mon égard. Je reconnais qu'il m'est interdit de céder la présente déclaration de même que les acceptations, approbations ou autres droits accordés par les Bourses.
- j) Je reconnais que si je fournis le présent FRP à une autorité en valeurs mobilières, je serai assujéti à la compétence de cette autorité, et que le fait de lui fournir une information fautive ou trompeuse constitue un manquement à la législation en valeurs mobilières.
- k) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur légale et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature de la personne qui remplit le présent formulaire

DÉCLARÉ devant moi, _____, dans la ville de _____
(nom du notaire public)

dans la province (ou l'État) de _____ le _____ jour de _____, _____
(mois) (année)

Nom du notaire public (en caractère d'imprimerie)

N° de membre, notamment de membre du Barreau

Signature du notaire public

Ma nomination expire
le : _____

Timbre ou sceau du notaire public

***Note : LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES PIÈCES D'IDENTITÉ QUI L'ACCOMPAGNENT DOIVENT ÊTRE SIGNÉS DEVANT UN NOTAIRE PUBLIC DANS LE TERRITOIRE OÙ LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EST SIGNÉ. S'IL N'EXISTE PAS DE NOTAIRE PUBLIC DANS CE TERRITOIRE, LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DOIT ÊTRE REMPLI DEVANT UN AVOCAT DU TERRITOIRE EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA.**

ANNEXE 1
Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire
et décharge de responsabilité

On trouvera sur le site Web du Groupe TMX à http://www.tmx.com/fr/listings/venture_issuer_resources/finance_forms.html un document sécurisé en format PDF autorisant la Police provinciale de l'Ontario à procéder à la vérification de casier judiciaire canadien.

ANNEXE 2
POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte, utilisation et communication

TSX Inc., les membres du même groupe qu'elle, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX (collectivement, la « TSX »), recueillent des renseignements (d'ordre personnel, confidentiel, non public, criminel ou autre) dans le formulaire de renseignements personnels et dans d'autres formulaires qui sont fournis par vous ou par un émetteur en Bourse ou par une entité qui demande à devenir un émetteur en Bourse, et utilisent et communiquent ces renseignements personnels aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis à votre sujet;
- l'examen de votre capacité à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs, d'employé ou de consultant d'un émetteur en Bourse ou d'une personne qui demande à devenir émetteur en Bourse;
- l'examen de l'admissibilité d'une requérante à devenir un émetteur en Bourse;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite de procédures d'exécution;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des exigences des Bourses, des lois sur les valeurs mobilières et des autres exigences légales et réglementaires concernant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada.

Dans le cadre de ce processus, la TSX recueille également des renseignements personnels supplémentaires à votre sujet auprès d'autres sources, notamment les autorités en valeurs mobilières au Canada et ailleurs, les organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, les fournisseurs de services de réglementation, pour s'assurer que les objectifs énoncés ci-dessus soient atteints. La TSX peut communiquer les renseignements personnels qu'elle recueille à votre sujet à ces organismes ou de toute autre manière permise ou requise par la loi et ces organismes peuvent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes aux fins énoncées ci-dessus.

Il se peut que la TSX communique de l'information qui vous concerne à des fournisseurs de services (y compris des fournisseurs de services se trouvant à l'extérieur du Canada) aux fins de vérification. L'information fournie à des tiers à l'extérieur du Canada devient assujettie à la législation du pays dans lequel elle est détenue, et peut, conformément à ces lois, être assujettie à des obligations de communication aux gouvernements, aux tribunaux ou aux organismes de réglementation ou d'application de la loi locaux.

Omission de consentement

Si vous ne consentez pas à la présente politique de collecte de renseignements personnels, la TSX peut (i) vous refuser le droit d'agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, s'il y a lieu, d'employé ou de consultant d'un émetteur en Bourse, (ii) refuser de permettre à une requérante d'être inscrite comme émetteur en Bourse ou (iii) refuser d'accepter une opération proposée par un émetteur en Bourse.

Sécurité

La TSX conserve les renseignements personnels dans un environnement sécuritaire. Seuls les employés de la TSX qui en ont besoin pour remplir les fonctions décrites ci-dessus auront accès à vos renseignements personnels. Les employés de la TSX qui ont accès à vos renseignements personnels sont informés de la manière de protéger ces renseignements.

Exactitude

La TSX remplacera ou éliminera, selon le cas, dans ses dossiers, tous les renseignements vous concernant que vous déclarez inexacts ou désuets.

Questions

Si vous avez des questions au sujet des principes de protection des renseignements privés décrits ci-dessus ou au sujet de nos politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne les fournisseurs de services de l'extérieur du Canada et la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation, par eux, pour le compte de la TSX, de renseignements personnels, veuillez les transmettre par écrit au Chef de la protection des renseignements personnels, Groupe TMX, The Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto (Ontario) Canada M5X 1J2.

ANNEXE 3
Avis de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels
par les autorités de réglementation des valeurs mobilières

Les autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada (les « autorités en valeurs mobilières ») recueillent des renseignements personnels sur le formulaire de renseignements personnels et les utilisent dans le cadre de l'administration et de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur province ou de leur territoire régissant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada (la « législation provinciale en valeurs mobilières »). Conformément à la législation provinciale en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

En fournissant ces renseignements, vous consentez à la collecte par les autorités en valeurs mobilières des renseignements personnels demandés dans le formulaire de renseignements personnels et de tout autre dossier et renseignement vous concernant auprès d'autres sources, notamment les dossiers de police, les renseignements provenant d'autorités de réglementation gouvernementales et non gouvernementales, d'organismes d'autoréglementation, de bourses, de systèmes de cotation et de publication d'opérations boursières, d'agences d'application de la loi, d'organismes privés ou publics, de particuliers, de sociétés et d'autres organismes dans d'autres territoires, les dossiers de crédit et les dossiers d'emplois, dans la mesure nécessaire pour que les autorités en valeurs mobilières puissent s'acquitter de leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs aux termes de la législation provinciale en valeurs mobilières.

Vous convenez que, dans l'exécution de ces fonctions et l'exercice de ces pouvoirs, les autorités en valeurs mobilières utiliseront les renseignements contenus dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que tous les autres renseignements vous concernant provenant d'autres sources, notamment celles qui sont énumérées ci-dessus, pour effectuer le contrôle des références, vérifier l'information que vous avez fournie et conduire des enquêtes et des procédures d'exécution conformément à la législation provinciale en valeurs mobilières et en vue d'assurer le respect de cette législation.

Vous convenez également que les renseignements que les autorités en valeurs mobilières recueillent à votre sujet peuvent être communiqués aux sources énumérées ci-dessus, comme le permet la loi, et que ces entités peuvent les utiliser dans leurs propres enquêtes aux fins indiquées ci-dessus. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également confier à des tiers le traitement de ces renseignements, mais, si elles le font, les tiers seront choisis avec soin et tenus de se conformer aux restrictions limitant l'utilisation des renseignements personnels dont il est question ci-dessus et à la législation provinciale et fédérale relative à la protection de la vie privée.

Mise en garde : Constitue une infraction le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs, sous un aspect important au moment en cause et à la lumière des circonstances dans lesquelles ils sont fournis.

Questions

Si vous avez des questions au sujet de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements que vous fournissez aux autorités en valeurs mobilières, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières du territoire où les renseignements requis sont déposés, à l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières indiquée dans l'appendice 3 de l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

FORMULAIRE 2B

DEMANDE D'INSCRIPTION

Instructions relatives à la demande d'inscription

1. La Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») impose certaines exigences relativement à l'inscription. Sous réserve de l'article 2 des présentes instructions, l'émetteur qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse (un « requérant ») doit examiner les exigences particulières qui s'appliquent. À moins d'indication contraire, les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent formulaire de demande (la « demande ») ont le sens qui leur est attribué dans le recueil de politiques de la Bourse, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») ou l'*Annexe 41-101A1 – Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 »), selon le cas.
2. Le présent formulaire doit être utilisé pour toute demande d'inscription initiale si le requérant ne réalise pas un placement au moyen d'un prospectus conformément à l'Annexe 41-101A1 au moment de son inscription initiale et s'il n'a pas obtenu de visa pour un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A1 et déposé sur SEDAR dans les 90 jours précédant la date à laquelle la demande d'inscription est déposée sur SEDAR. La présente demande n'est pas requise pour l'inscription de titres placés par une SCD ou dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités.
3. La Bourse exige que le requérant fournisse des renseignements qui permettront à l'investisseur de prendre une décision éclairée au sujet des titres du requérant. La demande renvoie à l'Annexe 41-101A1 dans le but d'accroître l'efficacité du processus d'inscription pour le requérant. Sauf indication contraire dans la demande, tout renvoi à une rubrique de l'Annexe 41-101A1 inclut les instructions données dans la rubrique en question. La présente demande indique les cas où il faut fournir de l'information en sus de celle qui est exigée par l'Annexe 41-101A1. Le requérant qui publie par l'intermédiaire de SEDAR ses états financiers et ses rapports de gestion conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et qui respecte les exigences relatives au dépôt qui s'appliquent à lui aux termes du Règlement 51-102 peut intégrer par renvoi les états financiers et le rapport de gestion qui doivent être inclus dans la demande.
4. **Sauf indication contraire dans la présente demande, le requérant doit fournir l'information demandée sous chacune des rubriques des présentes, dans l'ordre de présentation.** Les réponses doivent être présentées sous forme narrative, à moins qu'une réponse sous forme de tableau ou dans un autre format ne soit demandée. Si la réponse à une rubrique est négative ou que la rubrique ne s'applique pas, le requérant doit indiquer la mention « sans objet » et, au besoin, expliquer brièvement la raison pour laquelle la rubrique ne s'applique pas. Chaque réponse doit être précédée du titre de la rubrique correspondante.
5. On rappelle aux requérants que les rapports d'étude géologique sur des propriétés importantes qui accompagnent la demande doivent respecter les exigences prévues dans les présentes et, à tout le moins et lorsqu'il est fait mention de ces règlements ou lorsqu'il est fait renvoi à ceux-ci, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »), selon le cas. Les versions actuelles de ces règlements et de l'Annexe 41-101A sont disponibles sur le site Web de la plupart des autorités provinciales en valeurs mobilières, y compris celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.
6. Selon le contexte, (i) le terme « prospectus » utilisé dans l'Annexe 41-101A est remplacé par le terme « demande » aux fins d'une demande; (ii) les expressions « placement de titres », « placer des titres » et « titres placés » utilisées dans l'annexe 41-101A1 sont respectivement remplacées par les expressions « inscription de titres », « inscrire des titres » ou « titres inscrits » aux fins d'une demande; (iii) le terme « émetteur » est remplacé par le terme « requérant » aux fins d'une demande; (iv) l'expression « fonds réunis grâce au placement » est remplacée par l'expression « fonds réunis grâce à une opération de financement concomitante »; (v) l'expression « placement ou émission de titres » s'entend d'une émission de titres réalisée par le requérant dans le cadre d'une opération de financement concomitante de la

demande; et (vi) le terme « date du prospectus » utilisé dans l'Annexe 41-101A1 est remplacé par le terme « date du dépôt de la demande sur SEDAR ».

7. Les exigences relatives à l'inscription initiale sont exposées dans la Politique 2.1 et les documents qui doivent accompagner la présente demande sont énumérés dans la Politique 2.3. On trouvera ces politiques et le présent formulaire au www.tsxventure.com.
8. Au moment de son dépôt, la présente demande doit être accompagnée des droits applicables prescrits par la Politique 1.3.

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1 :	Information en page de titre	4
Rubrique 2 :	Table des matières et glossaire	4
Rubrique 3 :	Sommaire	4
Rubrique 4 :	Structure de l'entreprise	4
Rubrique 5 :	Description de l'activité	4
Rubrique 6 :	Financements	4
Rubrique 7 :	Dividendes et autres distributions	4
Rubrique 8 :	Rapport de gestion	4
Rubrique 9 :	Information sur les titres en circulation, après dilution	4
Rubrique 10 :	Description des titres devant être inscrits à la cote	5
Rubrique 11 :	Structure du capital consolidé	5
Rubrique 12 :	Régime d'options d'achat d'actions	5
Rubrique 13 :	Ventes ou placements antérieurs	5
Rubrique 14 :	Titres entiers et titres assujettis à une restriction à la libre cession	5
Rubrique 15 :	Principaux porteurs	5
Rubrique 16 :	Administrateurs et membres de la haute direction	5
Rubrique 17 :	Rémunération des membres de la haute direction	5
Rubrique 18 :	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	5
Rubrique 19 :	Comité de vérification et gouvernance	6
Rubrique 20 :	Agent, parrain ou conseiller	6
Rubrique 21 :	Facteurs de risque	6
Rubrique 22 :	Promoteurs	6
Rubrique 23 :	Poursuites et application de la loi	6
Rubrique 24 :	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	6
Rubrique 25 :	Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs	6
Rubrique 26 :	Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	6
Rubrique 27 :	Contrats importants	6
Rubrique 28 :	Experts	7
Rubrique 29 :	Autres faits importants	7
Rubrique 30 :	Renseignements supplémentaires – Requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz	7
Rubrique 31 :	Dispenses	7
Rubrique 32 :	États financiers	7
Rubrique 33 :	Acquisitions significatives	7
Rubrique 34 :	Attestations	8

Rubrique 1 : Information en page de titre

Inclure une page de titre contenant les renseignements suivants : (i) le nom du requérant; (ii) le logo du requérant, si celui-ci en utilise un dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; (iii) la catégorie de titres pour lesquels le requérant demande une inscription à la cote; et (iv) la mention suivante en italique :

« Ni la Bourse de croissance TSX ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres faisant l'objet de la présente demande. »

Rubrique 2 : Table des matières et glossaire

Inclure une table des matières. S'il souhaite inclure un glossaire, le requérant doit veiller à ce que la définition adoptée par la Bourse l'emporte en cas d'incompatibilité entre un terme du glossaire et un terme défini dans le recueil de politiques de la Bourse.

Rubrique 3 : Sommaire

Inclure un sommaire présenté conformément aux rubriques 3.1 et 3.2 de l'Annexe 41-101A1. Si une monnaie autre que le dollar canadien est utilisée dans la demande, indiquer la monnaie en question dans le sommaire et aux autres endroits où le contexte l'exige (y compris dans l'information financière et dans toute information intégrée par renvoi).

Rubrique 4 : Structure de l'entreprise

Fournir l'information exigée aux rubriques 4.1 et 4.2 de l'Annexe 41-101A1. Donner les coordonnées des personnes-ressources importantes au sein du requérant et fournir l'adresse du site Web de ce dernier. Indiquer les territoires dans lesquels le requérant est un émetteur assujéti ou l'équivalent.

Rubrique 5 : Description de l'activité

Fournir l'information exigée aux rubriques 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 de l'Annexe 41-101A1. Les requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz doivent également fournir tout renseignement applicable exigé à la rubrique 30 de la présente demande.

Rubrique 6 : Financements

Le requérant (i) qui réalise un financement dont la clôture aura lieu en même temps que l'inscription des titres faisant l'objet de la présente demande ou (ii) qui a réalisé un financement dans les six mois précédant la date de la demande doit fournir, s'il y a lieu, l'information exigée aux rubriques 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.10 et 20.12 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard du ou des financements. Il doit aussi inclure l'information exigée aux rubriques 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 7 : Dividendes et autres distributions

Fournir l'information exigée à la rubrique 7.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 8 : Rapport de gestion

Fournir toute information applicable exigée aux rubriques 8.1, 8.2, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 de l'Annexe 41-101A1. Si, à la date de la présente demande, le requérant dépose ses rapports de gestion sur SEDAR et qu'il est un émetteur assujéti au Canada ou si, avant la date de la présente demande, le requérant déposait ses rapports de gestion sur SEDAR et qu'il était un émetteur assujéti au Canada, le rapport de gestion pertinent peut être intégré par renvoi.

Rubrique 9 : Information sur les titres en circulation, après dilution

Fournir l'information exigée à la rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1. Si des titres devant être inscrits à la cote sont des titres de créance échéant à plus de un an ou des actions privilégiées, fournir l'information exigée à la rubrique 9.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 10 : Description des titres devant être inscrits à la cote

Fournir l'information exigée aux rubriques 10.1, 10.2, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.10 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 11 : Structure du capital consolidé

Dans un tableau, fournir l'information exigée à la rubrique 11.1 de l'Annexe 41-101A1 et décrire les répercussions de toute opération devant être réalisée en même temps que l'inscription à la cote.

Rubrique 12 : Régime d'options d'achat d'actions

Le requérant qui s'est doté d'un régime incitatif d'options d'achat d'actions doit fournir une description sommaire de celui-ci, y compris des renseignements détaillés sur les modalités d'acquisition et les restrictions relatives au nombre global de titres pouvant être émis à une personne donnée. Il doit indiquer le mode de détermination du prix de l'option et mentionner toute disposition d'annulation des options d'achat d'actions. En outre, qu'il soit ou non un émetteur assujéti, le requérant doit fournir l'information exigée à la rubrique 12.1 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard de chacun des membres de la haute direction, des administrateurs, des employés, des consultants et d'autres personnes physiques ou morales.

Rubrique 13 : Ventes ou placements antérieurs

Fournir l'information exigée aux rubriques 13.1 et 13.2 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 14 : Titres entiercés et titres assujétis à une restriction à la libre cession

Fournir l'information exigée à la rubrique 14.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 15 : Principaux porteurs

Fournir l'information exigée à la rubrique 15.1 de l'Annexe 41-101A1 uniquement à l'égard des « principaux porteurs » et décrire les répercussions de toute opération devant être réalisée en même temps que l'inscription à la cote.

Rubrique 16 : Administrateurs et membres de la haute direction

Fournir l'information exigée aux rubriques 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4 de l'Annexe 41-101A1. Indiquer dans le tableau suivant, pour chaque personne, les renseignements concernant son expérience en tant qu'administrateur ou en tant que dirigeant d'un autre émetteur assujéti (ou l'équivalent) au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Nom	Dénomination et territoire de l'émetteur assujéti	Nom du marché de négociation	Poste	De	À

Rubrique 17 : Rémunération des membres de la haute direction

Fournir l'information exigée à la rubrique 17.1 de l'Annexe 41-101A1. En plus des renseignements concernant le chef de la direction et le chef des finances, (i) le requérant doit fournir de l'information à l'égard de ses trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés et (ii) la rémunération doit être indiquée, quel que soit le montant du salaire ou des primes gagnés par la personne.

Rubrique 18 : Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Fournir l'information exigée aux rubriques 18.1 et 18.2 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 19 : Comité de vérification et gouvernance

Fournir l'information exigée aux rubriques 19.1 et 19.2 de l'Annexe 41-101A1 et de l'article 16 de la Politique 3.1 de la Bourse. Pour l'application de la présente rubrique, le requérant est réputé un « émetteur émergent » si, à la date de la demande, aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de l'un des marchés suivants ou des marchés qui les remplacent : la Bourse de Toronto, un marché américain (au sens du Règlement 51-102) ou un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'AIM (l'Alternative Investment Market de la Bourse de Londres) et des marchés PLUS (exploités par PLUS Markets Group plc)).

Rubrique 20 : Agent, parrain ou conseiller

Indiquer le nom et l'adresse de tout agent, parrain ou conseiller dont le requérant a retenu les services dans le cadre de la demande ou de tout financement devant être réalisé en même temps que l'inscription à la cote.

Si de tels renseignements ne sont pas fournis ailleurs dans la demande, décrire toute relation ou tout intérêt existant entre l'agent, le parrain ou le conseiller, d'une part, et le requérant, d'autre part (en indiquant le nombre et la nature des titres du requérant que détient l'agent, le parrain ou le conseiller), ainsi que toute contrepartie, pécuniaire ou autre, payable à l'agent, au parrain ou au conseiller.

S'il y a lieu, fournir l'information exigée à la rubrique 20.12 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 21 : Facteurs de risque

Fournir l'information exigée à la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 22 : Promoteurs

Fournir l'information exigée à la rubrique 22.1 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard du promoteur.

Rubrique 23 : Poursuites et application de la loi

Fournir l'information exigée aux rubriques 23.1 et 23.2 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 24 : Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information exigée à la rubrique 24.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 25 : Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs

Si une convention ou une entente écrite ou verbale a été conclue avec une personne afin que celle-ci fournisse des services de publicité ou de relations avec les investisseurs au requérant, donner les renseignements suivants : (i) le nom, l'activité principale et l'établissement de la personne fournissant les services ainsi que la nature des services; (ii) l'expérience de la personne fournissant les services; (iii) si la personne aura, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle ou à la fois la propriété véritable et le contrôle des titres du requérant; et (iv) la contrepartie pécuniaire ou autre que doit verser le requérant et le fait que des paiements seront ou non effectués à titre d'avance sur les services devant être fournis.

Rubrique 26 : Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Fournir l'information exigée aux rubriques 26.1 et 26.2 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 27 : Contrats importants

Fournir l'information exigée à la rubrique 27.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 28 : Experts

Fournir l'information exigée aux rubriques 28.1 et 28.2 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 29 : Autres faits importants

Fournir l'information exigée à la rubrique 29.1 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 30 : Renseignements supplémentaires – Requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz

Les requérants qui exercent des activités dans le secteur des mines ou dans le secteur du pétrole et du gaz fournissent, s'il y a lieu, l'information exigée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2. Les requérants du secteur du pétrole et du gaz qui effectuent des travaux d'exploration (visant notamment des sables bitumineux, du shale et de la houille) et qui ne déclarent pas de réserves doivent, au minimum, fournir l'information exigée à l'article 19.3 du Formulaire 3D1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités / Formulaire 3D2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités.

Si de tels renseignements n'ont pas déjà été fournis aux termes de la rubrique 5 de la demande ou de la présente rubrique, le requérant indique pour chaque propriété importante, s'il y a lieu, a) la nature et l'étendue du programme d'exploration et de mise en valeur que le requérant se propose de mettre en œuvre grâce aux fonds que lui procurera l'inscription, b) le calendrier de chaque programme d'exploration et de mise en valeur proposé (y compris les dates approximatives de début et d'achèvement des travaux, de la publication des résultats et de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation), c) une ventilation des coûts associés à chaque programme d'exploration et de mise en valeur, d) si l'une des propriétés ne contient pas de ressources ou de réserves connues et e) si le programme d'exploration et de mise en valeur proposé consiste en des travaux d'exploration visant à trouver des quantités commerciales de la ou des matières premières faisant l'objet du programme.

Rubrique 31 : Dispenses

Énumérer les dispenses discrétionnaires que des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières ont accordé au requérant au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

Rubrique 32 : États financiers

Sauf indication contraire dans les rubriques 32.4 et 32.5 de l'Annexe 41-101A1, fournir l'information exigée aux rubriques 32.1, 32.2, 32.3 et 32.6 de l'Annexe 41-101A1. Si, avant la date de la demande, le requérant déposait ses états financiers sur SEDAR et qu'il était un émetteur assujéti au Canada, les états financiers pertinents peuvent être intégrés par renvoi. Le requérant doit s'assurer que tous les états financiers respectent les exigences prévues aux rubriques 4.2 (vérification) et 4.3 (examen) du Règlement 41-101. Même s'il n'est pas inscrit à la cote de la Bourse à la date de la demande, le requérant est réputé, aux fins de sa demande, un « émetteur émergent » aux termes de la présente rubrique 32 pour l'application de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1 si, à la date de la demande, aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de l'un des marchés suivants ou des marchés qui les remplacent : la Bourse de Toronto, un marché américain (au sens du Règlement 51-102) ou un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'AIM (l'Alternative Investment Market de la Bourse de Londres) et des marchés PLUS (exploités par PLUS Markets Group plc)). Toute rubrique exigeant que de l'information ou des états financiers comparatifs soient fournis à l'égard de l'exercice précédent ne s'appliquera pas si le requérant n'existait pas au cours de cet exercice.

Rubrique 33 : Acquisitions significatives

S'il y a lieu, fournir l'information exigée aux rubriques 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5, 35.6, 35.7 et 35.8 de l'Annexe 41-101A1.

Rubrique 34 : Attestations

34.1 Attestation du requérant

Fournir une attestation selon le modèle suivant, signée conformément à la rubrique 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.7, selon le cas, du Règlement 41-101.

« Chacun des soussignés atteste par les présentes que le présent document révèle de façon complète, véridique et claire toute l'information devant être fournie sous chaque rubrique de la présente demande ainsi que tout fait important dont la déclaration n'est pas par ailleurs exigée par la présente demande. »

La date de l'attestation du requérant doit être la même que celle de la demande.

34.2 Attestation du parrain

S'il y a parrainage, le parrain, doit fournir une attestation selon le modèle suivant, signée en son nom par un dirigeant dûment autorisé à signer.

« À notre connaissance, le présent document révèle de façon complète, véridique et claire toute l'information devant être fournie sous chaque rubrique de la présente demande ainsi que tout fait important dont la déclaration n'est pas par ailleurs exigée par la présente demande. »

La date de toute attestation du promoteur doit être la même que celle de la demande.

34.3 Attestation – Renseignements personnels

L'attestation suivante peut être incluse dans la présente demande, mais doit dans tous les cas être déposée auprès de la Bourse en même temps que la version définitive de la présente demande. Elle doit être signée par au moins un administrateur ou un dirigeant du requérant dûment autorisé à signer.

Le terme « renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable.

Le requérant déclare et garantit par les présentes avoir obtenu tous les consentements exigés aux termes de la législation applicable relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication, par la Bourse, des renseignements personnels contenus dans la présente demande ou fournis aux termes de celle-ci aux fins décrites à l'annexe A de la présente demande.

ANNEXE A
FORMULAIRE 2B – POLITIQUE RELATIVE À LA COLLECTE
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte, utilisation et communication

Bourse de croissance TSX Inc. et les membres du même groupe qu'elle, ses mandataires autorisés, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto (collectivement, la « Bourse »), recueillent des renseignements (d'ordre personnel, confidentiel, non public ou autre) dans le formulaire 2B ou se font communiquer de tels renseignements aux termes de ce formulaire, renseignements qu'ils utilisent aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis au sujet de chaque personne;
- l'évaluation de la capacité de la personne à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, selon le cas, d'employé ou de consultant du requérant;
- l'examen de l'admissibilité du requérant en vue de son inscription à la cote de la Bourse;
- la communication d'information aux participants au marché concernant les titres détenus par les administrateurs, les dirigeants, d'autres initiés et promoteurs du requérant, ou les personnes qui ont des liens avec le requérant ou les membres du même groupe que celui-ci, y compris de l'information concernant les relations qu'entretiennent les personnes précitées avec d'autres émetteurs assujettis;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des règles, des politiques, des décisions et des règlements applicables de la Bourse, de la législation en valeurs mobilières et d'autres exigences légales et réglementaires régissant le fonctionnement et la protection des marchés financiers au Canada.

Les renseignements personnels recueillis par la Bourse peuvent également être communiqués :

- a) à des agents responsables et à des autorités en valeurs mobilières, notamment au Canada, à des organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, ainsi qu'à leurs filiales, aux membres du même groupe qu'eux, à leurs organismes de réglementation et à leurs mandataires autorisés aux fins décrites ci-dessus, et ces organismes sont autorisés à utiliser les renseignements dans le cadre de leurs propres enquêtes ;
- b) sur le site Web de la Bourse ou dans des documents imprimés publiés par la Bourse ou selon ses directives aux fins décrites ci-dessus;
- c) à toute autre fin autorisée ou exigée par la loi.

La Bourse peut à l'occasion avoir recours à des tiers afin que ceux-ci traitent des renseignements ou lui fournissent d'autres services administratifs. Aussi, la Bourse peut partager des renseignements personnels avec ces fournisseurs de services aux fins décrites ci-dessus.

Questions

Toute question ou demande de renseignements concernant la politique exposée ci-dessus ou nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels doit être formulée par écrit et adressée au chef de la protection des renseignements personnels, Groupe TMX, The Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1J2.

DÉCLARATION

Le présent formulaire de déclaration (la « déclaration ») constitue le formulaire 4B de la Bourse de Toronto (la « TSX »), exploitée par TSX Inc., et le formulaire 2C1 de la Bourse de croissance TSX (la « TSX de croissance »), exploitée par Bourse de croissance TSX Inc. La présente déclaration ne doit être remplie que si (i) la personne a soumis un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la TSX de croissance (individuellement, une « Bourse », collectivement, les « Bourses ») dans les 36 mois ayant précédé la signature de la présente déclaration et si (ii) les renseignements fournis dans ce formulaire de renseignements personnels n'ont pas changé.

Dans tous les cas, l'annexe 1 – Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité doit être remplie et jointe à la présente déclaration. L'annexe 1 doit être imprimée séparément et jointe à la Déclaration faisant l'objet de la demande. Il est préférable de remplir l'annexe 1 en ligne, puis de l'imprimer et de la signer. Bien que les directives de l'O.P.P. précisent qu'elle n'accepte pas les formulaires remplis à la main, l'O.P.P. acceptera, pour le moment, les formulaires d'annexe 1 des bourses qui ont été remplis en ligne ou à la main. Toutefois, on notera que l'O.P.P. rejettera les formulaires incomplets ou illisibles, ce qui retardera l'étude du Formulaire de renseignements personnels.

On doit également joindre la photocopie lisible et notariée de DEUX pièces d'identité délivrées par un organisme gouvernemental (tel qu'un permis de conduire ou un passeport) jugées acceptables par les Bourses :

- Au moins l'une des pièces d'identité doit contenir une photo datant d'au plus cinq ans sur laquelle on peut reconnaître le ou la titulaire.
- Si la pièce d'identité contenant la photo n'est pas un passeport, elle doit contenir les noms et prénoms complets, date de naissance, sexe et adresse postale courante de la ou du titulaire.
- Parmi les pièces d'identité sans photo qui sont acceptées figurent le certificat de naissance, les documents d'immigration et le certificat de baptême.
- Veuillez noter qu'il nous est interdit d'utiliser la carte d'assurance-santé provinciale et la carte d'assurance sociale; il est donc inutile de nous envoyer des photocopies de ces pièces d'identité. Nous nous réservons le droit de refuser toute pièce d'identité que nous jugeons non acceptable.

LES DEUX PIÈCES D'IDENTITÉ DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES PAR UN NOTAIRE PUBLIC. LE NOTAIRE PUBLIC EN FAIT DES PHOTOCOPIES, PUIS SIGNE ET DATE CHAQUE COPIE ET Y APPOSE SON SCEAU OU SON TIMBRE.

Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)
Déclaration soumise au sujet de [dénomination sociale de l'émetteur]
Poste au sein de l'émetteur
Date de naissance
Citoyenneté
Courriel (Veuillez fournir l'adresse électronique à laquelle les Bourses peuvent vous joindre relativement à la présente déclaration et au formulaire de renseignements personnels auquel elle se rattache. Cette adresse électronique pourrait être utilisée pour échanger des renseignements personnels qui vous concernent.)

Les termes clés utilisés dans le présent formulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le formulaire de renseignements personnels mentionné en a ci-dessous.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, _____, je déclare solennellement que :

(Nom de la personne en caractères d'imprimerie)

- (a) Les renseignements contenus dans le plus récent formulaire de renseignements personnels que j'ai soumis à la TSX ou à la TSX de croissance dans les 36 derniers mois (le « FRP ») et les pièces qui y sont jointes demeurent véridiques et exacts, sauf là où il est indiqué dans le FRP que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, en quel cas je continue de croire que les réponses sont véridiques.
- (b) J'ai lu et compris la politique de la Bourse concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'annexe 2 des présentes ainsi que l'avis de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels par les organismes de réglementation des valeurs mobilières qui figure à l'annexe 3 des présentes (l'annexe 3 porte sur l'utilisation du FRP et sur la collecte de renseignements aux seules fins des autorités en valeurs mobilières) (collectivement, la « politique de collecte de renseignements personnels »).
- (c) J'ai présenté au notaire public indiqué ci-dessous deux pièces d'identité avec photo, qui sont toutes deux conformes aux exigences des Bourses énoncées ci-dessus et j'ai joint à la présente déclaration des photocopies notariées de ces pièces d'identité que le notaire public a signées et datées et sur lesquelles il a apposé son sceau ou son timbre.
- (d) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le FRP et de tous les autres renseignements recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit la politique de collecte de renseignements personnels.
- (e) J'accepte par les présentes (i) d'être assujéti à la compétence de chacune des Bourses et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et, le cas échéant, de leurs administrateurs et comités, et (ii) d'être lié par les règles, politiques, règlements directives, décisions, ordres et ordonnances applicables des Bourses (collectivement, les « exigences de la Bourse ») et de m'y conformer.
- (f) Je reconnais que les Bourses peuvent, en tout temps en conformité avec leurs exigences applicables au moment en cause, révoquer, résilier ou suspendre les acceptations, approbations ou autres droits qu'elles ont octroyés antérieurement. En cas de révocation, de résiliation ou de suspension, je conviens de mettre fin immédiatement à mon association ou à mes rapports avec un émetteur en Bourse si les Bourses le requièrent. J'accepte de ne reprendre mon association ou mes rapports avec un émetteur en Bourse qu'avec le consentement écrit préalable des Bourses.
- (g) La présente déclaration ainsi que les droits et pouvoirs des Bourses aux termes de leurs exigences sont régis par les lois de la province d'Ontario en ce qui concerne la TSX, par les lois de la province d'Alberta en ce qui concerne la TSX de croissance, et par les lois du Canada qui sont applicables dans ces provinces, sans égard aux principes de conflits de lois.
- (h) Je conviens que les Bourses peuvent céder la présente déclaration à une autre personne sans m'en donner avis ni obtenir mon consentement et que, par la suite, la présente déclaration continuera de me lier et que le cessionnaire peut la faire appliquer à mon égard. Je reconnais qu'il m'est interdit de céder la présente déclaration de même que les acceptations, approbations ou autres droits accordés par les Bourses.
- (i) Je reconnais que si je fournis la présente déclaration à une autorité en valeurs mobilières, je serai assujéti à la compétence de cette autorité, et que le fait de lui fournir une information fausse ou trompeuse constitue un manquement à la législation en valeurs mobilières.
- (j) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même valeur légale et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature de la personne qui remplit le présent formulaire

DÉCLARÉ devant moi, _____, à _____,

(nom du notaire public)

(ville)

le _____ jour de _____

(province ou État)

(jour)

(mois)

(année)

Nom du notaire public (en caractère d'imprimerie)

N° de membre, notamment de membre du Barreau

Signature du notaire public

Ma nomination expire le : _____

Timbre ou sceau du notaire public

***Note : LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET LES PIÈCES D'IDENTITÉ QUI L'ACCOMPAGNENT DOIVENT ÊTRE SIGNÉS DEVANT UN NOTAIRE PUBLIC DANS LE TERRITOIRE OÙ LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST SIGNÉE. S'IL N'EXISTE PAS DE NOTAIRE PUBLIC DANS CE TERRITOIRE, LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE REMPLIE DEVANT UN AVOCAT DU TERRITOIRE EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA.**

ANNEXE 1
Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire
et décharge de responsabilité

On trouvera sur le site Web du Groupe TMX à http://www.tmx.com/fr/listings/venture_issuer_resources/finance_forms.html un document sécurisé en format PDF autorisant la Police provinciale de l'Ontario à procéder à la vérification de casier judiciaire canadien.

ANNEXE 2
POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte, utilisation et communication

TSX Inc., les membres du même groupe qu'elle, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX (collectivement, la « TSX »), recueillent des renseignements (d'ordre personnel, confidentiel, non public, criminel ou autre) dans le formulaire de renseignements personnels et dans d'autres formulaires qui sont fournis par vous ou par un émetteur en Bourse ou par une entité qui demande à devenir un émetteur en Bourse, et utilisent et communiquent ces renseignements personnels aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis à votre sujet;
- l'examen de votre capacité à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs, d'employé ou de consultant d'un émetteur en Bourse ou d'un personne qui demande à devenir émetteur en Bourse;
- l'examen de l'admissibilité d'une requérante à devenir un émetteur en Bourse;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite de procédures d'exécution;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des exigences des Bourses, des lois sur les valeurs mobilières et des autres exigences légales et réglementaires concernant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada.

Dans le cadre de ce processus, la TSX recueille également des renseignements personnels supplémentaires à votre sujet auprès d'autres sources, notamment les autorités en valeurs mobilières au Canada et ailleurs, les organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, les fournisseurs de services de réglementation, pour s'assurer que les objectifs énoncés ci-dessus soient atteints. La TSX peut communiquer les renseignements personnels qu'elle recueille à votre sujet à ces organismes ou de toute autre manière permise ou requise par la loi et ces organismes peuvent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes aux fins énoncées ci-dessus.

Il se peut que la TSX communique de l'information qui vous concerne à des fournisseurs de services (y compris des fournisseurs de services se trouvant à l'extérieur du Canada) aux fins de vérification. L'information fournie à des tiers à l'extérieur du Canada devient assujettie à la législation du pays dans lequel elle est détenue, et peut, conformément à ces lois, être assujettie à des obligations de communication aux gouvernements, aux tribunaux ou aux organismes de réglementation ou d'application de la loi locaux.

Omission de consentement

Si vous ne consentez pas à la présente politique de collecte de renseignements personnels, la TSX peut (i) vous refuser le droit d'agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, s'il y a lieu, d'employé ou de consultant d'un émetteur en Bourse, (ii) refuser de permettre à une requérante d'être inscrite comme émetteur en Bourse ou (iii) refuser d'accepter une opération proposée par un émetteur en Bourse.

Sécurité

La TSX conserve les renseignements personnels dans un environnement sécuritaire. Seuls les employés de la TSX qui en ont besoin pour remplir les fonctions décrites ci-dessus auront accès à vos renseignements personnels. Les employés de la TSX qui ont accès à vos renseignements personnels sont informés de la manière de protéger ces renseignements.

Exactitude

La TSX remplacera ou éliminera, selon le cas, dans ses dossiers, tous les renseignements vous concernant que vous déclarez inexacts ou désuets.

Questions

Si vous avez des questions au sujet des principes de protection des renseignements privés décrits ci-dessus ou au sujet de nos politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne les fournisseurs de services de l'extérieur du Canada et la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation, par eux, pour le compte de la TSX, de renseignements personnels, veuillez les transmettre par écrit au Chef de la protection des renseignements personnels, Groupe TMX, The Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto (Ontario) Canada M5X 1J2.

ANNEXE 3
Avis de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels
par les autorités de réglementation des valeurs mobilières

Les autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada (les « autorités en valeurs mobilières ») recueillent des renseignements personnels sur le formulaire de renseignements personnels et les utilisent dans le cadre de l'administration et de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur province ou de leur territoire régissant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada (la « législation provinciale en valeurs mobilières »). Conformément à la législation provinciale en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

En fournissant ces renseignements, vous consentez à la collecte par les autorités en valeurs mobilières des renseignements personnels demandés dans le formulaire de renseignements personnels et de tout autre dossier et renseignement vous concernant auprès d'autres sources, notamment les dossiers de police, les renseignements provenant d'autorités de réglementation gouvernementales et non gouvernementales, d'organismes d'autorégulation, de bourses, de systèmes de cotation et de publication d'opérations boursières, d'agences d'application de la loi, d'organismes privés ou publics, de particuliers, de sociétés et d'autres organismes dans d'autres territoires, les dossiers de crédit et les dossiers d'emplois, dans la mesure nécessaire pour que les autorités en valeurs mobilières puissent s'acquitter de leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs aux termes de la législation provinciale en valeurs mobilières.

Vous convenez que, dans l'exécution de ces fonctions et l'exercice de ces pouvoirs, les autorités en valeurs mobilières utiliseront les renseignements contenus dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que tous les autres renseignements vous concernant provenant d'autres sources, notamment celles qui sont énumérées ci-dessus, pour effectuer le contrôle des références, vérifier l'information que vous avez fournie et conduire des enquêtes et des procédures d'exécution conformément à la législation provinciale en valeurs mobilières et en vue d'assurer le respect de cette législation.

Vous convenez également que les renseignements que les autorités en valeurs mobilières recueillent à votre sujet peuvent être communiqués aux sources énumérées ci-dessus, comme le permet la loi, et que ces entités peuvent les utiliser dans leurs propres enquêtes aux fins indiquées ci-dessus. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également confier à des tiers le traitement de ces renseignements, mais, si elles le font, les tiers seront choisis avec soin et tenus de se conformer aux restrictions limitant l'utilisation des renseignements personnels dont il est question ci-dessus et à la législation provinciale et fédérale relative à la protection de la vie privée.

Mise en garde : Constitue une infraction le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs, sous un aspect important au moment en cause et à la lumière des circonstances dans lesquelles ils sont fournis.

Questions

Si vous avez des questions au sujet de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements que vous fournissez aux autorités en valeurs mobilières, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières du territoire où les renseignements requis sont déposés, à l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières indiquée dans l'appendice 3 de l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

FORMULAIRE 2D CONVENTION D'INSCRIPTION

Dénomination sociale de l'émetteur

Adresse du siège social et numéro de téléphone de l'émetteur

Dénomination sociale et adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur

Parrain (s'il y a lieu)

En contrepartie de l'inscription des titres de l'entité soussignée (l'« émetteur ») à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse »), l'émetteur convient par les présentes avec la Bourse de ce qui suit :

1. **Interprétation**

Dans la présente convention, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une autre interprétation :

- 1.1 Tous les termes employés aux présentes qui sont définis dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ont le sens qui leur est attribué dans cette politique, y compris le terme « exigences de la Bourse ».
- 1.2 Lorsqu'il est employé aux présentes, le terme « émetteur » comprend toutes les filiales de l'émetteur.

2. **Généralités**

- 2.1 L'émetteur doit respecter et faire en sorte que ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses consultants et, s'il y a lieu, ses associés respectent toutes les exigences de la Bourse et toutes les exigences prévues par la législation applicable, y compris celles de sa loi constitutive et de l'ensemble des lois, règles, règlements, politiques, instructions générales, avis et notes d'interprétation, décisions, ordonnances et directives de tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence sur lui ainsi que les autres lois, règles et règlements qui s'appliquent à ses activités ou à son entreprise.
- 2.2 L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents et les renseignements que celle-ci exige à l'occasion, de la manière, sous la forme et dans les délais qu'elle indique.
- 2.3 La présente convention et tous les autres documents et renseignements (collectivement, l'« information »), sous quelque forme que ce soit, fournis à la Bourse ou déposés auprès de celle-ci, deviennent la propriété de la Bourse, et celle-ci a le pouvoir irrévocable de vendre, de céder sous licence, de copier, de distribuer et de mettre à la disposition du public aux fins d'examen la totalité ou une partie des renseignements, d'en fournir des copies à d'autres organismes de réglementation et de prendre d'autres mesures à leur égard en tout temps et sans en aviser l'émetteur.
- 2.4 Sauf comme le permettent par ailleurs les exigences de la Bourse, l'émetteur ne doit pas émettre de titres à quiconque sans l'autorisation préalable de la Bourse. De plus, l'émetteur doit donner un avis à la Bourse, de la manière, sous la forme et dans les délais indiqués dans les exigences de la Bourse, de tout changement dans le nombre de ses titres émis de toute catégorie.
- 2.5 Tous les documents déposés par l'émetteur et toute la correspondance avec la Bourse doivent être en anglais. De plus, l'émetteur doit aussi déposer concurremment auprès de la Bourse les documents dans la langue d'origine, le cas échéant. L'émetteur garantit que les traductions anglaises seront complètes et exactes. Les émetteurs qui font affaires avec le bureau de Montréal peuvent déposer leurs documents en anglais ou en français.

3. **Remboursement pour conseils indépendants**

- 3.1 L'émetteur doit verser à la Bourse les droits annuels de maintien de l'inscription dans les délais prescrits, les droits d'inscription ou les droits de dépôt applicables au moment de chaque dépôt et les autres frais et droits que la Bourse peut exiger à l'occasion dans les délais qu'elle indique.

- 3.2 La Bourse peut, aux frais de l'émetteur, obtenir des conseils ou des services de consultation indépendants relativement à toute question touchant l'émetteur, à condition d'avoir d'abord donné à l'émetteur l'occasion de satisfaire aux exigences de dépôt particulières de la Bourse à l'égard d'une telle question. L'émetteur convient par les présentes de rembourser et d'indemniser intégralement la Bourse à l'égard des frais ou honoraires que celle-ci a engagés.

4. **Administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel**

- 4.1 Les affaires de l'émetteur doivent en tout temps être gérées ou supervisées par au moins trois administrateurs, qui doivent tous :
- a) être des personnes physiques ayant qualité pour agir à titre d'administrateurs aux termes de la loi constitutive de l'émetteur et des exigences de la Bourse;
 - b) agir avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt de l'émetteur;
 - c) faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur;
 - d) ne pas avoir de dette personnelle envers la Bourse ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières ni être assujéti à une modalité d'une sanction de la Bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières non respectée en totalité ou en partie;
 - e) être jugés acceptables par ailleurs par la Bourse.

Les dirigeants, employés, mandataires et consultants de l'émetteur, et autres personnes engagées par celui-ci ou qui travaillent en son nom, sont assujétiés à toutes les autres exigences de la Bourse spécifiées et, à l'appréciation de la Bourse, sont assujétiés aux clauses 4.1d) et 4.1e) qui précèdent.

- 4.2 Sauf s'il est une société de capital de démarrage, l'émetteur doit en tout temps compter au moins deux administrateurs qui ne sont pas des actionnaires dominants de l'émetteur. Peu importe qu'il soit une société de capital de démarrage ou non, l'émetteur doit compter en tout temps au moins deux administrateurs qui sont « indépendants », au sens attribué à ce terme dans la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*. L'émetteur sera doté d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne doivent pas être des actionnaires dominants de l'émetteur ni des employés ou des dirigeants de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.
- 4.3 S'il demande à la Bourse de se fier à des vérificateurs, à des avocats, à des consultants ou à d'autres mandataires, l'émetteur doit s'assurer que ces personnes sont jugées acceptables par la Bourse.

- 4.4 L'émetteur doit exiger que tous les chèques qu'il émet soient signés par au moins deux personnes autorisées par son conseil d'administration.

5. **Droits et recours de la Bourse**

- 5.1 La Bourse a tous les droits et recours qui sont énoncés dans les exigences de la Bourse ainsi que les droits et recours dont elle peut se prévaloir par ailleurs en droit ou en *equity*. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'émetteur reconnaît que la Bourse peut en tout temps arrêter ou suspendre la négociation de ses titres et peut radier ses titres de la cote, avec ou sans motif et avec ou sans préavis.
- 5.2 Le manquement d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire, d'un consultant ou, s'il y a lieu, d'un associé de l'émetteur à l'égard d'une modalité de la présente convention ou des exigences de la Bourse est réputé constituer un manquement de l'émetteur, et la Bourse a le droit d'exercer contre l'émetteur tous les droits et recours qu'elle peut avoir à cet égard.
- 5.3 Par les présentes, l'émetteur convient de dégager de toute responsabilité et d'indemniser la Bourse, ses gouverneurs, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard des réclamations, poursuites, demandes, actions, coûts, dommages et frais, y compris les honoraires juridiques sur la base d'une relation avocat-client, que la Bourse peut engager ou dont elle peut faire l'objet relativement à toute exécution par la Bourse d'une disposition de la présente convention ou de toute exigence de la Bourse, ou s'y rapportant.

6. **Divers**

- 6.1 La présente convention est régie par les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci, et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de cette province pour toute question découlant de la présente convention ou de l'une des opérations qu'elle prévoit, ou s'y rapportant.
- 6.2 L'émetteur convient par les présentes de se soumettre à la compétence de la Bourse de croissance TSX et, s'il y a lieu, de ses gouverneurs, administrateurs et comités.
- 6.3 Les avis et autres communications devant être remis aux termes de la présente convention peuvent être remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyés par courrier affranchi aux adresses suivantes :

- a) sauf si une politique de la Bourse ou une autre directive de la Bourse le prévoit autrement, à la Bourse :

TSX Venture Exchange 10th
Floor, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T3A 3C4

À l'attention des Services aux émetteurs inscrits
Téléphone : 403-974-7400
Télécopieur : 403-237-0450

- b) à l'émetteur :

[Dénomination sociale]

[Adresse]

[Téléphone et télécopieur]

Toutefois, en cas d'interruption générale des services postaux, les avis et les communications doivent être remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Un avis ou une communication remis en mains propres ou transmis par télécopieur est réputé avoir été donné le jour de sa remise ou de sa transmission. Un avis ou une communication envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste au Canada. L'une des parties peut modifier son adresse indiquée aux présentes en remettant à l'autre partie un avis en ce sens de la manière prévue dans la présente clause.

- 6.4 La présente convention a été dûment autorisée, signée et remise au nom de l'émetteur et constitue une obligation juridique valide de l'émetteur et exécutoire conformément à ses modalités.
- 6.5 L'émetteur ne peut céder la présente convention, en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Bourse.
- 6.6 La Bourse peut résilier ou modifier la présente convention en tout temps. Une telle modification liera l'émetteur dès qu'il en aura été avisé par la Bourse conformément aux dispositions des présentes. L'émetteur reconnaît que la Bourse n'engage aucunement sa responsabilité quant à toute perte ou tout dommage que lui ou toute autre personne peut subir, directement ou indirectement, en raison d'une modification ou de la résiliation de la présente convention.

- 6.7 Aucune approbation ou renonciation ni aucun consentement de la Bourse relativement à un manquement de l'émetteur à l'égard de ses obligations aux termes de la présente convention ou de l'une des exigences de la Bourse ne constitue une approbation, un consentement ou une renonciation à l'égard d'un autre manquement ou d'un manquement continu. L'omission par la Bourse d'invoquer un manquement de l'émetteur ou de faire exécuter toute exigence de la Bourse à l'encontre de l'émetteur, dans le cadre de l'exécution des obligations de celui-ci prévues par la présente convention ou l'une des exigences de la Bourse, peu importe la durée du manquement, ne constitue pas une renonciation à ses droits prévus par la présente convention ou l'une des exigences de la Bourse, ou s'y rapportant.
- 6.8 L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des dispositions de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition des présentes, et toute disposition invalide est réputée divisible.
- 6.9 Le renvoi à une loi comprend les règles et les règlements adoptés en vertu de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, comprend le renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées et qui sont en vigueur à l'occasion et à toute loi, règle ou tout règlement pouvant être adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer cette loi ou ces règles ou règlements.
- 6.10 L'émetteur convient d'être lié par les modalités de la présente convention dès son acceptation par la Bourse, même si aucune confirmation de cette acceptation ne lui a été remise.

En foi de quoi les parties aux présentes ont fait signer la présente convention par leurs signataires dûment autorisés à la date indiquée ci-après.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

Dénomination sociale de l'émetteur

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

*** Doit être signée par au moins deux dirigeants de l'émetteur dûment autorisés et, si la législation applicable l'exige, doit porter le sceau de l'émetteur.**

La présente demande est réputée acceptée par la Bourse et prend effet dès le début de la négociation des titres de l'émetteur à la Bourse.

FORMULAIRE 2E

DÉCLARATION SOMMAIRE RELATIVE AU PLACEMENT

Dénomination sociale
de l'émetteur : _____

Catégorie de titres : _____

Groupe de l'inscription : _____

	Nombre de porteurs de titres	Nombre de titres	Pourcentage du premier appel public à l'épargne
Nombre total de porteurs détenant des lots réguliers aux termes du prospectus du premier appel public à l'épargne ou d'un autre document de placement	_____	_____	100 % _____
MOINS CE QUI SUIV :			
Titres détenus par le groupe professionnel (y compris dans des comptes en fiducie)	_____	_____	_____
Titres détenus par des principaux intéressés (y compris dans des comptes en fiducie)	_____	_____	_____
NOMBRE TOTAL DE PORTEURS DE TITRES DU PUBLIC	_____	=====	=====

ATTESTATION DU MEMBRE

Le membre, agissant comme placeur pour compte de l'émetteur, ou en son nom, confirme par les présentes que les exigences en matière de placement applicables de la Bourse de croissance TSX prescrites par la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* ont été respectées et atteste que tous les renseignements figurant aux présentes sont véridiques.

Nom du membre

Signature d'un dirigeant
autorisé du membre

Date

Titre du signataire autorisé

Instructions :

Seules les personnes qui acquièrent des titres dans le cadre du placement par voie de prospectus (et non les personnes qui détenaient des titres avant le placement) doivent être incluses dans les calculs qui précèdent.

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque catégorie de titres à inscrire.

Les membres doivent tenir compte des restrictions applicables aux groupes professionnels prévues dans les règles et les politiques de la Bourse.

La Bourse peut, à son appréciation, demander une liste des souscripteurs.

L'exigence relative aux lots réguliers est applicable à chaque catégorie de titres et à leurs titres sous-jacents inscrits et admis à la négociation à la cote de la Bourse.

FORMULAIRE 2F

CONVENTION D'ENTIERCEMENT DE TITRES D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____

ENTRE :

(l'« émetteur »)

ET :

(l'« agent d'entiercement »)

ET :

CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR

(le « porteur de titres » ou « vous »)

(collectivement désignés les « parties »).

La présente convention est intervenue entre les parties aux termes de la Politique 2.4 de la Bourse – *Sociétés de capital de démarrage* (la « **Politique** ») dans le cadre de l'inscription d'une société de capital de démarrage à la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »).

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 ENTIERCEMENT

1.1 Nomination d'un agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entiercement pour qu'il agisse en qualité d'agent d'entiercement aux termes de la présente convention. L'agent d'entiercement accepte cette nomination.

1.2 Entiercement de titres

- 1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les titres (les « **titres entiercés** ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de ces titres que vous avez en votre possession ou que vous pouvez recevoir ultérieurement.

- 2) Si vous recevez des actions de l'émetteur à l'exercice d'une option d'achat d'actions que celui-ci vous a attribuée avant la date de réalisation de l'opération admissible (les « **titres visés par une option** »), vous devez les déposer auprès de l'agent d'entiercement. Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres visés par une option. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres visés par une option.
- 3) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les autres titres que vous recevez (les « **titres entiercés supplémentaires** ») :
- a) en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;
 - b) par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;
 - c) par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés;
 - d) de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 7 de la présente convention s'applique.

Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

- 4) Vous vous engagez à remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de remplacement qui vous sont délivrés pour les titres visés par une option ou les titres entiercés supplémentaires.

1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres demandent à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération aux termes de la présente convention.

PARTIE 2 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

2.1 Dispositions relatives à la libération

Les dispositions de l'annexe ou des annexes [**indiquer l'annexe ou les annexes applicables**] sont intégrées par renvoi dans la présente convention et en font partie intégrante.

Choisir l'annexe ou les annexes applicables

[**Titres entiercés d'une société de capital de démarrage – joindre l'annexe B1**]

[**Titres entiercés d'un émetteur du groupe 1 – joindre l'annexe B2**]

2.2 Libération des titres visés par une option

L'agent d'entiercement libérera tout titre visé par une option sur réception d'un avis de la Bourse selon lequel l'émetteur a réalisé une opération admissible.

2.3 Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires dans le cadre de l'opération à laquelle se rapporte la présente convention, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable.

2.4 Remise de certificats pour les titres entiercés

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou les autres attestations qu'il a en sa possession des titres qui ont été libérés, le plus tôt possible après leur libération.

2.5 Certificats de remplacement

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement remet le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demande un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur fait alors établir et remettre à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il remet au porteur de titres ou selon les instructions de ce dernier le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

2.6 Libération au moment du décès

- 1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés et l'agent d'entiercement remet à l'ayant cause de celui-ci les certificats ou autres attestations des titres qu'il a en sa possession si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'ayant cause du porteur de titres décédé donne à la Bourse, au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la libération projetée, un avis écrit indiquant son intention de libérer les titres entiercés à une date donnée;
 - b) la Bourse ne donne pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.
- 2) Avant de procéder à cette remise, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée du certificat de décès;

- b) la preuve de l'autorité de l'ayant cause que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

2.7 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse de mettre fin à la libération

L'agent d'entiercement se conforme à toute demande de la Bourse de suspendre la libération des titres entiercés ou d'y mettre fin et ne libère les titres entiercés qu'après avoir reçu le consentement écrit de la Bourse.

2.8 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la libération de titres entiercés dans d'autres circonstances, selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées. Des titres entiercés peuvent être libérés si l'agent d'entiercement reçoit un avis écrit de la Bourse en ce sens.

PARTIE 3 LIBÉRATION ANTICIPÉE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉMETTEUR

3.1 Libération anticipée – Passage au groupe 1

- 1) Lorsqu'une société de capital de démarrage ou un émetteur résultant devient un émetteur du groupe 1, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.
- 2) S'il croit, de façon raisonnable, respecter les exigences relatives à l'inscription initiale d'un émetteur du groupe 1 énoncées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, l'émetteur peut demander à la Bourse d'être inscrit dans ce groupe. L'émetteur doit aussi aviser en même temps l'agent d'entiercement qu'il présente une telle demande.
- 3) Si elle accepte le passage de l'émetteur au groupe 1, la Bourse publie un bulletin confirmant le consentement définitif de l'inscription de l'émetteur dans ce groupe. À la publication du bulletin, l'émetteur doit immédiatement prendre les mesures suivantes :
 - a) publier un communiqué indiquant ce qui suit :
 - (i) l'acceptation de son passage au groupe 1;
 - (ii) le nombre de titres entiercés devant être libérés et les dates de libération suivant le nouveau calendrier;
 - b) envoyer à l'agent d'entiercement le communiqué accompagné d'une copie du bulletin de la Bourse.
- 4) Une fois que les mesures indiquées à l'alinéa 3.1 3) qui précède auront été prises, le calendrier de libération B1 de l'émetteur est remplacé par le calendrier de libération B2.

- 5) Dans les 10 jours de la publication du bulletin de la Bourse confirmant l'inscription de l'émetteur dans le groupe 1, l'agent d'entiercement libère les titres entiercés qui, suivant le nouveau calendrier de libération, auraient été libérés à une date antérieure à la publication du bulletin de la Bourse.

PARTIE 4 ANNULATION DES TITRES ENTIERCÉS

4.1 Radiation de la cote des titres de la société de capital de démarrage

S'il ne réalise pas une opération admissible, au sens de la politique de la Bourse applicable, dans les 24 mois suivant la date de son inscription et que la Bourse publie un bulletin dans lequel elle indique que ses titres seront radiés de la cote, l'émetteur doit immédiatement en aviser l'agent d'entiercement.

4.2 Annulation de certains titres entiercés détenus par des personnes apparentées à la société de capital de démarrage

- 1) Si les titres de l'émetteur ont été radiés de la cote avant la réalisation d'une opération admissible :
 - a) l'agent d'entiercement envoie à l'émetteur un avis en ce sens, accompagné des certificats qu'il a en sa possession représentant les titres entiercés détenus par des personnes apparentées à la société de capital de démarrage qui ont été acquis avant le premier appel public à l'épargne de la société de capital de démarrage à escompte par rapport au prix offert dans le cadre du premier appel public à l'épargne (les « **actions de lancement escomptées** »);
 - b) l'émetteur et l'agent d'entiercement prennent les mesures nécessaires pour annuler les actions de lancement escomptées aux termes de la Politique.
- 2) Pour les besoins de l'annulation des actions de lancement escomptées, chaque porteur de titres nomme irrévocablement l'agent d'entiercement comme son mandataire et lui confère le pouvoir de nommer des mandataires de remplacement au besoin.

4.3 Annulation des autres titres entiercés

- 1) Les titres entiercés qui n'ont pas été libérés aux termes de la présente convention au plus tard à 16 h 30 (heure de Vancouver) ou à 17 h 30 (heure de Calgary) au 10^e anniversaire de la radiation de la cote de la Bourse sont annulés sans délai. L'agent d'entiercement envoie à l'émetteur un avis en ce sens, accompagné des certificats des titres entiercés qu'il a en sa possession. L'émetteur et l'agent d'entiercement prennent toutes les mesures nécessaires pour effectuer rapidement l'annulation.
- 2) Aux fins de l'annulation de titres entiercés aux termes de la présente convention, chaque porteur de titres nomme irrévocablement l'agent d'entiercement comme son mandataire et lui confère le pouvoir de nommer des mandataires de remplacement au besoin.

PARTIE 5 OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

5.1 Restrictions relatives aux transferts

Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou les autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou d'autres opérations les visant. Si le porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs principaux intéressés de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

5.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt

Sous réserve du consentement de la Bourse, vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Toutefois, l'agent d'entiercement ne doit pas, à cette fin, céder ou remettre à l'institution financière les titres entiercés ou les certificats des titres, ni aucune autre attestation les représentant. Le contrat de prêt stipule que les titres entiercés demeurent entiercés même si le prêteur les réalise en remboursement du prêt.

5.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés

Bien que vous puissiez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés, vous ne pouvez, tant que vos titres sont entiercés, exercer aucun droit de vote rattaché à des titres (entiercés ou non) en faveur d'une ou de plusieurs ententes qui entraîneraient le remboursement du capital des titres entiercés avant la liquidation de l'émetteur.

5.4 Dividendes sur les titres entiercés

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

5.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés, conformément à la présente convention.

PARTIE 6 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS

6.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou à des dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou à des dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous présentez, conformément à la politique de la Bourse applicable, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;
 - b) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que tout consentement requis de la part de la Bourse à la cote de laquelle l'émetteur est inscrit a été obtenu;
 - c) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;
 - d) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- 3) Une cession de titres entiercés constitue une opération au sens de la législation en valeurs mobilières et pourrait nécessiter une dispense ou une ordonnance discrétionnaire.

6.2 Cession en faveur d'autres principaux intéressés

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés :
 - a) soit à une personne physique ou morale qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur;
 - b) soit à une personne physique ou morale qui, une fois la cession proposée effectuée,
 - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,

- (ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes;

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) vous présentez, conformément à la politique de la Bourse applicable, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, déclarant :
 - (i) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, à son avis, après enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée;
 - (ii) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, après la cession proposée :
 - (A) à son avis, après enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
 - (B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes,
 - (iii) et que toute approbation requise de la part de la Bourse a été obtenue;
 - b) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;
 - c) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

6.3 Cession dans le cadre d'une faillite

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne physique ou morale ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous donnez, conformément à la politique de la Bourse applicable, un avis indiquant votre intention de céder les titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

- b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une copie certifiée :
 - (i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant des faillites,
 - (ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;
 - b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;
 - c) une procuration en vue d'une cession, dûment remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - d) une reconnaissance suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E, signé :
 - (i) soit par le syndic de faillite;
 - (ii) soit, conformément aux instructions du syndic, par toute autre personne physique ou morale ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés, auquel cas la reconnaissance doit être accompagnée d'une preuve des instructions.

6.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à une institution financière si les conditions suivantes sont réunies :
- a) vous présentez, conformément à la politique de la Bourse applicable, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une déclaration sous serment d'un dirigeant de l'institution financière attestant que celle-ci a, de par la loi, un droit sur les titres entiercés;
 - b) une preuve que la Bourse a accepté que les titres entiercés soient mis en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en faveur de l'institution financière;
 - c) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - d) une reconnaissance signée par l'institution financière suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

6.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes bénéficiaires du régime ou du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous présentez, conformément à la politique de la Bourse applicable, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds, ou de la part du mandataire du fiduciaire, indiquant qu'à sa connaissance, le rentier du REER ou du FERR ou les bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré n'incluent aucune autre personne physique ou morale que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;
 - b) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

6.6 Effet de la cession de titres entiercés

Tout titre entiercé qui est cédé demeure entiercé et est libéré conformément à la présente convention, comme si aucune cession n'avait eu lieu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession. L'agent d'entiercement ne remet aux cessionnaires visés par la présente partie aucun certificat ni aucune autre forme d'attestation des titres entiercés.

6.7 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la cession de titres entiercés dans d'autres circonstances, et selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées.

PARTIE 7 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

7.1 Regroupements d'entreprises

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants (les « **regroupements d'entreprises** ») :

- a) une offre publique d'achat formelle portant sur tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- b) une offre publique de rachat formelle portant sur tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- c) un arrangement;
- d) une fusion;
- e) une opération de regroupement;
- f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

7.2 Remise à l'agent d'entiercement

Vous pouvez déposer vos titres entiercés auprès d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiercés doivent être déposés, vous devez avoir remis à l'agent d'entiercement :

- a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de remettre au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre d'accompagnement ou un document semblable rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire de l'émetteur, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être remis au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- b) le consentement écrit de la Bourse;
- c) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement demander.

7.3 Remise au dépositaire

L'agent d'entiercement remet au dépositaire, conformément aux instructions, dès que possible et en aucun cas plus de trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements et les documents prévus à l'article 7.2, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre adressée au dépositaire,

- a) énumérant les titres entiercés qui sont déposés;
- b) précisant que les titres entiercés sont entiercés;
- c) indiquant que les titres entiercés sont remis uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 7.4;
- d) exigeant, si des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés ont été remis au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- e) exigeant, le cas échéant, que le dépositaire remette ou fasse remettre à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

7.4 Libération des titres entiercés en faveur du dépositaire

- 1) L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous-même ou l'émetteur présentez, conformément à la politique de la Bourse applicable, une demande de libération des titres entiercés déposés au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la libération proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date;
 - c) l'agent d'entiercement reçoit une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne physique ou morale, indiquant :
 - (i) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;

- (ii) que les titres entiercés ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise de livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

7.5 Entiercement de nouveaux titres

Si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés à la place des titres entiercés déposés.

7.6 Libération de nouveaux titres entiercés

- 1) L'agent d'entiercement envoie au porteur de titres les certificats ou les autres attestations représentant ses nouveaux titres dès que possible après avoir reçu :
 - a) une attestation signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur remplaçant autorisé à signer,
 - (i) déclarant qu'il est un émetteur remplaçant l'émetteur d'origine par suite d'un regroupement d'entreprises,
 - (ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 7.5,
 - (iii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 7.5;
 - b) une confirmation écrite de la Bourse indiquant qu'elle a accepté la liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 7.5.
- 2) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 3, si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir aux mêmes conditions, y compris en ce qui a trait aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.
- 3) S'il s'agit d'un émetteur du groupe 2 qui est remplacé par un émetteur du groupe 1, les dispositions relatives à la libération en cas de passage d'un groupe à l'autre s'appliquent.

PARTIE 8 DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT

8.1 Démission de l'agent d'entiercement

- 1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise l'émetteur et la Bourse par écrit.
- 2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il en avise l'agent d'entiercement et la Bourse par écrit.

- 3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou de sa destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par la Bourse et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.
- 4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, 60 jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission ou de destitution »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de 10 jours ouvrables une date de libération.
- 5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les 60 jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.
- 6) Tout agent d'entiercement remplaçant nommé en vertu du présent article est investi des mêmes pouvoirs et droits et assume les mêmes obligations que son prédécesseur, sans autre formalité. Sur réception de tout paiement en souffrance pour ses frais et services, le prédécesseur remet à son remplaçant, lequel y a droit, tous les titres, dossiers et autres biens qu'il a en sa possession dans le cadre de la présente convention. Il est alors déchargé de ses fonctions d'agent d'entiercement.
- 7) Aucune modification apportée à la partie 9 de la présente convention en raison de la nomination de l'agent d'entiercement remplaçant ne doit être incompatible avec la Politique et les conditions des présentes. L'émetteur visé par les présentes doit déposer un exemplaire de la nouvelle convention auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

PARTIE 9 AUTRES ENTENTES CONTRACTUELLES

[Vous pouvez insérer ici toute autre entente contractuelle intervenue entre les parties relativement aux responsabilités, à la rémunération, aux obligations et aux indemnités de l'agent d'entiercement ou toute autre question que les parties souhaitent prévoir aux présentes, pourvu que les conditions ne soient pas incompatibles avec la Politique et les dispositions de la présente convention.]

PARTIE 10 INDEMNISATION DE LA BOURSE

10.1 Indemnisation

- 1) L'émetteur et chaque porteur de titres conviennent solidairement de faire ce qui suit :
 - a) libérer, indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques), frais, réclamations, demandes, dommages-intérêts, responsabilités et pertes qu'elle engage ou dont elle fait l'objet;

- b) s'abstenir de présenter une réclamation ou une demande ou d'entamer une action contre la Bourse;
- c) indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques) et des dommages-intérêts qu'elle engage ou est tenue, de par la loi, de payer par suite d'une réclamation, d'une demande ou d'une action présentée par une personne,

en conséquence de tout acte ou de toute omission de la Bourse relativement à la présente convention même si l'acte ou l'omission était négligent ou constituait un manquement aux modalités de la présente convention.

- 2) La présente promesse d'indemnisation continue d'avoir effet après la libération des titres entiercés et la résiliation de la présente convention.

PARTIE 11 AVIS

11.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

11.2 Avis à l'intention de l'émetteur

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

11.3 Remise de documents aux porteurs de titres

Les documents remis à un porteur de titres sont réputés lui avoir été remis à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit au moins 10 jours ouvrables avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement remet les certificats ou les autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur. L'émetteur doit fournir à l'agent d'entiercement l'adresse de chaque porteur de titres figurant sur ce registre.

11.4 Changement d'adresse

- 1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.
- 2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.
- 3) Un porteur de titres peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

11.5 Interruption du service postal

Les parties ne doivent pas envoyer de documents par la poste si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

PARTIE 12 STIPULATIONS GÉNÉRALES

12.1 Définition de « détenir des titres »

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tous les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ou dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

Aux termes de la présente convention, un porteur de titres « détient » des titres parce qu'il en est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur ceux-ci.

12.2 Exécution par des tiers

L'émetteur conclut la présente convention pour son propre compte et en tant que fiduciaire pour la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur, et la Bourse ou les porteurs de titres de l'émetteur, ou les deux, peuvent faire exécuter la présente convention.

12.3 Résiliation et modification de la convention et renonciation à celle-ci

- 1) Sous réserve de l'alinéa 12.3 3), la présente convention peut être résiliée de la façon suivante seulement :
 - a) relativement à toutes les parties :
 - (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;
 - (ii) sous réserve de l'alinéa 12.3 2), moyennant l'accord de toutes les parties;
 - (iii) lorsque les titres entiercés de tous les porteurs de titres ont été libérés aux termes de la présente convention;

- b) relativement à une partie :
 - (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;
 - (ii) si la partie est un porteur de titres, lorsque tous ses titres entiercés ont été libérés aux termes de la présente convention.
- 2) Une entente visant la résiliation de la présente convention aux termes du sous-alinéa 12.3 1)a)(ii) ne prend effet que si :
 - a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;
 - b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, la résiliation de la présente convention a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;
 - c) elle a été approuvée à la majorité des voix des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par la présente convention.
- 3) Malgré toute autre disposition de la présente convention, les obligations prévues à l'article 10.1 continuent d'avoir effet après la résiliation de la présente convention et la démission ou la destitution de l'agent d'entiercement.
- 4) Une modification de la présente convention ou d'une partie de celle-ci ou une renonciation à celle-ci ou à une partie de celle-ci ne prend effet que si :
 - a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;
 - b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, elle a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;
 - c) elle a été approuvée à la majorité des voix des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par la présente convention.
- 5) Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente convention n'est réputée valoir ni ne vaut renonciation à une autre disposition (similaire ou non) et aucune renonciation n'est permanente, sauf indication contraire expresse.

12.4 Divisibilité des dispositions

Toute disposition ou partie d'une disposition de la présente convention déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent est réputée supprimée dans la mesure nécessaire pour éliminer le caractère invalide, illégal ou inexécutoire, et le reste de la convention et toutes les autres dispositions et parties de celles-ci continuent d'avoir effet et de lier les parties aux présentes comme si la disposition, ou la partie de celle-ci, déclarée illégale ou inexécutoire n'avait jamais fait partie de la présente convention.

12.5 Autres garanties

Les parties conviennent de signer et de remettre tout autre document et d'accomplir tout autre acte raisonnablement demandé par elles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

12.6 Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

12.7 Consentement de la Bourse aux modifications

La Bourse doit approuver toute modification de la présente convention si l'émetteur est inscrit à sa cote au moment où la modification est proposée.

12.8 Exigences additionnelles liées à l'entiercement

Une bourse canadienne peut imposer d'autres modalités ou conditions d'entiercement en plus de celles qui sont prévues par la présente convention.

12.9 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois [de/du] [autorité principale] et les lois du Canada applicables.

12.10 Exemplaires

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule convention.

12.11 Nombre

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

12.12 Application et effet obligatoire

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs successeurs et leurs ayants cause et toutes les personnes qui formulent une réclamation par leur entremise, comme si elles étaient parties à la présente convention. La présente convention s'applique au profit de toutes ces personnes.

12.13 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

12.14 Remplaçant de l'agent d'entiercement

En cas de fusion ou de regroupement de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à condition que le remplaçant soit reconnu par la Bourse.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée.

[Agent d'entiercement]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Émetteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique : Fait

par **[porteur de titres]** devant :)

)

)

)

Nom)

)

)

Adresse)

)

)

)

Fonction)

)

Si le porteur de titres est une personne morale :

[Porteur de titres]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Porteur de titres]

Annexe A de la convention d'entiercement

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse pour la signification des avis :

Titres :

<i>Catégorie ou description</i>	<i>Nombre</i>	<i>Certificat(s) (le cas échéant)</i>

**ANNEXE B1 – CALENDRIER DE LIBÉRATION
DES TITRES ENTIERCÉS D’UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE**

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin final de la Bourse]	10 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 24 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 30 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 36 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
TOTAL	100 %	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n’a été apportée aux titres entiercés déposés à l’origine et qu’aucun titre supplémentaire n’a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 % après la libération à la date du bulletin final de la Bourse.

**ANNEXE B2 – CALENDRIER DE LIBÉRATION
DES TITRES ENTIERCÉS D’UN ÉMETTEUR DU GROUPE 1**

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
TOTAL	100 %	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n’a été apportée aux titres entiercés déposés à l’origine et qu’aucun titre supplémentaire n’a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

ANNEXE B3 – ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

À L'INTENTION DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

• (le « porteur de titres ») a souscrit et a convenu d'acheter, pour son propre compte, • actions ordinaires de • (les « titres entiercés »). Ces titres seront entiercés conformément aux modalités de la convention d'entiercement intervenue entre • (l'« émetteur »), • (l'« agent d'entiercement ») et le porteur de titres (la « convention d'entiercement »).

Le soussigné s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ou autoriser l'émission ou la cession de ses titres, et à ne pas par ailleurs autoriser des opérations portant sur ses titres qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de celui-ci sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, et ce, tant que les titres entiercés demeurent entiercés ou doivent être entiercés.

FAIT le •

Nom du porteur de titres – en caractères d'imprimerie

Signataire autorisé

Poste ou fonction – en caractères d'imprimerie

Nom du signataire – en caractères d'imprimerie

Le porteur de titres est directement contrôlé par le soussigné qui s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ni autoriser l'émission ou la cession des titres du porteur de titres, et à ne pas par ailleurs effectuer des opérations qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle du porteur de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, et ce, tant que les titres entiercés demeurent entiercés ou doivent être entiercés.

FAIT le •

Signature

Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie

Signature

Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie

FORMULAIRE 2G

FORMULAIRE D'ACCEPTATION DE PARRAINAGE

(Le présent formulaire doit être remis à la Bourse lorsqu'une convention de parrainage est signée entre un parrain et un émetteur.)

Destinataire : Bourse de croissance TSX

Nous _____ [indiquer la dénomination sociale du parrain] (le « parrain ») avons conclu une convention datée du _____ [indiquer la date] avec _____ [indiquer la dénomination sociale de l'émetteur] (l'« émetteur ») afin de parrainer l'émetteur conformément à la Politique _____ [indiquer la politique applicable] relativement à/au _____ (l'« opération »). [Décrire l'opération à l'égard de laquelle le parrainage est requis ou a été demandé, y compris tout financement, opération, prise de contrôle inversée, changement dans les activités, changement de direction ou changement de contrôle.]

Nous confirmons avoir reçu copie des formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) et, le cas échéant, des déclarations, relatifs à chaque personne pressentie comme administrateur ou haut dirigeant et autre initié et promoteur de l'émetteur, compte tenu de l'opération, et avons eu la possibilité d'effectuer les recherches dans des bases de données appropriées au sujet de chacun de ces administrateurs, hauts dirigeants et autres initiés et promoteurs de l'émetteur et de toute personne qui a un lien avec lui ou est membre du même groupe que lui, que nous avons jugés nécessaires et souhaitables, et n'avons connaissance d'aucune information importante défavorable, mis à part celles qui sont indiquées ci-après :

[Décrire toute information importante défavorable ou indiquer qu'aucune n'a été trouvée.]

Nous confirmons avoir examiné les formulaires de renseignements personnels et, le cas échéant, des déclarations, conformément au paragraphe 5.4 de la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*. Mis à part les recherches dans des bases de données susmentionnées, nous n'avons effectué aucune vérification indépendante des renseignements fournis par la direction. Sous réserve des restrictions qui précèdent, nous confirmons n'avoir aucune raison de croire que les administrateurs, les hauts dirigeants ou les autres initiés et promoteurs de l'émetteur ne respecteront pas les exigences de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* après la réalisation de l'opération.

[Indiquer toute restriction ou réserve concernant la déclaration qui précède.]

Nous vérifions pour les fins de notre évaluation préliminaire, basée uniquement sur l'examen d'un (de) rapport(s) d'étude géologique, dans le cas d'une société de ressources ou d'états financiers vérifiés, dans le cas de tout autre émetteur, l'existence de [actifs, propriétés et technologies] qui font l'objet de l'opération.

[Indiquer toute restriction ou réserve concernant la déclaration qui précède.]

[En cas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et comme il peut être requis par la Bourse, ajouter la mention suivante : Nous confirmons de plus que des dispositions ont été prises afin que les titres de l'émetteur détenus par des administrateurs, des dirigeants et d'autres initiés et promoteurs de l'émetteur et de la société visée ainsi que par les personnes qui ont un lien avec eux, soient déposés aux termes d'une convention de mise en commun et que ces titres ne soient pas libérés avant d'avoir obtenu le consentement définitif de la Bourse à l'égard de la prise de contrôle inversée ou du changement dans les activités.]

[De plus, malgré le dépôt du présent formulaire et des documents justificatifs applicables, si, dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, une demande de prolongation de l'arrêt de la négociation des titres de l'émetteur est présentée, le parrain confirme que l'émetteur consent à une telle prolongation jusqu'au _____, les motifs de la prolongation étant les suivants : _____
_____. La prolongation de l'arrêt de la négociation et les motifs s'y rapportant ont été ou seront indiqués dans les plus brefs délais dans le communiqué de presse de l'émetteur.]

Si la Bourse a des questions ou des préoccupations concernant l'émetteur ou le parrainage, elle peut communiquer avec la principale personne-ressource suivante du parrain : _____

[Indiquer le nom, le poste et le numéro de téléphone de la principale personne-ressource du parrain.]

Fait à _____, ce _____ jour de _____
_____.

[Indiquer la dénomination sociale du parrain]

Par : _____

[Indiquer le nom et le titre du signataire autorisé]

FORMULAIRE 2H

RAPPORT DU PARRAIN

Destinataire : Bourse de croissance TSX, à l'attention des Services aux émetteurs inscrits

Nous _____ [indiquer la dénomination sociale du parrain] (le « parrain »), en vertu d'une convention datée du _____ [indiquer la date] avec _____ [indiquer la dénomination sociale de l'émetteur] (l'« émetteur »), avons accepté de parrainer l'émetteur conformément à la Politique _____ [indiquer la politique applicable] relativement à/au _____ (l'« opération »). [Décrire l'opération à l'égard de laquelle le parrainage est requis, en renvoyant à tout financement, changement dans les activités, changement de direction ou changement de contrôle ou à toute opération admissible ou prise de contrôle inversée.] Sauf définition contraire dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les politiques de la Bourse.

Nous désirons vous aviser de ce qui suit :

- [a] énoncer tout renseignement et tout fait dont le parrain a connaissance ou a pris connaissance à l'occasion de son contrôle diligent et qui influencerait par ailleurs vraisemblablement sur la décision de la Bourse quant à l'opportunité d'inscrire l'émetteur ou quant à la capacité des administrateurs et des dirigeants d'agir en ces qualités;
- b) décrire les compétences et l'expérience des principales personnes chargées des travaux d'enquête et de l'établissement du rapport du parrain, en précisant leur connaissance du secteur d'activité et/ou des activités de l'émetteur et, notamment, les renseignements personnels suivants :
 - (i) leur nom, adresse et fonctions;
 - (ii) leur formation pertinente, y compris leurs principaux champs d'étude;
 - (iii) leur expérience de travail pertinente, y compris une description des liens existant entre leur expérience et les aspects importants des principales activités de l'émetteur inscrit;
 - (iv) leur expérience dans les domaines de la planification d'entreprise et de l'analyse financière;
 - (v) la liste des organismes professionnels dont ils sont membres;

- (vi) la période durant laquelle le contrôle diligent et les procédures d'examen ont été exécutés;
- c) faire état des conflits d'intérêts potentiels, y compris :
 - (i) du fait que les personnes dont il est question à l'alinéa b) n'ont pas d'important conflit d'intérêts en raison de leur relation avec l'émetteur, ses initiés, les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci;
 - (ii) du fait que les personnes dont il est question à l'alinéa b) n'ont pas la propriété d'un intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur, de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, ou l'indication d'un tel intérêt, qui ne doit pas être important;
 - (iii) des détails concernant les relations d'affaires importantes que le parrain a eues avec l'une des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, actuelles ou pressenties;
 - (iv) des détails concernant tout intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur ou de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, dont le groupe professionnel est le propriétaire véritable ou dont il a le contrôle;
- d) si, dans le cadre de l'établissement de son rapport, le parrain a retenu les services d'un expert ou s'en est par ailleurs remis aux services d'un expert, fournir une déclaration à l'égard de chaque expert auquel il s'en est remis, renfermant les renseignements demandés aux sous-alinéas (i), (ii), (iii), (v) et (vi) de l'alinéa b);
- e) faire état de tous les autres faits ou renseignements que le parrain juge importants et qui, selon toute attente raisonnable, pourraient influencer sensiblement sur la valeur des titres de l'émetteur à inscrire.]

Nous confirmons que nous nous respectons les articles 4 et 5 de la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

Nous confirmons de plus que nous avons effectué le contrôle diligent voulu.

Sur le fondement de notre contrôle diligent, nous confirmons ce qui suit :

- a) les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur, tant individuellement que collectivement, respectent les exigences de la Bourse et connaissent leurs responsabilités en matière d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse;
- b) la contrepartie payée et la structure du capital de l'émetteur résultant ne sont pas déraisonnables;

- c) le fonds de roulement de l'émetteur est suffisant pour lui permettre de réaliser l'objectif déclaré et il semble raisonnable de penser que l'émetteur aura suffisamment de fonds pour couvrir 12 mois d'exploitation;
- d) l'émetteur satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale prévues par la Politique 2.1 - *Exigences relatives à l'inscription initiale*, s'il y a lieu;
- e) nous avons conclu que l'émetteur a les qualités requises pour une inscription à la cote de la Bourse.

[Indiquer toute restriction ou réserve concernant la déclaration qui précède.]

Si la Bourse a des questions ou des préoccupations concernant le présent rapport, elle peut communiquer avec la principale personne-ressource suivante du parrain : _____

[Indiquer le nom, le poste et le numéro de téléphone de la principale personne-ressource du parrain.]

Fait à _____, le _____

[Indiquer la dénomination sociale du parrain]

Par : _____

[Indiquer le nom et le titre du signataire autorisé]

Par : _____

[Indiquer le nom et le titre du signataire autorisé]

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans le cas d'un changement dans les activités qui ne représente pas un changement dans la direction ni un changement de contrôle ou dans le cas d'une opération qui entraîne uniquement un changement dans la direction ou un changement de contrôle, les confirmations de contrôle diligent prévues aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus peuvent être omises du rapport du parrain si elles ne s'appliquent pas à l'opération.*
- 2) *Le rapport du parrain doit être signé par deux dirigeants ou administrateurs dûment autorisés du parrain, dont une des deux personnes doit être un signataire autorisé par ailleurs à signer un prospectus pour le compte du parrain.*

FORMULAIRE 2I INFORMATION SUR L'OPÉRATION

Le présent formulaire est utile à la Bourse pour :

- a) effectuer une première évaluation de l'opération projetée;
- b) repérer dès que possible les problèmes importants pour ses clients;
- c) déterminer s'il convient ou non d'accorder une dispense de parrainage.

Pour maximiser l'utilité du formulaire, les émetteurs doivent fournir le plus de renseignements possible; le texte en italique leur donne d'ailleurs des instructions sur la manière de le remplir.

Les renseignements fournis dans le présent document seront examinés pour en vérifier la cohérence, et ils doivent être adéquatement documentés dans la demande d'inscription.

1. Parties à l'opération

Instructions : Fournir tous les renseignements nécessaires étant donné que les parties nommées ci-dessous formeront le groupe de travail pour toute correspondance relative au dossier.

	Dénomination sociale, adresse et personne-ressource	Téléphone	Courriel		Dénomination sociale et personne-ressource	Téléphone	Courriel
Société ouverte				Société fermée			
Conseillers juridiques				Conseillers juridiques			
Vérificateurs				Vérificateurs			
Autres conseillers importants, banques, etc.				Autres conseillers importants, banques, etc.			

2. Opération

Instructions : Remplir le tableau ci-dessous et résumer brièvement l'opération.

Type d'opération	Classement proposé	Groupe	Date d'inscription (les colonnes qui suivent ne s'appliquent pas aux premiers appels publics à l'épargne)	Bourse à laquelle la société est actuellement inscrite	Classement actuel	Groupe/marché	Suspension (O/N)	Cours récent
<i>Premier appel public à l'épargne, SCD, opération admissible, prise de contrôle inversée, changement dans les activités</i>	<i>SCD, mines, pétrole et gaz, immobilier/ placement, secteur industriel, recherche et développement</i>	<i>1, 2</i>		<i>TSX de croissance, TSX, autre</i>	<i>SCD, mines, pétrole et gaz, immobilier/ placement, secteur industriel, recherche et développement</i>	<i>1, 2, NEX</i>		

3. Entreprise à inscrire et exigences relatives à l'inscription initiale (joindre les états financiers de toutes les entités concernées)

(i) Brève description de l'entreprise

Instructions : Décrire brièvement la nature de l'entreprise.

Dans le cas des sociétés de ressources, ne pas donner d'information sur les propriétés pour lesquelles aucun travail d'exploration n'est prévu. Décrire brièvement les propriétés de la société, indiquer le stade de son développement, les coûts d'exploration engagés à ce jour, les coûts des travaux prévus et les coûts généraux, et donner l'identité des fournisseurs et/ou des partenaires.

Dans le cas des sociétés autres que des sociétés de ressources, ne pas donner d'information sur les entreprises inactives ou les activités abandonnées. Décrire l'entreprise, donner l'identité du vendeur du bien (si celui-ci a été acquis récemment) et l'utilisation qui sera faite du solde de trésorerie pro forma de la société.

Si l'information est présentée dans un document d'information, vous pouvez indiquer les pages du document où elle figure.

(ii) **Sommaire financier de l'entreprise à inscrire – en milliers**

	Période intermédiaire	Pourcentage étranger	Fin d'exercice	Pourcentage étranger	Fin d'exercice	Pourcentage étranger
Produits						
Charges reportées ou frais de recherche et développement						
Frais généraux et d'administration						
Bénéfice net						
Fonds de roulement						
Actif total						
Capital-actions						
Bénéfices non répartis (déficit)						
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation						
V, lettre d'accord, établi par la direction						

V = vérifié

lettre d'accord = lettre d'accord présumé des experts-comptables indépendants (niveau d'assurance de la mission d'examen)

établi par la direction = établi par la direction avec ou sans compilation par des experts-comptables indépendants

(iii) **Indiquer toute exigence relative à l'inscription initiale qui ne sera pas clairement remplie après la réalisation de l'ensemble des financements et des opérations connexes.**

(iv) **Indiquer TOUT autre élément des politiques pour lequel la société demandera une dispense.**

4. **Principaux intéressés (joindre des Formulaires de renseignements personnels – formulaire 2A et indiquer les actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des titres de la société concernée).**

Dans une note complémentaire, donner le nom des initiés de chaque actionnaire qui est une société.

Dans le cas d'autres sociétés ouvertes avec lesquelles les principaux intéressés ont des liens, inclure les états financiers vérifiés des deux derniers exercices ainsi que les plus récents états financiers intermédiaires. Si la négociation des titres de l'une de ces sociétés ouvertes est suspendue, indiquer les mesures prises pour remédier à la situation.

Société ouverte

Nom, âge, lieu de résidence	Poste à la société actuelle ou lien avec celle-ci	Actions détenues avant l'opération	%	Poste à la société projetée ou lien avec celle-ci	Actions détenues après l'opération	%	Liens avec d'autres sociétés ouvertes (dénomination sociale, dates, poste, bourse où elles sont inscrites)

	Nombre de porteurs	%
Porteurs publics		
Total des actions détenues dans des territoires étrangers		
Total des actions détenues par des sociétés (exception faite de la direction)		
Total		100

Société fermée

Nom, âge, lieu de résidence	Poste à la société actuelle ou lien avec celle-ci	Actions détenues avant l'opération	%	Poste à la société projetée ou lien avec celle-ci	Actions détenues après l'opération	%	Liens avec d'autres sociétés ouvertes (dénomination sociale, dates, poste, bourse où elles sont inscrites)

	Nombre de porteurs	%
Porteurs publics		
Total des actions détenues dans des territoires étrangers		
Total des actions détenues par des sociétés (exception faite de la direction)		
Total		100

5. Structure du capital

Société ouverte	Contrepartie	Nombre d'actions		Société fermée ⁸⁾	Contrepartie	Nombre d'actions
Actionnaires publics				Non-initiés		
Membres de la direction et administrateurs				Membres de la direction et administrateurs		
Émission contre espèces				Émission contre espèces		
Émission contre emprunt				Émission contre emprunt		
Émission contre actifs				Émission contre actifs		
Autres initiés				Autres initiés		
Émission contre espèces				Émission contre espèces		
Émission contre emprunt				Émission contre emprunt		
Émission contre actifs Autres ¹⁾				Émission contre actifs Autres ¹⁾		
Total avant l'opération ²⁾				Financement projeté Total avant l'opération ²⁾		
Regroupement						
Total redressé						
Actions à émettre contre une société fermée ou des actifs ⁴⁾ Financement ³⁾						
Honoraires d'intermédiation						
Actions réservées – engagements ⁵⁾ – débetures convertibles ⁶⁾ – bons de souscription ⁶⁾ – options ⁶⁾				Actions réservées – engagements ⁵⁾ – débetures convertibles ⁶⁾ – bons de souscription ⁶⁾ – options ⁶⁾		
Actions réservées, le cas échéant, pour l'acquisition d'une société fermée ou d'actifs ⁷⁾				Total dilué		
Total dilué après l'opération						

(i) – Initié

Pour accélérer l'évaluation de la demande, prendre les mesures suivantes :

- (1) Décrire les autres émissions d'actions. Si les actions ont été émises pour un emprunt ou en règlement d'actifs, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions, ou si elles ont été émises à des membres de la direction, des administrateurs ou d'autres initiés, donner des détails concernant les opérations, y compris la date, le type d'opération, la contrepartie, le nombre d'actions et le nom des personnes ou des entités concernées.
- (2) Indiquer le nombre actuel d'actions entières et les modalités de la convention d'entiercement.
- (3) Indiquer si le financement sera obtenu ou non par l'entremise d'un courtier. Si un courtier est en cause, indiquer son nom, s'il est connu, et préciser si l'opération de financement est effectuée au moyen d'une notice d'offre. Indiquer le niveau prévu de participation des initiés de la société ouverte ou de la société fermée.

- (4) (i) Indiquer comment a été déterminée la base de l'opération d'achat d'actions ou d'échange d'actions avec la société fermée, y compris la date et l'identité de l'auteur de tout rapport indépendant récent d'évaluation ou d'étude géologique ou technique. Indiquer si un exemplaire du rapport est joint au présent formulaire et, le cas échéant, indiquer si des mises en garde ou des conditions importantes sont énoncées dans le rapport. Si aucun rapport n'est joint au présent formulaire, indiquer si un rapport sera fourni au moment opportun. Si un rapport est ou sera fourni, indiquer si son auteur a déjà établi, pour une autre entité, des rapports qui ont été acceptés par une commission des valeurs mobilières ou une bourse.
- (ii) Indiquer l'interprétation que fait le requérant des exigences d'entiercement applicables aux actions de la société ouverte qui sont actuellement en circulation ou réservées et qui doivent être émises et réservées dans le cadre de l'acquisition.
- (5) Donner des renseignements du même ordre que ceux dont il est question à la note 1 ci-dessus.
- (6) Indiquer quand les titres ont été émis, à qui ils ont été émis et le lien (le cas échéant) de leur porteur avec la société ouverte ou la société fermée, la garantie et le taux d'intérêt dont sont assorties les débentures convertibles ainsi que les modalités de remboursement, de conversion ou d'exercice, y compris le prix par action et la date d'échéance.
- (7) Donner les informations demandées en 5 et 6 pour la société fermée et expliquer les coefficients d'échange d'actions réservées, le prix des actions et les échéances postérieures à l'acquisition.
- (8) Fournir les renseignements suivants sur tous les actionnaires : a) date d'émission des actions; b) nom et lieu de résidence de l'actionnaire; c) s'il y a lieu, le lien de l'actionnaire avec des initiés de la société ouverte ou de la société fermée; d) nombre d'actions; e) prix par action; f) forme de la contrepartie, par exemple, espèces, services, emprunt ou actifs; g) renseignements semblables aux renseignements ci-dessus concernant les actions réservées pour émission, nature de l'opération et date d'expiration des actions réservées.

6. Contrôle diligent

Instructions : Donner des renseignements sur les partenariats, les arrangements financiers, les financements institutionnels ou d'autres opérations ayant fait l'objet d'un contrôle diligent.

Source	Personne-ressource	Détails, y compris la date, un résumé des travaux effectués indiquant, notamment, s'il y a eu visite des lieux, et résultats.

7. Contrats importants

Instructions : Dresser la liste des contrats importants et donner les renseignements demandés ci-dessous. Pour chaque contrat important, donner les renseignements suivants dans des notes complémentaires : a) date de toute opinion sur le titre de propriété et caractère exécutoire; b) auteur de l'opinion sur le titre et compétences de cette personne ou entité; c) motifs de l'opinion sur le titre, par exemple, opinion destinée à une commission des valeurs mobilières ou à une bourse; d) mention indiquant si l'opinion sur le titre est jointe.

Titre du contrat	Date	Contreparties	Dispositions importantes

8. Propriété intellectuelle et titre

Instructions : Confirmer que la société détient un titre de propriété à l'égard de tous ses actifs importants et donner des détails concernant le caractère exécutoire de ce titre. Donner des indications concernant toute situation inhabituelle ou tout litige en cours.

9. Éventualités et actions en justice

Action ou nature de l'éventualité	Description de la réclamation ou de l'éventualité, montant de la réclamation, risques prévus et chances de succès

10. Autres questions

Faire état de toute question liée à l'entreprise, au secteur, aux activités ou à l'emplacement que le public pourrait percevoir comme ayant un effet négatif sur la Bourse de croissance TSX et ses sociétés actuelles. Par exemple, jeux de hasard sur Internet, secteurs régis par des lois vagues, opérations effectuées dans des territoires étrangers non réglementés, opérations importantes avec des entités inconnues, opérations comportant des sommes en espèces élevées.

11. Information

Indiquer qui examinera l'information communiqué par la société et à quel contrôle diligent sera soumise cette information; les conseillers juridiques, les vérificateurs ou les experts, notamment financiers, de la société peuvent figurer parmi ces personnes.

FORMULAIRE 2J RENSEIGNEMENTS SUR LES PORTEURS DE TITRES

Le présent formulaire doit être rempli par les émetteurs qui procèdent à une inscription initiale (sauf les SCD), à une opération admissible (OA), à une prise de contrôle inversée (PCI) ou à un changement dans les activités (CDA).

Actionnaires de la société fermée ou de la société visée

Nom (si l'actionnaire n'est pas une personne physique, indiquer le nom des actionnaires contrôlants)	Date de souscription	Nombre d'actions	Prix de souscription	Contrepartie (espèces, titres de créance, actifs, rémunération, valeur symbolique)	Lien avec la société fermée/ société visée (sans lien de dépendance/avec lien de dépendance)	Lien avec l'émetteur (sans lien de dépendance/ avec lien de dépendance) s'il s'agit d'une OA, d'une PCI ou d'un CDA	Ratio d'échange avec l'émetteur inscrit*	Nombre rajusté d'actions dans l'émetteur résultant (compte tenu du ratio d'échange)*	Prix de souscription rajusté (compte tenu du ratio d'échange)*

* s'il y a lieu

Porteurs de débetures et de titres convertibles de la société fermée ou de la société visée

Nom (si le porteur de titres n'est pas une personne physique, indiquer le nom des porteurs de titres contrôlants)	Date de souscription	Nombre de titres (une fois convertis)	Résumé des modalités et prix de conversion	Contrepartie (espèces, titres de créance, actifs, rémunération, valeur symbolique)	Lien avec la société fermée/ société visée (sans lien de dépendance/ avec lien de dépendance)	Lien avec l'émetteur (sans lien de dépendance/ avec lien de dépendance) s'il s'agit d'une OA, d'une PCI ou d'un CDA	Ratio d'échange avec l'émetteur inscrit*	Nombre rajusté de titres dans l'émetteur résultant (compte tenu du ratio d'échange)*	Modalités et prix de conversion rajustés (compte tenu du ratio d'échange)*

* s'il y a lieu

Porteurs de bons de souscription de la société fermée ou de la société visée

Nom (si le porteur de bons de souscription n'est pas une personne physique, indiquer le nom des porteurs de titres contrôlants)	Date d'émission/ d'attribution	Nombre de bons de souscription	Échéance et prix d'exercice	Contrepartie (espèces, titres de créance, actifs, rémunération, valeur symbolique)	Lien avec la société fermée/ société visée (sans lien de dépendance/ avec lien de dépendance)	Lien avec l'émetteur (sans lien de dépendance/ avec lien de dépendance) s'il s'agit d'une OA, d'une PCI ou d'un CDA	Ratio d'échange avec l'émetteur inscrit*	Nombre rajusté de bons de souscription (compte tenu du ratio d'échange)*	Prix d'exercice rajusté (compte tenu du ratio d'échange)*

* s'il y a lieu

Porteurs d'options d'achat d'actions incitatives de la société fermée ou de la société visée

Nom (si le porteur d'options n'est pas une personne physique, indiquer le nom des porteurs de titres contrôlants)	Date d'émission/ d'attribution	Nombre d'options	Échéance et prix d'exercice	Contrepartie (espèces, titres de créance, actifs, rémunération, valeur symbolique)	Lien avec la société fermée/ société visée (sans lien de dépendance/avec lien de dépendance)	Lien avec l'émetteur (sans lien de dépendance/avec lien de dépendance) s'il s'agit d'une OA, d'une PCI ou d'un CDA	Ratio d'échange avec l'émetteur inscrit*	Nombre rajusté d'options (compte tenu du ratio d'échange)*	Prix d'exercice rajusté (compte tenu du ratio d'échange)*

* s'il y a lieu

Autres porteurs de titres de la société fermée ou de la société visée

Nom (si le porteur de titres n'est pas une personne physique, indiquer le nom des porteurs de titres contrôlants)	Date de souscription	Nombre de titres	Résumé des modalités et prix de Souscription/ conversion	Contrepartie (espèces, titres de créance, actifs, rémunération, valeur symbolique)	Lien avec la société fermée/ société visée (sans lien de dépendance/avec lien de dépendance)	Lien avec l'émetteur (sans lien de dépendance/avec lien de dépendance) s'il s'agit d'une OA, d'une PCI ou d'un CDA	Ratio d'échange avec l'émetteur inscrit*	Nombre rajusté de titres (compte tenu du ratio d'échange)*	Prix de souscription rajusté (compte tenu du ratio d'échange)*

* s'il y a lieu

FORMULAIRE 3A

INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS DE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le prospectus a pour but de fournir sur une société de capital de démarrage l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Le présent formulaire fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de présenter un exposé complet, clair et véridique de tous les faits importants ayant trait aux titres qui seront émis. Le présent formulaire doit être lu à la lumière des politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »), y compris la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »), et de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris, par exemple, la procédure de dépôt et les exigences en matière d'états financiers. Certaines règles d'application particulière peuvent prévoir d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans le présent formulaire.*
- 2) *La Bourse de croissance TSX rappelle à tous les émetteurs qui déposent un prospectus de société de capital de démarrage qu'ils doivent se conformer aux exigences concernant les prospectus. Les émetteurs doivent prendre note du fait que le présent formulaire n'est pas un formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières; celui-ci vise à servir de guide aux sociétés de capital de démarrage en vue de les aider à se conformer au Modèle de prospectus en application des exigences concernant les prospectus.*
- 3) *Les termes utilisés mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés (i) dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage ou (ii) dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens qui leur est attribué dans ces documents. Dans le présent formulaire, les termes « société de capital de démarrage » ou « société » peuvent être remplacés par le nom de la société de capital de démarrage.*
- 4) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de la société de capital de démarrage. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 5) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus provisoire, les obligations d'information énoncées dans le présent formulaire s'appliquent tant au prospectus provisoire qu'au prospectus.*
- 6) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*

- 7) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*
- 8) *Faire le renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements complémentaires.*
- 9) *Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 10) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

MODÈLE DE PROSPECTUS

Rubrique 1 : Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante en *italique* dans le haut de la page frontispice :

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire – Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en *italique* dans le haut de la page frontispice du prospectus provisoire, juste au-dessus de l'information à fournir aux termes de la rubrique 1.1, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces [provinces visées] et auprès de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »); toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage doit donner l'information entre crochets en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel elle entend offrir des titres au moyen du prospectus.*

1.3 Information de base concernant le placement – Indiquer les éléments suivants immédiatement après l’information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l’information entre crochets :

PROSPECTUS [PROVISOIRE]

PREMIER APPEL PUBLIC À L’ÉPARGNE

[Date]

[Dénomination sociale de la société de capital de démarrage]

(société de capital de démarrage)

[total en dollars] \$

[nombre total d’] actions ordinaires

Prix : [montant par action ordinaire] \$

Le présent placement (le « placement ») a pour but de permettre à la société de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l’évaluation d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser une opération admissible, comme ce terme est défini ci-après. Un projet d’opération admissible doit être approuvé par la Bourse de croissance TSX dans le cas d’une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, doit aussi obtenir l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires, comme ce terme est défini ci-après, conformément à la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »). La société est une société de capital de démarrage. Elle n’a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. Sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, la société n’exercera aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’actifs ou d’entreprises en vue de réaliser un projet d’opération admissible.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage n’est autorisée à offrir que des actions ordinaires, comme ce terme est défini dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.*
- 2) *Si un nombre minimal et maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires et les montants en dollars offerts à l’égard des souscriptions minimale et maximale.*
- 3) *Si le prospectus vise également l’attribution d’options d’achat d’actions incitatives ou de la totalité ou d’une partie de l’option d’un placeur pour compte, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires visées par les options et le prix d’exercice des options, et de faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve d’autres renseignements sur les options.*

1.4 Placement

- 1) Donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l’essentiel, au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

	Prix d’offre a)	Commission du placeur pour compte b)	Produit revenant à la société c)
Par action ordinaire			
Total du placement			

- 2) Indiquer :
- a) le nom de chaque placeur pour compte;
 - b) s'il y a lieu, l'information en page frontispice afin de se conformer aux exigences du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
 - c) qu'il s'agit d'un placement pour compte et donner le total des souscriptions minimale et maximale, le cas échéant;
 - d) la date à laquelle le placement prend fin, comme le prévoit la législation en valeurs mobilières;
 - e) la méthode utilisée pour établir le prix d'offre.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Le présent placement constitue un placement pour compte effectué par [nom du(des) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte ») et est assujéti à la souscription minimale de [nombre] actions ordinaires pour un produit brut total de [montant] \$ revenant à la société. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi [de façon arbitraire par les administrateurs de la société/par voie de négociations entre la société et le placeur pour compte]. Tous les fonds tirés de la souscription d'actions ordinaires seront détenus par [une société de fiducie, une personne inscrite ou une banque] conformément aux modalités de la [convention de placement pour compte]. Si la souscription [minimale] n'a pas été réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou à tout autre moment auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions ordinaires dans le délai imparti peuvent consentir, la totalité du montant des souscriptions sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci à [la société de fiducie, à la personne inscrite ou à la banque]. »

- 3) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par la société de capital de démarrage, y compris les frais de financement de sociétés. Indiquer dans une note au tableau toute contrepartie autre qu'en espèces payée ou payable par la société de capital de démarrage, y compris les options du placeur pour compte. Si une option du placeur pour compte a été attribuée au placeur pour compte, veuillez indiquer :
- a) si le prospectus vise l'attribution de la totalité ou d'une partie de l'option du placeur pour compte ou d'une autre option;
 - b) le délai dans lequel l'option doit être exercée (au plus 24 mois) et toute restriction relative à la négociation des actions devant être acquises à l'exercice de l'option;
 - c) un renvoi à la rubrique appropriée du prospectus sous laquelle on trouve d'autres renseignements sur l'option du placeur pour compte ou toute autre option.
- 4) Inclure une note au tableau mentionnant si le produit revenant à la société de capital de démarrage indiqué dans la colonne c) comprend ou non les frais du placement, et quels sont, d'après la société de capital de démarrage, les frais estimatifs du placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un placeur pour compte qui est une société membre de la Bourse de croissance TSX doit participer au placement.*
- 2) *Le renvoi aux rubriques appropriées du prospectus se rapportant à la rémunération du placeur pour compte doit être un renvoi à une rubrique ou à une sous-rubrique en particulier sous laquelle on indique la totalité de la rémunération en espèces et autre qu'en espèces payable au placeur pour compte.*
- 3) *Une demande d'inscription à la Bourse de croissance TSX doit être faite simultanément avec le dépôt du prospectus provisoire.*

1.5 Marché pour la négociation des titres

- 1) Si une demande d'inscription des actions ordinaires à la cote a été faite, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La société a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX. L'inscription à la cote sera conditionnelle, à ce que la société rencontre toutes les exigences relatives à l'inscription de la Bourse de croissance TSX. »

- 2) Lorsqu'une demande d'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX a été faite et qu'elle a été approuvée conditionnellement, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions ordinaires de la société. L'inscription à la cote est conditionnelle au respect, par la société, toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX. »

- 3) Indiquer les restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l'attribution de l'option du placeur pour compte], [de l'attribution d'options aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société] et [de l'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles, comme ce terme est défini ci-après], la négociation de tous les titres de la société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du présent prospectus provisoire délivré par [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

- 1.6 **Facteurs de risque** – Inclure un bref énoncé sur les facteurs de risque, y compris un renvoi aux rubriques du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les risques que comporte un placement dans les titres faisant l'objet du placement. En plus des autres facteurs de risque pouvant être inclus dans le sommaire, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la société et de son

stade actuel de développement. Le présent placement ne s'adresse qu'aux investisseurs prêts à courir le risque de perdre la totalité de leur placement. »

INSTRUCTIONS :

1) *Inclure en caractères gras un renvoi à la rubrique des facteurs de risque dans le prospectus.*

1.7 Placement maximal – Indiquer le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, aux termes du prospectus, et le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, aucun acheteur des actions ordinaires n'est autorisé à acquérir, directement ou indirectement, plus de 2 % ou [nombre] de la totalité des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, correspond à 4 % ou [nombre] du nombre total d'actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. »

INSTRUCTIONS :

1) *Si un nombre minimal et maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, indiquer entre crochets le nombre d'actions calculé en fonction des souscriptions minimale et maximale.*

1.8 Réception des souscriptions – Indiquer que les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer ainsi que le moment de la délivrance des certificats représentant les actions. Le cas échéant, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que les certificats représentant les actions ordinaires, en leur forme définitive, pourront être remis [à la date de clôture/dans les [nombre] jours suivant la date de clôture].

1.9 Promoteurs internationaux – Lorsque le promoteur de la société de capital de démarrage est constitué, prorogé ou autrement établi sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, il y a lieu de se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et d'inclure la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [promoteur] est constitué, prorogé ou autrement établi sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [le promoteur] ait désigné [nom(s) et adresse(s) aux fins de signification] comme mandataire(s) aux fins de signification dans [nom de la province], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre le [promoteur] les décisions rendues par les tribunaux de [nom des provinces] en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2 : Table des matières

2.1 Table des matières – Inclure une table des matières.

Rubrique 3 : Glossaire

3.1 Glossaire – Inclure un glossaire.

INSTRUCTIONS :

Lorsque le glossaire inclut les termes énoncés à l'annexe 1 du présent formulaire, donner la définition du terme en question qui est présentée à l'annexe 1.

Rubrique 4 : Sommaire du prospectus

4.1 Mise en garde – Au début du sommaire, inclure une mention en *italique* essentiellement en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du présent placement en tenant compte des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. »

4.2 Généralités – Résumer, au début du prospectus, les renseignements présentés ailleurs dans le prospectus qui, de l'avis de la société de capital de démarrage, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur de souscrire les titres qui font l'objet du placement. Inclure au moins une description des éléments suivants :

a) Décrire l'activité principale de la société de capital de démarrage en incluant une mention en *italique* essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les activités principales que la société exercera seront le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. »

b) Décrire les titres devant faire l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu (y compris l'attribution d'options ou d'autres droits permettant d'acquérir des titres), en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires font l'objet d'un placement au moyen du présent prospectus au prix de [prix] \$ l'action ordinaire. [En outre, la société attribuera au placeur pour compte une option lui permettant d'acquérir jusqu'à concurrence de [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] \$ l'action, qui pourra être exercée pendant une période de [24] mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX], [laquelle option est visée par le présent prospectus]. [La société entend également attribuer des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires aux administrateurs, aux membres de la direction et aux conseillers techniques, ainsi que des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires à des organismes de bienfaisance admissibles]. [La totalité/nombre] des [options sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus]. »

- c) Indiquer l'emploi du produit prévu en incluant une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le produit net revenant à la société sera de [montant] \$. Le produit net tiré du présent placement offrira à la société un minimum de fonds nécessaires au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, aux fins d'acquisition en vue de réaliser une opération admissible. Il se pourrait que la société n'ait pas les fonds nécessaires pour sécuriser une transaction avec les entreprises ou les actifs une fois qu'ils ont été repérés et évalués, et, par conséquent, des fonds supplémentaires pourraient être requis. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible et sauf indication contraire dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, la société ne peut affecter plus du moins de 30 % du produit brut tiré du placement ou 210 000 \$ à d'autres fins que l'évaluation d'entreprises ou d'actifs. »

- d) Indiquer le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage ainsi que leur poste et occupation respectifs au sein de la société.

- e) Donner des détails sur les titres entiers de la société de capital de démarrage ainsi que les modalités de leur libération en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« [La totalité] des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la société, soit [nombre] actions ordinaires, [ont été/seront] entières conformément aux modalités d'une convention d'entiercement, comme ce terme est défini ci-après, et seront libérées en plusieurs étapes au cours d'une période maximale de trois ans à compter de la date du bulletin final de la Bourse. »

- f) Décrire les facteurs de risque. Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque; cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive :

« Un placement dans les actions ordinaires doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la société et de son stade actuel de développement. La société n'a été constituée que récemment et n'a aucune opération ni aucun actif sauf son encaisse. Elle n'a réalisé aucun bénéfice, ni versé aucun dividende et ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible. Le placement ne s'adresse qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre entièrement aux administrateurs et aux dirigeants de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. [Les administrateurs et les dirigeants de la société ne consacreront qu'une partie de leur temps aux affaires de la société] et, par conséquent, certains d'entre eux pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la société. En présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] % sur son placement, soit [montant] \$ l'action ordinaire. Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société ne dispose que d'un montant limité de fonds pour lui permettre de repérer et d'évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la société de capital de démarrage sera en mesure de repérer ou de réaliser une opération admissible convenable.

L'opération admissible peut comprendre l'acquisition d'une entreprise ou d'actifs situés à l'étranger. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires

contre des administrateurs, des dirigeants et des experts à l'étranger et il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements supplémentaires sur ces éléments.*
- 2) *La société de capital de démarrage devra examiner chacun des facteurs de risque précités et tout autre facteur de risque supplémentaire pertinent et s'assurer que l'information à fournir est appropriée, compte tenu de sa situation.*
- 3) *Revoir au besoin le texte qui précède si la société de capital de démarrage a eu des discussions particulières sur le repérage d'un projet d'opération admissible et faire renvoi à la rubrique appropriée du prospectus sous laquelle on trouve de l'information détaillée sur le projet d'opération admissible.*

Rubrique 5 : Structure de l'entreprise

5.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de la société de capital de démarrage, ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société de capital de démarrage est constituée ou prorogée. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de la société de capital de démarrage ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

Rubrique 6 : Activités de la société de capital de démarrage

6.1 Frais d'établissement – Présenter :

- a) les frais d'établissement que la société de capital de démarrage a engagés jusqu'à présent dans le cadre du placement et préciser que la société de capital de démarrage pourrait affecter une partie du produit du placement à la satisfaction de ses obligations dans le cadre du placement, y compris le règlement des frais relatifs à ses vérificateurs et à ses conseillers juridiques et aux conseillers juridiques du placeur pour compte;
- b) un résumé des dépenses que la société de capital de démarrage a engagées depuis la date de son dernier bilan qui est inclus dans le prospectus.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi à la rubrique « Emploi du produit ».*

6.2 Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible

- 1) Présenter les activités que la société de capital de démarrage projette d'exercer jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, en tenant compte des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et, à cet égard, donner les renseignements suivants :
 - a) la nature de l'entreprise et des activités projetées par la société de capital de démarrage;

- b) s'il y a lieu, la nature des discussions concernant un secteur en particulier ou une acquisition éventuelle.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« La société projette de repérer et d'évaluer des entreprises et des actifs en vue de réaliser une opération admissible. Tout projet d'opération admissible doit être accepté par la Bourse de croissance TSX et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, doit être aussi soumis à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. La société n'a exercé aucune activité commerciale [autre que les discussions visant à repérer des occasions d'acquisition ou de participation]. [S'il y a lieu : Jusqu'à présent, ces discussions ont porté sur [décrire le « projet d'opération admissible », ou encore faire renvoi à celui-ci.] La société a actuellement l'intention de procéder à une opération admissible dans le secteur [indiquer le secteur d'activité, par exemple, pétrole et gaz, mines, recherche et développement, technologie, etc.], mais rien ne garantit que, dans les faits, ce secteur sera celui visé par le projet d'opération admissible ou dans lequel la société exercera des activités après la date de réalisation de l'opération admissible. »

2) Indiquer :

- a) les restrictions applicables aux activités que la société de capital de démarrage exercera jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, comme l'exige la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
- b) le plafond des prêts ou des dépôts remboursables et non remboursables qui peuvent être accordés à un émetteur visé, ainsi que le permet la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'entreprises ou d'actifs en vue de réaliser un projet d'opération admissible. Sous réserve du consentement de la Bourse de croissance TSX, ces activités peuvent inclure l'obtention de fonds supplémentaires pour financer une acquisition. Sauf indication contraire sous les rubriques [« Placements privés contre espèces » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit »], les fonds réunis dans le cadre du présent placement et de tout financement ultérieur seront affectés uniquement au repérage et à l'évaluation de projets d'opération admissible et non à un dépôt, à un prêt ou à un placement direct dans une acquisition éventuelle.

[Bien que la société ait commencé à chercher des acquisitions éventuelles en vue de réaliser l'opération admissible,] elle n'a pas encore conclu d'accord de principe à cet égard. »

6.3 Restrictions géographiques – Supprimé

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si la direction impose, à l'égard des activités de la société de capital de démarrage, des restrictions, notamment des restrictions géographiques, autres que celles qui sont énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, indiquer ces restrictions et modifier l'information ci-dessus en conséquence afin de faire renvoi expressément aux éléments géographiques ou étrangers connus et à tout risque associé à ces éléments.*

6.4 Mode de financement – Mentionner qu’il est possible que la société de capital de démarrage soit obligée d’obtenir du financement supplémentaire pour procéder à l’opération admissible et inclure en caractères gras une mention concernant la possibilité d’une dilution supplémentaire pour les investisseurs. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets.

« La société peut [soit utiliser ses liquidités/obtenir du financement bancaire/émettre des actions nouvelles ou procéder à un placement de titres d’emprunt ou de participation auprès du grand public, soit combiner ces modes de financement,] [donner au besoin des précisions concernant ce qui précède] pour financer son projet d’opération admissible. **Le fait de financer l’opération admissible au moyen de l’émission d’actions nouvelles pourrait entraîner un changement de contrôle de la société et une dilution supplémentaire de la participation des actionnaires dans la société.** »

6.5 Critères définissant une opération admissible – Indiquer les critères sur lesquels la direction se fonde pour examiner un projet d’opération admissible, y compris les critères sur lesquels la direction fondera sa décision d’approuver ou non les modalités d’un projet d’opération admissible. Indiquer tous les facteurs pertinents dont la direction a l’intention de tenir compte. Il est suggéré d’utiliser la formule suivante, en apportant les modifications nécessaires pour inclure tout autre facteur pertinent.

« Le conseil d’administration de la société doit approuver tout projet d’opération admissible. Dans l’exercice de leurs pouvoirs et l’accomplissement de leurs devoirs dans le cadre d’un projet d’opération admissible, les administrateurs agiront en toute honnêteté et de bonne foi, dans l’intérêt de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. »

6.6 Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance – Décrire le processus de dépôt de documents et d’obtention de l’approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, qui est énoncé dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, et indiquer les étapes que la société de capital de démarrage doit suivre pour faire approuver l’opération admissible. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante :

« Au moment de la conclusion d’un accord de principe, la société doit publier un communiqué détaillé et alors, la Bourse de croissance TSX ordonne généralement l’arrêt de la négociation des actions ordinaires de la société jusqu’à ce que la société satisfasse aux exigences de la Bourse de croissance TSX en matière de dépôt, comme il est indiqué sous la rubrique [« Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote »]. Dans les 75 jours suivant la publication de ce communiqué, la société devra soumettre à l’examen de la Bourse de croissance TSX soit une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables ou une déclaration de changement à l’inscription en conformité avec les exigences de la Bourse. Une circulaire de sollicitation de procurations doit être soumise lorsque l’opération admissible est une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance. Une déclaration de changement à l’inscription doit être soumise lorsque l’opération admissible est sans lien de dépendance. La circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l’inscription, selon le cas, doit contenir, au sujet de la société visée et de la société, de l’information de l’ordre de celle qui est normalement présentée dans un prospectus, en supposant la réalisation de l’opération admissible, et elle doit être préparée en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et avec le formulaire 3B. Après avoir obtenu le consentement de la Bourse de croissance TSX, la société doit, soit :

- a) déposer la déclaration de changement à l’inscription au moyen de SEDAR au moins 7 jours ouvrables avant la clôture de l’opération admissible, ou

- b) envoyer par la poste à ses actionnaires la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les documents relatifs aux procurations en vue d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible ou autre approbation requise à une assemblée des actionnaires.

À moins que la Bourse de croissance TSX ne dispense de cette exigence, la société sera également tenue de retenir les services d'un parrain, qui doit être membre de la Bourse de croissance TSX et qui devra remettre à cette dernière un rapport du parrain préparé conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX. Après que la Bourse de croissance TSX aura publié le bulletin final de la Bourse, la société ne sera plus considérée comme une société de capital de démarrage. Généralement, la Bourse de croissance TSX ne publiera pas le bulletin final de la Bourse tant qu'elle n'aura pas reçu ce qui suit :

- (i) dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la confirmation de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible;
- (ii) la confirmation de la clôture de l'opération admissible;
- (iii) toute la documentation à déposer après l'assemblée ou définitive auprès de la Bourse de croissance TSX, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Une fois que la Bourse de croissance TSX aura publié le bulletin final de la Bourse, la politique relative aux sociétés de capital de démarrage cessera généralement de s'appliquer, sauf pour ce qui est des dispositions de cette politique qui concernent l'entiercement et des restrictions contenues dans cette politique qui interdisent à la société de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible. »

6.7 Projet d'opération admissible – Si la société de capital de démarrage a entrepris des négociations concernant un projet d'opération admissible et que ces négociations en sont au stade auquel des renseignements doivent être fournis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit fournir l'information, dans la mesure où celle-ci a été portée à sa connaissance, sur les sujets suivants :

- a) le projet d'opération admissible envisagé par la société de capital de démarrage;
- b) les intérêts que les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage détiennent dans les actifs importants proposés;
- c) les liens existants entre les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties au projet d'opération admissible;
- d) tous les renseignements devant permettre à un investisseur éventuel d'évaluer, en toute connaissance de cause, les éléments suivants :
 - (i) la nature et la qualité des actifs importants proposés, ainsi que l'ampleur du projet d'opération admissible;
 - (ii) la nature de la contrepartie que la société de capital de démarrage doit verser dans le cadre du projet d'opération admissible, notamment une indication de la façon dont cette contrepartie doit être réglée et des montants estimatifs devant être versés, y compris, s'il y a lieu, une description des mécanismes de financement conclus, notamment le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l'emploi du produit et le détail de la rémunération du placeur pour compte;

- (iii) si le ou les vendeurs devaient acquérir les actifs importants proposés dans les trois ans suivant le projet d'opération admissible, le coût des actifs importants proposés pour le ou les vendeurs;
 - (iv) si elle est connue, une description des actifs importants proposés, notamment une déclaration relative au secteur d'activité dans lequel la société de capital de démarrage exercera ses activités dès la date de réalisation de l'opération admissible;
 - (v) la date prévue, s'il y a lieu, pour la réalisation du projet d'opération admissible;
- e) l'emplacement des actifs importants proposés, y compris, si les actifs importants proposés doivent être acquis par suite de l'acquisition d'une société visée proposée, le territoire de constitution ou de création de la société visée proposée;
 - f) le nom complet et le territoire de résidence de chacun des vendeurs des actifs importants proposés et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui ont la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle ou une emprise sur celle-ci;
 - g) le nom et les antécédents de toutes les personnes physiques ou morales qui constitueront des initiés de la société de capital de démarrage à la date de réalisation de l'opération admissible;
 - h) une description des dépôts effectués conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, une description des avances ou des prêts devant être accordés, sous réserve du consentement de la Bourse de croissance TSX, y compris les modalités des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé duquel doit être tiré un produit suffisant pour que soient accordés les avances ou les prêts, ainsi qu'une description de l'emploi projeté des avances ou des prêts;
 - i) une indication de toutes les conditions importantes qui doivent être remplies pour réaliser le projet d'opération admissible.

6.8 Exigences relatives à l'inscription initiale – Mentionner que l'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« L'[émetteur résultant] doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX relatives au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exigent les politiques applicables de la Bourse de croissance TSX.

6.9 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote – Indiquer quelles incidences les événements ci-dessous auront sur la société de capital de démarrage :

- a) le projet d'opération admissible fait l'objet d'une annonce publique;
- b) la société de capital de démarrage ne réalise pas d'opération admissible conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La Bourse de croissance TSX ordonnera généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires à compter de la date de l'annonce publique d'un accord de principe jusqu'à ce que la société ait satisfait à toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX en matière de dépôt, ce qui inclut la remise d'un Formulaire d'acceptation de parrainage, si l'opération admissible doit être parrainée. En outre, des Formulaires de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des Déclarations, relativement aux personnes qui pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs ou des initiés de l'émetteur résultant doivent être déposés auprès de la Bourse de croissance TSX et des recherches préliminaires que la Bourse de croissance TSX juge nécessaires ou souhaitables doivent être effectuées avant que la Bourse de croissance TSX ne permette la reprise de la négociation.

Même si toutes les exigences en matière de dépôt sont remplies et que les recherches préliminaires ont été effectuées, la Bourse de croissance TSX peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions ordinaires pour des raisons d'intérêt public, notamment les suivantes :

- a) de par leur nature, les activités de l'émetteur résultant sont inacceptables;
- b) le nombre de conditions préalables qui doivent être remplies afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes qui doivent être comblées ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse de croissance TSX, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

La Bourse de croissance TSX peut également ordonner l'arrêt de la négociation si la société n'a pas déposé les documents justificatifs relatifs à l'opération admissible dans les 75 jours suivant la date de l'annonce publique de l'accord de principe ou si la société de capital de démarrage n'a pas déposé les documents à déposer après l'assemblée ou les documents finaux s'il y a lieu, dans le délai imparti. La Bourse de croissance TSX peut également ordonner l'arrêt de la négociation si le parrain met fin à son parrainage.

La Bourse de croissance TSX peut suspendre la négociation des actions ordinaires de la société ou radier ces actions de sa cote si elle n'a pas délivré à la société un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription. Si les actions ordinaires de la société sont radiées de la cote par la Bourse, alors à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation, la société devra procéder à la dissolution et liquidation de ses actifs en conformité avec les lois applicables et doit procéder à une distribution au prorata du reliquat des actifs à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur des 90 jours, et en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la société, les actionnaires approuvent une autre avenue pour la société ou une utilisation autre du reliquat des actifs.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les exigences de la Bourse de croissance TSX dans le contexte de l'acceptation d'opération admissible, y compris, plus précisément, l'approbation requise des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance.*

6.10 Refus d'une opération admissible – Mentionner que la Bourse de croissance TSX peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets.

« La Bourse de croissance TSX peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible dans les cas suivants :

- a) l'émetteur résultant ne satisfait pas aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX;
- b) le nombre total de titres de l'émetteur résultant qui sont la propriété, directement ou indirectement :
 - (i) d'une société membre de la Bourse de croissance TSX;
 - (ii) de personnes inscrites, de spécialistes du financement des sociétés non inscrits, d'employés actionnaires et d'associés de cette société membre;
 - (iii) de personnes qui ont un lien avec l'une de ces personnes,excéderait 20 % du nombre total de titres émis et en circulation de l'émetteur résultant;
- c) l'émetteur résultant sera une institution financière, une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif, comme ces termes sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières;
- d) la majorité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis ni ne sont des particuliers s'étant manifestement acquittés de façon positive des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès de sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à une bourse de valeurs au Canada;
- e) malgré le fait que l'opération corresponde à la définition d'une opération admissible, il existe un autre motif pour la refuser. »

Rubrique 7 : Emploi du produit

7.1 Produit et objectifs principaux – Indiquer :

- a) le produit brut que la société de capital de démarrage a tiré de la vente d'actions ordinaires avant la date du prospectus;
- b) les frais et les coûts de l'émission dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) le produit brut que la société de capital de démarrage tirera de la vente des actions ordinaires offertes au moyen du prospectus;
- d) les frais et les coûts de l'émission dont il est question à l'alinéa c), qui ont été engagés jusqu'à présent et que l'on prévoit engager dans l'avenir;
- e) le montant estimatif des fonds dont la société de capital de démarrage disposera et qui proviennent (i) de la vente des actions ordinaires au moyen du prospectus et (ii) de ventes antérieures d'actions ordinaires.

Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve du respect de certaines conditions.

En outre, donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel la totalité des fonds dont dispose la société de capital de démarrage seront affectés, en indiquant des montants approximatifs. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le tableau suivant présente les objectifs principaux auxquels la société prévoit affecter la totalité des fonds dont elle disposera par la suite de la réalisation du présent placement :

Produit en espèces réalisé avant le présent placement ¹⁾	• \$
Frais et coûts engagés pour réaliser le produit en espèces	• \$
Produit en espèces devant être réalisé dans le cadre du présent placement ²⁾	• \$
Frais et coûts liés au placement (y compris les droits d'inscription, la commission du placeur pour compte, les frais juridiques et les frais de vérification)	• \$
Montant estimatif des fonds disponibles (à la suite du placement)	• \$
Fonds disponibles pour repérer et évaluer des actifs et des occasions d'affaires ³⁾	• \$
Montant estimatif des frais généraux et administratifs engagés jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible	• \$
	• \$ [produit net total]

Notes :

- 1) Voir la rubrique [« Ventes antérieures »].
- 2) [Si le placeur pour compte exerce son option, ou si les administrateurs, les dirigeants ou les conseillers techniques exercent leurs options] [ou si l'organisme de bienfaisance admissible exerce son option], la société disposera d'une somme supplémentaire maximale de [somme] \$ qui sera versée dans son fonds de roulement. Rien ne garantit que ces options seront exercées.
- 3) Si la société conclut un accord de principe avant d'affecter la totalité du produit, à savoir la somme de [somme] \$, au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition d'actifs importants après la date de réalisation de l'opération admissible.

Jusqu'à ce que la société de capital de démarrage en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

Le produit tiré du présent placement et de tout placement d'actions ordinaires antérieur, après déduction des frais engagés dans le cadre du présent placement, permettra uniquement de repérer et d'évaluer un nombre limité d'actifs et d'entreprises; par conséquent, le financement de toute acquisition que la société pourrait s'engager à réaliser dans l'avenir pourrait nécessiter la mobilisation de fonds supplémentaires. »

INSTRUCTIONS :

1) *Si un nombre minimal et maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, il y a lieu de revoir l'information à fournir qui est recommandée ci-dessus et d'indiquer l'emploi du produit à l'égard des souscriptions minimale et maximale.*

7.2 Emploi autorisé du produit – Indiquer l'emploi autorisé du produit par la société de capital de démarrage jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, et sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et sous les rubriques [« Restrictions relatives à l'emploi du produit », « Placements privés contre espèces » et « Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance »], le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres émis par la société sera affecté uniquement au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises et à l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un projet d'opération admissible.

Le produit peut être affecté au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes :

- (i) la réalisation d'évaluations;
- (ii) la rédaction de plans d'affaires;
- (iii) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques;
- (iv) la préparation de rapports du parrain;
- (v) la préparation de rapports d'étude géologique;
- (vi) la préparation d'états financiers, notamment d'états financiers vérifiés;
- (vii) la prestation de services juridiques ou de services comptables;
- (viii) la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte.

dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'actifs et d'entreprises et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible de la société.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, la société peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000 \$ relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies : le projet d'opération admissible sans lien de dépendance a été annoncé publiquement au moins 15 jours avant la date d'une telle avance, un contrôle diligent a été entrepris et en est à un stade avancé et les services d'un parrain ont été retenus ou une dispense de parrainage a été obtenue. La société peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de préserver des actifs, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Bourse de croissance TSX. »

7.3 Restrictions relatives à l'emploi du produit – Indiquer les restrictions de la Bourse de croissance TSX relatives à l'emploi du produit par une société de capital de démarrage jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis ou 210 000 \$, à d'autres fins que celles qui sont mentionnées ci-dessus. En d'autres termes, les dépenses qui ne constituent pas un [« emploi autorisé du produit »] comprennent :

- a) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR);
- b) les autres frais liés à l'émission de titres (notamment les frais juridiques et les frais de vérification) relatifs à l'établissement et au dépôt du présent prospectus;
- c) les frais généraux et d'administrations de la société, notamment :
 - (i) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes,
 - (ii) les frais d'impression (y compris l'impression du présent prospectus et des certificats d'actions),
 - (iii) les frais de location de matériel,
 - (iv) les frais relatifs à la prestation de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites sous la rubrique [« Emploi autorisé du produit »].

Le produit ne peut être affecté à l'achat ou à la location de véhicules. »

7.4 Placements privés contre espèces – Donner des renseignements sur les restrictions de la Bourse de croissance TSX relatives aux placements privés effectués avant la date de réalisation d'une opération admissible ou dans le cadre d'une telle opération. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Après la clôture du placement et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut pas émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse de croissance TSX. Avant la réalisation de l'opération admissible, la Bourse de croissance TSX n'acceptera généralement pas que la société réalise un placement privé si le produit brut tiré de l'émission de titres avant le placement et dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé, excèdent 2 000 000 \$. Des actions ordinaires sont les seuls titres pouvant être émis par voie de placement privé.

Sous réserve de certaines exceptions limitées, les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la société et les principaux intéressés de l'émetteur devront être entières. »

7.5 Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance – Indiquer les restrictions qui s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible relativement aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et aux personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« [Sauf indication contraire sous les rubriques [« Options d'achat de titres »] et [« Restrictions relatives à l'emploi du produit »], la société n'a pas effectué et, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société, à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible ou à une personne s'occupant des relations avec les investisseurs, y compris :

- a) une rémunération pouvant prendre entre autres la forme suivante : salaire, frais de consultation, frais de contrat de gestion ou jetons de présence, honoraires d'intermédiation, emprunt, avance et prime;
- b) un dépôt et autre paiement similaire.

En outre, aucun des paiements mentionnés ci-dessus ne sera effectué à la date de réalisation de l'opération admissible ou par la suite si ce paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

Malgré ce qui précède, la société peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes, la location de matériel (à l'exception de véhicules) ainsi que les frais liés à des services juridiques (à la condition que ni l'avocat qui fournit les services juridiques ni aucun membre du cabinet d'avocats qui fournit les services ne soit l'un des promoteurs de la société ou, si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, qu'aucun membre du cabinet ne soit propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de la société). La société peut également rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la société, comme il est indiqué sous la rubrique [« Emploi autorisé du produit »].

Les restrictions relatives à l'emploi du produit ainsi qu'aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance et aux personnes qui s'occupent des relations avec les investisseurs s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible. »

Rubrique 8 : Mode de placement

8.1 Nom et rémunération des placeurs pour compte

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur pour compte;
- 2) Donner les renseignements suivants à l'égard de toute rémunération payable au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de parrain, compte tenu des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage :
 - a) le courtage devant être payé au placeur pour compte pour les services qu'il fournit à ce titre dans le cadre du placement;
 - b) la totalité de la rémunération, sous forme de frais de financement de sociétés ou autre, qui a été ou qui doit être versée au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de parrain ou en toute autre qualité relativement au prospectus et, si elle est connue, la somme totale devant être payée relativement à un projet d'opération admissible;

- c) toute option du placeur pour compte ou tout autre droit permettant de souscrire des titres de l'émetteur qui a été accordé au placeur pour compte, notamment :
- (i) le nombre d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice de l'option ou à l'exercice du droit du placeur pour compte;
 - (ii) le prix d'exercice par action ordinaire aux termes de l'option ou du droit du placeur pour compte,
 - (iii) la période pendant laquelle l'option du placeur pour compte ou le droit du placeur pour compte peut être exercé;
 - (iv) le nombre d'options ou de droits susceptibles d'être exercés par le placeur pour compte avant la date de réalisation de l'opération admissible;
 - (v) des renseignements quant à savoir si des options ou des droits doivent faire l'objet d'un placement aux termes du prospectus et, le cas échéant, quelle partie de ceux-ci;
 - (vi) les détails de l'attribution, y compris la contrepartie versée dans le cadre de celle-ci.
- d) Relativement à ce qui précède, il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du [date] entre la société, [le(s) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte ») et [la société de fiducie, la personne inscrite ou la banque] (le « dépositaire »), la société a désigné le(s) placeur(s) pour compte comme son(ses) mandataires afin qu'il(s) offre(nt) en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte [nombre] actions ordinaires, conformément au présent prospectus, au prix de [prix] \$ l'action ordinaire, pour un produit brut de [montant] \$, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le(s) placeur(s) pour compte recevra(ont) une rémunération correspondant à [pourcentage] % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires. En outre, la société versera au(x) placeur(s) pour compte des frais de financement de sociétés de [montant] \$, plus la TPS, et paiera les [frais juridiques] de celui(ceux)-ci, lesquels sont estimés à [montant] \$.

[La société a également convenu d'attribuer au(x) placeur(s) pour compte une option incessible (l'« option du placeur pour compte ») lui(leur) permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] \$ l'action, qui peut être exercée pendant une période de [nombre de mois, cette période ne pouvant excéder 24 mois] mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX. Le présent prospectus vise l'attribution de [la totalité/%] de l'option du placeur pour compte. [Le(s) placeur(s) pour compte entend(ent) placer auprès du public la totalité des actions ordinaires qu'il(s) reçoit (reçoivent) à l'exercice de son (leur) option.] Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) le droit de vendre au plus 50 % des actions reçues à l'exercice de son(leur) option avant la date de réalisation de l'opération admissible, les actions restantes pouvant être vendues après cette date. Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) convenu de placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes pour le compte de la société et il(s) peut(peuvent) conclure des conventions de courtage avec d'autres courtiers en valeurs mobilières sans frais additionnels pour la société. [Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) la faculté de résilier cette convention de placement pour compte à son(leur) gré, en fonction de son(leur) appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention peut également être résiliée par la réalisation de certaines conditions énoncées dans la convention de placement pour compte. »]

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les titres doivent être placés par un ou plusieurs placeurs pour compte, et au moins un des placeurs pour compte doit être membre de la Bourse de croissance TSX.*
- 2) *Il y a lieu de revoir l'information présentée ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte de la totalité de la rémunération payable aux placeurs pour compte dans le cadre du placement.*

8.2 Placement pour compte et placement minimal

- 1) Décrire brièvement le mode de placement des titres.
- 2) Indiquer le montant minimal du produit à réunir dans le cadre du placement. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas plus de 90 jours après la date du visa du prospectus si le nombre minimal de fonds à réunir dans le cadre du placement n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des titres dans le délai imparti ne consentent à la prolongation du placement. Indiquer que, pendant le délai de 90 jours (ou tout autre délai auquel les souscripteurs peuvent consentir), le produit de la souscription sera déposé auprès d'un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimal du produit n'est pas réuni, le produit sera retourné aux souscripteurs, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire.

Indiquer également les restrictions de la Bourse de croissance TSX énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage en ce qui a trait au nombre et au pourcentage d'actions ordinaires qui peuvent être souscrites par un acheteur et par les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires sont offertes dans le cadre du placement pour un produit brut total de [montant] \$. Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, aucun acheteur ne peut souscrire plus de 2 % de l'ensemble des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, soit [nombre] actions. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, peut souscrire à l'occasion du placement, soit [nombre] actions, correspond à 4 % de l'ensemble des actions offertes dans le cadre du placement. Les fonds tirés du placement seront remis au dépositaire et ils ne pourront être libérés que lorsqu'un montant minimal de [montant] \$ aura été déposé. Le produit total du placement doit avoir été réuni dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, ou tout autre délai auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions dans le délai imparti peuvent avoir consenti, à défaut de quoi le dépositaire remettra les fonds réunis aux souscripteurs initiaux, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il y a lieu de revoir l'information présentée ci-dessus afin d'indiquer les souscriptions minimale et maximale, le cas échéant.*

8.3 Autres titres faisant l'objet du placement – Donner des renseignements à l'égard des autres titres, en plus de l'option du placeur pour compte, qui doivent être offerts aux termes du présent prospectus. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information applicable entre crochets :

« La société prévoit également attribuer aux [administrateurs/dirigeants/et aux conseillers techniques] des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, [le présent prospectus visant l'attribution de ces options.] [La société prévoit également attribuer à des organismes de bienfaisance admissibles des options permettant d'acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, le présent prospectus visant l'attribution de ces options.] »

8.4 Détermination du prix – Indiquer la méthode qui a servi à déterminer le prix d'offre, par exemple, si celui-ci a été établi de façon arbitraire par le conseil d'administration de la société de capital de démarrage, par voie de négociations entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte ou à l'aide d'une autre méthode.

8.5 Demande d'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX des actions ordinaires de la société de capital de démarrage a été déposée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La société a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX. L'inscription à la cote sera conditionnelle à ce que la société rencontre toutes les exigences relatives à l'inscription de la Bourse de croissance TSX. »

8.6 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX des actions ordinaires faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée conditionnellement, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote de ces actions ordinaires. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que la société rencontre toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX. »

8.7 Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives à celui-ci – Énoncer les restrictions de la Bourse de croissance TSX applicables à l'égard des titres qui peuvent être détenus par le placeur pour compte dans le cadre du placement et avant la date de réalisation de l'opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

[Le placeur pour compte] a informé la société que, à sa connaissance, les administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants ou des personnes qui ont un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe que ceux-ci ont souscrit des actions ordinaires de la société dans les proportions suivantes :

INSTRUCTIONS :

1) *Indiquer le nom des personnes mentionnées ci-dessus, le nombre d'actions ordinaires qu'elles ont souscrites et le prix de souscription.*

Le nombre total d'actions ordinaires dont les participants mentionnés [à la rubrique 8.7] peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, ne peut excéder 20 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société, compte non tenu des actions ordinaires réservées en vue de leur émission à une date ultérieure.

8.8 Restrictions relatives à la négociation – Inclure une mention essentiellement en la forme suivante à l'égard des restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage, en donnant l'information applicable entre crochets, selon le cas :

« À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l'attribution de l'option du placeur pour compte], [de l'attribution d'options aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société] et [de l'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles], la négociation de tous les titres de la société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du prospectus provisoire délivré par [l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de croissance TSX, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque l'(les) autorité(s) en valeurs mobilières compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

Rubrique 9 : Description des titres qui font l'objet du placement

9.1 Actions – Fournir la description ou la désignation des actions ordinaires qui font l'objet du placement.

INSTRUCTIONS :

1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des actions ordinaires qui font l'objet du placement.*

Rubrique 10 : Structure du capital

10.1 Structure du capital

1) Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de la société de capital de démarrage, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date du bilan le plus récent de la société de capital de démarrage qui est inclus dans le prospectus. Présenter, essentiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, s'il y a lieu, sous la forme de notes au tableau, le détail du capital-actions de la société de capital de démarrage.

TABLEAU				
1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne	5 ^e colonne
		Montant en circulation à la date du bilan le plus récent qui est inclus dans le prospectus ¹⁾	Montant en circulation à une date précise tombant dans les 30 jours de la date du prospectus ¹⁾	Montant en circulation en supposant la vente de la totalité des actions ordinaires faisant l'objet du placement ^{1) 2)}
Actions ordinaires	Montant autorisé ou devant être autorisé			

- 2) Indiquer dans une note le nombre d'actions visées par des options, y compris les options devant être attribuées au placeur pour compte aux termes du prospectus ainsi que les options attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de même que les options que l'on se propose d'attribuer à un organisme de bienfaisance admissible; indiquer également la date d'échéance de toutes ces options.
- 3) Indiquer dans une note le produit, compte tenu du placement, (i) soit avant la déduction des frais estimatifs du placement, y compris une estimation de ces frais, (ii) soit compte tenu du placement, déduction faite des frais de l'émission.
- 4) Indiquer que, à la date de ce bilan, la société de capital de démarrage n'avait pas commencé ses activités commerciales.
- 5) La période de 30 jours dont il est question dans la 4^e colonne doit être calculée dans le délai de 30 jours de la date du prospectus provisoire. Si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date du prospectus provisoire, l'information présentée dans le prospectus définitif doit être mise à jour à une date tombant dans les 30 jours du prospectus définitif.

INSTRUCTIONS :

Si un nombre minimal et un nombre maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, l'information présentée dans la 5^e colonne du tableau doit tenir compte du nombre d'actions ordinaires en circulation, en fonction des souscriptions minimale et maximale.

Rubrique 11 : Options d'achat de titres

11.1 Options

- 1) Présenter, sous forme de tableau, des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de la société de capital de démarrage qui sont détenues ou seront détenues à la fin du placement par toute personne physique ou morale, en les nommant expressément.
- 2) Si les options sont admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus, il est recommandé d'inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les options d'achat visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées [après la clôture du présent placement] [aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques] [ainsi que les options d'achat visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées à [nom], organisme de bienfaisance admissible], (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation) sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Décrire les options en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'options, notamment :*
 - a) *le nombre d'actions ordinaires qui font l'objet d'une option;*
 - b) *le prix d'achat des actions ordinaires qui font l'objet d'une option;*
 - c) *les dates d'échéance des options.*

- 2) *Si les options d'achat d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sont détenues ou seront détenues par des conseillers techniques au moment de la réalisation du placement, donner les renseignements suivants :*
- a) *une description de la nature de l'expertise du conseiller technique ainsi que de la nature des services devant être fournis à la société de capital de démarrage;*
 - b) *un résumé des détails du contrat important conclu ou devant être conclu avec chaque conseiller technique, y compris, en plus de l'attribution d'options, toute autre contrepartie devant être versée;*
 - c) *l'information à fournir conformément aux rubriques 15.1(7) et 15.2 à 15.6, inclusivement, ou, selon le cas, à l'égard de chaque conseiller technique.*

11.2 Modalités des options d'achat d'actions – Donner des renseignements sur la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et toute autre politique de la Bourse de croissance TSX applicable à toute option d'achat d'actions incitative attribuée ou devant être attribuée par la société de capital de démarrage à la clôture du placement, y compris les renseignements suivants :

- a) les personnes physiques ou morales admissibles à recevoir des options;
- b) les restrictions quant au nombre global d'actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre d'options;
- c) les restrictions quant au nombre d'actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre d'options en faveur d'un titulaire d'options;
- d) le délai maximal aux fins de l'exercice des options;
- e) le caractère incessible des options;
- f) la résiliation des options;
- g) les exigences en matière d'entiercement imposées à l'égard des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible.

Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Le conseil d'administration de la société peut, de temps à autre, à son appréciation et conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX, attribuer aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la société, des options d'achat incessibles visant des actions ordinaires pouvant être exercées pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans à compter de la date de l'attribution; toutefois, le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission [ainsi que toutes les options émises à un organisme de bienfaisance admissible] n'excèdera pas [10 % des actions ordinaires émises et en circulation]. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à un administrateur ou à un dirigeant en particulier n'excèdera pas cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires émises et en circulation et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'ensemble des conseillers techniques n'excèdera pas deux pour cent (2 %) des actions ordinaires émises et en circulation. Les options peuvent être exercées jusqu'à 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si cette date est ultérieure, jusqu'à 90 jours après que le titulaire cesse d'occuper son poste au sein de la société; toutefois, si le décès du titulaire est la cause de la cessation de son emploi, du poste d'administrateur ou de l'entente en matière de consultation technique, les options pourront être exercées dans un délai maximal de un an

après le décès, sous réserve de leur date d'échéance. La totalité des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent être entières et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à ce que le bulletin final de la Bourse soit publié. Voir la rubrique [« Titres entiers »]. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il y a lieu de revoir la mention ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte des modalités précises de la convention d'options d'achat d'actions, conclue ou devant être conclue avec un titulaire d'options, ou de tout régime d'options d'achat d'actions de la société de capital de démarrage concernant les restrictions applicables aux options d'achat d'actions qui sont énoncées généralement dans les politiques de la Bourse de croissance TSX, en leur version modifiée de temps à autre.*

11.3 Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles – Inclure un sommaire des options devant être attribuées à un organisme de bienfaisance admissible, y compris le nom de celui-ci, le nombre total d'options devant être attribuées, le prix d'exercice de ces options, les délais prévus aux fins de l'exercice ainsi que les restrictions quant au nombre total d'options pouvant être attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles.

S'il y a lieu, il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Conformément à la Politique 4.7 de la Bourse de croissance TSX, la société entend attribuer une option d'achat incessible à [nom de l'organisme de bienfaisance admissible] (l'« organisme de bienfaisance »), organisme de bienfaisance admissible, visant [nombre] actions ordinaires pouvant être exercées au prix de [prix] \$ l'action jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes, soit la date tombant au plus 10 ans après la clôture du présent placement ou la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle l'organisme de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible. Le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice d'options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles ne peut excéder 1 % du nombre total d'actions ordinaires (compte non tenu de la dilution et rajusté pour tenir compte de tout fractionnement ou de tout regroupement d'actions) en circulation immédiatement après la clôture du présent placement, et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes de ces options, y compris celles qui sont attribuées aux administrateurs, aux dirigeants ou aux conseillers techniques de la société, ne peut excéder 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. »

Rubrique 12 : Ventes antérieures

12.1 Ventes antérieures – Indiquer les prix auxquels les actions ordinaires ont été vendues depuis la constitution de la société, ou doivent l'être, par la société de capital de démarrage et le nombre d'actions ordinaires qui ont été vendues ou qui doivent l'être à chacun des prix indiqués, essentiellement en la forme ci-dessous. Signaler les actions ordinaires qui ont été vendues à des personnes faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel.

« Depuis la date de constitution de la société, [nombre] actions ordinaires ont été émises comme suit. Les actions ordinaires qui ont été émises à une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel sont marquées d'un astérisque (*).

<u>Date</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Prix d'émission par action</u>	<u>Prix d'émission global</u>	<u>Contrepartie reçue</u>
-------------	-------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Rubrique 13 : Titres entiercés

13.1 Titres entiercés avant la réalisation de l'opération admissible

- 1) Donner des renseignements sur la totalité des actions ordinaires devant être entiercées, ou qui pourraient devoir être entiercées, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX, avant la date de réalisation de l'opération admissible, y compris, selon le cas, toutes les actions acquises par la voie d'un placement privé ou aux termes du prospectus ainsi que les actions nouvelles acquises après la réalisation du placement. Indiquer le nom du dépositaire. S'il existe une convention de mise en commun ou d'autres restrictions en matière d'entiercement que celles qui sont imposées par la Bourse de croissance TSX, indiquer les modalités importantes des restrictions et le nom des parties à la convention. Il est recommandé de présenter les exigences suivantes de la Bourse de croissance TSX en matière d'entiercement :

« La totalité des [nombre] actions ordinaires émises avant le présent placement à un prix inférieur à [le prix d'offre aux termes du prospectus] \$ l'action ordinaire, la totalité des actions ordinaires pouvant être acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la société dans le cadre du placement ou d'une autre manière avant la date de réalisation de l'opération admissible et la totalité des actions ordinaires acquises par des personnes faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel avant le présent placement seront déposées auprès de [dépositaire], conformément à une convention d'entiercement de titres datée du [date] (la « convention d'entiercement de titres »).

La totalité des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent également être entiercées et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse.

En outre, la totalité des actions ordinaires de la société acquises sur le marché secondaire avant la date de réalisation de l'opération admissible par une personne physique ou morale qui devient un actionnaire dominant doivent être entiercées. Sous réserve de certaines dispenses accordées par la Bourse de croissance TSX, tous les titres de la société détenus par les principaux intéressés de l'émetteur résultant seront également entiercés. »

- 2) Indiquer, en date du prospectus, essentiellement en la forme suivante, le nombre d'actions ordinaires entiercées ou devant être entiercées, ainsi que le pourcentage des actions ordinaires en circulation que ce nombre représente :

« Le tableau suivant indique, en date des présentes, le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont entiercées. »

Nom et municipalité de résidence de l'actionnaire	Actions ordinaires	Nombre d'actions entiercées	Pourcentage des actions, compte non tenu du placement	Pourcentage des actions, compte tenu du placement

INSTRUCTIONS :

1) *Pour l'application de la présente rubrique, l'entiercement comprend également les titres visés par une convention de mise en commun. Si des titres sont visés par une convention de mise en commun, inclure l'information supplémentaire applicable.*

3) À l'égard des sociétés de portefeuille, indiquer les restrictions en matière d'entiercement de la Bourse de croissance TSX applicables aux actions ordinaires détenues par une société de portefeuille. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient les actions ordinaires de la société qui doivent être entières, chaque société de portefeuille, conformément à la convention d'entiercement des titres, a convenu, ou conviendra, de ne réaliser, sans le consentement de la Bourse de croissance TSX, aucune opération pendant la durée de la convention d'entiercement de titres devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse de croissance TSX l'engagement que, dans la mesure du possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. En outre, la Bourse de croissance TSX peut exiger des actionnaires dominants de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer les actions de cette société. »

4) Indiquer la date de la libération des actions ordinaires entières ainsi que les conditions régissant celle-ci. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Aux termes de la convention d'entiercement de titres, 10 % des actions ordinaires entières seront libérées dès la publication du bulletin final de la Bourse (la « libération initiale ») et 15 % des actions ordinaires supplémentaires seront libérées à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la libération initiale. »

5) Indiquer tout changement apporté aux modalités de la libération des actions entières et aux conditions régissant le transfert d'actions ordinaires entières. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Si l'[émetteur résultant] satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse de croissance TSX relatives au groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse ou par la suite, la libération des actions ordinaires entières se fera par anticipation. La libération par anticipation ne commencera pas avant que [l'émetteur résultant] ait présenté une demande d'inscription auprès de la Bourse de croissance TSX à titre d'émetteur du groupe 1 et que celle-ci n'ait publié un bulletin annonçant que cette demande a été acceptée.

Le transfert des actions ordinaires entières nécessite au préalable le consentement de la Bourse de croissance TSX. En règle générale, la Bourse de croissance TSX permettra uniquement que les actions entières soient transférées aux futurs principaux intéressés à l'égard d'un projet d'opération admissible. »

- 6) Inclure toutes les modalités selon lesquelles des actions entières peuvent être annulées. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« Si un bulletin final de la Bourse n'est pas publié, les actions ordinaires entières ne seront pas libérées. Aux termes de la convention d'entierement de titres, chaque personne qui a un lien de dépendance avec la société et qui détient des actions ordinaires entières acquises à un prix inférieur au prix d'offre aux termes du présent prospectus a donné irrévocablement au [dépositaire] l'autorisation et l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler sans délai la totalité de ces actions ordinaires entières dès la publication par la Bourse de croissance TSX d'un bulletin radiant de sa cote les actions ordinaires de la société;
- b) si la société est inscrite à NEX, selon le cas :
 - (i) annuler sans délai la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*,
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler sans délai un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'émission du premier appel public à l'épargne.

- 13.2 Titres entières dans le cadre d'une opération admissible** – Énoncer les exigences de la Bourse de croissance TSX en matière d'entierement quant aux titres pouvant être émis dans le cadre d'une opération admissible et l'exigence générale selon laquelle des titres supplémentaires peuvent être entières conformément aux modalités de la politique relative aux sociétés de capital de démarrage dans le cadre d'une opération admissible. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante :

« En règle générale, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible constituent des « titres de valeur », la totalité des titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant dans le cadre de l'opération admissible seront alors entières aux termes d'une convention d'entierement de titres de valeur (la « convention d'entierement de titres de valeur »). Les « titres de valeur » sont des titres émis dans le cadre d'une opération et dont la valeur réputée est au moins égale à la valeur attribuée à l'actif, d'après les calculs effectués selon une méthode d'évaluation que la Bourse de croissance TSX juge acceptable, ou encore des titres que la Bourse de croissance TSX considère par ailleurs comme des titres de valeur qui doivent être entières aux termes d'une convention d'entierement de titres de valeur. Toutefois, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible ne constituent pas des titres de valeur, la totalité des titres émis dans le cadre de l'opération admissible seront déposés aux termes d'une convention d'entierement de titres excédentaires (une « convention d'entierement de titres excédentaires »).

La principale distinction entre une convention d'entiercement de titres de valeur et une convention d'entiercement de titres excédentaires réside dans le calendrier de libération des titres. Dans le cas d'un émetteur résultant qui constituera un émetteur du groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel 10 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse et 15 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite, jusqu'au 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse. Dans le cas d'un émetteur résultant qui constituera un émetteur du groupe 2 assujéti à une convention d'entiercement de titres excédentaires au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération sur trois ans, dans le cadre duquel :

5 % des titres entiers seront libérés au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, 5 % seront libérés 6 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 10 % seront libérés 12 et 18 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 15 % seront libérés 24 et 30 mois après la publication du bulletin final de la Bourse et 40 % seront libérés 36 mois après la publication du bulletin final de la Bourse.

Dans le cas d'un émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur 18 mois, dans le cadre duquel 25 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, et 25 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite. Dans le cas de l'émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel :

10 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, 20 % seront libérés 6 mois après la publication du bulletin final de la Bourse, 30 % seront libérés 12 mois après la publication du bulletin final de la Bourse et 40 % seront libérés 18 mois après la publication du bulletin final de la Bourse.

Les titres émis par voie de placement privé aux principaux intéressés de la société et de l'émetteur résultant proposée seront généralement dispensés de l'application des exigences en matière d'entiercement dans les cas suivants :

- a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué annonçant l'accord de principe et le prix pour le financement, qui est établi conformément aux politiques de la Bourse, est au moins égal au cours escompté;
- b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe et
 - (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé;

- (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de conservation, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés seront assujettis à une période de conservation de quatre mois;
- (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette envers eux. »

Rubrique 14 : Actionnaires principaux

14.1 Actionnaires principaux

- 1) Donner l'information suivante, arrêtée à la date du prospectus, sur chaque actionnaire principal de la société de capital de démarrage :
 - a) le nom et la municipalité de résidence;
 - b) le nombre ou la valeur des actions ordinaires appartenant à cette personne;
 - c) le nombre ou la valeur des actions ordinaires qui appartiendront à cette personne après le placement;
 - d) si les actions ordinaires visées ci-dessus sont détenues par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement;
 - e) le pourcentage de chaque catégorie d'actions ordinaires qui, à la connaissance de la société de capital de démarrage, appartenaient à cette personne avant le placement ou lui appartiendront à la suite du placement.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le tableau suivant présente la liste des personnes qui, à la date des présentes, sont propriétaires d'au moins 10 % des actions ordinaires de la société émises et en circulation. »

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Pourcentage d'actions appartenant à cette personne avant le placement</u>	<u>Pourcentage d'actions appartenant à cette personne après le placement</u>
-----------------------------------------	--------------------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

- 1) Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur pour compte des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie d'actions ordinaires sont détenues, ou doivent être détenues, sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer la désignation des actions ordinaires, le nombre ou la valeur des titres détenus ou devant être détenus sous réserve de la convention, de même que la durée de la convention. Donner également les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

- 2) Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur pour compte des actions ordinaires qui font l'objet du placement, un actionnaire principal a un lien avec une autre personne physique ou morale nommée en tant qu'actionnaire principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne physique ou morale sur la société de capital de démarrage, outre la propriété d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage.
- 3) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau les calculs exigés, compte tenu de la dilution, en supposant l'exercice de toutes les options.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le terme « actionnaire principal » désigne une personne physique ou morale qui exerce un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote de la société de capital de démarrage.*
- 2) *Si une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité non constituée en personne morale est un actionnaire principal d'une société de capital de démarrage, indiquer, si cette information est connue, le nom de chaque personne qui, du fait qu'elle exerce un droit de propriété, ou un contrôle ou une emprise sur les titres de la société ou du fait qu'elle est membre de l'entité non constituée en personne morale, selon le cas, est un actionnaire principal ou un porteur de titres de la société ou de l'entité non constituée en personne morale.*
- 3) *Si un nombre minimal et un nombre maximal d'actions ordinaires font l'objet du placement, il y a lieu de revoir le contenu du tableau de manière à inclure cette information.*

Rubrique 15 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs

15.1 Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d'autres émetteurs assujettis

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur, dirigeant et promoteur de la société de capital de démarrage et indiquer les postes qu'ils occupent et les fonctions qu'ils exercent auprès de la société de capital de démarrage. Cette information peut être présentée sous forme de tableau.
- 2) Indiquer que la direction est d'avis que la majorité des administrateurs et des dirigeants satisferont aux critères d'admissibilité prévus dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l'information en la forme suivante :

« En sus de ses autres exigences, la Bourse de croissance TSX s'attend à ce que la direction de la société soit de grande qualité. Les administrateurs et les dirigeants de la société sont d'avis que, collectivement, la direction possède l'expérience, les compétences et les antécédents nécessaires pour être en mesure de repérer, d'évaluer et d'acquérir un actif important. »
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage exercent collectivement un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise.
- 4) Indiquer le nombre et le pourcentage d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles chaque promoteur de la société de capital de démarrage exerce un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise.

- 5) Donner le nom des comités du conseil d'administration de la société de capital de démarrage et le nom des membres de chaque comité.
- 6) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la société de capital de démarrage est celui de dirigeant, ou l'équivalent, auprès d'une personne physique ou morale autre que la société de capital de démarrage, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne physique ou morale.
- 7) Fournir également les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :
 - a) le nom, l'âge, le poste occupé et les fonctions exercées auprès de la société de capital de démarrage, ainsi que la formation pertinente;
 - b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) actuelle ou future auprès de la société de capital de démarrage et le temps consacré à la société de capital de démarrage;
 - c) les principaux emplois occupés au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonction (indiquer le mois et l'année) :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale;
 - (ii) si, le cas échéant, il était membre du même groupe que l'émetteur;
 - (iii) les postes occupés;
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
 - d) l'expérience dans le secteur d'activité proposé de la société de capital de démarrage.
- 8) la nature et le montant de toute contrepartie de valeur, y compris sous forme d'espèces, d'immeubles, de contrats, d'options ou de droits quelconques, que chaque promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société de capital de démarrage, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que la société de capital de démarrage a reçus ou doit recevoir à titre de contrepartie.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs pressentis, y compris les conseillers techniques.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « promoteur » désigne une personne physique ou morale qui est ou qui a été un promoteur de la société de capital de démarrage.*
- 3) *La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Les termes « homme d'affaires » ou « entrepreneur » ne sont pas suffisants.*
- 4) *Si, au cours de la période visée, un administrateur ou un dirigeant a occupé plus d'un poste auprès de la société de capital de démarrage ou de l'actionnaire contrôlant de la société de capital de démarrage, n'indiquer que le poste actuel.*

15.2 Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis – Si un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti pour la société de capital de démarrage est, ou a été au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un autre émetteur qui est ou qui était un émetteur assujetti dans un territoire canadien, indiquer le nom de cette personne, le nombre d'émetteurs assujettis pour lesquels il agit ou a agi comme administrateur, dirigeant ou promoteur, le nom de ces émetteurs assujettis, la bourse ou tout autre marché où se sont négociés les titres de cet émetteur assujetti, le cas échéant, et les périodes durant lesquelles la personne a exercé ces fonctions. Il est recommandé de présenter l'information comme suit, sous forme de tableau :

« Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteurs de la société qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d'autres émetteurs qui sont ou étaient des émetteurs assujettis dans un territoire canadien. »

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse ou du marché (s'il y a lieu)	Poste	De	À
-----	-----------------------------	-----------------------------------------------	-------	----	---

15.3 Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de l'émetteur, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influencer de façon importante sur le contrôle de cette société, est également ou a également été, au cours des 10 années ayant précédé la date du prospectus, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

15.4 Amendes ou sanctions – Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influencer de façon importante sur le contrôle de cette société,

- a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal aux termes de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le terme « organisme d'autoréglementation » désigne un organisme d'autoréglementation professionnel qui régit les activités de personnes exerçant des professions libérales, y compris les avocats, les experts-comptables, les vérificateurs, les évaluateurs, les ingénieurs et les géologues.*

15.5 Faillite personnelle – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société de capital de démarrage ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des 10 années ayant précédé la date du prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

15.6 Conflits d'intérêts – Donner de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre la société de capital de démarrage et un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l'information essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires :

« [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs de la société pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la société. [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs participent ou continueront de participer aux activités de sociétés ou d'entreprises qui peuvent être en concurrence avec la société sur le plan de la recherche d'entreprises ou d'actifs en vue de réaliser une opération admissible. Par conséquent, il pourrait y avoir des circonstances où [certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs seront en concurrence directe avec la société. Les conflits d'intérêts, s'il y a lieu, feront l'objet des procédures et des recours qui sont prévus par [indiquer les lois sur les sociétés qui régissent la société de capital de démarrage]. »

Rubrique 16 : Rémunération des dirigeants

16.1 Rémunération – Indiquer les dépenses qui ont été remboursées aux administrateurs et aux dirigeants de la société de capital de démarrage depuis la date de constitution en société, ainsi que les restrictions applicables au paiement de cette rémunération ou toute autre restriction applicable au paiement d'une rémunération aux personnes physiques ou morales qui travaillent pour la société de capital de démarrage ou que celle-ci engage par contrat, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires, compte tenu de la situation de la société de capital de démarrage :

« Sauf indication contraire ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, avant la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'a effectué ni n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible, ni à une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs à l'égard des titres de la société ou d'un émetteur résultant, y compris :

- a) une rémunération pouvant prendre, entre autres, la forme suivante :
 - (i) salaire;
 - (ii) frais de consultation;
 - (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence;
 - (iv) honoraires d'intermédiation;
 - (v) emprunts, avances et primes;

- b) des dépôts et autres paiements similaires.

Toutefois, la société peut rembourser aux personnes ayant un lien de dépendance des frais raisonnables au titre du loyer, des services de secrétariat et des autres frais administratifs généraux de la société, à la juste valeur marchande (un « remboursement autorisé »). [Ces remboursements ont totalisé • \$ depuis la constitution en société]. Les frais de location ou d'achat d'un véhicule ne sont pas remboursables.

Les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent également se faire attribuer des options d'achat d'actions.

[Après la date de réalisation de l'opération admissible, il est prévu que la société versera une rémunération à ses administrateurs et à ses dirigeants.] Toutefois, la société ni aucune partie agissant pour le compte de la société n'effectuera aucun autre paiement que les remboursements autorisés, après la date de réalisation de l'opération admissible, si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées dans le cadre de l'opération admissible. »

Rubrique 17 : Dilution

17.1 Dilution – Indiquer si les acquéreurs subiront une dilution en conséquence de leur placement. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les personnes qui acquièrent des actions ordinaires aux termes du présent prospectus subiront une dilution immédiate de [pourcentage] % ou de [montant] \$ l'action ordinaire, étant donné qu'il y aura [nombre] actions ordinaires de la société émises et en circulation après la réalisation du présent placement. La dilution a été calculée en fonction du produit brut total devant être tiré du placement effectué aux termes du présent prospectus et de la vente de titres avant le dépôt du présent prospectus, avant déduction des commissions ou des dépenses connexes engagées par la société. »

Rubrique 18 : Facteurs de risque

18.1 Facteurs de risque – Indiquer les facteurs de risque importants pour la société de capital de démarrage qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des actions ordinaires faisant l'objet du placement, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des dirigeants, le caractère essentiel de certains employés, la détermination arbitraire du prix d'offre, le cas échéant, les exigences réglementaires, l'absence d'antécédents en matière d'exploitation et les autres questions qui, de l'avis de la société de capital de démarrage, sont le plus susceptibles d'influer sur la décision de placement de l'investisseur. Les risques devraient être classés selon la gravité qu'ils présentent d'après la société de capital de démarrage.

18.2 Facteurs de risque suggérés – Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive :

- a) la société n'a été constituée que récemment, elle n'a pas encore commencé ses activités commerciales et elle ne possède aucun actif autre que son encaisse. La société n'a réalisé aucun bénéfice par le passé et elle ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible;
- b) un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la société et de son stade actuel de développement;

- c) les administrateurs et les dirigeants de la société consacreront seulement une partie de leur temps aux activités et aux affaires de la société et certains d'entre eux participent ou participeront à d'autres projets ou activités qui pourraient entraîner des conflits d'intérêt à l'occasion;
- d) en présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] %, soit [montant] \$ l'action ordinaire;
- e) rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires;
- f) jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'est autorisée à exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'opérations admissibles éventuelles;
- g) la société ne dispose que d'une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la société sera en mesure de repérer une opération admissible convenable;
- h) même si la société repère une opération admissible, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de la réaliser;
- i) la réalisation d'une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris au consentement de la Bourse de croissance TSX et dans le cas d'une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires;
- j) à moins qu'il n'ait le droit de faire valoir sa dissidence et d'obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables, l'actionnaire qui vote contre un projet d'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance qui a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires n'aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que la société lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires;
- k) dès l'annonce publique d'un projet d'opération admissible, la négociation des actions ordinaires de la société sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu'à ce que les services d'un parrain ait été retenus et que certains examens préliminaires ait été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires de la société seront rétablis avant que la Bourse de croissance TSX ait examiné l'opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l'opération ou à la possibilité que le projet d'opération admissible soit réalisé par la société;
- l) la négociation des actions ordinaires de la société peut être arrêtée à d'autres moments et pour d'autres raisons, y compris si la société omet de déposer des documents auprès de la Bourse de croissance TSX dans les délais prescrits;
- m) en règle générale, la négociation des actions ordinaires de la société sera arrêtée ou la société sera radiée de la cote par la Bourse de croissance TSX si aucun bulletin final de la Bourse n'a été publié par la Bourse de croissance TSX dans les 24 mois suivant la date d'inscription;
- n) ni la Bourse de croissance TSX ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé du projet d'opération admissible;

- o) si des membres de la direction de la société résident à l'extérieur du Canada ou si le projet d'opération admissible vise une entreprise étrangère, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre un membre de la direction qui réside à l'extérieur du Canada ou l'entreprise étrangère, et il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, de faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens.
- p) l'opération admissible peut être financée en totalité ou en partie au moyen de l'émission de titres additionnels par la société, ce qui pourrait entraîner une dilution accrue et potentiellement importante de la participation de l'investisseur, ainsi que le changement de contrôle de la société;
- q) sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la société peut affecter une partie ou la totalité de son produit à l'octroi à une société visée d'une avance ou d'un prêt d'au plus 250 000 \$ au total sans l'approbation des actionnaires, et rien ne garantit que la société sera en mesure de se faire rembourser ce prêt.

18.3 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante immédiatement après l'information qui doit être présentée conformément à rubrique 18.2 ci-dessus :

« En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux dirigeants de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société de capital de démarrage devrait tenir compte de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus ainsi que des autres facteurs de risque qui pourraient être appropriés et s'assurer que l'information présentée est appropriée, compte tenu de sa situation. Par exemple, si des administrateurs ou des dirigeants de la société de capital de démarrage résident à l'extérieur du Canada, ceux-ci devraient être identifiés dans l'énoncé du facteur de risque relatif aux administrateurs et aux dirigeants qui résident à l'extérieur du Canada.*
- 2) *Faire renvoi aux rubriques précises du prospectus qui traitent des facteurs de risque.*

Rubrique 19 : Poursuites

19.1 Poursuites – Décrire toute poursuite importante mettant en cause la société de capital de démarrage ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société de capital de démarrage, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il est extrêmement rare qu'une société de capital de démarrage soit mise en cause dans le cadre d'une poursuite et la Bourse de croissance TSX pourrait refuser d'inscrire à sa cote une société de capital de démarrage qui se trouve dans une telle situation.*

Rubrique 20 : Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte

20.1 Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte – S'il y a lieu, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 21 : Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales

21.1 Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales –

- 1) Indiquer la nature et l'étendue des intérêts véritables, directs ou indirects, dans les titres ou les biens de la société de capital de démarrage, des personnes qui ont un lien avec celle-ci et des membres du même groupe que celle-ci, qui sont détenus par une personne exerçant une profession libérale, notamment un avocat responsable et tout associé du cabinet d'un avocat responsable.
- 2) Indiquer si la personne exerçant une profession libérale, notamment l'avocat responsable ou l'associé du cabinet de l'avocat responsable, est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant, ou s'il est ou doit devenir un employé de la société de capital de démarrage, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'un promoteur de la société de capital de démarrage, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les paiements effectués à un avocat ou à un cabinet d'avocats sont assujettis aux restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « personne exerçant une profession libérale » désigne toute personne dont la profession confère autorité aux déclarations qu'elle fait à ce titre, notamment un avocat, un expert-comptable, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur et un géologue.*
- 3) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « avocat responsable » désigne l'avocat qui est principalement responsable de la préparation du prospectus ou des conseils donnés à la société de capital de démarrage ou au placeur pour compte relativement au contenu du prospectus.*
- 4) *Les intérêts de l'avocat responsable et de tous les associés de son cabinet peuvent être présentés collectivement. L'indication des intérêts d'un associé du cabinet de l'avocat responsable dans l'émetteur, dans une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou dans un membre du même groupe que celle-ci, ainsi que du poste occupé par celui-ci au sein de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou d'un membre du même groupe que celle-ci, est requise uniquement si l'avocat responsable était informé de la situation, après vérification raisonnable.*

Rubrique 22 : Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

22.1 Vérificateur – Donner le nom et l'adresse du vérificateur de la société de capital de démarrage.

22.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts des actions ordinaires.

Rubrique 23 : Contrats importants

23.1 Contrats importants – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par la société de capital de démarrage, hors du cadre de son activité normale, avant la date du prospectus provisoire ou du prospectus, selon le cas. Pour chacun des territoires où le prospectus a été déposé, indiquer une heure et un endroit raisonnables où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par l'investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

Rubrique 24 : Autres faits importants

24.1 Autres faits importants – Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que le prospectus présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 25 : Droits de résolution et sanctions civiles

25.1 Généralités – Se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces du Canada/de la province de/du [nom du territoire concerné, le cas échéant]], confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces] C/ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, [ou, [dans certains cas,] des dommages-intérêts] par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Rubrique 26 : États financiers

26.1 États financiers – Inclure les états financiers exigés par la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans la plupart des cas, la société de capital de démarrage aura été créée peu de temps avant le dépôt du prospectus. Si la société de capital de démarrage a terminé un exercice avant le dépôt du prospectus, il est fortement recommandé qu'elle tienne une réunion préalable avec la Bourse de croissance TSX afin de déterminer quels états financiers doivent être inclus dans le prospectus.*
- 2) *Si la société de capital de démarrage n'a pas terminé d'exercice avant le dépôt du prospectus, inclure un bilan arrêté à une date tombant au plus 90 jours avant la date du prospectus provisoire. La société de capital de démarrage devrait dresser ce bilan à une date plus récente que celle qui est exigée au cas où la délivrance du visa du prospectus (définitif) était retardée, étant donné que le bilan présenté dans le prospectus (définitif) doit être arrêté à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus (définitif).*

- 3) *Inclure l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie pour la période allant de la date de constitution en société jusqu'à la date du bilan dont il est question au point 2) ci-dessus. La date du bilan dont il est question au point 2) ci-dessus ne coïncide pas nécessairement avec la date de fin d'exercice de la société de capital de démarrage aux fins de la présentation de l'information financière.*
- 4) *Les états financiers dont il est question aux points 2) et 3) ci-dessus et qui sont inclus dans un prospectus provisoire peuvent être accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé si le vérificateur remet une lettre d'accord présumé signée et rédigée en la forme prévue par le Manuel de l'ICCA relativement aux états financiers.*
- 5) *Les états financiers dont il est question aux points 2) et 3) ci-dessus et qui sont inclus dans le prospectus (définitif) doivent être vérifiés.*

Rubrique 27 : Attestations

27.1 Attestation de la société de capital de démarrage – Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances, et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de la société de capital de démarrage, à l'exclusion des personnes qui précèdent, dûment autorisées à signer, et par toute personne physique ou morale qui est un promoteur de la société de capital de démarrage :

« Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chacune des provinces] et aux règlements pris en application de celle-ci. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans l'attestation, un simple renvoi à la législation en valeurs mobilières en général n'est pas suffisant; inclure un renvoi aux dispositions précises de la législation en valeurs mobilières applicable.*
- 2) *Lorsque la société de capital de démarrage ne compte que trois administrateurs, dont l'un d'entre eux est le chef de la direction et chef de la direction des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs de l'émetteur.*
- 3) *Lorsque la Bourse de croissance TSX et chacune des autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le prospectus a été déposé sont convaincues, en se fondant sur les éléments de preuve ou les documents qui leur ont été présentés, que, pour des motifs raisonnables, le chef de la direction ou le chef de la direction des finances de la société de capital de démarrage, ou ces deux personnes, ne peuvent pas signer une attestation figurant dans un prospectus, l'attestation peut, avec le consentement de la Bourse de croissance TSX et des autorités en valeurs mobilières compétentes, être signée par un ou plusieurs autres dirigeants responsables de la société de capital de démarrage au lieu du chef de la direction ou du chef de la direction des finances, ou de ces deux personnes.*

27.2 Attestation du placeur pour compte – Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le ou les placeurs pour compte qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se sont engagés par contrat envers la société de capital de démarrage :

« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chacune des provinces] et aux règlements pris en application de celle-ci. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans l'attestation, un simple renvoi à la législation en valeurs mobilières en général n'est pas suffisant; inclure un renvoi aux dispositions précises de la législation en valeurs mobilières applicable.*

27.3 Date des attestations – La date des attestations incluses dans le prospectus provisoire, le prospectus ou une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit tomber au plus tard trois jours ouvrables avant la date de dépôt sur SEDAR du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification, selon le cas.

Item 28 : Attestation – Formulaire de renseignements personnels

Attestation – Renseignements personnels

Attestation d'une société de capital de démarrage

L'attestation suivante peut être incluse au prospectus mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date de dépôt du prospectus. Cette attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un membre de la direction de la société de capital de démarrage dûment autorisé à signer.

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques du prospectus ci-joint qui sont analogues aux rubriques 4.2, 6.7, 11.1, 13.1, 14, 15 et 21 de ce formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6B) en vertu [du prospectus];
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

ANNEXE 1

Formulaire 3A Modèle de prospectus de société de capital de démarrage

Définitions

« **accord de principe** » s'entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui recense les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- a) les actifs ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des actifs importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- b) les parties à l'opération admissible;
- c) la contrepartie à verser pour les actifs importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions aux conventions officielles devant être conclues pour réaliser l'opération.

Par ailleurs, relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition importante (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et pouvant raisonnablement être indépendante de la volonté des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible.

« **actifs importants** » s'entend des actifs ou des entreprises dont l'acquisition par la société de capital de démarrage par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, entraîneraient que la société de capital de démarrage satisferait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse.

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne physique ou morale détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes physiques ou morales détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception :

- a) des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage;
- b) des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée :
 - (i) si la société de capital de démarrage détient ses propres actions, la société de capital de démarrage;

- (ii) une personne agissant conjointement et de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération;

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage.

« **Bourse** » s'entend de Bourse de croissance TSX Inc.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

- a) « **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est émis.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une société de capital de démarrage et qui est issu de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) d'une personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué ci-dessous.

Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéficiaire,
- b) les actions avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des actifs importants (à l'exception de liquidités) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **organisme de bienfaisance admissible** » s'entend :

- a) soit d'un organisme de bienfaisance* ou d'une fondation publique* qui est un organisme de bienfaisance enregistré*, mais qui n'est pas une fondation privée*,
- b) soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

« **opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance** » s'entend d'un projet d'opération admissible où la même personne ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres du même groupe que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la société de capital de démarrage qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **parrain** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 2.2 –*Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne physique ou morale :

- a) d'un émetteur à l'égard duquel cette personne physique ou morale a un droit de propriété véritable ou exerce un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne physique ou morale;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne physique ou morale détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne physique ou morale agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne physique,
 - (ii) d'un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- a) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend, en rapport avec une société, d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société (y compris un émetteur), et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'elle. En rapport avec une personne physique, ce terme s'entend de toute personne qui a un lien avec cette personne physique ou de toute société dont celle-ci est un promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire dominant.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs, de la ou des sociétés visées et, en rapport avec des actifs importants ou des sociétés visées, des personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que de toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des membres des mêmes groupes que celles-ci.

* Ces termes sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **principal intéressé** » s'entend :

- a) d'une personne physique ou morale ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur au cours des deux années ou les personnes du même groupe ou avec qui elle a un lien ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou la publication du bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif donné à l'égard d'une opération (le « bulletin final de la Bourse »);
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- c) d'un **porteur de plus de 20 %** – une personne physique ou morale qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- d) d'un **porteur de plus de 10 %** – une personne physique ou morale qui
 - (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Dans le calcul de ces pourcentages, il convient de tenir compte tant des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ce porteur que de l'ensemble des titres en circulation.

Une société, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un des principaux intéressés sera traitée comme un principal intéressé. (Dans le calcul de ce pourcentage, il convient de tenir compte tant des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ces principaux intéressés que de l'ensemble des titres de l'entité en circulation.) Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que leurs parents demeurant à la même adresse que le principal intéressé seront traités comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une entité autre qu'une personne physique.

« **société de capital de démarrage** » s'entend d'une société :

- a) ayant déposé un prospectus de société de capital de démarrage provisoire et obtenu un visa à son égard de la part d'une ou de plusieurs des autorités en valeurs mobilières en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
- b) à l'égard de laquelle un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société visée** » s'entend de la société que la société de capital de démarrage projette d'acquérir à titre d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

FORMULAIRE 3A
INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS
DE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE
TABLE DES MATIÈRES

TITRE

PAGE

	Rubrique 1 :	Information en page frontispice.....	
	1.1	Mention obligatoire.....	
1.2		Information à fournir dans le prospectus provisoire	
1.3		Information de base concernant le placement.....	
	1.4	Placement.....	
1.5		Marché pour la négociation des titres	
	1.6	Facteurs de risque	
	1.7	Placement maximal.....	
	1.8	Réception des souscriptions	
	1.9	Promoteurs internationaux.....	
	Rubrique 2 :	Table des matières	
	2.1	Table des matières.....	
	Rubrique 3 :	Glossaire	
	3.1	Glossaire	
	Rubrique 4 :	Sommaire du prospectus	
	4.1	Mise en garde	
	4.2	Généralités.....	
	Rubrique 5 :	Structure de l'entreprise.....	
5.1		Dénomination sociale et constitution.....	
	Rubrique 6 :	Activités de la société de capital de démarrage.....	
	6.1	Frais d'établissement.....	
6.2		Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible	9
	6.3	Restrictions géographiques	
	6.4	Mode de financement.	
	6.5	Critères définissant une opération admissible.....	
6.6		Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance.....	11
	6.7	Projet d'opération admissible.	
	6.8	Exigences relatives à l'inscription initiale.....	
6.9		Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote.....	13
	6.10	Refus d'une opération admissible	
	Rubrique 7 :	Emploi du produit	
	7.1	Produit et objectifs principaux.....	
	7.2	Emploi autorisé du produit	
	7.3	Restrictions relatives à l'emploi du produit.....	
	7.4	Placements privés contre espèces	
7.5		Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance	18
	Rubrique 8 :	Mode de placement.....	
	8.1	Nom et rémunération des placeurs pour compte	
	8.2	Placement pour compte et placement minimal	
	8.3	Autres titres faisant l'objet du placement.....	
	8.4	Détermination du prix	
	8.5	Demande d'inscription à la cote	
8.6		Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	

8.7	^ Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives ^ à celui-ci.....	22
8.8	Restrictions relatives à la négociation.....	23
Rubrique 9 :	Description des titres qui font l'objet du placement.....	23
9.1	Actions.....	23
Rubrique 10 :	Structure du capital.....	23
10.1	Structure du capital.....	23
Rubrique 11 :	Options d'achat de titres.....	24
11.1	Options.....	24
11.2	Modalités des options d'achat d'actions.....	25
11.3	Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles.....	26
Rubrique 12 :	Ventes antérieures.....	26
12.1	Ventes antérieures.....	26
Rubrique 13 :	Titres entiers.....	27
13.1	Titres entiers avant la réalisation de l'opération admissible.....	27
13.2	Titres entiers dans le cadre d'une opération admissible.....	29
Rubrique 14 :	Actionnaires principaux.....	31
14.1	Actionnaires principaux.....	31
Rubrique 15 :	Administrateurs, dirigeants et promoteurs.....	32
15.1	Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d'autres émetteurs assujettis.....	32
15.2	Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis.....	34
15.3	Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société.....	34
15.4	Amendes ou sanctions.....	34
15.5	Faillite personnelle.....	35
15.6	Conflits d'intérêts.....	35
Rubrique 16 :	Rémunération des dirigeants.....	35
16.1	Rémunération.....	35
Rubrique 17 :	Dilution.....	36
17.1	Dilution.....	36
Rubrique 18 :	Facteurs de risque.....	36
18.1	Facteurs de risque.....	36
18.2	Facteurs de risque suggérés.....	36
18.3	Mention obligatoire.....	38
Rubrique 19 :	Poursuites.....	38
19.1	Poursuites.....	38
Rubrique 20 :	Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte.....	38
20.1	Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte.....	38
Rubrique 21 :	Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales.....	39
21.1	Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales.....	39
Rubrique 22 :	Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	39
22.1	Vérificateur.....	39
22.2	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	39
Rubrique 23 :	Contrats importants.....	39
23.1	Contrats importants.....	39

Rubrique 24 :	Autres faits importants	40
24.1	Autres faits importants	40
Rubrique 25 :	Droits de résolution et sanctions civiles	40
25.1	Généralités.....	40
Rubrique 26 :	États financiers	40
26.1	États financiers	40
Rubrique 27 :	Attestations.....	41
27.1	Attestation de la société de capital de démarrage	41
27.2	Attestation du placeur pour compte.....	41
27.3	Date des attestations	42
Rubrique 28 :	Attestation – Formulaire de renseignements personnels	42
ANNEXE 1.....		43

FORMULAIRE 3B1 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE / FORMULAIRE 3B2 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT À L'INSCRIPTION RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE

INSTRUCTIONS :

- 1) Le présent formulaire doit être utilisé par les émetteurs qui se proposent de réaliser une opération admissible. Dans le cas où l'opération admissible est sans lien de dépendance et qu'une assemblée d'actionnaires n'est pas autrement requise en vertu d'une loi (lorsqu'il n'y a pas de changement de vérificateur, élection de nouveaux administrateurs, changement de nom, fusion, etc.), le présent formulaire portera l'appellation de déclaration de changement à l'inscription. Lorsque l'émetteur se propose de réaliser une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, ou en d'autres cas où une assemblée des actionnaires est requise, le présent formulaire portera l'appellation de circulaire de sollicitation de procurations. Afin de différencier entre les exigences relatives à la déclaration de changement à l'inscription et celles relatives à une circulaire de sollicitation de procurations, toutes les parties ombragées de ce document et des obligations d'information qui en découlent sont applicables uniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et dans ces circonstances, toute référence à « déclaration de changement à l'inscription » peut être ignorée aux fins de l'établissement de la circulaire de sollicitation de procurations. Les émetteurs doivent se conformer aux exigences en matière d'information applicables aux circulaires de sollicitation de procurations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.
- 2) Le présent formulaire fait état des obligations d'information particulières qui doivent être respectées dans le cadre d'une opération admissible (une « opération ») réalisée par une société de capital de démarrage. La circulaire de sollicitation de procurations et la déclaration de changement à l'inscription visent à fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la société visée (ou, s'il n'y a pas de société visée, aux autres actifs importants) et à l'émetteur en supposant la réalisation de l'opération afin que le porteur de titres puisse prendre une décision éclairée relativement à l'approbation de l'opération en question.
- 3) *Les termes utilisés mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés dans (i) les politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. (collectivement, les « politiques »), notamment la Politique 1.1 – Interprétation et la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (la « Politique 2.4 »), ou (ii) le Règlement 14-101 sur les définitions, ont le sens qui leur est attribué dans ces documents.*
- 4) *Sauf indication contraire, les termes « émetteur », « société visée » et « émetteur résultant » englobent également l'information relative aux filiales et aux entités émettrices de chacune de ces sociétés. Lorsqu'il est probable qu'une personne physique ou morale deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité pour laquelle, conformément au Manuel de l'ICCA, il est recommandé d'utiliser la*

méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle.

- 5) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les porteurs de titres, les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier la décision d'un porteur de titres ou de la Bourse de croissance TSX relativement à l'approbation de l'opération projetée. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise. L'information doit être factuelle et non promotionnelle. Les avis ou les opinions ne peuvent être donnés qu'avec le consentement des experts qui les ont exprimés, lequel consentement doit être déposé. La Bourse de croissance TSX peut demander que cette information soit vérifiée.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises. L'information fournie sous une rubrique du présent formulaire n'a pas besoin d'être répétée sous une autre rubrique.*
- 8) *Dans le cas des rubriques qui ne nécessitent pas expressément un renvoi à une autre rubrique, faire renvoi aux rubriques appropriées de la circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve des renseignements complémentaires.*
- 9) *Lorsque de l'information concernant l'identité d'une personne est communiquée, indiquer si cette personne traite sans lien de dépendance avec l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant, selon le cas, ou, si cette personne est une personne ayant un lien de dépendance, indiquer la nature de la relation. Si la personne ayant un lien de dépendance n'est pas une personne physique, indiquer le nom de la personne physique qui est un initié de cette personne ayant un lien de dépendance.*
- 10) *Lorsqu'une opération est assujettie à la Politique 5.9, l'information contenue dans le présent formulaire doit aussi comprendre l'information pertinente devant être incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations, conformément à la Politique 5.9.*
- 11) *Lorsque les coûts acquittés ou devant être acquittés par un émetteur, une société visée ou un émetteur résultant doivent être communiqués, indiquer la partie des coûts payés ou devant être payés aux initiés.*

- 12) *Sauf indication contraire dans le présent formulaire, l'information fournie doit être arrêtée à une date donnée tombant au plus 30 jours avant la date à laquelle elle a été communiquée pour la première fois à un porteur de titres ou soumise à la Bourse de croissance TSX sous une forme finale. Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information, arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 13) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

Rubrique 1 : Information en page frontispice

1.1i Information en page frontispice – Indiquer sur la page frontispice le nom de l'émetteur, si l'assemblée devant être tenue est une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire ainsi que la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

1.2 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante en italique dans le haut de la page frontispice :

« Ni la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse ») ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé de l'opération admissible dont il est question dans la présente déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. »

Rubrique 2 : Table des matières

2.1 Table des matières – Inclure une table des matières.

Rubrique 3 : Glossaire

3.1 Glossaire – Inclure un glossaire.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Lorsque le glossaire comprend des termes énoncés à l'annexe 1 du présent formulaire, donner la définition correspondante qui est présentée dans cette annexe.*

Rubrique 4 : Sommaire de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations

4.1 Mise en garde – Au début du sommaire, inclure une mention en italique essentiellement en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous de l'information relative à l'émetteur, [à la société visée/aux actifs importants] et à l'émetteur résultant (en supposant la réalisation de l'opération) en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. »

Généralités – Résumer, au début de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, les renseignements présentés ailleurs dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations qui, de l'avis de l'émetteur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision d'un porteur de titres d'approuver l'opération projetée. Inclure les éléments suivants :

- a) un résumé des principaux renseignements relatifs à la tenue de l'assemblée, notamment l'heure, l'endroit et la date de l'assemblée, ainsi que chacun des points à l'ordre du jour de cette assemblée;
- b) les principales modalités de l'opération, notamment les parties à l'opération, une description de l'actif ou de l'entreprise ou encore de l'entité devant être acquise, la contrepartie globale devant être émise afin de réaliser l'opération, y compris, le cas échéant, le nombre global d'actions devant être émises afin de réaliser l'opération ainsi que le prix d'offre réputé par action;
- c) un résumé des intérêts des initiés, promoteurs ou actionnaires dominants de l'émetteur ainsi que des personnes qui ont un lien avec eux ou des membres du même groupe qu'eux (compte tenu et compte non tenu de l'opération), y compris toute rémunération que ces personnes pourraient recevoir si l'opération est réalisée;
- d) une déclaration à l'effet que l'opération n'est pas une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance/si l'opération est une opération avec lien de dépendance, le mentionner en **caractère gras**, et fournir un bref résumé de l'opération en question, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 12 du présent formulaire;
- e) un résumé des fonds estimatifs dont dispose l'émetteur résultant, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 31.1 du formulaire, ainsi que de l'utilisation principale de ces fonds, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 31.3, compte tenu de l'opération;
- f) les principaux éléments d'information financière consolidée pro forma;
- g) des détails concernant l'inscription de l'émetteur à la Bourse de croissance TSX et, le cas échéant, la mention de l'existence d'un marché pour la négociation des actions de la société visée;
- h) une déclaration concernant le cours des actions de l'émetteur et, le cas échéant, de la société visée, à la date qui précède immédiatement l'annonce de l'opération, et le cours de ces titres à la dernière date possible;
- i) un résumé des liens existant entre l'émetteur et la société visée ou un vendeur et un placeur pour compte ou un parrain, ou de toute entente intervenue entre eux, dans le cadre de l'opération, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 40 du formulaire;
- j) un résumé des conflits d'intérêts;
- k) un résumé des intérêts des experts, s'il y a lieu, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 41.2 du formulaire;
- l) un résumé des facteurs de risque.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées de la circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve des renseignements supplémentaires sur ces éléments.*

- 4.3** **Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'approbation de l'opération a été faite à la Bourse de croissance TSX et que l'inscription à la cote a été conditionnellement approuvée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX a conditionnellement approuvé l'opération, sous réserve que [dénomination sociale de la société de capital de démarrage], rencontre toutes les exigences de la Bourse de croissance TSX au plus tard le [date]. »

INFORMATION RELATIVE AUX PROCURATIONS

Rubrique 5 : Questions relatives aux procurations

- 5.1** **Information générale** – Fournir l'information devant être incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si l'information requise figure ailleurs dans le présent formulaire, il est possible de faire un renvoi.*

- 5.2** **Approbation requise des porteurs de titres** – Indiquer le niveau d'approbation des porteurs de titres nécessaire afin que l'opération ou toute autre question soit considérée comme ayant été approuvée.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Lorsque l'on indique le niveau d'approbation requis des porteurs de titres, il faut tenir compte de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires requise par la Bourse de croissance TSX ainsi que par les lois sur les sociétés, la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières, lesquelles établissent le niveau approprié de l'approbation des porteurs de titres requis à l'égard de chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée.*

- 2) *Si des voix doivent être exclues du calcul des voix visant à établir le niveau d'approbation requis des porteurs de titres, indiquer clairement ce qui suit :*

a) *la catégorie de personnes dont les voix doivent être exclues de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires requise par la Bourse de croissance TSX ou par la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables;*

b) *à la connaissance de la direction, le nombre total de titres devant être exclus du vote à l'égard de chaque point à l'ordre du jour.*

- 5.3** **Droits des porteurs de titres dissidents** – Dans le cas où des porteurs de titres sont en droit d'exercer des droits de dissidence conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables à l'égard de l'opération ou de tout autre point à l'ordre du jour, donner un résumé de ces droits de dissidence.

INSTRUCTIONS :

- 1) *En plus de ce résumé des droits de dissidence, il est possible d'inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations, à titre d'annexe, un extrait de la loi sur les sociétés ou de toute autre loi applicable décrivant de tels droits de dissidence.*

- 5.4 Facteurs de risque** – Donner une description détaillée des facteurs de risque qui seraient jugés pertinents par un porteur raisonnable de titres de l'émetteur dans le cadre de l'approbation de l'opération, ou qui seraient jugés importants par un porteur de titres de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération. Mentionner par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des dirigeants, les risques généraux inhérents aux activités exercées ou devant être exercées par l'émetteur résultant, les risques sur le plan de l'environnement et de la santé, le caractère essentiel de certains employés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions qui, de l'avis de l'émetteur, sont le plus susceptibles d'influer sur la décision d'un porteur de titres de voter en faveur de l'opération ou qui seraient importants pour un porteur de titres de l'émetteur résultant.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les risques devraient être classés selon la gravité qu'ils présentent.*

INFORMATION SUR L'ÉMETTEUR

Rubrique 6 : Structure de l'entreprise

6.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur, ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou autrement établi. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

Rubrique 7 : Développement général de l'activité

7.1 Historique de l'entreprise – Décrire le développement général des activités de l'émetteur depuis sa constitution. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur.

7.2 Financement – Si l'émetteur ou une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible procède à un financement dans le cadre de l'opération, donner des détails sur ce financement, notamment les suivants :

- a) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner des détails sur le prix d'offre par titre, la rémunération des placeurs pour compte, les options ou les décotes accordées aux placeurs pour compte et le produit revenant à l'émetteur ou à la personne ayant un lien de dépendance en question.
- b) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total des souscriptions minimale et maximale, le cas échéant.
- c) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- d) Indiquer la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou la personne ayant un lien de dépendance et la décote consentie. Indiquer également :
 - (i) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'émetteur ou de la personne ayant un lien de dépendance;
 - (ii) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou par la personne ayant un lien de dépendance, y compris les bons de souscription et les options;
 - (iii) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages.*
- 2) *Lorsque le placement porte sur des titres d'emprunt, donner l'information indiquée au paragraphe 1) ci-dessus sous forme de pourcentage.*
- 3) *La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux actions subalternes, le cas échéant, communiquées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*
- 4) *Inclure une description du mode de financement entrepris par l'émetteur ou pour son compte, dans le cadre de l'opération projetée*

Rubrique 8 : Principaux éléments d'information financière consolidée et rapport de gestion

8.1 Données depuis la constitution – Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des exercices écoulés et pour toute période postérieure au dernier exercice à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**:

1. Les dépenses totales.
2. Les montants reportés dans le cadre de l'opération.

8.2 Rapport de gestion – Fournir un rapport de gestion portant sur les états financiers annuels de l'émetteurs inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un émetteur peut satisfaire aux exigences relatives au rapport de gestion portant sur les résultats d'exploitation en présentant les dépenses sur une base cumulative depuis sa constitution s'il présente également l'information relative aux dépenses sur une telle base dans le résumé des données financières dont il est question sous la rubrique 8.1 ci-dessus. L'émetteur doit présenter séparément, d'une part, les dépenses de nature générale et les frais administratifs et, d'autre part, les dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'opérations admissibles qui n'ont pas été menées à terme.*
- 2) *Un émetteur peut satisfaire aux exigences relatives au rapport de gestion portant sur la situation de trésorerie et les sources de financement en faisant état de sa capacité financière à entreprendre une autre opération admissible advenant le cas où l'opération admissible projetée n'est pas réalisée.*

Rubrique 9 : Description des titres

9.1 Titres – Si des titres de l'émetteur font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;

- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes;
- i) les obligations des porteurs de titres de souscrire des titres supplémentaires.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans le cas où les titres sont des actions subalternes, fournir une description des modalités s'y rapportant conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*

Rubrique 10 : Régime d'options d'achat d'actions – Si l'émetteur a mis sur pied un régime d'options d'achat d'actions incitatives, fournir les renseignements suivants :

- a) un résumé du régime d'options d'achat d'actions incitatives, y compris les modalités relatives à l'acquisition et les restrictions relatives au nombre total de titres pouvant être émis à une personne;
- b) le mode de fixation du prix d'exercice de l'option;
- c) les dispositions en matière d'annulation rattachées aux options d'achat d'actions.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Revoir l'information qui précède, au besoin, afin d'énoncer les modalités précises du régime, compte tenu des restrictions applicables aux régimes d'options d'achat d'actions qui sont énoncées de façon générale dans les politiques.*

- 2) *Si un point à l'ordre du jour de l'assemblée nécessite l'approbation des porteurs de titres à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions incitatives ou d'une modification devant être apportée à un tel régime, fournir l'information sur le régime ou sur les modifications précises devant y être apportées ainsi que les raisons ou les motifs à l'appui de ces modifications. Indiquer les politiques qui doivent être respectées afin de permettre l'approbation du régime ou des modifications devant y être apportées. Cette information peut être communiquée sous la rubrique 37.2 du présent formulaire.*

Rubrique 11 : Ventes antérieures – Indiquer les dates et les prix auxquels les titres de l'émetteur ont été vendus depuis sa constitution, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus à chacun des prix indiqués.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les titres ont été vendus à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, signaler ce fait et mentionner le nombre de titres vendus aux personnes en question.*

11.1 Cours des titres en bourse

- 1) Si les actions devant être émises dans le cadre de l'opération sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la Bourse de croissance TSX.
- 2) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, du trimestre en cours et du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun des sept trimestres précédents.

Rubrique 12 : Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance/sans lien de dépendance

12.1 Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance

- 1) Décrire toute acquisition d'actifs ou de services, toute fourniture d'actifs ou prestation de services dans le cadre d'une opération, réalisée ou projetée, dans le cas où l'émetteur a obtenu ces actifs ou ces services des personnes suivantes :
 - a) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
 - b) un porteur de titres désigné dans la circulaire de sollicitation de procurations comme porteur de titres principal, compte tenu et compte non tenu de l'opération;
 - c) les personnes qui ont un lien avec les personnes physiques ou morales visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ou qui sont membres du même groupe que celles-ci.
- 2) Décrire la forme et la valeur de la contrepartie versée et, si l'émetteur a fait l'acquisition d'actifs, le coût de ceux-ci pour le vendeur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information relative à la rémunération versée à la haute direction n'a pas besoin d'être communiquée dans la présente rubrique.*
- 2) *Dans le cas où l'opération projetée est une opération avec une personne apparentée assujettie à la Politique 5.9, inclure l'information pertinente devant être incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément à la Politique 5.9.*
- 3) *Au lieu de communiquer l'information dans cette rubrique, il est possible de faire renvoi aux rubriques appropriées de la circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve l'information en question.*

- 12.2 **Opérations sans lien de dépendance** - Indiquer que le projet d'opération admissible ne constitue pas un projet d'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance.

Rubrique 13 : Poursuites

- 13.1 **Poursuites** – Décrire toute poursuite importante mettant en cause l'émetteur ou ses biens, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif à court terme de l'émetteur. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

Rubrique 14 : Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

- 14.1** **Vérificateur** – Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur. Indiquer si des mesures seront prises à l'assemblée concernant la nomination d'un nouveau vérificateur.

INSTRUCTION :

- 1) *Si un nouveau vérificateur de l'émetteur doit être nommé, inclure l'avis prescrit par les Règlements 51-102 et 81-106 ou tout règlement qui les remplace.*

- 14.2** **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** – Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel les transferts des titres sont inscrits.

Rubrique 15 : Contrats importants

- 15.1** **Contrats importants** – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur, hors du cadre de son activité normale, et indiquer une heure et un endroit raisonnables dans les territoires compétents où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés, sans frais, jusqu'à la date de la clôture de l'opération/de l'assemblée et pendant une période de 30 jours par la suite.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par un porteur de titres.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ VISÉE OU D'AUTRES ACTIFS IMPORTANTS

INSTRUCTIONS :

- 1) Fournir l'information exigée ci-dessous à l'égard de chaque société visée.
- 2) Si l'opération admissible projetée porte sur l'acquisition d'actifs importants (à l'exception d'une société visée), fournir l'information prévue par la présente partie, y compris les rubriques 17, 18 et 19, selon le cas.

Rubrique 16 : Structure de l'entreprise

16.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de la société visée ou, si la société visée est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société visée est constituée, prorogée ou autrement établie, si la société visée est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de la société visée ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

16.2 Liens intersociétés

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existent entre la société visée et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :
 - a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale que représentent les titres avec droit de vote dont la société visée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise;
 - b) le lieu de constitution ou de prorogation;
 - c) le pourcentage de chaque catégorie d'actions subalternes dont la société visée a la propriété véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise.

INSTRUCTIONS :

- 1) Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société visée à la date de clôture du dernier exercice;
 - b) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société visée à la date de clôture du dernier exercice;
 - c) les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si
 - (i) les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,
 - (ii) le plafond de 10 % prévu par ces alinéas était porté à 20 %.

- 2) *Les modalités afférentes aux actions subalternes doivent être communiquées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*

Rubrique 17 : Développement général des activités

17.1 Historique – Décrire le développement général des activités de la société visée au cours des trois derniers exercices et de toute période ultérieure. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général des activités de la société visée. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans les activités de la société visée au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Inclure, le cas échéant, l'historique du développement des principaux produits, y compris les frais de développement estimatifs à la date des derniers états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 2) *N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.*

17.2 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur les exigences relatives au prospectus :
- a) toute acquisition importante réalisée par la ou les sociétés visées, pour laquelle des états financiers devraient être présentés aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* si la déclaration de changement à l'inscription/ circulaire de sollicitation de procurations était un prospectus de la société visée;
 - b) toute cession importante réalisée par la société visée au cours de son dernier exercice ou de son exercice en cours pour laquelle des états financiers pro forma devraient être présentés aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* si la déclaration de changement à l'inscription/ circulaire de sollicitation de procurations était un prospectus de la société visée.
- 2) Donner les précisions suivantes :
- a) la nature de l'actif acquis ou cédé, ou qui doit l'être;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition ou cession;
 - c) la contrepartie, tant pécuniaire que non pécuniaire, versée ou à verser à la société visée ou par elle ou qui lui a été ou doit lui être versée, et, dans le cas d'une rémunération en actions, le prix d'offre réputé par action et la valeur globale réputée de l'opération;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société visée;

- f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu des lois sur les valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence de la Bourse de croissance TSX ou de toute autre bourse canadienne ou marché boursier canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par la société visée ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
- g) si l'opération est faite avec un initié, une personne qui a un lien avec la société visée, un membre du même groupe que celle-ci ou toute autre personne apparentée à la société visée et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société visée. Si l'opération est une opération avec lien de dépendance ou une opération avec une personne apparentée, signaler ce fait en **caractère gras**.

Rubrique 18 : Description de l'activité

18.1 Généralités

- 1) Décrire l'activité de la société visée par secteur d'exploitation isolable, au sens du *Manuel de l'ICCA*, ainsi que ses activités en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de la société visée.

1. Principaux produits ou services – Pour les principaux produits ou services,

- (i) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
- (ii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage, pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
- A. des ventes aux clients, autres que les entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée;
 - B. des ventes et des cessions aux entités émettrices;
 - C. des ventes et des cessions aux porteurs de titres dominants;
- (iii) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des principaux produits ou services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale ou si plus de 10 % des fonds disponibles seront utilisés pour la recherche et le développement :
- A. la phase des programmes de recherche et de développement qui, selon les prévisions de la direction, sera atteinte grâce à l'utilisation des fonds disponibles, le cas échéant, et le moment où elle le sera;
 - B. les principaux éléments des programmes proposés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation et une ventilation des coûts prévus;
 - C. si la société visée effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
 - D. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;

E. les approbations importantes des organismes de réglementation qu'il faudra obtenir afin que la société visée puisse atteindre ses objectifs commerciaux déclarés.

2. Exploitation – Concernant la production et les ventes, indiquer :

- (i) la méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société visée est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
- (ii) si la société visée assume elle-même la production des produits, confie ce travail à des sous-traitants, achète les produits ou a recours à une combinaison de ces méthodes;
- (iii) l'emplacement des biens, usines et équipements existants, en indiquant si ces biens, usines et équipements sont loués par la société visée ou si elle en est propriétaire;
- (iv) les modalités de paiement, les dates d'échéance et les modalités des options de renouvellement d'hypothèques ou de baux importants, si ceux-ci sont en règle et, le cas échéant, si le propriétaire ou créancier hypothécaire est une personne ayant un lien de dépendance avec la société visée;
- (v) les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société visée en dispose;
- (vi) les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composants ou des produits finis;
- (vii) l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
- (viii) la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
- (ix) les aspects des activités de la société visée qui pourraient être touchés, dans les 12 mois suivant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
- (x) l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société visée pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
- (xi) le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de cet exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
- (xii) la réglementation en matière d'environnement ou les mesures de contrôle sur la propriété ou le rapatriement des bénéficiaires, ou encore la conjoncture économique ou politique qui peuvent avoir un effet important sur les activités de la société visée;

- (xiii) tout risque lié aux activités étrangères de la société visée et la mesure dans laquelle le secteur en dépend, le cas échéant.

3. Marché – Concernant le marché pour les produits, indiquer :

- (i) le segment de marché ainsi que la zone géographique précise dans laquelle la société visée vend ses produits ou prévoit le faire, conformément à ses objectifs commerciaux déclarés, ou dans laquelle elle a l'intention de vendre ses produits dès que le développement des produits sera terminé;
- (ii) les principales tendances suivies par l'industrie au sein des segments de marché et des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa c)(i) qui peuvent avoir un impact sur la capacité de la société visée à atteindre ses objectifs commerciaux déclarés;
- (iii) le degré d'acceptation des produits par le marché et la méthode utilisée pour évaluer l'existence de cette acceptation (p. ex. les tests de marché ou les sondages), y compris le nom des parties qui ont exécuté ces tests et, si ces personnes ont un lien de dépendance avec la société visée, la nature de leur relation avec la société visée;
- (iv) le cas échéant, si l'obsolescence est un facteur dont il faut tenir compte au sein de l'industrie dans laquelle évolue la société visée, et décrire comment la société visée a l'intention de maintenir sa position concurrentielle;
- (v) les mesures de contrôle importantes ou la réglementation applicables au segment de marché et au sein des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa c)(i) ainsi que leur effet potentiel sur la commercialisation des produits (p. ex. les offices de commercialisation et les contingents d'exportation);
- (vi) les variations saisonnières au sein du segment de marché et des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa c)(i) ainsi que leur effet potentiel sur les ventes des produits.

4. Plans et stratégies de commercialisation – Dans le cas où la société visée commercialise elle-même ses produits ou entreprendra leur commercialisation afin d'atteindre ses objectifs commerciaux déclarés, donner les renseignements suivants concernant les plans et les stratégies de commercialisation de la société visée :

- (i) indiquer le moment où les produits seront commercialisés, le mode de commercialisation et la personne qui en est ou en sera chargée et, si cette personne a un lien de dépendance avec la société visée, indiquer la nature de sa relation avec la société visée;
- (ii) mentionner les programmes de commercialisation actuels ou éventuels conçus pour permettre à la société visée d'atteindre ses objectifs commerciaux déclarés ainsi que les principaux éléments de ces programmes (p. ex. les salons, les magazines et la publicité à la télévision ou à la radio);
- (iii) donner la ventilation des coûts à l'égard des principaux éléments des programmes de commercialisation;
- (iv) indiquer la politique de la société visée en matière de fixation des prix (p. ex. prix du marché, prix à rabais ou à prime);

- (v) indiquer si le service après-vente, l'entretien ou les garanties constituent un facteur important pour la position concurrentielle de la société visée, et décrire les différences entre les politiques de la société visée et celles de ses principaux concurrents.
5. **Conditions concurrentielles** – Indiquer les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société visée exerce ses activités et, dans la mesure du possible après enquête raisonnable par la société visée, une évaluation de la position concurrentielle de cette dernière, y compris les renseignements suivants :
- (i) les noms des principaux concurrents de la société visée;
- (ii) une comparaison des principaux aspects de la concurrence (ex. le prix, le service, la garantie ou le rendement des produits) entre la société visée et ses principaux concurrents;
- (iii) les sources possibles d'une éventuelle concurrence importante.
6. **Développements futurs** – Si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale ou si les produits n'en seront pas à cette étape au moment de la conclusion du programme de développement proposé, décrire les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais, dans la mesure du possible, et décrire les incertitudes entourant la réalisation de ces étapes, l'estimation des coûts ou les délais.
7. **Protection des brevets** – Lorsqu'une protection est habituellement obtenue à l'égard des produits brevetés, décrire :
- (i) la protection à l'égard des produits brevetés, y compris la durée de tous les brevets, droits d'auteur et marques de commerce d'importance;
- (ii) si aucune protection n'a été obtenue, les mesures que la direction a l'intention de prendre afin de protéger les produits brevetés et, s'ils sont connus, les délais nécessaires pour la réalisation de ces mesures, ou encore expliquer pourquoi cette protection n'a pas été ou ne sera pas obtenue;
- (iii) les mesures prises par la société visée ainsi que ses filiales actuelles ou éventuelles afin de protéger leur savoir-faire, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle, y compris la possession physique de codes sources et le recours à des ententes de confidentialité ou de non-concurrence.
8. **Prêts** – Indiquer les politiques en matière de placement et les restrictions en matière de prêt et de placement applicables aux activités de prêt de l'entreprise de la société visée.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société visée ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société visée ou une de ses filiales, au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société visée ou de l'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de l'alinéa 1)1(iii) ci-dessus, indiquer les approbations réglementaires importantes requises pour permettre à la société visée d'entreprendre la production commerciale de ses produits.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa 1)2(xii) ci-dessus, seul un résumé de l'impact potentiel est nécessaire.*
- 3) *Pour l'application du paragraphe 1)7 ci-dessus, dans le cas où la société visée est un titulaire de licence aux termes d'une convention de licence importante, donner, après enquête raisonnable, les renseignements connus concernant le concédant de la licence.*

18.2 Sociétés visées ayant des projets miniers – Les sociétés visées ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants :

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société visée sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.
- c) Indiquer les modalités de redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. Historique

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de la société visée auprès d'un initié, d'un promoteur de la société visée ou

d'une personne physique ou morale qui a un lien avec un initié ou un promoteur ou qui est membre du même groupe qu'un initié ou un promoteur, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société visée et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne physique ou la dénomination sociale de toute personne morale qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

4. **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

5. **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par la société visée ou pour son compte sur chacun des terrains visés, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société visée ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;

d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6. **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7. **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8. **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;

c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;

e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.

9. **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.

- 10. Ressources minérales et réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la qualité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11. Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12. Exploration et aménagement** – Donner une description de l'activité d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société visée, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*
- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de la société visée. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de la société visée, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.*
- 3) *L'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressée par une personne qualifiée, au sens du Règlement 43-101, ou sous sa supervision.*
- 4) *Lorsqu'elle présente l'information exigée aux termes des présentes rubriques, la société visée doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

18.3 Sociétés visées exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières – Les sociétés visées qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

- 1. **Activités de forage** – Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par la société visée, seule ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
- 2. **Emplacement des sites de production** – Préciser l'emplacement géographique des sites de production de la société visée, les groupes de **terrains pétrolifères et gazifères, les terrains pétrolifères et gazifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de la société**

visée et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont loués par la société visée ou si elle en est propriétaire.

3. **Emplacement des puits** – Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels la société visée a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de la société visée en puits bruts et nets.
4. **Droits sur des terrains importants** – Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle la société visée a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.
5. **Estimations des réserves** – Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.
6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** – Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par la société visée, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans un prospectus, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale C-2B.
7. **Rapprochement des réserves** – Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale C-2B ou tout texte qui la remplace et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
8. **Historique** – Pour chaque trimestre du dernier exercice de la société visée, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,
 - a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances :
 - (i) pétrole brut classique,
 - (ii) liquides de gaz naturel,
 - (iii) gaz naturel;
 - b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
 - c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de la société visée :

- (i) pétrole brut classique léger et moyen,
- (ii) pétrole brut classique lourd,
- (iii) pétrole brut synthétique;
- d) indiquer les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de terrains,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.

9. Activités d'exploration et d'aménagement – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours de la société visée, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport dont l'établissement et le dépôt auraient autrement été requis dans le cas d'un prospectus, auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières conformément au Règlement 51-101 ou au texte qui le remplace, ou encore dont l'établissement et le dépôt auraient été requis conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.*

Rubrique 19 : Principaux éléments d'information financière consolidée et rapport de gestion

19.1 Données annuelles – Présenter l'information financière de la société visée énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et pour toute période postérieure au dernier exercice et pour laquelle des états financiers sont inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations, en indiquant les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes, les primes accordées à la direction et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise de la société visée :

- 1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- 2. le bénéfice tiré des activités poursuivies;
- 3. le bénéfice net ou la perte nette, globalement;
- 4. l'actif total;
- 5. le passif financier total à long terme, au sens du *Manuel de l'ICCA*;
- 6. les dividendes en espèces déclarés;
- 7. tout autre élément d'information qui, de l'avis de la société visée, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

19.2 Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 19.1 pour chacun des huit derniers trimestres terminés à la clôture du dernier exercice.
- 2) Si la société visée n'était pas un émetteur assujéti au cours des huit derniers trimestres terminés à la clôture du dernier exercice, ne fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 19.1 pour la période pendant laquelle elle n'était pas

un émetteur assujéti que si elle a dressé des états financiers trimestriels pour cette période.

- 3) Si la société visée n'est tenue de déposer que des états financiers intermédiaires semestriels, l'information prévue au paragraphe 1) peut être fournie pour chacun des quatre derniers semestres terminés à la clôture du dernier exercice dont les états financiers figurent dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

19.3 PCGR étrangers – La société visée peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) elle fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si l'information financière figurant dans le sommaire provient des états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, mais n'est ni directement présentée dans les états financiers ni facile à déterminer à partir de ceux-ci, inclure dans des notes un rapprochement avec les états financiers.*
- 2) *Si les données financières figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations proviennent d'états financiers qui ne sont pas inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, indiquer dans l'introduction du sommaire la source des données, la participation en pourcentage de la société visée dans la personne physique ou morale, les PCGR pertinents utilisés, le nom des vérificateurs, la date du rapport et la nature de l'opinion exprimée.*
- 3) *Indiquer dans des notes la méthode de calcul des ratios figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 4) *L'information figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations devrait être présentée d'une manière conforme à l'esprit des pratiques et recommandations comptables canadiennes (p. ex. ne pas intercaler avec les données concernant le flux de trésorerie des chiffres provenant d'un état des résultats, d'une manière qui laisserait croire que ces données ont été ou devraient être présentées dans un état des résultats; dans le même ordre d'idées, ne pas présenter ces données d'une manière qui semble leur donner une importance égale ou supérieure aux données sur les bénéfices).*

19.4 Rapport de gestion

- 1) Fournir un rapport de gestion portant sur les états financiers annuels de la société visée inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, dressé conformément à l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 2) La société visée qui est constituée, prorogée ou autrement établie sous le régime des lois du Canada ou d'un autre territoire et qui a fondé le rapport de gestion sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties du rapport de gestion qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

- 3) La société visée qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenue, aux termes de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans le rapport de gestion, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.
- 4) Fournir un rapport de gestion portant sur les états financiers intermédiaires de la société visée inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, dressé conformément au Règlement 51-102, ou d'autres exigences équivalentes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les comparaisons sur deux exercices qui sont exigées peuvent être présentées sous la forme d'une seule comparaison sur trois exercices.*

19.5 Tendances – Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction de la société visée et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de la société visée, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de la société visée à la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société visée est encouragée, sans y être tenue, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose que l'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.*

Rubrique 20 : Description des titres

20.1 Titres – Si des titres de la société visée font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes;

- i) les obligations des porteurs de titres de souscrire des titres supplémentaires.

INSTRUCTIONS :

- 1) Dans le cas où les titres sont des actions subalternes, fournir une description des modalités s'y rapportant conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.
- 2) La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui seraient importantes pour les porteurs de titres et du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. La société visée peut, si elle le souhaite, les indiquer dans une annexe de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 3) Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou autrement rachetées si les mesures appropriées pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront au plus tard à la livraison des titres faisant l'objet du placement dans le cadre de l'opération.

20.2 **Autres titres** – Si des titres d'emprunt ou des titres autres que des actions font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, fournir l'information pertinente exigée aux termes de la rubrique 10.2 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Rubrique 21 : Structure du capital consolidé

21.1 **Structure du capital consolidé**

- 1) Présenter tout changement important intervenu dans le capital-actions et le capital d'emprunt de la société visée, sur une base consolidée, et les répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de la société visée qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Le cas échéant, fournir l'information sous la forme du tableau ci-dessous.

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Désignation des titres	Montant autorisé ou devant être autorisé	Encours à la date du dernier bilan inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations	Encours à une date précise tombant dans les 30 jours de la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, compte non tenu de l'opération

- 2) Indiquer dans une note le nombre d'actions visées par des options ainsi que le prix d'exercice et les dates d'échéance des options en question, ainsi que le nombre d'options devant être attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la société visée, ainsi que tous les autres titres convertibles en circulation.
- 3) Indiquer dans une note le montant du déficit ou des bénéfices non répartis à la date du dernier bilan inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

- 4) La période de 30 jours dont il est question dans la 4e colonne doit être calculée dans les 30 jours suivant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

Rubrique 22 : Ventes antérieures

22.1 Ventes antérieures – Indiquer les dates et les prix auxquels les titres de la société visée ont été vendus dans les 12 mois ayant précédé la date de la circulaire de sollicitation de procurations, ou doivent l'être, par la société visée, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus ou doivent l'être à chacun des prix indiqués.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les titres ont été vendus à des personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée, l'indiquer et mentionner le nombre de titres vendus aux personnes en question.*

22.2 Cours des titres en bourse

- 1) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer ou émises dans le cadre de l'opération sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou négociées sur un marché canadien, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la bourse canadienne ou sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer ou émises dans le cadre de l'opération ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX ou d'une autre bourse canadienne ou encore ne sont pas négociées sur un marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié à la bourse étrangère ou sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, du trimestre en cours et du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun des sept trimestres précédents.

Rubrique 23 : Rémunération de la haute direction

23.1 Information à fournir – Inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations l'information requise par l'Annexe 51-102A6 – *Déclaration de la rémunération de la haute direction* ou toute information équivalente requise par la législation en valeurs mobilières applicable, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à cette rémunération.

23.2 Rémunération – Outre l'information requise par la rubrique 23.1 ci-dessus, inclure l'information suivante :

- a) l'information relative à la rémunération versée à la haute direction, à l'égard de chacun des quatre membres de la haute direction de la société visée les mieux rémunérés, en plus du chef de la direction, peu importe le montant de cette rémunération;
- b) l'information relative à la rémunération versée pendant la période se terminant à la date des derniers états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

23.3 Contrats de gestion

- 1) Lorsque la direction de la société visée ou d'une filiale est confiée dans une large mesure à une personne qui n'est ni un administrateur ni un dirigeant de la société visée ou d'une filiale, donner les renseignements suivants :
 - a) donner des détails sur la convention ou l'entente qui prévoit les fonctions de gestion devant être exercées, notamment le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à cette convention ou à cette entente, ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
 - b) indiquer :
 - (i) le nom et l'adresse personnelle complète ou sinon, uniquement la municipalité de résidence ou l'adresse postale, des initiés de toute personne ayant conclu avec la société visée ou une filiale la convention ou l'entente dont il est question à l'alinéa a);
 - (ii) si l'information qui suit est connue des administrateurs ou des dirigeants de la société visée, le nom et l'adresse de toute personne qui serait un initié d'une personne avec laquelle la société visée ou une filiale a conclu une telle convention ou entente, dans le cas où cette personne est un émetteur assujéti;
- 2) Concernant toute personne nommée dans la réponse à l'alinéa 1)a), indiquer les sommes versées ou devant être versées par la société visée et ses filiales à cette personne depuis le commencement du dernier exercice et donner des détails, notamment sur la forme de la rémunération versée ou devant être versée;
- 3) Concernant toute personne nommée dans la réponse aux alinéas 1)a) ou b) et les personnes qui ont un lien avec elle et les membres du même groupe qu'elle, donner les détails suivants, pour la période débutant au commencement du dernier exercice de la société visée :
 - a) les dettes de cette personne, de la personne qui a un lien avec elle ou du membre du même groupe qu'elle, envers la société visée ou ses filiales, et qui ne sont pas réglées;
 - b) toute opération ou entente conclue par cette personne, la personne qui a un lien avec elle ou un membre du même groupe qu'elle avec la société visée ou une filiale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de signaler les faits qui, dans tous les cas, sont de peu d'importance.*
- 2) *Lorsque des détails concernant des dettes sont donnés, indiquer le montant le plus élevé d'endettement à tout moment au cours de la période, la nature de l'endettement et de l'opération au cours de laquelle la dette a été contractée, l'encours de la dette actuel ainsi que le taux d'intérêt qui s'y rattache.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les dettes les sommes dues par une personne en particulier pour des achats soumis aux conditions commerciales usuelles, pour des avances au titre de frais de représentation ou de frais de déplacement ou pour des opérations similaires.*

Rubrique 24 : Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance

- 24.1 Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance** – Décrire toute acquisition d'actifs ou de services, toute fourniture d'actifs ou prestation de services dans le cadre d'une opération

réalisée au cours des cinq années qui ont précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ou de toute opération projetée, dans le cas où la société visée ou l'une de ses filiales a obtenu ces actifs ou ces services des personnes suivantes :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la société visée;
- b) un porteur de titres désigné dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comme porteur de titres principal, compte tenu ou compte non tenu de l'opération;
- c) les personnes qui ont un lien avec les personnes physiques ou morales visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ou qui sont membres du même groupe que celles-ci.

Décrire la forme et la valeur de la contrepartie versée et, si la société visée a fait l'acquisition d'actifs, le coût de ceux-ci pour le vendeur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information relative à la rémunération versée à la haute direction n'a pas besoin d'être communiquée dans la présente partie.*
- 2) *Le règlement, par la société visée, d'une dette due à l'une des personnes énumérées aux alinéas a), b) ou c) doit être communiqué sous la présente rubrique.*
- 3) *Pour éviter de communiquer l'information dans cette partie, il est également possible de faire renvoi aux rubriques appropriées de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve l'information en question.*

Rubrique 25 : Poursuites

25.1 **Poursuites** – Décrire toute poursuite importante mettant en cause la société visée, l'une de ses filiales ou leurs biens respectifs, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société visée, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif à court terme consolidé de la société visée et de ses filiales. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

Rubrique 26 : Contrats importants

26.1 **Contrats importants** – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par la société visée, hors du cadre de son activité normale, au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, et indiquer une heure et un endroit raisonnables dans les territoires compétents où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés, sans frais, jusqu'à la date de clôture de l'opération/de l'assemblée et pendant une période de 30 jours par la suite.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par un porteur de titres ou un investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement. Dans certaines circonstances, certains contrats conclus par la société visée avec une personne physique ou morale fournissant des services de publicité ou de relations avec les investisseurs peuvent répondre à cette définition.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR RÉSULTANT

Rubrique 27 : Structure de l'entreprise

27.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale proposée de l'émetteur résultant et l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur résultant sera constitué, prorogé ou autrement établi et, si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été ou seront modifiés dans le cadre de l'opération et décrire sur le fond les modifications importantes.
- 3) Si cette information est importante, fournir un résumé des différences, en ce qui a trait aux droits et aux recours d'un porteur de titres, existant entre les lois aux termes desquelles l'émetteur est régi et les lois qui régiront l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération.

27.2 Liens intersociétés – Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existeront entre les filiales de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale que représentent les titres avec droit de vote dont l'émetteur résultant a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise;
- b) le lieu de constitution ou de prorogation;
- c) s'il y a lieu, le pourcentage de chaque catégorie d'actions subalternes dont l'émetteur résultant a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise.

INSTRUCTIONS :

- 1) Les modalités afférentes aux actions subalternes doivent être communiquées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.

Rubrique 28 : Description de l'activité – Inclure les renseignements suivants :

1. **Objectifs commerciaux déclarés** – Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur résultant compte atteindre en employant les fonds disponibles dont il est question sous la rubrique 31.
2. **Jalons** – Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs commerciaux visés au paragraphe 1 soient atteints et indiquer précisément la période au cours de laquelle chaque événement doit se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.
3. **Activités d'exploration et d'aménagement des émetteurs résultant ayant des projets miniers** – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement prévues pour chaque terrain important de l'émetteur résultant, dans la mesure où elles sont importantes.
4. **Activités d'exploration et d'aménagement des émetteurs résultant exerçant des activités d'exploration de ressources pétrolières et gazières** – Décrire les activités

d'exploration et d'aménagement prévues de l'émetteur résultant, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La description des objectifs commerciaux de l'émetteur résultant fournie au paragraphe 1 qui précède doit être plus générale que l'exposé des fonds disponibles exigé sous la rubrique 31. Les fonds disponibles sont généralement dépensés pour atteindre des objectifs plus généraux.*
- 2) *Les objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur résultant ne doivent pas contenir d'information financière prospective concernant les ventes, qu'elle soit exprimée en termes de dollars ou en nombre d'unités, à moins qu'elle ne soit tirée de prévisions ou de projections financières établies conformément aux parties 4A et 4B du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au règlement qui le remplace, et qu'elle ne soit incluse dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 3) *Si les résultats de ventes sont considérés comme un objectif important, signaler ce fait en termes généraux. Par exemple, l'émetteur résultant peut déclarer que, selon ses prévisions, il tirera des ventes un flux de trésorerie suffisant pour payer ses coûts d'exploitation pendant une période donnée après la réalisation de l'opération.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 2 qui précède :*
 - a) *les événements importants sont, par exemple, l'embauche d'employés essentiels, l'établissement de résultats d'essais de faisabilité technique, les acquisitions d'immobilisations importantes, l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, la mise en oeuvre de stratégies et de plans de commercialisation et le lancement de la production et des ventes.*
 - b) *faire des renvois aux rubriques appropriées connexes de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 5) *Pour l'application du paragraphe 3 qui précède, l'information à fournir au sujet des activités d'exploration et d'aménagement miniers sur des terrains importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101, y compris l'emploi de la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*
- 6) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur résultant. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur résultant si sa valeur comptable, indiquée dans ses états financiers pro forma, ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à 10 % de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations connexes de l'émetteur résultant.*
- 7) *Faire un renvoi à l'information requise sous la rubrique 18.*

Rubrique 29 : Description des titres – Fournir l'information requise sous la rubrique 20 du présent formulaire, comme si l'émetteur résultant était la société visée, pour décrire les titres de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération.

Rubrique 30 : Structure du capital consolidé pro forma

30.1 Structure du capital consolidé pro forma – Décrire le capital-actions et le capital d'emprunt pro forma de l'émetteur résultant, sur une base consolidée, d'après les états financiers consolidés pro forma tenant compte de l'opération qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Fournir l'information sous la forme du tableau ci-dessous :

TABLEAU

1 ^{re} colonne Désignation des titres	2 ^e colonne Montant autorisé ou devant être autorisé	3 ^e colonne Encours, compte tenu de l'opération
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si un financement est réalisé relativement à l'opération, inclure dans le tableau qui précède, dans une autre colonne, l'encours à une date donnée dans les 30 jours de la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, compte tenu de l'opération et des souscriptions minimale et maximale dans le cadre de ce financement, et faire les renvois appropriés aux renseignements se rapportant à un tel financement ou indiquer les renseignements requis sous la rubrique 7.2 du formulaire dans une note au tableau.*
- 2) *Indiquer dans une note le nombre d'actions visées par des options et faire renvoi à la rubrique 38, s'il y a lieu.*
- 3) *Indiquer dans une note le montant du déficit ou des bénéfices non répartis selon les bilans inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*

30.2 Capital-actions sur la base de la dilution maximale – Indiquer dans un tableau le nombre et le pourcentage de titres de l'émetteur résultant devant être en circulation sur la base de la dilution maximale, compte tenu de l'opération et de tout autre élément.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le tableau peut être présenté séparément ou inclus dans le tableau indiqué sous la rubrique 38 du présent formulaire et doit inclure, quant au nombre et au pourcentage, toutes les catégories distinctes de titres sur la base de la dilution maximale. Par exemple, les catégories distinctes peuvent inclure les titres réservés au titre d'options pour les administrateurs, les dirigeants et les employés, les titres réservés au titre d'options pour les placeurs pour compte, les titres devant être émis dans le cadre de l'opération, etc.*
- 2) *Si un financement est réalisé relativement à l'opération et que ce financement est assujéti à des souscriptions minimale et maximale, indiquer le nombre de titres offerts et le total selon les souscriptions minimale et maximale.*
- 3) *Un tableau distinct doit être inclus pour chaque catégorie de titres de l'émetteur résultant qui sera en circulation, compte tenu de l'opération.*

Rubrique 31 : Fonds disponibles et objectifs principaux

31.1 Fonds disponibles – L'émetteur résultant doit indiquer le montant total des fonds disponibles, compte tenu de l'opération et de tout financement concomitant, en le ventilant de la façon suivante :

- a) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêtée à la fin du mois ayant précédé la date de la circulaire de sollicitation de procurations;
- b) le produit net de la vente des titres devant être émis dans le cadre de l'opération et de tout financement concomitant devant être entrepris par l'émetteur ou la société visée;
- c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux visés sous la rubrique 31.3.

31.2 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur résultant de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur résultant en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

31.3 Objectifs principaux des fonds – Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel les fonds disponibles seront affectés par l'émetteur résultant aux termes de la rubrique 31.1, en indiquant les montants approximatifs. Si l'émetteur ou la société visée entreprend un financement dans le cadre de la réalisation de l'opération, lequel financement est assujéti à des souscriptions minimale et maximale, indiquer par ordre de priorité l'emploi des fonds des souscriptions minimale et maximale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *En ce qui concerne l'information à fournir sous la présente rubrique, il ne suffit pas, en général, de dire que les fonds disponibles seront « affectés aux besoins généraux de l'entreprise ».*
- 2) *Inclure dans une note au tableau présenté sous la présente rubrique ou autrement le détail des paiements effectués ou devant être effectués à des personnes ayant un lien de dépendance.*
- 3) *Les renseignements quant aux objectifs principaux auxquels les fonds disponibles doivent être affectés doivent comprendre un renvoi aux coûts estimatifs engagés pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur résultant indiqués sous la rubrique 28.*

Rubrique 32 : Principaux porteurs de titres

- 1) Fournir dans un tableau les renseignements suivants, connus de l'émetteur ou de la société visée, quant à chaque porteur de titres devant être le propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant, ou devant exercer un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, compte tenu de l'opération et de tout autre élément :
 - a) Le nom et la municipalité de résidence;
 - b) Le nombre ou le montant et le pourcentage des titres de chaque catégorie détenus, compte tenu de l'opération et de tout autre élément;

- c) Indiquer si les titres mentionnés à l'alinéa b) sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement.
- 2) Si, à la connaissance de la société de l'émetteur ou de la société visée, plus de 10 % d'une catégorie de titres doivent être détenus, sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer la désignation des titres, le nombre ou la valeur des titres détenus ou devant être détenus sous réserve de la convention, de même que la durée de la convention. Donner également les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
- 3) Si, à la connaissance de l'émetteur ou de la société visée, un porteur de titres principal de l'émetteur résultant aura un lien avec une autre personne physique ou morale nommée en tant que porteur de titres principal ou sera membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne physique ou morale sur l'émetteur résultant, outre la propriété de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant.
- 4) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau le ou les calculs exigés sur la base de la dilution maximale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité non constituée en personne morale sera un porteur de titres principal de l'émetteur résultant, indiquer, si cette information est connue, le nom de chaque personne qui, du fait qu'elle exerce un droit de propriété, ou un contrôle ou une emprise sur les titres de la société ou du fait qu'elle est membre de l'entité non constituée en personne morale, selon le cas, est un actionnaire principal de la société ou de l'entité non constituée en personne morale. Inclure de l'information sur le pourcentage de titres de cette société ou entité non constituée en personne morale qui sont détenus.*
- 2) *Si les renseignements exigés sous la présente rubrique ont été présentés sous une autre rubrique du présent formulaire, faire renvoi à cette rubrique.*

Rubrique 33 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs

33.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, les postes qu'ils occuperont et les fonctions qu'ils exerceront auprès de l'émetteur résultant et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur pressenti a occupé le poste d'administrateur de l'émetteur ou de la société visée et la date à laquelle son mandat auprès de l'émetteur résultant prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant ou de toute filiale de celui-ci sur lesquels chaque administrateur et dirigeant de même que l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant ou sur lesquels ceux-ci devraient exercer un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou un contrôle ou une emprise, en supposant la réalisation de l'opération.
- 4) Donner le nom des comités du conseil d'administration proposés de l'émetteur résultant et le nom des membres pressentis de chaque comité.

- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur résultant est celui de dirigeant auprès d'une personne physique ou morale autre que l'émetteur résultant, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne physique ou morale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Inclure au moyen d'une note au tableau le nom et la municipalité de résidence de tout autre dirigeant et administrateur de la société visée qui n'est pas mentionné au paragraphe 1) qui précède ainsi que les postes occupés et les fonctions exercées au sein de la société visée au cours des cinq dernières années.*

33.2 Membres de la direction – En plus de l'information qui précède, fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction pressenti :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions proposées au sein de l'émetteur résultant, ainsi que la formation pertinente;
- b) s'il travaillera à temps plein au sein de l'émetteur résultant ou le temps qu'il consacrera à l'émetteur résultant;
- c) s'il sera un employé ou un entrepreneur indépendant de l'émetteur résultant;
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années ayant précédé la date de la circulaire de sollicitation de procurations, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonction :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale de l'organisme;
 - (ii) si, le cas échéant, il était membre du même groupe que l'émetteur ou la société visée;
 - (iii) les postes occupés par le membre de la direction;
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur résultant;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à la société visée ou qu'il a l'intention de conclure avec l'émetteur résultant.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs dont les compétences sont indispensables pour donner à l'émetteur résultant, ainsi qu'à ses filiales proposées, une occasion raisonnable de réaliser ses objectifs commerciaux déclarés.*
- 2) *La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Le terme « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisant.*

33.3 Promoteurs – Dans le cas d’une personne physique ou morale qui sera un promoteur de l’émetteur résultant ou qui a été un promoteur de l’émetteur, de la société visée ou d’une filiale de la société visée au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l’inscription/circulaire de sollicitation de procurations, indiquer :

- a) le nom ou la dénomination sociale;
- b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres avec droit de vote de l’émetteur résultant devant être la propriété véritable, directe ou indirecte, de cette personne physique ou morale ou sur lesquels celle-ci exercera un contrôle ou une emprise;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie de valeur, y compris sous forme d’espèces, d’immeubles, de contrats, d’options ou de droits quelconques, que le promoteur doit recevoir, directement ou indirectement, de l’émetteur résultant ou d’une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l’émetteur résultant ou une filiale de celui-ci doit recevoir à titre de contrepartie;
- d) lorsque l’émetteur, la société visée ou une filiale de celle-ci a acquis au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l’inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ou que l’émetteur résultant ou une filiale de celui-ci doit acquérir, un actif d’un promoteur, indiquer
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - (ii) la personne physique ou morale qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa (i) et sa relation avec l’émetteur, la société visée, l’émetteur résultant, le promoteur ou toute personne qui a un lien avec l’émetteur, la société visée, l’émetteur résultant ou le promoteur ou est membre du même groupe que celui-ci;
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d’acquisition.

33.4 Interdiction d’opérations sur valeurs ou faillite d’une société – Lorsqu’un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l’émetteur résultant ou un porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de l’émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci a été, au cours des dix années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l’inscription/circulaire de sollicitation de procurations, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d’une autre personne physique ou morale qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l’objet d’une interdiction d’opérations sur valeurs ou d’une ordonnance semblable ou s’est vue refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l’appui de l’ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire aux termes de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

33.5 Amendes ou sanctions – Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l’appui de celles-ci, ou les conditions de l’entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu’un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de l’émetteur résultant ou un porteur de titres

devant détenir suffisamment de titres de l'émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur résultant

- a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal aux termes de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation, y compris un organisme d'autoréglementation, qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à prendre une décision concernant l'opération.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le terme « organisme d'autoréglementation » désigne un organisme d'autoréglementation professionnel qui régit les activités de personnes exerçant des professions libérales, y compris les avocats, les experts-comptables, les vérificateurs, les évaluateurs, les ingénieurs et les géologues.*

33.6 Faillite personnelle – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant, ou encore un porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de l'émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**, fait faillite, fait une proposition concordataire aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

33.7 Conflits d'intérêts – Donner de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur résultant ou une filiale de l'émetteur résultant et un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant.

33.8 Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant est ou, au cours des cinq années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**, a été un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un autre émetteur assujetti, indiquer le nom de cette personne, le nombre d'émetteurs assujettis pour lesquels elle agit, les dénominations sociales et territoires de ces émetteurs assujettis et les périodes durant lesquelles cette personne a agi à ce titre. Il est recommandé de présenter l'information comme suit, sous forme de tableau, en donnant l'information entre crochets.

« Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteurs de [émetteur résultant] qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d'autres émetteurs assujettis. »

<i>Nom</i>	<i>Nom et territoire de l'émetteur assujetti</i>	<i>Poste</i>	<i>De</i>	<i>À</i>
------------	--------------------------------------------------	--------------	-----------	----------

Rubrique 34 : Rémunération de la haute direction

34.1 Rémunération de la haute direction – Fournir des renseignements sur la rémunération prévue, si elle est connue, pour les quatre membres de la haute direction les mieux rémunérés de l'émetteur résultant, en plus du chef de la direction pressenti, peu importe le montant prévu de cette rémunération, pour la période de 12 mois suivant la prise d'effet de l'opération.

INSTRUCTIONS :

1) *L'information à fournir sous la présente rubrique doit inclure un projet d'état de la rémunération de la haute direction préparé conformément à l'Annexe 51-102A6.*

Rubrique 35 : Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

35.1 Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

- 1) Outre les renseignements demandés au paragraphe 2, indiquer, essentiellement sous la forme du tableau suivant, tous les prêts (sauf les prêts de caractère courant) consentis à chaque personne qui est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou qui est pressentie comme administrateur ou dirigeant de l'émetteur résultant et à toute autre personne qui, au cours du dernier exercice de l'émetteur ou de la société visée, a été un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée, et à toute personne qui a un lien avec une telle personne :
- a) soit par l'émetteur, la société visée ou une filiale de la société visée;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit fourni par l'émetteur, la société visée ou une filiale de la société visée, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

Nom et poste principal	Participation de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de la société visée	Encours le plus élevé au cours de [dernier exercice] (\$) c)	Encours au [date courante] (\$) d)	Achats de titres avec aide financière au cours de [dernier exercice] (Nombre) e)	Garantie du prêt f)
a)	b)	c)	d)	e)	f)

2) Donner les renseignements suivants dans le tableau prévu au paragraphe 1) :

1. Le nom de l'emprunteur (colonne a)).

2. Si l'emprunteur est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou est un administrateur ou un dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, indiquer son poste principal. Si l'emprunteur a été, au cours de l'exercice, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée, indiquer son poste principal. Si l'emprunteur est inclus en qualité de personne qui a un lien avec un administrateur ou un dirigeant, décrire brièvement sa relation avec tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou tout administrateur ou dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, donner le nom de cet administrateur ou dirigeant et fournir les renseignements qui seraient exigés aux termes du présent alinéa à l'égard de cet administrateur ou dirigeant s'il était l'emprunteur (colonne a)).
 3. Indiquer si l'émetteur, la société visée ou une filiale de la société visée est le prêteur, s'il a fourni un cautionnement ou une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue (colonne b)).
 4. Indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice (colonne c)).
 5. Indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations (colonne d)).
 6. Si le prêt a été consenti en vue de l'achat de titres de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de la société visée, indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres achetés au cours du dernier exercice grâce à cette aide financière (colonne e)).
 7. Le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à la société visée ou à une filiale de la société visée ou à l'autre entité (colonne f)).
- 3) Indiquer, dans l'introduction du tableau prévu au paragraphe 1), le montant total de l'encours, à une date tombant au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, des prêts consentis a) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés pressentis de l'émetteur résultant, b) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés de l'émetteur et c) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés de la société visée et de toute filiale de la société visée
- a) soit par l'émetteur résultant ou une filiale de l'émetteur résultant;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit fourni par l'émetteur, la société visée ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.
- 4) Indiquer dans une note au tableau prévu au paragraphe 1) ou dans un texte l'accompagnant :
- a) les conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque cautionnement, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, y compris la durée, le taux d'intérêt, toute entente en vue de limiter les recours ou intention de le faire, et la nature de l'opération qui a donné lieu aux prêts;
 - b) toute modification importante apportée aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, du cautionnement, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue;
 - c) la catégorie des titres achetés grâce à une aide financière ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :*
 - a) *Un prêt est considéré comme un prêt de caractère courant, que l'octroi du prêt fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, s'il est consenti à des conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, qui ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les conditions des prêts accordés par la société à l'ensemble des employés, à moins que l'encours, à tout moment au cours du dernier exercice, aux termes des prêts consentis à un administrateur ou à un dirigeant et à toute personne qui a un lien avec lui ne dépasse 25 000 \$.*
 - b) *Un prêt consenti par une société à un administrateur ou à un dirigeant, que l'octroi des prêts fasse ou non partie de l'activité normale de la société, est considéré comme un prêt de caractère courant si :*
 - (i) *l'emprunteur est un employé à temps plein de la société ou d'une filiale de la société;*
 - (ii) *le prêt est entièrement garanti par une charge sur la résidence de l'emprunteur;*
 - (iii) *le montant du prêt est inférieur au salaire annuel global que l'emprunteur reçoit de la société et de ses filiales.*
 - c) *Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société, tout prêt consenti à une personne physique ou morale qui n'est pas un employé à temps plein de la société ou d'une filiale de la société est un prêt de caractère courant :*
 - (i) *s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles auxquelles la société consent pour des prêts consentis à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;*
 - (ii) *s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.*
 - d) *Un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage et de représentation ou de prêts et d'avances consentis à des fins semblables est un prêt de caractère courant, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.*
- 3) *Il est inutile d'indiquer les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la déclaration de changement à l'inscription circulaire de sollicitation de procurations.*

Rubrique 36 : Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs

36.1 Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs – Si une convention écrite ou verbale a été conclue pour qu'une personne fournisse des services de publicité ou de relations avec les investisseurs à l'émetteur résultant, fournir les renseignements suivants concernant cette convention :

- a) la date de la convention et la date prévue pour le début de la prestation des services;
- b) le nom, l'activité principale et l'établissement de la personne fournissant les services;
- c) l'expérience de la personne fournissant les services;

- d) indiquer si la personne exercera :
 - (i) un droit de propriété véritable, directement ou indirectement,
 - (ii) un contrôle ou une emprise, ou
 - (iii) à la fois un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, et un contrôle ou une emprise sur des titres de l'émetteur résultant,
- e) si la personne détient des droits lui permettant d'acquérir des titres de l'émetteur résultant, à titre de rémunération complète ou partielle pour les services fournis, signaler ce fait;
- f) la contrepartie, tant pécuniaire que non pécuniaire, devant être versée par l'émetteur résultant et si des paiements seront effectués à titre d'avance sur les services devant être fournis, signaler ce fait;
- g) si l'émetteur résultant ne dispose pas des fonds suffisants pour payer les services, la façon dont il prévoit les payer;
- h) la nature des services devant être fournis, y compris la période durant laquelle les services seront fournis.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les renseignements prévus aux alinéas c) et h) ne sont qu'un résumé de l'expérience de la personne et de la nature des services.*
- 2) *S'il n'existe pas d'entente relative à des services de publicité ou de relations avec les investisseurs, signaler ce fait.*

Rubrique 37 : Options d'achat de titres

37.1 Options d'achat de titres

- 1) Présenter, sous forme de tableau, des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, sur les options d'achat de titres de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant qui seront détenues à la date de réalisation de l'opération par :
 - a) l'ensemble des dirigeants pressentis de l'émetteur résultant et l'ensemble des administrateurs pressentis de l'émetteur résultant qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés, en les nommant;
 - b) l'ensemble des dirigeants de toutes les filiales de l'émetteur résultant et l'ensemble des administrateurs de ces filiales qui ne sont pas dirigeants de la filiale, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés, en les nommant;
 - c) l'ensemble des autres employés de l'émetteur résultant, sans les nommer;
 - d) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur résultant, sans les nommer;
 - e) toute autre personne physique ou morale, y compris le placeur pour compte ou le preneur ferme, en la nommant.

- 2) Inclure, au moyen de notes au tableau prévu par la présente rubrique, des renseignements sur les options d'achat de titres de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant qui seront détenues à la date de réalisation de l'opération par :
- a) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés, en les nommant;
 - b) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de l'émetteur, sans les nommer;
 - c) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur, sans les nommer;
 - d) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs de la société visée et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de la société visée qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés, en les nommant;
 - e) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs des filiales de la société visée et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas dirigeants de la filiale, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés, en les nommant;
 - f) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de la société visée, sans les nommer;
 - g) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs des filiales de la société visée, sans les nommer;
 - h) l'ensemble des experts-conseils de la société visée, sans les nommer.
- 3) Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :
- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
 - b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'échéance des options;
 - c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'attribution, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - e) concernant les options visées à l'alinéa e) sous la rubrique 38.1, le détail de l'attribution de l'option, y compris la contrepartie versée.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de l'alinéa 1)e), fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

37.2 Régime d'options d'achat d'actions – Si l'émetteur résultant offrira un régime incitatif d'options d'achat d'actions, fournir l'information exigée sous la rubrique 10 du présent formulaire comme si l'émetteur résultant était l'émetteur.

Rubrique 38 : Titres entiercés

38.1 Titres entiercés

- 1) Indiquer dans un tableau essentiellement sous la forme du tableau suivant le nom et la municipalité de résidence du porteur de titres, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de l'émetteur ou de la société visée qui sont entiercés et, dans le cas de l'émetteur résultant, qui doivent être entiercés, compte tenu de l'opération, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente, à la connaissance de l'émetteur et de la société visée à la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

TITRES ENTIERCÉS

Nom et municipalité de résidence du porteur de titres	Désignation de la catégorie	Compte non tenu de l'opération		Compte tenu de l'opération	
		Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie	Nombre de titres devant être entiercés	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note au tableau, ou dans un texte accompagnant la présente rubrique, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions auxquelles les titres entiercés seront libérés et la date prévue pour leur libération.
- 3) Fournir dans le tableau ou dans des notes à celui-ci des détails quant au nombre de titres devant être entiercés, les conditions auxquelles les titres entiercés seront libérés et la date prévue pour leur libération.
- 4) Si un financement doit être réalisé dans le cadre de l'opération, indiquer dans une note au tableau si les renseignements sont donnés compte tenu ou compte non tenu du financement, et s'il est prévu que des titres seront entiercés à la date de réalisation d'un tel financement, signaler ce fait dans le tableau ou les notes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- 2) *Indiquer les conditions importantes régissant le transfert, la libération et l'annulation des titres entiercés.*
- 3) *Indiquer le nom des propriétaires véritables des titres entiercés.*

Rubrique 39 : Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

- 39.1 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres** – Fournir les renseignements requis sous la rubrique 14 du présent formulaire comme si l'émetteur résultant était l'émetteur.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Rubrique 40 : Parrainage et relation avec un placeur pour compte

- 40.1 Parrain** – Indiquer le nom et l'adresse de tout placeur pour compte agissant en qualité de parrain et participant à l'opération ou à un financement concomitant prévu sous la rubrique 7.2. Indiquer la nature de toute relation ou de tout intérêt existant entre le parrain ou placeur pour compte et l'émetteur, y compris tout titre de l'émetteur détenu par le parrain ou placeur pour compte.
- 40.2 Relations** – Si l'émetteur ou la société visée a conclu une convention avec une personne inscrite visant la prestation de services de parrainage ou de financement de société, maintenant ou à l'avenir, fournir les renseignements suivants concernant ces services :
- a) la date de la convention;
 - b) le nom de la personne inscrite;
 - c) la contrepartie, pécuniaire et non pécuniaire, payée ou devant être payée;
 - d) un résumé de la nature des services à fournir, y compris la période durant laquelle les services seront fournis, les activités devant être exercées et, lorsque des services de tenue du marché seront fournis, si la personne inscrite affectera ses propres fonds à l'achat de titres de l'émetteur, de la société visée ou de l'émetteur résultant ou si elle agira à titre de mandataire pour d'autres personnes à cet égard.

Rubrique 41 : Experts

- 41.1 Avis** – Nommer les experts qui ont donné les avis mentionnés dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 41.2 Intérêts des experts**
- 1) Indiquer si une personne physique ou morale, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations qu'elle fait et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie de la *déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations*, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans la *déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations*, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, de la société visée, de l'émetteur résultant ou d'une personne qui a un lien avec l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant ou qui est membre du même groupe que l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant.
 - 2) Indiquer si une personne physique ou morale visée au paragraphe 1) est le propriétaire véritable, direct ou indirect, de titres de l'émetteur, de la société visée ou d'une personne qui a un lien avec l'émetteur ou la société visée ou qui est membre du même groupe que l'émetteur ou la société visée.
 - 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
 - 4) Indiquer si une personne ou un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne physique ou morale visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur résultant, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui ou employé par l'un de ceux-ci.

41.3

Rapports d'expertise

- 1) Si un rapport d'expertise a été préparé pour appuyer la ou les recommandations du conseil d'administration de l'émetteur (c.-à-d. une évaluation indépendante, un avis quant au caractère équitable, une évaluation, etc.), inclure un résumé exhaustif du rapport, suffisamment détaillé pour permettre aux porteurs de titres de l'émetteur de comprendre les principaux jugements et raisonnements sous-jacents de l'expert de façon à se faire une opinion éclairée de l'avis ou de la conclusion exposé dans le rapport.
- 2) En plus de l'information indiquée au paragraphe 1), l'émetteur doit s'assurer que le résumé :
 - e) indique
 - (i) le nom de l'auteur;
 - (ii) la date du rapport;
 - (iii) tout avantage important particulier qu'une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur pourrait tirer de l'opération, y compris l'utilisation anticipée de pertes fiscales disponibles, des impôts sur le revenu réduits, des coûts réduits ou des produits d'exploitation accrus;
 - f) si un rapport d'évaluation diffère considérablement d'un rapport d'évaluation antérieur obtenu au cours des 12 derniers mois, expliquer les écarts entre les deux évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, donner les raisons de cette impossibilité;
 - g) indiquer l'adresse où un exemplaire du rapport peut être consulté et la période pendant laquelle il peut être consulté.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les renseignements requis sont fournis ailleurs dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, faire renvoi à la ou aux rubriques applicables dans le présent formulaire.*

Rubrique 42 : Autres faits importants

- 42.1** **Autres faits importants** – Indiquer tout fait important se rapportant à l'émetteur, à la société visée, à l'émetteur résultant ou à l'opération qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à l'émetteur, à la société visée et à l'émetteur résultant, en supposant la réalisation de l'opération.

Rubrique 43 : Approbation du conseil

- 43.1** **Approbation du conseil** – Confirmer que le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la remise de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres.

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

Rubrique 44 : États financiers de l'émetteur

44.1 États financiers annuels de l'émetteur – Sous réserve de la rubrique 44.3, l'émetteur doit inclure dans sa déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations les états financiers annuels suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie pour chaque exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
2. Un bilan :
 - a) à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) à une date ne tombant pas plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.

44.2 États financiers intermédiaires de l'émetteur – Sous réserve du paragraphe 3) de la rubrique 44.3, l'émetteur doit inclure dans sa déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations les états financiers intermédiaires suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ainsi que ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.
2. Son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire visée au paragraphe 1).

44.3 Autres états financiers ou renseignements financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations ses états financiers annuels et intermédiaires pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 44.1 ou 44.2, si les états financiers de cette période ont été déposés avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 44.1 ou 44.2 est diffusée dans le public avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué ou autrement, l'émetteur doit reproduire dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations le communiqué ou la communication au public.
- 3) L'émetteur qui inclut dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations des états financiers annuels pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations n'est pas tenu d'inclure les états financiers de sa dernière période intermédiaire.

44.4 **Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur** – Les états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes de la rubrique 44.1 doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

44.5 **Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur** – Malgré la rubrique 44.4, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires exigés aux termes de la rubrique 44.2 ou 44.3.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les émetteurs sont fortement encouragés à intégrer les états financiers exigés sous la rubrique 44.1 en un jeu d'états financiers visant toutes les périodes requises. Les émetteurs qui intègrent leurs états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas tenus de présenter des états intermédiaires des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice et les plus récents conformément à la clause 1751.16 du Manuel de l'ICCA.*
- 2) *Les émetteurs doivent veiller à ce que les documents renfermant les niveaux d'assurance requis conformément au Règlement 41-101 pour la vérification ou l'examen d'états financiers accompagnent les états financiers déposés aux termes de la rubrique 44 ou sont inclus dans ceux-ci.*

Rubrique 45 : Établissement des états financiers de la société visée

45.1 **États financiers de la société visée** – Pour l'application des rubriques 45 à 48, on entend par « société visée » une entité ou une combinaison d'actifs visée par l'opération admissible. Si la société visée est une entreprise (au sens des exigences concernant les prospectus), ses états financiers sont exigés suivant le présent formulaire.

45.2 **Entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée et états financiers cumulés**

- 1) Les états financiers de la société visée qui doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes des rubriques 45 et 46 comprennent les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée, même si ces entités absorbées étaient des personnes morales différentes et même si la société visée existe depuis moins de trois ans et a été constituée après le début des activités des entités absorbées.
- 2) Les états financiers de la société visée qui doivent être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations aux termes des rubriques 45 et 46 doivent être présentés sous forme d'états financiers cumulés lorsque les activités exercées par différentes personnes morales mais appartenant au même propriétaire véritable ou relevant de la même direction sont regroupées pour former la société visée ou une entité absorbée qui exerçait les activités de celle-ci.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si la société visée n'est pas une entreprise, les états financiers prévus aux rubriques 45 et 46 ne sont pas exigés. Dans la plupart des cas, la société visée est une entreprise. Les émetteurs qui en viennent à la conclusion qu'une société visée n'est pas une entreprise doivent envisager de consulter la Bourse à cet égard avant le dépôt.*

- 2) Une entreprise est souvent exploitée par les mêmes propriétaires véritables mais ses propriétaires en titre peuvent être différents. Si les propriétaires véritables ou la direction d'une entreprise ne changent pas, le fait que les propriétaires en titre de l'entreprise aient changé ne doit pas être interprété comme étant un motif de ne pas inclure les états financiers de la société visée dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. La période d'existence d'une société visée est, aux fins de la présentation de l'information financière, la période pendant laquelle la société visée a les mêmes propriétaires véritables.
- 3) Les états financiers visant des périodes où les propriétaires véritables sont les mêmes mais où les propriétaires en titre changent sont souvent appelés états financiers établis suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs ». Les états financiers visant plus d'une entité appartenant à des propriétaires véritables communs sont souvent appelés états financiers « cumulés ». Il existe des situations où des états financiers seront préparés suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » et sous forme d'états financiers « cumulés ».
- 4) Si des états financiers suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » ou « cumulés » ne peuvent être préparés, des états financiers additionnels pour des sociétés autonomes devront être déposés dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 5) Les émetteurs sont encouragés à consulter la Bourse avant le dépôt pour savoir si des états financiers établis suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » ou des états financiers « cumulés » doivent être inclus dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

45.3 États financiers de division de la société visée – Les états financiers de la société visée devant être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes de la présente rubrique comprennent les états financiers distincts de la société visée lorsqu'elle était une division, une unité d'exploitation ou une composante d'une entité plus large.

INSTRUCTIONS :

- 1) Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'« extraire » l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'indication donnée dans les instructions 3), 4) et 5) s'applique à l'établissement des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.
- 2) Pour l'application des présentes instructions, le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis l'entreprise.
- 3) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application de la présente rubrique, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.
- 4) Lorsqu'il n'existe pas de livres comptables complets pour l'entreprise à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 - a) **Répartition de l'actif et du passif**–Le bilan devrait toujours inclure tous les actifs et passifs directement attribuables à l'entreprise.

- b) **Répartition des produits et dépenses** – L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
- c) **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une personne morale distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
- d) **Présentation du mode d'établissement** – Les états financiers doivent inclure une note décrivant le mode d'établissement. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 4b), les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- e) **État des actifs acquis et des passifs pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état vérifié des actifs acquis et des passifs pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande à la Bourse avant le dépôt dans de telles circonstances.
- 5) Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande à la Bourse avant le dépôt pour vérifier quels états financiers de division doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

Rubrique 46 : États financiers de la société visée

46.1 États financiers annuels de la société visée – Sous réserve des rubriques 46.3 et 46.8, les états financiers annuels suivants de la société visée doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations:

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :
 - a) soit pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) soit pour les exercices terminés plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si la société visée est constituée depuis moins de trois exercices;
 - c) soit pour la période depuis la date de constitution de la société visée jusqu'à une date tombant pas plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.
2. Un bilan :
 - a) à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;

- c) à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si la société visée est constituée depuis moins d'un exercice.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les émetteurs sont fortement encouragés à intégrer les états financiers exigés sous la rubrique 46.1 en un jeu d'états financiers visant toutes les périodes requises.*
- 2) *Les émetteurs doivent veiller à ce que les documents renfermant les niveaux d'assurance requis conformément au Règlement 41-101 pour la vérification ou l'examen d'états financiers accompagnent les états financiers déposés aux termes de la rubrique 46 ou sont inclus dans ceux-ci.*

46.2 États financiers intermédiaires de la société visée – Sous réserve du paragraphe 2 de la rubrique 46.3, une circulaire de sollicitation de procurations doit comprendre les états financiers intermédiaires suivants de la société visée :

1. l'état des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour la dernière période intermédiaire dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations et pour la période correspondante de l'exercice précédent.
2. son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire dont il est question au paragraphe 1.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les sociétés visées qui intègrent leurs états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas tenues de présenter des états intermédiaires des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice et les plus récents conformément à la clause 1751.16 du Manuel de l'ICCA.*

46.3 Autres états financiers ou renseignements financiers de la société visée qui ont été déposés ou publiés

- 1) Si de l'information financière sur la société visée pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 46.1 ou 46.2 est diffusée dans le public avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations par la société visée ou pour son compte au moyen d'un communiqué ou autrement, la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit inclure le contenu du communiqué ou de la communication au public.
- 2) Si les états financiers annuels de la société visée pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, les états financiers de la dernière période intermédiaire de la société visée peuvent être omis de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

46.4 Obligation de vérification des états financiers de la société visée – Les états financiers de la société visée qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un rapport du vérificateur contenant une restriction constitue une insuffisance de dépôt importante. Il est recommandé aux émetteurs de consulter la Bourse avant le dépôt à l'égard de tout rapport du vérificateur contenant une restriction.*
- 2) *Dans certaines circonstances limitées, la Bourse peut permettre l'inclusion d'un rapport du vérificateur contenant des restrictions.*

46.5 **Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de la société visée** – Malgré la rubrique 46.4, il n'est pas nécessaire d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires de la société visée dont l'inclusion est exigée sous la rubrique 46.2 ou 46.3.

46.6 **Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers dans certains cas** – Malgré la rubrique 46.7, la société visée n'est pas tenue d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si :

- a) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers;
- b) le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations est une période d'une durée d'au moins 12 mois;
- c) la société visée est un petit émetteur (au sens des exigences concernant les prospectus applicables).

46.7 **Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus** – Les états financiers de la société visée pour l'exercice le moins récent qui sont exigés aux termes de l'alinéa a) de la rubrique 46.1 peuvent être omis de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

46.8 **Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée** – Malgré la rubrique 46.1, la société visée qui a modifié la date de clôture de son exercice une fois au cours de l'un des exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations peut satisfaire à l'exigence énoncée sous la rubrique 46.1 pour un de ces exercices en incluant les états financiers de l'exercice transitoire, à condition que celui-ci soit d'au moins neuf mois.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les sociétés visées qui ont modifié la date de clôture d'un exercice au cours de la période pour laquelle des états financiers sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont priés de lire les Règlements 51-102 et 81-106.*

Rubrique 47 : Acquisitions ou acquisitions projetées d'autres entreprises par la société visée

47.1 **Acquisitions ou acquisitions projetées d'autres entreprises par la société visée** – Si la société visée a conclu une acquisition importante ou une cession importante (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes) au cours de ses trois derniers exercices ou a l'intention d'acquérir ou de céder une entreprise (autre que l'émetteur), fournir les renseignements requis aux termes du Règlement 41-101 si la société visée était l'émetteur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Voir les instructions se rapportant à la rubrique 45.2 concernant la définition d'une entreprise.*
2) *L'importance d'une acquisition doit être évaluée en fonction de la société visée et non de l'émetteur.*

Rubrique 48 : États financiers de l'émetteur résultant

48.1 **États financiers pro forma de l'émetteur résultant**

- 1) Sous réserve de la rubrique 48.2, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :
1. Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations afin de tenir compte, comme si elle avait eu lieu à la date du bilan pro forma, de l'acquisition de la société visée.
 2. L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte de l'acquisition de la société visée pour chacune des périodes mentionnées dans les paragraphes suivants, comme si elle avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

- 2) L'émetteur doit inclure dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose l'établissement des états financiers, laquelle description doit faire renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 3) Si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice de la société visée diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours, alors, malgré l'alinéa 2 du paragraphe 1), aux fins de l'établissement de l'état des résultats pro forma, l'état des résultats de la société visée doit couvrir une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.
- 4) Sous réserve du paragraphe 3) qui précède, si l'état des résultats pro forma dont il est question à la clause 1)2a) qui précède comprend des résultats de la société visée qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la clause 1)2b), les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats pro forma pour la période de chevauchement doivent être indiqués dans une note aux états financiers pro forma.

48.2 **Exception concernant les états des résultats pro forma** – Malgré la rubrique 48.1, il n'est pas nécessaire d'inclure les états des résultats pro forma dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'émetteur n'exerce aucune activité mais produit un revenu d'intérêt et engage des frais de réalisation d'une opération admissible;
- b) La société visée n'a pas conclu d'acquisition ou de cession importante et n'a pas l'intention de conclure une telle acquisition ou cession importante qui nécessiterait la communication des renseignements prévus sous la rubrique 48;
- c) L'émetteur indique dans les notes à son bilan pro forma,
 - (i) la continuité de son capital-actions sur une base pro forma compte tenu de toutes les opérations comptabilisées dans le bilan pro forma;
 - (ii) un état de son taux d'imposition effectif pro forma applicable aux activités regroupées.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans la plupart des cas, les états des résultats pro forma regroupant les résultats d'exploitation de la société visée et ceux de l'émetteur regroupent les résultats d'une entreprise en exploitation et ceux d'une société vide de peu de valeur.*
- 2) *Les émetteurs devraient examiner attentivement l'historique de la société visée avant de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des états des résultats pro forma dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Les émetteurs sont encouragés à consulter la Bourse avant le dépôt concernant cette exception.*

48.3 **Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma** – Les états financiers pro forma inclus dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes de la présente rubrique 48 peuvent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au *Manuel de l'ICCA*.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'expert-comptable qui signe un rapport sur la compilation doit consentir à l'inclusion de ce rapport dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations soit dans une lettre de consentement distincte soit dans la lettre dans laquelle il consent à l'inclusion d'un rapport de vérificateur.*

ATTESTATIONS

Rubrique 49 : Attestations

- 49.1** **Attestation de l'émetteur** – La déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit inclure une attestation en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de l'émetteur, à l'exclusion des personnes qui précèdent, dûment autorisés à signer :

« Le présent document révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de [dénomination sociale de la société de capital de démarrage], en supposant la réalisation de l'opération admissible ».

- 49.2** **Attestation de la société visée** – Lorsque le projet d'opération admissible porte sur l'acquisition d'une société visée, la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit inclure une attestation en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de la société visée, à l'exclusion des personnes qui précèdent, dûment autorisés à signer :

« Le présent document, dans la mesure où il se rapporte à [dénomination sociale de la société visée], révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de [dénomination sociale de la société visée] ».

INSTRUCTIONS :

- 1) *Lorsque le conseil d'administration n'est composé que de trois administrateurs, dont deux sont le chef de la direction et le chef de la direction des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs du conseil.*
- 2) *Lorsque la Bourse de croissance TSX est convaincue, en se fondant sur les éléments de preuve ou les documents qui lui ont été présentés, que, pour des motifs valables, le chef de la direction ou le chef de la direction des finances de l'émetteur ou de la société visée, ou ces deux personnes, ne peuvent pas signer une attestation figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, l'attestation peut, avec le consentement de la Bourse de croissance TSX, être signée par ou plusieurs autres dirigeants responsables de l'émetteur ou de la société visée au lieu et place du chef de la direction ou du chef de la direction des finances, ou de ces deux personnes.*
- 3) *La Bourse de croissance TSX exigera généralement que l'attestation de l'émetteur et l'attestation de la société visée soient signées par les dirigeants ou les administrateurs qui seront des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur résultant.*

49.3

Attestation du parrain – Si l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur des mines ou un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, dont les principaux terrains sont situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, inclure une attestation selon le modèle suivant signée au nom du parrain par un de ses dirigeants dûment autorisés à signer :

« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à [dénomination sociale de la société de capital de démarrage], en supposant la réalisation de l'opération admissible. »

Rubrique 50 : Attestation – Formulaire de renseignements personnels

50.1

Attestation – L'attestation suivante peut être incluse à la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date du dépôt de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations finales. L'attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer.

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations ci-jointes qui sont analogues aux rubriques 4.2, 11, 12.1, 15, 17.2, 18.2, 23, 24, 26, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40 et 41 du [présent formulaire], s'il y a lieu.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6B) conformément au [présent formulaire]; et
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

ANNEXE 1

FORMULAIRE 3B1 - INFORMATION À FOURNIR DANS UNE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE/FORMULAIRE 3B2 INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT À L'INSCRIPTION RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE

Définitions

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne physique ou morale détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes physiques ou morales détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception :

- a) des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage;
- b) des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée :
 - (i) si la société de capital de démarrage détient ses propres actions, la société de capital de démarrage;
 - (ii) une personne agissant conjointement et de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération;

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la société de capital de démarrage.

« **Bourse** » signifie Bourse de croissance TSX Inc.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation à déposer et qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

« **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est publié.

« **actifs importants** » s'entend des actifs ou des entreprises qui, une fois acquis par la société de capital de démarrage par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, feraient en sorte que la société de capital de démarrage satisfèrait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une société de capital de démarrage et qui a été créé à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) d'une personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué ci-après :

Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les titres avec droit de vote de la société sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéfice,
- b) les titres avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des actifs importants (à l'exception de liquidités) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** » s'entend d'une opération admissible projetée où la(les) même(s) personne(s) ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des membres des mêmes groupes que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la SCD qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet de l'opération admissible projetée.

« **parrain** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne physique ou morale :

- a) d'un émetteur à l'égard duquel cette personne physique ou morale exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne physique ou morale;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne physique ou morale détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne physique ou morale agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique, d'un parent de cette personne physique, y compris :
 - (i) le conjoint ou l'enfant de cette personne physique,
 - (ii) un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- e) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend, en rapport avec une société, d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société (y compris un émetteur), et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'elle. En rapport avec une personne physique, ce terme s'entend de toute personne qui a un lien avec cette personne physique ou de toute société dont celle-ci est un promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire dominant.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs, de la ou des sociétés visées et, en rapport avec des actifs importants ou des sociétés visées, des personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que de toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des membres des mêmes groupes que celles-ci.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une entité autre qu'une personne physique.

« **société de capital de démarrage** » s'entend d'une société :

- a) ayant été constituée ou organisée dans un territoire du Canada,
- b) ayant déposé un prospectus de société de capital de démarrage provisoire et obtenu un visa à son égard de la part d'une ou de plusieurs des autorités en valeurs mobilières en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
- c) à l'égard de laquelle la date de réalisation de l'opération admissible n'est pas encore survenue.

« **société visée** » s'entend de la société que la société de capital de démarrage projette d'acquérir à titre d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

**FORMULAIRE 3B1 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION
DE PROCURATIONS RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE/
FORMULAIRE 3B2 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT À
L’INSCRIPTION RELATIVE À UNE OPÉRATION ADMISSIBLE**

TABLE DES MATIÈRES

	Rubrique 1 :	Information en page frontispice	
	1.1	Information en page frontispice.....	
	1.2	Mention obligatoire	
	Rubrique 2 :	Table des matières	
	2.1	Table des matières	
	Rubrique 3 :	Glossaire	
	3.1	Glossaire	
Rubrique 4 :		Sommaire de la déclaration de changement à l’inscription/circulaire de sollicitation de procurations	4
	4.1	Mise en garde.....	
	4.2	Généralités	
	4.3	Approbation conditionnelle de l’inscription à la cote.....	
		INFORMATION RELATIVE AUX PROCURATIONS.....	
	Rubrique 5 :	Questions relatives aux procurations	
	5.1	Information générale	
	5.2	Approbation requise des porteurs de titres.....	
	5.3	Droits des porteurs de titres dissidents	
	5.4	Facteurs de risque.....	
		INFORMATION SUR L’ÉMETTEUR.....	
	Rubrique 6 :	Structure de l’entreprise	
	6.1	Dénomination sociale et constitution	
	Rubrique 7 :	Développement général de l’activité	
	7.1	Historique de l’entreprise.....	
	7.2	Financement.....	
Rubrique 8 :		Principaux éléments d’information financière consolidée et rapport de gestion.....	9
	8.1	Données depuis la constitution	
	8.2	Rapport de gestion	
	Rubrique 9 :	Description des titres	
	9.1	Titres	
	Rubrique 10 :	Régime d’options d’achat d’actions	
	Rubrique 11 :	Ventes antérieures.....	
	11.1	Cours des titres en bourse	
Rubrique 12 :		Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance/sans lien de dépendance	11
	12.1	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance.....	11
	12.2	Opérations sans lien de dépendance.....	
	Rubrique 13 :	Poursuites	
	13.1	Poursuites	
Rubrique 14 :		Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	12
	14.1	Vérificateur.....	

14.2	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	12
Rubrique 15 :	Contrats importants	12
15.1	Contrats importants	12
INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ VISÉE OU D' AUTRES		
ACTIFS IMPORTANTS		
Rubrique 16 :	Structure de l'entreprise	13
16.1	Dénomination sociale et constitution	13
16.2	Liens intersociétés	13
Rubrique 17 :	Développement général des activités.....	14
17.1	Historique.....	14
17.2	Acquisitions importantes et cessions importantes.....	14
Rubrique 18 :	Description de l'activité.....	15
18.1	Généralités	15
18.2	Sociétés visées ayant des projets miniers	19
18.3	Sociétés visées exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières	22
Rubrique 19 :	Principaux éléments d'information financière consolidée et rapport de gestion	24
19.1	Données annuelles.....	24
19.2	Données trimestrielles	24
19.3	PCGR étrangers.....	25
19.4	Rapport de gestion.....	25
19.5	Tendances.....	26
Rubrique 20 :	Description des titres	26
20.1	Titres	26
20.2	Autres titres	27
Rubrique 21 :	Structure du capital consolidé	27
21.1	Structure du capital consolidé	27
Rubrique 22 :	Ventes antérieures	28
22.1	Ventes antérieures	28
22.2	Cours des titres en bourse	28
Rubrique 23 :	Rémunération de la haute direction.....	28
23.1	Information à fournir	28
23.2	Rémunération	29
23.3	Contrats de gestion.....	29
Rubrique 24 :	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance	30
24.1	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance	30
Rubrique 25 :	Poursuites.....	31
25.1	Poursuites.....	31
Rubrique 26 :	Contrats importants	31
26.1	Contrats importants	31
INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR RÉSULTANT		
Rubrique 27 :	Structure de l'entreprise	31
27.1	Dénomination sociale et constitution	31
27.2	Liens intersociétés	32
Rubrique 28 :	Description de l'activité.....	32

Rubrique 29 :	Description des titres	33
Rubrique 30 :	Structure du capital consolidé pro forma	34
30.1	Structure du capital consolidé pro forma	34
30.2	Capital-actions sur la base de la dilution maximale	34
Rubrique 31 :	Fonds disponibles et objectifs principaux	35
31.1	Fonds disponibles.....	35
31.2	Dividendes	35
31.3	Objectifs principaux des fonds.....	35
Rubrique 32 :	Principaux porteurs de titres	35
Rubrique 33 :	Administrateurs, dirigeants et promoteurs.....	36
33.1	Nom, adresse, poste et titres détenus.....	36
33.2	Membres de la direction	37
33.3	Promoteurs.....	38
33.4	Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société.....	38
33.5	Amendes ou sanctions.....	39
33.6	Faillite personnelle	39
33.7	Conflits d'intérêts	39
33.8	Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis	39
Rubrique 34 :	Rémunération de la haute direction.....	40
34.1	Rémunération de la haute direction.....	40
Rubrique 35 :	Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	40
35.1	Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	40
Rubrique 36 :	Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs	43
36.1	Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs.....	43
Rubrique 37 :	Options d'achat de titres	44
37.1	Options d'achat de titres	44
37.2	Régime d'options d'achat d'actions.....	45
Rubrique 38 :	Titres entiercés	45
38.1	Titres entiercés	45
Rubrique 39 :	Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres.....	46
39.1	Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres.....	46
QUESTIONS GÉNÉRALES		46
Rubrique 40 :	Parrainage et relation avec un placeur pour compte	46
40.1	Parrain	46
40.2	Relations.....	46
Rubrique 41 :	Experts	46
41.1	Avis	46
41.2	Intérêts des experts	47
41.3	Rapports d'expertise.....	47
Rubrique 42 :	Autres faits importants	48
42.1	Autres faits importants	48
Rubrique 43 :	Approbation du conseil.....	48
43.1	Approbation du conseil.....	48
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS		49
Rubrique 44 :	États financiers de l'émetteur.....	49

44.1	États financiers annuels de l'émetteur.....	49
44.2	États financiers intermédiaires de l'émetteur	49
44.3	Autres états financiers ou renseignements financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés	49
44.4	Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur	50
44.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur.....	50
Rubrique 45 :	Établissement des états financiers de la société visée	50
45.1	États financiers de la société visée.....	50
45.2	Entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée et états financiers cumulés.....	50
45.3	États financiers de division de la société visée.....	51
Rubrique 46 :	États financiers de la société visée	52
46.1	États financiers annuels de la société visée	52
46.2	États financiers intermédiaires de la société visée.....	53
46.3	Autres états financiers ou renseignements financiers de la société visée qui ont été déposés ou publiés	53
46.4	Obligation de vérification des états financiers de la société visée	53
46.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de la société visée.....	54
46.6	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers dans certains cas.....	54
46.7	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus.....	54
46.8	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée	54
Rubrique 47 :	Acquisitions ou acquisitions projetées d'autres entreprises par la société visée	55
47.1	Acquisitions ou acquisitions projetées d'autres entreprises par la société visée.....	55
Rubrique 48 :	États financiers de l'émetteur résultant	55
48.1	États financiers pro forma de l'émetteur résultant	55
48.2	Exception concernant les états des résultats pro forma.....	56
48.3	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma.....	56
ATTESTATIONS	57
Rubrique 49 :	Attestations.....	57
49.1	Attestation de l'émetteur.....	57
49.2	Attestation de la société visée.....	57
49.3	Attestation du parrain	57
Rubrique 50 :	Attestation – Renseignements personnels	57
50.1	Attestation.....	57
ANNEXE 1	54

FORMULAIRE 3C

DÉPÔT CERTIFIÉ RELATIF AUX PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES DE RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS OU EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE PROMOTION OU DES ACTIVITÉS DE TENUE DE MARCHÉ

Objet : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier : _____

Le soussigné certifie par les présentes ce qui suit :

1. il est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur et il est dûment autorisé à attester le contenu du présent document pour le compte de l'émetteur;
2. la personne suivante (et la personne physique autorisée si cette personne n'est pas une personne physique), _____
[nom de la personne et de la personne physique autorisée, s'il y a lieu].
 - a) agit à titre de promoteur de l'émetteur : _____;
 - b) fournit des services de relations avec les investisseurs pour l'émetteur : _____;
 - c) exerce des activités de tenue de marché pour l'émetteur ou pour le compte de celui-ci : _____;
3. les conventions ou les ententes conclues entre l'émetteur et la personne relativement à la prestation des services dont il est question ci-dessus sont conformes aux exigences prévues par la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché* ou reflètent ces exigences à tous égards;
4. la personne, s'il y a lieu, a déposé un Formulaire de renseignements personnels ou une Déclaration (selon le cas) auprès de la Bourse de croissance TSX;
5. tout changement important survenu dans les affaires de l'émetteur avait été communiqué au public à la date indiquée ci-dessous.

Fait le _____

Nom de l'administrateur ou du dirigeant (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'administrateur ou du dirigeant

Fonction ou titre

**FORMULAIRE 3D1 – INFORMATION À FOURNIR DANS
UNE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
RELATIVE À UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À
UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS /
FORMULAIRE 3D2 – INFORMATION À FOURNIR DANS
UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT À L'INSCRIPTION
RELATIVE À UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À
UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS**

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le présent formulaire doit être utilisé par les émetteurs qui se proposent de réaliser une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités conformément à la Politique 5.2 – Changements dans les activités et prises de contrôle inversées.*
- 2) Dans le cas où une assemblée des porteurs de titres n'est pas requise par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse ») ni autrement requise aux termes d'une loi (lorsqu'il n'y a pas de changement de vérificateur, d'élection de nouveaux administrateurs, de changement de nom, de regroupement d'actions, de fusion, etc.), le présent formulaire portera l'appellation de déclaration de changement à l'inscription. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres est requise par la Bourse ou autrement requise aux termes d'une loi, le formulaire portera l'appellation de circulaire de sollicitation de procurations. Afin de différencier les exigences relatives à la déclaration de changement à l'inscription de celles relatives à une circulaire de sollicitation de procurations, les parties ombragées du présent formulaire et des documents d'information qui en découlent s'appliquent uniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et dans ces circonstances, on peut faire abstraction de toute mention de « déclaration de changement à l'inscription » aux fins de l'établissement de la circulaire de sollicitation de procurations. Les émetteurs doivent se conformer aux exigences en matière d'information relatives aux circulaires de sollicitation de procurations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.
- 3) Le présent formulaire fait état des exigences d'information particulières que doit respecter un émetteur dans le cadre d'une opération de prise de contrôle inversée ou de changement dans les activités (une « opération »). La déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations vise à fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la société visée (ou, s'il n'y a pas de société visée, aux actifs visés) et à l'émetteur en supposant la réalisation de l'opération afin que le porteur de titres puisse prendre une décision éclairée relativement à l'approbation de l'opération en question.
- 4) Les termes utilisés mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés dans (i) les politiques (collectivement, les « politiques ») de la Bourse, notamment la Politique 1.1 – *Interprétation* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, ou (ii) le Règlement 14-101 sur les définitions, ont le sens qui leur est attribué dans ces documents.

- 5) Sauf indication contraire, les termes « émetteur », « société visée » et « émetteur résultant » englobent également l'information relative aux filiales et aux entités émettrices de chacune de ces sociétés. Lorsqu'il est probable qu'une personne physique ou morale deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité pour laquelle, conformément au Manuel de l'ICCA, il est recommandé d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle.
- 6) Pour déterminer la précision recherchée de l'information, il faut utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les porteurs de titres, les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier la décision d'un porteur de titres ou de la Bourse relativement à l'approbation de l'opération projetée. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit être évaluée individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.
- 7) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple. S'il faut employer des termes techniques, on donnera une explication claire et concise. L'information doit être factuelle et non promotionnelle. Les avis ou les opinions ne peuvent être donnés qu'avec le consentement des experts qui les ont exprimés, lequel consentement doit être déposé. La Bourse peut demander que cette information soit vérifiée.
- 8) Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises. L'information fournie sous une rubrique du présent formulaire n'a pas besoin d'être répétée sous une autre rubrique.
- 9) Dans le cas des rubriques qui ne nécessitent pas expressément un renvoi à une autre rubrique, on fera renvoi aux rubriques appropriées de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve des renseignements complémentaires.
- 10) Lorsque de l'information concernant l'identité d'une personne est communiquée, indiquer si cette personne a un lien de dépendance avec l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant, selon le cas, ou, s'il s'agit d'une personne ayant un lien de dépendance, indiquer la nature de la relation. Si la personne ayant un lien de dépendance n'est pas une personne physique, indiquer le nom de la personne physique qui est un initié de cette personne ayant un lien de dépendance.
- 11) Lorsqu'une opération est assujettie à la Politique 5.9, l'information contenue dans le présent formulaire doit aussi comprendre l'information à inclure dans une circulaire de sollicitation de procurations, conformément à la Politique 5.9.
- 12) Lorsque les coûts acquittés ou devant être acquittés par un émetteur, une société visée ou un émetteur résultant doivent être présentés, indiquer la partie des coûts payés ou devant être payés aux initiés.
- 13) Sauf indication contraire dans le présent formulaire, l'information fournie doit être arrêtée à une date donnée dans les 30 jours précédant la date à laquelle elle a été communiquée pour la première fois à un porteur de titres ou soumise à la Bourse sous une forme finale. Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important ou significatif dans l'information requise, il faut présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date ultérieure au changement en question.

- 14) Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.
- 15) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du Règlement 51-101), l'information fournie dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 1 : Information en page frontispice

15.1 Information en page frontispice – Indiquer sur la page frontispice le nom de l'émetteur, si l'assemblée devant être tenue est une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire ainsi que la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

15.2 Mention obligatoire – Inclure la mention suivante en italique au bas de la page frontispice :

« Ni la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse ») ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé de [la prise de contrôle inversée ou du changement dans les activités, selon le cas,] dont il est question dans la présente déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. »

Rubrique 2 : Table des matières

2.1 Table des matières – Inclure une table des matières.

Rubrique 3 : Glossaire

3.1 Glossaire – Inclure un glossaire.

INSTRUCTIONS :

- 1) Lorsque le glossaire comprend des termes énoncés à l'annexe 1 du présent formulaire, donner la définition correspondante qui est présentée dans cette annexe.

Rubrique 4 : Sommaire de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations

4.1 Mise en garde – Au début du sommaire, inclure une mention en italique essentiellement en la forme suivante :

« Le texte qui suit est un sommaire de l'information relative à l'émetteur, [à la société visée/aux actifs visés] et à l'émetteur résultant (en supposant la réalisation de l'opération) qui doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans la présente déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. »

4.2 Généralités – Résumer, au début de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, les renseignements présentés ailleurs dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations qui, de l'avis de l'émetteur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision d'un porteur de titres d'approuver l'opération projetée. Inclure les éléments suivants :

- a) un résumé des principaux renseignements relatifs à la tenue de l'assemblée, notamment l'heure, l'endroit et la date de l'assemblée, ainsi que chacun des points à l'ordre du jour de cette assemblée;
- b) les principales modalités de l'opération, notamment les parties à l'opération, une description de l'actif, de l'entreprise ou de l'entité devant être acquis, la contrepartie globale devant être émise afin de réaliser l'opération, y compris, le cas échéant, le nombre global de titres devant être émis afin de réaliser l'opération ainsi que le prix d'offre réputé par titre;
- c) un résumé des intérêts des initiés, promoteurs ou actionnaires dominants de l'émetteur ainsi que des personnes qui ont un lien avec eux ou des membres du même groupe qu'eux (compte tenu et compte non tenu de l'opération), y compris toute rémunération que ces personnes pourraient recevoir si l'opération était réalisée;
- d) une déclaration selon laquelle l'opération n'est pas une opération sans lien de dépendance; si l'opération n'est pas une opération sans lien de dépendance, le mentionner en **caractère gras**, et fournir un bref résumé de l'opération en question, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 13 du présent formulaire;
- e) un résumé des fonds estimatifs dont dispose l'émetteur résultant, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 32.1 du formulaire, ainsi que de l'utilisation principale de ces fonds, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 32.3, compte tenu de l'opération;
- f) les principaux éléments de l'information financière consolidée pro forma;
- g) des détails concernant l'inscription de l'émetteur à la Bourse et, le cas échéant, la mention de l'existence d'un marché pour la négociation des titres de la société visée;
- h) une déclaration concernant le cours des titres de l'émetteur et, le cas échéant, de la société visée, à la date qui précède immédiatement l'annonce de l'opération, et le cours de ces titres à la dernière date possible;
- i) un résumé des liens existant entre l'émetteur et la société visée ou le vendeur et un placeur pour compte ou un parrain, ou de toute entente intervenue entre eux, dans le cadre de l'opération, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 41 du formulaire;
- j) un résumé des conflits d'intérêts;
- k) un résumé des intérêts des experts, s'il y a lieu, en se fondant sur l'information requise par la rubrique 42.2 du formulaire;
- l) un résumé des facteurs de risque.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Faire renvoi aux rubriques appropriées de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve des renseignements supplémentaires sur ces éléments.*

- 4.3 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'approbation de l'opération a été faite à la Bourse et que l'inscription à la cote a été conditionnellement approuvée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La Bourse de croissance TSX Inc. a conditionnellement approuvé l'opération, sous réserve que [dénomination sociale de l'émetteur] remplisse toutes les exigences de la Bourse. »

INFORMATION RELATIVE AUX PROCURATIONS

Rubrique 5 : Questions relatives aux procurations

5.1 Information générale – Fournir l'information à inclure dans une circulaire de sollicitation de procurations conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si l'information requise figure ailleurs dans le présent formulaire, il est possible de faire un renvoi.*

5.2 Approbation requise des porteurs de titres – Indiquer le niveau d'approbation des porteurs de titres nécessaire afin que l'opération ou toute autre question soit considérée comme ayant été approuvée.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Lorsque l'on indique le niveau d'approbation requis des porteurs de titres, il faut tenir compte de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires requise par la Bourse ainsi que par les lois sur les sociétés, la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières, lesquelles établissent le niveau approprié de l'approbation des porteurs de titres requis à l'égard de chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée.*
- 2) *Si des voix doivent être exclues du calcul des voix visant à établir le niveau d'approbation requis des porteurs de titres, indiquer clairement ce qui suit :*

- a) *la catégorie de personnes dont les voix doivent être exclues de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires requise notamment par la Bourse ou par la législation en valeurs mobilières ou les directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables;*
- b) *à la connaissance de la direction, le nombre total de titres devant être exclus du vote à l'égard de chaque point à l'ordre du jour.*

5.3 Droits des porteurs de titres dissidents – Dans le cas où des porteurs de titres sont en droit de faire valoir leur dissidence conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables à l'égard de l'opération ou de tout autre point à l'ordre du jour, donner un résumé de ces droits à la dissidence.

INSTRUCTIONS :

- 1) *En plus de ce résumé des droits à la dissidence, il est possible d'annexer à la circulaire de sollicitation de procurations un extrait de la loi sur les sociétés ou de toute autre loi applicable décrivant ces droits à la dissidence.*

5.4 Facteurs de risque – Donner une description détaillée des facteurs de risque qui seraient jugés pertinents par un porteur raisonnable de titres de l'émetteur dans le cadre de l'approbation de l'opération, ou qui seraient jugés importants par un porteur de titres de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération. Mentionner par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des dirigeants, les risques généraux inhérents aux activités exercées ou devant être exercées par l'émetteur résultant, les risques sur le plan de l'environnement et de la santé, le caractère essentiel de certains employés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions qui, de l'avis de l'émetteur, sont le plus susceptibles d'influer sur la décision d'un porteur de titres de voter en faveur de l'opération ou qui seraient importants pour un porteur de titres de l'émetteur résultant.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les risques devraient être présentés en ordre décroissant de leur gravité.*

INFORMATION SUR L'ÉMETTEUR

Rubrique 6 : Structure de l'entreprise

6.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur, ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou autrement établi. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou les autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

Rubrique 7 : Développement général des activités

7.1 Historique – Décrire le développement général des activités de l'émetteur depuis sa constitution. N'inclure que les conditions ou les événements marquants qui ont influé sur le développement général des activités de l'émetteur.

7.2 Financement – Si l'émetteur ou une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération procède à un financement dans le cadre de l'opération, donner des détails sur ce financement, notamment les suivants.

- a) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner des détails sur le prix d'offre par titre, la rémunération des placeurs pour compte, les options ou les décotes accordées aux placeurs pour compte et le produit revenant à l'émetteur ou à la personne ayant un lien de dépendance en question.
- b) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total des souscriptions minimale et maximale, le cas échéant.
- c) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'options et ceux qui doivent être placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.

- d) Indiquer la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou par la personne ayant un lien de dépendance et la décote consentie. Indiquer également :
- (i) les commissions ou les autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'émetteur ou de la personne ayant un lien de dépendance;
 - (ii) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou par la personne ayant un lien de dépendance, y compris les bons de souscription et les options;
 - (iii) les honoraires d'intermédiation ou les autres paiements exigibles analogues.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux titres subalternes, le cas échéant, présentées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*
- 2) *Inclure une description de tout autre mode de financement entrepris par l'émetteur ou pour son compte dans le cadre de l'opération projetée.*

Rubrique 8 : Principales informations financières consolidées et rapport de gestion

8.1 Principales informations – Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des exercices écoulés et pour toute période postérieure au dernier exercice terminé à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :

1. les dépenses totales;
2. les montants reportés dans le cadre de l'opération.

8.2 Rapport de gestion – Fournir un rapport de gestion sur les états financiers annuels de l'émetteur pour le dernier exercice terminé et la dernière période intermédiaire terminée après cet exercice qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un émetteur peut satisfaire aux exigences relatives au rapport de gestion sur les résultats d'exploitation en présentant les dépenses cumulatives depuis sa constitution s'il présente également l'information relative aux dépenses cumulatives dans le résumé des données financières dont il est question sous la rubrique 8.1 ci-dessus.*

Rubrique 9 : Description des titres

9.1 Titres – Si des titres de l'émetteur font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, décrire les principaux attributs et les principales caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;

- f) les conditions de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, d'encaissement ou de remboursement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) l'obligation des porteurs de titres de faire des apports de capital supplémentaires.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans le cas où les titres sont des titres subalternes, fournir une description des modalités s'y rapportant conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*

Rubrique 10 : Régime d'options d'achat d'actions – Si l'émetteur a mis sur pied un régime d'options d'achat d'actions incitatives, fournir les renseignements suivants :

- a) un résumé du régime d'options d'achat d'actions incitatives, y compris les modalités relatives à l'acquisition et les restrictions relatives au nombre total de titres pouvant être émis à une personne;
- b) le mode de fixation du prix d'exercice de l'option;
- c) les dispositions en matière d'annulation rattachées aux options d'achat d'actions.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Revoir l'information qui précède, au besoin, afin d'énoncer les modalités précises du régime, compte tenu des restrictions applicables aux régimes d'options d'achat d'actions qui sont énoncées de façon générale dans les politiques.*

- 2) *Si l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'approbation des porteurs de titres à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions incitatives ou d'une modification à apporter à un tel régime, fournir l'information sur le régime ou sur les modifications précises à y apporter ainsi que les raisons ou les motifs à l'appui de ces modifications. Indiquer les politiques qui doivent être respectées afin de permettre l'approbation du régime ou des modifications à y apporter. Cette information peut être communiquée sous la rubrique 37.2 du présent formulaire.*

Rubrique 11 : Ventes antérieures – Indiquer les dates et les prix auxquels les titres de l'émetteur ont été vendus au cours des 12 mois précédant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus à chacun des prix indiqués.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les titres ont été vendus à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, signaler ce fait et mentionner le nombre de titres vendus aux personnes en question.*

11.1 Cours des titres en bourse

- 1) Si les actions devant être émises dans le cadre de l'opération sont inscrites à la Bourse, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la Bourse.

- 2) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, du trimestre en cours et du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun des sept trimestres précédents.

Rubrique 12 : Rémunération de la haute direction

12.1 Information à fournir – Inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations l'information applicable requise par l'Annexe 51-102A6 – *Déclaration de la rémunération de la haute direction* aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou de tout document équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à cette rémunération.

12.2 Rémunération – Outre l'information requise par la rubrique 12.1 ci-dessus, inclure l'information suivante :

- a) l'information relative à la rémunération versée à chacun des trois membres de la haute direction de l'émetteur les mieux rémunérés, en plus du chef de la direction et du chef de la direction des finances, peu importe le montant de cette rémunération;
- b) l'information relative à la rémunération versée pendant la période se terminant à la date des derniers états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

12.3 Contrats de gestion

- 1) Lorsque la direction de l'émetteur ou d'une filiale est confiée dans une large mesure à une personne qui n'est ni un administrateur ni un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale, donner les renseignements suivants :
 - a) donner des détails sur la convention ou l'entente qui prévoit les fonctions de gestion devant être exercées, notamment le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à cette convention ou à cette entente, ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
 - b) indiquer :
 - (i) le nom complet et le lieu de résidence des initiés de toute personne ayant conclu avec l'émetteur ou une filiale la convention ou l'entente dont il est question à l'alinéa a);
 - (ii) si l'information qui suit est connue des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur, le nom et le lieu de résidence de toute personne qui serait un initié d'une personne avec laquelle l'émetteur ou une filiale a conclu une telle convention ou entente, dans le cas où cette personne est un émetteur assujéti;
- 2) Concernant toute personne nommée dans la réponse à l'alinéa 1)a), indiquer les sommes versées ou devant être versées par l'émetteur et ses filiales à cette personne depuis le commencement du dernier exercice et donner des détails, notamment sur la forme de la rémunération versée ou devant être versée;
- 3) Concernant toute personne nommée dans la réponse aux alinéas 1)a) ou b) et les personnes qui ont un lien avec elle et les membres du même groupe qu'elle, donner les détails suivants, pour la période débutant au commencement du dernier exercice de l'émetteur :

- a) les dettes de cette personne, de la personne qui a un lien avec elle ou du membre du même groupe qu'elle, envers l'émetteur ou ses filiales, et qui ne sont pas réglées;
- b) toute opération ou entente conclue entre cette personne, la personne qui a un lien avec elle ou un membre du même groupe qu'elle et l'émetteur ou une filiale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de signaler les faits qui, dans tous les cas, sont de peu d'importance.*
- 2) *Lorsque des détails concernant des dettes sont donnés, indiquer l'encours le plus élevé à tout moment au cours de la période, la nature de la dette et de l'opération au cours de laquelle la dette a été contractée, l'encours de la dette actuel ainsi que le taux d'intérêt qui s'y rattache.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les dettes les sommes dues par une personne en particulier pour des achats soumis aux conditions commerciales usuelles, pour des avances au titre de frais de représentation ou de frais de déplacement ou pour des opérations similaires.*

Rubrique 13 : Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance/opérations sans lien de dépendance

13.1 Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance

- 1) Décrire toute acquisition d'actifs ou de services, toute fourniture d'actifs ou toute prestation de services dans le cadre d'une opération réalisée au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations ou d'une opération projetée, dans le cas où l'émetteur a obtenu ou projette d'obtenir ces actifs ou ces services des personnes suivantes :
 - a) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
 - b) un porteur de titres désigné dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comme porteur de titres principal, compte tenu et compte non tenu de l'opération;
 - c) les personnes qui ont un lien avec les personnes physiques ou morales visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ou qui sont membres du même groupe que celles-ci.
- 2) Décrire la forme et la valeur de la contrepartie versée et, si l'émetteur a fait l'acquisition d'actifs, le coût de ceux-ci pour le vendeur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information relative à la rémunération versée à la haute direction n'a pas besoin d'être communiquée dans la présente rubrique.*
- 2) *Dans le cas où l'opération projetée est une opération avec une personne apparentée assujettie à la Politique 5.9, inclure l'information pertinente devant être incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément à la Politique 5.9.*
- 3) *Au lieu de communiquer l'information dans cette rubrique, il est possible de faire renvoi aux rubriques appropriées de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve l'information en question.*

13.2 Opérations sans lien de dépendance – Selon le cas, indiquer que le projet d’opération est une opération sans lien de dépendance.

Rubrique 14 : Poursuites

14.1 Poursuites – Décrire toute poursuite importante mettant en cause l’émetteur ou ses biens, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l’émetteur, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l’organisme compétent, la date de l’introduction de l’instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l’affaire est contestée et l’état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il n’est pas nécessaire de donner de l’information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l’actif à court terme de l’émetteur. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l’essentiel à celles d’une instance en cours ou qui est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

Rubrique 15 : Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

15.1 Vérificateur – Donner le nom et l’adresse du vérificateur de l’émetteur. Indiquer si des mesures seront prises à l’assemblée concernant la nomination d’un nouveau vérificateur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si un nouveau vérificateur de l’émetteur doit être nommé, inclure le résumé du contenu des documents de déclaration prévus à l’article 4.11 du Règlement 51–102 sur les obligations d’information continue ou de tout règlement qui le remplace ainsi qu’un exemplaire des documents de déclaration, en annexe à la circulaire de sollicitation de procurations.*

15.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Donner le nom de l’agent des transferts et de l’agent chargé de la tenue des registres de l’émetteur et indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel les transferts des titres sont inscrits.

Rubrique 16 : Contrats importants

16.1 Contrats importants – Donner de l’information sur tout contrat important conclu par l’émetteur, hors du cadre de son activité normale, et indiquer une heure et un endroit raisonnables dans les territoires compétents où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés, sans frais, jusqu’à la date de la clôture de l’opération/jusqu’à la levée de l’assemblée et pendant une période de 30 jours par la suite.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour l’application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par un porteur de titres.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps de la déclaration de changement à l’inscription/circulaire de sollicitation de procurations et en donnant de l’information sur ceux qui n’y sont pas mentionnés.*
- 3) *L’information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ VISÉE OU D'AUTRES ACTIFS VISÉS

INSTRUCTIONS :

- 1) Fournir l'information exigée ci-dessous à l'égard de chaque société visée.
- 2) Si l'opération projetée porte sur l'acquisition d'actifs visés (à l'exception d'une société visée), fournir l'information prévue par la présente partie, y compris les rubriques 18, 19 et 20, selon le cas.

Rubrique 17 : Structure de l'entreprise

17.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de la société visée ou, si la société visée est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société visée est constituée, prorogée ou autrement établie, si la société visée est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de la société visée ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

17.2 Liens intersociétés

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existent entre la société visée et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :
 - a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale que représentent les titres avec droit de vote dont la société visée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise;
 - b) le lieu de constitution ou de prorogation;
 - c) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société visée a la propriété véritable ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une emprise.

INSTRUCTIONS :

- 1) Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société visée à la date de clôture du dernier exercice;
 - b) le chiffre d'affaires et les produits de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits consolidés de la société visée à la date de clôture du dernier exercice;
 - c) les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si
 - (i) les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,
 - (ii) le plafond de 10 % prévu par ces alinéas était porté à 20 %.
- 2) Les modalités afférentes aux titres subalternes doivent être communiquées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.

Rubrique 18 : Développement général des activités

18.1 Historique – Décrire le développement général des activités de la société visée au cours des trois derniers exercices et de toute période ultérieure. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général des activités de la société visée. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans les activités de la société visée au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Inclure, le cas échéant, l'historique du développement des principaux produits, y compris les frais de développement estimatifs à la date des derniers états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 2) *N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.*

18.2 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur les éléments suivants :
 - a) toute acquisition importante réalisée par la ou les sociétés visées, pour laquelle des états financiers devraient être présentés aux termes du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations était un prospectus de la société visée;
 - b) toute cession importante réalisée par la société visée au cours de son dernier exercice ou de son exercice en cours pour laquelle des états financiers pro forma devraient être présentés aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* si la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations était un prospectus de la société visée.
- 2) Donner les précisions suivantes :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé, ou qui doit l'être;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition ou cession;
 - c) la contrepartie, tant pécuniaire que non pécuniaire, versée ou à verser à la société visée ou qu'elle a versée ou doit verser, et, dans le cas d'une rémunération en actions, le prix d'offre réputé par action et la valeur globale réputée de l'opération;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société visée;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence de la Bourse ou de toute autre bourse canadienne ou tout marché boursier canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par la société visée ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;

- g) si l'opération est faite avec un initié, une personne qui a un lien avec la société visée, un membre du même groupe que celle-ci ou toute autre personne apparentée à la société visée et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société visée. Si l'opération est une opération avec lien de dépendance ou une opération avec une personne apparentée, signaler ce fait en **caractère gras**.

Rubrique 19 : Description de l'activité

19.1 Généralités

- 1) Décrire l'activité de la société visée par secteur d'exploitation isolable, au sens du *Manuel de l'ICCA*, ainsi que ses activités en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de la société visée.

1. Principaux produits ou services – Pour les principaux produits ou services,

- (i) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
- (ii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage, pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice en question et qui provient :
 - A. des ventes aux clients, autres que les entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée;
 - B. des ventes et des cessions aux entités émettrices;
 - C. des ventes et des cessions aux porteurs de titres dominants;
- (iii) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des principaux produits ou services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale ou si plus de 10 % des fonds disponibles seront utilisés pour la recherche et le développement :
 - A. la phase des programmes de recherche et de développement qui, selon les prévisions de la direction, sera atteinte grâce à l'utilisation des fonds disponibles, le cas échéant, et le moment où elle le sera;
 - B. les principaux éléments des programmes proposés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation et une ventilation des coûts prévus;
 - C. si la société visée effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
 - D. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;
 - E. les approbations importantes des organismes de réglementation qu'il faudra obtenir afin que la société visée puisse atteindre ses objectifs commerciaux déclarés.

2. Exploitation – Concernant la production et les ventes, indiquer :

- (i) la méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société visée est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
- (ii) si la société visée assume elle-même la production des produits, confie ce travail à des sous-traitants, achète les produits ou a recours à une combinaison de ces méthodes;
- (iii) l'emplacement des biens, usines et équipements existants, en indiquant si ces biens, usines et équipements sont loués par la société visée ou si elle en est propriétaire;
- (iv) les modalités de paiement, les dates d'échéance et les modalités des options de renouvellement d'hypothèques ou de baux importants, si ceux-ci sont en règle et, le cas échéant, si le propriétaire ou créancier hypothécaire est une personne ayant un lien de dépendance avec la société visée;
- (v) les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société visée en dispose;
- (vi) les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;
- (vii) l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
- (viii) la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
- (ix) les aspects des activités de la société visée qui pourraient être touchés, dans les 12 mois suivant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
- (x) l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société visée pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
- (xi) le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de cet exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
- (xii) la réglementation en matière d'environnement ou les mesures de contrôle sur la propriété ou le rapatriement des bénéfices, ou encore la conjoncture économique ou politique qui peuvent avoir un effet important sur les activités de la société visée;
- (xiii) tout risque lié aux activités étrangères de la société visée et la mesure dans laquelle le secteur en dépend, le cas échéant.

3. Marché – Concernant le marché pour les produits, indiquer :

- (i) le segment de marché ainsi que la zone géographique précise dans laquelle la société visée vend ses produits ou prévoit le faire, conformément à ses objectifs commerciaux déclarés, ou dans laquelle elle a l'intention de vendre ses produits dès que le développement des produits sera terminé;
- (ii) les principales tendances suivies par l'industrie au sein des segments de marché et des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa 3)(i) qui peuvent avoir un impact sur la capacité de la société visée à atteindre ses objectifs commerciaux déclarés;
- (iii) le degré d'acceptation des produits par le marché et la méthode utilisée pour évaluer l'existence de cette acceptation (indiquer si elle est fondée sur des tests de marché, des sondages ou d'autres recherches similaires), y compris le nom des parties qui ont exécuté ces tests et, si ces personnes ont un lien de dépendance avec la société visée, la nature de leur relation avec la société visée;
- (iv) le cas échéant, si l'obsolescence est un facteur dont il faut tenir compte au sein de l'industrie dans laquelle évolue la société visée, et décrire comment la société visée a l'intention de maintenir sa position concurrentielle;
- (v) les mesures de contrôle importantes ou la réglementation applicables au segment de marché et au sein des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa 3)(i) ainsi que leur effet potentiel sur la commercialisation des produits (telles les offices de commercialisation et les contingents d'exportation);
- (vi) les variations saisonnières au sein du segment de marché et des zones géographiques précises décrites au sous-alinéa 3)(i) ainsi que leur effet potentiel sur les ventes des produits.

4. Plans et stratégies de commercialisation – Dans le cas où la société visée commercialise elle-même ses produits ou entreprendra leur commercialisation afin d'atteindre ses objectifs commerciaux déclarés, donner les renseignements suivants concernant les plans et les stratégies de commercialisation de la société visée :

- (i) indiquer le moment où les produits seront commercialisés, le mode de commercialisation et la personne qui en est ou en sera chargée et, si cette personne a un lien de dépendance avec la société visée, indiquer la nature de sa relation avec la société visée;
- (ii) mentionner les programmes de commercialisation actuels ou éventuels conçus pour permettre à la société visée d'atteindre ses objectifs commerciaux déclarés ainsi que les principaux éléments de ces programmes (les salons, les magazines et la publicité à la télévision ou à la radio);
- (iii) donner la ventilation des coûts à l'égard des principaux éléments des programmes de commercialisation;
- (iv) indiquer la politique de la société visée en matière de fixation des prix (prix du marché, prix à rabais ou à prime);

- (v) indiquer si le service après-vente, l'entretien ou les garanties constituent un facteur important pour la position concurrentielle de la société visée, et décrire les différences entre les politiques de la société visée et celles de ses principaux concurrents.
5. **Conditions concurrentielles** – Indiquer les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et les principales zones géographiques où la société visée exerce ses activités et, dans la mesure du possible après enquête raisonnable par la société visée, une évaluation de la position concurrentielle de cette dernière, y compris les renseignements suivants :
- (i) le nom des principaux concurrents de la société visée;
- (ii) une comparaison des principaux facteurs de concurrence (le prix, le service, la garantie ou le rendement des produits) entre la société visée et ses principaux concurrents;
- (iii) les sources possibles d'une éventuelle concurrence importante.
6. **Développements futurs** – Si les produits sont à une phase de production commerciale et génèrent des produits, mais doivent encore être développés ou améliorés, décrire les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir en ce qui concerne leur développement ou leur amélioration, en donnant une estimation des coûts et des délais, dans la mesure du possible, et décrire les incertitudes entourant la réalisation de ces étapes, l'estimation des coûts ou les délais.
7. **Protection de l'exclusivité** – Lorsque la protection de l'exclusivité est obtenue à l'égard des produits :
- (i) décrire la protection à l'égard des produits, y compris la durée des brevets, droits d'auteur et marques de commerce d'importance;
- (ii) si aucune protection de l'exclusivité n'a été obtenue, décrire les mesures que la direction a l'intention de prendre afin de protéger les produits et, s'ils sont connus, les délais nécessaires pour la réalisation de ces mesures, ou alors expliquer pourquoi cette protection n'a pas été ou ne sera pas obtenue;
- (iii) décrire les mesures prises par la société visée ainsi que ses filiales actuelles ou éventuelles afin de protéger leur savoir-faire, leurs secrets commerciaux et leurs autres droits de propriété intellectuelle, y compris la possession physique de codes sources et le recours à des ententes de confidentialité ou de non-concurrence.
8. **Prêts** – Indiquer les politiques en matière de placement et les restrictions en matière de prêt et de placement applicables aux activités de prêt de l'entreprise de la société visée.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société visée ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société visée ou une de ses filiales, au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société visée ou de l'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de l'alinéa 1)1(iii) ci-dessus, indiquer les approbations réglementaires importantes requises pour permettre à la société visée d'entreprendre la production commerciale de ses produits.*
- 2) *Pour les besoins de l'alinéa 1)2(xii) ci-dessus, seul un résumé de l'impact potentiel est nécessaire.*
- 3) *Pour les besoins du paragraphe 1)7 ci-dessus, dans le cas où la société visée est un titulaire de licence aux termes d'une convention de licence importante, donner, après enquête raisonnable, les renseignements connus concernant le concédant de la licence.*

19.2 Sociétés visées ayant des projets miniers – Les sociétés visées ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants :

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain. À tout le moins, inclure une carte indiquant l'emplacement du terrain et un plan de celui-ci. Inclure également d'autres cartes de façon à faciliter l'évaluation par le porteur de titres des propriétés minérales. Indiquer si les claims importants font l'objet de lettres patentes ou non, s'ils sont contigus et ont été arpentés.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société visée sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure. Indiquer si un avis sur le titre a été obtenu. Dans l'affirmative, indiquer les réserves importantes relatives à l'avis sur le titre ainsi que la nature de la relation, s'il en est, entre la personne qui a formulé l'avis sur le titre et la société visée.
- c) Indiquer les modalités de redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquer les matières cherchées, l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- e) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, la législation et les mesures d'ordre juridique et environnemental auxquelles les terrains sont assujettis.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. Historique

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, toute production obtenue antérieurement du terrain et les coûts des travaux de prospection, d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation antérieurement effectués sur le terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de la société visée auprès d'un initié, d'un promoteur de la société visée ou d'une personne physique ou morale qui a un lien avec un initié ou un promoteur ou qui est membre du même groupe qu'un initié ou qu'un promoteur, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société visée et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne physique ou la dénomination sociale de toute personne morale qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

4. Contexte géologique – Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

5. Travaux d'exploration – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société visée ou pour son compte sur chacun des terrains visés, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société visée ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme;
- e) une ventilation des coûts des travaux de prospection, d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation antérieurement effectués par la société visée sur le terrain.

6. Minéralisation – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7. Forage – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8. **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, y compris les méthodes analytiques employées et le nom de tous les laboratoires d'essais utilisés ainsi que leurs agréments et affiliations.
9. **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
10. **Ressources minérales et réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la qualité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre juridique, fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
 - d) si l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales diffère de l'estimation établie par l'auteur du rapport technique, indiquer le nom de la personne qui effectue l'estimation, la nature de sa relation avec la société visée, l'émetteur et le terrain, ainsi que la date à laquelle l'estimation a été effectuée.
11. **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
12. **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société visée, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*
- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de la société visée. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de la société visée, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.*
- 3) *L'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressée par une personne qualifiée, au sens du Règlement 43-101, ou sous sa supervision. L'information peut également provenir de contrats importants auxquels la société visée est partie. Lorsque l'information provient d'un rapport technique, indiquer le titre, le nom de l'auteur et la date du rapport, et préciser qu'il est possible de consulter le rapport sur demande.*
- 4) *Lorsqu'il présente l'information exigée aux termes des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*
- 5) *L'émetteur doit inclure aux termes de la présente rubrique suffisamment d'information pour que le porteur de titres puisse évaluer correctement les qualités géologiques ou les perspectives économiques des propriétés minérales sans avoir à consulter un rapport géologique.*

19.3 Sociétés visées exploitant des ressources pétrolières et gazières – Les sociétés visées qui ont des projets d'exploration pétrolière et gazière en vue de chercher des hydrocarbures de sources traditionnelles dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine ou de sources non traditionnelles, notamment des sables bitumineux, de l'argile litée et du charbon, et qui ne présentent pas d'estimations des réserves doivent donner l'information mentionnée ci-dessous.

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer l'emplacement et le nom du bassin/champ, l'accessibilité, le climat, les ressources locales, l'infrastructure et la géographie physique.
- b) Inclure des cartes des terrains indiquant la participation détenue, l'emplacement des puits forés, s'il en est, et leur stade (c.-à-d. puits exploités, puits fermés, puits de refoulement, puits dont l'exploitation est suspendue ou abandonnée, en indiquant séparément les puits de pétrole et les puits de gaz).
- c) Indiquer la participation (brute et nette) détenue, la nature et l'étendue du titre de la société visée sur le terrain ou de sa participation dans le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des concessions et toute question se rattachant au titre devant être réglée. Indiquer si un avis sur le titre a été obtenu. Dans l'affirmative, indiquer les réserves importantes relatives à l'avis sur le titre ainsi que la nature de la relation, s'il en est, entre la personne qui a formulé l'avis sur le titre et la société visée.
- d) Indiquer la superficie brute du terrain ou de la concession, les droits sur le pétrole et le gaz naturel attribués, ainsi que toutes les profondeurs, certaines profondeurs ou la formation.

- e) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, la législation et les mesures d'ordre juridique et environnemental auxquelles les terrains sont assujettis.

2. Description géologique et estimation des ressources

- a) Résumer la géologie du pétrole dans la région à l'aide des données géologiques et géophysiques ainsi que des données relatives à la production disponibles; le résumé doit comprendre le nom géologique, la lithologie, une brève description géologique de la formation visée et la profondeur des zones visées.
- b) Indiquer la distance des puits exploités ou des puits similaires en production les plus près.
- c) Indiquer la taille (éventail des tailles prévues des gisements ou des champs).

3. Activités d'exploration et d'aménagement

- a) Donner de l'information concernant les résultats de toutes les activités d'exploration, notamment les méthodes et les paramètres des levés et travaux de prospection.
- b) Donner les interprétations, les conclusions et les recommandations de l'auteur des rapports géologiques, notamment les résultats et les interprétations concernant les données de terrain, d'analyse et d'essais et les autres données pertinentes ainsi qu'un exposé sur le caractère adéquat et la fiabilité des données et sur tous les points d'incertitude.
- c) Préciser si les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société visée ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, donner le nom de l'entrepreneur; et présenter un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- d) Donner une ventilation des coûts relatifs aux travaux d'exploration et d'aménagement engagés jusqu'ici sur les terrains/concessions, dont les coûts d'acquisition.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir de rapports géologiques établis conformément au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et au Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »), notamment, aux chapitres 10 et 11 du manuel COGE et aux articles 5.9 et 5.10 du Règlement 51-101, soit être étayée par de l'information tirée de tels rapports.*
- 2) *Lorsque l'information repose sur des rapports concernant les terrains, indiquer les titres, les noms des auteurs et les dates des rapports, et préciser qu'il est possible de les consulter sur demande.*
- 3) *Si la société visée présente une estimation des ressources ou utilise des justes valeurs marchandes aux termes de la présente rubrique, la méthode utilisée pour établir l'estimation ainsi que la présentation de celle-ci doivent être conformes au chapitre 10 du manuel COGE et aux articles 5.9 et 5.10 du Règlement 51-101, et la société visée doit présenter de l'information importante complémentaire qui comprend les paramètres et les hypothèses utilisées.*

- 4) *La société visée doit inclure aux termes de la présente rubrique suffisamment d'information pour que le porteur de titres puisse évaluer correctement les qualités géologiques ou les perspectives économiques des terrains sans avoir à consulter un rapport géologique.*

19.4 Sociétés visées exerçant des activités pétrolières et gazières

La présente rubrique s'applique si la société visée qui exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*) présente des estimations des réserves et a indiqué dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations que l'information qui y est fournie est présentée conformément au Règlement 51-101.

1. Données relatives aux réserves et autre information

- a) Donner l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 – *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, selon le cas :
 - (i) à la date de la fin du dernier exercice à l'égard duquel la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comprend un bilan vérifié de la société visée, et pour cet exercice;
 - (ii) à défaut d'exercice complet terminé mentionné à l'alinéa (i), à la dernière date pour laquelle la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comprend un bilan vérifié de la société visée, ainsi que pour la plus grande partie de l'exercice qui inclut la date du bilan et pour laquelle la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comprend un état des résultats vérifié de la société visée.
- b) Si l'information n'a pas été présentée en application de l'alinéa a), donner l'information prévue à la partie 6 du Règlement 51-101 en ce qui concerne tout changement important survenu après la date d'effet du bilan dont il est question à l'alinéa a).
- c) Indiquer le nombre et le stade des puits bruts et des puits nets dont la société visée est actuellement propriétaire, par terrain, et s'ils sont exploités, inexploités ou fermés.
- d) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, la législation et les mesures d'ordre juridique et environnemental auxquelles les terrains sont assujettis.

2. Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

Joindre à l'information présentée aux termes de l'article 1 le rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés, dont il est question au point 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101, concernant les données relatives aux réserves présentées dans l'information prévue à l'alinéa 1a) de la présente rubrique.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Joindre à l'information présentée aux termes de l'article 1 le rapport de la direction et du conseil d'administration relatif à cette information et dont il est question au point 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société visée doit déclarer aux termes de la présente rubrique que son estimation des réserves a été établie conformément au Règlement 51-101.*
- 2) *La société visée peut demander le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour présenter l'information dans le présent formulaire aux termes de l'article 5.7 du Règlement 51-101.*

Rubrique 20 : Principales informations financières consolidées et rapport de gestion

20.1 Informations annuelles – Présenter l'information financière de la société visée énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et pour toute période postérieure au dernier exercice et pour laquelle des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, en indiquant les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris l'abandon d'activités, la modification des conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes, les primes accordées à la direction et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise de la société visée :

1. les ventes nettes ou le total des produits;
2. le bénéfice tiré des activités poursuivies;
3. le bénéfice net ou la perte nette, globalement;
4. l'actif total;
5. le passif financier total à long terme, au sens du *Manuel de l'ICCA*;
6. les dividendes en espèces déclarés;
7. tout autre élément d'information qui, de l'avis de la société visée, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

20.2 Informations trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 20.1 pour chacun des huit derniers trimestres terminés à la fin du dernier exercice.
- 2) Si la société visée n'était pas un émetteur assujéti au cours des huit derniers trimestres terminés à la fin du dernier exercice, ne fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 20.1 pour la période pendant laquelle elle n'était pas un émetteur assujéti que si elle a dressé des états financiers trimestriels pour cette période.

20.3 PCGR étrangers ou International Financial Reporting Standards – La société visée peut présenter les principales informations financières consolidées exigées par la présente rubrique selon des PCGR étrangers ou les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers ou les International Financial Reporting Standards;
- b) dans le cas où un rapprochement avec les PCGR canadiens est exigé, elle fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les informations financières figurant dans le sommaire provient des états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, mais n'est ni directement présentée dans les états financiers ni facile à déterminer à partir de ceux-ci, inclure dans des notes un rapprochement avec les états financiers.*
- 2) *Si les informations financières figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations proviennent d'états financiers qui ne sont pas inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, indiquer dans l'introduction du sommaire la source des informations, la participation en pourcentage de la société visée dans la personne physique ou morale, les PCGR pertinents utilisés, le nom des vérificateurs, la date du rapport et la nature de l'opinion exprimée.*
- 3) *Indiquer dans des notes la méthode de calcul des ratios figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 4) *Les informations figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations devraient être présentées d'une manière conforme à l'esprit des pratiques et recommandations comptables canadiennes (p. ex. ne pas intercaler dans les données sur le flux de trésorerie des chiffres provenant d'un état des résultats, d'une manière qui laisserait croire que ces données ont été ou devraient être présentées dans un état des résultats; dans le même ordre d'idées, ne pas présenter ces données d'une manière qui semble leur donner une importance égale ou supérieure aux données sur les bénéfices).*

20.4 Rapport de gestion

- 1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers annuels de la société visée inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, dressé conformément à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
- 2) Pour la société visée qui est constituée, prorogée ou autrement établie sous le régime des lois du Canada ou d'un autre territoire et qui a fondé le rapport de gestion sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers, reformuler les parties du rapport de gestion qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.
- 3) Pour la société visée qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenue, aux termes de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là, faire renvoi, dans le rapport de gestion, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.

- 4) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers intermédiaires de la société visée inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, dressé conformément à l'Annexe 51-102A1.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les comparaisons sur deux exercices qui sont exigées peuvent être présentées sous la forme d'une seule comparaison sur trois exercices.*

20.5 Tendances – Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction de la société visée et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un effet important sur l'activité de la société visée, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information prospective fondée sur les attentes de la société visée à la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La société visée est encouragée, sans y être tenue, à fournir de l'information prospective complémentaire. L'information facultative suppose que l'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura un effet important sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.*

Rubrique 21 : Description des titres

21.1 Titres – Si des titres de la société visée font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, décrire les principaux attributs et les principales caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, d'encaissement ou de remboursement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) l'obligation des porteurs de titres de faire des apports de capital supplémentaires.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans le cas où les titres sont des titres subalternes, fournir une description des modalités s'y rapportant conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*

- 2) La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui seraient importantes pour les porteurs de titres et du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ou d'une autre catégorie de titres. L'émetteur peut, si la société visée le souhaite, les indiquer dans une annexe de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 3) Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou autrement rachetées si les mesures appropriées pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront au plus tard à la livraison des titres faisant l'objet du placement dans le cadre de l'opération.

21.2 Autres titres – Si des titres d'emprunt ou des titres autres que des actions font l'objet d'un placement dans le cadre de l'opération, fournir l'information pertinente exigée aux termes de la rubrique 10.2 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Rubrique 22 : Structure du capital consolidé

22.1 Structure du capital consolidé

- 1) Présenter tout changement important intervenu dans le capital-actions et le capital d'emprunt de la société visée, sur une base consolidée, et les répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de la société visée qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Le cas échéant, fournir l'information sous la forme du tableau ci-dessous.

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Désignation des titres	Montant autorisé ou devant être autorisé	Encours à la date du dernier bilan inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations	Encours à une date précise dans les 30 jours de la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, compte non tenu de l'opération

- 2) Indiquer dans une note le nombre de titres visés par des options ainsi que le prix d'exercice et les dates d'échéance des options en question, ainsi que le nombre d'options devant être attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la société visée, ainsi que tous les autres titres convertibles en circulation.
- 3) Indiquer dans une note le montant du déficit ou des bénéfices non répartis à la date du dernier bilan inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 4) La période de 30 jours dont il est question dans la 4^e colonne doit être calculée dans les 30 jours suivant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

Rubrique 23 : Ventes antérieures

23.1 Ventes antérieures – Indiquer les dates et les prix auxquels les titres de la société visée ont été vendus dans les 12 mois ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ou doivent l'être, par la société visée, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus ou doivent l'être à chacun des prix indiqués.

INSTRUCTIONS :

1) *Indiquer si les titres ont été vendus à des personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée et mentionner le nombre de titres vendus aux personnes en question.*

23.2 Cours des titres en bourse

- 1) Si des titres de la même catégorie que les titres à placer ou émis dans le cadre de l'opération sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou négociés sur un marché canadien, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la bourse canadienne ou sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si des titres de la même catégorie que les titres à placer ou émis dans le cadre de l'opération ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse ou d'une autre bourse canadienne ou encore ne sont pas négociés sur un marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié à la bourse étrangère ou sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, du trimestre en cours et du trimestre précédent et trimestriellement pour chacun des sept trimestres précédents.

Rubrique 24 : Rémunération de la haute direction

24.1 Information à fournir – Inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations l'information applicable requise par l'Annexe 51-102A6 – *Déclaration de la rémunération de la haute direction* aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou de tout document équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à cette rémunération.

24.2 Rémunération – Outre l'information requise par la rubrique 24.1 ci-dessus, inclure l'information suivante :

- a) l'information relative à la rémunération versée à la haute direction, à l'égard de chacun des trois membres de la haute direction de la société visée les mieux rémunérés, en plus du chef de la direction et du chef de la direction des finances, peu importe le montant de cette rémunération;
- b) l'information relative à la rémunération versée pendant la période se terminant à la date des derniers états financiers inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

24.3 Contrats de gestion

- 1) Lorsque la direction de la société visée ou d'une filiale est confiée dans une large mesure à une personne qui n'est ni un administrateur ni un dirigeant de la société visée ou d'une filiale, donner les renseignements suivants :

- a) donner des détails sur la convention ou l'entente qui prévoit les fonctions de gestion devant être exercées, notamment le nom et le lieu de résidence de toute personne qui est partie à cette convention ou à cette entente, ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
 - b) indiquer :
 - (i) le nom complet et le lieu de résidence des initiés de toute personne ayant conclu avec la société visée ou une filiale la convention ou l'entente dont il est question à l'alinéa a);
 - (ii) si l'information qui suit est connue des administrateurs ou des dirigeants de la société visée, le nom et le lieu de résidence de toute personne qui serait un initié d'une personne avec laquelle la société visée ou une filiale a conclu une telle convention ou entente, dans le cas où cette personne est un émetteur assujéti.
- 2) Concernant toute personne nommée dans la réponse à l'alinéa 1)a), indiquer les sommes versées ou devant être versées par la société visée et ses filiales à cette personne depuis le commencement du dernier exercice et donner des détails, notamment sur la forme de la rémunération versée ou devant être versée.
- 3) Concernant toute personne nommée dans la réponse aux alinéas 1)a) ou b) et les personnes qui ont un lien avec elle et les membres du même groupe qu'elle, donner les détails suivants, pour la période débutant au commencement du dernier exercice de la société visée :
- a) les dettes de cette personne, de la personne qui a un lien avec elle ou du membre du même groupe qu'elle, envers la société visée ou ses filiales, et qui ne sont pas réglées;
 - b) toute opération ou entente conclue par cette personne, la personne qui a un lien avec elle ou un membre du même groupe qu'elle avec la société visée ou une filiale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de signaler les faits qui, dans tous les cas, sont de peu d'importance.*
- 2) *Lorsque des détails concernant des dettes sont donnés, indiquer l'encours le plus élevé à tout moment au cours de la période, la nature de la dette et de l'opération au cours de laquelle la dette a été contractée, l'encours de la dette actuel ainsi que le taux d'intérêt qui s'y rattache.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les dettes les sommes dues par une personne en particulier pour des achats soumis aux conditions commerciales usuelles, pour des avances au titre de frais de représentation ou de frais de déplacement ou pour des opérations similaires.*

Rubrique 25 : Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance

25.1 Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance – Décrire toute acquisition d'actifs ou de services ou toute fourniture d'actifs ou prestation de services réalisée dans le cadre d'une opération ayant eu lieu au cours des cinq années qui ont précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ou de toute opération projetée, dans le cas où la société visée ou l'une de ses filiales a obtenu ces actifs ou ces services des personnes suivantes :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la société visée;
- b) un porteur de titres désigné dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations comme porteur de titres principal, compte tenu ou compte non tenu de l'opération;
- c) les personnes qui ont un lien avec les personnes physiques ou morales visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ou qui sont membres du même groupe que celles-ci.

Décrire la forme et la valeur de la contrepartie versée et, si la société visée a fait l'acquisition d'actifs, le coût de ceux-ci pour le vendeur.

INSTRUCTIONS :

- 1) *L'information relative à la rémunération versée à la haute direction n'a pas besoin d'être communiquée dans la présente partie.*
- 2) *Le règlement, par la société visée, d'une dette due à l'une des personnes énumérées aux alinéas a), b) ou c) doit être signalé sous la présente rubrique.*
- 3) *Au lieu de communiquer l'information dans cette partie, il est possible de faire renvoi aux rubriques appropriées de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sous lesquelles on trouve l'information en question.*

Rubrique 26 : Poursuites

26.1 Poursuites – Décrire toute poursuite importante mettant en cause la société visée, l'une de ses filiales ou leurs biens respectifs, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société visée, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif à court terme consolidé de la société visée et de ses filiales. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

Rubrique 27 : Contrats importants

27.1 Contrats importants – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par la société visée, hors du cadre de son activité normale, au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, et indiquer une heure et un endroit raisonnables dans les territoires compétents où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés, sans frais, jusqu'à la date de clôture de l'opération/la levée de l'assemblée et pendant une période de 30 jours par la suite.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par un porteur de titres ou un investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement. Dans certaines circonstances, certains contrats conclus par la société visée avec une personne physique ou morale fournissant des services de publicité ou de relations avec les investisseurs peuvent répondre à cette définition.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR RÉSULTANT

Rubrique 28 : Structure de l'entreprise

28.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale proposée de l'émetteur résultant et l'adresse de son siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur résultant sera constitué, prorogé ou autrement établi et, si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été ou seront modifiés dans le cadre de l'opération et décrire sur le fond les modifications importantes.
- 3) Si cette information est importante, fournir un résumé des différences, en ce qui a trait aux droits et aux recours d'un porteur de titres, existant entre les lois aux termes desquelles l'émetteur est régi et les lois qui régiront l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération.

28.2 Liens intersociétés – Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existeront entre les filiales de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale que représentent les titres avec droit de vote dont l'émetteur résultant a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise;
- b) le lieu de constitution ou de prorogation;

- c) s'il y a lieu, le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur résultant a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les modalités afférentes aux titres subalternes doivent être présentées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou des directives d'une autorité en valeurs mobilières applicables.*

Rubrique 29 : Description de l'activité – Inclure les renseignements suivants :

1. **Objectifs commerciaux déclarés** – Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur résultant compte atteindre en employant les fonds disponibles dont il est question sous la rubrique 32.
2. **Jalons** – Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs commerciaux visés au paragraphe 1 soient atteints et indiquer précisément la période au cours de laquelle chaque événement doit se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.
3. **Activités d'exploration et d'aménagement des émetteurs résultants ayant des projets miniers** – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement prévues pour chaque terrain important de l'émetteur résultant, dans la mesure où elles sont importantes, en indiquant notamment ce qui suit :
 - a) la nature et l'étendue du programme d'exploration et d'aménagement projeté qui doit être mis en œuvre par l'émetteur résultant grâce aux fonds disponibles indiqués sous la rubrique 32;
 - b) l'échéancier du programme, en indiquant les dates de début et de réalisation prévues de chaque composante importante du programme, soit les dates approximatives de début et de réalisation du programme d'exploration prévu, de publication des résultats d'exploration et d'obtention des approbations nécessaires des organismes de réglementation;
 - c) une ventilation des coûts du programme projeté;
 - d) si certains des terrains ne contiennent pas de réserves ou de ressources connues et si le programme projeté constitue une recherche exploratoire de quantités commerciales des produits indiqués.
4. **Activités d'exploration et d'aménagement des émetteurs résultants exerçant des activités d'exploration de ressources pétrolières et gazières** – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement prévues de l'émetteur résultant, dans la mesure où elles sont importantes, en indiquant notamment ce qui suit :
 - a) la nature et l'étendue du programme d'exploration et d'aménagement projeté qui doit être mis en œuvre par l'émetteur résultant grâce aux fonds disponibles indiqués sous la rubrique 32;
 - b) l'échéancier du programme, en indiquant les dates de début et de réalisation prévues de chaque composante importante du programme, soit les dates approximatives de début et de réalisation du programme d'exploration prévu, de publication des résultats d'exploration et d'obtention des approbations nécessaires des organismes de réglementation;

- c) une ventilation des coûts du programme projeté;
- d) les types de produits prévus, leurs prix prévus et les dispositions en matière de commercialisation et de transport;
- e) s'il y a lieu, le nom de l'exploitant et son expérience à ce titre;
- f) les risques et la probabilité de succès.

INSTRUCTIONS :

- 1) *La description des objectifs commerciaux de l'émetteur résultant fournie au paragraphe 1 qui précède doit être plus générale que l'exposé sur les fonds disponibles exigé sous la rubrique 32. Les fonds disponibles sont généralement dépensés pour atteindre des objectifs plus généraux.*
- 2) *Les objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur résultant ne doivent pas contenir d'information financière prospective concernant les ventes, qu'elle soit exprimée en dollars ou en nombre d'unités, à moins qu'elle ne soit tirée de prévisions ou de projections financières établies conformément aux parties 4A et 4B du Règlement 51-102 ou au règlement qui le remplace, et qu'elle ne soit incluse dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 3) *Si les résultats des ventes sont considérés comme un objectif important, signaler ce fait en termes généraux. Par exemple, l'émetteur résultant peut déclarer que, selon ses prévisions, il tirera des ventes des flux de trésorerie suffisants pour payer ses frais d'exploitation pendant une période donnée après la réalisation de l'opération.*
- 4) *Pour les besoins du paragraphe 2 qui précède :*
 - a) *les événements importants sont, par exemple, l'embauche d'employés essentiels, l'établissement de résultats d'essais de faisabilité technique, les acquisitions d'immobilisations importantes, l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, la mise en oeuvre de stratégies et de plans de commercialisation et le lancement de la production et des ventes.*
 - b) *faire des renvois aux rubriques appropriées connexes de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 5) *Pour les besoins du paragraphe 3 qui précède, l'information à fournir au sujet des activités d'exploration et d'aménagement miniers sur des terrains importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101, y compris l'emploi de la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*
- 6) *Pour les besoins du paragraphe 4 qui précède, l'information à fournir au sujet des activités d'exploration de ressources pétrolières et gazières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences du Règlement 51-101 et du manuel COGE, y compris l'emploi de la terminologie appropriée pour décrire les ressources et les réserves.*
- 7) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur résultant. L'importance s'évalue dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur résultant si sa valeur comptable, indiquée dans ses états financiers pro forma, ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à 10 % de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations connexes de l'émetteur résultant.*
- 8) *Faire un renvoi à l'information requise sous la rubrique 19.*

Rubrique 30 : Description des titres – Fournir l'information requise sous la rubrique 21 du présent formulaire, comme si l'émetteur résultant était la société visée, pour décrire les titres de l'émetteur résultant, compte tenu de l'opération.

Rubrique 31 : Structure du capital consolidé pro forma

31.1 Structure du capital consolidé pro forma – Décrire le capital-actions et le capital d'emprunt pro forma de l'émetteur résultant, sur une base consolidée, en indiquant les montants, d'après les états financiers consolidés pro forma tenant compte de l'opération qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Fournir l'information sous la forme du tableau ci-dessous :

TABLEAU

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne
Désignation des titres	Montant autorisé ou devant être autorisé	Encours, compte tenu de l'opération

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si un financement est réalisé dans le cadre de l'opération, inclure dans le tableau qui précède, dans une autre colonne, l'encours à une date déterminée dans les 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/ circulaire de sollicitation de procurations, compte tenu de l'opération et des souscriptions minimale et maximale dans le cadre de ce financement, et faire les renvois appropriés aux renseignements se rapportant à un tel financement ou indiquer les renseignements requis sous la rubrique 7.2 du formulaire dans une note au tableau.*
- 2) *Indiquer dans une note le nombre de titres visés par des options et faire renvoi à la rubrique 39, s'il y a lieu.*
- 3) *Indiquer dans une note le montant du déficit ou des bénéfices non répartis, sur une base consolidée, d'après les bilans consolidés pro forma qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*

31.2 Capital-actions sur la base de la dilution maximale – Indiquer dans un tableau le nombre et le pourcentage de titres de l'émetteur résultant devant être en circulation sur la base de la dilution maximale, compte tenu de l'opération et de tout autre élément.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Le tableau peut être présenté séparément ou inclus dans le tableau indiqué sous la rubrique 39 du présent formulaire et doit inclure, quant au nombre et au pourcentage, toutes les catégories distinctes de titres sur la base de la dilution maximale. Par exemple, les catégories distinctes peuvent inclure les titres réservés au titre d'options pour les administrateurs, les dirigeants et les employés, les titres réservés aux fins des options pour les placeurs pour compte, les titres devant être émis dans le cadre de l'opération, etc.*
- 2) *Si un financement est réalisé relativement à l'opération et que ce financement est assujéti à des souscriptions minimale et maximale, indiquer le nombre de titres offerts et le total selon les souscriptions minimale et maximale.*
- 3) *Un tableau distinct doit être inclus pour chaque catégorie de titres de l'émetteur résultant qui sera en circulation, compte tenu de l'opération.*

Rubrique 32 : Fonds disponibles et objectifs principaux

32.1 Fonds disponibles – L'émetteur résultant doit indiquer le montant total des fonds disponibles, compte tenu de l'opération et de tout financement concomitant, en le ventilant de la façon suivante :

- a) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêtée à la fin du mois ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
- b) le produit net de la vente des titres devant être émis dans le cadre de l'opération et de tout financement concomitant devant être entrepris par l'émetteur ou la société visée;
- c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux visés sous la rubrique 32.2.

32.2 Objectifs principaux des fonds – Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel les fonds disponibles seront affectés par l'émetteur résultant aux termes de la rubrique 32.1, en indiquant les montants approximatifs. Si l'émetteur ou la société visée entreprend un financement dans le cadre de la réalisation de l'opération, lequel financement est assujéti à des souscriptions minimale et maximale, indiquer par ordre de priorité l'emploi des fonds des souscriptions minimale et maximale.

32.3 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur résultant de verser des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur résultant en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

INSTRUCTIONS :

- 1) *En ce qui concerne l'information à fournir sous la présente rubrique, il ne suffit pas, en général, de dire que les fonds disponibles seront « affectés aux besoins généraux de l'entreprise ».*
- 2) *Inclure dans une note au tableau présenté sous la présente rubrique ou autrement le détail des paiements effectués ou devant être effectués à des personnes ayant un lien de dépendance.*
- 3) *Inclure à la rubrique 32.2 de l'information sur les frais accessoires estimatifs afférents à la réalisation de l'opération ou d'un financement.*
- 4) *Les renseignements quant aux objectifs principaux auxquels les fonds disponibles doivent être affectés doivent comprendre un renvoi aux coûts estimatifs engagés pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur résultant indiqués sous la rubrique 29.*

Rubrique 33 : Principaux porteurs de titres

- 1) Fournir dans un tableau les renseignements suivants, connus de l'émetteur ou de la société visée, quant à chaque porteur de titres devant être le porteur inscrit ou le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant, ou devant exercer un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, compte tenu de l'opération et de tout autre élément :
 - a) le nom et le lieu de résidence;
 - b) le nombre ou le montant et le pourcentage des titres de chaque catégorie détenus, compte tenu de l'opération et de tout autre élément;

- c) le fait que les titres mentionnés à l'alinéa b) sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement.
- 2) Si, à la connaissance de l'émetteur ou de la société visée, plus de 10 % d'une catégorie de titres doivent être détenus, sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer la désignation des titres, le nombre ou la valeur des titres détenus ou devant être détenus sous réserve de la convention, de même que la durée de la convention. Donner également les nom et lieu de résidence des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
- 3) Si, à la connaissance de l'émetteur ou de la société visée, un porteur de titres principal de l'émetteur résultant aura un lien avec une autre personne physique ou morale nommée en tant que porteur de titres principal ou sera membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne physique ou morale sur l'émetteur résultant, outre la propriété de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant.
- 4) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau le ou les calculs exigés sur la base de la dilution maximale.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité non constituée en personne morale sera un porteur de titres principal de l'émetteur résultant, indiquer, si cette information est connue, le nom de chaque personne qui, du fait qu'elle exerce un droit de propriété, ou un contrôle ou une emprise sur les titres de la société ou du fait qu'elle est membre de l'entité non constituée en personne morale, selon le cas, est un porteur de titres principal de la société ou de l'entité non constituée en personne morale. Inclure de l'information sur le pourcentage de titres de cette société ou entité non constituée en personne morale qui sont détenus.*
- 2) *Si les renseignements exigés sous la présente rubrique ont été présentés sous une autre rubrique du présent formulaire, faire renvoi à cette rubrique.*

Rubrique 34 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs

34.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- 1) Donner le nom et le lieu de résidence de chaque administrateur et dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, les postes qu'ils occuperont et les fonctions qu'ils exerceront auprès de l'émetteur résultant et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années, en indiquant les années visées.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur pressenti a occupé le poste d'administrateur de l'émetteur ou de la société visée et la date à laquelle son mandat auprès de l'émetteur résultant prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant ou de toute filiale de celui-ci qui devraient être la propriété véritable, directe ou indirecte, de chaque administrateur et dirigeant de même que de l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant ou sur lesquels ceux-ci devraient exercer un contrôle ou une emprise, en supposant la réalisation de l'opération.
- 4) Donner le nom des comités du conseil d'administration proposés de l'émetteur résultant et le nom des membres pressentis de chaque comité.

- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur résultant est celui de dirigeant d'une personne physique ou morale autre que l'émetteur résultant, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne physique ou morale.

INSTRUCTIONS :

- 1) Inclure au moyen d'une note au tableau le nom et le lieu de résidence de tout autre dirigeant et administrateur de la société visée qui n'est pas mentionné au paragraphe 1) qui précède ainsi que les postes occupés et les fonctions exercées au sein de la société visée au cours des cinq dernières années.

34.2 Membres de la direction – En plus de l'information qui précède, fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction pressenti :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions proposées au sein de l'émetteur résultant, ainsi que la formation pertinente;
- b) s'il travaillera à temps plein au sein de l'émetteur résultant ou le temps qu'il consacrerà à l'émetteur résultant;
- c) s'il sera un employé ou un entrepreneur indépendant de l'émetteur résultant;
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription circulaire de sollicitation de procurations, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonction :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale de l'organisme;
 - (ii) si, le cas échéant, l'organisme était membre du même groupe que l'émetteur ou la société visée;
 - (iii) les postes occupés par le membre de la direction;
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur résultant;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à la société visée ou qu'il a l'intention de conclure avec l'émetteur résultant.

INSTRUCTIONS :

- 1) Pour les besoins de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés, des entrepreneurs et les autres personnes dont les compétences sont indispensables pour donner à l'émetteur résultant, ainsi qu'à ses filiales proposées, une occasion raisonnable de réaliser ses objectifs commerciaux déclarés.
- 2) La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Le terme « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisant.

34.3 Promoteurs – Dans le cas d'une personne physique ou morale qui sera un promoteur de l'émetteur résultant ou qui a été un promoteur de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de la société visée au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, indiquer :

- a) le nom ou la dénomination sociale et le lieu de résidence;
- b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres avec droit de vote de l'émetteur résultant devant être la propriété véritable, directe ou indirecte, de cette personne physique ou morale ou sur lesquels celle-ci exercera un contrôle ou une emprise;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie de valeur, y compris sous forme d'espèces, de biens, de contrats, d'options ou de droits quelconques, que le promoteur doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur résultant ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres éléments que l'émetteur résultant ou une filiale de celui-ci doit recevoir à titre de contrepartie;
- d) lorsque l'émetteur, la société visée ou une filiale de celle-ci a acquis au cours des deux années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ou que l'émetteur résultant ou une filiale de celui-ci doit acquérir, un actif d'un promoteur, indiquer
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne physique ou morale qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa (i) et sa relation avec l'émetteur, la société visée, l'émetteur résultant, le promoteur ou toute personne qui a un lien avec l'émetteur, la société visée, l'émetteur résultant ou le promoteur ou est membre du même groupe que celui-ci,
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

34.4 Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant ou un porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de l'émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci a été, au cours des 10 années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'une autre personne physique ou morale qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'une ordonnance semblable ou s'est vue refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

34.5 Amendes ou sanctions – Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de l'émetteur résultant ou un porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de l'émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur résultant

- a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal aux termes de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci,
- b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation, y compris un organisme d'autoréglementation, qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à prendre une décision concernant l'opération.

INSTRUCTIONS :

1) *Le terme « organisme d'autoréglementation » désigne un organisme d'autoréglementation professionnel qui régit les activités de personnes exerçant des professions libérales, y compris les avocats, les experts-comptables, les vérificateurs, les évaluateurs, les ingénieurs et les géologues.*

34.6 Faillite personnelle – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant, ou encore un porteur de titres devant détenir suffisamment de titres de l'émetteur résultant pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des 10 années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, fait faillite, fait une proposition concordataire aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou a intenté des poursuites contre eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

34.7 Conflits d'intérêts – Donner de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur résultant ou une filiale de l'émetteur résultant et un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant.

34.8 Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis – Lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti de l'émetteur résultant est ou, au cours des cinq années ayant précédé la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, a été un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un autre émetteur assujetti, indiquer le nom de cette personne, les dénominations sociales et territoires de ces émetteurs assujettis, tout marché sur lequel les titres de ces émetteurs assujettis étaient négociés et les périodes durant lesquelles cette personne a agi à ce titre. Il est recommandé de présenter l'information comme suit, sous forme de tableau, en donnant l'information entre crochets.

« Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteurs pressentis de [émetteur résultant] qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d'autres émetteurs assujettis. »

<i>Nom</i>	<i>Nom et territoire de l'émetteur assujetti</i>	<i>Nom de la bourse</i>	<i>Poste</i>	<i>De</i>	<i>À</i>
------------	--------------------------------------------------	-------------------------	--------------	-----------	----------

Rubrique 35 : Rémunération de la haute direction

35.1 Rémunération de la haute direction – Fournir des renseignements sur la rémunération prévue, si elle est connue, pour les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés de l'émetteur résultant, en plus du chef de la direction et du chef de la direction des finances pressentis, peu importe le montant prévu de cette rémunération, pour la période de 12 mois suivant la prise d'effet de l'opération.

INSTRUCTIONS :

- 1) L'information à fournir sous la présente rubrique doit inclure un projet de Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établi conformément aux exigences de l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou tout document équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Rubrique 36 : Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

36.1 Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

- 1) À moins que les prêts n'aient été remboursés au plus tard à la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, indiquer, essentiellement sous la forme du tableau suivant, tous les prêts (sauf les prêts de caractère courant) consentis à chaque personne qui est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou qui est pressentie comme administrateur ou dirigeant de l'émetteur résultant et à toute autre personne qui, au cours du dernier exercice de l'émetteur ou de la société visée, a été un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée, et à toute personne qui a un lien avec une telle personne :
- a) soit par l'émetteur, la société visée ou une filiale de l'émetteur ou de la société visée;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit fourni par l'émetteur, la société visée ou une filiale de l'émetteur ou de la société visée, ou d'un accord de soutien ou d'une entente analogue conclu par l'un deux.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

Nom et poste principal	Participation de l'émetteur, ou d'une filiale de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de la société visée	Encours le plus élevé au cours de [dernier exercice] (\$)	Encours au [date courante] (\$)	Nombre de titres achetés grâce à l'aide financière au cours de [dernier exercice]	Garantie du prêt

- 2) Donner les renseignements suivants dans le tableau prévu au paragraphe 1) :

1. Le nom de l'emprunteur (colonne a)).

2. Si l'emprunteur est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou est un administrateur ou un dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, indiquer son poste principal. Si l'emprunteur a été, au cours de l'exercice, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la société visée, indiquer son poste principal. Si l'emprunteur est inclus en qualité de personne qui a un lien avec un administrateur ou un dirigeant, décrire brièvement sa relation avec tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou de la société visée ou tout administrateur ou dirigeant pressenti de l'émetteur résultant, donner le nom de cet administrateur ou dirigeant et fournir les renseignements qui seraient exigés aux termes du présent alinéa à l'égard de cet administrateur ou dirigeant s'il était l'emprunteur (colonne a)).
 3. Indiquer si l'émetteur, la société visée ou une filiale de l'émetteur ou de la société visée est le prêteur, s'il a fourni un cautionnement ou une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue (colonne b)).
 4. Indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice (colonne c)).
 5. Indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations (colonne d)).
 6. Si le prêt a été consenti en vue de l'achat de titres de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de l'émetteur ou de la société visée, indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres achetés au cours du dernier exercice grâce à cette aide financière (colonne e)).
 7. Le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à la société visée ou à une filiale de l'émetteur ou de la société visée ou à l'autre entité (colonne f)).
- 3) Indiquer, dans l'introduction du tableau prévu au paragraphe 1), le montant total de l'encours, à une date déterminée au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, des prêts consentis
- a) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés pressentis de l'émetteur résultant,
 - b) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés de l'émetteur et c) aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés de la société visée et de toute filiale de la société visée
 - a) soit par l'émetteur résultant ou une filiale de l'émetteur résultant,
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit fourni par l'émetteur, la société visée ou une de ses filiales, ou d'un accord de soutien ou d'une entente analogue conclu par l'un d'eux.
- 4) Indiquer dans une note au tableau prévu au paragraphe 1)
- a) les conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque cautionnement, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, y compris la durée, le taux d'intérêt, toute entente en vue de limiter les recours ou intention de le faire, et la nature de l'opération qui a donné lieu aux prêts,
 - b) toute modification importante apportée aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, du cautionnement, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue,

- c) la catégorie des titres achetés grâce à l'aide financière ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de la présente rubrique, le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :*
- a) *Un prêt est considéré comme un prêt de caractère courant, que l'octroi du prêt fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, s'il est consenti à des conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, qui ne sont pas plus avantageuses pour l'emprunteur que les conditions des prêts accordés par l'émetteur ou la société visée à l'ensemble des employés, à moins que l'encours, à tout moment au cours du dernier exercice, aux termes des prêts consentis à un administrateur ou à un dirigeant et à toute personne qui a un lien avec lui ne dépasse 25 000 \$.*
- b) *Un prêt consenti par l'émetteur, la société visée ou une filiale de l'émetteur ou de la société visée à un administrateur ou à un dirigeant, que l'octroi des prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'entité en cause, est considéré comme un prêt de caractère courant si :*
- (i) *l'emprunteur est un employé à temps plein de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de l'émetteur ou de la société visée;*
- (ii) *le prêt est entièrement garanti par une charge sur la résidence de l'emprunteur;*
- (iii) *le montant du prêt est inférieur au salaire annuel global que l'emprunteur reçoit de l'émetteur ou de la société visée et de ses filiales.*
- c) *Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de l'émetteur, de la société visée ou d'une filiale de l'émetteur ou de la société visée, tout prêt consenti à une personne physique ou morale qui n'est pas un employé à temps plein de l'émetteur ou de la société visée ou d'une filiale de l'émetteur ou de la société est un prêt de caractère courant :*
- (i) *s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles auxquelles l'émetteur ou la société visée consent des prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;*
- (ii) *s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.*
- d) *Un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage et de représentation ou de prêts et d'avances consentis à des fins semblables est un prêt de caractère courant, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales habituelles.*
- 2) *Pour les besoins de la présente rubrique, le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.*

Rubrique 37 : Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs

37.1 Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs – Si une convention écrite ou verbale a été conclue pour qu'une personne fournisse des services de publicité ou de relations avec les investisseurs à l'émetteur résultant, fournir les renseignements suivants concernant cette convention :

- a) la date de la convention et la date prévue pour le début de la prestation des services;
- b) le nom, l'activité principale et l'établissement de la personne fournissant les services;
- c) l'expérience de la personne fournissant les services;

- d) le fait, le cas échéant, que la personne exercera, sur des titres de l'émetteur résultant,
 - (i) un droit de propriété véritable, directement ou indirectement,
 - (ii) un contrôle ou une emprise, ou
 - (iii) à la fois un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, et un contrôle ou une emprise;
- e) le fait, le cas échéant, que la personne détient des droits lui permettant d'acquérir des titres de l'émetteur résultant, à titre de rémunération complète ou partielle pour les services fournis;
- f) la contrepartie, tant pécuniaire que non pécuniaire, devant être versée par l'émetteur résultant et le fait, le cas échéant, que des paiements seront effectués à titre d'avance sur les services devant être fournis;
- g) si l'émetteur résultant ne dispose pas des fonds suffisants pour payer les services, la façon dont il prévoit les payer;
- h) la nature des services devant être fournis, y compris la période durant laquelle les services seront fournis.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les renseignements prévus aux alinéas c) et h) ne sont qu'un résumé de l'expérience de la personne et de la nature des services.*
- 2) *S'il n'existe pas d'entente relative à des services de publicité ou de relations avec les investisseurs, signaler ce fait.*

Rubrique 38 : Options d'achat de titres

38.1 Options d'achat de titres

- 1) Présenter, sous forme de tableau, des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, sur les options d'achat de titres de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant qui seront détenues à la date de réalisation de l'opération par :
 - a) l'ensemble des dirigeants presentis de l'émetteur résultant et l'ensemble des administrateurs presentis de l'émetteur résultant qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés et en les nommant;
 - b) l'ensemble des dirigeants de toutes les filiales de l'émetteur résultant et l'ensemble des administrateurs de ces filiales qui ne sont pas dirigeants de la filiale, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés et en les nommant;
 - c) l'ensemble des autres employés de l'émetteur résultant, sans les nommer;
 - d) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur résultant, sans les nommer;
 - e) toute autre personne physique ou morale, y compris le placeur pour compte ou le preneur ferme, en la nommant.

- 2) Inclure, au moyen de notes au tableau prévu par la présente rubrique, des renseignements sur les options d'achat de titres de l'émetteur résultant ou d'une filiale de l'émetteur résultant qui seront détenues à la date de réalisation de l'opération par :
- a) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés et en les nommant;
 - b) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de l'émetteur, sans les nommer;
 - c) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur, sans les nommer;
 - d) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs de la société visée et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de la société visée qui ne sont pas dirigeants, en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés et en les nommant;
 - e) l'ensemble des dirigeants actuels et antérieurs des filiales de la société visée et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas dirigeants de la filiale, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de dirigeants et le nombre total d'administrateurs visés et en les nommant;
 - f) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de la société visée, sans les nommer;
 - g) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs des filiales de la société visée, sans les nommer;
 - h) l'ensemble des experts-conseils de la société visée, sans les nommer.
- 3) Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :
- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;
 - b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'échéance des options;
 - c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'attribution, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;
 - e) concernant les options visées à l'alinéa e) sous la rubrique 38.1, le détail de l'attribution de l'option, y compris la contrepartie versée.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de l'alinéa 1)e), fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

38.2 Régime d'options d'achat d'actions – Si l'émetteur résultant offrira un régime incitatif d'options d'achat d'actions, fournir l'information exigée sous la rubrique 10 du présent formulaire comme si l'émetteur résultant était l'émetteur.

Rubrique 39 : Titres entiercés

39.1 Titres entiercés

- 1) Indiquer dans un tableau essentiellement sous la forme du tableau suivant le nom et le lieu de résidence du porteur de titres, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de l'émetteur ou de la société visée qui sont entiercés et, dans le cas de l'émetteur résultant, qui doivent être entiercés, compte tenu de l'opération, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente, à la connaissance de l'émetteur et de la société visée à la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

TITRES ENTIERCÉS

Nom et lieu de résidence du porteur de titres	Désignation de la catégorie	Compte non tenu de l'opération		Compte tenu de l'opération	
		Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie	Nombre de titres devant être entiercés	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note au tableau, ou dans un texte inclus dans la présente rubrique, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions auxquelles les titres entiercés seront libérés et la date prévue pour leur libération.
- 3) Si un financement doit être réalisé dans le cadre de l'opération, indiquer dans une note au tableau si les renseignements sont donnés compte tenu ou compte non tenu du financement, et s'il est prévu que des titres seront entiercés à la date de réalisation du financement, signaler ce fait dans le tableau ou les notes.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Pour les besoins de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- 2) *Indiquer les conditions importantes régissant le transfert, la libération et l'annulation des titres entiercés.*
- 3) *Indiquer le nom des propriétaires véritables des titres entiercés.*

Rubrique 40 : Vérificateur(s), agent(s) des transferts et agent(s) chargé(s) de la tenue des registres

- 40.1 Vérificateur(s), agent(s) des transferts et agent(s) chargé(s) de la tenue des registres** – Fournir les renseignements requis sous la rubrique 15 du présent formulaire comme si l'émetteur résultant était l'émetteur.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Rubrique 41 : Parrainage et relation avec un placeur pour compte

- 41.1 Parrain** – Indiquer le nom et l'adresse de tout placeur pour compte agissant en qualité de parrain et participant à l'opération ou à un financement concomitant prévu sous la rubrique 7.2. Indiquer la nature de toute relation ou de tout intérêt existant entre le parrain ou placeur pour compte et l'émetteur, y compris tout titre de l'émetteur détenu par le parrain ou le placeur pour compte.

41.2 Relations – Si l'émetteur ou la société visée a conclu une convention avec une personne inscrite pour qu'elle lui fournisse des services de parrainage ou de financement de société, maintenant ou à l'avenir, fournir les renseignements suivants concernant ces services :

- a) la date de la convention;
- b) le nom de la personne inscrite;
- c) la contrepartie, pécuniaire et non pécuniaire, payée ou devant être payée;
- d) un résumé de la nature des services à fournir, y compris la période durant laquelle les services seront fournis, les activités devant être exercées et, lorsque des services de tenue de marché seront fournis, si la personne inscrite affectera ses propres fonds à l'achat de titres de l'émetteur, de la société visée ou de l'émetteur résultant ou si elle agira à titre de placeur pour le compte d'autres personnes à cet égard.

Rubrique 42 : Experts

42.1 Avis – Nommer les experts qui ont donné les avis mentionnés dans la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**.

42.2 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne physique ou morale, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations qu'elle fait et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie de la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, de la société visée, de l'émetteur résultant ou d'une personne qui a un lien avec l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant ou qui est membre du même groupe que l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant.
- 2) Indiquer si une personne physique ou morale visée au paragraphe 1) est le propriétaire véritable, direct ou indirect, de titres de l'émetteur, de la société visée ou d'une personne qui a un lien avec l'émetteur ou la société visée ou qui est membre du même groupe que l'émetteur ou la société visée.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne ou un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne physique ou morale visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur résultant, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui ou employé par l'un de ceux-ci.

42.3 Rapports d'expertise

- 1) Si un rapport d'expertise a été préparé pour appuyer la ou les recommandations du conseil d'administration de l'émetteur (c.-à-d. une évaluation indépendante, un avis quant au caractère équitable, une évaluation, etc.), inclure un sommaire du rapport, suffisamment détaillé pour permettre aux porteurs de titres de l'émetteur de comprendre les principaux jugements et raisonnements sous-jacents de l'expert de façon à se faire une opinion éclairée de l'avis ou de la conclusion exposé dans le rapport.

- 2) En plus de l'information indiquée au paragraphe 1), l'émetteur doit s'assurer que le résumé :
- a) indique
 - (i) le nom de l'auteur;
 - (ii) la date du rapport;
 - (iii) tout avantage important particulier qu'une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur pourrait tirer de l'opération, y compris l'utilisation anticipée de pertes fiscales disponibles, des impôts sur le revenu réduits, des coûts réduits ou des produits accrus;
 - b) si un rapport d'évaluation diffère considérablement d'un rapport d'évaluation obtenu au cours des 12 derniers mois, expliquer les écarts entre les deux évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, donner les raisons de cette impossibilité;
 - c) indiquer l'adresse où un exemplaire du rapport peut être consulté et la période pendant laquelle il peut être consulté.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Si les renseignements requis sont fournis ailleurs dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, faire renvoi à la ou aux rubriques applicables dans le présent formulaire.*

Rubrique 43 : Autres faits importants

43.1 Autres faits importants – Indiquer tout fait important se rapportant à l'émetteur, à la société visée, à l'émetteur résultant ou à l'opération qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à l'émetteur, à la société visée et à l'émetteur résultant, en supposant la réalisation de l'opération.

Rubrique 44 : Approbation du conseil

44.1 Approbation du conseil – Confirmer que le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la remise de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres.

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

Rubrique 45 : États financiers de l'émetteur

45.1 États financiers annuels de l'émetteur – Sous réserve de la rubrique 45.3, l'émetteur doit inclure dans sa déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations les états financiers annuels suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie pour chacun des trois derniers exercices terminés plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

2. Un bilan :
 - a) à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) à une date pas plus de 120 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.

45.2 États financiers intermédiaires de l'émetteur – Sous réserve du paragraphe 3) de la rubrique 45.3, l'émetteur doit inclure dans sa déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations les états financiers intermédiaires suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, ainsi que ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.
2. Son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire visée au paragraphe 1).

45.3 Autres états financiers ou informations financières de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations ses états financiers annuels et intermédiaires pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 45.1 ou 45.2, si les états financiers de cette période ont été déposés sur SEDAR avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 45.1 ou 45.2 est diffusée dans le public avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué ou autrement, l'émetteur doit reproduire dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations le communiqué ou la communication au public.
- 3) L'émetteur qui inclut dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations des états financiers annuels pour l'exercice terminé 120 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations n'est pas tenu d'inclure les états financiers de sa dernière période intermédiaire.

45.4 Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur – Les états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes de la rubrique 45.1 doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

45.5 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur – Malgré la rubrique 45.4, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations le rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires exigés aux termes de la rubrique 45.2 ou 45.3.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les émetteurs sont fortement encouragés à intégrer les états financiers exigés sous la rubrique 45.1 en un jeu d'états financiers visant toutes les périodes requises. Les émetteurs qui intègrent leurs états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas tenus de présenter des états intermédiaires des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice et les plus récents comme le prescrit la clause 1751.16 du Manuel de l'ICCA.*
- 2) *Les émetteurs doivent veiller à ce que les documents renfermant les niveaux d'assurance requis conformément au Règlement 41-101 pour la vérification ou l'examen des états financiers accompagnent les états financiers déposés aux termes de la rubrique 45 ou sont inclus dans ceux-ci.*

Rubrique 46 : Établissement des états financiers de la société visée

46.1 États financiers de la société visée – Pour l'application des rubriques 46 à 49, on entend par « société visée » une entité ou une combinaison d'actifs visée par la prise de contrôle inversée ou le changement dans les activités. Si la société visée est une entreprise (au sens des exigences concernant les prospectus), ses états financiers sont exigés suivant le présent formulaire.

46.2 Entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée et états financiers cumulés

- 1) Les états financiers de la société visée qui doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes des rubriques 46 et 47 comprennent les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée, même si ces entités absorbées étaient des personnes morales différentes et même si la société visée existe depuis moins de trois ans et a été constituée après le début des activités des entités absorbées.
- 2) Les états financiers de la société visée qui doivent être inclus aux termes des rubriques 46 et 47 doivent être présentés sous forme d'états financiers cumulés lorsque les activités exercées par différentes personnes morales mais appartenant au même propriétaire véritable ou relevant de la même direction sont regroupées pour former la société visée ou une entité absorbée qui exerçait les activités de celle-ci.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans la présente rubrique, par « exigences concernant les prospectus » on entend le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*
- 2) *Si la société visée n'est pas une entreprise, les états financiers prévus aux rubriques 46 et 47 ne sont pas exigés. Dans la plupart des cas, la société visée est une entreprise. Les émetteurs qui déterminent qu'une société visée n'est pas une entreprise devraient consulter la Bourse à cet égard avant le dépôt.*
- 3) *Une entreprise est souvent exploitée par les mêmes propriétaires véritables mais ses propriétaires en titre peuvent être différents. Si les propriétaires véritables ou la direction d'une entreprise ne changent pas, le fait que les propriétaires en titre de l'entreprise aient changé ne doit pas être interprété comme étant un motif de ne pas inclure les états financiers de la société visée dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. La période d'existence d'une société visée est, aux fins de la présentation de l'information financière, la période pendant laquelle la société visée a les mêmes propriétaires véritables.*

- 4) *Les états financiers visant des périodes où les propriétaires véritables sont les mêmes mais où les propriétaires en titre changent sont souvent appelés états financiers établis suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs ». Les états financiers visant plus d'une entité appartenant à des propriétaires véritables communs sont souvent appelés états financiers « cumulés ». Il existe des situations où des états financiers seront dressés suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » et sous forme d'états financiers « cumulés ».*
- 5) *Si des états financiers suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » ou « cumulés » ne peuvent être dressés, des états financiers additionnels pour des entités autonomes devront être déposés dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*
- 6) *Il est recommandé aux émetteurs de consulter la Bourse avant le dépôt pour savoir si des états financiers établis suivant la méthode de la « continuité des intérêts communs » ou des états financiers « cumulés » doivent être inclus dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.*

46.3 États financiers divisionnaires de la société visée – Les états financiers de la société visée devant être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations aux termes de la présente rubrique comprennent les états financiers distincts de la société visée lorsqu'elle était une division, une unité d'exploitation ou une composante d'une entité plus large.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les termes états financiers « divisionnaires » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'« extraire » l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'indication donnée dans les instructions 3), 4) et 5) s'applique à l'établissement des états financiers divisionnaires et des états financiers détachés, sauf indication contraire.*
- 2) *Pour les besoins des présentes instructions, le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis l'entreprise.*
- 3) *Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application de la présente rubrique, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.*
- 4) *Lorsqu'il n'existe pas de livres comptables complets pour l'entreprise qui doit être acquise, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :*
 - a) **Répartition de l'actif et du passif** – *Le bilan devrait toujours inclure tous les actifs et passifs directement attribuables à l'entreprise.*
 - b) **Répartition des produits et dépenses** – *L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable pour attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.*

- c) **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une personne morale distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 - d) **Présentation du mode d'établissement** – Les états financiers doivent inclure une note décrivant le mode d'établissement. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 4b), les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
 - e) **État des actifs acquis et des passifs pris en charge et état des résultats** – Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état vérifié des actifs acquis et des passifs pris en charge et un état des résultats. Cet état des résultats devrait exclure les frais d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande à la Bourse avant le dépôt dans de telles circonstances.
- 5) Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande à la Bourse avant le dépôt pour vérifier quels états financiers divisionnaires doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

Rubrique 47 : États financiers de la société visée

47.1 États financiers annuels de la société visée – Sous réserve des rubriques 47.3 et 47.8, les états financiers annuels suivants de la société visée doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie, selon le cas :
 - a) pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) pour les exercices terminés plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si la société visée n'a pas terminé trois exercices complets;
 - c) pour la période écoulée de la date de constitution de la société visée jusqu'au 90^e jour, au plus, avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet.
2. Un bilan :
 - a) à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) à une date qui est au plus 90 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, si la société visée n'a pas terminé un exercice complet.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les émetteurs sont fortement encouragés à intégrer les états financiers exigés sous la rubrique 47.1 en un jeu d'états financiers visant toutes les périodes requises.*
- 2) *Les émetteurs doivent veiller à ce que les documents renfermant les niveaux d'assurance requis conformément au Règlement 41-101 pour la vérification ou l'examen des états financiers accompagnent les états financiers déposés aux termes de la rubrique 47 ou sont inclus dans ceux-ci.*
- 3) *La société visée qui désire utiliser des PCGR étrangers ou les International Financial Reporting Standards est priée de lire le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables pour obtenir de l'information concernant les PCGR et les normes de vérification acceptables ainsi que sur le rapprochement requis des différents principes ou des différentes normes.*

47.2 États financiers intermédiaires de la société visée – Sous réserve du paragraphe 2 de la rubrique 47.3, une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit comprendre les états financiers intermédiaires suivants de la société visée :

1. l'état des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour la dernière période intermédiaire dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations et pour la période correspondante de l'exercice précédent;
2. son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire dont il est question au paragraphe 1.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les sociétés visées qui intègrent leurs états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas tenues de présenter des états intermédiaires des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice et les plus récents conformément à la clause 1751.16 du Manuel de l'ICCA.*

47.3 Autres états financiers ou informations financières de la société visée qui ont été déposés ou publiés

- 1) Si de l'information financière sur la société visée pour une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés aux termes de la rubrique 47.1 ou 47.2 est diffusée dans le public avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations par la société visée ou pour son compte au moyen d'un communiqué ou autrement, la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doit inclure le contenu du communiqué ou de la communication au public.
- 2) Si les états financiers annuels de la société visée pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations, les états financiers de la dernière période intermédiaire de la société visée peuvent être omis de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

47.4 Obligation de vérification des états financiers de la société visée – Les états financiers de la société visée qui sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Un rapport du vérificateur contenant une restriction constitue une insuffisance de dépôt importante. Dans certaines circonstances limitées, la Bourse peut permettre l'inclusion d'un rapport du vérificateur contenant des restrictions. Il est recommandé aux émetteurs de consulter la Bourse avant le dépôt à l'égard de tout rapport du vérificateur contenant une restriction.*

47.5 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de la société visée – Malgré la rubrique 47.4, il n'est pas nécessaire d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires de la société visée dont l'inclusion est exigée sous la rubrique 47.2 ou 47.3.

47.6 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers dans certains cas – Malgré la rubrique 47.7, la société visée n'est pas tenue d'inclure dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si :

- a) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers;
- b) le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations est une période d'une durée d'au moins 12 mois;
- c) la société visée est un petit émetteur (au sens des exigences concernant les prospectus applicables).

47.7 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus – Les états financiers de la société visée pour l'exercice le moins récent qui sont exigés aux termes de l'alinéa a) de la rubrique 47.1 peuvent être omis de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.

47.8 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée – Malgré la rubrique 47.1, la société visée qui a modifié la date de clôture de son exercice une fois au cours de l'un des exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations peut satisfaire à l'exigence énoncée sous la rubrique 47.1 pour un de ces exercices en incluant les états financiers de l'exercice transitoire, à condition que celui-ci soit d'au moins neuf mois.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Les sociétés visées qui ont modifié la date de clôture d'un exercice au cours de la période pour laquelle des états financiers sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations sont priées de consulter le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue concernant la définition d'un exercice transitoire et l'article 4.8 de ce Règlement concernant d'autres questions.*

Rubrique 48 : Acquisitions ou projets d'acquisition d'autres entreprises par la société visée

48.1 Acquisitions ou projets d'acquisition d'autres entreprises par la société visée – Si la société visée a conclu une acquisition importante ou une cession importante (au sens des exigences concernant les prospectus applicables) au cours de ses trois derniers exercices ou a l'intention d'acquérir ou de céder une entreprise (autre que l'émetteur), fournir les renseignements requis aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, selon le cas, comme si la société visée était l'émetteur.

INSTRUCTIONS :

- 1) Voir les instructions se rapportant à la rubrique 46.2 concernant la définition d'une entreprise.
- 2) L'importance d'une acquisition doit être évaluée en fonction de la société visée et non de l'émetteur.

Rubrique 49 : États financiers de l'émetteur résultant

49.1 États financiers pro forma de l'émetteur résultant

- 1) Sous réserve de la rubrique 49.2, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :
 1. Le bilan pro forma de l'émetteur dressé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations afin de tenir compte, comme si elle avait eu lieu à la date du bilan pro forma, de l'acquisition de la société visée.
 2. L'état des résultats pro forma de l'émetteur dressé afin de tenir compte de l'acquisition de la société visée pour chacune des périodes mentionnées dans les paragraphes suivants, comme si elle avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) L'émetteur doit inclure dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sur lesquelles reposent ces états, laquelle description doit faire renvoi à chaque rajustement pro forma connexe.
- 3) Si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas dressé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice de la société visée diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,alors, malgré l'alinéa 2 du paragraphe 1), aux fins de l'établissement de l'état des résultats pro forma, l'état des résultats de la société visée doit couvrir une période de 12 mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.

- 4) Sous réserve du paragraphe 3) qui précède, si l'état des résultats pro forma dont il est question à la clause 1)2a) qui précède comprend des résultats de la société visée qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la clause 1)2a), les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats pro forma pour la période de chevauchement doivent être présentés dans une note afférente aux états financiers pro forma.

49.2 Exception concernant les états des résultats pro forma – Malgré la rubrique 49.1, il n'est pas nécessaire d'inclure les états des résultats pro forma dans une déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'émetteur n'exerce aucune activité mais produit un revenu d'intérêt et engage des frais de réalisation d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités;
- b) La société visée n'a pas conclu d'acquisition ou de cession importante et n'a pas l'intention de conclure une telle acquisition ou cession importante qui nécessiterait la communication des renseignements prévus sous la rubrique 49;
- c) L'émetteur indique dans les notes à son bilan pro forma,
 - (i) la continuité de son capital-actions sur une base pro forma compte tenu de toutes les opérations comptabilisées dans le bilan pro forma;
 - (ii) un état de son taux d'imposition effectif pro forma applicable aux activités regroupées.

INSTRUCTIONS :

- 1) *Dans la plupart des cas, les états des résultats pro forma regroupant les résultats d'exploitation de la société visée et ceux de l'émetteur regroupent les résultats d'une entreprise en exploitation et ceux d'une société vide de valeur.*
- 2) *Les émetteurs devraient examiner attentivement l'historique de la société visée avant de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des états des résultats pro forma dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations. Les émetteurs sont invités à consulter la Bourse avant le dépôt concernant cette exception.*

ATTESTATIONS

Rubrique 50 : Attestations

50.1 Attestation de l'émetteur – La déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations** doit inclure une attestation selon le modèle suivant, contenant l'information entre crochets, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances et, au nom du conseil d'administration, deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes qui précèdent, dûment autorisés à signer :

« Le présent document révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de [dénomination sociale de l'émetteur], en supposant la réalisation de [indiquer l'opération]. »

50.2 Attestation de la société visée – Lorsque le projet d'opération porte sur l'acquisition d'une société visée, la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations** doit inclure une attestation selon le modèle suivant, contenant l'information entre crochets, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances et, au nom du conseil d'administration, deux administrateurs de la société visée, autres que les personnes qui précèdent, dûment autorisés à signer :

« Le présent document, dans la mesure où il se rapporte à [dénomination de la société visée], révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de [dénomination de la société visée]. »

INSTRUCTIONS :

- 1) *Lorsque le conseil d'administration n'est composé que de trois administrateurs, dont deux sont le chef de la direction et le chef de la direction des finances, l'attestation peut être signée par tous les administrateurs du conseil.*
- 2) *Lorsque la Bourse est convaincue, en se fondant sur les éléments de preuve ou les documents qui lui ont été présentés, que, pour des motifs valables, le chef de la direction ou le chef de la direction des finances de l'émetteur ou de la société visée, ou ces deux personnes, ne peuvent pas signer une attestation figurant dans la déclaration de changement à l'inscription/**circulaire de sollicitation de procurations**, l'attestation peut, avec le consentement de la Bourse, être signée par un ou plusieurs autres dirigeants responsables de l'émetteur ou de la société visée en lieu et place du chef de la direction ou du chef de la direction des finances, ou de ces deux personnes.*
- 3) *La Bourse exigera généralement que l'attestation de l'émetteur et l'attestation de la société visée soient signées par les dirigeants ou les administrateurs qui seront des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur résultant.*

50.3 Attestation du parrain – Si, selon le cas :

- a) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur des mines ou un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, dont les principaux terrains sont situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, et s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) le conseil d'administration ne sera pas composé en majorité des personnes suivantes :
 - (A) des résidents du Canada ou des États-Unis;
 - (B) des particuliers qui ont fait leurs preuves à titre d'administrateurs ou de dirigeants de sociétés ouvertes assujetties à un régime de

réglementation comparable à celui auquel les sociétés inscrites à la cote d'une bourse canadienne sont assujetties;

- (ii) l'actionnaire dominant, s'il en est, de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis;
- b) l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur de l'industrie, de la technologie, de l'immobilier, du placement ou de la recherche et du développement, et, selon le cas :
 - (i) la principale partie de ses activités commerciales sera située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis;
 - (ii) le conseil d'administration ne sera pas composé en majorité de résidents du Canada ou des États-Unis;
 - (iii) l'actionnaire dominant, s'il en est, de l'émetteur résultant n'est pas un résident du Canada ou des États-Unis,

inclure une attestation selon le modèle suivant signée au nom du parrain par un de ses dirigeants dûment autorisés à signer :

« À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à [dénomination sociale de l'émetteur], en supposant la réalisation de [indiquer l'opération]. »

Rubrique 51 : Attestation – Formulaire de renseignements personnels

51.1 Attestation – L'attestation suivante peut être incluse dans la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date du dépôt de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations définitive. L'attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur dûment autorisé à signer.

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe qui sont analogues aux rubriques 4.2, 11, 13.1, 16, 18.2, 19.2, 24, 25, 27, 32.3, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 du [présent formulaire], le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6B) conformément au [présent formulaire]; et
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

ANNEXE 1

FORMULAIRE 3D1 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS RELATIVE À UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS / FORMULAIRE 3D2 – INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT À L'INSCRIPTION RELATIVE À UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS

Définitions

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX Inc.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin publié par la Bourse après la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et le dépôt de tous les documents à déposer après l'approbation, qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la série d'opérations qui réaffecteront les ressources de l'émetteur et qui changeront la nature de ses activités, par exemple l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou des activités de l'émetteur, ou qui devient l'entreprise principale de l'émetteur.

« **changement de contrôle** » s'entend notamment des cas où, après la prise d'effet de l'opération projetée et en conséquence de celle-ci :

- a) une personne détient un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant,
- b) une combinaison de personnes, agissant de concert aux termes d'un accord, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent dans l'ensemble un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant;

alors que cette personne ou combinaison de personnes ne détenaient pas auparavant un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour influencer considérablement sur le contrôle de l'émetteur ou de l'émetteur résultant. En l'absence de preuve à l'effet contraire, toute personne ou combinaison de personnes agissant de concert aux termes d'un accord, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, et détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant sont réputées influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant.

« **date de réalisation** » s'entend de la date du bulletin final de la Bourse.

« **documents à déposer après l'approbation** » s'entend des documents prévus dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

« **actifs visés** » s'entend des actifs, de l'entreprise, des biens ou de tout intérêt dans de tels éléments que l'émetteur acquiert au moyen d'un contrat d'achat, d'un contrat d'option ou de tout autre contrat dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui existe à la date de réalisation.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé par rapport à un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) d'une personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué ci-après :

Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les titres avec droit de vote de la société sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéfice,
- b) les titres avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

« **opération avec une personne apparentée** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 5.9 et comprend une opération avec une personne apparentée que la Bourse juge être une opération avec une personne apparentée. La Bourse peut juger qu'une opération est une opération avec une personne apparentée lorsque l'opération met en cause des personnes ayant un lien de dépendance ou dans d'autres circonstances qui font en sorte que l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération.

« **opération sans lien de dépendance** » s'entend d'une opération qui n'est pas une opération avec une personne apparentée.

« **parrain** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne :

- a) d'un émetteur à l'égard duquel cette personne exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne physique,
 - (ii) d'un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- e) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec un courtier membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec ce courtier membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend, par rapport à une société, d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société (y compris un émetteur), et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'elle. Par rapport à une personne physique, ce terme s'entend de toute personne qui a un lien avec cette personne physique ou de toute société dont celle-ci est un promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire dominant.

« **prise de contrôle inversée** » s'entend de l'opération ou de la série d'opérations qui comprennent une acquisition par l'émetteur ou une acquisition de celui-ci et une émission de titres par un émetteur qui donne lieu à ce qui suit :

- a) de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) un changement de contrôle de l'émetteur. La Bourse peut juger qu'une opération a entraîné un changement de contrôle en faisant le total des actions d'un groupe de vendeurs ou du nouveau groupe de direction.

Toutefois, ce terme ne s'entend pas d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre desquelles les titres nouvellement émis doivent être émis aux actionnaires d'un émetteur inscrit à la cote de la TSX ou d'une autre bourse à grande capitalisation dans le cadre d'une offre d'achat officielle effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Une opération ou une série d'opérations peut comprendre l'acquisition d'une entreprise ou d'actifs, une fusion, un arrangement ou une autre réorganisation.

La Bourse peut tenir compte des titres émis dans le cadre d'un placement privé effectué simultanément à une opération ou à une série d'opérations, subordonné ou autrement lié à une opération ou à une série d'opérations en vue de déterminer si une opération ou une série d'opérations satisfait aux critères énoncés en a) et/ou en b) ci-dessus.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une entité autre qu'une personne physique.

« **société visée** » s'entend de la société qui doit être acquise dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, ou encore des vendeurs des actifs visés.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs visés.

**FORMULAIRE 3D1 – CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS RELATIVE À UNE
PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS/
FORMULAIRE 3D2 – DÉCLARATION DE CHANGEMENT À L'INSCRIPTION RELATIVE À UNE
PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU À UN CHANGEMENT DANS LES ACTIVITÉS**

TABLE DES MATIÈRES

	Rubrique 1 :	Information en page frontispice	
	1.1	Information en page frontispice.....	
	1.2	Mention obligatoire.....	
	Rubrique 2 :	Table des matières	
	2.1	Table des matières	
	Rubrique 3 :	Glossaire	
	3.1	Glossaire.....	
Rubrique 4 :		Sommaire de la déclaration de changement à l'inscription/circulaire de sollicitation de procurations	4
	4.1	Mise en garde.....	
	4.2	Généralités	
	4.3	Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote.....	
		INFORMATION RELATIVE AUX PROCURATIONS.....	6
	Rubrique 5 :	Questions relatives aux procurations	
	5.1	Information générale	
	5.2	Approbation requise des porteurs de titres.....	
	5.3	Droits des porteurs de titres dissidents	
	5.4	Facteurs de risque.....	
		INFORMATION SUR L'ÉMETTEUR.....	
	Rubrique 6 :	Structure de l'entreprise	
	6.1	Dénomination sociale et constitution	
	Rubrique 7 :	Développement général des activités	
	7.1	Historique.....	
	7.2	Financement.....	
Rubrique 8 :		Principales informations financières consolidées et rapport de gestion	9
	8.1	Principales informations.....	
	8.2	Rapport de gestion	
	Rubrique 9 :	Description des titres	
	9.1	Titres	
	Rubrique 10 :	Régime d'options d'achat d'actions	
	Rubrique 11 :	Ventes antérieures.....	
	11.1	Cours des titres en bourse	
	Rubrique 12 :	Rémunération de la haute direction	
	12.1	Information à fournir	
	12.2	Rémunération.....	
	12.3	Contrats de gestion.....	
Rubrique 13 :		Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance/opérations sans lien de dépendance..	12
	13.1	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance	1
	13.2	Opérations sans lien de dépendance.....	

Rubrique 14 :	Poursuites.....	13
14.1	Poursuites.....	13
Rubrique 15 :	Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	13
15.1	Vérificateur	13
15.2	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	13
Rubrique 16 :	Contrats importants	13
16.1	Contrats importants	13
INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ VISÉE OU D' AUTRES		
ACTIFS VISÉS.....		
		14
Rubrique 17 :	Structure de l'entreprise	14
17.1	Dénomination sociale et constitution	14
17.2	Liens intersociétés	14
Rubrique 18 :	Développement général des activités.....	15
18.1	Historique.....	15
18.2	Acquisitions importantes et cessions importantes.....	15
Rubrique 19 :	Description de l'activité.....	16
19.1	Généralités	16
19.2	Sociétés visées ayant des projets miniers	20
19.3	Sociétés visées exploitant des ressources pétrolières et gazières	24
19.4	Sociétés visées exerçant des activités pétrolières et gazières	25
Rubrique 20 :	Principales informations financières consolidées et rapport de gestion	27
20.1	Informations annuelles	27
20.2	Informations trimestrielles	27
20.3	PCGR étrangers ou International Financial Reporting Standards	28
20.4	Rapport de gestion.....	28
20.5	Tendances.....	29
Rubrique 21 :	Description des titres	29
21.1	Titres	29
21.2	Autres titres	30
Rubrique 22 :	Structure du capital consolidé.....	30
22.1	Structure du capital consolidé.....	30
Rubrique 23 :	Ventes antérieures	31
23.1	Ventes antérieures	31
23.2	Cours des titres en bourse.....	31
Rubrique 24 :	Rémunération de la haute direction.....	31
24.1	Information à fournir	31
24.2	Rémunération	32
24.3	Contrats de gestion.....	32
Rubrique 25 :	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance	33
25.1	Opérations avec une personne ayant un lien de dépendance	33
Rubrique 26 :	Poursuites.....	34
26.1	Poursuites.....	34
Rubrique 27 :	Contrats importants	34
27.1	Contrats importants	34

INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR RÉSULTANT	34
Rubrique 28 : Structure de l'entreprise	34
28.1 Dénomination sociale et constitution	34
28.2 Liens intersociétés	35
Rubrique 29 : Description de l'activité.....	35
Rubrique 30 : Description des titres	37
Rubrique 31 : Structure du capital consolidé pro forma	37
31.1 Structure du capital consolidé pro forma	37
31.2 Capital-actions sur la base de la dilution maximale	38
Rubrique 32 : Fonds disponibles et objectifs principaux	38
32.1 Fonds disponibles.....	38
32.2 Objectifs principaux des fonds.....	38
32.3 Dividendes	39
Rubrique 33 : Principaux porteurs de titres	39
Rubrique 34 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs.....	40
34.1 Nom, adresse, poste et titres détenus.....	40
34.2 Membres de la direction	41
34.3 Promoteurs.....	41
34.4 Interdiction d'opérations sur valeurs ou faillite d'une société.....	42
34.5 Amendes ou sanctions.....	42
34.6 Faillite personnelle	43
34.7 Conflits d'intérêts	43
34.8 Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis	43
Rubrique 35 : Rémunération de la haute direction.....	44
35.1 Rémunération de la haute direction.....	44
Rubrique 36 : Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	44
36.1 Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	44
Rubrique 37 : Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs	46
37.1 Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs.....	46
Rubrique 38 : Options d'achat de titres	47
38.1 Options d'achat de titres	47
38.2 Régime d'options d'achat d'actions.....	49
Rubrique 39 : Titres entiers	49
39.1 Titres entiers	49
Rubrique 40 : Vérificateur(s), agent(s) des transferts et agent(s) chargé(s) de la tenue des registres.....	50
40.1 Vérificateur(s), agent(s) des transferts et agent(s) chargé(s) de la tenue des registres	50
QUESTIONS GÉNÉRALES	50
Rubrique 41 : Parrainage et relation avec un placeur pour compte	50
41.1 Parrain	50
41.2 Relations.....	50
Rubrique 42 : Experts	50
42.1 Avis	50
42.2 Intérêts des experts	50
42.3 Rapports d'expertise.....	51

Rubrique 43 :	Autres faits importants	51
43.1	Autres faits importants	51
Rubrique 44 :	Approbation du conseil	52
44.1	Approbation du conseil	52
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS		52
Rubrique 45 :	États financiers de l'émetteur	52
45.1	États financiers annuels de l'émetteur	52
45.2	États financiers intermédiaires de l'émetteur	52
45.3	Autres états financiers ou informations financières de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés	52
45.4	Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur	53
45.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur	53
Rubrique 46 :	Établissement des états financiers de la société visée	53
46.1	États financiers de la société visée	53
46.2	Entités absorbées qui exerçaient les activités de la société visée et états financiers cumulés	53
46.3	États financiers divisionnaires de la société visée	54
Rubrique 47 :	États financiers de la société visée	55
47.1	États financiers annuels de la société visée	55
47.2	États financiers intermédiaires de la société visée	56
47.3	Autres états financiers ou informations financières de la société visée qui ont été déposés ou publiés	57
47.4	Obligation de vérification des états financiers de la société visée	57
47.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de la société visée	57
47.6	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers dans certains cas	57
47.7	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus	58
47.8	Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée	58
Rubrique 48 :	Acquisitions ou projets d'acquisition d'autres entreprises par la société visée	58
48.1	Acquisitions ou projets d'acquisition d'autres entreprises par la société visée	58
Rubrique 49 :	États financiers de l'émetteur résultant	58
49.1	États financiers pro forma de l'émetteur résultant	58
49.2	Exception concernant les états des résultats pro forma	59
49.3	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma	60
ATTESTATIONS		61
Rubrique 50 :	Attestations	61
50.1	Attestation de l'émetteur	61
50.2	Attestation de la société visée	61
50.3	Attestation du parrain	61
Rubrique 51 :	Attestation – Formulaire de renseignements personnels	62
52.1	Attestation	62
ANNEXE 1		63

FORMULAIRE 3E

DÉCLARATION DE DIVIDENDE / DISTRIBUTION

INSTRUCTIONS :

Quand déposer le formulaire : Dès que possible après la déclaration du dividende et au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres aux fins du dividende.

Comment : Par courriel au dividends.venture@tsx.com ou par télécopieur au 416 947-4547, puis confirmer sans délai par téléphone au 416 947-4663.

Questions : Téléphoner au 416 947-4663 (responsable, dividende)

Note : Si le dividende déclaré est un dividende en actions nouvelles de la société (ou sous forme d'autres titres qui sont convertibles en actions nouvelles de la société), la société doit aussi se conformer aux exigences énoncées dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX à l'article 11 – Dividendes de la Politique 3.2.

Dénomination sociale de l'émetteur		Symbole boursier	
Date de déclaration (jj/mm/aaaa)			
Type de titre et symbole boursier pour lequel le dividende / la distribution est déclaré			
Montant du dividende / de la distribution par action (dans le cas d'un dividende spécial, d'un dividende en actions ou d'un dividende en monnaie étrangère, veuillez donner des précisions)			
Date du versement (jj/mm/aaaa)			
Date de clôture des registres (jj/mm/aaaa)			

Note : Dès réception de ce formulaire, la Bourse de croissance TSX déterminera la date ex-dividende.

Déposé au nom de la société par :
(prière d'indiquer le nom et le numéro de ligne directe)

Nom	Téléphone / Télécopieur
	Courriel

Date

FORMULAIRE 4A FORMULAIRE DE RÉSERVATION DU PRIX

Objet : _____ (l'« émetteur ») Symbole boursier : _____

Groupe : _____ Nombre de titres émis et en circulation : _____

Date : _____

1. Prix proposé : _____

(Voir la définition des termes « cours » et « cours escompté » dans la Politique 1.1 – *Interprétation*. Note : Le prix d'exercice des bons de souscription et le prix de conversion des titres convertibles ne doivent pas être inférieurs au cours. Voir la Politique 4.1 – *Placements privés* pour plus de détails.)

2. Participation des initiés : Dans le cas où des initiés de l'émetteur souscriront ou obtiendront autrement des titres dans le cadre de l'opération, donner les renseignements suivants, calculés après dilution :

Nom de l'initié	Nombre de titres que doit souscrire/obtenir l'initié	En pourcentage des titres devant être émis dans le cadre de l'opération	En pourcentage des actions inscrites émises et en circulation après l'opération

Indiquer dans le tableau le nom de toute personne qui sera considérée comme un initié après la clôture de l'opération, selon les calculs après dilution.

3. Donner des détails sur la valeur et la structure prévues de l'opération, s'ils sont connus.

Les émetteurs doivent prendre note que la Bourse peut refuser une réservation de prix si un émetteur annonce un changement important après avoir réservé un prix pour le placement privé au moyen du présent formulaire ou d'un communiqué. Voir la définition du terme « cours » dans la Politique 1.1 – *Interprétation* pour plus de renseignements sur la fixation du prix.

FORMULAIRE 4B AVIS DE PLACEMENT PRIVÉ

Voir la politique 4.1 – *Placements privés* pour connaître la procédure et les exigences particulières qui s’appliquent à l’obtention du consentement de la Bourse à l’égard d’un placement privé. Les termes clés non définis dans le présent formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la politique 4.1 ou dans la politique 1.1 – *Interprétation*.

L’émetteur doit remplir les parties I et II du présent formulaire pour obtenir un consentement sous condition à l’égard du placement privé. Pour obtenir le consentement définitif, l’émetteur doit remplir les parties I à V du présent formulaire.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Objet : _____ (l’« émetteur »)

Symbole boursier : _____ Groupe : _____

Date du présent avis : _____

2. Date de dépôt du Formulaire de réservation du prix (s’il y a lieu) : _____

3. Date du communiqué annonçant le placement privé : _____

4. Nombre d’actions inscrites émises et en circulation : _____

5. Cours de toute action inscrite (ou d’autres titres de la même catégorie que les titres devant être émis dans le cadre du placement privé) (indiquer le dernier cours de clôture qui précède le dépôt du Formulaire de réservation du prix ou le dernier cours de clôture qui précède la publication du communiqué annonçant le placement privé, selon le cas) :

6. Le présent dépôt se rapporte-t-il :

a) à un consentement sous condition à l’égard d’un placement privé?

Oui Non (Si la réponse est « Oui », remplir les parties I et II du présent avis.)

b) à un consentement définitif à l’égard d’un placement privé?

Oui Non (Si la réponse est « Oui », remplir les parties I et II du présent avis.)

La clôture du placement privé a-t-elle déjà eu lieu? (Au titre de la politique 4.1, veuillez noter qu'il n'est permis de procéder à la clôture avant d'avoir obtenu le consentement définitif que dans certaines circonstances particulières, et jamais avant l'obtention du consentement sous condition.)

Oui Non Si la réponse est « Oui », indiquer la date de la clôture : _____

II. DESCRIPTION DU PLACEMENT PRIVÉ

1. a) Montant total des fonds devant être réunis : _____

b) Nombre total de souscripteurs (lorsqu'il est connu) : _____

2. Emploi projeté du produit :

3. a) Description des actions inscrites devant être émises :

(i) Catégorie : _____

(ii) Nombre : _____

(iii) Prix de souscription par action inscrite : _____

b) Description des bons de souscription devant être émis :

(i) Nombre de bons de souscription : _____

(ii) Nombre d'actions inscrites pouvant être souscrites à l'exercice des bons de souscription :

(iii) Prix d'exercice des bons de souscription :

Année 1 : _____ Année 2 : _____

Année 3 : _____ Année 4 : _____ Année 5 : _____

(iv) Date d'échéance des bons de souscription : _____

(v) Autres modalités importantes : _____

c) Description des titres convertibles devant être émis :

- (i) Nombre ou capital global : _____
 - (ii) Nombre d'actions inscrites devant être émises à la conversion : _____
 - (iii) Date d'expiration ou d'échéance : _____
 - (iv) Taux d'intérêt : _____
 - (v) Modalités de conversion : _____
 - (vi) Dispositions en cas de défaut : _____
- d) Nombre total d'actions inscrites pouvant être émises [3 a(ii) + b(ii) + c(ii)] :

- e) Description de tout autre titre devant être émis dans le cadre du placement privé qui n'est pas une action inscrite, un bon de souscription ou un titre convertible :

- f) Droits de vote rattachés aux titres devant être émis : _____
- g) Nombre total d'actions inscrites de l'émetteur qui seront émises et en circulation à la clôture : _____
- h) Nombre total d'actions inscrites de l'émetteur qui seraient émises et en circulation à la clôture si on additionnait le nombre indiqué au paragraphe 3g) ci-dessus et le nombre d'actions découlant de l'exercice ou de la conversion, à la clôture, des bons de souscription et des titres convertibles émis dans le cadre du placement privé :

4. Souscripteurs

- a) Le tableau ci-dessous qui présente les renseignements sur les souscripteurs doit être rempli en vue de l'obtention du consentement définitif à l'égard d'un placement privé. Il est n'est pas nécessaire de remplir ce tableau en vue de l'obtention du consentement sous condition; toutefois, comme prévu à l'alinéa 1.11c) de la politique 4.1, cette omission peut restreindre la capacité de l'émetteur de disposer du produit de la souscription de certains souscripteurs jusqu'à l'obtention du consentement définitif.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements à l'égard de tous les souscripteurs, mais bien seulement à l'égard de ceux qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

- (i) les souscripteurs qui sont des initiés de l'émetteur avant la clôture du placement privé;

- (ii) les souscripteurs qui deviendront des initiés de l'émetteur à la clôture du placement privé;
- (iii) les souscripteurs qui font partie du groupe professionnel;
- (iv) les souscripteurs qui détiendront à la clôture du placement privé au moins 5 % des actions inscrites émises et en circulation, compte tenu de la dilution ou non (selon le mode de calcul indiqué à la note 2 du tableau).

Les émetteurs doivent remplir le tableau en tenant compte de l'identité de la personne qui deviendra propriétaire véritable des valeurs acquises et non seulement de celle qui sera le porteur inscrit et indiquer les renseignements pertinents dans les colonnes A et B du tableau).

A	B	C	D	E	F
Nom et adresse du souscripteur	Nom et adresse de domicile du propriétaire véritable des valeurs⁽¹⁾	Nombre de titres souscrits (actions inscrites ou autres)	Nombre d'actions inscrites détenues à la clôture (indiquer le nombre avant et après dilution⁽²⁾)	Pourcentage de détention des actions inscrites en circulation à la clôture (avant et après dilution⁽²⁾)	Initié ou Groupe professionnel⁽³⁾

- (1) Remplir si le souscripteur nommé (à la colonne A) n'est pas le propriétaire véritable des valeurs dont il fait l'acquisition.
- (2) Les nombres et les pourcentages indiqués dans les colonnes D et E doivent être calculés avant et après dilution pour chaque propriétaire véritable. Aux fins de ce calcul, les définitions suivantes s'appliquent :
- (I) « avant dilution » : expression qualifiant le nombre total d'actions inscrites détenues par un propriétaire véritable à la clôture du placement privé (y compris les actions inscrites souscrites dans le cadre d'un placement privé);
 - (II) « après dilution » : expression qualifiant le nombre avant dilution, pour un propriétaire véritable, auquel on ajoute toute action inscrite qui serait émise à ce propriétaire véritable à la clôture si tous les titres dont la conversion ou l'exercice permet d'obtenir des actions inscrites (y compris les bons de souscription et les titres convertibles) émis à ce propriétaire véritable dans le cadre du placement privé étaient convertis ou exercés à la clôture.
- Pour la colonne E, les pourcentages avant et après dilution doivent être calculés en utilisant, comme numérateur, les chiffres pertinents présentés dans la colonne D et, comme dénominateur : (i) le chiffre indiqué au paragraphe 3(g) ci-dessus aux fins du calcul avant dilution; (ii) le chiffre indiqué au paragraphe 3(h) ci-dessus aux fins du calcul après dilution.
- (3) Inscrire la lettre *I* si le souscripteur est un initié avant la clôture ou s'il le sera après la clôture, et la lettre *P* s'il est membre du groupe professionnel.

- b) Dans le cas des souscripteurs indiqués à l'alinéa 4a) qui ne sont pas des personnes physiques, veuillez annexer un formulaire 4C – Formulaire d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales rempli si celui-ci n'a pas été déposé auparavant ou s'il n'est pas à jour.
- c) Les souscripteurs qui deviennent des initiés par suite du placement privé doivent remettre à la Bourse un formulaire 2A – Formulaire de renseignements personnels.
- d) Y aura-t-il un actionnaire dominant par suite du placement privé?
 Oui – après dilution D
 Oui – avant dilution D
 Information inconnue actuellement D
- e) Le placement privé (ou une partie de celui-ci) constitue-t-il une opération avec une personne apparentée?
 Oui D Non D Réponse actuellement inconnue D

Si la réponse est « Oui », confirmez de quelle manière l'émetteur respecte, selon le cas, les exigences en matière de présentation de l'information, d'évaluation et d'obtention de l'approbation des actionnaires prévues à la Politique 5.9 – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* : _____

5. S'agit-il d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier?
 Oui Non Si la réponse est « Oui », indiquer le nom du ou des chefs de file : _____

6. Fournir les renseignements suivants à l'égard des commissions, des honoraires d'intermédiation ou de paiements similaires (sous forme d'espèces, de titres ou d'intérêt financier dans des actifs) devant être versés dans le cadre du placement privé. Voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* pour connaître les restrictions et les limites applicables.

- a) Existe-t-il un lien de dépendance entre le placeur pour compte, le courtier ou l'intermédiaire et l'émetteur? Oui D Non D

Si la réponse est « Oui », préciser la relation avec l'émetteur : _____

- b) Existe-t-il un lien de dépendance entre le placeur pour compte, le courtier ou l'intermédiaire et l'un quelconque des souscripteurs? Oui D Non D

Si la réponse est « Oui », préciser la relation avec le souscripteur en question :

- c) Nom, adresse et (s'il y a lieu), propriétaire véritable de chaque placeur pour compte, courtier et intermédiaire : _____
- d) Paiements en espèces : _____
- e) Titres et paiements non monétaires : _____
- f) Date d'échéance de toute option du placeur pour compte ou valeur similaire émise au placeur pour compte, au courtier et à l'intermédiaire : _____
- g) Prix d'exercice de toute option du placeur pour compte ou valeur similaire émise au placeur pour compte, au courtier et à l'intermédiaire : _____

7. Décrire tout autre changement important projeté dans les affaires de l'émetteur.

8. Donner tout détail particulier ou toute information importante au sujet de l'opération qui n'a pas été mentionné ci-dessus (p. ex., titres accreditifs).

9. L'opération comprend-elle une suite d'opérations pouvant entraîner une opération admissible, un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en fait-elle partie?

Oui D Non D

Si la réponse est « Oui », décrire toutes les modalités pertinentes :

III. DOCUMENTS DÉFINITIFS

L'émetteur doit remplir la présente section pour obtenir le consentement définitif à l'égard de tout placement privé.

1. L'émetteur a-t-il déposé un avis précédent à l'égard de ce placement privé (par exemple, un avis sollicitant le consentement sous condition du placement privé)?

Oui D Non D

Si la réponse est « Oui », un renseignement requis à la partie I ou à la partie II a-t-il changé depuis le dépôt précédent?

Oui D Non D

Si la réponse est « Oui », veuillez fournir un exemplaire indiquant les changements en suivi des modifications ou d'une autre manière afin de faciliter l'examen de cet avis par la Bourse.

2. Si l'émission des titres visés par le placement privé, y compris les titres qui seraient émis dans l'hypothèse où les bons de souscription sont exercés, entraîne la création d'un actionnaire dominant de l'émetteur, donner les renseignements suivants :

- a) le nom de tout nouvel actionnaire dominant :

- b) la date où l'opération a reçu ou recevra l'approbation des actionnaires :

- c) Si l'approbation des actionnaires a été obtenue sur consentement, veuillez confirmer que l'émetteur a obtenu le consentement d'actionnaires détenant au moins 50 % + 1 des titres en circulation de l'émetteur avant le placement privé :

Oui D Non D

IV. DÉCLARATION

La présente déclaration accompagne une demande adressée à la Bourse en vue d'obtenir son consentement définitif à l'égard du placement privé qui est résumé dans l'Avis de placement privé ci-joint (le « dépôt »).

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

- a) il est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur et a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de ce dernier à formuler la présente déclaration;
- b) le dépôt est à tous égards conforme à la Politique 4.1 – *Placements privés*, en vigueur à la date de la présente déclaration, ou toute dérogation est signalée dans l'avis déposé par l'émetteur;
- c) tout changement important survenu dans les affaires de l'émetteur a été communiqué au public;
- d) s'il y a lieu, toute modification apportée aux modalités du placement privé depuis la date du dépôt initial ou du consentement sous condition à l'égard du placement privé est indiquée dans une annexe jointe à la présente déclaration;
- e) chaque souscripteur assujéti à une période de conservation imposée par les lois sur les valeurs mobilières ou par la Bourse a été informé du fait qu'il est assujéti à une telle période de conservation, a confirmé qu'il observe cette période, et les certificats représentant ses titres portent ou porteront une mention indiquant que les titres sont assujétis à cette période;
- f) l'émetteur a mené l'opération conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et la réalisera ou l'a réalisée conformément à celles-ci.

Fait le : _____

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

V. ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le terme « renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne physique dont l’identité est communiquée à la Bourse dans le formulaire ci-joint, y compris les renseignements sur cette personne physique fournis à la Bourse dans le formulaire ci-joint ou par ailleurs dans le cadre du présent dépôt.

Le soussigné reconnaît et confirme par les présentes que l’émetteur a obtenu le consentement écrit exprès de chaque personne physique concernée à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication des renseignements personnels de celle-ci à la Bourse dans le cadre du présent formulaire ou autrement dans celui du dépôt;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication des renseignements personnels de celle-ci par la Bourse de la manière et aux fins énoncées à l’annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Fait le : _____

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

FORMULAIRE 4C

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES SOUSCRIPTEURS QUI SONT DES PERSONNES MORALES

La Bourse conserve le présent formulaire dans ses dossiers. Le formulaire doit être rempli dans le contexte décrit au paragraphe 4b) de la partie II du formulaire 4B. La personne morale, la fiducie, le gestionnaire de portefeuille ou toute autre entité (le « souscripteur ») ne doit déposer qu'une seule fois le présent formulaire, qui servira de référence pour tous les placements privés ultérieurs auxquels le souscripteur participera. Si un renseignement fourni dans le présent formulaire change, le souscripteur doit en aviser la Bourse avant de participer à d'autres placements des émetteurs inscrits à la Bourse. Le souscripteur prendra note que s'il devient un initié de l'émetteur par suite du placement privé, il doit, à ce titre, déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, des Déclarations.

1. Renseignements sur le souscripteur :

a) Nom : _____

b) Adresse complète : _____

c) Territoire de constitution ou d'établissement : _____

2. a) Le souscripteur souscrit-il des titres en qualité de gestionnaire de portefeuille (Oui/Non)? _____

b) Le souscripteur exerce-t-il des activités en qualité de gestionnaire de portefeuille à l'extérieur du Canada (Oui/Non)? _____

3. Si la réponse à la question 2b) est « Oui », le soussigné atteste ce qui suit :

a) il souscrit les titres d'un émetteur pour des comptes gérés à l'égard desquels il prend la décision d'investissement de souscrire les titres et il peut décider, à sa seule appréciation, de souscrire ou de vendre des titres pour ces comptes sans avoir à obtenir le consentement exprès du client à l'égard d'une opération;

b) ses activités consistent à gérer les portefeuilles de clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par ces derniers (des activités de « gestionnaire de portefeuille ») à / au / en _____ [territoire], et il est autorisé par la loi à exercer des activités de gestionnaire de portefeuille dans ce territoire;

c) il n'a pas été établi uniquement ou principalement en vue de souscrire des titres de l'émetteur;

- d) la valeur de l'actif des portefeuilles qu'il gère pour le compte de clients totalise au moins 20 000 000 \$;
- e) il n'a pas de motif valable de croire qu'un administrateur, un dirigeant ou un autre initié de l'émetteur, ou toute personne s'occupant de services de relations avec les investisseurs pour l'émetteur, a un droit de propriété véritable sur un compte géré pour lequel il effectue une souscription.
4. Si la réponse à la question 2a) est « Non », donner le nom et l'adresse des actionnaires dominants du souscripteur :

Nom *	Ville	Province ou État	Pays

* Si l'actionnaire dominant n'est pas une personne physique, donner le nom de la personne physique qui prend les décisions d'investissement pour le compte de celui-ci.

5. Attestation – Renseignements personnels et lois sur les valeurs mobilières

- a) Le terme « renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis aux articles 1, 2 et 4 du présent formulaire s’il y a lieu.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement écrit exprès de chaque personne physique concernée à l’égard de ce qui suit :

- (i) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l’annexe 6B) conformément au présent formulaire;
 - (ii) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l’annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.
- b) Le soussigné reconnaît être lié par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions en matière de dépôt de déclarations d’initié et de rapports sur les acquisitions.

Fait et, s’il y a lieu, attesté, reconnu et convenu à _____
_____ en date du _____.

Nom du souscripteur, en caractères d’imprimerie

Signataire autorisé

Poste ou fonction, en caractères d’imprimerie

Inscrire en caractères d’imprimerie le nom du
signataire ci-dessus.

LE PRÉSENT FORMULAIRE N’EST PAS UN DOCUMENT PUBLIC.

FORMULAIRE 4D ATTESTATION ET RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BONS DE SOUSCRIPTION

Objet : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier : _____

La présente demande vise à (prière de cocher la case appropriée) :

Reporter l'échéance de bons de souscription

Modifier le prix de bons de souscription

Catégorie de l'émetteur : Émetteur du groupe 1 Émetteur du groupe 2

1. Modalités du placement privé à l'origine

- a) Nombre d'actions inscrites émises _____
- b) Prix d'émission des actions inscrites _____
- c) Nombre de bons de souscription émis _____
- d) Date de l'annonce du placement privé _____
- e) Cours à la date de l'annonce du placement privé _____
- f) Prix d'exercice des bons de souscription à l'origine : Année 1 _____ Année 2 _____
(S'il y a lieu) Année 3 _____ Année 4 _____ Année 5 _____
- g) Durée des bons de souscription à l'origine _____
- h) Date d'expiration des bons de souscription à l'origine _____
- i) Pourcentage de bons de souscription détenus par des initiés _____
- j) Nombre de bons de souscription exercés, le cas échéant, et date d'exercice _____

2. Modifications demandées relativement aux modalités des bons de souscription

Veillez inscrire les modifications demandées dans les sections appropriées ci-dessous.

- a) Demande de report de l'échéance des bons de souscription :

Date d'expiration des bons de souscription modifiée _____

Prix d'exercice des bons de souscription rajusté : Année 1 _____ Année 2 _____

Année 3 _____ Année 4 _____ Année 5 _____

- b) Demande de modification du prix d'exercice :

Prix d'exercice des bons de souscription modifié : Année 1 _____ Année 2 _____

Année 3 _____ Année 4 _____ Année 5 _____

La période d'exercice maximale de 30 jours prévue au sous-alinéa 4.3(b) de la Politique 4.1 s'applique-t-elle? Oui Non

Si la période d'exercice maximale de 30 jours s'applique, à quel prix est-elle déclenchée? _____ \$

- c) Les porteurs de bons de souscription ont-ils tous consenti à la modification du prix et à la disposition relative à la période d'exercice réduite? Oui Non

Dans la négative, préciser. _____

3. Déclaration

La présente attestation accompagne une demande adressée à la Bourse en vue d'obtenir son consentement à l'égard de la modification des modalités des bons de souscription (le « dépôt »).

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

- a) le soussigné est un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur et a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de ce dernier à formuler la présente déclaration;
- b) le dépôt est à tous égards conforme à la Politique 4.1 – *Placements privés* en vigueur à la date de la présente déclaration ou toute dérogation à cette politique est indiquée dans le présent formulaire;

- c) il n'est survenu aucun changement important dans les affaires de l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public.

Fait le _____

Nom de l'administrateur ou du haut dirigeant

Signature

Titre officiel

FORMULAIRE 4E

FORMULAIRE DE DÉPÔT RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES EN RÈGLEMENT D'UNE DETTE

1. Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») : _____

Symbole boursier : _____

Groupe : _____

2. Date de fixation du prix : _____

Date du communiqué annonçant l'émission d'actions en règlement d'une dette :

3. Titres émis et en circulation

Nombre actuel de titres émis et en circulation: _____

4. Dette et projet d'émission de titres

a) Montant total de la dette à régler : _____

b) Nombre total et catégorie des titres que l'émetteur projette d'émettre pour régler la dette : _____

c) S'il y a émission de bons de souscription, donner les renseignements suivants :

(i) Nombre et catégorie des titres pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription : _____

(ii) Prix d'exercice pour chacune des années de la durée des bons de souscription : Année 1 : _____ Année 2 : _____ Année 3 : _____
Année 4 : _____ Année 5 : _____ et, s'il y a lieu, prix d'exercice pour les années subséquentes : _____

(iii) Date d'échéance des bons de souscription : _____

5. Tableau de règlement : créanciers

Fournir dans l'annexe 1 ci-jointe les renseignements demandés sur les créanciers qui se voient offrir un règlement.

6. Statut de l'émetteur

L'émetteur a-t-il reçu un avis de transfert de son inscription à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe?*

OUI _____ NON _____

Si la réponse est « OUI », indiquer si d'autres dépôts sont en voie de préparation ou en cours de traitement dans le cadre d'un plan de réactivation de l'émetteur.

7. Actionnaire dominant

L'émission d'actions en règlement d'une dette entraînera-t-elle l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant?

OUI _____ NON _____

8. Approbation des actionnaires

L'approbation des actionnaires est-elle requise conformément aux politiques de la Bourse?

OUI _____ NON _____

Si la réponse est « OUI » à la question 7 ou à la question 8, indiquer la date d'adoption de la résolution des actionnaires : _____

9. Cession de dette

Des créanciers ont-ils acheté la dette à escompte auprès d'autres créanciers?

OUI _____ NON _____

Si la réponse est « OUI », fournir les renseignements suivants :

Nom du créancier initial	Nom du créancier actuel	Le créancier actuel est-il une personne ayant un lien dépendance? O/N	Montant de la dette achetée	Montant payé en contrepartie de la dette

Les personnes ayant un lien de dépendance qui ont acheté une dette à escompte, ont-elles conclu une convention d'entiercement relativement aux titres émis en règlement de la dette?

OUI _____ NON _____

10. Prise de contrôle inversée ou changement dans les activités

L'opération fait-elle partie d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités?

OUI _____ NON _____

Si la réponse est « OUI », décrire les modalités pertinentes : _____

11. Documents

Il se peut que la Bourse exige les documents suivants :

- a) une liste à jour des comptes créditeurs, contenant des totaux récapitulatifs;
- b) une copie de toute convention de cession, de rachat ou de vote fiduciaire;
- c) une copie des résolutions des actionnaires;
- d) les documents sources attestant la dette, s'ils n'ont pas été déposés auprès de la Bourse auparavant;
- e) tout autre document.

12. Déclaration

Le soussigné atteste ce qui suit :

- a) il est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
- b) les dettes devant être réglées dans le cadre de l'opération faisant l'objet des présentes qui ne sont pas expressément mentionnées dans les états financiers de l'émetteur qui ont été dressés depuis l'engagement de la dette sont des dettes valides et payables par l'émetteur au créancier ou aux créanciers désignés;
- c) sauf indication contraire dans toute demande de renonciation ci-jointe, l'opération est à tous égards conforme à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*.

Date _____

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

13. Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis à l’annexe 1, du présent formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement exprès de chaque personne physique concernée à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l’annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l’annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Date _____

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

Tableau de règlement : créanciers

Annexe 1

Nom et adresse du créancier	Montant dû	Prix réputé par action	Nombre d'actions	Nombre de bons de souscription	Nature de la dette (p. ex. comptes fournisseurs, honoraires de gestion)	Renseignement déjà fourni dans des états financiers (O/N)	Personne ayant un lien de dépendance = PLD Groupe professionnel = P Sans objet = S.O.
Total		S.O.			S.O.		S.O.

Actionnaires véritables de personnes morales créancières qui auront la propriété ou le contrôle de 10 % ou plus des actions en circulation après la clôture

Créancier	Nombre de titres souscrits	Participations directes et indirectes dans l'émetteur après la clôture	Pourcentage des actions en circulation après la clôture	Nom et adresse de toute personne physique ayant un intérêt bénéficiaire supérieur à 10 % dans le créancier
TOTAL				

FORMULAIRE 4F

ATTESTATION ET ENGAGEMENT DE LA PART D'UNE SOCIÉTÉ QUI SE VOIT ATTRIBUER UNE OPTION D'ACHAT D' ACTIONS INCITATIVE

Objet : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier : _____

_____ (le « titulaire d'option ») atteste que tous ses titres appartiennent à _____, personne ayant le droit de se faire attribuer une option d'achat d'actions incitative, et s'engage, tant qu'il ou elle demeure titulaire d'une option d'achat incitative visant des titres de l'émetteur, à ne pas faire ce qui suit :

1. effectuer ou autoriser le transfert de propriété d'options ou de titres du titulaire d'option;
2. attribuer ou émettre à une autre personne physique ou entité d'autres titres de quelque catégorie que ce soit du titulaire d'option.

Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis au premier paragraphe du présent formulaire.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement écrit exprès de chaque personne physique concernée à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Fait le _____

[Nom du titulaire d'option]

Signataire autorisé

FORMULAIRE 4G

RÉSUMÉ – OPTIONS D’ACHAT D’ACTIONS INCITATIVES

Objet : _____ (l’ « émetteur »)

Symbole boursier : _____ Groupe : _____

Nombre actuel de titres émis et en circulation : _____

Mois où des options d’achat d’actions ont été attribuées ou modifiées : _____

Le présent formulaire doit être rempli à la fin de chaque mois civil au cours duquel des options ont été attribuées ou modifiées.

Nouvelles options attribuées

Nom du titulaire d’option	Date du communiqué annonçant l’attribution (s’il y a lieu)	Fonction du titulaire d’option ¹	Date d’attribution	Nombre d’actions visées par l’option	Prix d’exercice	Date d’échéance

1. En se reportant aux définitions figurant à la Politique 4.4 – *Options d’achat d’actions incitatives* (la « Politique 4.4 »), préciser si le titulaire d’option est un « administrateur », un « employé », un « consultant » ou un « organisme de bienfaisance admissible ». De plus, si le titulaire d’option est un consultant qui s’occupe de relations avec les investisseurs ou un administrateur ou un employé dont le rôle et les tâches consistent principalement à s’occuper de relations avec les investisseurs, veuillez également préciser que le titulaire est un fournisseur de services de relations avec les investisseurs.

Nombre total d’actions visées par les options proposées pour acceptation : _____

- Date à laquelle le régime d’options d’achat d’actions a reçu l’approbation des actionnaires (si la Politique 4.4 l’exige) : _____

- Nombre d’actions pouvant servir aux émissions dans le cadre du régime après l’attribution des options susmentionnées : _____

Options modifiées

Nom du titulaire d'option	Nombre d'actions visées par l'option	Prix d'exercice modifié	Date d'attribution initiale	Date d'échéance nouvelle/actuelle

- Date à laquelle la modification a été approuvée par les actionnaires (si la Politique 4.4 l'exige) : _____

DÉCLARATION

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

1. il est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur et a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de ce dernier à formuler la présente déclaration;
2. l'émetteur : a) n'est pas actuellement visé par un avis de transfert de son inscription à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe* ou b) a communiqué au public qu'il est visé par un avis de transfert de son inscription à NEX;
3. le dépôt est à tous égards conforme aux exigences de la Politique 4.4; sinon, toute dérogation à ces exigences est précisée dans les présentes;
4. à la date d'attribution ou de modification, selon le cas, tout changement important survenu dans les affaires de l'émetteur avait été communiqué au public.

Fait le _____

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis dans les tableaux du présent formulaire, s’il y a lieu.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement écrit exprès de chaque personne physique concernée à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l’annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l’annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Fait le _____

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

FORMULAIRE 4H DOCUMENT D'OFFRE SIMPLIFIÉ (« DOCUMENT D'OFFRE »)

Instructions générales :

1. Les renseignements fournis aux rubriques suivantes doivent être présentés sous forme narrative, à moins qu'une présentation sous forme de tableau ne soit expressément requise.
2. Le terme « émetteur » comprend toute filiale de l'émetteur.
3. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le terme « année » s'entend de la période de 12 mois précédant la date de l'attestation des administrateurs et des promoteurs de l'émetteur.
4. Lorsque les renseignements relatifs à une rubrique renvoient à un émetteur autre que celui dont les titres font l'objet du placement, divulguer le nom de toute personne physique qui est un initié ou un promoteur à l'égard des deux émetteurs.

Documents intégrés par renvoi :

1. Les notices annuelles (y compris les documents déposés en remplacement de celles-ci), les derniers états financiers annuels vérifiés et tous les états financiers intermédiaires trimestriels de l'émetteur, les communiqués de presse divulguant des changements importants, les avis de changement important, les rapports techniques et les consentements qui sont requis aux termes du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui ont été déposés à la date de la notice annuelle courante ou après cette date, mais avant la date du document simplifié doivent être intégrés par renvoi dans les documents d'offre. Les documents faisant l'objet d'un renvoi doivent être clairement identifiés, et, s'il y a lieu, les renseignements intégrés par renvoi doivent être identifiés, notamment par page, par titre ou par paragraphe. L'emplacement du document dans SEDAR ou toute autre base de données accessible au public (notamment le site Web de l'émetteur ou de la Bourse de croissance TSX) doit être indiqué. Ces renseignements doivent précéder l'attestation des administrateurs et des promoteurs de l'émetteur.

Page frontispice :

1. Indiquer la dénomination sociale ou le nom et l'adresse de l'émetteur, du placeur pour compte ou du preneur ferme et de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des titres de l'émetteur.
2. Présenter sous forme de tableau, en page frontispice du document d'offre, la description et la désignation des titres offerts par l'émetteur ainsi que leur nombre, le prix par titre, la rémunération du placeur pour compte, de même que le produit net pour l'émetteur, tant par titre que dans l'ensemble.
3. Lorsque les titres offerts sont de nature spéculative, l'énoncé suivant doit figurer en page frontispice du document d'offre :

« Les titres offerts aux termes des présentes sont de nature spéculative. Des renseignements sur les risques qu'ils comportent figurent dans le présent document; d'autres explications, au besoin, peuvent être obtenues du placeur pour compte ou d'un conseiller en valeurs inscrit aux termes de la loi sur les valeurs mobilières. »

4. Les énoncés et les renseignements suivants doivent figurer en page frontispice du document d'offre :

« Ni la Bourse de croissance TSX (la « Bourse »), ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux termes du présent document d'offre.

L'information fournie dans le présent document d'offre est complétée par l'information que contiennent les documents énumérés ci-dessous, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document d'offre. Ces documents doivent être lus conjointement avec le document d'offre afin d'obtenir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent document d'offre. Les documents énumérés ci-dessous ne sont pas inclus dans le document d'offre, ni n'y sont joints, et seront fournis par l'émetteur gratuitement, sur demande. Par ailleurs, le lecteur du document d'offre peut accéder aux documents aux emplacements suivants :

Type de document (p. ex. notice annuelle, avis de changement important, évaluation)	Date du document	Lieu d'accès au document (p. ex. site Web de SEDAR, site Web de l'émetteur, site Web de la Bourse de croissance TSX) (Fournir l'adresse précise des sites Web, le cas échéant.)

Tout avis relatif à un événement déclencheur ultérieur sera réputé être intégré par renvoi dans ce document d'offre.

Les titres offerts aux termes de ce document d'offre sont offerts en vertu d'une dispense des exigences de prospectus. Les souscripteurs pourraient ne pas recevoir toute l'information requise ni avoir tous les droits disponibles en vertu d'un prospectus. »

1. Mode de placement

- a) Indiquer la manière dont les titres offerts doivent être placés, y compris les détails importants de toute convention de placement pour compte ou de sous-placement pour compte en vigueur ou projetée, le détail de toute cession véritable ou projetée d'une telle convention et tout droit de préemption dans le cadre de placements futurs.
- b) Donner le détail de tout paiement en espèces ou en titres ou de toute autre contrepartie qui a été ou qui doit être versée à un promoteur, à un intermédiaire ou à une autre personne relativement au placement.
- c) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur dont le groupe professionnel est propriétaire véritable, directement ou indirectement, au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2. Emploi du produit

Fonds disponibles

Donner la ventilation des fonds disponibles comme suit :

- a) le produit net que l'émetteur doit recevoir de la vente de titres offerts aux termes du document d'offre;
- b) le montant estimatif du fonds de roulement dont dispose l'émetteur à la fin du dernier mois précédant la date du document simplifié, ou, si la date du document simplifié se situe dans les 10 jours de la fin du dernier mois, à la fin du mois précédant la fin de ce mois;
- c) le montant et la source de tous les autres fonds dont dispose l'émetteur avant la réalisation du placement ou au moment de celle-ci.

Emplois principaux

- d) Décrire sous forme de tableau chacun des emplois principaux, ainsi que les montants correspondants, auxquels les fonds disponibles seront affectés. Lorsque la clôture du placement aux termes du document d'offre est assujettie à une souscription minimale, indiquer sous des colonnes distinctes l'emploi du produit des souscriptions minimale et maximale.

- e) Lorsque le produit doit être affecté à des travaux d'exploration et de développement d'une propriété constituée de ressources naturelles à l'égard desquels l'émetteur a reçu le consentement de la Bourse, divulguer la nature et l'étendue du programme d'exploration et de développement projeté devant être exécuté. Fournir en outre les renseignements suivants :
- (i) un calendrier estimatif du programme, qui en décrit chacun des éléments importants, ainsi que les dates de commencement et d'achèvement correspondantes prévues;
 - (ii) les facteurs susceptibles de retarder ou d'entraver le calendrier susmentionné;
 - (iii) la ventilation des coûts du programme projeté.
- f) Dans le cas d'un placement pour compte, décrire l'emploi prioritaire du produit réel dans le cas où les titres offerts dans le cadre du placement ne seraient pas entièrement vendus.
- g) Donner le détail de toute disposition ou entente visant la détention d'une partie du produit net en fiducie ou son assujettissement à la réalisation de conditions imposées de quelque manière que ce soit.
- h) Donner le détail de toute partie du produit du placement devant être versée à une partie ayant un lien de dépendance.

3. Activité de l'émetteur

Décrire l'activité actuelle et projetée de l'émetteur, y compris les produits dont ce dernier effectue ou effectuera la mise au point ou la fabrication et le stade de développement de chacun d'eux. Si l'émetteur est un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, indiquer si les propriétés de l'émetteur en sont principalement au stade de l'exploration, de l'aménagement ou de la production.

4. Facteurs de risque

Énumérer comme suit les risques pouvant être jugés importants pour un épargnant :

- a) les risques liés à la nature de l'activité de l'émetteur;
- b) les risques liés à la nature du placement;
- c) les autres risques.

5. Acquisitions

Si l'émetteur se propose d'affecter le produit du placement au financement d'une acquisition importante visant un actif, un bien ou une entreprise existante (à l'égard de laquelle le consentement de la Bourse doit avoir été reçu), fournir les renseignements suivants :

- a) la nature de l'actif devant être acquis; s'il s'agit d'une propriété constituée de ressources naturelles :
 - (i) le nom, l'emplacement et l'étendue de la propriété en cause ainsi que le nombre de claims et de concessions qui le composent;
 - (ii) la nature (claim, titre, bail, option ou autre droit), l'étendue et l'état (breveté ou non breveté) du droit en vertu duquel l'émetteur peut ou pourra détenir ou exploiter la propriété, de même que la date d'expiration, s'il y a lieu;
- b) la date réelle ou projetée de chaque acquisition;
- c) le nom du vendeur et le fait que l'opération sera ou non conclue sans lien de dépendance;
- d) dans le cas d'une acquisition conclue avec lien de dépendance, les frais directs engagés par le vendeur;
- e) la contrepartie, tant pécuniaire que non pécuniaire, payable par l'émetteur;
- f) toutes les obligations importantes devant être remplies afin que tout droit sur la propriété ou toute convention d'acquisition demeure en règle;
- g) le mode de détermination de la contrepartie (frais directs engagés, rapport d'évaluation ou négociations sans lien de dépendance);
- h) l'emplacement (sur SEDAR, sur le site Web de l'émetteur ou à tout autre lieu accessible au public) de toute opinion sur l'évaluation ou de tout rapport technique requis par une politique de la Bourse ou d'un autre organisme de réglementation quant à l'acquisition.

6. Renseignements sur la société

Indiquer le capital-actions autorisé et émis de l'émetteur et décrire brièvement les restrictions et les droits importants rattachés au capital-actions, comme les droits de vote, de priorité, de conversion ou de rachat.

7. Administrateurs, dirigeants, promoteurs et principaux porteurs de titres avec droit de vote

- a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs, des dirigeants et des promoteurs de l'émetteur, et divulguer ce qui suit au sujet de chacun :
- (i) ses postes et ses fonctions actuels au sein de l'émetteur;
 - (ii) son occupation principale exercée au cours des cinq années précédant la date du document d'offre; si cette occupation principale consiste en un poste de direction auprès d'une société autre que l'émetteur, indiquer la dénomination sociale et l'activité principale de celle-ci;
 - (iii) à la date de conclusion du placement, le nombre et le pourcentage des actions avec droit de vote de l'émetteur sur lesquelles il exerce un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, classées selon les catégories suivantes : a) les actions entières, b) les actions mises en commun et c) toutes les autres actions;
 - (iv) la relation de tout administrateur, dirigeant ou promoteur qui a un lien avec un autre administrateur, dirigeant ou promoteur.
- b) Si un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de l'émetteur est ou a été, au cours des cinq années précédant la date du document d'offre, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d'un autre émetteur qui, pendant que cette personne était en poste :
- (i) soit a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction des opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance refusant à l'émetteur le recours à toute dispense prévue par la loi durant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, décrire les motifs et indiquer si l'ordonnance est toujours en vigueur;
 - (ii) soit a été déclaré en faillite ou a procédé à une cession volontaire de ses biens dans le cadre d'une faillite, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec ses créanciers, ou a entamé une telle procédure ou un tel arrangement ou concordat, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour détenir les actifs de cette personne, signaler ce fait.
- c) Si un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de l'émetteur a, au cours des 10 années précédant la date du document d'offre, fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché, ou à un vol ou à une fraude, décrire les pénalités ou les sanctions imposées.

- d) Donner le nom au complet de chaque personne qui, à la connaissance des signataires des présentes, est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions avec droit de vote de l'émetteur, autre que les personnes indiquées en a), ainsi que le nombre de ces actions avec droit de vote, classées selon les catégories suivantes :
7 a) les actions entières, b) les actions mises en commun et c) toutes les autres actions. Lorsque le propriétaire véritable est une société fermée, donner le nom de chacun des propriétaires véritables de celle-ci.

8. Options d'achat de titres de l'émetteur

- a) Divulguer individuellement le prix d'exercice ou de levée et la date d'expiration de la totalité des options, des bons de souscription d'actions ou des autres droits permettant d'acquérir des titres octroyés aux promoteurs de l'émetteur ou aux initiés à l'égard de celui-ci.
- b) Divulguer le prix de levée et la date d'expiration de toutes les options octroyées à des employés. Ce renseignement peut être présenté globalement, sans identification précise des titulaires d'options.
- c) Divulguer le prix d'exercice ou de levée et la date d'expiration de la totalité des autres options, bons de souscription et droits non divulgués en a) ou en b). Ce renseignement peut être présenté globalement, sans identification précise des porteurs de titres.

9. Titres entières de l'émetteur

Lorsque l'émetteur a des actions fondées sur le rendement ou d'autres titres entières, indiquer ce qui suit :

- a) le nombre d'actions fondées sur le rendement et d'autres titres entières, pour chaque catégorie;
- b) le pourcentage estimatif des titres fondés sur le rendement et des autres titres entières par rapport à l'ensemble des titres avec droit de vote émis et en circulation de l'émetteur au moment de la réalisation du placement;
- c) le nom de chacun des propriétaires véritables des actions fondées sur le rendement et des autres titres entières et le nombre de ces actions appartenant à chacun d'eux;
- d) la date de la convention d'entierement et les conditions régissant la libération et l'annulation des actions fondées sur le rendement et des autres actions entières.

10. Description de tout autre fait important

- a) Décrire brièvement tout litige important en cours ou pendant auquel l'émetteur est ou est susceptible d'être partie ou qui vise ou est susceptible de viser l'un de ses biens ou l'une de ses entreprises. Le cas échéant, indiquer le nom du tribunal ou de l'organisme, la date d'introduction de l'instance, les parties principales à l'instance, la nature de l'instance, le montant réclamé, le cas échéant, le fait que l'instance est contestée ou non, l'état actuel de l'instance et, si le document d'offre renvoie à un avis juridique, le nom du conseiller juridique fournissant celui-ci.
- b) Indiquer les propriétés dont l'acquisition est projetée et pour laquelle l'approbation des organismes de réglementation n'est pas demandée actuellement.
- c) Le cas échéant, fournir le détail de toute modification ou augmentation importante qui a touché les dettes (y compris les obligations, les débetures, les billets et les autres titres de créance) après la date des états financiers les plus récents déposés auprès de la ou des commissions des valeurs mobilières compétentes.
- d) Présenter sommairement tout autre fait important non encore divulgué dans les présentes.

11. Droits de recours contractuels

Le présent document d'offre doit inclure la description suivante des droits de recours contractuels contre l'émetteur, ses administrateurs et toute personne, sauf le placeur pour compte, ayant signé le document d'offre.

DROITS DE RECOURS CONTRACTUELS

« Si le présent document d'offre simplifié, de même que tout avis relatif à un événement déclencheur ultérieur, contient une information fausse ou trompeuse au sens donné au terme « *misrepresentation* » dans les lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés, et qu'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse à la date de l'investissement, le souscripteur sera réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse et pourra se prévaloir d'un droit d'action, soit en dommages-intérêts contre l'émetteur, ses administrateurs et toute personne, sauf le placeur pour compte, ayant signé le document d'offre (les « représentants de l'émetteur »), soit en rescision de la convention d'achat et de vente de titres. Dans le cadre d'une telle action, les parties contre lesquelles les recours sont exercés pourront invoquer les mêmes moyens de défense conférés par les lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés, comme si le document d'offre simplifié était un prospectus.

Le souscripteur ne peut tenter une action visant à faire valoir ce droit après l'expiration des délais précisés dans les lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés.

Les droits contractuels stipulés dans les présentes s'ajoutent à tout autre droit dont le souscripteur peut se prévaloir en droit, sans y porter atteinte. »

12. Droits de révocation contractuels

Le présent document d'offre doit inclure la description suivante des droits de révocation qu'il confère aux souscripteurs :

DROITS DE RÉVOCATION CONTRACTUELS

« Un ordre ou une souscription visant les titres offerts aux termes du présent document d'offre simplifié ne lie pas le souscripteur si le courtier auprès duquel il a souscrit les titres (ou l'émetteur, si le souscripteur n'a pas souscrit les titres auprès d'un courtier) reçoit, au plus tard deux jours ouvrables après la réception du document d'offre simplifié et de tout avis relatif à un événement déclencheur ultérieur par le souscripteur, un avis écrit de ce dernier attestant son intention de ne pas être lié par la convention.

Le droit de révocation qui précède ne s'applique pas au souscripteur qui est membre d'un groupe professionnel au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, ou dans toute politique ou norme la remplaçant, ni au souscripteur qui se départit de la propriété véritable du titre (sauf pour garantir une dette) avant la fin de la période de révocation.

Le fardeau de la preuve que le délai de communication de l'avis de révocation est écoulé incombe au courtier auprès duquel le souscripteur a convenu de souscrire les titres, ou, si le souscripteur n'a pas souscrit les titres auprès d'un courtier, à l'émetteur. »

13. Attestations requises

a) Attestation des administrateurs et des promoteurs de l'émetteur :

« Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent document d'offre. Les critères d'un exposé complet, véridique et clair sont identiques à ceux qui sont imposés à l'égard des prospectus dans les lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés, selon le cas, et leur règlement d'application. »

Date

- (i) Cette attestation doit être signée conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés, selon le cas, comme si le document d'offre était un prospectus.
- (ii) Identifier chaque signataire et la qualité en laquelle il est signataire.

b) Attestation du (des) placeur(s) pour compte :

L'attestation suivante doit être signée par le placeur pour compte.

« Nous avons procédé à l'examen du présent document d'offre et des renseignements qui y sont intégrés par renvoi. Notre examen a consisté essentiellement en prises de renseignements, en analyses et en discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par l'émetteur et sur les renseignements faisant partie du domaine public relatifs à celui-ci.

Nous n'avons pas procédé au type d'examen auquel serait soumis un prospectus déposé aux termes des lois sur les valeurs mobilières du ou des territoires visés, selon le cas. Par conséquent, nous ne pouvons certifier que le présent document et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à l'émetteur et aux titres offerts par celui-ci.

Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que le présent document d'offre et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi 1) contiennent une déclaration fautive au sujet d'un fait important ou 2) omettent d'énoncer un fait important qui doit être énoncé afin d'empêcher qu'une déclaration soit fautive ou qu'une interprétation soit trompeuse à l'égard de tout autre énoncé. »

14. Attestation – Renseignements personnels

L'attestation suivante peut être incluse au document d'offre mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date à laquelle le document d'offre est déposé auprès de la Bourse. L'attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer.

Attestation – Renseignements personnels

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques du document d'offre ci-joint qui sont analogues aux rubriques 5, 7, 8 et 9, le cas échéant, du [présent formulaire].

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard :

- a) de la divulgation de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6B) en vertu du [présent formulaire];
- b) de la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6B ou de toute autre manière décidée par la Bourse à de temps à autre.

Date

FORMULAIRE 5B

FORMULAIRE DE DÉPÔT POUR LES ACQUISITIONS ACCÉLÉRÉES

Objet : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier : _____ Groupe : _____

I. Renseignements généraux

1. Le cours des titres de l'émetteur à la date du Formulaire de réservation du prix ou du communiqué s'établissait à _____ \$.
2. Le nombre de titres émis et en circulation de l'émetteur à la date de signature du présent formulaire est de _____.
3. Le nombre de titres émis ou devant être émis dans le cadre des opérations réalisées suivant la procédure de dépôt accéléré, y compris la présente opération, au cours des six derniers mois, en pourcentage du nombre actuel de titres émis et en circulation est le suivant :

Acquisitions : _____

Placements privés : _____

II. Renseignements sur l'opération

1. L'opération est entièrement exposée dans un communiqué daté du _____.
2. Décrire l'actif ou le bien devant être acquis par l'émetteur, ainsi que son emplacement.

3. Indiquer le type de convention (convention de vente, convention d'options ou autre sorte de convention), la date de la convention et les parties à cette dernière, et joindre une copie de la convention.

4. Donner les renseignements suivants.

a) La contrepartie totale en titres ou en espèces et les engagements au titre des travaux requis à l'égard de l'opération, sur une base annuelle.

	Espèces	Titres	Engagements au titre de travaux, notamment de travaux d'exploration
1 ^{re} année			
2 ^e année			
et suivantes			

b) Donner le détail de toute disposition importante de la convention, comme le rendement net d'exploitation sur la participation et les options de rachat.

5. Indiquer dans le tableau ci-dessous le nom des personnes qui recevront des titres de l'émetteur dans le cadre de l'opération et le nombre de titres devant être émis.

Nom de la personne (s'il ne s'agit pas d'une personne physique, nommer tous les initiés)	Nombre et catégorie de titres devant être émis	Initié = Y Groupe professionnel = P Sans objet = S.O.

6. Donner des détails sur les honoraires d'intermédiation proposés, y compris le nom et l'adresse de l'intermédiaire.

7. Indiquer les honoraires applicables, calculés conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits* et à l'annexe 1A.

III. Admissibilité à la procédure de dépôt pour les acquisitions accélérées

1. Le vendeur des actifs, des biens ou de l'entreprise (ou le donneur d'option sur ceux-ci) est-il une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, avec une personne qui a un lien avec celui-ci ou avec un membre du même groupe que celui-ci? Oui D Non D

2. L'acquisition constitue-t-elle un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou est-elle réalisée concurremment avec un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en prévision d'une telle opération? Oui D Non D

3. L'acquisition porte-t-elle sur des actifs ou une entreprise provenant d'un secteur d'activité qui diffère du principal secteur d'activité de l'émetteur? Oui D Non D

4. L'acquisition porte-t-elle sur un bien ou un actif adjacent ou lié à un bien ou à un actif ayant été acquis du même vendeur dans les six mois précédents et l'acquisition est-elle réalisée concurremment avec un changement important inconnu du public ou en prévision d'un tel changement? Oui D Non D
5. Y a-t-il des titres devant être émis dans le cadre de l'opération ou des opérations qui ne sont pas des titres inscrits ou des bons de souscription convertibles en titres inscrits? Oui D Non D
6. Une personne qui n'était pas un initié de l'émetteur avant l'opération l'est-elle devenue en raison du versement d'une contrepartie en titres dans le cadre de l'acquisition? Oui D Non D
7. L'émetteur a-t-il reçu un avis de transfert de son inscription à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*? Oui D Non D
8. L'opération constitue-t-elle une acquisition fondamentale? Oui D Non D
9. Le nombre total de titres que l'émetteur a émis conformément à la procédure de dépôt accéléré pour les placements privés ou les acquisitions dans les six mois précédents représente-t-il plus de 50 % de ses titres émis et en circulation? Oui D Non D

Si le soussigné a répondu « Oui » à l'une des questions de la présente rubrique III, l'émetteur ne peut utiliser le présent formulaire et l'opération doit être considérée comme une opération sujette à examen, conformément aux exigences de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

IV. Déclaration

Le soussigné atteste ce qui suit :

1. il n'est survenu aucun changement important dans les affaires de l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public;
2. à la connaissance de l'émetteur, au moment de la conclusion d'un accord de principe, aucune autre partie à l'opération n'avait connaissance d'un fait important ou d'un changement important inconnu du public se rapportant à l'émetteur autrement que dans le cadre de la présente opération;
3. l'opération a été approuvée par les administrateurs de l'émetteur conformément aux exigences de la législation sur les sociétés;
4. le soussigné est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur et il est dûment autorisé par ce dernier à faire la présente déclaration;
5. tous les renseignements que contient le présent formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées sont véridiques.

Fait le : _____

Signataire autorisé

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques 3, 5 et 6 de la partie II du présent formulaire, s'il y a lieu.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement écrit exprès de chaque personne physique concernée à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Fait le : _____

Signataire autorisé

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

FORMULAIRE 5C

APERÇU DE L'OPÉRATION

Objet : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier : _____ Groupe : _____

Nombre actuel de titres émis et en circulation _____

I. L'opération

1. L'opération est entièrement exposée dans un communiqué daté du _____.

2. Indiquer la date de la convention, les parties à cette dernière et le type de convention (une convention de vente ou une convention d'options) et joindre une copie de la convention. _____

3. Décrire l'actif ou le bien devant être acquis par l'émetteur, ainsi que son emplacement. _____

4. S'il y a lieu, indiquer si l'opération consiste en l'acquisition d'un intérêt dans un bien adjacent ou lié d'une autre façon à un autre actif acquis au cours des 12 derniers mois. _____

5. Donner les renseignements suivants.

a) La contrepartie totale en titres ou en espèces et les engagements au titre des travaux requis à l'égard de l'opération, sur une base annuelle

	<u>Espèces</u>	<u>Titres</u>	Engagements au titre de <u>travaux d'exploration</u>
1 ^{re} année			
2 ^e année			
3 ^e année ou autre			

- b) Le détail de toute disposition importante de la convention, comme le rendement net d'exploitation sur la participation et les options de rachat

6. Indiquer, dans le tableau ci-dessous, le nom des personnes qui recevront des titres de l'émetteur dans le cadre de l'opération et le nombre de titres devant être émis.

Nom de la personne (s'il ne s'agit pas d'une personne physique, nommer tous les initiés de cette personne)	Nombre et catégorie de titres devant être émis	Initié = Y Groupe professionnel = P Sans objet = S.O.

7. Donner des détails sur les honoraires d'intermédiation proposés, y compris le nom et l'adresse de l'intermédiaire.

II. Autres questions

1. Si l'opération est conclue avec une personne ayant un lien de dépendance, préciser ce qui suit.

- a) Le lien qui existe entre l'émetteur et l'autre partie

- b) Le nom des administrateurs de l'émetteur qui se sont déclarés en conflit d'intérêts et qui se sont abstenus de voter lors de la réunion des administrateurs portant sur la présente opération

- c) Si l'opération est assujettie à la Politique 5.9, et, le cas échéant, de quelle façon il y aura conformité aux exigences en matière d'évaluation et d'approbation des porteurs de titres ou quelle dispense s'applique

2. Si l'opération fait partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, préciser les dispositions importantes du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

3. Les acquisitions accélérées suivantes, au sens donné à ce terme dans la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*, ont été réalisées par l'émetteur au cours des six derniers mois.

4. Indiquer la manière dont sont déterminés les droits maximaux payables à la Bourse conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits* et à l'Annexe 1A – *Avis concernant la facturation*.

III. Déclaration

Le soussigné atteste ce qui suit :

1. il n'est survenu aucun changement important dans les affaires de l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public;
2. à la connaissance de l'émetteur, au moment de la conclusion d'un accord, aucune autre partie à l'opération n'avait connaissance d'une information importante inconnue du public se rapportant à l'émetteur, autrement que dans le cadre de la présente opération;
3. l'opération a été approuvée par les administrateurs de l'émetteur conformément aux exigences applicables de la législation sur les sociétés et de la Bourse;
4. tous les renseignements que contient le présent formulaire d'aperçu de l'opération sont véridiques;
5. le soussigné est un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur et il est autorisé par ce dernier à déposer le présent formulaire.

Fait le : _____

Signataire autorisé

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques I 2, 6 et 7 et aux rubriques II 1 et 2 du présent formulaire, s'il y a lieu.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement exprès de chaque personne physique concernée à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l'annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Fait le _____

Signataire autorisé

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

FORMULAIRE 5D
CONVENTION D'ENTIERCEMENT
(Choisir : TITRE DE VALEUR/TITRE EXCÉDENTAIRE)

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____

ENTRE :

(l'« **émetteur** »)

ET :

(l'« **agent d'entiercement** »).

ET :

CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR

(le « **porteur de titres** » ou « **vous** »)

(collectivement désignés les « **parties** »).

La présente convention est intervenue entre les parties aux termes de la Politique 5.4 de la Bourse – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* (la « **Politique** ») dans le cadre [d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités, d'une opération admissible ou d'une autre opération (décrire l'opération)]. L'émetteur est un [émetteur du groupe 1/groupe 2], comme il est indiqué dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

PARTIE 1 ENTIERCEMENT

1.1 Nomination d'un agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entiercement pour qu'il agisse en qualité d'agent d'entiercement aux termes de la présente convention. L'agent d'entiercement accepte cette nomination.

1.2 Entiercement de titres

- 1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les titres (les « **titres entiercés** ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres que vous avez en votre possession ou que vous pouvez recevoir ultérieurement.

- 2) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les autres titres que vous recevez (les « **titres entiercés supplémentaires** ») :
- a) en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;
 - b) par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;
 - c) par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés;
 - d) de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 6 de la présente convention s'applique.

Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

- 3) Vous vous engagez à remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de remplacement qui vous sont délivrés pour les titres entiercés supplémentaires.

1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres demandent à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération aux termes de la présente convention.

PARTIE 2 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

2.1 Dispositions relatives à la libération

Les dispositions de l'annexe ou des annexes [**indiquer l'annexe ou les annexes applicables**] sont intégrées par renvoi dans la présente convention et en font partie intégrante.

Joindre l'annexe ou les annexes appropriées

[Convention d'entiercement de titres de valeur d'un émetteur du groupe 1 –annexe B1]
[Convention d'entiercement de titres de valeur d'un émetteur du groupe 2 – annexe B2]
[Convention d'entiercement de titres excédentaires d'un émetteur du groupe 1 – annexe B3]
[Convention d'entiercement de titres excédentaires d'un émetteur du groupe 2 – annexe B4]

2.2 Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires dans le cadre de l'opération à laquelle se rapporte la présente convention, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable.

2.3 Exigences additionnelles concernant les titres excédentaires entiercés d'un émetteur du groupe 2

Lorsque des titres sont assujettis à une convention d'entiercement de titres excédentaires pour les émetteurs du groupe 2 [annexe B4], les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- 1) Les titres entiercés sont annulés si l'actif, le bien, l'entreprise ou l'intérêt dans l'un de ceux-ci en contrepartie duquel les titres ont été émis est perdu ou abandonné, ou s'il est mis fin aux activités ou à la mise en valeur ayant trait à l'actif, au bien ou à l'entreprise en question.
- 2) L'agent d'entiercement ne libère des titres entiercés aux termes de l'annexe B4 que s'il a reçu, dans les 15 jours qui précèdent la date de libération, une attestation de l'émetteur :
 - a) signée par deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur;
 - b) portant une date qui est au plus 30 jours avant la date de libération;
 - c) énonçant que les actifs en contrepartie desquels les titres entiercés ont été émis (les « actifs ») ont été inclus à titre d'actifs dans le bilan compris dans les derniers états financiers de l'émetteur déposés auprès de la Bourse;
 - d) énonçant que l'émetteur n'a raisonnablement pas connaissance du fait que les actifs ne seront pas inclus à titre d'actifs dans le bilan compris dans les prochains états financiers de l'émetteur qui devront être déposés auprès de la Bourse.
- 3) Si, à un moment donné pendant la durée de la présente convention, il est interdit à l'agent d'entiercement de libérer des titres entiercés à une date de libération indiquée à l'annexe B4 en raison de l'application du paragraphe 2.3 2) ci-dessus, alors il ne libère aucun autre titre entiercé sans le consentement écrit de la Bourse.
- 4) Si, en raison de l'application du présent article 2.3, l'agent d'entiercement ne libère aucun titre entiercé pendant une période de cinq ans, alors :
 - a) l'agent d'entiercement remet un avis à l'émetteur, auquel il joint les certificats qu'il détient et qui attestent les titres entiercés;
 - b) l'émetteur et l'agent d'entiercement prennent les mesures nécessaires afin d'annuler les titres entiercés.
- 5) Pour les besoins de l'annulation des titres entiercés aux termes du présent article, chaque porteur de titres nomme irrévocablement l'agent d'entiercement comme son mandataire et lui confère le pouvoir de nommer des mandataires de remplacement, au besoin.

2.4 Remise de certificats pour les titres entiercés

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou les autres attestations qu'il a en sa possession des titres qui ont été libérés, le plus tôt possible après leur libération.

2.5 Certificats de remplacement

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement remet le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demande un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur fait établir et remettre à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il remet au porteur de titres ou selon ses instructions le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

2.6 Libération au moment du décès

- 1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés et l'agent d'entiercement remet à l'ayant cause de celui-ci les certificats ou les autres attestations des titres qu'il a en sa possession si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'ayant cause du porteur de titres décédé donne à la Bourse, au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la libération projetée, un avis écrit indiquant son intention de libérer les titres entiercés à une date donnée;
 - b) la Bourse ne donne pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.
- 2) Avant de procéder à cette remise, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une copie certifiée du certificat de décès;
 - b) la preuve de l'autorité de l'ayant cause que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

2.7 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse de mettre fin à la libération

L'agent d'entiercement se conforme à toute demande de la Bourse de suspendre la libération des titres entiercés ou d'y mettre fin et ne libère les titres entiercés qu'après avoir reçu le consentement écrit de la Bourse.

2.8 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la libération de titres entiercés dans d'autres circonstances, selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées. Des titres peuvent être libérés si l'agent d'entiercement reçoit un avis écrit de la Bourse en ce sens.

PARTIE 3 LIBÉRATION ANTICIPÉE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉMETTEUR

3.1 Libération anticipée – Passage au groupe 1

- 1) Lorsqu'un émetteur du groupe 2 devient un émetteur du groupe 1, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.
- 2) S'il croit, de façon raisonnable, respecter les exigences relatives à l'inscription initiale d'un émetteur du groupe 1 énoncées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, l'émetteur peut demander à la Bourse d'être inscrit dans ce groupe. L'émetteur doit aussi aviser en même temps l'agent d'entiercement qu'il présente une telle demande.
- 3) Si elle accepte le passage de l'émetteur au groupe 1, la Bourse publie un bulletin confirmant le consentement définitif de l'inscription de l'émetteur dans ce groupe. À la publication du bulletin, l'émetteur doit immédiatement prendre les mesures suivantes :
 - a) publier un communiqué indiquant ce qui suit :
 - (i) l'acceptation de son passage au groupe 1;
 - (ii) le nombre de titres entiercés devant être libérés et les dates de libération suivant le nouveau calendrier;
 - b) envoyer à l'agent d'entiercement le communiqué accompagné d'une copie du bulletin de la Bourse.
- 4) Une fois que les mesures indiquées au paragraphe 3.1 3) qui précède auront été prises, le calendrier de libération B1 de l'émetteur est remplacé comme suit :

Calendrier de libération applicable avant le passage à l'autre groupe	Calendrier de libération applicable après le passage à l'autre groupe
Annexe B2	Annexe B1
Annexe B4	Annexe B3

- 5) Dans les 10 jours de la publication du bulletin de la Bourse confirmant l'inscription de l'émetteur dans le groupe 1, l'agent d'entiercement libère les titres entiercés qui, suivant le nouveau calendrier de libération, auraient été libérés à une date antérieure à la publication du bulletin de la Bourse.

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

4.1 Restrictions relatives aux transferts et à d'autres opérations

Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou d'autres opérations les visant. Si le porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs principaux intéressés de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt

Sous réserve du consentement de la Bourse, vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Toutefois, l'agent d'entiercement ne doit pas, à cette fin, céder ou remettre à l'institution financière les titres entiercés ou les certificats des titres, ni aucune autre attestation les représentant. Le contrat de prêt stipule que les titres entiercés demeurent entiercés même si le prêteur les réalise en remboursement du prêt.

4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés

Bien que vous puissiez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés, vous ne pouvez, tant que vos titres sont entiercés, exercer aucun droit de vote rattaché à des titres (entiercés ou non) en faveur d'une ou de plusieurs ententes qui entraîneraient le remboursement du capital des titres entiercés avant la liquidation de l'émetteur.

4.4 Dividendes sur les titres entiercés

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés, conformément à la présente convention.

PARTIE 5 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS

5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou à des dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou à des dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;
 - b) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que tout consentement requis de la part de la Bourse à la cote de laquelle l'émetteur est inscrit a été obtenu;
 - c) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;
 - d) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

5.2 Cession en faveur d'autres principaux intéressés

- 1) Vous pouvez céder des titres entiers :
- a) soit à une personne physique ou morale qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur;
 - b) soit à une personne physique ou morale qui, une fois la cession proposée effectuée,
 - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
 - (ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
- b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.

- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, déclarant :
 - (i) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, à son avis, après enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée;
 - (ii) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, après la cession proposée :
 - (A) à son avis, après enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
 - (B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes,
 - (iii) et que toute approbation requise de la part de la Bourse ou de tout autre marché boursier auquel l'émetteur est inscrit a été obtenue;
 - b) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;
 - c) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

5.3 Cession dans le cadre d'une faillite

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne physique ou morale ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite si les conditions suivantes sont réunies :
- a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une copie certifiée :
 - (i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant des faillites,
 - (ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;
 - b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;

- c) une procuration en vue d'une cession, dûment remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
- d) une reconnaissance suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E, signée :
 - (i) soit par le syndic de faillite;
 - (ii) soit, conformément aux instructions du syndic, par toute autre personne physique ou morale ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés, auquel cas la reconnaissance doit être accompagnée d'une preuve des instructions.

5.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge

- 1) Vous pouvez céder à une institution financière les titres entiercés que vous avez donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en vertu de l'article 4.2 en sa faveur en garantie d'un prêt, en cas de réalisation, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
 - a) une déclaration sous serment d'un dirigeant de l'institution financière attestant que celle-ci a, de par la loi, un droit sur les titres entiercés;
 - b) une preuve que la Bourse a accepté que les titres entiercés soient mis en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en faveur de l'institution financière;
 - c) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - d) une reconnaissance signée par l'institution financière suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

5.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes bénéficiaires du régime ou du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds, ou de la part du mandataire du fiduciaire, indiquant qu'à sa connaissance, le rentier du REER ou du FERR ou les bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré n'incluent aucune autre personne physique ou morale que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;
 - b) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
 - c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

5.6 Effet de la cession de titres entiercés

Tout titre qui est cédé demeure entiercé et est libéré conformément à la présente convention, comme si aucune cession n'avait eu lieu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession. L'agent d'entiercement ne remet au cessionnaires visés par la présente partie aucun certificat ni aucune autre forme d'attestation des titres entiercés.

5.7 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la cession de titres entiercés dans d'autres circonstances, et selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées.

PARTIE 6 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

6.1 Regroupements d'entreprises

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants (les « **regroupements d'entreprises** ») :

- a) une offre publique d'achat formelle portant sur tous les titres en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- b) une offre publique de rachat formelle portant sur tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- c) un arrangement;

- d) une fusion;
- e) une opération de regroupement;
- f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

6.2 Remise à l'agent d'entiercement

- 1) Vous pouvez déposer vos titres entiercés auprès d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiercés doivent être déposés, vous devez avoir remis à l'agent d'entiercement :
 - a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de remettre au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre d'accompagnement ou un document semblable rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire de l'émetteur, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être remis au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises;
 - b) le consentement écrit de la Bourse;
 - c) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement demander.

6.3 Remise au dépositaire

- 1) L'agent d'entiercement remet au dépositaire, conformément aux instructions, dès que possible et en aucun cas plus de trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements et les documents prévus à l'article 6.2, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre adressée au dépositaire,
 - a) énumérant les titres entiercés qui sont déposés;
 - b) précisant que les titres entiercés sont entiercés;
 - c) indiquant que les titres entiercés sont remis uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 6.4;
 - d) exigeant, si des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés ont été remis au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;

- e) exigeant, le cas échéant, que le dépositaire remette ou fasse remettre à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.4 Libération des titres entiercés en faveur du dépositaire

- 1) L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous-même ou l'émetteur présentez, conformément à la Politique, une demande de libération des titres entiercés déposés au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la libération proposée;
 - b) la Bourse n'envoie pas d'avis d'opposition à l'agent d'entiercement avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à cette date;
 - c) l'agent d'entiercement reçoit une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne physique ou morale, indiquant :
 - (i) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;
 - (ii) que les titres entiercés ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise de livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.5 Entiercement de nouveaux titres

- 1) Si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés à la place des titres entiercés déposés, à moins que, immédiatement après la réalisation du regroupement d'entreprises :
 - a) l'émetteur remplaçant ne soit un émetteur dispensé au sens de l'Instruction générale;
 - b) le porteur des titres entiercés n'ait été assujéti à une convention d'entiercement de titres de valeur et qu'il ne soit pas un principal intéressé de l'émetteur remplaçant;

- c) le porteur des titres entiercés ne détienne moins de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant (pourcentage calculé en tenant compte, tant dans le total des titres entiercés du porteur que dans le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en faveur du porteur des titres entiercés par suite de la conversion de titres convertibles en circulation).

6.6 Libération de nouveaux titres entiercés

- 1) L'agent d'entiercement envoie au porteur de titres les certificats ou les autres attestations représentant ses nouveaux titres dès que possible après avoir reçu :
 - a) une attestation signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur remplaçant autorisé à signer,
 - (i) déclarant qu'il est un émetteur remplaçant l'émetteur d'origine par suite d'un regroupement d'entreprises,
 - (ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 6.5,
 - (iii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5;
 - b) une confirmation écrite de la Bourse indiquant qu'elle a accepté la liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5.
- 2) Les titres entiercés des porteurs de titres ne sont pas assujettis à l'entiercement aux termes de l'article 6.5 seront libérés et l'agent d'entiercement enverra les certificats ou les autres attestations des titres entiercés qu'il a en sa possession conformément à l'article 2.4.
- 3) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 4), si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir aux mêmes conditions, y compris en ce qui a trait aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.
- 4) S'il s'agit d'un émetteur du groupe 2 qui est remplacé par un émetteur du groupe 1, les dispositions relatives à la libération en cas de passage d'un groupe à l'autre prévues au paragraphe 3.1 4)s'appliquent.

PARTIE 7 DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT

7.1 Démission de l'agent d'entiercement

- 1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise l'émetteur et la Bourse par écrit.
- 2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il en avise l'agent d'entiercement et la Bourse par écrit.

- 3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou de sa destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par la Bourse et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.
- 4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, 60 jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission ou de destitution »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de 10 jours ouvrables une date de libération.
- 5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les 60 jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.
- 6) Tout agent d'entiercement remplaçant nommé en vertu du présent article est investi des mêmes pouvoirs et droits et assume les mêmes obligations que son prédécesseur, sans autre formalité. Sur réception de tout paiement en souffrance pour ses frais et services, le prédécesseur remet à son remplaçant, lequel y a droit, tous les titres, dossiers et autres biens qu'il a en sa possession dans le cadre de la présente convention. Il est alors déchargé de ses fonctions d'agent d'entiercement.
- 7) Aucune modification apportée à la partie 8 de la présente convention en raison de la nomination de l'agent d'entiercement remplaçant ne doit être incompatible avec la Politique et les conditions des présentes. L'émetteur visé par les présentes doit déposer un exemplaire de la nouvelle convention auprès de la Bourse.

PARTIE 8 AUTRES ENTENTES CONTRACTUELLES

[Vous pouvez insérer ici toute autre entente contractuelle intervenue entre les parties relativement aux responsabilités, à la rémunération, aux obligations et aux indemnités de l'agent d'entiercement ou toute autre question que les parties souhaitent prévoir aux présentes, pourvu que les conditions ne soient pas incompatibles avec les politiques de la Bourse applicables et les dispositions de la présente convention.]

PARTIE 9 INDEMNISATION DE LA BOURSE

9.1 Indemnisation

- 1) L'émetteur et chaque porteur de titres conviennent solidairement de faire ce qui suit:
 - a) libérer, indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques), frais, réclamations, demandes, dommages-intérêts, responsabilités et pertes qu'elle engage ou dont elle fait l'objet;

- b) s'abstenir de présenter une réclamation ou une demande ou d'entamer une action contre la Bourse;
- c) indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques) et des dommages-intérêts qu'elle engage ou est tenue, de par la loi, de payer par suite d'une réclamation, d'une demande ou d'une action présentée par une personne,

en conséquence de tout acte ou de toute omission de la Bourse relativement à la présente convention même si l'acte ou l'omission était négligent ou constituait un manquement aux modalités de la présente convention.

- 2) La présente promesse d'indemnisation continue d'avoir effet après la libération des titres entiercés et la résiliation de la présente convention.

PARTIE 10 AVIS

10.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

10.2 Avis à l'intention de l'émetteur

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

10.3 Remise de documents aux porteurs de titres

Les documents remis à un porteur de titres sont réputés lui avoir été remis à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit au moins 10 jours ouvrables avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement remet les certificats ou les autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur. L'émetteur doit fournir à l'agent d'entiercement l'adresse de chaque porteur de titres figurant sur ce registre.

10.4 Changement d'adresse

- 1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.
- 2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.
- 3) Un porteur de titres peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

10.5 Interruption du service postal

Les parties ne doivent pas envoyer de documents par la poste si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

PARTIE 11 STIPULATIONS GÉNÉRALES

11.1 Définition de « détenir des titres »

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tous les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ou dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

Aux termes de la présente convention, un porteur de titres « détient » des titres parce qu'il en est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur ceux-ci.

11.2 Exécution par des tiers

L'émetteur conclut la présente convention pour son propre compte et en tant que fiduciaire pour la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur, et la Bourse ou les porteurs de titres de l'émetteur, ou les deux, peuvent faire exécuter la présente convention.

11.3 Résiliation et modification de la convention et renonciation à celle-ci

- 1) Sous réserve du paragraphe 11.3 3), la présente convention peut être résiliée de la façon suivante seulement :
 - a) relativement à toutes les parties :
 - (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;
 - (ii) sous réserve du paragraphe 11.3 2), moyennant l'accord de toutes les parties;
 - (iii) lorsque les titres entiercés de tous les porteurs de titres ont été libérés aux termes de la présente convention;

- b) relativement à une partie :
 - (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;
 - (ii) si la partie est un porteur de titres, lorsque tous ses titres entiercés ont été libérés aux termes de la présente convention.
- 2) Une entente visant la résiliation de la présente convention aux termes du sous-alinéa 11.3 1) a)(ii) ne prend effet que si :
 - a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;
 - b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, la résiliation de la présente convention a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;
 - c) elle a été approuvée par le vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par de la présente convention.
- 3) Malgré toute autre disposition de la présente convention, les obligations prévues à l'article 9.1 continuent d'avoir effet après la résiliation de la présente convention et la démission ou la destitution de l'agent d'entiercement.
- 4) Une modification de la présente convention ou d'une partie de celle-ci ou une renonciation à celle-ci ou à une partie de celle-ci ne prend effet que si :
 - a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;
 - b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, elle a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;
 - c) elle a été approuvée par le vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par la présente convention.
- 5) Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente convention n'est réputée valoir ni ne vaut renonciation à une autre disposition (similaire ou non) et aucune renonciation n'est permanente, sauf indication contraire expresse.

11.4 Divisibilité des dispositions

Toute disposition ou partie d'une disposition de la présente convention déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent est réputée supprimée dans la mesure nécessaire pour éliminer le caractère invalide, illégal ou inexécutoire, et le reste de la convention et toutes les autres dispositions et parties de celles-ci continuent d'avoir effet et de lier les parties aux présentes comme si la disposition, ou la partie de celle-ci, déclarée illégale ou inexécutoire n'avait jamais fait partie de la présente convention.

11.5 Autres garanties

Les parties conviennent de signer et de remettre tout autre document et d'accomplir tout autre acte raisonnablement demandé par elles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

11.6 Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

11.7 Consentement de la Bourse aux modifications

La Bourse doit approuver toute modification de la présente convention si l'émetteur est inscrit à sa cote au moment où la modification est proposée.

11.8 Exigences additionnelles liées à l'entiercement

Une bourse canadienne peut imposer d'autres modalités ou conditions d'entiercement en plus de celles qui sont prévues par la présente convention.

11.9 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois [de/du] [autorité principale] et les lois du Canada applicables.

11.10 Exemplaires

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule convention.

11.11 Nombre

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

11.12 Application et effet obligatoire

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs successeurs et leurs ayants cause et toutes les personnes qui formulent une réclamation par leur entremise, comme si elles étaient parties à la présente convention. La présente convention s'applique au profit de toutes ces personnes.

11.13 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

11.14 Remplaçant de l'agent d'entiercement

En cas de fusion ou de regroupement de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à condition que le remplaçant soit reconnu par la Bourse.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée.

[Agent d'entiercement]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Émetteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique : Fait

par **[porteur de titres]** devant :)

)

)

Nom)

)

Adresse)

)

)

Fonction)

)

)

Si le porteur de titres est une personne morale :

[Porteur de titres]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Porteur de titres]

Annexe A de la convention d'entiercement

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse pour la signification des avis :

Titres :

<i>Catégorie et type de titres (c.-à-d. titres de valeur ou titres excédentaires)</i>	<i>Nombre</i>	<i>Certificat(s) (le cas échéant)</i>

**ANNEXE B1 – CONVENTION D’ENTIERCEMENT
DE TITRES DE VALEUR D’UN ÉMETTEUR DU GROUPE 1**

CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	25 %	
TOTAL	100 %	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n’a été apportée aux titres entiercés déposés à l’origine et qu’aucun titre supplémentaire n’a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

**ANNEXE B2 – CONVENTION D’ENTIERCEMENT
DE TITRES DE VALEUR D’UN ÉMETTEUR DU GROUPE 2**

CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin final de la Bourse]	10 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 24 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 30 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 36 mois après la date du bulletin final de la Bourse]	15 %	
TOTAL	100 %	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n’a été apportée aux titres entiercés déposés à l’origine et qu’aucun titre n’a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 % après la réalisation de la libération à la date du bulletin de la Bourse.

**ANNEXE B3 – CONVENTION D’ENTIERCEMENT
DE TITRES EXCÉDENTAIRES D’UN ÉMETTEUR DU GROUPE 1**

CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiers devant être libérés	Nombre total de titres entiers devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin de la Bourse]	10 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin de la Bourse]	20 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin de la Bourse]	30 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin de la Bourse]	40 %	
TOTAL	100 %	

**ANNEXE B4 – CONVENTION D’ENTIERCEMENT
DE TITRES EXCÉDENTAIRES D’UN ÉMETTEUR DU GROUPE 2**

CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin de la Bourse]	5 %	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin de la Bourse]	5 %	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin de la Bourse]	10 %	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin de la Bourse]	10 %	
[Indiquer la date qui est 24 mois après la date du bulletin de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 30 mois après la date du bulletin de la Bourse]	15 %	
[Indiquer la date qui est 36 mois après la date du bulletin de la Bourse]	40 %	
TOTAL	100 %	

ANNEXE B5

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

À L'INTENTION DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

• (le « porteur de titres ») a souscrit et a convenu d'acheter, pour son propre compte, • actions ordinaires de • (les « titres entiers »). Ces titres seront entiers conformément aux modalités de la convention d'entiercement intervenue entre • (l'« émetteur »), • et le porteur de titres.

Le porteur de titres soussigné s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ni autoriser l'émission ou le transfert de ses titres, et à ne pas par ailleurs autoriser des opérations portant sur ses titres qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de celui-ci sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, et ce, tant que des titres entiers sont ou doivent être entiers.

FAIT le •.

Nom du porteur de titres – en caractères d'imprimerie

Signataire autorisée

Poste ou fonction – en caractères d'imprimerie

Nom du signataire ci-dessus – en caractères d'imprimerie

Le porteur de titres est directement contrôlé par le soussigné qui s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ni autoriser l'émission ou le transfert des titres du porteur de titres, et à ne pas par ailleurs effectuer des opérations qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle du porteur de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX, et ce, tant que des titres entiers sont ou doivent être entiers.

FAIT le •.

Signature

Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie

Signature

Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie

FORMULAIRE 5E

CONSETEMENT DU CESSIONNAIRE À ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ENTIERCEMENT

Destinataire : Bourse de croissance TSX

Le soussigné reconnaît que les titres énumérés à l'annexe A ci-jointe (les « titres ») lui ont été transférés ou lui seront transférés, et que ces titres sont assujettis à une convention d'entiercement intervenue en date du _____ (la « convention d'entiercement »).

Moyennant une contrepartie de valeur, le soussigné consent à être lié par les modalités de la convention d'entiercement applicable aux titres, comme si le soussigné était le signataire original de la convention d'entiercement.

Fait le _____ à _____.

Dans le cas où le porteur de titres est une personne physique

[Signature du cessionnaire/acheteur]

Signé par _____ [Nom du cessionnaire/acheteur (en caractères d'imprimerie)]

en présence de _____ [Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)]

[Signature du témoin]

[Fonction du témoin]

[Adresse du témoin]

Dans le cas où le porteur de titres est une personne morale :

[Signature du représentant autorisé du
cessionnaire/acheteur]

[Signature du représentant autorisé du cessionnaire/acheteur]

Annexe A

Nom du porteur de titres (cédant)	Nom du porteur de titres (cessionnaire)	Propriétaire véritable	Nombre de titres	Numéros des certificats

FORMULAIRE 5F

INDEMNITÉ RELATIVE À LA CONVENTION D'ENTIERCEMENT

La présente convention visant le versement d'une indemnité est intervenue en date du _____.

Destinataire : Bourse de croissance TSX (la « Bourse »)

ATTENDU QUE :

- A. + (l'« émetteur »), + et + (les « porteurs de titres ») et + (le « dépositaire ») ont conclu une convention d'entiercement (la « convention d'entiercement actuelle ») en date du +, aux termes de laquelle le dépositaire s'est engagé à détenir + actions ordinaires (les « actions entiercées ») de l'émetteur appartenant au porteur de titres, conformément aux dispositions de la convention d'entiercement actuelle;
- B. La libération des actions entiercées est soumise aux exigences qui étaient imposées antérieurement par la Vancouver Stock Exchange, la Bourse de croissance TSX, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Stock Exchange et l'Alberta Securities Commission;
- C. L'émetteur et le porteur de titres ont présenté une demande à la Bourse afin de résilier la convention d'entiercement actuelle en contrepartie du dépôt de la totalité des actions entiercées conformément à la convention d'entiercement de la Bourse figurant dans le Formulaire [2F/5D] (la « convention d'entiercement de la Bourse »);
- D. Les actionnaires désintéressés de l'émetteur ont été convoqués afin d'approuver la résiliation de la convention d'entiercement actuelle et le dépôt des actions entiercées conformément à une convention d'entiercement de la Bourse qui prévoira la libération des actions entiercées en conformité avec les politiques de la Bourse;
- E. La Bourse a donné son consentement aux dispositions qui précèdent, sous réserve de la publication d'un communiqué de presse détaillé s'y rapportant, du versement d'une indemnité par l'émetteur et les porteurs de titres, et de la communication d'une attestation de l'approbation donnée par les actionnaires désintéressés et du consentement donné par chaque porteur de titres;
- F. Le conseil d'administration de l'émetteur ainsi que chaque porteur de titres constitué en personne morale ont autorisé la signature et la remise de la présente convention visant le versement d'une indemnité.

PAR CONSÉQUENT, la présente convention atteste que, moyennant une contrepartie de valeur, comme il est indiqué ci-dessus, reçue et suffisante, les parties aux présentes s'engagent solidairement envers la Bourse et conviennent solidairement de ce qui suit :

1. Le préambule des présentes est complet et véridique.
2. L'émetteur et les porteurs de titres s'engagent solidairement à exonérer de toute responsabilité et à indemniser la Bourse, ses gouverneurs, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et leurs successeurs et ayants droit respectifs dans le cadre des réclamations ou poursuites et à l'égard des dommages-intérêts, dépenses, coûts, demandes et frais (y compris les honoraires juridiques, sur une base procureur-client) pouvant découler du consentement de la Bourse à l'égard de la résiliation de la convention d'entiercement actuelle, de la signature d'une convention d'entiercement de la Bourse et/ou de la libération d'une partie ou de la totalité des actions entiercées qui en découlera.
3. L'émetteur et les porteurs de titres conviennent et reconnaissent que la présente convention visant le versement d'une indemnité lie les successeurs, ayant droit et cessionnaires de chacune des parties aux présentes et s'applique à leur profit.
4. Les parties conviennent que la présente convention visant le versement d'une indemnité peut être signée en plusieurs exemplaires par une ou plusieurs des parties aux présentes, et que cela n'aura aucun effet sur la forme, le fond et le caractère exécutoire de l'indemnité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention visant le versement d'une indemnité en plusieurs exemplaires à la date indiquée sur la première page.

[Émetteur]

[Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé]

[Nom (en caractères d'imprimerie) et titre du signataire]

[Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé]

[Nom (en caractères d'imprimerie) et titre du signataire]

[Porteurs de titres (personnes morales)]

[Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé]

[Nom (en caractères d'imprimerie) et titre du signataire]

[Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé]

[Nom (en caractères d'imprimerie) et titre du signataire]

[Porteurs de titres (personnes physiques)]

[Signature du porteur de titres]

[Nom (en caractères d'imprimerie) et adresse du porteur de titres]

FORMULAIRE 5G

AVIS D'INTENTION DE PROCÉDER À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Note : Les rubriques qui ne sont pas applicables doivent tout de même être incluses et porter la mention « sans objet ».

1. Dénomination sociale de l'émetteur

2. Numéro de profil SEDAR

3. Titres visés

Indiquer la catégorie ainsi que le nombre et le pourcentage maximal de titres pouvant être acquis. Un avis peut porter sur l'acquisition de plus d'une catégorie de titres d'un émetteur à condition que l'offre visant chaque catégorie de titres remplisse les conditions d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Ainsi, un émetteur ayant des actions ordinaires et des actions privilégiées convertibles en circulation peut vouloir acheter jusqu'à concurrence de 5 % de chaque catégorie sur une période de 12 mois.

4. Durée

Indiquer la date du début et de la fin de la durée de validité de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Cette offre ne peut se prolonger au-delà de un an suivant la date à laquelle les achats peuvent commencer.

5. Mode d'acquisition

Indiquer clairement que les achats seront effectués par l'intermédiaire de la Bourse et indiquer toute autre bourse où les achats seront effectués. Préciser que l'achat et le règlement des titres seront faits par l'émetteur conformément aux exigences de la Bourse et que le prix payé par l'émetteur pour les titres qu'il acquiert sera le cours des titres au moment de l'acquisition.

6. Membre et courtier

Indiquer le nom du membre et du courtier par l'entremise desquels l'offre sera effectuée. Donner l'adresse et le numéro de téléphone du membre.

7. Contrepartie offerte

Indiquer toute restriction touchant le prix que l'initiateur est disposé à payer de même que toute autre restriction touchant l'offre publique de rachat, notamment le montant précis des fonds disponibles, le mode d'acquisition, etc.

8. But de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Donner le but et les raisons commerciales de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

9. Personnes agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur

Donner l'identité de toute partie agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur.

10. Évaluation

Inclure un résumé de toute évaluation de l'émetteur portée à la connaissance de ses administrateurs ou de ses dirigeants ayant trait à l'émetteur, à ses principaux actifs ou à ses titres et préparée dans les deux années précédant la date de l'avis, en indiquant l'endroit et les heures raisonnables où cette évaluation, ou une copie de celle-ci, peut être consultée. Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « évaluation » à la fois une évaluation indépendante et une évaluation non indépendante importante.

11. Achats antérieurs

Lorsque l'émetteur a, au cours des 12 derniers mois, acheté des titres qui sont visés par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, donner le mode d'acquisition, le nombre de titres achetés et le prix moyen payé.

12. Acceptation de l'offre par des initiés, des membres du même groupe et des personnes qui ont un lien

Donner, lorsqu'il est connu, le nom de chaque personne physique ou morale qui entend vendre des titres de l'émetteur pendant la durée de validité de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et qui est :

- a) un administrateur, un haut dirigeant ou un autre initié de l'émetteur;
- b) une personne qui a un lien avec un initié;
- c) une personne qui a un lien avec l'émetteur ou qui est membre du même groupe que celui-ci.

13. Avantages découlant de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Citer, pour les personnes physiques ou morales nommées sous la rubrique 12, les avantages directs ou indirects découlant du fait de vendre ou de ne pas vendre des titres de l'émetteur pendant la durée de validité de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question lorsque les avantages que retire la personne physique ou morale sont les mêmes que ceux dont bénéficie tout autre porteur de titres qui décide de vendre ou de ne pas vendre ses titres.

14. Changements importants dans les affaires de l'émetteur

Donner des détails concernant tout plan ou projet de changement important dans les affaires de l'émetteur, notamment tout contrat ou toute convention en cours de négociation, toute proposition visant à liquider l'émetteur, à vendre, à louer ou à échanger la totalité ou quasi-totalité de ses actifs, à le fusionner avec une autre entreprise ou à apporter tout autre changement important dans ses activités, sa structure (capitaux d'emprunt ou capitaux propres), sa direction ou son personnel ou tout autre changement qui pourrait raisonnablement avoir un effet important sur le prix ou la valeur des titres.

Attestation et engagement

Tous les renseignements figurant dans le présent avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ainsi que tous les autres documents qui en font partie intégrante constituent un exposé complet, véridique et clair de l'offre publique de rachat. Il n'existe aucune autre information importante non communiquée dans les présentes.

L'émetteur s'engage par les présentes à donner avis des achats des titres susmentionnés.

Le soussigné atteste par les présentes que l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités dont il est question dans les présentes :

- a) n'aura pas, après la réalisation de tous les achats stipulés dans l'avis, pour conséquence que l'émetteur contrevienne aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe de la Bourse;
- b) est, à tous les autres égards, conforme à la Politique 5.6 – *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités*.

Attestation – Renseignements personnels

Le terme « renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne physique identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques 6, 9, 12, 13 et 14 du présent formulaire, s’il y a lieu.

Le soussigné reconnaît par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne physique concernée à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l’annexe 6A) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l’annexe 6A ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

Signature d’un dirigeant ou d’un
administrateur de l’émetteur

Date

FORMULAIRE 5H

FORMULAIRE DE DÉPÔT RELATIF AUX CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION SOCIALE SANS REGROUPEMENT NI FRACTIONNEMENT

Dénomination sociale actuelle : _____

Nouvelle dénomination sociale : _____ (l'« émetteur »)

Symbole boursier actuel : _____

1. Renseignements généraux

Date de la résolution spéciale approuvant le changement de dénomination sociale : _____

Capital autorisé : _____

Actions émises : _____

Actions entières : _____

Agent des transferts : _____

Nouveau numéro ISIN ou CUSIP : _____

– La Bourse fournira le nouveau symbole boursier et le nouveau numéro relatif aux titres.

Est-ce que le présent formulaire est rempli dans le cadre d'une réactivation, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités?

Oui D Non D

Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

2. Documents ou renseignements exigés

Veillez fournir les documents ou renseignements suivants (ou indiquer « sans objet » dans les cas qui ne sont pas applicables).

- a) Le nouveau certificat d'actions en blanc portant le nouveau numéro ISIN ou CUSIP. Dans le cas d'un certificat générique, le spécimen doit être accompagné d'une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat générique est bien conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada.

Si le nouveau numéro ISIN ou CUSIP n'a pas encore été reçu, indiquer la date à laquelle vous avez fait votre demande de numéro ISIN ou CUSIP à la CDS :

- b) La date à laquelle la Bourse a donné son consentement à la dénomination sociale proposée.

- c) La preuve de la réservation de dénomination sociale auprès du registre des sociétés applicable.

- d) La lettre d'envoi définitive ou le projet de lettre d'envoi à l'intention des actionnaires.

- e) Une lettre de l'agent des transferts dans laquelle ce dernier confirme qu'il détient un nombre suffisant de nouveaux certificats d'actions aux fins de distribution.

Date _____ Établi par _____
(administrateur ou dirigeant de l'émetteur)

FORMULAIRE 5I

FORMULAIRE DE DÉPÔT RELATIF AUX REGROUPEMENTS OU AUX FRACTIONNEMENTS D' ACTIONS

Dénomination sociale actuelle de l'émetteur : _____ (l'« émetteur »)

Nouvelle dénomination sociale de l'émetteur (s'il y a lieu) : _____

Symbole boursier actuel : _____ Groupe : _____

Nombre actuel de titres émis et en circulation : _____

1. Renseignements généraux

Date de la résolution approuvant le regroupement ou le fractionnement : _____

Ratio proposé pour le regroupement ou le fractionnement : _____

S'il s'agit d'un fractionnement d'actions, celui-ci sera-t-il effectué sans échange de certificats ou avec échange de certificats? _____

	Avant le regroupement ou le fractionnement	Après le regroupement ou le fractionnement
Actions inscrites émises et en circulation (y compris les titres entiercés)		
Titres entiercés		
Titres autorisés		

Nouveau numéro ISIN ou CUSIP : _____

Une demande de symbole boursier et de numéro de valeur a-t-elle été faite à la Bourse?

Oui D Non D

2. Placement et respect des politiques

Si la réponse à au moins l'une des questions suivantes est « Non », veuillez présenter une demande de dispense spéciale ou expliquer quelles mesures sont prises afin que les politiques soient respectées.

Après le regroupement, l'émetteur continuera-t-il à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription relativement au placement?

Oui D Non D

3. Autres demandes

Indiquer si le présent formulaire est présenté dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités, d'une réactivation ou d'une opération admissible ou si une autre demande est en cours de préparation ou fait l'objet d'un examen par la Bourse.

4. Documents ou renseignements exigés

Veuillez fournir les documents suivants (ou indiquer « sans objet » dans les cas qui ne sont pas applicables).

- a) un spécimen du nouveau certificat de titres portant le nouveau numéro ISIN ou CUSIP. Dans le cas d'un certificat générique, une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat générique est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada suffit;

(si le nouveau numéro ISIN ou CUSIP n'a pas encore été reçu, indiquer la date à laquelle vous avez fait votre demande de numéro ISIN ou CUSIP à la CDS)

- b) une preuve de la réservation de dénomination sociale auprès du registre des sociétés applicable;
- c) une confirmation que la lettre d'envoi a été expédiée aux actionnaires;
- d) un avis écrit de la CDS indiquant le ou les numéros CUSIP ou ISIN qui seront attribués aux actions inscrites de l'émetteur après la prise d'effet des opérations;
- e) une confirmation de la part de l'agent des transferts selon laquelle il y aura un nombre suffisant de certificats de titres aux fins de distribution après le regroupement ou le fractionnement, s'il y a lieu;
- f) la date de clôture des registres si le fractionnement est effectué sans échange de certificats.

Date _____

Établi par _____

(administrateur ou dirigeant de l'émetteur)

FORMULAIRE 5J

LETTRE AUX INTERMÉDIAIRES OBJET : DISTRIBUTION À L'ÉGARD DES ACTIONS

(EN-TÊTE DE L'ÉMETTEUR)

(adresses des intermédiaires)

Objet : Répartition de l'actionnariat de [émetteur] (l'« émetteur »)

L'émetteur souhaite obtenir de l'information sur le nombre d'actionnaires publics détenant plus de [nombre d'actions] actions librement négociables. Cette information est exigée dans le cadre d'une demande faite à la Bourse de croissance TSX. Veuillez nous fournir cette information en date du [DATE] ou à une date qui se rapproche le plus possible de celle-ci.

Les personnes physiques ou morales suivantes sont des initiés de l'émetteur et, par conséquent, elles ne sont pas considérées comme des actionnaires publics pour les besoins de la présente demande.

[liste des noms]

Les comptes multiples appartenant en propriété véritable à une personne physique ou sur lesquels celle-ci exerce un contrôle doivent être regroupés pour les besoins de la présente demande.

Veuillez retourner l'original dans l'enveloppe ci-jointe et transmettre la copie directement à la Bourse de croissance TSX, à l'attention des Services aux émetteurs inscrits.

[ÉMETTEUR]

Signataire autorisé

Nous confirmons qu'en date du _____ nous détenons [nombre total d'actions de l'émetteur détenues par l'intermédiaire pour le compte d'actionnaires] pour le compte de [nombre] actionnaires, lesquels détiennent chacun en propriété véritable plus de [nombre d'actions librement négociables inscrit en page 1] actions ou exercent un contrôle sur un tel nombre d'actions. Ce nombre ne comprend pas les actions détenues par tout initié (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) dont nous sommes au courant.

Pour [l'intermédiaire],

[Signataire autorisé]

[Titre]



CONVENTION DE MISE EN COMMUN SELON LES RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE DES ACTIONS DE LANCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____ 20_____, date de référence,

ENTRE

(l'« agent d'entiercement »)

ET

(l'« émetteur »)

ET chaque actionnaire, au sens attribué à ce terme dans la présente convention

(collectivement, les « parties »).

ATTENDU QUE :

- a) l'actionnaire a acquis ou est sur le point d'acquies des actions ordinaires de l'émetteur;
- b) à titre de condition de l'inscription de ces actions à la cote de la Bourse de croissance TSX, l'actionnaire est tenu de respecter les restrictions relatives à la revente des actions de lancement établies par la Bourse;
- c) l'agent d'entiercement a convenu d'agir en qualité d'agent d'entiercement relativement aux actions de l'actionnaire.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements énoncés dans la présente convention et d'une autre contrepartie de valeur (reçue et suffisante), les parties conviennent de ce qui suit.

1. Interprétation

Dans la présente convention :

- a) « **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX;
- b) « **restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » s'entend de l'article 10 de la Politique 5.4 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse, dans sa version modifiée;

Si l'actionnaire est une personne physique :

Signé, scellé et remis par)
[actionnaire] devant :)

)
_____)

Nom)
)

_____)
Adresse)

)
_____)

)
_____)

Fonction)

_____)
[Actionnaire]

_____)
Nombre d'actions

Si l'actionnaire est une personne morale :

Le sceau social/ordinaire de)
[actionnaire] a été apposé)
devant :)

)
_____)

Signataire autorisé)

)
_____)

Signataire autorisé)

sceau

_____)
Nombre d'actions

ANNEXE A

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions

ANNEXE B

Annexer la liste des actionnaires annotée : voir l'article 7.

ANNEXE C

Engagement

À l'intention de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse »)

Le soussigné est :

- a) soit un propriétaire véritable des titres de [insérer la dénomination sociale de l'actionnaire qui n'est pas une personne physique] (la « société »), et il s'engage envers la Bourse à ne pas céder des titres de la société sans avoir obtenu le consentement écrit de la Bourse;
- b) soit un administrateur ou un haut dirigeant de la société et, il s'engage à ne pas permettre ni autoriser une émission de titres qui serait raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Fait le _____ 20_____.

BOURSE DE CROISSANCE TSX LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre
1A	Avis concernant la facturation Appendice A - Documents satisfaisants comme preuve de non-résidence et de non-inscription aux fins de la TPS/TVH
2A	Lignes directrices pour la procédure d'examen
3A	Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres et dépositaires autorisés
3B	Lignes directrices – information, confidentialité et opérations des employés
3C	Agences de diffusion de communiqués financiers
3D	Résultats d'essais autres que pyrognostiques
3E	Lignes directrices sur les communiqués
3F	Lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières
3G	Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minières
4A	Due Diligence Report (en anglais)
5A	Il n'y a actuellement aucune annexe 5A.
5B	Il n'y a actuellement aucune annexe 5B.
5C	Il n'y a actuellement aucune annexe 5C.
5D	Transfer, Release and Cancellation of Performance Shares Issued by Former VSE Issuers (en anglais)
5E	Transfer, Release and Cancellation of Performance Shares Issued by Former ASE Issuers (en anglais)
6A	Attestation – Renseignements personnels
6B	Attestation – Renseignements personnels

ANNEXE 1A

AVIS CONCERNANT LA FACTURATION

Un résumé de la méthode de facturation de la Bourse est présenté ci-après. Les rubriques se rapprochent le plus possible des éléments correspondants de la Politique 1.3 – *Barème des droits* (la « Politique 1.3 »). Les termes utilisés dans le présent avis sont les mêmes que ceux utilisés dans la Politique 1.3.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent avis :

1. « tranche » Un placement de titres effectué sous forme de placement privé. En règle générale, la clôture du placement a lieu graduellement, par étapes, dont chacune est assujettie aux modalités initiales du placement privé.
2. « valeur réputée d'une action » La valeur d'une action acceptée par la Bourse. Il peut s'agir du cours, du cours escompté ou d'un autre prix établi par l'émetteur et jugé acceptable par la Bourse.

Si l'émetteur n'a pas établi de prix par action, le calcul des droits est fondé sur les cours suivants, à la date du communiqué annonçant l'émission d'actions :

- a) le cours escompté, lorsque les actions sont assujetties à une période de conservation;
- b) le cours, lorsque les actions ne sont pas assujetties à une période de conservation.

DROITS D'INSCRIPTION

1. Droits liés à une demande d'évaluation préliminaire détaillée

Aucuns droits

Aucuns droits ne sont exigibles relativement à l'examen d'un communiqué, aux réunions usuelles de une ou deux heures préalables aux dépôts et à l'examen non détaillé de rapports techniques et d'états financiers.

Examen préliminaire

Comme l'indique la Politique 1.3, des droits de 2 500 \$ sont exigés pour les examens préliminaires. Le paiement de ces droits est retranché des droits de dépôt usuels. Ces droits pour examen préliminaire sont exigés à l'égard de ce qui suit :

- a) examen de Formulaires de renseignements personnels;
- b) examen détaillé de rapports techniques internes (p.ex. un rapport d'étude géologique);
- c) examen d'études de faisabilité;
- d) examen détaillé d'états financiers ou de prévisions financières;
- e) demandes de dispense de nature inhabituelle.

Ces droits seront déduits des droits minimaux de 10 000 \$ payables au dépôt d'une première demande à l'égard d'une nouvelle inscription, d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'un changement dans les activités.

Remboursement des frais engagés

Si, dans le cadre d'une évaluation préliminaire, un rapport technique doit être examiné par un expert externe ou une enquête doit être effectuée à l'extérieur du Canada afin de vérifier des renseignements figurant sur un Formulaire de renseignements personnels, la Bourse a prévu des droits additionnels pour le recouvrement des frais engagés.

2. Nouvelle inscription, prise de contrôle inversée, opération admissible ou changement dans les activités

Montant maximal des droits

Le montant maximal des droits est de 40 000 \$ et inclut l'ensemble des demandes connexes, notamment à l'égard des attributions d'options d'achat d'actions, des financements simultanés et des changements de dénomination.

3. Inscriptions de SCD

Demande initiale

Les droits pour une demande initiale relative à une SCD s'élèvent à 5 000 \$ et ne sont pas remboursables.

Regroupement de SCD autrement que dans le cadre d'une opération admissible

Lorsqu'une SCD projette de se regrouper avec une ou plusieurs SCD autrement que dans le cadre d'une opération admissible, les droits d'inscription s'établissent à 2 500 \$ par SCD.

SCD réalisant une opération admissible à laquelle participe une autre société ouverte

Lorsqu'une SCD participe à un placement privé dans le cadre duquel une société ouverte en exploitation place ses titres auprès des porteurs de titres de la SCD, la totalité des droits applicables aux placements privés seront facturés à l'émetteur en exploitation et des droits de 2 500 \$ seront facturés à chaque SCD, comme le prévoit la Politique 1.3.

DROITS DE FINANCEMENT

1. Placements privés / appels publics à l'épargne

Placements privés comportant l'émission de plusieurs tranches de titres

La Bourse exige pour la première tranche de titres émis des droits fixes de 750 \$ plus des droits équivalant à 0,5 % du produit brut tiré de cette tranche.

Aucuns droits fixes ne seront exigés pour les tranches subséquentes, les droits s'établissant plutôt de l'une des façons suivantes :

- a) 0,5 % du produit brut tiré de ces tranches lorsque le produit total de ces tranches est inférieur à 6 millions de dollars;
- b) 30 000 \$ plus 0,1 % du produit brut en excédent de 6 millions de dollars, moins les droits payés pour les tranches précédentes lorsque le produit total tiré de ces tranches est égal ou supérieur à 6 millions de dollars.

La Bourse publie un bulletin à la clôture de l'émission de chaque tranche, en indiquant s'il s'agit de la première tranche, de la deuxième tranche, et ainsi de suite. Un bulletin est publié uniquement lorsque les droits applicables à chacune des tranches ont été acquittés.

Placements simultanés à des prix différents

Lorsqu'un émetteur annonce en une occasion qu'il entend réaliser divers placements privés à des prix différents, voire à des moments différents, les placements privés sont considérés distincts et les droits exigibles conformément à la Politique 1.3 s'appliquent à chacun des placements.

Placements privés de bons de souscription spéciaux

Les droits afférents à un placement privé prévus par la Politique 1.3, selon le produit brut réalisé, s'appliquent aux titres de participation (dans la plupart des cas, des actions ordinaires) devant être émis dans le cadre du placement de bons de souscription spéciaux.

Bons de souscription

Les bons de souscription sont exclus du calcul des droits afférents aux financements réalisés dans le cadre de placements privés et de placements par voie de prospectus qui ne sont pas des premiers appels publics à l'épargne.

Quant aux opérations d'inscription, le calcul des droits tient compte de l'exercice réputé de la totalité des droits de souscription ou de la conversion de tous les titres convertibles, comme il est prévu dans les notes du tableau de la Politique 1.3. Les droits afférents aux autres opérations comprenant l'émission de bons de souscription sont calculés en fonction de 50 % des bons de souscription placés, en utilisant le cours des titres sous-jacents (et non le prix d'exercice) à la date de publication du communiqué annonçant l'opération.

Honoraires d'intermédiation

Lorsqu'un produit est généré dans le cadre d'un placement privé et que des honoraires d'intermédiation sont payables, le calcul des droits afférents à l'opération comprend 0,5 % de la valeur réputée des actions émises en règlement des honoraires d'intermédiation, en plus des droits afférents au placement privé. Les bons de souscription inclus dans les honoraires d'intermédiation sont exclus du calcul des droits afférents au placement privé.

Document d'offre simplifié et placement de droits

Un placement effectué aux termes d'un document d'offre simplifié, d'une notice d'offre de droits ou d'un prospectus d'offre de droits est traité comme un placement privé et les droits afférents aux placements privés et aux appels publics à l'épargne prévus par la Politique 1.3 s'appliquent.

2. Primes en actions / prêts

Primes en actions / prêts

Les droits sont fondés sur la valeur réputée des actions émises et non sur la valeur du prêt. Si des bons de souscription sont émis, les droits sont calculés en fonction de 50 % de la valeur des bons de souscription émis selon le cours en vigueur à la date de publication du communiqué, plutôt qu'en fonction du prix d'exercice des bons de souscription.

Si aucun bon de souscription n'est émis et qu'aucun des titres émis n'est convertible, le montant minimal des droits exigibles est de 500 \$.

DROITS DE DÉPÔT

1. Régimes d'options d'achat d'actions

Régimes d'achat d'actions des employés

Les droits seront calculés de la même façon que les droits afférents aux régimes d'options d'achat d'actions prévus par la Politique 1.3, c'est-à-dire qu'ils s'établiront à 0,001 \$ par titre réservé aux fins d'émission, le montant minimal des droits étant de 500 \$.

Les émetteurs se retrouvent dans une des deux catégories qui suivent.

- (i) Les émetteurs ayant un régime en vigueur accepté par Bourse de croissance TSX doivent utiliser la formule suivante pour déterminer le montant des droits à payer.

	Nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime selon la nouvelle demande	
Soustraire	Nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime antérieurement accepté par la Bourse	
Ajouter	Nombre d'actions émises à l'exercice d'options dans le cadre du régime antérieurement accepté par la Bourse	
	Actions auxquelles s'appliquent les droits	
Multiplier par	Taux par action applicable	0,001 \$
	Droits avant la TPS (minimum de 500 \$, maximum de 30 000 \$)	\$
Ajouter	TPS (5 %) et toute autre taxe applicable	\$
	Total des droits à payer	\$

- (ii) Les émetteurs n'ayant pas de régime, qui payaient auparavant des droits au dépôt d'avis d'attribution, doivent utiliser la formule suivante pour déterminer le montant des droits à payer.

	Nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime selon la nouvelle demande	
Soustraire	Nombre d'options en circulation au moment du dernier avis d'attribution pour lesquelles la société a payé des droits	
Ajouter	Options attribuées par suite du dernier avis d'attribution pour lesquelles la société a payé des droits	
Ajouter	Options exercées par suite du dernier avis d'attribution pour lesquelles la société a payé des droits	
	Actions auxquelles s'appliquent les droits	
Multiplier par	Taux par action applicable	0,001 \$
	Droits avant la TPS (minimum de 500 \$, maximum de 30 000 \$)	\$
Ajouter	TPS (5 %) et toute autre taxe applicable	\$
	Total des droits à payer	\$

Les options d'achats d'actions venues à échéance ou qui ont été annulées ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits.

Nous recommandons aux émetteurs de déposer l'information ci-dessus dans le cadre du prochain dépôt de documents relatifs à leur régime.

Nous rappelons aux émetteurs que selon la Politique 4.4, toute modification apportée à un régime doit être déposée auprès de la Bourse aux fins d'approbation; de la même manière, les régimes à nombre variable doivent être déposés tous les ans auprès de la Bourse également aux fins d'approbation.

2. Actions émises en règlement d'une dette

Émission d'actions en règlement de services comportant plusieurs tranches de titres

Les droits sont calculés de la même manière que les droits afférents aux émissions d'actions en règlement d'une dette prévus par la Politique 1.3.

Les droits sont constitués d'une somme fixe de 500 \$ payable à la date du premier dépôt, plus 0,5 % de la valeur réputée des actions émises pour chaque tranche.

Des droits fixes de 500 \$ sont exigés pour la première tranche de titres émis, plus des droits équivalant à 0,5 % de la valeur réputée des actions émises à l'égard de chaque tranche.

Aucun droit fixe n'est exigé pour les tranches subséquentes, les droits s'établissant plutôt à 5 % de la valeur réputée des actions émises à l'égard de ces tranches.

Il peut arriver périodiquement (selon ce qui convient à chaque opération, p. ex. trimestriellement) que l'émetteur soit tenu de présenter un sommaire des titres émis relativement à l'opération et de régler les droits applicables. Dans tous les cas, la Bourse s'attend à ce que la durée de toute convention prévoyant l'émission d'actions en règlement de services n'excède pas 12 mois.

Pour une convention de services à court terme, les droits sont payables à l'avance et un rapport faisant état des titres émis aux termes de la convention doit être déposé périodiquement auprès de la Bourse.

3. Acquisition accélérée

Opération sujette à examen

Valeur réputée pour les opérations d'acquisition de biens

La valeur réputée des actions émises tient compte de la totalité des actions devant être émises, que ce soit initialement ou par intervalles sur une période donnée, à la valeur réputée par action. Dans le cas de l'émission de bons de souscription (voir ci-dessus), les droits sont calculés en fonction de 50 % de la valeur des bons de souscription devant être émis selon le cours en vigueur à la date de publication du communiqué, plutôt qu'en fonction du prix d'exercice des bons de souscription. Les droits ne sont pas remboursés si des bons de souscription ne sont pas exercés.

Honoraires d'intermédiation

Lorsque des honoraires d'intermédiation sont payables dans le cadre d'opérations autres que des placements privés, le calcul des droits afférents à ces opérations inclut 0,5 % de la valeur réputée des actions émises en règlement des honoraires d'intermédiation et 50 % des bons de souscription émis à cette même fin.

Acquisitions et financements simultanés

Les droits afférents à ces opérations, qui n'incluent pas les nouvelles inscriptions, les prises de contrôle inversées, les opérations admissibles et les changements dans les activités, sont facturés de manière distincte pour chaque opération conformément à la Politique 1.3.

Examen de rapports d'étude géologique

Aucuns droits ne sont exigés relativement à l'examen d'un rapport d'étude géologique déposé dans le cadre d'une opération sujette à examen.

4. Inscriptions supplémentaires (regroupement, fusion)

Regroupements / fusions d'émetteurs privés et d'émetteurs ouverts

Si un ou plusieurs émetteurs privés et un émetteur ouvert effectuent un regroupement, une fusion ou une opération similaire, les droits exigés sont les droits afférents aux regroupements prévus par la Politique 1.3.

Si l'opération constitue une prise de contrôle inversée, une opération admissible ou un changement dans les activités, les droits exigés sont les droits afférents aux prises de contrôle inversées, aux opérations admissibles ou aux changements dans les activités, plutôt que les droits afférents aux regroupements.

Regroupements / fusions d'émetteurs ouverts

Lorsqu'un émetteur ouvert et un ou plusieurs autres émetteurs ouverts effectuent un regroupement, une fusion ou une opération similaire, les droits exigés s'établissent à 2 500 \$ par émetteur.

5. Regroupement et changement de dénomination

Les droits applicables à un changement de dénomination s'établissent à 500 \$.

Les droits applicables à un regroupement s'établissent à 2 500 \$.

Lorsqu'un regroupement est combiné à un changement de dénomination, les droits applicables sont les mêmes que pour un regroupement, soit 2 500 \$.

6. Inscription supplémentaire

Les droits afférents aux inscriptions supplémentaires s'appliquent aux émetteurs déjà inscrits à la Bourse qui inscrivent des titres supplémentaires, au sens de la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires* (la « Politique 2.8 »).

Les émetteurs qui ne sont pas cotés à la fois à la Bourse et à une bourse à grande capitalisation, au sens de la Politique 2.8, et qui inscrivent une de leurs catégories de titres à la Bourse doivent acquitter les droits afférents aux nouvelles inscriptions.

7. Examens de conventions de relations avec les investisseurs accompagnés de Formulaire de renseignements personnels

Les droits fixes de 500 \$ constituent le montant minimal des droits afférents à l'examen de conventions de relations avec les investisseurs. Des droits supplémentaires sont exigés si le fournisseur de services de réglementation doit procéder à une nouvelle recherche sur les antécédents d'une personne qui dépose un Formulaire de renseignements personnels.

Les émetteurs qui ne sont pas tenus de déposer des conventions de relations avec les investisseurs aux fins d'examen n'ont pas à acquitter les droits fixes, mais devront acquitter les droits supplémentaires en cas de contrôle des antécédents.

8. Réadmission à la négociation des titres dont la négociation fait l'objet d'une suspension

Examen d'un rapport d'étude géologique dans le cadre de la réadmission à la négociation

Aucuns droits supplémentaires ne sont exigés pour l'examen d'un rapport d'étude géologique ou d'un autre type de rapport dans le cadre de la réadmission à la négociation si les documents relatifs à une opération (p. ex. une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, une opération sujette à examen) ont été déposés et que le montant minimal des droits applicables a été acquitté.

Si aucun document relatif à une opération n'a été déposé, des droits d'examen de rapport de 500 \$ à 1 000 \$ sont exigés, selon le degré de complexité de l'examen. Ces droits afférents à l'examen sont soustraits du montant minimal des droits payable à l'égard de tout dépôt subséquent relatif à l'opération susmentionnée.

Réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits au marché NEX

Les droits afférents à la réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits au marché NEX sont les mêmes que les droits afférents à la réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits à la Bourse qui font l'objet d'une suspension, soit 500 \$, comme le prévoit la Politique 1.3.

9. Divers

Émetteurs radiés de la TSX qui désirent s'inscrire à la Bourse ou au marché NEX

L'émetteur radié de la TSX qui a effectué un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée et qui s'inscrit à la Bourse doit acquitter les droits afférents à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée prévus par la Politique 1.3.

L'émetteur inscrit à la TSX qui s'inscrit par ailleurs à la Bourse doit acquitter les droits afférents aux nouvelles inscriptions prévus par la Politique 1.3.

L'émetteur inscrit à la TSX qui s'inscrit au marché NEX doit acquitter des droits de 10 000 \$, soit le montant minimal des droits afférents aux nouvelles inscriptions prévu par la Politique 1.3.

TPS et autres taxes applicables

Comme le prévoit la Politique 1.3, la TPS de 5 % et toute autre taxe applicable s'ajoutent à tous les droits dont il est fait état dans le présent avis, sauf, en ce qui concerne la TPS, si le déposant, au plus tard au moment du paiement des droits, est en mesure de démontrer à la Bourse de manière satisfaisante, conformément à l'appendice A prescrit par la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), qu'il n'est pas un résident du Canada et qu'il n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH.

APPENDICE A

DOCUMENTS SATISFAISANTS COMME PREUVE DE NON-RÉSIDENCE ET DE NON-INSCRIPTION AUX FINS DE LA TPS/TVH

Les documents suivants, qui doivent être conservés aux dossiers, sont généralement acceptés par le ministère du Revenu national comme attestation que la personne à qui le produit ou le service est fourni ne réside pas au Canada et n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH :

a) Dans le cas d'un particulier non résident et non inscrit :

Je, _____, (nom et adresse complète du particulier) certifie que je ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que je ne suis pas inscrit aux termes de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement de ma résidence ou de mon inscription éventuelle pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier

b) Dans le cas d'une personne non résidente et non inscrite qui n'est pas un particulier :

Je, _____, (nom et titre du particulier autorisé), certifie que (nom de la personne qui n'est pas un particulier) ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que (nom de la personne qui n'est pas un particulier) n'est pas inscrit aux termes de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement de résidence de (nom de la personne qui n'est pas un particulier) ou de l'inscription éventuelle de (nom de la personne qui n'est pas un particulier) pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier autorisé

Nom du particulier (en caractères d'imprimerie)

Titre

ANNEXE 2A

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN

Le parrain doit utiliser les lignes directrices qui suivent afin d'exécuter la procédure d'examen prévue à la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* avant de signer un rapport du parrain :

- a) Administrateurs, initiés, promoteurs et membres de la direction

Le parrain doit examiner la conduite antérieure des administrateurs, des dirigeants et des autres initiés et promoteurs en fonction et pressentis de l'émetteur afin d'évaluer globalement leur expérience et leur intégrité et, notamment, afin de déterminer si, par le passé, les administrateurs, les dirigeants ou les autres initiés et promoteurs se sont conformés à la réglementation en vigueur et ont connu des succès d'entreprise et financiers. L'examen peut inclure ce qui suit :

- (i) des recherches dans des bases de données appropriées;
- (ii) l'évaluation de la question de savoir si le parrain doit obtenir des renseignements et s'entretenir avec des personnes qu'il connaît, d'anciens associés, des associés existants et des personnes d'autres bureaux;
- (iii) des recherches dans les registres publics courants, comme des recherches au palais de justice et au Bureau du surintendant des faillites, dans les territoires dans lesquels l'entreprise est située ou dans lesquels résident les administrateurs, les dirigeants ou les autres initiés et promoteurs;
- (iv) l'examen des Formulaires de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des Déclarations;
- (v) la confirmation de la formation et des compétences professionnelles des personnes qui, de l'avis du parrain, jouent un rôle essentiel dans l'entreprise de l'émetteur si la formation ou les compétences professionnelles revêtent de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur;
- (vi) l'examen des états financiers d'autres importantes sociétés émettrices ouvertes ou fermées pour lesquelles de tels administrateurs ou membres de la direction clés travaillent ou ont travaillé en qualité d'administrateurs ou de dirigeants et qui, selon le parrain, sont importants pour son évaluation des antécédents des administrateurs et des membres de la direction pressentis de l'émetteur, y compris une évaluation des frais d'exploitation par rapport aux frais généraux et administratifs et à la rémunération des

dirigeants ainsi qu'une analyse de la participation des administrateurs et des membres de la direction clés au sein de sociétés NEX, de sociétés sans activités, de sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou de sociétés dont les titres ont été radiés de la cote;

- (vii) si les administrateurs et les membres de la direction clés de l'émetteur travaillent pour plus de deux sociétés NEX, sociétés sans activités, sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou sociétés dont les titres ont été radiés de la cote, la vérification du statut de ces sociétés et l'examen des plans actuels visant leur réactivation, puis la communication à la Bourse de l'information recueillie à cet égard. Le parrain doit examiner le rôle que jouent ces personnes auprès de ces sociétés et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles ces sociétés n'ont pu être réactivées au lieu de constituer une nouvelle société ouverte;
- (viii) l'évaluation de la capacité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur de s'acquitter des obligations d'information continue qui leur incombent aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse;
- (ix) si le conseil d'administration et la direction d'un émetteur n'ont pas d'antécédents positifs évidents ou ont travaillé pour des sociétés NEX, des sociétés sans activités, des sociétés ayant des titres dont la négociation a été suspendue ou des sociétés dont les titres ont été radiés de la cote, la présentation des motifs pour lesquels le parrain souhaite soutenir la direction de l'émetteur et le parrainer.

b) Exigences relatives à l'inscription initiale et exigences de la Bourse

Une évaluation de la question de savoir si, au moment de l'inscription ou de la réalisation de l'opération proposée, l'émetteur satisfera aux exigences relatives à l'inscription initiale. Selon le cas, le parrain doit déterminer si :

- (i) l'émetteur, à la réalisation d'une nouvelle inscription, satisfera aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables de la Bourse, telles qu'elles sont décrites dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* (sauf pour ce qui est des exigences de répartition publique applicables à l'occasion de prises de contrôle inversées, de changements dans les activités et d'opérations admissibles concernant des sociétés de capital de démarrage, à l'égard desquelles l'émetteur n'a qu'à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe applicables de la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*);
- (ii) l'émetteur, ses administrateurs et ses dirigeants respectent les dispositions applicables de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*;

- (iii) la contrepartie en actions offerte dans le cadre de l'opération est raisonnable et la structure du capital de l'émetteur résultant est appropriée. En cas d'émission de titres excédentaires, le parrain doit examiner le fondement d'une telle émission. À cette fin, le parrain et l'émetteur doivent déterminer si une autre convention de mise en commun doit être conclue à l'égard des actions des principaux intéressés ou si d'autres critères de performance sont nécessaires.

c) Activités de l'émetteur

Le parrain doit effectuer une évaluation générale globale et un examen des activités de l'émetteur, qui constituera la base de la conclusion selon laquelle l'émetteur est admissible à l'inscription. L'évaluation et l'examen peuvent inclure ce qui suit :

- (i) l'évaluation du caractère raisonnable du plan d'affaires, du plan de marketing, des budgets, des prévisions, des états financiers pro forma et des hypothèses sous-jacentes ainsi que des besoins en fonds de roulement de l'émetteur, la vérification de sa capacité de fabriquer ses produits selon les volumes actuels et projetés, de toute relation clé, des principaux contrats de vente, des principaux partenariats, des relations avec les principaux fournisseurs et les principaux clients;
- (ii) l'obtention d'un certificat de compétence et d'indépendance de chaque expert (notamment les ingénieurs, les géologues, les conseillers en gestion, les auteurs des évaluations, des études techniques ou des études de faisabilité ainsi que les auteurs d'avis juridiques ou d'opinions sur les titres provenant de l'étranger) et, au besoin, la vérification de l'authenticité du certificat. Le certificat doit renfermer des détails sur la formation et la compétence de l'expert et indiquer si la Bourse ou l'une des commissions des valeurs mobilières du Canada a accepté des rapports similaires de sa part;
- (iii) l'inspection sur place des principaux actifs de l'émetteur, que celui-ci en ait la propriété ou qu'il les loue, y compris les biens, les installations, le matériel et les stocks que l'émetteur utilise ou prévoit utiliser pour atteindre les objectifs commerciaux qu'il a déclarés, ou une explication détaillée des motifs pour lesquels le parrain a jugé qu'une telle inspection n'était pas nécessaire;
- (iv) la confirmation qu'il a eu des entretiens avec le vérificateur de l'émetteur, le chef des finances de l'émetteur et toute autre personne, si le parrain le juge nécessaire, relativement à l'existence et à l'efficacité des contrôles financiers internes de l'émetteur et à la question de savoir si l'émetteur doit en instituer ou les ajuster;

- (v) l'examen de toutes les opinions sur les titres relatifs aux actifs, aux biens ou à la technologie, si cela est jugé nécessaire ou souhaitable;
- (vi) l'examen de tous les principaux contrats de l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude des renseignements donnés à leur sujet dans tout document d'information destiné au public;
- (vii) relativement aux poursuites judiciaires qui, de l'avis du parrain, sont importantes, l'examen des principaux documents rendus publics dans le cadre de ces poursuites et des poursuites dont on sait qu'elles sont envisagées et qui concernent l'émetteur ou les initiés, et l'évaluation de la nécessité ou non de communiquer ces poursuites;
- (viii) si le parrain le juge opportun, une enquête sur l'existence de droits exclusifs, de droits de propriété intellectuelle ou de contrats de concession de licence revêtant de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur et la confirmation de leur existence, le cas échéant;
- (ix) l'évaluation par un employé du parrain ou un expert dont il a retenu les services des documents que l'émetteur a fournis au sujet de la faisabilité technique du produit ou de la technologie nouvellement mis au point, en cours d'élaboration ou projeté qui, de l'avis du parrain, revêt de l'importance pour l'entreprise de l'émetteur.

d) Renseignements sur la société

Le parrain doit évaluer l'intégrité de l'information d'entreprise que produit l'émetteur. L'évaluation doit inclure ce qui suit :

- (i) l'examen des registres des procès-verbaux de l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude de l'information d'entreprise;
- (ii) l'examen des documents rendus publics par l'émetteur pour vérifier la pertinence et l'exactitude du dossier d'information continue.

e) Circulaire de sollicitation de procurations

Dans le cas d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, le parrain doit examiner l'ébauche de la circulaire de sollicitation de procurations et les éléments d'information qui y figurent, ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire 3B ou le formulaire 3D, selon le cas, dans le cadre de son contrôle diligent préliminaire, conformément à l'alinéa 12.3b) de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* ou à l'alinéa 5.2d) de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, selon le cas.

ANNEXE 3A

AGENTS DES TRANSFERTS, AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRES AUTORISÉS

Jusqu'à avis contraire, les sociétés suivantes sont autorisées à agir comme agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres et dépositaires :

- Alliance Trust Company
- La Société Canada Trust
- Capital Transfer Agency Inc.
- Compagnie Trust CIBC Mellon
- Eastern Trust (2007) Co. Ltd.
- Equity Transfer & Trust Company
- Fiducie Desjardins
- Mancal Trust Company
- Olympia Trust Company
- Services aux investisseurs Computershare Inc.
- Société de fiducie Computershare du Canada
- Société de fiducie Natcan
- Trans Canada Transfer Inc.
- Trust Banque Nationale Inc.
- Valiant Corporate Trust Company

ANNEXE 3B

LIGNES DIRECTRICES – INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET OPÉRATIONS DES EMPLOYÉS

Information

1. Les émetteurs inscrits à la Bourse doivent respecter les deux ensembles de règles qui suivent (les « règles sur l'information ») :
 - les lois sur les valeurs mobilières qui régissent l'information sur les sociétés, la confidentialité et les opérations des employés;
 - la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle, qui vient compléter les exigences des lois sur les valeurs mobilières.
2. Chaque émetteur doit établir une politique écrite claire qui lui permet de se conformer aux règles sur l'information. Les lignes directrices énoncées ci-dessous ont pour but d'aider les émetteurs à élaborer leur politique. Elles doivent être considérées comme un moyen (pour se conformer aux règles sur l'information) et non comme une fin en soi.
3. La politique de chaque émetteur doit :
 - a) décrire la marche à suivre et énoncer clairement les conséquences de toute violation;
 - b) être mise à jour régulièrement;
 - c) être portée à l'attention des employés régulièrement;
 - d) donner des directives précises quant aux éléments suivants :
 - (i) la divulgation d'information importante;
 - (ii) le maintien de la confidentialité de l'information;
 - (iii) les restrictions sur les opérations des employés.
4. La politique de l'émetteur sur la divulgation de l'information importante doit notamment aider les membres de la direction à établir ce qui suit :
 - a) si l'information est importante et doit par conséquent être divulguée;
 - b) quand et comment l'information doit être divulguée;
 - c) quelle est la teneur de tout communiqué de presse divulguant l'information.

5. Des membres de la direction désignés doivent être chargés de la divulgation de l'information importante. La personne désignée peut varier d'un cas à l'autre. Par exemple, un employé donné peut être désigné en tant que porte-parole de l'entreprise pour un secteur d'activités en particulier ou encore pour un communiqué de presse en particulier. Des membres du personnel des relations avec les investisseurs peuvent simultanément être désignés comme personnes ressources pour les actionnaires, les médias et les analystes, sans avoir l'autorité de publier un communiqué de presse en particulier.
6. Il faut éviter les situations qui risqueraient d'entraîner des retards, comme lorsque le responsable de la divulgation n'est pas libre ou ne peut être trouvé ou encore lorsque des employés autres que les porte-parole désignés font des commentaires sur des événements importants ayant trait à la société.

Confidentialité

1. Les règles sur l'information prévoient que si la divulgation précoce d'information importante était préjudiciable à l'émetteur, l'information peut être tenue confidentielle pendant un certain temps. Pour que l'information importante soit tenue totalement confidentielle, les émetteurs devraient prendre les mesures suivantes :
 - a) limiter le nombre de personnes qui peuvent en prendre connaissance;
 - b) exiger que les documents confidentiels soient mis sous clé et que des noms de code soient utilisés au besoin;
 - c) veiller à ce que personne n'ait accès aux documents confidentiels par des moyens technologiques comme des serveurs partagés;
 - d) informer tous les membres du personnel du besoin de tenir certaines informations confidentielles, de ne pas discuter d'information confidentielle lorsqu'ils peuvent être entendus et de ne pas discuter de placement dans l'émetteur, par exemple dans un club d'investissement, lorsqu'ils ont connaissance d'information confidentielle (pour ne pas influencer les décisions de placement d'autres personnes, lorsque eux-mêmes ne sont pas autorisés à effectuer des opérations).

Restrictions sur les opérations des employés

1. Selon les règles sur la divulgation, il est interdit aux employés qui ont accès à de l'information importante d'effectuer des opérations jusqu'à ce que l'information ait été entièrement divulguée et qu'une période raisonnable se soit écoulée afin d'en permettre la diffusion. Cette période peut varier selon que l'émetteur est suivi de plus ou moins près par les analystes et les investisseurs institutionnels.
2. Cette interdiction s'applique non seulement aux opérations sur les titres de l'émetteur, mais aussi aux opérations sur d'autres titres dont la valeur pourrait être influencée par la fluctuation du cours des titres de l'émetteur. Ainsi, les opérations sur des options ou des titres inscrits d'autres sociétés qui peuvent être échangés contre des titres de l'émetteur sont interdites.

3. De plus, si les employés prennent connaissance d'information importante non divulguée concernant une autre société ouverte comme une filiale, ils n'ont pas le droit de faire des opérations sur les titres de cette autre société.
4. Pour ce qui est des transactions commerciales qui sont en cours, chaque cas doit être examiné attentivement pour établir s'il faut interdire les opérations sur les titres. Dans certains cas, il peut convenir d'imposer l'interdiction dès que commencent des discussions au sujet de la transaction. La question de l'importance de la transaction en cours aidera à déterminer les circonstances dans lesquelles les opérations doivent être interdites. Il faut notamment interdire les opérations dès qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le cours des titres de l'émetteur fluctuerait de façon marquée si le progrès de la transaction était annoncé publiquement. Il est probable que le marché réagira dès que l'opération commerciale commencera à se concrétiser. Souvent, l'interdiction sur les opérations prend effet avant qu'il faille l'annoncer publiquement. Dans tous les cas, la décision d'interdire les opérations des employés est une question de jugement.
5. La politique de l'émetteur doit porter aussi sur les périodes d'interdiction d'opérations. Il s'agit de périodes au cours desquelles certains employés ne peuvent pas effectuer d'opérations sur les titres de l'émetteur ni sur d'autres titres dont le cours pourrait être influencé par une annonce à venir concernant la société. Une interdiction d'opérations a ou peut avoir les effets suivants :
 - a) interdiction des opérations avant une annonce importante prévue (comme la publication des états financiers);
 - b) possibilité d'interdiction des opérations avant une annonce importante prévue, même si l'employé touché ne sait pas que l'annonce sera faite;
 - c) interdiction des opérations pendant une période donnée après l'annonce importante.

ANNEXE 3C

AGENCES DE DIFFUSION DE COMMUNIQUÉS FINANCIERS

La liste de services qui suit est donnée à titre indicatif uniquement. La Bourse n'approuve ni ne désapprouve aucun de ces services.

Remarque : Ces services transmettent par télégraphe ou par tout autre système d'imagerie électronique des communiqués à un réseau d'organismes de réglementation des valeurs mobilières, de maisons de courtage, de médias d'information, de publications financières et d'organisations médiatiques destinées aux investisseurs et aux entreprises.

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| a) | Business Wire 144
Front Street W
Suite 340
Toronto (Ont.) M5J 2L7 | 416-593-0208
Télec. : 416-593-8434 |
| b) | Canada NewsWire Limited
#1003 - 750 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6C 2T8 | 604-669-7764
Télec. : 604-669-3395 |
| | Canada NewsWire Limited
#835, 401 - 9th Avenue S.W.
Calgary (Alb.) T2P 3C5 | 403-269-7605
Télec. : (403-263-7888 |
| c) | Canada Stockwatch *
Par messenger :
1550 - 609 Granville Street
Vancouver (C.-B.) V7Y 1J6
P.O. Box 10371 Pacific Centre
Par la poste :
700 West Georgia Street
Vancouver (C.-B.) V7Y 1J6 | 604-687-1500
Télec. : 604-687-2304 |
| | *Peut remanier les communiqués, sauf sur paiement de frais. | |
| d) | CCNMatthews
#1505 - 700 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6C 1G8 | 604-683-1066
Télec. : 604-683-0885 |

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| | CCNMatthews
Suite 1220
700 – 4 th Avenue SW
Calgary (Alb.) T2P 3J4 | 403-266-2443
Télec. : 403-263-7210 |
| e) | Filing Services Canada
Suite 219
204, 1440 – 52 Street N.E.
Calgary (Alb.) T2A 4T8 | 403-717-3898
Télec. : 403-717-3896 |
| f) | GlobeNewswire, Inc.
A NASDAQ OMX Company
5200 W. Century Blvd.
Suite 890
Los Angeles, CA 90045 | (310) 642-6930
Toll Free: 1-800-307-6627
Fax: (310) 642-6933 |
| g) | Market News
500 - 789 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6C 1H2 | 604-689-5676
Télec. : 604-689-1106 |
| h) | Market Wire Incorporated
200 North Sepulveda Blvd
Suite 1050
El Segundo, CA
USA 90245 | 310-846-3600
Sans frais : 1-800-774-9473
Télec. : 310-846-3700 |

Agences de presse

Remarque : Les entreprises qui suivent sont des fournisseurs de nouvelles financières ou économiques qui transmettent l'information aux organisations importantes du monde des affaires et à la plupart des grands journaux. Aucun frais ne sont demandés, mais la transmission de l'information est entièrement discrétionnaire, un ordre de priorité peut être établi et l'information peut être résumée ou remaniée.

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| a) | Bloomberg 499
Park Avenue
New York, NY
10022 | 212-318-2200
Télec. : 212-893-5000 |
| b) | Bridge Information Systems Canada Inc.
Suite 200, 625 Howe Street
Vancouver (C.-B.) V6C 2T7 | 604-669-6033
Télec. : 604-689-8689 |

Bridge Information Systems Canada Inc.	416-365-7171
----------------------------------------	--------------

Suite 900, 145 King Street West
Toronto (Ont.) M5H 4C4

Télec. : 416-364-8006

- c) The Canadian Press/Broadcast News
#250 - 840 Howe Street
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

604-687-1662
Télec. : 604-687-5040

The Canadian Press/Broadcast News
#504, 10109 - 106th Street
Edmonton (Alb.) T5J 3L7

780-428-6107
Télec. : 780-428-0663

- d) Reuters News Agency
#610 - 1040 West Georgia Street
Vancouver (C.-B.) V6E 4H1

604-664-7314
Télec. : 604-681-0491

Médias nationaux

- a) The Globe and Mail
1210 - 1140 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6E 4G1

604-687-4435
Télec. : 604-685-7549

- b) The National Post/Financial Post
#300 - 1450 Don Mills Road
Don Mills (Ont.) M3B 3R5

Rédaction : 416-383-2300
Rédaction – Téléc. : 416-383-2443

- c) The National Post
#900 - 1130 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6E 4A4

604-683-8254
Télec. : 604-683-1729

- d) The Northern Miner
Suite 206 - 1200 West Pender Street
Vancouver (C.-B.) V6E 2S9

604-688-9908
Télec. : 604-669-4322

- e) The Prospector
#101 - 211 East Georgia Street
Vancouver (C.-B.) V6A 1Z6

604-688-2271
Télec. : 604-688-2038

ANNEXE 3D

RÉSULTATS D'ESSAIS AUTRES QUE PYROGNOSTIQUES

1. La Bourse se préoccupe grandement de l'authenticité des essais de métaux précieux effectués par des laboratoires étrangers pour le compte d'émetteurs. Cette préoccupation est due principalement aux résultats sujets à caution qui ont été obtenus par des laboratoires étrangers peu connus qui appliquent incorrectement les techniques reconnues du secteur, qui utilisent des techniques secrètes (« exclusives ») ou non éprouvées, ou qui emploient du personnel non qualifié.
2. La plupart des techniques d'analyse de l'or, de l'argent et des métaux du groupe du platine (les « métaux précieux ») ont recours aux essais pyrognostiques afin de séparer le métal de la roche. La détermination définitive de la teneur en métaux précieux se fait au moyen de balances électroniques ou d'autres instruments. Ces méthodes analytiques se sont révélées précises, fiables et reproductibles.
3. D'autres techniques d'analyse peuvent être utilisées pour déterminer la teneur en métal précieux d'échantillons. Les résultats obtenus au moyen de ces méthodes, si celles-ci sont suivies avec précision et en tenant compte des restrictions techniques, peuvent être confirmés par un essai pyrognostique, et vice versa. Parmi ces méthodes, citons l'absorption atomique, la lixiviation par cyanuration et l'activation neutronique. Il est crucial que les analyses soient réalisées par un personnel très qualifié dans un laboratoire bien organisé qui utilise des contrôles adéquats.
4. Certaines provinces canadiennes voient au respect de normes d'analyses strictes en délivrant des certificats aux essayeurs. Un niveau minimal d'instruction et d'expérience sont requis pour obtenir un certificat. La Bourse est consciente que la plupart des États américains ne délivrent pas de certificats aux essayeurs et que les exigences imposées par certains États qui délivrent des certificats ne sont pas comparables à celles des provinces canadiennes.
5. Quelques émetteurs ont eu recours aux services de certains laboratoires étrangers et ont déclaré avoir découvert des quantités considérables de métaux précieux dans le cadre de leurs programmes d'exploration. Dans la plupart des cas, on a prétendu que les échantillons en question présentaient une constitution minéralogique complexe et qu'ils ne pouvaient pas faire l'objet d'un essai pyrognostique. Chaque fois, les analyses des échantillons dits complexes effectuées par d'autres laboratoires au moyen d'essais pyrognostiques ou d'autres techniques reconnues dans le secteur n'ont pas confirmé que ceux-ci avaient une teneur élevée en métaux précieux. Dans d'autres cas, des laboratoires utilisant des techniques d'analyse reconnues dans le secteur ont obtenu des résultats erronés en raison de procédures défectueuses ou d'analystes non qualifiés.

6. En raison des problèmes liés aux techniques d'essai autres que pyrognostiques et aux laboratoires étrangers, la Bourse exige que tous les communiqués de presse, rapports aux actionnaires et autres communications publiques qui font état de résultats d'analyses effectuées par un laboratoire étranger ou qui ont été réalisées au moyen d'une technique autre que l'essai pyrognostique comprennent l'information suivante :
 - a) la méthode analytique utilisée pour obtenir les résultats;
 - b) le nom du laboratoire qui a réalisé les analyses;
 - c) les résultats de toute vérification par essais pyrognostiques ou une déclaration que l'émetteur entend faire effectuer une vérification par essais pyrognostiques par un laboratoire indépendant; les résultats des essais pyrognostiques doivent être publiés dans les plus brefs délais.
7. La négociation des titres d'un émetteur qui publie un communiqué de presse où ne figure pas l'information ci-dessus pourrait être interrompue jusqu'à la publication d'un autre communiqué de presse apportant les précisions nécessaires.
8. La Bourse peut exiger qu'un émetteur ait recours aux services d'un laboratoire canadien pour faire effectuer une vérification par essais pyrognostiques si elle estime que les résultats présentés ne sont pas conformes aux résultats obtenus antérieurement pour la propriété en question ou à l'environnement géologique, ou pour d'autres motifs pertinents.

Les lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières sont présentées à l'annexe 3F.

ANNEXE 3E

LIGNES DIRECTRICES SUR LES COMMUNIQUÉS

Examinons les problèmes et questions que soulèvent les communiqués fictifs ci-dessous.

Société de ressources naturelles

« La société a récemment pris une option sur un grand terrain aurifère prometteur situé près de la zone XXX, où l'on a découvert de l'or. "Étant donné son emplacement avantageux et certains des résultats de travaux qui y ont été effectués par le passé, ce terrain constitue pour la société une bonne occasion d'exploration minière", a indiqué le consultant indépendant de la société dans sa description du terrain. La société a l'intention d'entreprendre des travaux d'exploration assez importants sur le terrain en question aussitôt qu'elle aura obtenu le financement nécessaire. »

Société manufacturière

« La société s'attend à ce que ses discussions avec plusieurs pays d'Europe aboutissent à des commandes de plus de 200 000 caisses de produits manufacturés de la part de ces pays au cours des deux prochaines années. Ces commandes, qui dépassent largement les prévisions de la société pour la première année, représentent pour la société un bénéfice projeté de plus de 1 000 000 \$ pour les cinq prochaines années. »

Lignes directrices

Les communiqués présentant de l'information occasionnelle ont pour but d'informer les actionnaires actuels et éventuels de faits qui les éclaireront dans leurs décisions de placement. Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, énonce les règles pour la présentation de renseignements scientifiques ou techniques sur des sociétés de ressources minérales.

Les communiqués donnés en exemple ne contiennent pas suffisamment de détails et sont trompeurs, car ils omettent des renseignements importants. Il convient de suivre les lignes directrices suivantes pour la rédaction des communiqués.

1. **Relater des faits précis.** Le communiqué doit relater des faits précis et exacts concernant le sujet dont il traite.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, de nombreuses questions demeurent sans réponse, notamment les suivantes : Quand la société a-t-elle fait l'acquisition du terrain? Quelle est la superficie du terrain acquis? Pour quelles raisons peut-on dire qu'il s'agit d'un terrain « aurifère »? Quel est l'emplacement exact du terrain? Quand la société prévoit-elle commencer ses travaux d'exploration?

Éviter les termes vagues ou subjectifs tels que « grand », « prometteur » ou « avantageux ». En outre, on devrait indiquer la date de la convention d'option et la superficie du terrain, soit le nombre réel de claims qu'il comprend et leur superficie. On devrait également préciser la distance qui sépare le terrain de la zone où l'on a découvert de l'or et sa position géographique par rapport à celle-ci. Il vaudrait mieux éviter l'expression « terrain aurifère » (à moins d'avoir en mains des preuves géologiques sans équivoque, par exemple des analyses de titrage révélant des anomalies) et on devrait être beaucoup plus précis concernant la date à laquelle l'émetteur entreprendra ses travaux d'exploration.

Dans l'exemple de la société manufacturière, on devrait répondre aux questions suivantes : Quels ministères ont participé aux discussions? De quels pays d'Europe s'agit-il? Combien de pays entend-t-on exactement par « plusieurs »? Quel chiffre d'affaires la société avait-elle prévu réaliser la première année? Sur quoi la société se fonde-t-elle au juste pour prédire des commandes de plus de 200 000 caisses de produits manufacturés au cours des deux prochaines années? Le bénéfice prévu de 1 000 000 \$ est-il brut ou net? Peut-on raisonnablement s'attendre à un tel bénéfice?

2. **Relater tous les faits.** Le communiqué doit relater tous les faits importants concernant le sujet dont il traite.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, il est évident que des travaux ont été effectués antérieurement sur le terrain en question, mais le communiqué est muet sur la nature générale et les résultats de ces travaux. On ne mentionne pas le coût d'acquisition du terrain pour la société, ou ne précise pas le mode de financement projeté et l'on ne donne aucun détail sur l'ensemble des travaux d'exploration projetés. Ces questions revêtent globalement une importance considérable pour les investisseurs et, selon les circonstances, pourraient bien être des facteurs déterminants dans leurs décisions de placement. Le communiqué devrait préciser ces renseignements.

La citation du consultant de la société laisse supposer qu'un consultant indépendant a donné un avis d'expert au sujet du terrain et a recommandé à la société d'en faire l'acquisition. Lorsqu'on cite un rapport, on doit en préciser la date et donner le nom de son auteur. En outre, on doit éviter de citer un rapport de consultant hors contexte ou d'omettre des passages du rapport qui sont essentiels pour obtenir une description complète du terrain ou pour comprendre le contexte géologique.

Dans l'exemple de la société manufacturière, le communiqué laisse supposer que la société a reçu des commandes de produits manufacturés. Toutefois, il y a une grande différence entre manifester un intérêt, passer une commande et conclure un contrat exécutoire, et le communiqué devrait préciser de quoi il est exactement question ici. Si le client a la possibilité d'annuler une commande dans un délai donné, le communiqué devrait donner des précisions à ce sujet. Le communiqué fournit probablement de l'information trompeuse sur le rendement futur de la société étant donné qu'il n'indique pas clairement si la société a reçu ou non des commandes de produits manufacturés.

Le fait d'omettre des renseignements importants qu'il est nécessaire de fournir pour rendre une déclaration non trompeuse est aussi grave que de donner une information fautive concernant un fait important.

3. **Présenter les faits de façon équilibrée.** Le communiqué doit présenter une information équilibrée, c'est-à-dire ne pas insister outre mesure sur les points positifs ni minimiser les points négatifs. Ainsi, il doit constituer un exposé impartial de tous les faits connus.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, il est évident que « certains » résultats antérieurs étaient positifs, mais le contexte laisse supposer que le reste de ces résultats étaient négatifs. Comme ces derniers ont été omis, ils ont implicitement été minimisés. Toute information importante doit être communiquée, qu'elle soit avantageuse ou non.

De même, le ton du communiqué laisse supposer qu'il y a un lien entre l'emplacement du terrain acquis et les chances que la société y découvre de l'or. Même si ce lien devait se confirmer dans l'avenir, à moins d'avoir des preuves géologiques sans équivoque, on ne devrait pas sous-entendre ce genre de conclusion dans un communiqué.

Dans l'exemple de la société manufacturière, la société devrait indiquer son chiffre d'affaires à ce jour et sa capacité de production. Si elle n'a pas de chiffre d'affaires et qu'elle ignore le coût d'achat des marchandises vendues ou son bénéfice brut, il lui est impossible d'évaluer son bénéfice net. En outre, il est prématuré d'annoncer des commandes en se fondant sur de simples discussions, alors qu'aucune entente exécutoire n'a été conclue.

Les émetteurs évitent souvent de donner des renseignements qui leur sont défavorables et essaient d'attirer l'attention sur les éléments qui leur sont favorables. Toutefois, ils doivent fournir des renseignements complets aux investisseurs afin que ceux-ci disposent de toute l'information – positive ou négative – dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions de placement. L'obligation de présenter une information équilibrée ne se limite pas à certains types de renseignements, mais s'applique à l'information en général. Par exemple, si la société de ressources naturelles dont il est question dans le premier exemple décide de ne pas procéder à l'exploration d'un autre de ses terrains ou de reporter ses travaux d'exploration, elle doit le mentionner. Plus particulièrement, si elle a pris cette décision avant de faire l'acquisition du nouveau terrain, elle ne doit pas attendre d'avoir conclu une convention d'acquisition du nouveau terrain avant d'informer le public de cette décision. S'il est important d'annoncer l'acquisition d'un nouveau terrain, il est tout aussi important (sauf dans certains cas très rares) d'annoncer l'abandon de ce même terrain étant donné l'impact d'un tel événement sur le bénéfice futur potentiel de l'émetteur.

4. **Projections et prévisions.** L'émetteur doit indiquer que des prévisions ont été établies à l'aide d'hypothèses (qui sont toutes soutenables et tiennent compte des lignes de conduite que l'émetteur a prévu adopter pour la période visée) qui reflètent l'ensemble des conditions économiques qui sont les *plus probables*. Les projections sont établies à l'aide d'une ou de plusieurs hypothèses. L'émetteur doit préciser quelles sont ces hypothèses et indiquer qu'elles cadrent avec l'objet des informations, mais que la direction ne les tient pas nécessairement pour les plus probables. Toute information financière prospective doit clairement être définie comme étant soit une prévision, soit une projection.

Dans l'exemple de la société manufacturière, il est difficile de savoir si le bénéfice projeté de 1 000 000 \$ est une prévision ou une projection. Comme cette estimation ne semble pas fiable, elle ne devrait pas figurer dans le communiqué.

Les projections et les prévisions doivent être établies conformément au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et au Règlement 51-102 (ou tout texte qui le remplace).

La période visée par les projections ou les prévisions ne doit pas dépasser le point au-delà duquel cette information ne peut plus faire l'objet d'estimations raisonnables. La durée de cette période est établie en fonction de facteurs comme les besoins des utilisateurs, la possibilité de formuler des hypothèses plausibles, la nature du secteur en cause et le cycle d'exploitation de la société. Dans le cas des émetteurs du groupe 2, il serait raisonnable de faire des prévisions pour une année.

ANNEXE 3F

LIGNES DIRECTRICES SUR LES NORMES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS MINIÈRES

1. Introduction

1.1 Généralités

- a) La présente annexe établit les normes et les lignes directrices concernant l'information scientifique et technique sur les projets miniers que doivent fournir les émetteurs. Ceux-ci doivent appliquer ces normes et ces lignes directrices, en plus de se conformer aux exigences mentionnées au paragraphe 1.2, avec prudence et bon sens.
- b) La présente annexe, qui intègre et étoffe les normes minimales établies par les lois sur les valeurs mobilières, vise toute déclaration verbale portant sur des terrains miniers faite par l'émetteur ou pour son compte ainsi que toute information écrite portant sur des terrains miniers fournie par celui-ci ou pour le compte de celui-ci.
- c) La présente annexe ne se veut pas exhaustive; par conséquent, des renseignements plus détaillés pourraient être exigés dans certaines circonstances. Les émetteurs sont invités à communiquer avec le personnel technique de la Bourse s'ils ont des questions au sujet de l'information à fournir sur les terrains miniers.

1.2 Exigences applicables

L'émetteur doit fournir de l'information sur les activités d'exploration et d'aménagement de terrains miniers en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences de la Bourse et les exigences applicables prévues par ce qui suit :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et l'*Instruction générale relative au règlement 43-101*, ainsi que l'Annexe 43-101A1, Rapport technique (collectivement, le « Règlement 43-101 »);
- b) la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*;

- c) les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'exploration minérale prévues par le document intitulé *Exploration Best Practices Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »);
- d) les lignes directrices sur l'information relative aux résultats d'exploration diamantifère prévues par le document intitulé *Guidelines for the Reporting of Diamond Exploration Results*, et adoptées par le conseil de l'ICM en mars 2003;
- e) les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources minérales et des réserves minérales prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par le conseil de l'ICM le 23 novembre 2003.

2. Responsabilités des administrateurs

Il incombe à chaque administrateur, quelle que soit son expérience en matière de géologie, de s'assurer que l'information scientifique et technique qui est recueillie et publiée soit à jour, équilibrée, précise et conforme aux exigences de la présente annexe.

3. Rapport d'étude géologique

3.1 Exigences et accès public

- a) Le rapport d'étude géologique doit satisfaire aux exigences prévues par le Règlement 43-101 et être déposé auprès de la Bourse dans les circonstances indiquées au tableau 1 qui est joint à la présente annexe.
- b) On doit pouvoir obtenir tous les rapports d'étude géologique mentionnés dans un communiqué ou déposés auprès de la Bourse en s'adressant directement à l'émetteur ou en consultant le site Web de ce dernier.

3.2 Personnes qualifiées et indépendance

- a) Dans le cadre d'un dépôt, la Bourse ne tient compte que des rapports d'étude géologique qui sont établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

- b) La personne qualifiée qui établit un rapport d'étude géologique doit être indépendante du terrain et du vendeur du terrain. En règle générale, la Bourse ne considère pas que la personne qualifiée est indépendante si celle-ci réside à la même adresse qu'un membre de sa famille qui détient une participation dans le terrain ou dans le vendeur du terrain.
- c) Pour certaines opérations indiquées au tableau 1, la Bourse peut ne pas exiger que la personne qualifiée soit indépendante de l'émetteur qui fait l'acquisition du terrain.

4. Programmes de vérification

4.1 Reconnaissance des pratiques exemplaires de l'ICM

La Bourse reconnaît les lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale prévues par le document intitulé *Exploration Best Practices Guidelines* de l'ICM en ce qui concerne les programmes d'assurance de la qualité, les programmes de contrôle, les laboratoires d'essai, les résultats d'essais, les résultats d'essais autres que pyrognostiques, les méthodes sur le terrain et l'application de techniques d'extraction minière traditionnelles. La Bourse invite les émetteurs qui exercent des activités d'exploration minérale à suivre les lignes directrices susmentionnées.

4.2 Programmes de contrôle

La Bourse peut exiger qu'un émetteur exécute certains contrôles si elle juge que les résultats publiés ne sont pas conformes aux résultats historiques se rapportant au terrain, au milieu géologique ou à d'autres facteurs pertinents.

5. Publication de l'information

5.1 Généralités

- a) L'émetteur doit publier sans délai les renseignements scientifiques et techniques importants, qu'ils soient favorables ou défavorables, même si les résultats d'exploration ne permettent pas encore de tirer des conclusions définitives.
- b) L'émetteur doit publier les renseignements sur l'exploration et les avis sur les terrains miniers conformément au Règlement 43-101 et à la présente annexe.

5.2 Personne qualifiée

Lorsqu'il publie des renseignements scientifiques ou techniques sur des terrains miniers, l'émetteur doit donner le nom de la personne qualifiée qui a la responsabilité des renseignements publiés. Les renseignements scientifiques et techniques publiés doivent être approuvés par une personne qualifiée. Si les renseignements sont fondés sur un rapport d'étude géologique, la date et le nom de l'auteur du rapport, y compris le lien entre l'auteur du rapport et l'émetteur, doivent être présentés.

5.3 Présentation des résultats d'exploration

L'émetteur doit respecter les exigences suivantes lorsqu'il présente des résultats d'exploration.

- a) L'émetteur doit indiquer la source des renseignements scientifiques et techniques sur ses terrains, notamment lorsque ces renseignements ne découlent pas de travaux qu'il a lui-même réalisés.
- b) Les résultats d'activités d'exploration préliminaires, comme des levés géophysiques et des prélèvements d'échantillons du sol ou d'affleurements, ne doivent pas être présentés comme une preuve concluante de la présence probable d'un gisement minéral.
- c) Les résultats d'échantillonnages ou d'essais, qu'il s'agisse de forage, de décapage, d'échantillonnage souterrain ou d'échantillonnage préliminaire de surface, doivent contenir les détails suivants, le cas échéant.

- (i) *Description géologique*

Description générale du milieu géologique, y compris les problèmes connus, comme des résultats d'échantillonnage inconstants ou des difficultés d'extraction potentielles.

- (ii) *Échantillonnage*

Le type, la nature, la densité et la taille des échantillons prélevés. Par exemple, l'émetteur doit présenter des renseignements pertinents sur ce qui suit :

- (A) les levés géochimiques préliminaires, y compris le numéro et le type des échantillons prélevés, l'espacement ou la densité des échantillons, l'horizon géologique ou les matières recueillies ainsi que la superficie couverte;

- (B) l'information sur l'échantillonnage des affleurements ou des décapages, y compris le type d'échantillons (échantillonnage sélectif, ponctuel, par éclats ou par rainures, etc.), l'intervalle ou la longueur d'échantillonnage, la continuité des échantillons, les matériaux échantillonnés et la relation spatiale des échantillons avec d'autres échantillons connus ou ayant déjà été signalés, ou encore d'autres structures minéralisées;
- (C) les résultats de forage, y compris de l'information sur le type de forage (p. ex. le carottage ou la circulation inverse), la taille (p. ex. BQ ou NQ), l'intervalle d'échantillonnage, et la relation spatiale avec d'autres structures minéralisées ou d'autres puits de forage situés à proximité. L'information concernant les intervalles doit être fournie sous forme de moyenne pondérée des intervalles. Des détails doivent être donnés au sujet de tout contrôle structural ou de toute teneur de coupure utilisé pour établir l'intervalle faisant l'objet de la communication. Les intervalles à teneur nettement plus élevée qui sont situés dans des intersections de faible teneur doivent également être présentés de façon distincte.

Dans bon nombre de situations, l'émetteur devra inclure des plans ou d'autres coupes fournissant les détails nécessaires.

Dans tous les cas, l'émetteur doit présenter tous les problèmes liés au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude et la fiabilité des résultats. L'émetteur doit, autant que possible, fournir les largeurs véritables estimatives ou indiquer que la largeur véritable est inconnue.

(iii) *Résultats d'analyse*

L'émetteur doit communiquer les résultats d'analyse sans délai, y compris les détails pertinents suivants :

- (A) la procédure d'analyse, y compris la méthode d'analyse (ICP, AA, essai pyrognostique, etc.), et la taille des échantillons d'essai;
- (B) le nom et l'emplacement du laboratoire d'essai ainsi que le lien entre le laboratoire d'essai et l'émetteur, le cas échéant;

- (C) la certification ou l'absence de certification de chaque laboratoire.

L'émetteur qui publie des résultats d'analyse en employant une expression telle que « valeurs jusqu'à concurrence de ... » peut rendre ces résultats très trompeurs et non pertinents, en particulier si les échantillons sont prélevés de façon sélective. Cette information doit s'appuyer sur une description appropriée des échantillons ainsi que sur des données pertinentes comme la fourchette et la distribution des valeurs des échantillons.

L'émetteur qui présente la teneur en équivalent métal doit se conformer à l'alinéa m) de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1.

Les résultats d'analyse doivent être fournis pour chaque métal, élément et composé. Il n'est pas acceptable de fournir uniquement les teneurs globales de différents métaux, éléments et composés.

- d) L'émetteur doit fournir des détails précis au sujet des procédures inhabituelles ou non standard d'échantillonnage, de préparation ou d'analyse, et les accompagner, aux fins de comparaison, des résultats de l'analyse d'une série d'échantillons en double selon les procédures standard de l'industrie.
- e) L'information doit bien faire la distinction entre les nouveaux renseignements et les renseignements publiés antérieurement. Il n'est pas nécessaire de fournir une description complète des résultats des contrôles des essais. L'émetteur doit toutefois décrire le programme de contrôle des essais et indiquer si les résultats sont confirmatifs.
- f) Il est interdit de présenter des résultats sélectifs. Si, par exemple, sur six trous forés, on repère dans trois trous une minéralisation intéressante, les détails des six trous doivent être présentés, notamment l'emplacement, l'orientation et les formations géologiques en cause, de manière à fournir au lecteur les renseignements les plus exhaustifs possibles sur la nature de la zone d'intérêt.
- g) Il n'est pas acceptable de présenter seulement la valeur métallique brute.
- h) Les estimations de la quantité, de la teneur ou de la qualité de la minéralisation sont présentées uniquement si elles sont attestées par des résultats d'essais.
- i) L'émetteur doit fournir une brève description des programmes de travaux prévus, y compris les coûts et l'échéancier estimatifs des programmes, et indiquer s'il dispose des fonds nécessaires pour les réaliser.

5.4 Information sur les ressources minérales et les réserves minérales et estimations des ressources minérales et des réserves minérales

L'émetteur doit se conformer aux exigences suivantes relatives à l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales.

- a) L'information sur les ressources et les réserves doit inclure les définitions prévues par le Règlement 43-101, qui comprennent celles publiées par l'ICM, et être conforme à ces définitions. L'estimation des ressources et des réserves doit être effectuée conformément aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales de l'ICM qui sont prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* daté du 30 mai 2003 et qui ont été adoptées le 23 novembre 2003. Si l'émetteur présente des estimations conformément à des normes étrangères approuvées par le Règlement 43-101, il doit fournir un rapprochement entre les catégories prévues dans ces normes et les catégories de l'ICM.
- b) Un rapport d'étude géologique établi conformément au Règlement 43-101 par une personne qualifiée doit être fourni à l'appui des estimations des ressources et des réserves. En plus de l'exigence de dépôt prévue par le Règlement 43-101, la Bourse peut exiger qu'un émetteur lui remette une copie du rapport d'étude géologique au moment où il publie l'information sur les estimations.
- c) L'information doit contenir des détails pertinents sur le tonnage et la teneur pour chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Il n'est pas acceptable d'utiliser seulement les notions de métal contenu ou de tonnage sans distinction de catégorie.
- d) L'émetteur qui publie pour la première fois des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, qui publie des estimations révisées de ressources minérales ou de réserves minérales ou qui publie des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales doit déposer cette information au préalable auprès du fournisseur de services de réglementation. Cette information doit inclure ce qui suit :
 - (i) un sommaire indiquant le numéro, le type et l'espacement des trous de forage utilisés pour l'établissement de l'estimation;
 - (ii) la description des autres hypothèses, paramètres et méthodologies clés utilisés, ainsi que l'exige le Règlement 43-101.

- e) L'information publiée ultérieurement au sujet d'une estimation de ressources minérales ou de réserves minérales doit inclure des données sur le tonnage et la teneur pour chaque catégorie ainsi qu'un renvoi à l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) le communiqué déposé sur SEDAR qui contient les premières données publiées sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;
 - (ii) le rapport technique déposé sur SEDAR.
- f) Chaque fois que l'émetteur publie des estimations historiques de ressources minérales, il doit faire certaines autres déclarations sur leur pertinence et leur fiabilité, conformément au paragraphe 2.4 du Règlement 43-101.

5.5 Analyses économiques

- a) Trois types d'études comprennent des analyses économiques :
 - (i) l'évaluation préliminaire qui est une étude de délimitation de l'étendue et qui est définie dans le Règlement 43-101. Si des ressources présumées sont utilisées dans le cadre de l'analyse économique faisant partie d'une étude, certaines déclarations immédiates doivent être faites chaque fois que l'émetteur publie les résultats de l'évaluation préliminaire;
 - (ii) l'étude préliminaire de faisabilité, communément appelée « étude de préfaisabilité », au sens du Règlement 43-101;
 - (iii) l'étude de faisabilité, au sens du Règlement 43-101.
- b) L'émetteur doit s'assurer d'employer les bons termes pour qualifier l'étude afin de ne pas exagérer l'état d'avancement de celle-ci. Par exemple, il n'est pas acceptable qu'il déclare qu'une étude de faisabilité a été commandée en parlant de travaux qui, de par leur portée, seraient considérés comme une étude de préfaisabilité selon les normes du secteur.
- c) L'émetteur doit respecter les exigences suivantes chaque fois qu'il publie de l'information concernant l'analyse économique de terrains miniers :
 - (i) l'analyse économique doit être fondée sur des ressources ou des réserves minérales à jour;
 - (ii) l'analyse économique doit être établie par une personne qualifiée indépendante;

- (iii) l'émetteur qui fournit pour la première fois des renseignements sur les analyses économiques d'un projet doit les déposer au préalable auprès des SRM et y inclure les éléments suivants :
 - (A) l'objet et la portée de l'étude, la date de prise d'effet et les conclusions;
 - (B) l'identité et les titres et qualités de l'entreprise ou des personnes qui ont établi le rapport d'étude géologique ainsi que le lien entre cette entreprise ou ces personnes et l'émetteur;
 - (C) les hypothèses et les paramètres clés utilisés, notamment les détails concernant les frais d'exploitation, les niveaux d'extraction minière et métallurgique, les taux d'actualisation qui s'appliquent à la valeur actualisée nette, la durée de vie de la mine, le taux de production, le coût des immobilisations, les coûts environnementaux, les coûts de fermeture et de remise en état et le prix du métal, et la méthode d'établissement de chacun de ces facteurs.
- (iv) L'analyse économique d'un projet ne doit pas inciter les investisseurs à conclure prématurément qu'une mine est en production ou qu'elle est sur le point de l'être ou qu'un projet sera de toute évidence mis en production. L'émetteur qui est également producteur doit tout particulièrement s'assurer d'établir une distinction entre les taux de production réels et ceux qui sont prévus.

5.6 Production

L'émetteur doit se conformer aux dispositions de l'annexe B du *Guide à l'intention des sociétés* de la Bourse de Toronto, qui porte sur l'information sur la production minière, notamment en ce qui concerne les coûts de production.

6. Communiqués

- 6.1** L'émetteur doit s'assurer que ses communiqués sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la Bourse applicables et qu'ils respectent les exigences suivantes.

- a) Dans la mesure du possible, un communiqué doit constituer un document distinct. Toutefois, l'information qu'il doit contenir peut être intégrée par renvoi à des communiqués antérieurs de l'émetteur ou à d'autres documents, pourvu qu'on puisse les obtenir facilement sur SEDAR ou sur un autre site Web ou auprès de l'émetteur par télécopieur ou par la poste, et à condition que l'information figurant dans le premier communiqué n'en devienne pas obscure. Par exemple, si l'émetteur publie pour la première fois des renseignements sur l'exploration d'un terrain, le communiqué doit comprendre une description du milieu géologique du terrain. Il n'est pas nécessaire cependant de répéter ces renseignements dans chaque communiqué ultérieur portant sur le terrain en question.
- b) Lorsqu'un émetteur communique des renseignements sur l'exploration, il doit indiquer la participation qu'il détient dans le terrain, surtout s'il ne s'agit pas d'une participation de 100 %.
- c) Si l'émetteur publie des résultats d'exploration partiels (p. ex. les résultats des deux premiers trous de forage d'un programme qui en compte six), il doit s'assurer que les autres résultats, qu'ils soient favorables ou non, sont publiés sans délai par communiqué.
- d) On doit indiquer dans un communiqué portant sur des terrains miniers le nom de la personne qualifiée qui a la responsabilité du travail effectué sur les terrains. Avant la publication du communiqué, l'émetteur doit s'assurer qu'une personne qualifiée a examiné et approuvé les renseignements sur l'exploration que contient le communiqué.
- e) Si le communiqué fait renvoi à des plans ou à des coupes, ceux-ci doivent être joints au communiqué au moment de son dépôt sur SEDAR.
- f) À l'acquisition d'un terrain minier important, l'émetteur doit indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les critères de concession de droits d'exploration et d'exploitation de minéraux dans le territoire où le terrain est situé. Les renseignements à fournir incluent généralement une brève description du processus d'obtention des permis, des évaluations environnementales requises et des progrès accomplis au cours de la réalisation du programme d'exploration ou d'aménagement.
- g) L'émetteur doit également indiquer les étapes de l'aménagement du terrain ainsi que toute contrainte ou obligation importante, notamment :
 - (i) les paiements au comptant ou l'émission de titres, les engagements de travail et les redevances sur la production;

- (ii) toute opposition ou tout différend à l'égard d'un titre ou d'un droit de propriété sur le terrain, y compris les mesures que l'émetteur doit prendre pour régler le différend et le délai nécessaire pour y parvenir, les accords conclus relativement au règlement du différend et les ententes conclues avec les administrations ou les organismes locaux;
- (iii) dans le cas de terrains situés à l'étranger, des renseignements exhaustifs sur les questions des titres miniers et des permis à obtenir; on doit faire état de toute contrainte ayant pour effet de limiter l'accès au terrain, comme le fait que l'émetteur a ou non la propriété des droits de surface du terrain, et de l'incidence de cette contrainte sur la capacité de l'émetteur de procéder à des travaux d'exploration et d'aménager une mine sur le terrain.

6.2 La Bourse peut arrêter la négociation des titres d'un émetteur qui publie un communiqué non conforme aux obligations d'information précisées au paragraphe 6.1 jusqu'à ce que les points en litige soient clarifiés dans un autre communiqué.

6.3 On trouvera à l'annexe 3E un exemple de communiqué d'un émetteur du secteur des ressources naturelles.

7. Information présentée sur le site Web de l'émetteur

L'émetteur doit s'assurer que l'information présentée sur son site Web au sujet de ses terrains miniers respecte les exigences suivantes.

- a) L'information scientifique et technique doit satisfaire aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- b) Le nom des personnes qualifiées chargées d'établir l'information scientifique et technique publiée sur le site Web doit être indiqué sur le site Web.
- c) L'émetteur qui présente sur son site Web de l'information au sujet de ses terrains miniers doit la mettre à jour dès qu'il publie un communiqué contenant de l'information importante révisée sur le même sujet. L'émetteur doit continuer à mettre à jour cette information tant qu'il détient un droit sur les terrains miniers.

8. Information présentée dans les documents destinés aux investisseurs

L'émetteur doit s'assurer que tous les aspects de ses relations avec les investisseurs respectent les exigences suivantes.

- a) L'émetteur a la responsabilité de s'assurer que toute information présentée pour son compte dans le contexte des relations avec les investisseurs satisfait aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- b) Tous les documents destinés aux investisseurs qui sont distribués ou communiqués par l'émetteur ou pour son compte, notamment sous forme de courriels ou de brochures, doivent satisfaire aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- c) Toute information importante présentée dans les documents destinés aux investisseurs doit avoir été publiée au préalable par l'émetteur dans un communiqué ou dans un autre document d'information déposé sur SEDAR.

9. Évaluation des terrains miniers

- 9.1** La Bourse peut exiger des rapports d'évaluation dans certaines circonstances. Les normes et les lignes directrices relatives à ces rapports figurent dans l'Annexe 3G – *Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minières*, qui complète les normes et lignes directrices en matière de propriétés minérales prévues par le document de l'ICM intitulé *Standards and Guidelines for Mineral Properties* (les « directives de l'ICM »).

TABLEAU 1

	Exigence de la Bourse
Prise de contrôle inversée*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Changement dans les activités*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Opération admissible*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Demande d'inscription*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une demande d'inscription initiale ou relativement au dépôt d'un prospectus portant sur un premier appel public à l'épargne
Opération sujette à examen réputée une opération fondamentale ou une opération avec lien de dépendance	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante
Opération sujette à examen	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Changement de groupe et maintien de l'inscription*	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Document d'offre simplifié	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Publication des réserves et des ressources minérales**	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante conformément au Règlement 43-101
Réalisation d'une évaluation préliminaire, d'une étude préliminaire ou d'une étude de faisabilité**	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante

* En ce qui a trait à certaines opérations dans le cadre desquelles les exigences relatives à l'inscription initiale ou les exigences relatives au maintien de l'inscription doivent être remplies, l'émetteur doit prouver qu'il a engagé des dépenses approuvées.

** En plus de l'obligation de dépôt prévue par le Règlement 43-101, la Bourse peut exiger qu'un émetteur lui remette une copie du rapport d'étude géologique au moment de la publication de l'information.

*** Dans certaines circonstances, la Bourse peut exiger que le rapport d'étude géologique soit établi par une personne qualifiée indépendante.

ANNEXE 3G

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS MINIÈRES

1. Introduction

La présente annexe expose les attentes et les exigences de la Bourse en matière d'évaluation des propriétés minières et énonce :

- a) l'objectif général des rapports d'évaluation;
- b) les lignes directrices à l'égard des circonstances dans lesquelles la Bourse exige un rapport d'évaluation;
- c) les normes, les lignes directrices et les méthodes d'évaluation généralement jugées acceptables par la Bourse.

Les normes et les lignes directrices du secteur minier en matière d'évaluations et de rapports d'évaluation sont énoncées dans le document de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole intitulé *Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minérales* (les « directives de l'ICM ») publié en février 2003 (www.cim.org). Les directives de l'ICM comportent deux parties, à savoir les normes et les lignes directrices. Les normes sont obligatoires et doivent être respectées pour qu'une évaluation soit conforme aux directives de l'ICM. Les lignes directrices énoncées dans les directives de l'ICM ne sont pas obligatoires, mais il est fortement recommandé de les respecter.

La Bourse exige que les émetteurs et leurs conseillers professionnels observent les normes énoncées dans les directives de l'ICM lorsqu'ils préparent des évaluations et des rapports d'évaluation portant sur des propriétés minières. Les lignes directrices énoncées dans les directives de l'ICM devraient être observées par les émetteurs et leurs conseillers professionnels lorsqu'ils rédigent des rapports portant sur des propriétés minières; toutefois, les méthodes et les lignes directrices pour l'évaluation énoncées ci-dessous à l'article 4, Méthodes et lignes directrices pour l'évaluation jugées acceptables, doivent obligatoirement être observées.

2. Objectif général des rapports d'évaluation

La politique 5.4, *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* (la « politique 5.4 »), établit une distinction entre les titres de valeur et les titres excédentaires qui peuvent être émis dans le cadre d'une opération. En règle générale, des titres sont réputés être des titres de valeur si la valeur probante de l'élément d'actif ou du bien à l'égard duquel les titres sont émis est égale ou supérieure à la valeur réputée des titres devant être émis. En règle générale, les titres excédentaires sont des titres émis dans

le cadre d'une opération qui ne reposent pas sur une méthode d'évaluation que la Bourse juge acceptable ou à l'égard desquels la valeur de l'actif est inférieure à la valeur réputée des titres.

Cette distinction entre les titres excédentaires et les titres de valeur est importante en raison de la différence entre les conditions d'entiercement applicables aux titres des principaux intéressés. Les titres de valeur sont libérés de l'entiercement plus rapidement que les titres excédentaires.

L'article 4.2 de la politique 5.4 prévoit que l'émetteur peut utiliser diverses méthodes d'attribution de valeur pour calculer le nombre de titres de valeur pouvant être émis dans le cadre d'une opération. Dans le cas des propriétés minières, le sous-alinéa 4.2d)ii) de la politique 5.4 prévoit que ce calcul peut être effectué sur le fondement d'un rapport d'évaluation.

Il convient de souligner qu'un rapport d'évaluation portant sur des propriétés minières n'est généralement pas requis lorsque l'émetteur projette d'émettre des titres excédentaires conformément à la politique 5.4. Les titres excédentaires peuvent devenir des titres de valeur et être assujettis à un calendrier de libération plus court sur la foi d'un rapport d'évaluation qui tient compte de faits nouveaux.

Un rapport d'études géologiques est exigé dans tous les cas, que l'émetteur projette d'émettre des titres de valeur ou des titres excédentaires.

3. Circonstances exigeant un rapport d'évaluation

En règle générale, un rapport d'évaluation est exigé à l'égard de l'émission de titres de valeur dans le cadre des opérations suivantes :

- une acquisition ou une cession auxquelles participent des parties ayant un lien de dépendance;
- une opération donnant lieu à un changement de contrôle;
- une prise de contrôle inversée, au sens de la politique 5.2, *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*;
- une opération sujette à examen ou une acquisition fondamentale, au sens de la politique 5.3, *Acquisitions et aliénations d'éléments d'actif hors caisse*.

En règle générale, si un rapport d'évaluation à jour jugé acceptable n'est pas fourni relativement à une opération à laquelle participent des parties ayant un lien de dépendance ou à une opération avec une personne liée, la valeur réputée des propriétés minières sera limitée aux frais directs.

4. Méthodes et lignes directrices pour l'évaluation jugées acceptables

Méthodes d'évaluation

Étant donné que la plupart des méthodes d'évaluation de propriétés minières sont hautement subjectives et souvent appliquées de façon arbitraire, il est difficile d'obtenir des évaluations reproductibles. La Bourse estime que les méthodes d'évaluation utilisées doivent être appropriées et appliquées de manière prudente afin d'obtenir des résultats équitables et cohérents et d'éviter les abus, les distorsions et la mauvaise utilisation des méthodes d'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, la Bourse accepte l'utilisation des principales méthodes d'évaluation de propriétés minières suivantes :

- a) dans le cas des propriétés présentant des réserves minérales :
 - méthode des flux de trésorerie actualisés ou de la valeur actualisée nette, supportée par au moins une étude de préfaisabilité courante jugée acceptable. L'utilisation des ressources minérales dans la méthode des flux de trésorerie actualisés n'est généralement pas acceptée par la Bourse.
- b) dans le cas des propriétés ne présentant pas de réserves minérales :
 - méthodes comparables incorporant l'analyse de propriétés similaires à tous égards et permettant d'établir la juste valeur marchande.
 - méthode de la valeur d'expertise modifiée, conformément à laquelle uniquement les dépenses antérieures non réparties (appelés aussi « coûts historiques » ou « coûts de remplacement ») sont prises en compte. En règle générale, la Bourse n'accepte pas que les dépenses futures justifiées soient prises en compte dans l'application de la méthode de la valeur d'expertise. Les frais d'administration connexes ne sont généralement pas acceptés.

En outre, l'alinéa 4.2i) de la politique 5.4 prévoit que la Bourse peut également accepter l'attribution d'une valeur fondée sur un placement privé sans lien de dépendance ou un appel public à l'épargne, à condition que les souscripteurs aient été avisés de l'opération et que le nombre de titres qui doivent être émis dans le cadre du financement représente au moins 20 % des actions inscrites émises et en circulation de l'émetteur au moment de la réalisation de l'opération et du financement.

Lignes directrices en matière d'évaluation

En plus des directives de l'ICM, la Bourse exige que tous les rapports d'évaluation portant sur des propriétés minières qui lui sont soumis respectent les lignes directrices suivantes :

1. l'évaluation doit avoir été commandée par la personne qui dépose une demande à l'égard d'une opération auprès de la Bourse;

2. dans tous les cas, l'évaluateur ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la propriété minière ou dans une propriété située à proximité et il doit être indépendant des parties à l'opération et de toute personne ou société ayant un intérêt dans la propriété minière ou dans une propriété située à proximité (en règle générale, une propriété sera réputée être située à proximité de la propriété minière visée si elle est située à moins de deux kilomètres de celle-ci);
 3. dans le cadre de l'évaluation, les coûts d'acquisition du vendeur et les opérations récentes à l'égard de la propriété minière doivent faire partie de l'analyse.
- 5. Pouvoir discrétionnaire**
- Dans les circonstances appropriées, la Bourse peut, à son appréciation, renoncer à un rapport d'évaluation ou imposer une exigence d'évaluation.
-



APPENDIX 4A

DUE DILIGENCE REPORT

1. Requirement for Due Diligence Report

1.1 Undertaking with final Short Form

In accordance with *Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document*, the Exchange requires an Agent to file with the final Short Form an undertaking addressed to the Exchange to file the certificate and undertaking referred to in section 1.3 by the earlier of the offering date or 10 days after the date of the final Short Form.

1.2 Notarization of Due Diligence Report

The Due Diligence Report must be notarized as at the date no earlier than the date of the certificate and undertaking referred to in section 1.3.

1.3 Filing of certificate and undertaking

Within the time period specified in section 1.1, the Agent must file a certificate and undertaking addressed to the Exchange. The certificate and undertaking must state that:

- (a) the Agent has prepared and executed the Due Diligence Report;
- (b) the Due Diligence Report has been notarized; and
- (c) the Agent undertakes to file the notarized copy of the Due Diligence Report when requested by the Exchange.

1.4 Retention of Due Diligence Report

The Agent must retain the notarized copy of the Due Diligence Report and all supporting documentation for a period of six years after the distribution contemplated by the Short Form.

1.5 Exchange's request for Due Diligence Report

The Exchange may require the Agent to produce the notarized copy of the Due Diligence Report in circumstances it deems appropriate.

2. Content of Due Diligence Report

2.1 Due Diligence procedures

The Due Diligence Report must reflect the due diligence process undertaken by the Agent up to the date of the report. At a minimum, the Due Diligence Report must identify the individual(s) who participated in the due diligence process and describe the procedures performed to complete the process.

2.2 Consideration of technical and specialist's reports

If a technical report or specialist's report is obtained, the Due Diligence Report must state that the Agent has fully considered the findings of the consultant and, where applicable, the specialist contained in their report(s).

2.3 Reasons for distribution

The Due Diligence Report must include a brief description of the reasons why the Agent considers that it is appropriate to proceed with the distribution.

2.4 Signature of Due Diligence Report

The Due Diligence Report must be signed by a director of the Agent.

APPENDIX 5D

TRANSFER, RELEASE AND CANCELLATION OF PERFORMANCE SHARES ISSUED BY FORMER VSE ISSUERS

This Policy applies to applications for transfer, release and cancellation of performance shares pursuant to agreements made under former Local Policy 3-07 and former VSE policies.

1. *Defined Terms*

(1) The following terms have the specified meanings in this Policy:

- (a) "**cash flow**" means net income or loss before tax, adjusted to add back the following expenses:
 - (i) depreciation,
 - (ii) amortization of goodwill and deferred research and development costs, excluding general and administrative costs,
 - (iii) expensed research and development costs, excluding general and administrative costs, and
 - (iv) any other amounts permitted or required by the Exchange;
- (b) "**cumulative cash flow**" means, at any time, the aggregate **cash flow** of an Issuer up to that time from a date no earlier than the Issuer's financial year-end immediately preceding, and no later than the Issuer's financial year-end immediately following, the date the issuance of the performance shares is accepted by the Exchange, net of any negative **cash flow**;
- (c) "**earn out factor**" means the number obtained by squaring the **performance share percentage**, expressed as a decimal, and multiplying by four;

- (d) **"earn out price"** means in relation to an IPO, the **IPO price** multiplied by the **earnout factor**; in relation to a Reorganization or other acquisition, the Market Price multiplied by the **earnout factor**; and, in relation to a Reverse Takeover, the average closing price of the Issuer's shares for ten trading days immediately following the date of reinstatement in an Issuer's shares after a trading halt, less the applicable discounts stated in the definition of market price or the price of a **public financing**, (as defined below) undertaken in conjunction with a Reverse Takeover, multiplied by the **earnout factor**;
- (e) **"escrow arrangement"** means any agreement pertaining to shares required to be escrowed pursuant to any policy or requirement of the BC Securities Commission, the Exchange or equivalent regulatory authority having jurisdiction over the Issuer;
- (f) **"IPO price"** means the price per share paid by the public on an Issuer's IPO;
- (g) **"market price"** for the purpose of calculating the **earn out price**, means, in relation to a Reorganization or other acquisition, the closing price of the Issuer's shares on the trading day immediately before an announcement of a Reorganization or acquisition was disseminated (in the event that an Issuer was suspended from trading, the Exchange will have made a determination at the time of the announcement as to the market price that was to be used for the purpose of this Policy) and, in relation to a Reverse Takeover, the weighted average closing price of the Issuer's shares for the ten trading days immediately following the date of the reinstatement of trading in an Issuer's shares after a trading halt less the applicable discounts stated in the definition of Discounted Market Price or the price of a **public financing** undertaken in conjunction with the Reverse Takeover;
- (h) **"percentage determination date"** means the date on which the **performance share percentage** is determined. Ordinarily it is the day the Issuer's shares commence trading on the Exchange. In the case of a Reverse Takeover, it is the date of the reinstatement of trading in an Issuer's shares after a trading halt pending the completion of a Reverse Takeover. Where a **public financing** is done concurrently with the Reverse Takeover then the date is on the completion or termination of the **public financing**;
- (i) **"performance share percentage"** means the percentage, determined as of the **percentage determination date**, that the performance shares of the Issuer plus any other shares subject to an **escrow arrangement**, are of the total issued and outstanding voting securities of the Issuer;
- (j) **"public financing"** means an offering of securities from the Issuer's treasury to the public for cash pursuant to an EOP or a Prospectus; and

- (k) **"valuation opinion"** means, in respect of
 - (i) a natural resource Issuer, a written opinion prepared by a qualified expert as to the fair market value of a resource property, determined either through the computation of present value or some other recognized method of valuation acceptable to the Exchange, supported by a Geological Report, feasibility study, or both, and
 - (ii) another Issuer, a written opinion acceptable to the Exchange.

2. *Transfer of Performance Shares within Escrow*

(1) Permitted Transferees

Performance shares may only be transferred to:

- (a) other Principals, including incoming Principals;
- (b) the Issuer that issued the performance shares; or
- (c) an offeror under a formal bid (as defined in section 92 of the Securities Act [British Columbia]).

2.1 *Request for Consent to Transfer*

- (1) In order to transfer performance shares, the holder of performance shares must deliver to the Exchange a written request for consent to the transfer. The request for consent to the transfer must include:
 - (a) the name of the escrow agent and the reference date of the escrow agreement;
 - (b) an explanation of the reason for the transfer;
 - (c) a description of the consideration to be paid for the performance shares;
 - (d) where the performance shares are to be transferred to a Principal, confirmation that the transferee is a Principal or will become a Principal on or before the date of the proposed transfer; and
 - (e) a description of the registration, Prospectus, and Takeover bid exemptions in the Securities Act or the Securities Rules being relied upon to make the transfer.
- (2) Prior to applying to transfer, the escrow agreement should be reviewed to determine if the Issuer has an obligation to cancel the shares or to request the Exchange to consider cancelling the escrowed shares (pre-1990 property share escrow agreements).

2.2 Documents to be filed with Consent to Transfer

- (1) The request for consent to the transfer must be accompanied by the following documents:
 - (a) a copy of the escrow agreement;
 - (b) a copy of the transfer agreement;
 - (c) an acknowledgement and agreement to be bound in the form attached as Schedule A to the escrow agreement, executed by the transferee;
 - (d) where the performance shares are to be transferred to a non-reporting or closely held Issuer, wherever situate, rather than to an individual, an undertaking by the Issuer not to permit the transfer of ownership in the Issuer or allot and issue any further shares of the Issuer without written consent of the Exchange;
 - (e) where applicable, evidence that the proposed Change of Control has been approved by the Shareholders of the Issuer; and
 - (f) the appropriate fee.

2.3 Letter of Consent or Objection

Upon receiving a request for consent to a transfer and accompanying documents that comply with the above paragraphs, the Exchange will issue to the applicant a letter that either consents or objects to the transfer. A letter consenting to the transfer will be copied to the escrow agent.

2.4 No Transfer within One Year of Listing

The Exchange will not consent to a transfer of any of an Issuer's escrowed or performance shares, except in the case of a bona fide transfer of a portion of such shares to a new Principal, within a period of one year after its securities have been fully listed on the Exchange unless all of the specifically allocated amounts disclosed in the Issuer's Prospectus have been expended in the manner disclosed in the Prospectus. The ability to elect to be treated as a Principal is only available in situations where a transfer is proposed to occur as part of a Reverse Takeover or Reorganization.

3. Release of Performance Shares From Escrow

(1) Release of Shares of Natural Resource Companies

- (a) Holders of performance shares of a natural resource Issuer will be entitled to the pro-rata release of those performance shares on the basis of 15% of the original number of performance shares for every \$100,000 expended on exploration and development of a resource property calculated proportionately after the first \$100,000 expenditure (e.g. A \$150,000 expenditure would result in a release of 22.5% of the original number of performance shares). The expenditures must be undertaken by:
- (i) the Issuer; or
 - (ii) a Person other than the Issuer in order to earn an interest in the resource property, but only in respect of that proportion of the expenditure equal to the Issuer's remaining proportionate interest in the resource property after the Person's interest has been earned;

provided that

- (iii) no more than 50% of the original number of performance shares may be released in any 12 month period; and
 - (iv) no expenditure on exploration and development made prior to the date of the receipt for the Issuer's Prospectus for its IPO may be included.
- (b) Resource property option payments cannot be included as expenditures on exploration and development of a resource property for the purpose of calculating the allowable escrow release.

3.1 Reduction in Release for a Natural Resource Issuer

Where administrative expenses exceed 33% of total expenditures during the period on which the calculation in paragraph 3(1) is based:

- (a) the pro-rata release factor of 15% will be reduced to 7.5%; and
- (b) the percentage of the original number of performance shares available for release in any 12-month period will be reduced to 25%.

3.2 Release of Shares of a Non Natural Resource Issuer

Holders of performance shares of an Issuer other than a natural resource Issuer will be entitled to the pro-rata release of a number of performance shares equal to the amount of **cumulative cash flow**, not previously applied towards release, divided by the earn out price.

3.3 Adjustment of Release Calculation

On a consolidation, subdivision, amalgamation or reclassification of the Issuer's shares, the release calculation must be adjusted so that the proportion of the outstanding performance shares available for release is unaffected by the consolidation, subdivision, amalgamation or reclassification.

3.4 Requirements for Release

No performance shares may be released from escrow unless, at the time of the application for release:

- (a) the Issuer is meeting its current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, as evidenced by a statutory declaration of the president or chief financial officer of the Issuer;
- (b) the Issuer's shares are listed and trading on all stock exchanges having jurisdiction over it, as evidenced by letters from those stock exchanges, if requested by the Exchange;
- (c) the Issuer is not in default of the financial statement and related requirements of the Securities Act (British Columbia), as evidenced by a certificate issued by the BCSC, or a copy of chapter 4 (Issuers in Default) of a recent BCSC Weekly Summary;
- (d) the Issuer is in good standing with respect to its filing of returns with the Registrar of Companies under the Company Act or, if the Issuer is incorporated, organized or continued in a jurisdiction other than British Columbia, with the Registrar of Companies or similar authority in that jurisdiction, as evidenced by a certificate issued by the Registrar of Companies or by that similar authority, or by a recent "company search" of the Registrar of Companies;
- (e) any conditions precedent to release in the escrow agreement are fulfilled. For instance, for some pre-1990 property share escrow agreements, one or more of the escrow Shareholders must satisfy the Exchange that the Issuer is a success and that he or she has contributed to that success. There are a number of decisions of the BCSC regarding the meaning of these words; and

- (f) the Issuer has used its best efforts to determine if any Issuer holding escrowed shares is currently a valid Issuer. If the Issuer has been dissolved, the Issuer or the applicant must make reasonable efforts to obtain consents of the Shareholders for release of the escrowed shares.

3.5 Annual Release based on Annual Audited Financial Statements

Performance shares may be released only once during an Issuer's financial year. The release calculation must be based on the Issuer's annual audited financial statements for the year or years during which the release requirements were met in respect of the performance shares to be released.

3.6 Request for Consent to Release

In order to obtain a release of performance shares, the Issuer must deliver to the Exchange a written request for consent to the release. The request for consent to the release must include the name of the escrow agent and the reference date of the escrow agreement.

3.7 Documents to be filed with Request for Consent to Release

The request for consent to the release must be accompanied by:

- (a) written evidence of compliance with the requirements of paragraph 3.5;
- (b) annual audited financial statements of the Issuer for the financial year or years during which the release requirements were met in respect of the performance shares to be released;
- (c) where expenditures on a resource property were made by a person other than the Issuer, an audited statement of costs;
- (d) a calculation, prepared by the Issuer's auditor of the number of performance shares to be released;
- (e) where the release of escrowed shares is based on the achievement of milestones, evidence that the applicable milestones have been achieved; and
- (f) the prescribed fee.

3.8 Letter of Consent or Objection

Upon receiving a request for consent to a release and accompanying documents that comply with paragraphs 3.6 and 3.7, the Exchange will issue to the Issuer a letter that either consents or objects to the release. A letter consenting to the release will be copied to the escrow agent.

3.9 Request by Holder of Performance Shares for Consent to Release

A holder of performance shares may apply to the Exchange for release where the Issuer is unable or unwilling to do so. If the president or chief financial officer of the Issuer refuses to provide the statutory declaration referred to in sub-paragraph 3.4(a), the Exchange may waive that requirement.

3.10 Conflicting Release Provisions

- (1) In cases where shares are held under an old form of escrow agreement, the following principles will be applied:
 - (a) In the case of an Issuer that has previously issued shares subject to an **escrow arrangement** where the release from escrow is subject to Exchange discretion, the Exchange will apply Part 3 of this Policy.
 - (b) In the case of an Issuer that may have issued shares under more than one form of escrow agreement and one or more of the agreements specify that the release from escrow is to be based on the earning of **cash flow**, then the release of shares must be apportioned between the shares subject to the various forms of escrow agreement on a basis satisfactory to the Exchange. At the time of applying for issuance of performance shares, the manner in which any given amount of **cash flow** is apportioned between escrow agreements must be clearly outlined for review and acceptance by the Exchange.
- (2) Prior to applying for release, the escrow agreement should be reviewed to determine if the Issuer has an obligation to cancel the shares or to request the Exchange to consider cancelling the escrowed shares (pre-1990 property share escrow agreements).

4. Amendments to Escrow Agreements

- (1) The Exchange will only consider amendments to provisions in an escrow agreement in accordance with Exchange Policy 5.4.
- (2) All amendments to an escrow agreement require approval by the majority of the minority Shareholders.

- (3) All applications for amendments must be made such that there is sufficient notice to the market in general by the Issuer and such notice be sufficient to allow any party affected by an amendment to appeal the decision of the Exchange to the BCSC by way of a hearing and review.
- (4) Applications to extend the time period for release from escrow must be made prior to expiry of any term of escrow.

5. Surrender of Performance Shares for Cancellation

5.1 Cancellation

- (1) Performance shares must be surrendered by the Shareholders to an Issuer for cancellation:
 - (a) at the time of a major Reorganization of the Issuer, if required as a condition of the consent to the Reorganization by the Exchange;
 - (b) where the Issuer's shares have been subject to a Cease Trade Order for a period of two consecutive years; and
 - (c) 10 years from the latter of the date of issue of the performance shares and the date of the receipt for the Issuer's Prospectus for its IPO.
- (2) Performance shares must be cancelled by the Issuer:
 - (a) when surrendered by the Shareholder for cancellation;
 - (b) if issued pursuant to a Reorganization and not released before the expiration of ten years from the date the Exchange accepts the escrow agreement governing the performance shares for filing; or
 - (c) where required by the terms of the escrow agreement.
- (3) Cancellation will generally involve a directors' resolution, a reduction in the issued capital, and an instruction to the escrow agent to cancel the share certificates. The Issuer should:
 - (a) request the escrow agent to notify the Exchange of the change(s) to the Issuer's issued share capital so that the Exchange may amend its records; and
 - (b) issue a news release regarding the change(s).
- (4) Section 8 (c) of the escrow agreement attached to former Local Policy Statement 3-07 must specify a 10-year term and must also identify the date of commencement of the term.

5.2 Cancellation of Escrowed Shares Not Issued Pursuant to VSE Policy 19 or Local Policy 3-07

Section 5.1 details circumstances where escrowed performance shares must be surrendered for cancellation. However, there are in existence escrowed shares which do not come within the operation of Section 5.1 because they are not performance shares, as they are held in escrow pursuant to an escrow agreement other than the form prescribed by former Local Policy Statement 3-07 or former VSE Policy 19. This Policy applies to all escrowed shares of Exchange listed Companies which do not come within the operation or ambit of Section 5.1.

5.3 Procedure for Requesting Cancellation

The Exchange derives its authority to cancel escrowed shares from the escrow agreement. Therefore, the terms of the escrow agreement must be reviewed. Generally only pre-1990 "property shares" escrow agreements give the Exchange the authority to cancel escrowed shares in certain circumstances. There are reasons for decisions on such cases and these should be reviewed carefully by the Filing Solicitor prior to commencing the cancellation process.

5.4 Directors' Resolution

The directors must pass a resolution declaring the relevant facts to exist and requesting the Exchange to direct cancellation if the Exchange is so authorized under the terms of the escrow agreement.

5.5 Shareholder Consent

Unanimous

- (1) Where unanimous consent to a cancellation of shares has been obtained from the escrow Shareholders, the directors must, by letter to the Corporate Finance Department, prove the unanimous consent with letters signed by the escrow Shareholders and request the Exchange to proceed with a determination of the shares to be cancelled. The letter should also be accompanied by a certified copy of the directors' resolution, and the applicable fee.
- (2) Any request for a release of escrow shares concurrently with the cancellation must be clearly stated.

Not Unanimous

- (3) Where there is not unanimous consent of the escrow Shareholders, the Issuer or its filing solicitor must forward a letter requesting cancellation to the Corporate Finance Department and all non-consenting escrow Shareholders which must include:
 - (a) a list of the documentation enclosed;

- (b) a certified copy of the directors' resolution and evidence of the facts on which it is based;
 - (c) a description of the escrow agreement (date, parties, etc.);
 - (d) a summary of the numbers of escrowed shares originally issued and the subsequent disposition thereof;
 - (e) a current list of escrow shares held and escrow Shareholders in a letter by the escrow agent;
 - (f) certification that a notice of cancellation complying with the requirements outlined below was sent to all escrow Shareholders. In the event the Issuer is unable to contact any of the escrow Shareholders it shall identify them and explain what efforts have been made to locate those Shareholders and the results thereof. Where an Issuer is holding escrowed shares the Issuer must use its best efforts to determine if the Issuer is currently valid, and has not been dissolved. If the Issuer has been dissolved, the Issuer must make reasonable efforts to obtain consent of the Shareholders of the dissolved Issuer for the cancellation;
 - (g) a copy of the notice of cancellation sent to the escrow Shareholders; and
 - (h) the applicable fee.
- (4) All correspondence to or from the Exchange, Issuer, or escrow Shareholders not consenting to cancellation must be copied to the affected Shareholders and the Issuer throughout the process.

5.6 Notice to Escrow Shareholders

Where unanimous consent of escrow Shareholders has not been obtained, the Issuer must by registered mail send a notice to each escrow Shareholder including a copy of its cancellation application sent to the Exchange and such other material as may be necessary to advise the escrow Shareholders advising:

- (a) of the reason for the notice of cancellation, including reference to the specific provision in the escrow agreement which permits the cancellation;
- (b) that a directors' resolution has been delivered to the Exchange;
- (c) that the shares remaining in escrow must be tendered to the Issuer by way of gift for cancellation;
- (d) if such is the case, that the Exchange required the Issuer to determine the number of shares which shall be subject to cancellation and the number, if any, to be released;

- (e) that the Shareholder has the opportunity to make representations to the Exchange if he or she so desires; and
- (f) that if the Shareholder wishes to make representations he or she should do so by mailing same directly to the Exchange's Corporate Finance Department within 14 days from the date of the mailing of the notice, and copying the Issuer.

5.7 Shareholder Objections to Cancellation

- (1) The Exchange will inform the Issuer of any objections received to the escrow share cancellation by providing a copy of each objection.
 - (2) The Issuer and the Shareholders may file such material as each desires in support of their respective positions, but they must ensure that each other party receives a carbon copy of their submissions.
 - (3) The Exchange will advise the parties of the date of its meeting to consider the matter.
-



APPENDIX 5E

TRANSFER, RELEASE AND CANCELLATION OF PERFORMANCE SHARES ISSUED BY FORMER ASE ISSUERS

This Policy applies to applications for transfer, release and cancellation of performance shares pursuant to agreements made under former ASE policies.

1. Release of Escrowed Shares

1.1 Requirements for Release

No performance shares may be released from escrow unless, at the time of the application for release:

- (a) the Issuer is meeting its current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, as evidenced by a statutory declaration of the president or chief financial officer of the Issuer;
- (b) the Issuer's shares are listed and trading on all stock exchanges having jurisdiction over it, as evidenced by letters from those stock exchanges, if requested by the Exchange;
- (c) the Issuer is not in default of the financial statement and related requirements of the applicable Securities Laws, as evidenced by a certificate issued by the ASC, or a copy of the Issuers in Default section of a recent ASC Weekly Summary;
- (d) the Issuer is in good standing with respect to its filing of returns with the Registrar of Corporations or similar authority in the jurisdiction of its incorporation organization or continuance, as evidenced by a certificate issued by the Registrar of Corporations or by that similar authority, or by a recent "company search" of the Registrar of Corporations;
- (e) any conditions precedent to release in the escrow agreement are fulfilled; and
- (f) the Issuer has used its best efforts to determine if any Issuer holding escrowed shares is currently a valid Issuer. If the Issuer has been dissolved, the Issuer or the applicant must make reasonable efforts to obtain consents of the Shareholders for release of the escrowed shares.

1.2 Documents to be filed with Request for Consent to Release

The request for consent to the release must be accompanied by:

- (a) written evidence of compliance with the requirements of paragraph 1.1;
- (b) annual audited financial statements of the Issuer for the financial year or years during which the release requirements were met in respect of the performance shares to be released;
- (c) where expenditures on a resource property were made by a person other than the Issuer, an audited statement of costs;
- (d) a calculation, prepared by the Issuer's auditor of the number of performance shares to be released;
- (e) where the release of escrowed shares is based on the achievement of milestones, evidence that the applicable milestones have been achieved; and
- (f) the prescribed fee.

1.3 Letter of Consent or Objection

Upon receiving a request for consent to a release and accompanying documents that comply with paragraphs 1.1 and 1.2, the Exchange will issue to the Issuer a letter that either consents or objects to the release. A letter consenting to the release will be copied to the escrow agent.

1.4 Request by Holder of Performance Shares for Consent to Release

A holder of performance shares may apply to the Exchange for release where the Issuer is unable or unwilling to do so. If the president or chief financial officer of the Issuer refuses to provide the statutory declaration referred to in sub-paragraph 1.1(a), the Exchange may waive that requirement.

1.5 Release Criteria

- (1) Applications for release of performance shares may only be made once per year and may only relate to Cash Flow received or Deferred Expenditures, as defined in *ASE Form 10B – Escrow Agreement*, incurred in the preceding fiscal year or the fiscal years of the Issuer since the last release from escrow pursuant to the escrow agreement, whichever is greater.
- (2) All shares released from escrow shall be distributed pro rata to all securityholders.
- (3) Generally, the maximum number of shares which may be released from escrow in any one calendar year shall be one third of the original number of shares held in escrow.

- (4) Any securities that have not been released from escrow in accordance with the criteria prescribed in this policy and the escrow agreement within five years following the date of the escrow agreement shall be cancelled.

1.6 Adjustment of Release Calculation

On a consolidation, subdivision, amalgamation or reclassification of the Issuer's shares, the release calculation must be adjusted so that the proportion of the outstanding performance shares available for release is unaffected by the consolidation, subdivision, amalgamation or reclassification.

2. Transfers of Escrowed Shares

- (1) Performance shares may only be transferred to:
 - (a) other Principals, including incoming Principals;
 - (b) the Issuer that issued the performance shares; or
 - (c) an offeror under a formal bid (as defined in section 158(I)(h) of the Securities Act (Alberta)).
- (2) In order to transfer performance shares, the holder of performance shares must deliver to the Exchange a written request for consent to the transfer. The request for consent to the transfer must include:
 - (a) the name of the escrow agent and the reference date of the escrow agreement;
 - (b) an explanation of the reason for the transfer;
 - (c) a description of the consideration to be paid for the performance shares;
 - (d) where the performance shares are to be transferred to a Principal, confirmation that the transferee is a Principal or will become a Principal on or before the date of the proposed transfer; and
 - (e) a description of the registration, Prospectus, and take-over bid exemptions in the Securities Laws being relied upon to make the transfer.

2.1 Filing Requirements

The request for consent to the transfer must be accompanied by the following documents:

- (a) a copy of the escrow agreement;
- (b) a copy of the transfer agreement;

- (c) an acknowledgement and agreement to be bound by the terms of the escrow agreement, executed by the transferee;
- (d) where the performance shares are to be transferred to a non-reporting or closely held Issuer, wherever situate, rather than to an individual, an undertaking by the Issuer not to permit the transfer of ownership in the Issuer or allot and issue any further shares of the Issuer without written consent of the Exchange;
- (e) where applicable, evidence that the proposed Change of Control has been approved by the Shareholders of the Issuer; and
- (f) the appropriate fee.

3. Amendments to Escrow Agreements

- (1) The Exchange will only consider amendments to provisions in an escrow agreement in accordance with Exchange Policy 5.4.
- (2) All amendments to an escrow agreement require approval by the majority of the minority Shareholders.
- (3) All applications for amendments must be made such that there is sufficient notice to the market in general by the Issuer and such notice be sufficient to allow any party affected by an amendment to appeal the decision of the Exchange.
- (4) The amount of shares available for release per year are governed by section 1.5(3) of this policy.
- (5) Applications to extend the time period for release from escrow must be made prior to expiry of any term of escrow.

4. Cancellation of Escrowed Shares

- (1) The directors of the Issuer must pass a resolution declaring the relevant facts to exist pursuant to section 14 of the ASE Escrow Agreement (Form 10B) and request the Exchange to direct cancellation if the Exchange is so authorized under the terms of the escrow agreement.
- (2) Where the cancellation is not effected pursuant to section 14 of the ASE Escrow Agreement, unanimous consent to a cancellation of shares must be obtained from the escrow Shareholders, and the directors must, by letter to the Corporate Finance Department, evidence the unanimous consent with letters signed by the escrow Shareholders and request the Exchange to proceed with a determination of the shares to be cancelled. The letter should also be accompanied by a certified copy of the directors' resolution, and the applicable fee.

- (3) Any request for a release of escrow shares concurrently with the cancellation must be clearly stated.
- (4) Where there is not unanimous consent of the escrow Shareholders, the Issuer or its filing solicitor must forward a letter requesting cancellation to the Corporate Finance Department and all non-consenting escrow Shareholders which must include:
 - (a) a list of the documentation enclosed;
 - (b) a certified copy of the directors' resolution and evidence of the facts on which it is based;
 - (c) a description of the escrow agreement (date, parties, etc.);
 - (d) a summary of the numbers of escrowed shares originally issued and the subsequent disposition thereof;
 - (e) a current list of escrow shares held and escrow Shareholders in a letter by the escrow agent;
 - (f) certification that a notice of cancellation complying with the requirements outlined below was sent to all escrow Shareholders. In the event the Issuer is unable to contact any of the escrow Shareholders it shall identify them and explain what efforts have been made to locate those Shareholders and the results thereof. Where an Issuer is holding escrowed shares the Issuer must use its best efforts to determine if the Issuer is currently valid, and has not been dissolved. If the Issuer has been dissolved, the Issuer must make reasonable efforts to obtain consent of the Shareholders of the dissolved Issuer for the cancellation;
 - (g) a copy of the notice of cancellation sent to the escrow Shareholders; and
 - (h) the applicable fee.
- (5) All correspondence to or from the Exchange, Issuer, or escrow Shareholders not consenting to cancellation must be copied to the affected Shareholders and the Issuer throughout the process.
- (6) Where unanimous consent of escrow Shareholders has not been obtained, the Issuer must by registered mail send a notice to each escrow Shareholder including a copy of its cancellation application sent to the Exchange and such other material as may be necessary to advise the escrow Shareholders advising:
 - (a) of the reason for the notice of cancellation, including reference to the specific provision in the escrow agreement which permits the cancellation;
 - (b) that a directors' resolution has been delivered to the Exchange;

- (c) that the shares remaining in escrow must be tendered to the Issuer by way of gift for cancellation;
 - (d) if such is the case, that the Exchange required the Issuer to determine the number of shares which shall be subject to cancellation and the number, if any, to be released;
 - (e) that the Shareholder has the opportunity to make representations to the Exchange if he or she so desires; and
 - (f) that if the Shareholder wishes to make representations he or she should do so by mailing same directly to the Exchange's Corporate Finance Department within 14 days from the date of the mailing of the notice, and copying the Issuer.
- (7) The Exchange will inform the Issuer of any objections received to the escrow share cancellation by providing a copy of each objection.
 - (8) The Issuer and the Shareholders may file such material as each desires in support of their respective positions, but they must ensure that each other party receives a carbon copy of their submissions.
 - (9) The Exchange will advise the parties of the date of its meeting to consider the matter.
-

ANNEXE 6A

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Bourse de croissance TSX, les membres du même groupe qu'elle, ses mandataires autorisés, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de croissance TSX (collectivement, la "Bourse") recueillent des renseignements personnels dans certains formulaires fournis par la personne et/ou par un émetteur ou un requérant et utilisent ces renseignements personnels aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis au sujet de chaque personne;
- l'examen de la capacité de la personne à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, s'il y a lieu, d'employé ou de consultant de l'émetteur ou de la requérante;
- l'examen de l'admissibilité de l'émetteur ou de la requérante en vue de son inscription à la cote de la Bourse;
- la divulgation de renseignements aux participants au marché au sujet des titres détenus par les administrateurs, membres de la direction, autres initiés et promoteurs de l'émetteur, ou les membres du même groupe que l'émetteur, ou des filiales de l'émetteur;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite de procédures d'exécution;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des règles, politiques et règlements de la Bourse, des lois sur les valeurs mobilières et des autres exigences légales et réglementaires régissant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada.

Dans le cadre de ce processus, la Bourse recueille également des renseignements personnels supplémentaires auprès d'autres sources, notamment, les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et ailleurs, les organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autorégulation, les fournisseurs des services de réglementation ainsi que leurs filiales, les membres du même groupe qu'eux, leurs organismes de réglementation et leurs mandataires autorisés, pour s'assurer que les objectifs énoncés ci-dessus soient atteints.

Les renseignements personnels recueillis par la Bourse peuvent également être divulgués :

- (a) aux organismes mentionnés au paragraphe précédent, ou de toute autre manière permise ou requise par la loi, et ils peuvent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes pour les fins énoncées ci-dessus; et
- (b) sur le site Web de la Bourse ou dans les documents imprimés publiés par la Bourse ou selon ses indications.

La Bourse peut, à l'occasion, avoir recours à des tiers pour traiter ces renseignements et/ou pour obtenir d'autres services administratifs. À cet égard, la Bourse peut partager ces renseignements avec ses fournisseurs de services.

ANNEXE 6B

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Bourse de croissance TSX, les membres du même groupe qu'elle, ses mandataires autorisés, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de croissance TSX (collectivement, la "Bourse") recueillent des renseignements personnels dans certains formulaires fournis par la personne et/ou par un émetteur ou le requérant et utilisent ces renseignements personnels aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis au sujet de chaque personne;
- l'examen de la capacité de la personne à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, s'il y a lieu, d'employé ou de consultant de l'émetteur ou de la requérante;
- l'examen de l'admissibilité de l'émetteur ou de la requérante en vue de son inscription à la cote de la Bourse;
- la divulgation de renseignements aux participants au marché au sujet des titres détenus par les administrateurs, membres de la direction, autres initiés et promoteurs de l'émetteur, ou les membres du même groupe que l'émetteur, ou des filiales de l'émetteur. Ces renseignements incluent l'engagement d'une telle personne auprès d'autres émetteurs, dont les émetteurs assujettis à une interdiction d'opérations sur titres ou à une faillite, de même que des renseignements ayant trait aux pénalités, sanctions ou faillites personnelles auxquelles une telle personne a été assujettie et tout conflit d'intérêts pouvant exister entre cette personne et l'émetteur;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite de procédures d'exécution, et
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des règles, politiques et règlements de la Bourse, des lois sur les valeurs mobilières et des autres exigences légales et réglementaires régissant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada.

Dans le cadre de ce processus, la Bourse recueille également des renseignements personnels supplémentaires auprès d'autres sources, notamment, les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et ailleurs, les organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, les fournisseurs des services de réglementation ainsi que leurs filiales, les membres du même groupe qu'eux, leurs organismes de réglementation et leurs mandataires autorisés, pour s'assurer que les objectifs énoncés ci-dessus soient atteints.

Les renseignements personnels recueillis par la Bourse peuvent également être divulgués :

- (a) aux organismes mentionnés au paragraphe précédent, ou de toute autre manière permise ou requise par la loi, et ils peuvent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes pour les fins énoncées ci-dessus; et
- (b) sur le site Web de la Bourse ou dans les documents imprimés publiés par la Bourse ou selon ses indications.

La Bourse peut, à l'occasion, avoir recours à des tiers pour traiter ces renseignements et/ou pour obtenir d'autres services administratifs. À cet égard, la Bourse peut partager ces renseignements avec ses fournisseurs de services.



POLITIQUES NEX

INFORMATION SUR LE MARCHÉ

NEX est un marché distinct de la Bourse de croissance TSX. NEX est destiné aux sociétés antérieurement inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto qui ne satisfont pas aux normes financières de ces bourses aux fins du maintien de l'inscription. NEX fournit un forum pour la négociation dans le public des titres de sociétés inactives inscrites pendant qu'elles cherchent et entreprennent des opérations qui leur permettront d'exploiter activement une entreprise.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

NEX se réserve le droit d'exercer sa discrétion dans l'application de ses politiques. NEX peut renoncer à ses exigences actuelles ou les modifier, ou en imposer de nouvelles. L'inscription à la cote de NEX est un privilège et non un droit, et NEX peut refuser d'inscrire une société.

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans les présentes politiques :

« *exigences de NEX* » s'entendent des politiques, règles (y compris les Règles universelles d'intégrité du marché ou RUIIM), ordres, ordonnances, avis, décisions, formulaires et règlements de NEX, ainsi que toutes les instructions, décisions et directives d'un fournisseur de services de réglementation ou de NEX, et toutes les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire compétent.

« *jours ouvrables* » s'entendent de jours entiers durant lesquels les affaires sont menées normalement et n'incluent pas les jours fériés ni les fins de semaine. Dans le cas d'un dépôt de documents, les jours ouvrables n'incluent pas le jour où le dépôt est effectué. À titre d'exemple, si NEX conteste une opération relativement à laquelle une société dépose un avis le lundi, NEX répondra dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt, soit avant la fermeture des affaires le jeudi.

« *NEX* » s'entend du marché de la TSX de croissance connu sous le nom de « NEX », qui est régi par les présentes politiques.

« *TSX de croissance* » s'entend de la Bourse de croissance TSX.

« *société* » et « *sociétés* » s'entendent de toute forme d'entité juridique antérieurement inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto.

« *société inscrite* » et « *sociétés inscrites* » s'entendent des sociétés inscrites à la cote de NEX.

Renvois aux politiques de la TSX de croissance

- 1.2 Sauf indication contraire, les termes définis dans les politiques de la TSX de croissance ont ici le même sens, sauf que les renvois à la Bourse sont remplacés par des renvois à NEX.
- 1.3 Lorsque la société inscrite est tenue de respecter les politiques de la TSX de croissance, les renvois à la Bourse dans ces politiques s'entendent d'un renvoi à NEX, s'il y a lieu.

2. INSCRIPTION À LA COTE

Admissibilité à l'inscription à la cote

2.1 Les sociétés qui suivent peuvent être inscrites à la cote de NEX :

- a) la société qui ne respecte pas les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 de la TSX de croissance ou encore les exigences de la Bourse de Toronto relatives au maintien de l'inscription;
- b) l'ancienne société de capital de démarrage de la TSX de croissance qui n'a pas réalisé d'opération admissible dans le délai imparti par la politique relative aux SCD et qui a obtenu de ses actionnaires l'approbation nécessaire pour faire inscrire ses titres à la cote de NEX.

2.2 Pour pouvoir être admise à la négociation à NEX, une société doit respecter les conditions suivantes :

- a) être en règle avec la TSX de croissance ou avec la Bourse de Toronto (mis à part le défaut de satisfaire aux exigences de la TSX de croissance relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 ou aux exigences de la Bourse de Toronto relatives au maintien de l'inscription);
- b) être un émetteur assujetti en règle avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et avec les lois sur les sociétés;
- c) compter un minimum de 150 actionnaires membres du public, qui détiennent chacun au moins un lot régulier de titres librement négociables.

2.3 Les sociétés qui sont admissibles à l'inscription mais non à la négociation à NEX seront inscrites à NEX, mais verront la négociation de leur titres arrêtée ou suspendue jusqu'au moment où elles répondront aux normes ci-dessus.

2.4 Lorsque la société est une SCD, elle doit prendre les mesures suivantes :

- a) obtenir l'approbation de la majorité des actionnaires pour passer à NEX, sans tenir compte des voix des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) selon le cas :
 - (i) annuler la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*,
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'émission du premier appel public à l'épargne.

Refus d'inscrire à la cote

2.5 NEX peut refuser d'inscrire une société à sa cote s'il décide, à son appréciation, que le refus est dans son intérêt. Les circonstances dans lesquelles NEX peut refuser d'inscrire une société à sa cote peuvent comprendre les suivantes :

- a) lorsque NEX juge que la structure du capital, le flottant ou la répartition des titres de la société dans le public ne sont pas acceptables;
- b) lorsque NEX juge que l'identité des initiés ou d'autres actionnaires ne peut être établie d'une façon satisfaisante.

Documents à déposer

2.6 La société qui fait l'objet d'un transfert à NEX doit soumettre les documents suivants :

- a) un avis d'inscription (formulaire A);
- b) tout autre document que demande NEX.

3. GESTION ET RÉGIE D'ENTREPRISE

Administrateurs, dirigeants et initiés

3.1 La société inscrite doit compter au moins trois (3) administrateurs :

- a) dont au moins un ne doit pas être un employé, un haut dirigeant, un actionnaire dominant ou un consultant en gestion de la société, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'une personne qui est membre du même groupe qu'elle;

- b) dont au moins un doit avoir une expérience des sociétés ouvertes jugée satisfaisante par NEX;
 - c) dont l'ensemble doivent respecter les exigences du paragraphe 2.3 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*;
 - d) dont aucun ne doit faire partie des catégories de personnes énumérées au paragraphe 2.4 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance.
- 3.2** NEX évalue l'aptitude de tous les administrateurs, dirigeants et initiés d'une société inscrite et peut, à son appréciation,
- a) refuser d'inscrire à sa cote; ou
 - b) radier de sa cote
- toute société inscrite dont il juge l'équipe de direction ou les initiés inaptes.
- 3.3** La société inscrite doit informer NEX sans délai de tout projet de changement des administrateurs, des dirigeants et des initiés de la société en déposant les documents suivants :
- a) un formulaire E (*Avis de changement au sein de la direction*) accompagné d'un formulaire de renseignements personnels dûment rempli (formulaire 2A de la TSX de croissance) ou, le cas échéant, une déclaration (formulaire 2C1 de la TSX de croissance), pour chaque nouvel administrateur et nouveau dirigeant,
 - b) un formulaire de renseignements personnels ou, le cas échéant, une déclaration, pour chaque nouvel initié.
- 3.4** Le conseil d'administration de chaque société NEX doit adopter des procédures pour faire en sorte que tous les contrats d'emploi ou de consultation et les autres accords en matière de rémunération intervenus entre la société et un administrateur ou un haut dirigeant de la société, ou entre une filiale de la société et un administrateur ou un haut dirigeant, soient examinés et approuvés par ses administrateurs indépendants.

4. INFORMATION/DOCUMENTS À DÉPOSER

Information

- 4.1** La société inscrite doit respecter toutes les dispositions en matière d'information des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 4.2** La société inscrite doit respecter la Politique 3.3 de la TSX de croissance – *Information occasionnelle*.

4.3 Information sur la rémunération de la direction

- a) L'émetteur doit communiquer de l'information concernant ce qui suit dans son rapport de gestion intermédiaire, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers. L'émetteur doit aussi communiquer cette information dans son rapport de gestion annuel, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers, sa notice annuelle ou sa circulaire de sollicitation de procurations :
- (i) les accords en matière de rémunération courants conclus directement ou indirectement avec les administrateurs et les dirigeants de la société inscrite, pour leurs services rendus à ce titre, ou à quelque autre titre que ce soit, auprès de la société inscrite et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer aux termes des accords ainsi que tous les autres montants à payer pour la participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;
 - (ii) les autres accords dans le cadre desquels les administrateurs et les dirigeants ont été directement ou indirectement rémunérés pour leurs services rendus à ce titre, ou à quelque autre titre que ce soit, auprès de la société inscrite et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer ainsi que le nom de l'administrateur ou du dirigeant visé;
 - (iii) tout accord relatif à des indemnités de départ devant être payées à des administrateurs et à des dirigeants de la société inscrite et de ses filiales conclu au cours du dernier trimestre d'exercice terminé.

Documents à déposer – généralités

4.4 La société inscrite doit déposer auprès de NEX tous les documents que demandent les politiques de NEX, à l'adresse suivante :

#2700 - 650 West Georgia Street
P.O. Box 11633
Vancouver, (Colombie-Britannique)
V6B 4N9
Téléphone : 604-689-3334
Sans frais : 1-866-344-5639
Télécopieur : 604-844-7502
Site Web : <http://www.tsx.com/fr/nex>

4.5 La société inscrite doit veiller à ce que soient fournis à NEX des renseignements courants concernant son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse électronique et le nom de la personne ressource à qui peuvent être envoyées les communications de NEX ainsi que les demandes des actionnaires et du public.

5. ÉMISSION D' ACTIONS/OPÉRATION DE FINANCEMENT/OPÉRATION IMPORTANTE

Établissement du prix

5.1 Toutes les émissions d'actions (y compris les placements privés, les émissions d'actions en règlement de dettes et les acquisitions) sont assujetties aux mécanismes de protection du prix et aux politiques d'établissement du prix qui s'appliquent à de telles opérations sur la TSX de croissance, y compris le prix minimal d'émission de 0,05 \$ pour les actions et le prix minimal d'exercice de 0,05 \$ par action pour les bons de souscription et les options d'achat d'actions incitatives. Pour les besoins de NEX, le formulaire de réservation du prix est le formulaire B.

Restrictions

5.2 La société inscrite doit obtenir l'approbation des actionnaires si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) elle projette d'émettre plus de 100 % de ses actions en circulation au cours d'une période de 12 mois;
- b) un actionnaire dominant résulte de l'opération.

Pour les besoins de ce calcul, la rémunération des placeurs est exclue, le numérateur comprend les titres que la société projette d'émettre, y compris les titres réservés aux fins d'émission, et le dénominateur comprend les titres émis et en circulation, y compris les titres réservés aux fins d'émission.

5.3 La société inscrite ne peut réunir plus de 500 000 \$ au total au moyen de l'émission de titres au cours d'une période de 12 mois. L'émission d'actions en règlement d'une dette n'entre pas dans ce calcul.

5.4 Malgré le paragraphe 5.3, la société inscrite peut effectuer une opération de financement unique d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$, en plus de la limite annuelle 500 000 \$, si le produit est affecté au remboursement en espèces d'une dette et à la mise à jour de son dossier d'information continue, en plus de lui procurer un fond de roulement pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.

5.5 La société inscrite ne peut conclure de contrats ou d'ententes de prestation de services de relations avec les investisseurs.

5.6 La société inscrite ne peut verser des honoraires d'intermédiation, des commissions ou une rémunération semblable à des personnes ayant un lien de dépendance.

5.7 La SCD qui se fait inscrire à la cote de NEX doit continuer de respecter à tous égards la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*.

Opération avec une personne apparentée

- 5.8** La société inscrite qui entreprend une opération avec une personne apparentée (au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.9 de la TSX de croissance) ou une autre opération prévue par la Politique 5.9 de la TSX de croissance doit respecter les dispositions de cette politique.

Documents à déposer

- 5.9** La société inscrite qui entreprend l'émission de titres doit soumettre un formulaire C au moins sept jours ouvrables avant l'émission.
- 5.10** La société inscrite doit aviser NEX des opérations qui sont importantes mais qui ne comportent pas l'émission de titres de participation. Ces opérations comprennent les acquisitions, les aliénations, les conventions d'options, les conventions de coentreprise, les conventions de licence et les conventions de prêt importantes ainsi que les autres contrats et obligations d'importance.
- 5.11** La société inscrite qui entreprend une opération mentionnée au paragraphe 5.10 ci-dessus doit soumettre un formulaire F – *Avis de projet d'opération importante* au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération.
- 5.12** La société inscrite doit publier et déposer un communiqué de presse à la clôture de toutes les opérations à l'égard desquelles des documents ont été déposés conformément l'article 5 des politiques de NEX.
- 5.13** Si NEX conteste une opération envisagée à l'égard de laquelle des documents doivent être déposés auprès de NEX, il en avisera la société inscrite avant la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception du formulaire C ou du formulaire F.
- 5.14** L'absence de désapprobation d'une opération conformément au paragraphe 5.13 ci-dessus ne devrait pas signifier et ne signifie pas que NEX a examiné la ou les opérations relativement au maintien de l'admissibilité de la société à l'inscription à la cote conformément au paragraphe 8.1.

Période de détention et mentions sur les certificats d'actions pour les besoins de NEX

- 5.15** La société inscrite doit respecter les périodes de détention et les exigences quant aux mentions sur les certificats, comme il est énoncé au paragraphe 5.3 de la Politique 3.2 de la TSX de croissance – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.

6. BONS DE SOUSCRIPTION

- 6.1** Le prix d'exercice des bons de souscription ne doit pas être inférieur au montant le plus élevé entre le prix d'offre et le cours des titres auxquels ils se rattachent.

- 6.2** La durée maximale d'un bon de souscription est de 12 mois à compter de sa date d'émission.
- 6.3** Le nombre d'actions émises à l'exercice de bons de souscription ne doit pas dépasser le nombre de titres émis auxquels ils se rattachent.
- 6.4** À condition d'avoir obtenu l'autorisation en bonne et due forme de son conseil d'administration, la société inscrite peut modifier les modalités d'une catégorie de bons de souscription à condition qu'aucun bon de souscription de la catégorie n'ait été exercé ou échangé.

7. OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS INCITATIVES

- 7.1** La société inscrite doit respecter en tout temps les politiques de la TSX de croissance concernant l'établissement du prix et les modalités des options d'achat d'actions incitatives, mais elle n'est nullement tenue d'adopter un régime d'options d'achat d'actions. Le nombre maximal d'options qui peuvent être réservées aux fins d'émission ou émises au cours d'une période de 12 mois est de 10 % des titres émis et en circulation de la société. Si, à l'inscription à la cote, la société inscrite possède un régime d'options d'achat d'actions pour lequel des options ont été réservées en sus de ce plafond de 10 %, l'octroi et la levée des options sont limités à 10 % au cours de toute période de 12 mois, et aucune option d'achat d'actions n'est réservée ou émise en sus des limites établies.
- 7.2** La société inscrite qui entreprend une opération relative à des options (notamment l'octroi et la modification des options) doit soumettre un formulaire D – *Avis de projet d'octroi ou de modification d'options d'achat d'actions* dès qu'elle entreprend l'opération.
- 7.3** Si NEX s'oppose au projet d'opération relative aux options, il en avisera la société inscrite dans les trois jours ouvrables suivant la réception du formulaire D.

8. OPÉRATIONS IMPORTANTES

- 8.1** La société inscrite qui entreprend un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée au sens attribué à ce terme dans les politiques de la TSX de croissance ou encore qui entreprend, selon le cas:
- a) une ou plusieurs opérations qui dépassent les limites établies au paragraphe 5.2 ci-dessus;
 - b) une ou plusieurs opérations faisant en sorte que la société inscrite répond de façon constante aux exigences minimales d'inscription pour le groupe 2 de la TSX de croissance,

n'est plus admissible à l'inscription à la cote de NEX et doit passer à la TSX de croissance ou être radiée de la cote à la clôture de l'opération en cause.

8.2 NEX a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une opération répond à la définition de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et d'appliquer par ailleurs les dispositions de l'alinéa 8.1 a) aux fins de la présente politique.

8.3 La société inscrite qui annonce un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée est assujettie aux politiques de la TSX de croissance régissant ce genre d'opération, y compris l'arrêt de la négociation, sauf que dès la reprise de la négociation après le premier arrêt, la société continue de négocier ses titres sur NEX jusqu'à la date de clôture de l'opération. S'il n'y a pas de clôture, la société inscrite demeure admissible à l'inscription à la cote de NEX. Voir la Politique 5.2 de la TSX de croissance – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

9. PRÉSENCE IMPORTANTE EN ONTARIO

9.1 La société inscrite doit respecter les dispositions relatives à l'évaluation d'une présence importante en Ontario figurant à l'article 19 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

10. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, REGROUPEMENT D'ACTIONS ET FRACTIONNEMENT D'ACTIONS

10.1 La société inscrite doit respecter la Politique 5.8 de la TSX de croissance – *Changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*, mais utiliser le Formulaire G – *Changement de dénomination sociale et/ou regroupement/fractionnement* plutôt que d'utiliser le formulaire 5I de la TSX de croissance.

11. ARRÊT ET SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION

11.1 Les articles 1 et 2 des parties applicables de l'article 3 de la Politique 2.9 de la TSX de croissance – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote* s'appliquent aux sociétés inscrites à NEX.

12. RADIATION DE LA COTE

12.1 NEX peut, à son appréciation, radier de sa cote les titres de toute société inscrite dans les circonstances suivantes :

- a) la société inscrite ne respecte pas :
 - (i) les politiques de NEX;

- (ii) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) les autres lois, règles ou politiques de toute autorité de réglementation compétente;
 - b) la structure du capital, le flottant ou la répartition des titres de la société inscrite dans le public n'est pas acceptable pour NEX.
 - c) la société inscrite n'est plus admissible à l'inscription sur le fondement des politiques de NEX;
 - d) NEX détermine par ailleurs que cela est dans son propre intérêt.
- 12.2** Les sociétés qui sont radiées de la cote de NEX doivent se conformer à la procédure énoncée dans la politique 2.9 de la TSX de croissance – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote.*

13. AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET CERTIFICAT DE TITRES

- 13.1** La société inscrite doit respecter les articles 3 et 4 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance.*

14. NÉGOCIATION

- 14.1** Les firmes de courtage détenant des privilèges de négociation et qui sont en règle avec la TSX de croissance ou avec la Bourse de Toronto peuvent négocier sur NEX.
- 14.2** Les règles de négociation de NEX sont les mêmes que celles de la TSX de croissance.
- 14.3** NEX a les mêmes heures de bourse que la TSX de croissance.

15. DROITS

- 15.1** La société inscrite à la cote de NEX pour toute partie d'un trimestre doit payer des droits de maintien de l'inscription trimestriels de 1 250 \$, payables le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Pour la société qui est transférée à NEX durant un trimestre, la date d'échéance du paiement des droits sera indiquée sur la facture. Les droits de maintien de l'inscription ne sont pas remboursables à la société qui passe à la TSX de croissance ou qui est radiée de la cote.
- 15.2** Le défaut de payer les droits dans les 30 jours de leur échéance entraîne l'arrêt de la négociation ou la suspension sans préavis des titres de la société, puis la radiation de la cote de NEX.

- 15.3** La société dont la négociation des titres a été arrêtée ou suspendue doit payer les droits qui sont échus et les droits de traitement afin que les titres soient réadmis à la négociation. Les droits de traitement sont de 250 \$ pour la société dont les titres font l'objet d'un arrêt en raison d'un défaut de payer les droits, et de 500 \$ s'ils ont été suspendus. Le processus de révision pour la réadmission est inclus dans les droits pour les émetteurs suspendus.
- 15.4** Si des droits de maintien de l'inscription sont impayés à la fin du premier mois du trimestre où ces droits sont échus, pour le mois où les droits sont impayés et chaque mois subséquent, la société inscrite à NEX sera assujettie à des droits de maintien de l'inscription additionnels de 5 % des droits trimestriels de maintien de l'inscription.
- 15.5** Les coûts directs que NEX doit engager au nom d'une société sont payables sur demande.
- 15.6** NEX se réserve le droit de demander d'autres frais lorsqu'un nombre d'heures anormalement élevé doit être consacré au traitement ou à l'examen des activités d'une société.

FORMULAIRES

- Formulaire A - Avis d'inscription**
- Formulaire B - Formulaire de réservation du prix**
- Formulaire C - Avis de projet d'émission d'actions ou de financement**
- Formulaire D - Avis de projet d'octroi ou de modification d'options d'achat d'actions**
- Formulaire E - Avis de changement au sein de la direction**
- Formulaire F - Avis de projet d'opération importante**
- Formulaire G - Changement de dénomination sociale
et/ou
regroupement/fractionnement**

ANNEXES

- Annexe 1 - Attestation – Renseignements personnels**



FORMULAIRE A

AVIS D'INSCRIPTION

Dénomination de la société : _____ (la « société »)

Catégorie des titres à inscrire : _____ (les « titres »)

1. La société présente une demande d'inscription des titres sur la foi de l'attestation figurant à l'alinéa 2 du présent formulaire.
2. Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :
 - a) Le soussigné est un administrateur ou un haut dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à faire la présente attestation.
 - b) La société est en règle avec les lois sur les sociétés applicables ainsi qu'en tant qu'émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.
 - c) À la date du présent formulaire, toute l'information importante concernant la société a été rendue publique.
 - d) Au meilleur de la connaissance du soussigné, ni la société ni ses dirigeants, administrateurs ou initiés ne font l'objet d'un examen, d'une enquête ou de procédures amorcés par une autorité judiciaire, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou toute autre autorité relativement à une fraude ou à une question liée aux valeurs mobilières.

- e) L'information figurant dans le présent formulaire A – Avis d'inscription est exacte.

Fait le _____.

Nom de l'administrateur ou du haut dirigeant

Signature

Titre officiel



FORMULAIRE B FORMULAIRE DE RÉSERVATION DU PRIX

Objet : _____ (la « société »)

Symbole boursier : _____

Date : _____

1. Prix proposé : _____
(Noter que le prix d'exercice des bons de souscription et le prix de conversion des titres convertibles ne doivent pas être inférieurs au cours. La définition du cours est présentée à l'article 1.1 des politiques de la TSX de croissance)
2. Les initiés doivent fournir les renseignements suivants :

Nom du souscripteur	Nombre de titres
TOTAL	

Pour les besoins du présent formulaire, indiquer tout souscripteur qui sera considéré comme un initié après la clôture de l'opération dans le cadre de laquelle les titres sont émis.

Les sociétés doivent prendre note du fait que NEX peut refuser une réservation de prix si la société annonce un changement important après avoir réservé un prix à l'égard de l'émission d'actions au moyen du présent formulaire ou par voie de communiqué de presse.

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne identifiable, y compris les renseignements fournis à la rubrique 2 de ce formulaire.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l’égard :

- a) de la divulgation de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l’annexe 1) conformément à ce formulaire; et
- b) de la collecte, l’utilisation et la divulgation de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l’annexe 1 ou de toute autre manière décidée par NEX de temps à autre.

Fait le : _____

Nom de l’administrateur ou du haut dirigeant

Signature

Titre officiel



FORMULAIRE C

AVIS DE PROJET D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE FINANCEMENT PAR ACTIONS

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination de la société : _____ (la « société »)
Symbole boursier : _____
2. Date de publication du communiqué/du Formulaire de réservation du prix annonçant le projet d'émission d'actions/de financement par actions : _____
3. Cours le jour précédant la publication du communiqué ou du Formulaire de réservation du prix : _____
4. Actions inscrites émises et en circulation à la date de publication du communiqué ou du Formulaire de réservation du prix : _____
5. Le présent avis constitue-t-il une modification ou une mise à jour?
 - a) Oui D Non D
 - b) Dans l'affirmative, inscrire la date du précédent avis de projet d'émission d'actions ou de financement par actions : _____
6. À la réalisation de l'opération, la société aura-t-elle émis plus de 100 % de ses titres émis et en circulation au cours des 12 derniers mois? Pour les besoins de ce calcul, le numérateur comprend les titres que la société projette d'émettre, y compris les titres réservés aux fins d'émission, et le dénominateur comprend les titres émis et en circulation, y compris les titres réservés aux fins d'émission. Le pourcentage doit être calculé en fonction des titres émis et en circulation au début de la période de 12 mois.

Oui D Non D
7. Cette opération entraînera-t-elle la création d'un nouveau bloc de contrôle?

Oui D Non D

8. Dans le cas d'une réponse affirmative aux questions 6 et 7, indiquer la date à laquelle l'approbation des actionnaires désintéressés a été ou sera obtenue à l'égard de cette opération :

II. FINANCEMENT

Note : si les titres sont émis dans le cadre d'une acquisition (à titre de contrepartie ou pour financer une acquisition en espèces), passer à la partie III du présent formulaire. Si les titres sont émis en règlement d'une dette, passer à la partie IV du présent formulaire.

1. Somme totale à réunir : _____

2. Emploi du produit prévu :

3. a) Description des actions à émettre :

(i) Catégorie : _____

(ii) Nombre : _____

(iii) Prix par action : _____

b) Description des bons de souscription ou des autres titres convertibles à émettre :

(i) Nombre : _____

(ii) Nombre d'actions inscrites pouvant être acquises à l'exercice de la totalité des bons de souscription ou à la conversion de la totalité des autres titres convertibles :

(iii) Prix d'exercice ou de conversion : _____

(iv) Date d'échéance : _____

c) Description des titres d'emprunt à émettre :

(i) Capital global : _____

(ii) Date d'échéance : _____

- (iii) Taux d'intérêt : _____
- (iv) Modalités de conversion : _____
- (v) Dispositions sur le manquement : _____
- d) Nombre total d'actions à émettre [a(ii) + b(ii)] : _____

III. ACQUISITIONS

1. Fournir des détails au sujet des actifs devant être acquis par la société (y compris leur emplacement, le cas échéant). Les renseignements doivent être suffisamment complets pour permettre au lecteur de comprendre l'importance de l'opération sans consulter d'autres documents :

2. Fournir les détails de l'acquisition, dont la date, les parties à celle-ci, le type d'entente (vente, option, licence ou autre) et le lien avec la société. Les renseignements doivent être suffisamment complets pour permettre au lecteur de comprendre l'importance de l'acquisition sans consulter d'autres documents :

3. Fournir les renseignements suivants au sujet de la contrepartie globale à verser dans le cadre de l'acquisition (y compris les détails de toute contrepartie en espèces, en titres ou autre) et de tous les travaux à accomplir :

a) Contrepartie globale en dollars canadiens : _____

b) Espèces : _____

c) Titres (options, bons de souscription ou autres titres convertibles) et valeur en dollars : _____

d) Autre : _____

e) Date d'échéance des options, des bons de souscription ou des autres titres convertibles, le cas échéant :

f) Prix d'exercice des options, des bons de souscription ou des autres titres convertibles, le cas échéant :

g) Travaux à accomplir : _____

4. Expliquer comment le prix d'achat ou de vente a été établi (par voie de négociation sans lien de dépendance, par le comité indépendant du conseil, au moyen d'une évaluation faite par un tiers ou autrement)
-

IV. ACTIONS ÉMISES EN RÈGLEMENT D'UNE DETTE

1. Montant global de la dette à régler : _____
2. Nombre total d'actions inscrites à émettre : _____
3. Fournir les renseignements suivants si des bons de souscription ou d'autres titres convertibles doivent être émis :
- a) Nombre d'actions pouvant être acquises à l'exercice de bons de souscription ou à la conversion d'autres titres convertibles : _____
 - b) Prix d'exercice ou de conversion : _____
 - c) Date d'échéance : _____
4. Le règlement a-t-il été refusé par des créanciers?
- Oui D Non D
5. Indiquer tous les créanciers de la société auxquels le règlement n'a pas été offert et expliquer pourquoi.
-
6. Fournir le détail des plans de règlement de l'encours de la dette, le cas échéant.
7. La société aura-t-elle un nouvel actionnaire dominant à la suite de l'émission d'actions en règlement d'une dette?
- Oui D Non D
8. Dans l'affirmative :
- a) fournir le nom du nouvel actionnaire dominant et joindre un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration (le formulaire 2C1 de la TSX de croissance) pour celui-ci;

- b) si le nouvel actionnaire dominant est une société, fournir le nom et l'adresse de toutes les personnes qui exercent un contrôle sur plus de 20 % des titres avec droit de vote, si celles-ci sont connues, et joindre au présent formulaire un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration (le formulaire 2C1 de la TSX de croissance) pour chacune de ces personnes.
9. À la réalisation de l'émission d'actions en règlement d'une dette, la société aura-t-elle émis plus de 100 % de ses titres émis et en circulation au cours des 12 derniers mois? Pour les besoins de ce calcul, le numérateur comprend les titres que la société projette d'émettre, y compris les titres réservés aux fins d'émission, et le dénominateur comprend les titres émis et en circulation, y compris les titres réservés aux fins d'émission. Le pourcentage doit être calculé en fonction des titres émis et en circulation au début de la période de 12 mois.
- Oui D Non D
10. Dans le cas d'une réponse affirmative aux questions 7 et 9, indiquer la date à laquelle l'approbation des actionnaires désintéressés a été ou sera obtenue à l'égard de cette opération :
-

V. PARTIES FAISANT L'ACQUISITION DE TITRES

1. Le tableau figurant à l'annexe 1 ci-jointe doit présenter toutes les parties, aussi bien les véritables propriétaires que les porteurs inscrits, qui font l'acquisition de titres dans le cadre d'une émission d'actions ou d'un financement par actions dont il est fait état aux parties II ou III ci-dessus, mais non s'il s'agit d'une émission d'actions en règlement d'une dette, dont il est fait état à la partie IV. Lorsque l'acheteur est un porteur inscrit uniquement, indiquer également le nom du véritable propriétaire.
2. Le tableau figurant à l'annexe 2 ci-jointe doit être rempli lorsque des actions sont émises en règlement d'une dette, ainsi qu'il est indiqué à la partie IV.
3. Si l'une des parties mentionnées à la présente partie V n'est pas un particulier, présenter ci-dessous ou dans un document distinct le nom de cette partie ainsi que le nom de toutes les personnes qui exercent un contrôle sur plus de 20 % des titres avec droit de vote de cette société, si ces renseignements sont disponibles.
-
-

VI. HONORAIRES, COMMISSION ET PRIME DU PLACEUR POUR COMPTE

1. Si l'opération est réalisée par l'entremise d'un placeur pour compte, d'un membre ou de toute autre personne qui reçoit ou qui recevra une rémunération relativement à l'opération, fournir le nom et l'adresse de cette personne et, s'il s'agit d'une société, indiquer le nom des personnes qui exercent un contrôle sur plus de 20 % des titres avec droit de vote, si ces renseignements sont disponibles :

2. Fournir les renseignements suivants si une prime, des honoraires d'intermédiation ou une option doivent être payés ou attribués relativement à l'opération :

- a) Indiquer si le placeur pour compte, le membre ou l'autre personne traite sans lien de dépendance avec la société.

- b) Espèces _____

- c) Titres _____

- d) Date d'échéance de l'option _____

- e) Prix d'exercice de l'option _____

VII. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

1. Indiquer si le financement ou l'émission d'actions dont il est fait état aux parties II, III ou IV du présent formulaire constitue une opération avec une personne apparentée ou une autre opération régie par la Politique 5.9 de la TSX de croissance.

Oui D Non D

2. Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

- a) la dispense dont la société se prévaut pour réaliser l'opération, _____

ou

- b) en quoi l'opération est conforme à la Politique 5.9 de la TSX de croissance :

VIII. RESTRICTION À L'ÉGARD DE L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DU FINANCEMENT PAR ACTIONS

1. L'opération :

- a) ne comprend pas et ne comprendra pas une série d'opérations pouvant entraîner un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée (au sens de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*), et ne fait pas ni ne fera partie d'une telle série d'opérations;
- b) conjuguée à toute opération réalisée dans les 12 mois précédant la date du présent formulaire n'a pas et n'aura pas pour effet de réunir une somme supérieure à 500 000 \$ dans le cadre de l'opération de financement, calculée à compter du début de la période de 12 mois, sauf dans la mesure prévue aux termes de la dispense unique dont il est question au paragraphe 5.4 des politiques NEX.

IX. DÉCLARATION

Le soussigné déclare par les présentes ce qui suit :

1. le soussigné est un administrateur ou un dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à faire la présente déclaration;
2. si des actions sont émises en règlement d'une dette, les dettes à régler dans le cadre de l'opération qui ne sont pas mentionnées expressément dans les états financiers de la société dressés depuis que les dettes ont été contractées sont des dettes valides échues et payables par la société aux créanciers indiqués;
3. à la date de la présente déclaration, toute l'information importante au sujet de la société a été rendue publique;
4. la société a réalisé l'opération ou les opérations conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de NEX applicables;
5. l'information figurant dans le présent formulaire C – Avis de projet d'émission d'actions ou de financement par actions est exacte.

X. ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques 1 et 2 de la partie III, aux rubriques 3, 5 et 8 de la partie IV, à la partie V, à la rubrique 1 de la partie VI ainsi qu’aux annexes 1 et 2 du présent formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l’annexe 1) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l’annexe 1 ou à toute autre fin précisée par NEX.

Fait le _____

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

Annexe 1

Nom et adresse résidentielle de la personne faisant l'acquisition des titres	*Nom et adresse du véritable propriétaire ¹⁾	Nombre d'actions acquises	**Nombre d'actions de la société détenues directement et indirectement après la clôture ²⁾	**Pourcentage des actions en circulation après la clôture ²⁾	Dispense de prospectus à laquelle la société a eu recours	***Initié (I) Groupe professionnel (P) ³⁾
TOTAL						

- 1) Fournir cette information si la personne faisant l'acquisition des titres n'est pas ou ne sera pas le véritable propriétaire.
- 2) Compte tenu de l'exercice des bons de souscription ou de la conversion des autres titres convertibles émis dans le cadre de l'émission d'actions.
- 3) Si la personne faisant l'acquisition des titres est un initié avant la clôture ou deviendra un initié après la clôture, inscrire la lettre I. Si la personne faisant l'acquisition des titres est membre du groupe professionnel, inscrire la lettre P.
- 4) Si la personne faisant l'acquisition des titres n'est pas connue au moment du dépôt, veuillez l'indiquer. **Toutefois, l'information au sujet des initiés doit être fournie.**

Annexe 2

Nom et adresse du créancier	*Nom et adresse du véritable propriétaire ¹⁾	Somme due	Prix par action réputé	Nombre d'actions	Nombre de bons de souscription	**Pourcentage des actions en circulation après la clôture ²⁾	Nature de la dette (p. ex. effets commerciaux, honoraires de gestion, etc.)	Dispense de prospectus à laquelle la société a eu recours	Initié (I) Groupe professionnel (P) Sans objet (s.o.)
TOTAL									

- 1) Fournir cette information si la personne faisant l'acquisition des titres n'est pas ou ne sera pas le véritable propriétaire.
- 2) Compte tenu de l'exercice des bons de souscription ou de la conversion des autres titres convertibles émis dans le cadre de l'émission d'actions.



FORMULAIRE D

AVIS DE PROJET D'ATTRIBUTION OU DE MODIFICATION D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Dénomination de la société : _____ (la « société »)

Symbole boursier : _____

Date : _____

1. Communiqué

a) Date du ou des communiqués annonçant l'attribution ou la modification d'options d'achat d'actions : _____

b) Nombre d'actions inscrites en circulation à la date du communiqué : _____

2. Attributions d'options

a) Fournir les renseignements suivants :

Nom du titulaire des options	Poste occupé : administrateur/ dirigeant/ employé/ conseiller	Date d'attribution	Nombre d'actions visées par les options	Prix d'exercice	Date d'échéance

- b) Nombre total d'actions visées par des options à accepter : _____
- c) Nombre total d'actions visées par des options attribuées au cours des 12 derniers mois : _____
- d) Nombre total d'options en circulation (incluant les options à attribuer aux termes de la présente demande) : _____

3. Options modifiées :

- a) Si des options en circulation sont modifiées, fournir les renseignements suivants :

Nom du titulaire des options	Nombre d'actions visées par les options	Prix d'exercice modifié	Date d'attribution initiale	Date d'échéance [Nouvelle/actuelle]

4. Restriction relative aux options

La société confirme que le nombre maximal d'actions inscrites réservées aux fins d'émission et susceptibles d'être émises au cours de toute période de 12 mois, incluant les actions inscrites réservées aux fins d'émission aux termes du présent formulaire, attribuées ou non dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, ne dépasse pas 10 % des actions inscrites émises et en circulation de la société.

ATTESTATION

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

1. Le soussigné est un administrateur ou un dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à faire la présente attestation.
2. À la date du présent formulaire, toute l'information importante au sujet de la société a été rendue publique.
3. La société respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables et les exigences de NEX.
4. L'information figurant dans le présent formulaire D – *Avis de projet d'attribution ou de modification d'options d'achat d'actions* est exacte.

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques 2 et 3 du présent formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l'annexe 1) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l'utilisation et de la communication de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l'annexe 1 ou à toute autre fin précisée par NEX.

Fait le _____.

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction



FORMULAIRE E AVIS DE CHANGEMENT AU SEIN DE LA DIRECTION

Dénomination de la société : _____ (la « société »)

Symbole boursier : _____

Nom du nouvel administrateur ou des
nouveaux administrateurs ou du
nouveau ou des nouveaux dirigeants :

Date de la nomination ou de l'élection
ou de la nomination ou de l'élection
projetée du nouvel administrateur ou
des nouveaux administrateurs ou du
nouveau ou des nouveaux dirigeants :

Date du ou des communiqués de
presse annonçant la nomination ou
l'élection ou la nomination ou
l'élection projetée du nouvel
administrateur ou des nouveaux
administrateurs ou du nouveau ou des
nouveaux dirigeants :

Joindre un des documents suivants au présent formulaire :

- a) un formulaire de renseignements personnels pour chaque nouvel administrateur ou nouveau dirigeant nommé dans le présent formulaire; ou
- b) un formulaire d'attestation, d'autorisation et de consentement pour chaque nouvel administrateur ou nouveau dirigeant nommé dans le présent formulaire qui a déposé un formulaire de renseignements personnels auprès de la Bourse de Toronto ou de Bourse de croissance TSX dans les 12 mois précédant la date du présent formulaire.

Attestation :

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

1. Le soussigné est un administrateur ou haut dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à signer la présente attestation.
2. À la date des présentes, toute l'information importante au sujet de la société a été rendue publique.
3. La société respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables et à toutes les exigences de NEX.
4. L'information figurant dans le présent formulaire E – Avis de changement au sein de la direction est exacte.

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements relativement au nouvel administrateur ou des nouveaux administrateurs ou du nouveau ou des nouveaux dirigeants tel que requis en vertu de ce formulaire, lorsqu'applicable.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l'égard :

- a) de la divulgation de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l'annexe 1) conformément à ce formulaire; et
- b) de la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l'annexe 1 ou de toute autre manière décidée par NEX de temps à autre.

Fait le _____.

Nom de l'administrateur ou du haut dirigeant

Signature

Titre officiel



FORMULAIRE F

AVIS DE PROJET D'OPÉRATION IMPORTANTE (qui ne comprend pas l'émission effective ou éventuelle d'actions inscrites)

Instructions :

1. Le présent formulaire doit être utilisé lorsque la société entreprend une opération importante qui ne comprend pas l'émission effective ou éventuelle d'actions inscrites. Des exemples d'information importante, y compris d'opérations importantes, sont présentés dans la Politique 3.3 de la TSX de croissance– *Information occasionnelle*.
2. Si l'opération comprend l'émission de titres, autres que des titres de créance qui ne sont pas convertibles en actions inscrites à la cote, utiliser le formulaire C.

Dénomination de la société : _____ (la « société »)

Symbole boursier : _____

Date du communiqué décrivant l'opération en détail : _____

I. Opération

1. Fournir les détails de l'opération, y compris la date, la description et l'emplacement des actifs, le cas échéant, les parties à l'opération et le type d'entente (vente, option, licence, contrat de services de relations avec les investisseurs, etc.), ainsi que le lien avec la société. Les renseignements doivent être suffisamment complets pour permettre au lecteur de comprendre l'importance de l'opération sans consulter d'autres documents :

2. Fournir les renseignements suivants au sujet de la contrepartie globale à verser dans le cadre de l'opération (y compris les détails de toute contrepartie en espèces, en titres de créance non convertibles ou autre) et de tous les travaux à accomplir :
- a) Contrepartie globale en dollars canadiens : _____
 - b) Espèces : _____
 - c) Autre : _____
 - d) Travaux à accomplir : _____
3. Expliquer comment le prix d'achat ou de vente et les modalités de toute convention ont été établis (par voie de négociations sans lien de dépendance, par le comité indépendant du conseil, au moyen d'une évaluation faite par un tiers ou autrement)
- _____
4. Fournir les détails de toute évaluation de l'objet de l'opération connue de la direction de la société ou joindre au présent formulaire une copie du rapport d'évaluation : _____
5. Fournir les renseignements suivants si des honoraires de placement pour compte, une commission, une prime, des honoraires d'intermédiation ou une autre rémunération ont été ou doivent être payés relativement à l'opération :
- a) Si un courtier, un placeur pour compte, un membre ou une autre personne reçoit une rémunération relativement à l'opération, fournir le nom et l'adresse de cette personne. S'il s'agit d'une société, indiquer le nom des personnes qui ont la propriété ou le contrôle de plus de 20 % des actions avec droit de vote, si ces renseignements sont connus de la société :

 - b) Espèces : _____
 - c) Autre : _____

6. Indiquer si le vendeur, le placeur pour compte, le membre ou l'autre personne qui reçoit une rémunération relativement à l'opération a ou non un lien de dépendance avec la société et fournir le détail de tout autre lien avec la société, le cas échéant

7. Indiquer si l'opération constitue une opération avec une personne apparentée ou une autre opération régie par la Politique 5.9 de la TSX de croissance.

Oui D Non D

8. Dans l'affirmative, indiquer :

a) la dispense dont la société se prévaut pour réaliser l'opération _____

ou

b) en quoi l'opération est conforme à la Politique 5.9 de la TSX de croissance.

II. Fait nouveau

Donner les détails de tout fait nouveau interne qui constitue une information importante sur la société. Les faits nouveaux peuvent avoir trait aux conventions, comme l'atteinte ou non de jalons prévus dans une convention et le non-respect des modalités d'une convention. Les renseignements doivent être suffisamment complets pour permettre au lecteur de comprendre l'importance de l'opération sans consulter d'autres documents :

III. Pas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée

L'opération ne comprend pas et ne comprendra pas une série d'opérations pouvant entraîner un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée (au sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*), et ne fait pas ni ne fera partie d'une telle série d'opérations.

IV. Attestation

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

1. Le soussigné est un administrateur ou un dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à signer la présente attestation.
2. À la connaissance de la société, au moment où une entente de principe a été conclue, aucune partie à l'opération ne disposait d'information importante non publique au sujet de la société, à l'exception d'informations relatives à l'opération.
3. À la date des présentes, toute l'information importante au sujet de la société a été rendue publique.
4. La société respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables et toutes les exigences de NEX.
5. L'information figurant dans le présent formulaire F – *Avis de projet d'opération importante* est exacte.

V. Attestation – renseignements personnels

« Renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne identifiable, y compris les renseignements fournis aux rubriques 1 et 5 du présent formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l’annexe 1) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l’annexe 1 ou à toute autre fin précisée par NEX.

Fait le _____

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction



FORMULAIRE G CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE ET/OU REGROUPEMENT/FRACTIONNEMENT

Dénomination sociale actuelle : _____ (la « société »)

Nouvelle dénomination sociale : _____

Symbole boursier actuel : _____

1. Renseignements généraux

Date de la résolution spéciale approuvant le changement de dénomination sociale et, le cas échéant, le regroupement ou le fractionnement :

S'il y a lieu, indiquer le ratio proposé pour le regroupement ou le fractionnement : _____

Dans le cas d'un regroupement ou d'un fractionnement, donner l'information suivante :

	Avant le regroupement ou le fractionnement	Après le regroupement ou le fractionnement
Actions émises (y compris les actions entières)		
Actions entières		
Actions autorisées		

En l'absence de fractionnement ou de regroupement, donner l'information suivante :

Actions autorisées : _____

Actions émises : _____

Agent des transferts : _____

Nouveau numéro ISIN ou CUSIP : _____

NEX fournira le nouveau symbole boursier et le nouveau numéro relatif aux titres.

2. Autres demandes

Indiquer si le présent formulaire est présenté dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une réactivation ou si une autre demande est en cours de préparation ou fait l'objet d'un examen par NEX ou par la Bourse de croissance TSX.

3. Documents ou renseignements exigés pour un regroupement ou un fractionnement

Si un regroupement ou un fractionnement est réalisé simultanément au changement de dénomination, veuillez fournir les documents ou renseignements suivants (indiquer « sans objet » dans les cas qui ne sont pas applicables) :

- a) l'information exigée aux termes du paragraphe 7.3 de la Politique 5.8 de la Bourse de croissance TSX;
- b) la lettre d'envoi définitive ou le projet de lettre d'envoi à l'intention des actionnaires;
- c) une lettre de l'agent des transferts dans laquelle ce dernier confirme qu'il détient suffisamment de nouveaux certificats d'actions à distribuer après le regroupement ou le fractionnement;
- d) la liste des initiés et de leurs avoirs en actions avant le regroupement ou le fractionnement;
- e) la date de clôture des registres dans le cadre d'un fractionnement si celui-ci est effectué sans l'échange de certificats;
- f) la confirmation qu'un minimum de 150 actionnaires publics de la société détiendront après le regroupement au moins un lot régulier de titres librement négociables;
- g) la liste des trois premiers choix pour le nouveau symbole boursier.

4. **Documents ou renseignements exigés lorsqu'il n'y a pas de regroupement ou de fractionnement**

Dans le cadre d'un changement de dénomination sans fractionnement ou regroupement, veuillez fournir les documents ou renseignements suivants (indiquer « sans objet » dans les cas qui ne sont pas applicables) :

- a) l'information exigée aux termes du paragraphe 7.3 de la Politique 5.8 de la Bourse de croissance TSX;
- b) la date de la lettre de NEX confirmant l'acceptation et la réservation de la dénomination proposée;

-
- c) la lettre d'envoi définitive ou le projet de lettre d'envoi à l'intention des actionnaires;

-
- d) une lettre de l'agent des transferts dans laquelle ce dernier confirme qu'il détient suffisamment de nouveaux certificats d'actions à distribuer;

- e) la liste des trois premiers choix pour le nouveau symbole boursier.

ATTESTATION

Le soussigné atteste par les présentes ce qui suit :

1. Le soussigné est un administrateur ou un dirigeant de la société et il a été dûment autorisé par voie de résolution du conseil d'administration de la société à faire la présente attestation.
2. À la date de la présente attestation, toute l'information importante au sujet de la société a été rendue publique.
3. La société a réalisé l'opération ou les opérations conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de NEX applicables.
4. L'information figurant dans le présent formulaire G – *Changement de dénomination sociale et/ou regroupement/fractionnement* est exacte.

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne identifiable, y compris les renseignements fournis à la rubrique 3e) du présent formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l’égard de ce qui suit :

- a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à NEX (au sens attribué à ce terme à l’annexe 1) conformément au présent formulaire;
- b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par NEX aux fins énoncées à l’annexe 1 ou à toute autre fin précisée par NEX.

Fait le _____.

Nom de l’administrateur ou du dirigeant

Signature

Poste ou fonction

ANNEXE 1

ATTESTATION – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Bourse de croissance TSX, les membres du même groupe qu'elle, ses mandataires autorisés, ses filiales et ses divisions, y compris NEX (collectivement, « NEX ») recueillent des renseignements personnels dans certains formulaires fournis par la personne et/ou par une société ou un requérant et utilisent ces renseignements personnels aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis au sujet de chaque personne;
- l'examen de la capacité de la personne à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, s'il y a lieu, d'employé ou de consultant de la société ou de la requérante;
- l'examen de l'admissibilité de la société ou de la requérante en vue de son inscription à la cote de NEX;
- la divulgation de renseignements aux participants au marché au sujet des titres détenus par les administrateurs, membres de la direction, autres initiés et promoteurs de la société, ou les membres du même groupe que l'émetteur, ou des filiales de l'émetteur;
- la conduite de procédures d'exécution;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des règles, politiques et règlements de NEX, des lois sur les valeurs mobilières et des autres exigences légales et réglementaires régissant le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers au Canada.

Dans le cadre de ce processus, NEX recueille également des renseignements personnels supplémentaires auprès d'autres sources, notamment, les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et ailleurs, les organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, les fournisseurs des services de réglementation ainsi que leurs filiales, les membres du même groupe qu'eux, leurs organismes de réglementation et leurs mandataires autorisés, pour s'assurer que les objectifs énoncés ci-dessus soient atteints.

Les renseignements personnels recueillis par NEX peuvent également être divulgués :

- (a) aux organismes mentionnés au paragraphe précédent, ou de toute autre manière permise ou requise par la loi, et ils peuvent les utiliser dans le cadre de leurs propres enquêtes pour les fins énoncées ci-dessus; et
- (b) sur le site Web de NEX ou dans les documents imprimés publiés par NEX ou selon ses indications.

NEX peut, à l'occasion, avoir recours à des tiers pour traiter ces renseignements et/ou pour obtenir d'autres services administratifs. À cet égard, NEX peut partager ces renseignements avec ses fournisseurs de services.